NIÈVRE
le département

DELIBERATIONS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 22 Juin 2020

Direction de l'Administration Générale et des Achats
Service Juridique - Assemblées

REUNION de la SESSION DEPARTEMENTALE

SEANCE DU LUNDI 22 JUIN 2020

La crise sanitaire liée à l'épidémie du COVID-19 et les conséquences qui en découlent, impliquant notamment un confinement de la population depuis le 17 mars 2020 et un empêchement de fonctionnement normal des institutions.

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID-19 et conformément à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, chaque élu pourra détenir **deux procurations** au lieu d'une actuellement.

Le lundi 22 Juin 2020 à 9 H 30, les membres du Conseil départemental se sont réunis à NEVERS sous la présidence de M. LASSUS, Président du Conseil départemental.

Etaient présents : Messieurs BALLERET, BAZIN, BOURGEOIS, FLANDIN, GAUTHIER, HERTELOUP, JOLY, LEGRAIN, MOREL, MULOT
Mesdames BOIRIN, CHENE, DELAPORTE, FLEURY, LOUIS-SIDNEY,

Etaient excusés : Messieurs BARBIER, BISSCHOP, DUBOIS, HOURCABIE, NOLOT, VENEAU
Mesdames AUGENDRE, BERTRAND, BÉZÉ, BOUCHARD, DARDANT, DE MAURAIGE, FOREST, GRANDCLER, GUÉRIN, JULIEN, MER, VÉRIN

Pouvoirs :
M. BARBIER donne pouvoir à M. LASSUS
M. BISSCHOP donne pouvoir à Mme BOIRIN
M. DUBOIS donne pouvoir à M. MOREL
M. HOURCABIE donne pouvoir à Mme LOUIS-SIDNEY
M. NOLOT donne pouvoir à M. GAUTHIER
M. VENEAU donne pouvoir à Mme CHENE
Mme AUGENDRE donne pouvoir à M. BALLERET
Mme BERTRAND donne pouvoir à M. FLANDIN
Mme BÉZÉ donne pouvoir à M. HERTELOUP
Mme BOUCHARD donne pouvoir à M. GAUTHIER
Mme DARDANT donne pouvoir à M. JOLY
Mme DE MAURAIGE donne pouvoir à M. FLANDIN
Mme FOREST donne pouvoir à M. BOURGEOIS

Mme GRANDCLER donne pouvoir à M. LASSUS
Mme GUÉRIN donne pouvoir à M. MULOT
Mme JULIEN donne pouvoir à Mme DELAPORTE
Mme MER donne pouvoir à Mme CHENE
Mme VÉRIN donne pouvoir à M. BAZIN

°°°

REUNION du CONSEIL DEPARTEMENTAL

SEANCE du 22/06/20

- : - : - : - : -

TABLE DES MATIERES

	N° du rapport
FONCTION : Hors classement	
BUDGET 2020 - POLITIQUE AGRICULTURE	1
BUDGET ANNEXE 2020 - LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET DE CONSEILS DE LA NIEVRE	2
BUDGET 2020 - ECONOMIE	3
BUDGET 2020 - POLITIQUE ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES - CONTRACTUALISATION	4
BUDGET 2020 - TOURISME ET ATTRACTIVITÉ	5
BUDGET 2020 - ENVIRONNEMENT	6
BUDGET 2020 - ÉNERGIE CLIMAT	7
BUDGET ANNEXE - MAGNY-COURS 2020	8
BUDGET 2020 - POLITIQUE SPORTIVE	9
BUDGET 2020 - POLITIQUE EDUCATIVE	10
BUDGET 2020 - POLITIQUE JEUNESSE	11
BUDGET 2020 - POLITIQUE CULTURELLE	12
BUDGET 2020 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA NIEVRE	13
BUDGET 2020 - POLITIQUE FAMILLE ENFANCE	14
BUDGET 2020 - POLITIQUE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE	15
BUDGET ANNEXE - MADEF	16
BUDGET 2020 - POLITIQUE INSERTION	17
BUDGET 2020 - POLITIQUE PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES	18
BUDGET 2020 - POLITIQUE SANTÉ	19
BUDGET 2020 - POLITIQUE VOIRIE DEPARTEMENTALE ET AUTRES RESEAUX	20
BUDGET 2020 - NIEVRE TRAVAUX ET MATERIELS	21
BUDGET 2020 - TRANSPORTS	22
BUDGET 2020 - BATIMENT ET GESTION DU PATRIMOINE ACTIVE	23

BUDGET 2020 - POLITIQUE HABITAT	24
BUDGET 2020 - DÉVELOPPEMENT DU NUMÉRIQUE	25
BUDGET 2020 - POLITIQUE MOYENS DE L'INSTITUTION	26
BUDGET 2020 - POLITIQUE CABINET, COMMUNICATION ET IMPRIMERIE	27
BUDGET 2020 - POLITIQUE INFORMATIQUE	28
BUDGET 2020 - POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES	29
BUDGET 2020 - RAPPORT GENERAL	30
CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE RÉPARTITION DES FINANCEMENTS 2020	31
SOUTIEN AUX STRUCTURES FAVORISANT LA MOBILITÉ DE PUBLIC FRAGILISE 2020	32
CONVENTION FINANCIÈRE DES CENTRES SOCIAUX ET FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX	33
ATTRIBUTION À L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE D'UNE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE LA PASS SANTÉ	34
MODIFICATION DE DEUX REGLEMENTS DE POLITIQUE TERRITORIALE RELATIFS AUX CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES EPCI ET DES PETR	35
PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 et le 1er TRIMESTRE 2021	36
CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET FEED RACING FRANCE	37
ACTUALISATION DU PERIMETRE DE L'ENSEMBLE DE PROPRIETES AFFECTE AU DOMAINE PUBLIC DU CIRCUIT DE MAGNY-COURS EXPLOITE PAR LA SAEMS DU CIRCUIT	38
INFORMATION CONCERNANT LA DELEGATION AU PRESIDENT DU POUVOIR DE DECIDER DE LA CONCLUSION ET DE LA REVISION DU LOUAGE DE CHOSES POUR UNE DUREE N'EXEDANT PAS 12 ANS	39
APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU BANLAY	40
BAIL EMPHYTEOTIQUE CONCERNANT LA REMISE EN EXPLOITATION DU VILLAGE VACANCES DE SAINT-AGNAN PAR L'ASSOCIATION MAJAZ'L	41
AVENANT ANNUEL CONVENTION CAUE	42
SOUTIEN À L'ASSOCIATION AGROPÔLE DU MARAULT	43
CONVENTION PIG 2020 - 2023	44
POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES - RIFSEEP	45
ADHESION DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTS SOLIDAIRES	46

DELEGATIONS COMPLEMENTAIRES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL 47

MODIFICATION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DEUX ORGANISMES 48

EMPLOI-INSERTION : INSERTION PAR L'ACTIVITE ÉCONOMIQUE 49

PERSONNALITÉ QUALIFIÉE REPRÉSENTANT LE DÉPARTEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC CITE DU MOT A LA CHARITÉ-SUR-LOIRE. 50

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 1

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE AGRICULTURE
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9- Développement économique - Politique agriculture)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **1** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE DÉLIBÉRER** sur l'ensemble des propositions et inscriptions budgétaires qui s'y rattachent, en dépenses et en recettes, listées dans les tableaux du présent rapport,

- **D'INSCRIRE** au titre du Budget 2020, pour la politique Agriculture, 576 000,00 € de Crédits de Paiement en dépenses d'investissement, 278 000,00 € de Crédits de Paiement en dépenses de fonctionnement,

- **D'INSCRIRE** au titre du Budget 2020, pour la politique Agriculture, la création d'une Autorisation de Programme, dans le cadre des Contrats de Projets Individuels, de 60 000,00 € dont 27 221,00 € de Crédits de Paiement prévus sur 2020, 17 581,00 € sur 2021 et 15 198,00 € sur 2022,

- **D'INSCRIRE** au titre du Budget 2020, pour la politique Agriculture, les Crédits de Paiement, dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations (mesures 4.1.1 et 4.2.2), de 170 000,00 € prévus sur 2020,

- **D'INSCRIRE** au titre du Budget 2020, pour la politique Agriculture, les Crédits de Paiement, dans le cadre du dispositif des aides sécheresse mis en place par la Région, de 215 000,00 € prévus sur 2020,

- **D'INSCRIRE** au titre du Budget 2020, pour la politique Agriculture, les Crédits de Paiement, dans le cadre du foncier agricole et de la réglementation des boisements, de 20 000,00 € prévus sur 2020, (80 000,00 € sont prévus sur 2021),

- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente pour effectuer la répartition des crédits non spécifiquement affectés à des bénéficiaires, le suivi et l'instruction des dossiers correspondants et se prononcer sur les projets ainsi que **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents liés à la mise en œuvre de ces décisions,

- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente pour valider les conventions partenariales qui seront conclues, ainsi que le cas échéant la rédaction et l'adoption des avenants de l'ensemble des conventions conclues avec les structures partenaires,

- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente pour valider les règlements d'intervention nécessaires à la mise en œuvre de la politique agriculture du Conseil départemental,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 2

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

DELIBERATION

OBJET : BUDGET ANNEXE 2020 - LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES ET DE CONSEILS DE LA NIEVRE
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 7- Aménagement et environnement - BA Laboratoire départemental)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **2** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE DÉLIBÉRER** sur l'ensemble de ces propositions et sur les inscriptions budgétaires présentées en dépenses et en recettes,

- **DE DONNER DÉLÉGATION** à la Commission Permanente pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés à des bénéficiaires dans le cadre de ce rapport, ainsi que pour le suivi et l'instruction des dossiers correspondants,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de ces décisions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 3

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - ECONOMIE

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9- Développement économique - Politique économie sociale et solidaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **3** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU l'avis de la Commission Attractivité,
VU l'avis de la Commission Moyens Généraux

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'inscription au Budget 2020 des crédits suivants : 3 151 067,00 € en dépenses de fonctionnement, 19 110,80 € en recettes d'investissement,

- **DE DÉLIBÉRER** sur l'ensemble de ces propositions et sur les inscriptions budgétaires présentées en dépenses et en recettes,

- **DE DONNER DÉLÉGATION** à la Commission Permanente pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés à des bénéficiaires dans le cadre de ce rapport, ainsi que pour le suivi et l'instruction des dossiers correspondants,

- **DE DONNER DÉLÉGATION** à la Commission Permanente pour valider les conventions qui seront conclues avec les structures partenaires,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter les financements pour ces opérations et à lancer les éventuelles consultations nécessaires,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de ces décisions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 4

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES - CONTRACTUALISATION
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **4** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER**, au titre de la politique d'attractivité, les inscriptions budgétaires suivantes : 763 556,00 € en dépenses de fonctionnement, 5 306 614,28 € en dépenses d'investissement et 18 000,00 € en recettes de fonctionnement,

- **D'INSCRIRE** la somme de 2 300 000,00 € au titre des crédits de paiement 2020 de la Dotation Cantonale d'Equipement (DCE) des années 2018 et 2019,

- **D'INSCRIRE** en autorisation de programme la somme de 2 400 000,00 € au titre de la dotation cantonale d'équipement (programme 2020),

- **D'INSCRIRE** en autorisation d'engagement la somme de 122 000 € couvrant les exercices budgétaires 2020, 2021 et 2022 pour le financement des actions dans le cadre de l'appel à projets Massif Central dont 41 000 € de crédits de paiement sur 2020,

- **D'APPROUVER** la proposition ci-annexée de répartition de ladite dotation au titre de l'exercice 2020,

- **D'INSCRIRE** la somme de 277 666,00 € en section fonctionnement pour la cotisation statutaire du Département au Parc Naturel Régional du Morvan au titre de l'exercice 2020,

- **D'INSCRIRE** la somme de 33 000 € en crédits de paiement 2021 sur l'opération afférente au Contrat d'Agglomération 2021-2023 (P092E01) pour le paiement de la PASS Santé à Nevers,

- **DE RENOUVELER** l'adhésion du Département de la Nièvre aux organismes suivants : l'Association des Élus de Montagne (ANEM), l'Association Nationale Nouvelles Ruralités (ANNR) et l'Association des Eaux de Nièvre,

- **DE CONFIER** à la Commission Permanente le soin d'assurer la mise en œuvre des orientations et des dispositifs mentionnés dans le présent rapport,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de ces décisions,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

DOTATION CANTONALE D'EQUIPEMENT

PROGRAMME 2020

TABLEAU DE REPARTITION

NOM DU CANTON	ENVELOPPE TOTALE
LA CHARITE-SUR-LOIRE	182 065 €
CHATEAU-CHINON	249 303 €
CLAMECY	231 560 €
CORBIGNY	196 045 €
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	133 021 €
DECIZE	120 559 €
FOURCHAMBAULT	61 192 €
GUERIGNY	226 566 €
IMPHY	99 550 €
LUZY	209 432 €
NEVERS 1	61 192 €
NEVERS 2	81 146 €
NEVERS 3	74 160 €
NEVERS 4	61 192 €
POUILLY-SUR-LOIRE	216 042 €
SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	130 939 €
VARENNES-VAUZELLES	61 192 €
TOTAL	2 395 156 €

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 5

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - TOURISME ET ATTRACTIVITÉ

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9- Développement économique - Politique tourisme)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **5** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'inscription au Budget 2020 des crédits touristiques suivants : 1 269 000 € de crédits de paiements en fonctionnement et 115 000 € de crédits de paiements en investissement, ainsi que 10 000,00 € en recettes de fonctionnement et 30 000,00 € en recettes d'investissement,

- **D'APPROUVER** la délégation donnée à la Commission Permanente pour effectuer la répartition des crédits non spécifiquement affectés à des bénéficiaires, le suivi et l'instruction des dossiers correspondants et se prononcer sur les projets,

- **D'APPROUVER** la délégation donnée à la Commission Permanente pour valider les conventions partenariales qui seront conclues, ainsi que le cas échéant la rédaction et l'adoption des avenants de l'ensemble des conventions conclues avec les structures partenaires,

- **D'APPROUVER** les statuts de l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre,

- **DE DESIGNER** M. Alain LASSUS, Mme Vanessa LOUIS-SIDNEY, Mme Fabienne GRANDCLER, Mme Corinne BOUCHARD, Mme Michèle DARDANT, M. Jean-Louis BALLERET, Mme Nathalie FOREST, Mme Jocelyne GUÉRIN, M. Philippe MOREL et Mme Myrianne BERTRAND en tant que représentants du Département à l'assemblée générale de l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre,

- **D'APPROUVER** le principe des partenariats avec l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre et le Syndicat Mixte d'Equipement Touristique du Canal du Nivernais,

- **D'APPROUVER** le plan d'actions 2020 de l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre,

- **D'APPROUVER** le plan d'actions 2020 du Syndicat Mixte d'Equipement Touristique du Canal du Nivernais,

- **D'APPROUVER** les termes de :
  - la convention annuelle d'objectifs pour 2020 et de moyens entre le Département de la Nièvre et l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre,
  - la convention annuelle d'objectifs pour 2020 et de moyens entre le Département de la Nièvre et le Syndicat Mixte d'Equipement Touristique du Canal du Nivernais,

- **D'APPROUVER** le principe :
  - de la subvention de fonctionnement de 984 000 € versée à l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre, à laquelle s'ajoute une dotation complémentaire de 150 000 € dans le cadre du plan de soutien au secteur touristique, soit une subvention globale de fonctionnement de 1 134 000 € pour l'année 2020,
  - de la subvention de fonctionnement de 135 000 € et de la subvention d'investissement de 15 000 € versées au Syndicat Mixte d'Equipement Touristique du Canal du Nivernais pour l'année 2020,
  - de l'inscription de 100 000 € en dépenses d'investissement pour le financement de l'étude de faisabilité pour la réhabilitation de la base de sports de pleine nature Activital,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution,



- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

11 abstentions
Myrianne BERTRAND,
Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

CONVENTION ANNUELLE 2020 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département - 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,

ci-après dénommé « le Département »

ET

Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre « Nièvre Attractive»
3 rue du Sort – CS 60010 - 58028 NEVERS Cedex,
Représentée par Madame la Présidente en exercice, Madame Vanessa LOUIS-SIDNEY,
dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET 48476688600010,

ci-après dénommée « Nièvre Attractive»

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant que par délibération du 22 juin 2020, le Département a créé l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre, sous forme d'association, dont l'objet est, conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du tourisme, la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et d'attractivité du département ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 132-4, le Département confie toute la mise en œuvre de la politique du tourisme du département à Nièvre Attractive (assimilée à un comité départemental du tourisme), qui contribue notamment à assurer l'élaboration, la promotion et la commercialisation de produits touristiques, en collaboration avec les professionnels, les organismes et toute structure locale intéressés à l'échelon départemental et intercommunal ;

Considérant que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales issues de la loi NOTRe du 7 août 2015, le Département confie la mise en œuvre de la politique d'attractivité du département à Nièvre Attractive;

Considérant que la convention a pour objet de formaliser les conditions générales de soutien du Département à Nièvre Attractive;

Considérant qu'en raison de l'autonomie juridique et financière de Nièvre Attractive, il est expressément rappelé que les conventions ne constituent pas la contrepartie d'un service rendu au Département ou un mandat de gestion qui aurait été confié par ce dernier.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention définit les modalités du soutien apporté par le Département à Nièvre Attractive, pour la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et d'attractivité sur le territoire Nivernais.

ARTICLE 2 – MISSIONS DE NIEVRE ATTRACTIVE

Conformément à l'article 2 des statuts de Nièvre Attractive et aux articles L132-1 et L132-2 du code du tourisme, le Département participe au financement des missions suivantes :

L'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie de développement touristique de la Nièvre, prenant en compte les orientations définies par le schéma régional de développement du tourisme et des loisirs et entraînant la participation de Nièvre Attractive au comité régional du tourisme, en lien avec les politiques départementales (Stratégie « Biodiversité », stratégie « Itinérances et Activités de Pleine Nature », Culture, ...) ;

L'expertise et le conseil dans l'évaluation et l'amélioration de l'offre :
•Conseil et assistance aux porteurs de projets publics et privés ainsi qu'à toute initiative tendant à développer le tourisme dans la Nièvre, dans le cadre d'une mission de service public ;
•Avis technique sur tout projet touristique transmis par le Département et sur toute demande de subvention départementale liée au tourisme et aux loisirs ;
•Participation à l'ensemble des procédures de planification et d'aménagement spatial en y intégrant les préoccupations du tourisme et des activités de loisirs, en particulier les activités de pleine nature ;
•La participation à la prospection d'investisseurs touristiques ;

L'information, l'animation et la fédération de tous les acteurs du tourisme et des loisirs, publics et privés, du département ;

La gestion et l'animation de filières d'activités en liaison avec les fédérations et acteurs privés concernés, et notamment : participation et contribution à la qualification de l'offre (labellisation, certification, démarche qualité, meublés de tourisme et chambres d'hôtes...) ;

L'observation, la gestion et l'animation technique de centres de ressources en liaison avec l'Observatoire Régional du Tourisme, Atout France, les Offices de tourisme et organismes techniques nationaux ;

La communication et la promotion nationale et internationale en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelle départementale et intercommunale, ainsi qu'avec toute structure établie à cet effet. Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée avec le Comité Régional du Tourisme de Bourgogne Franche-Comté et Atout France.

L'accompagnement des entreprises touristiques dans la mise en marché de leur offre, notamment par la mise en place d'une plateforme de réservation et de vente en ligne (outils de gestion de planning pour la réservation en ligne et interface client).
Plus généralement, la prise ou la coordination de toutes initiatives pouvant concourir au développement du tourisme dans la Nièvre.

La réalisation de toutes prestations de formation et de conseil à destination des acteurs et professionnels du tourisme de la Nièvre.

La promotion des prestations touristiques de la Nièvre par la mise en place d'une régie publicitaire.

Nièvre Attractive a également pour objet :

•La mission de développer l'attractivité du Département de la Nièvre en valorisant la qualité de vie du territoire auprès des habitants et des nouvelles populations actives que le Conseil Départemental souhaite attirer. Cette mission s'exerce dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales issues de la loi NOTRe du 7 août 2015.

•Participer à l'élaboration et sa mise en œuvre d'une stratégie collaborative visant à attirer de nouvelles populations actives dans la Nièvre et à ancrer la population autochtone en valorisant le cadre de vie du territoire.

•La démarche doit consister à montrer tous les atouts dont disposent le département de la Nièvre et ses territoires infra-départementaux, de les valoriser en les mettant en visibilité et en les faisant porter par l'ensemble des forces vives, qu'elles soient économiques, associatives, culturelles ou sportives.

•Nièvre Attractive intervient au profit des acteurs publics et privés du territoire départemental dans les domaines de compétences suivants :

- L'Ingénierie territoriale et de projet ;
- Le Marketing et la communication ;
- L'Animation de réseaux et la gestion de projets collectifs ;
- Le Digital.

ARTICLE 3 – PROGRAMME D'ACTIONS PRÉVISIONNEL

Chaque année, Nièvre Attractive élabore un programme d'actions prévisionnel conforme aux missions listées à l'article 2 et déclinant la stratégie départementale de développement touristique.

Le contenu de ce programme doit détailler :
•la nature et le chiffrage des actions prévues ;
•le planning prévisionnel de réalisation des actions (y compris dans le cadre des partenariats établis pour la promotion nationale et internationale) ;
•les objectifs attendus sur la base d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs ;
•le coût global du programme d'actions (coût financier, matériel et humain).

Le Département pourra exiger que le programme fasse l'objet d'une estimation financière individualisée, tant en charges qu'en produits, pour chacune des actions envisagées.

Nièvre Attractive s'engage à définir son programme d'intervention avant le 30 octobre de chaque année de manière à pouvoir le communiquer au Département, au plus tard à cette date, avec mention du montant de l'aide annuelle sollicitée.

Ce programme fera alors l'objet d'une instruction par le Département et le montant de la subvention sollicitée est soumis, pour approbation, à l'assemblée délibérante.

Il est annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET SUIVI

Conformément aux dispositions de l'article L132-6 du code du tourisme, Nièvre Attractive s'engage à soumettre son rapport financier au Départemental siégeant en séance plénière, assorti d'un bilan des actions conduites, permettant d'apprécier le degré de réalisation et d'évaluer qualitativement et quantitativement les actions menées.

Ce rapport devra être présenté au Département dans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice prévue le 31 décembre.

Nièvre Attractive s'engage également à tenir le Département régulièrement informé de l'état d'avancement du programme d'actions ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur pièces ou investigation qu'il jugerait utile et dans le respect de l'autonomie de Nièvre Attractive, pour s'assurer de l'engagement de Nièvre Attractive à son égard.

Nièvre Attractive fournira les éléments ci-après, qui permettront au Département d'évaluer les actions mises en œuvre :
•dans le cadre de sa collaboration avec le Comité Régional du Tourisme de Bourgogne Franche-Comté et Atout France concernant les marchés internationaux : rapport d'activités comprenant la nature des actions entreprises conjointement et leurs évaluations,
•par le pôle Communication : nombre de visiteurs sur le site Internet, demandes de documentation et d'information, retombées publicitaires des actions presses...,

•par le pôle Ingénierie : nombre de porteurs de projets accueillis, nombre de prestataires classés ou labellisés, nombre de séances de travail avec les territoires.
•Dans le cadre de ses missions d'attractivité : nombre d'offres diffusées, nombre de contacts reçus, retombées des actions et outils mis en œuvre en matière de marketing territorial.

Une réunion semestrielle entre Nièvre Attractive, la Direction du Développement Territorial et la Délégation à l'Attractivité du Territoire du Département permettra de suivre les différentes actions mises en œuvre et leur impact. Un rapport d'activité annuel sera également fourni au Département avant la fin du mois de février.

ARTICLE 5 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Conformément aux dispositions de l'article L132-5 du code du tourisme, l'Assemblée Départementale a décidé d'octroyer une subvention de 984 000 € à Nièvre Attractive au titre de l'année 2020, répartis de la manière suivante :
- mise en œuvre du plan d'actions 2020 « tourisme » : 944 000 €,
- mise en œuvre du plan d'actions « attractivité » : 30 000 €,
- mise en œuvre du dispositif « meublés et chambres d'hôtes » de la Région Bourgogne-Franche-comté pour le compte du Département (accompagnement des porteurs de projet dans la mise en tourisme des meublés et chambres d'hôtes) : 10 000 €.

Parallèlement et suite à la crise sanitaire due au coronavirus19, le Département augmente sa dotation à Nièvre Attractive, de 150 000 €, pour engager un plan de soutien aux professionnels nivernais du tourisme et à destination des publics touchés par l'épidémie. Des personnels soignants, des nivernais en précarité financière mais également des habitants de pôles urbains (Paris, Lyon,...) pourront ainsi bénéficier d'une aide aux prestations touristiques pour découvrir les atouts de la Nièvre.

Soit une subvention globale de fonctionnement de 1 134 000 € pour l'année 2020,

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention relative aux plans d'action « tourisme » et « attractivité » pourra être versée en 4 acomptes sur demande de Nièvre Attractive, dont le 1er acompte début février, afin d'assumer les dépenses liées au plan d'actions, qui sont importantes dès le 1er trimestre de l'année.
Par la suite et pour les autres programmes, le mandatement se fera après analyse des besoins en trésorerie de Nièvre Attractive et sur présentations de justificatifs.

La Région verse au Département de la Nièvre une indemnité forfaitaire de 1 000 € pour chaque dossier instruit par Nièvre Attractive pour l' accompagnement des porteurs de projet dans la mise en tourisme des meublés et chambres d'hôtes, selon les modalités prévues par la Convention de partenariat entre la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de la Nièvre et l'Agence de développement touristique relative à la mise en œuvre du Schéma Régional du Tourisme et des Loisirs.

ARTICLE 7 – UTILISATION DE LA SUBVENTION

L'utilisation de la subvention doit s'effectuer dans le respect des règles comptables en vigueur, et ne pas servir à des fins autres que celles définies par la présente convention.

Tout manquement à cette règle entraînera l'annulation de la décision de subvention et le remboursement des sommes perçues au Département.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où l'utilisation des sommes versées par le Département serait contraire aux missions définies par les présentes, Nièvre Attractive devra restituer les sommes en cause après mise en demeure écrite du Département.

Il en sera également de même :
•en cas d'annulation par Nièvre Attractive d'une action pour laquelle une partie de la subvention a été spécifiquement affectée,
•en cas de changement substantiel d'objet statutaire de Nièvre Attractive, sa vocation touristique constituant une condition essentielle et déterminante de la signature des présentes par le Département,
•en cas de dissolution de Nièvre Attractive, pour quelque cause que ce soit, dans le respect de la procédure de liquidation.

ARTICLE 9 – MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS MIS À DISPOSITION PAR LE DÉPARTEMENT

Le Département met à la disposition de Nièvre Attractive :

1 - les locaux qu'il loue au 3 rue du Sort à Nevers, afin qu'elle les occupe de plein droit, pour remplir les missions qui lui ont été dévolues au titre des activités touristiques ou toutes autres qui s'y rattachent.

2 - les services de l'imprimerie du Département pour la réalisation de documents internes à Nièvre Attractive.

3 - des véhicules du parc automobile du Département en cas de besoins exceptionnels.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS COMPTABLE ET STATUTAIRE

Nièvre Attractive s'engage à tenir une comptabilité conforme aux règles qui lui sont applicables et à respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Nièvre Attractive s'engage également à fonctionner en conformité avec ses statuts élaborés notamment dans le respect des exigences des dispositions de l'article L. 132-3 du Code du tourisme.
Elle s'engage à réviser ses statuts en fonction des nouveaux textes de loi pouvant intervenir en matière touristique ou concernant les compétences des collectivités locales ou de nature à remettre en cause ses objectifs et ses modes de fonctionnement.

Nièvre Attractive s'engage à informer le Département de toute modification pouvant intervenir dans ses statuts.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION

Nièvre Attractive s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents d'informations ou promotionnels la participation financière du Département, notamment par l'apposition du logo de ce dernier.

ARTICLE 12 – MISE EN CONCURRENCE

Pour la réalisation des missions, objets des présentes, qu'elle exerce de plein droit, Nièvre Attractive s'engage, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, à respecter les règles de publicité et de mise en concurrence du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Nièvre Attractive s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Nièvre Attractive sera en charge du paiement des primes et des cotisations desdites assurances sans que la responsabilité du Département puisse être mise en cause.

Nièvre Attractive devra par ailleurs justifier, dans son rapport annuel de gestion et d'activité et/ou à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

ARTICLE 14 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2020.

ARTICLE 15– MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution des présentes devra faire l'objet d'un avenant ratifié par le Département et Nièvre Attractive.

ARTICLE 16 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

A défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable à Nièvre Attractive, le Département se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 17 : RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental,	Pour Nièvre Attractive La Présidente,
Monsieur Alain LASSUS	Madame Vanessa LOUIS-SIDNEY

NIÈVRE le département

CANAL DU NIVERNAIS - La civilisation Canal

CONVENTION ANNUELLE 2020

D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département - 58 039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,

ci-après dénommé « le Département de la Nièvre »

ET

Le Syndicat mixte d'équipement touristique du Canal du Nivernais
5 rue Moulin - 58 110 CHATILLON EN BAZOIS
représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Louis LEBEAU
dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommé « le SMET du Canal du Nivernais »

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'attribution de la contribution statutaire de fonctionnement que le Département de la Nièvre alloue au SMET du Canal du Nivernais pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : RAPPEL DE LA MISSION

Le SMET du Canal du Nivernais doit, dans le cadre des missions qui lui sont confiées de par les statuts en date du 11 juillet 2001, assurer le développement du Canal du Nivernais, et notamment :

- Elaborer et finaliser de l'Avenant au Contrat du canal du Nivernais, Poursuivre la démarche Générateur Bourgogne Franche-Comté dédiée au renforcement des services à l'itinérance,

- Accompagner les porteurs de projets inscrits entre autre, au titre du Contrat du canal du Nivernais,
- Accompagner les groupements de communes ou les communes dans leur projet d'aménagement ou d'animation, en partenariat avec les structures de développement local,
- Favoriser l'animation du patrimoine fluvial, en saison touristique et sur les bords de saison, en lien avec les collectivités locales, associations, Bourgogne-Franche-Comté Tourisme, les Agences de développement touristique de la Nièvre et de l'Yonne...

ARTICLE 3 : MONTANT DES AIDES DEPARTEMENTALES

Pour permettre au SMET du Canal du Nivernais d'assurer ces différentes missions, le conseil départemental, au titre de la présente convention, lui accorde une contribution statutaire de **135 000 € pour l'année 2020**. C'est aide est une contribution de fonctionnement.

Au vu de l'évolution des missions du Syndicat Mixte, la contribution d'investissement ne sera pas reconduite pour l'année 2020. Ce même budget sera affecté aux actions menées par le Conseil Départemental bord à voie d'eau du canal du Nivernais.

ARTICLE 4 : REGLEMENT

Le versement de la contribution de fonctionnement s'effectuera comme suit :

- 48 000 € versés en début d'année pour sécuriser la trésorerie du SMET du Canal du Nivernais,
- 65 000 € à la signature de la convention,
- 12 000 € sur demande écrite du SMET du Canal du Nivernais,
- 10 000 € au lancement de l'étude sur le devenir du Canal du Nivernais : « Canal 2030 »

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU SMET DU CANAL DU NIVERNAIS

Le SMET du canal du Nivernais produira à la fin de l'année civile, les bilans et comptes d'exploitation, et tout autre document de nature à éclairer l'Assemblée départementale sur l'activité et la gestion du canal du Nivernais.

De plus, afin de mener une réflexion collective et partenariale, le SMET du canal du Nivernais associera les services du conseil départemental (direction du développement territorial et délégation à l'attractivité des territoires) et de Nièvre Tourisme en amont des projets d'investissements.

Le rapport d'activité précisera notamment le nombre de passages de visiteurs aux écluses et le nombre de cyclotouristes empruntant la véloroute.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et sera valable jusqu'au 31 décembre 2020. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Tous documents nécessaires à l'exécution de la présente convention seront transmis par le SMET du Canal du Nivernais à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Nièvre
DGA – Aménagement et Développement du Territoire
Hôtel du Département
58 039 NEVERS CEDEX

Fait à Nevers, le

En trois pages et trois exemplaires originaux.

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du conseil départemental	Pour le SMET du Canal du Nivernais Le Président,
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Jean-Louis LEBEAU

AGENCE D'ATTRACTIVITÉ ET DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA NIÈVRE « Nièvre ATTRACTIVE »

PROJET DE STATUTS

Statuts établis le 9 septembre 2005 par l'Assemblée Constitutive, puis modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 3 mars 2006, du 29 mars 2010, du 17 juin 2013, du 24 mai 2016 et du jeudi 2 avril 2020.

VU la loi du 1er juillet 1901 relative aux contrats d'association et son décret d'application du 16 août 1901,

VU la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 24 juin 2005, décidant la création d'une Agence de Développement Touristique de la Nièvre ;

VU les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires du Comité Départemental du Tourisme et du Service Loisirs Accueil en date du 29 juin 2005 et de Randonièvre en date du 30 juin 2005 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 mars 2020, décidant de confier à l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre le pilotage et la coordination de la stratégie d'attractivité du département de la Nièvre.

TITRE 1er : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 ayant pour dénomination sociale :

Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre
et de nom d'usage **«Nièvre Attractive»**

Article 2 : Objet

L'Agence Nièvre Attractive a pour objet :
D'une part :

- L'élaboration et la mise en œuvre de la **Stratégie de développement touristique de la Nièvre**, au service du Conseil départemental ;

- **L'expertise et le conseil dans l'évaluation et l'amélioration de l'offre** :
  - Conseil et assistance aux porteurs de projets publics et privés ainsi qu'à toute initiative tendant à développer le tourisme dans la Nièvre, dans le cadre d'une mission de service public ;
  - Avis technique sur tous projets touristiques transmis par le Conseil départemental et sur toute demande de subvention départementale liée au tourisme et aux loisirs ;
  - Participation à l'ensemble des procédures de planification et d'aménagement spatial en y intégrant les préoccupations du tourisme et des activités de loisirs ;

- **L'information, l'animation et la fédération** de tous les acteurs du tourisme et des loisirs, publics et privés, du département ;

La gestion et l'animation de filières d'activités en liaison avec les fédérations et acteurs privés concernés, et notamment :

- Participation et contribution à la qualification de l'offre (labellisation, certification, démarche qualité...) ;
- Participation aux commissions départementales d'action touristique et aux commissions des sites.

L'observation, la gestion et l'animation technique de centres de ressources en liaison avec l'Observatoire Régional du Tourisme de Bourgogne, Atout France, les Offices de tourisme et organismes techniques nationaux.

La communication et la promotion nationale et internationale en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelle départementale et intercommunale, ainsi qu'avec toute structure établie à cet effet. Les actions de promotion sur les marchés étrangers s'effectuent de façon coordonnée avec le Comité Régional du Tourisme de Bourgogne Franche Comté et Atout France.

- **L'accompagnement des entreprises touristiques dans la mise en marché de leur offre,** notamment par la mise en place d'une plateforme de réservation et de vente en ligne (outils de gestion de planning pour la réservation en ligne et interface client)

- Plus généralement, la prise ou la coordination de toutes initiatives pouvant concourir au développement du tourisme dans la Nièvre.

- **La réalisation de toutes prestations de formation et de conseil** à destination des acteurs et professionnels du tourisme de la Nièvre.

- La promotion des prestations touristiques de la Nièvre par la mise en place d'une régie publicitaire.

Et **d'autre part :**

- La mission de développer l'attractivité du Département de la Nièvre en valorisant la qualité de vie du territoire auprès des habitants et des nouvelles populations actives que le Conseil Départemental souhaite attirer.
  Cette mission s'exerce dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales issues de la loi NOTRe du 7 août 2015.

- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie collaborative visant à attirer de nouvelles populations actives dans la Nièvre et à ancrer la population autochtone en valorisant les différents atouts du territoire nivernais.

- La démarche doit consister à montrer tous les atouts dont dispose le département de la Nièvre et ses territoires infra-départementaux, de les valoriser en les mettant en visibilité et en les faisant porter par l'ensemble des forces vives, qu'elles soient économiques, associatives, culturelles ou sportives.

- Nièvre Attractive intervient au profit des acteurs publics et privés du territoire départemental dans les domaines de compétences suivants :

  - L'Ingénierie territoriale et de projet ;
  - Le Marketing et la communication ;
  - L'Animation de réseaux et la gestion de projets collectifs ;

Article 3 : Siège

Le siège social de l'association est fixé au : 3, rue du Sort – CS 60010 – 58028 NEVERS Cedex.
Il peut être transféré en tout autre lieu du département sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE 2 : COMPOSITION – ADMISSION – RADIATION – COTISATION

Article 5 : Membres

Nièvre Attractive se compose de toutes les personnes morales et/ou physiques intéressées par l'attractivité et le tourisme dans le département de la Nièvre.

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres de droit ne paient pas de cotisation.

Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements pris par l'Agence, garantis par les seuls biens de l'association.

Article 6 : Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée :

- **de membres de droit** : un représentant du Comité Régional du Tourisme Bourgogne Franche Comté, un représentant du Conseil Régional Bourgogne-Franche –Comté, un représentant départemental par chambres Consulaires, un représentant par PETR.

- **de membres adhérents**, dont notamment :
  - Les offices de tourisme ;
  - Les professions du tourisme et des loisirs ;
  - Les associations de tourisme et de loisirs ;
  - Les communes touristiques et leurs groupements (EPCI) ;
  - Le Parc Naturel Régionaux
  - Les acteurs économiques (publics ou privés)
  - Les acteurs de l'enseignement supérieur
  - Les acteurs de la santé
  - Les acteurs de la culture et du sport

- **de membres d'honneur**
  La qualité de membre d'honneur peut être attribuée par le Conseil d'Administration à une personne physique ou morale en raison des services exceptionnels rendus à la cause du tourisme et de l'attractivité nivernais. Ils auront voix délibérative lors de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire et n'auront aucune cotisation à payer.

Les organismes ne peuvent être représentés que par leur président ou une personne élue en leur sein, à l'exclusion de toute autre personne.

A l'exception des membres de droit qui ne paient pas de cotisation, le droit de vote à l'Assemblée Générale est soumis à l'adhésion à l'association et au paiement de la cotisation.

Article 7 : Admission

Peut devenir membre de l'association, tout organisme ou toute personne répondant à la définition de l'article 5. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit et doit faire l'objet d'un agrément du conseil d'administration à la majorité.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au Président de l'Agence
- le décès pour une personne physique ou par dissolution pour une personne morale.
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout acte susceptible de nuire aux intérêts généraux de l'association ou en contradiction avec l'objet de l'association. Le conseil d'administration entendra préalablement l'intéressé.

TITRE 3 : ADMINISTRATION

Article 9 : Conseil d'Administration

Nièvre Attractive est administrée par un Conseil d'Administration de **59** membres élus pour 3 ans, et composé de cinq collèges :

- **le 1er collège** est composé de **17** membres de droit, soit **10** représentants du Conseil départemental de la Nièvre, désignés par l'Assemblée Départementale, 1 représentant du Comité Régional du Tourisme Bourgogne Franche Comté, 1 représentant du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté désigné par l'Assemblée Régionale, 1 représentant par Chambre consulaire, 1 représentant par PETR.
  Ces représentants sont élus pour 3 ans dans le cadre de leur mandat de conseiller départemental ou de Président de structure, la perte de ces mandats entraîne obligatoirement la perte de la qualité de membre de Nièvre Attractive.

- **le 2ème collège** des Institutionnels est composé de **10** membres représentant des **structures ou collectivités ayant une vocation touristique ;**

composé par les EPCI, et les Maires des communes classées « station touristiques », les SPL, Syndicat Mixte du Canal du Nivernais, Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Morvan.

- **le 3ème collège** est composé de **9** membres représentant des entreprises indépendantes et représentant différentes activités économiques dont celle du tourisme;

- **le 4ème collège** des acteurs territoriaux du tourisme est composé de **8** membres représentant des **entités territoriales ayant une vocation touristique** ; Gîtes de France, Logis de France, Bienvenue à la Ferme, comités départementaux des randonnées et des loisirs, l'Union des Métiers de l'Industrie Hôtelière, Fédération de l'Hôtellerie de Plein Air,

- **le 5ème collège des acteurs de l'attractivité résidentielle et productive (12 membres)** est composé du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement, Nièvre Aménagement, Nièvre Habitat, un représentant d l'enseignement supérieur, représentant de la santé (Président de l'ordre des médecins), le représentant de l' aéroport de Nevers, le comité olympique et sportif, représentants du monde de la culture, la fédération des centres sociaux, l'agence de développement économique du bassin de Cosne-sur-Loire Nièvre Numérique.

Afin de préparer au mieux l'élection du Conseil d'Administration, les candidatures devront parvenir par courrier au Président au minimum 8 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Chaque membre a voix délibérative.

Au cours de la vie sociale, le renouvellement du Conseil d'Administration ainsi que la nomination de nouveaux membres sont décidés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration pourra se faire assister d'un certain nombre de conseillers techniques et de personnes qualifiées en fonction des dossiers examinés, sans voix délibérative.

Article 10 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau composé de **12** membres dont :

- Un Président,
- Un Président Délégué
- Quatre vice-présidents,
- Un Trésorier et un trésorier Adjoint,
- Un Secrétaire et un secrétaire adjoint

Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, est de droit Vice-Président.
Les membres du Bureau ont un mandat de trois ans et sont rééligibles dans la limite du mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des postes vacants dans le respect du principe de représentation de chaque collège.

Les élections des membres du Bureau se font à main levée ou au vote secret. Pour être valablement élus, les membres du Bureau doivent réunir au premier tour de scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants.
Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même suffrage, l'élection est acquise au plus âgé.

Dans le cas où le Président ne serait pas un Conseiller Départemental, le poste de 1er Vice-Président serait obligatoirement réservé à un représentant de l'Assemblée Départementale.

Article 11 : Gratuité des fonctions au sein des organes de Nièvre Attractive
Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites. Seuls peuvent être remboursés les frais engagés par les membres du Bureau dans l'intérêt de l'association, avec avis préalable du Président et sur présentation de justificatifs de déplacements et/ou de repas, visés par le Trésorier.

Article 12 :

Le Préfet de la Nièvre, ou son représentant, est invité aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, ou son représentant, est invité aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de L'Agence.

Article 14 :

Le Directeur de l'Agence et, en tant que de besoin, ses collaborateurs, assistent aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

Article 14 bis :

Les délégués du personnel sont invités aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale de l'Agence.

TITRE 4 : FONCTIONNEMENT

Article 15 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations individuelles à l'Assemblée Générale doivent être envoyées par lettre simple au moins douze jours avant la date de celle-ci et mentionner l'ordre du jour.
Le Président peut également convoquer à l'Assemblée Générale toute personne extérieure à l'association dont l'audition lui paraît nécessaire ou utile.
L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Les questions diverses à inscrire à l'ordre du jour et destinées à être soumises à l'Assemblée Générale Ordinaire sont adressées, par écrit, au président, huit jours au moins avant l'Assemblée Générale.

L'Assemblée générale délibère quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des membres de l'Association présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres présents ou encore proposé par le Président. Chaque membre présent ne peut détenir que deux pouvoirs.

L'Assemblée annuelle entend le rapport moral du Président, le rapport annuel d'activité et de gestion de l'Agence, présentés par le Conseil d'Administration. Elle statue sur l'approbation de ces rapports.

Elle se prononce et délibère sur les orientations préalablement proposées par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée est informée du programme d'action et du projet de budget de l'exercice en cours, arrêtés par le Conseil d'Administration et acceptés par le Conseil Départemental de la Nièvre.

Elle désigne, sur proposition du Conseil d'Administration, un commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos présentés par le trésorier et certifiés par le commissaire aux comptes.

Elle statue sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes les délégations et autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901.

Article 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises, elle est habilitée à modifier les statuts. Elle peut ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, elle statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association pouvant recueillir cette dévolution. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à main levée, à la majorité des membres de l'Association présents ou représentés. Le scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par la moitié des membres présents ou encore proposé par le Président. Chaque membre présent ne peut détenir que deux pouvoirs.

Article 17 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit les orientations générales et les actions principales de l'Agence.

Il se prononce sur toutes les questions portant sur l'Attractivité et le Tourisme qui lui sont soumises.

Il examine et arrête les comptes annuels et le rapport d'activité, avant de les proposer à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il arrête le projet de budget et le programme d'action annuel. Il est chargé de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président à signer toute convention nécessaire entre l'Agence et d'autres organismes ou institutions.

Il désigne en son sein les membres du Bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins une fois par semestre et chaque fois que cela est nécessaire, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si 15 personnes de ses membres sont présentes ou représentées. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine suivante avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration et de son Bureau sont mises en œuvre par le personnel de l'Association placé sous la responsabilité du Président.

Article 18 : Le Bureau

Le Bureau se réunit en tant que de besoin. Il est notamment chargé :

- de la préparation des dossiers qui seront soumis pour décision au Conseil d'Administration
- de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration
- de la gestion courante de l'association sous réserve de la compétence du Conseil d'Administration

Il peut créer des commissions permanentes ou ponctuelles en faisant appel en cas de besoins à des membres du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée générale et à des conseillers techniques.

Article 19 : Le Président

Le Président de l'Agence est élu par le Conseil d'Administration.

Dans le cadre de ses attributions, le Président :

- Assure le fonctionnement de l'association conformément aux présents statuts et prend toutes les mesures d'ordre intérieur,
- Assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et par le Bureau,
- Propose au Conseil d'Administration la nomination du Directeur,
- Nomme à tous les emplois de l'Agence,
- Ordonnance les dépenses
- Prépare et dirige les travaux de l'association.
- Convoque les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration, les Bureaux.
- Représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Le Président peut donner des délégations y compris la délégation de signature aux membres du Bureau et au Directeur de l'Agence.
Il préside les différents organes de gestion de l'Agence. En cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vices Présidents dans l'ordre des nominations.

Le Président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

En cas d'empêchement ou de carence du président, le PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ assure l'intérim et convoque sous trois mois un CONSEIL D'ADMINISTRATION pour nommer un nouveau président.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 21 : Convention avec le Conseil Départemental de la Nièvre

Une convention définit les modalités du soutien apporté par le Département à Nièvre Attractive, pour la préparation et la mise en œuvre de la politique touristique et d'attractivité sur le territoire Nivernais. Elle précise les objectifs opérationnels à atteindre, les moyens financiers et matériels mis à disposition de l'Agence, ainsi que les relations juridiques, administratives et financières liant les deux partenaires.

Article 22 : Adhésions aux réseaux nationaux

L'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre adhère à la fédération nationale du Tourisme et tout autre réseau en lien avec son objet.

TITRE 5 : RESSOURCES – COMPTABILITÉ – BUDGET

Article 23 : Ressources

Les ressources de l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre sont constituées par :

- La participation financière du Conseil Départemental de la Nièvre,
- Les subventions versées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales, groupements de communes et tout autre organisme membre ou non de l'association,
- Les participations des prestataires – privés, associatifs, publics, institutionnels – associés à des opérations de promotion menées par Nièvre Attractive,
- Le produit des cotisations des adhérents, déterminées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration,
- La vente de produits ou prestations divers conformes à l'objet de l'association,
- Toute autre ressource autorisée par la loi (dons et legs des personnes physiques et morales notamment).

Article 24 : Comptabilité – Commissariat aux comptes

La comptabilité de l'Agence d'Attractivité et de Développement Touristique de la Nièvre sera tenue selon les règles du plan comptable général. Il sera établi pour chaque exercice un bilan, un compte de résultat et une annexe soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

L'association clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année.

Une comptabilité analytique sera établie pour analyser les différentes activités de la structure, et différencier la partie fiscalisée.

Nièvre Attractive soumettra annuellement son rapport financier à l'Assemblée Départementale afin de faciliter le contrôle et l'emploi des subventions accordées. Le Président soumet au Conseil Départemental le budget prévisionnel annuel ainsi que le plan d'action de l'exercice à venir et le bilan d'activités.

Le budget et le programme d'action ne sont définitivement arrêtés par le Conseil d'Administration qu'après l'adoption par le Conseil Départemental de sa participation annuelle au budget de l'Agence.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Le Trésorier rend compte à l'Assemblée Générale annuelle des comptes annuels.

En outre, un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant, agréés et inscrits à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, seront désignés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

TITRE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25 : Propositions de modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du Président, par un vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions à la majorité définie à l'article 16. Les propositions de modification des statuts sont adressées aux membres en même temps que les convocations.

Article 26 : Conditions de dissolution

La dissolution de l'Agence ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, selon les modalités prévues à l'article 16.

Article 27 : Tribunal compétent
Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège, alors même qu'il s'agirait de contrats passés dans ses établissements sis dans d'autres arrondissements.

Statuts établis le 9 septembre 2005 par l'Assemblée Constitutive, puis modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires du 3 mars 2006, du 29 mars 2010, du 17 juin 2013, du 24 mai 2016 et du 2 avril 2020.

Fait à Nevers, le 2 avril 2020

La Présidente
Vanessa LOUIS-SIDNEY

Le Trésorier
Alain BRETON

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 6

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - ENVIRONNEMENT

(Tout axe du plan d'actions - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique environnement)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **6** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'article 104 de la loi 2015-991 du 7 août 2015,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'inscription au Budget 2020 des crédits suivants : 545 902,00 € en dépenses de fonctionnement, 298 572,00 € en dépenses d'investissement, 483 922,00 € en recettes de fonctionnement et 150 000,00 € en recettes d'investissement,

- **D'APPROUVER** la délégation donnée à la Commission Permanente pour effectuer la répartition des crédits non spécifiquement affectés à des bénéficiaires, le suivi et l'instruction des dossiers correspondants et de se prononcer sur les projets,

- **D'APPROUVER** la délégation donnée à la Commission Permanente pour valider les conventions partenariales qui seront conclues, ainsi que le cas échéant la rédaction et l'adoption des avenants de l'ensemble des conventions conclues avec les structures partenaires,

- **D'AUTORISER** le Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter les financements pour ces opérations à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions, et notamment l'avenant à la convention avec l'association ACTIVITAL ci-annexé.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

AVENANT N°10
A LA CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION ACTIVITAL
ET
LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
Représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS,
Dûment habilité à signer la présente convention par délibération du ,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association ACTIVITAL, Bases Sport et Nature de la Nièvre,
Settons – 58230 MONTSAUCHE-LES SETTONS,
Représenté par sa Présidente, Madame Michèle DARDANT,
N° SIRET :
ci-après dénommée " le bénéficiaire "

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire l'association ACTIVITAL conforme à son objet statutaire ;

Considérant : la politique en matière d'Itinérances et d'Activités de Pleine Nature;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Durée de la convention

La convention du 31 janvier 2012 définissant les obligations réciproques de chacune des parties, prolongée par avenants jusqu'au 31 décembre 2019, est prolongée d'un an à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 2 - Indemnisation 2020

Pour 2020, la subvention de fonctionnement s'élève à **80 000 €** et la subvention d'aide à l'investissement s'élève à **120 000 €.**

Le versement de la subvention de fonctionnement s'effectue en deux fois :

- 50% à la signature de l'avenant, soit **40 000 €**,
- 50%, **soit 40 000 €,** au cours du mois suivant l'assemblée générale de l'association ACTIVITAL adoptant les comptes du dernier exercice, et sur présentation des documents comptables.

Le versement de la subvention d'investissement s'effectue en une seule fois à la signature du présent avenant, soit **120 000 €.**

ARTICLE 3 – Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention du 31 janvier 2012 dont l'article 2 a été modifié par avenant en date du 23 février 2015, demeurent inchangées et continuent à produire leurs effets entre les parties contractantes.

Fait en deux pages et en trois exemplaires, à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,	Pour le Bénéficiaire,
Monsieur le Président du Conseil départemental,	Madame la Présidente d'ACTIVITAL,
Alain LASSUS	Michèle DARDANT

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 7

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : Mme Blandine DELAPORTE

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - ÉNERGIE CLIMAT
(Tout axe du plan d'actions - Fonction 9-Développement économique - Politique économie sociale et solidaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **7** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'inscription au Budget 2020 des crédits suivants : 18 200,00 € en dépenses de fonctionnement, et 26 000 € en dépenses d'investissement,
- **DE DÉLIBÉRER** sur l'ensemble de ces propositions et sur les inscriptions budgétaires présentées en dépenses et en recettes,
- **DE DONNER DÉLÉGATION** à la Commission Permanente pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés à des bénéficiaires dans le cadre de ce rapport, ainsi que pour le suivi et l'instruction des dossiers correspondants,
- **DE DONNER DÉLÉGATION** à la Commission Permanente pour valider les conventions qui seront conclues avec les structures partenaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter les financements pour ces opérations et à lancer les éventuelles consultations nécessaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 8

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

DELIBERATION

OBJET : BA - MAGNY-COURS 2020

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 9-Développement économique - BA Circuit de Magny-Cours)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **8** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU La Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'avis de la commission Emancipation,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE DÉLIBÉRER** sur l'ensemble de ces propositions et des inscriptions qui s'y rattachent,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents liés à la mise en œuvre de ces décisions, de lancer les procédures correspondant aux investissements, signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces opérations, signer l'ensemble des pièces d'un marché (acte d'engagement, avenant, contrat, convention…) dans le respect du protocole interne et du Code des Marchés Publics,

- **D'AUTORISER** le versement d'une participation financière dans le cadre du partenariat de promotion économique et de communication conclu avec la SAEMS à hauteur de 250 000 HT selon la convention signée le 26 avril 2017,

- **DE SOLLICITER** les subventions susceptibles d'être perçues,

- **DE VALIDER** la liste des opérations 2020, des travaux à réaliser au circuit de Magny-Cours ci-jointe,

- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés dans le cadre de ce rapport.

11 abstentions
Myrianne BERTRAND,
Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

Alain LASSUS

PROJET DE PROGRAMMATION DE TRAVAUX 2020
Site du circuit de Nevers Magny-Cours

Intitulé des études ou des Travaux	Montant HT	Remarques
Travaux sur piste principale, bâtiments et enceinte sportive (homologations, ...)		
Contrôles et travaux de sécurité tribunes et passerelles (contrôle incombant au CG)	40 000,00	Nécessaires dans le cadre de l'homologation et permet de mettre en sécurité ces équipements pour le public
Travaux sur piste homologation FIA et FIM et CNECV - Suite rapport F. Vayssié	détail ci-dessous (de 1 à 6)	
virage 2: porte moto	10 000,00	
virage mise en place de vibreurs sur environ 65 mètres	65 000,00	
virage 4 bande d'asphalte	55 000,00	
réfection de la piste	1 250 000,00	
6) déplacement du mur virage 17 (arrivée) étude faite en 2017 ou Modification virage du Lycée	400 000,00	**Le circuit prendra contact avec la FIM afin d'étudier le projet de déplacement du mur du virage 17. Un choix, entre ce projet et la modification de la piste au complexe du lycée sera fait en fonction de la réponse de la FIM (attention cette modification éventuelle obligera d'avoir l'accord de la FIA)**
du virage 4 au virage 5 **: études, consultation des entreprises et travaux**	710 000,00	déplacement ou suppression passerelle piétonne : etudes et travaux : 180 000 € déplacement mur côté gauche : 530 000 €
Travaux suite à commission de sécurité	30 000,00	Adaptation des installations aux demandes de la commission : Modification portes, ...
Remplacement des aco-drains dans les virages - Estoril: 75m; Imola : 60m; Lycée : 25m	34 000,00	Travaux devant être réalisés pendant une période favorable (avril, mai, septembre ou octobre) afin d'en garantir le résultat et éviter tout problème. Durée maximale du chantier 1 semaine.
Etude de faisabilité pour transformer les cabines commentateurs en bureaux + travaux sols et plafonds	39 000,00	Cette étude permettra d'avoir un aménagement de la surface et le dossier à présentér à la commission de sécurité + travaux sols et plafonds
Remplacement du matériel technique du circuit (caméras, ...)	80 000,00	Permet de renouveler logiquement le matériel compte tenu de sa durée de vie
Installation de 40 coffrets fibre TV répartis sur les Paddock P1A-P1B, P2A-P2B & P4	40 000,00	Afin d'assurer le signal TV HD sur l'ensemble des parkings pour être conforme aux cahier des charges des épreuves
Etude pour la mise en conformité électrique des transformateurs du site suite à rapport de contrôle technique	15 000,00	Cette étude permettra d'avoir une vision plus précise des besoins
Remise en état blocs sanitaires sur parkings	35 000,00	sanitaires S5 et S6 : uniquement le cloisonnement et la peinture (le circuit prenant en charge la plomberie)
Travaux du propriétaire (remplacement de matériels tels que ballons d'eau chaude, équipements divers, ...)	90 000,00	Permet de répondre aux obligations du propriétaire lors de différents problèmes
TOTAL HT	**2 893 000,00**	

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 9

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE SPORTIVE

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique sportive)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **9** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Emancipation,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VOTER** les crédits inscrits au Budget Primitif 2020, soit :

  Dépenses : 1 361 146 €
  - Fonctionnement : 1 361 146 €
  Chapitre 011 : 619 000 €
  Chapitre 65 : 742 146 €

- **D'ADOPTER** l'ensemble des propositions budgétaires 2020 décrites dans le présent rapport,

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec l'USON Rugby Plus SASP pour un montant de 155 000 €, avec le Moto Club de Nevers pour un montant de 150 000, avec l'ASA Nevers Magny-Cours pour un montant de 165 000 €.

- **D'APPROUVER** les termes des conventions de partenariat avec l'USON Rugby Plus SASP, le Moto Club de Nevers et l'ASA Nevers Magny-Cours.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions et toute pièce nécessaire à leur exécution.

- **DE DONNER** délégation à la commission permanente pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés à des bénéficiaires,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à leurs mises en œuvre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution.

1 abstention (subvention LA CHARITÉ BASKET 58)
Anne-Marie CHENE
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

NIÈVRE le département

Convention de partenariat
Organisation d'événements sportifs

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association « Moto Club de Nevers »
19 rue de l'Orangerie – 58000 SAINT-ELOI
représenté par son Président Monsieur Régis MOREAU,
N° SIRET : 77 847 679 600 025

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département de la Nièvre qui a souhaité soutenir les associations sportives organisant des événements sportifs contribuant à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que les événements sportifs organisés par le bénéficiaire, présentés ci-après, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques dans l'organisation des manifestations suivantes : 12H de Magny Cours ; Championnat de France Super Bike ; Championnat de France Super Motard ; Championnat de France Promosport ; Championnat du Monde Super Bike. Elle conditionne le versement des aides relatives à l'organisation et au rayonnement médiatique de ces épreuves.

Les objectifs conjointement définis à atteindre durant la durée de la convention sont les suivants :

- Organiser des manifestations sportives motocyclistes d'envergure internationale dans la Nièvre et en faciliter l'accès à la population nivernaise,
- Valoriser la Nièvre et le site du Circuit de Nevers-Magny-Cours comme pôle international de pratique du sport motocycliste de compétition.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DES MANIFESTATIONS

Il est convenu entre les parties susnommées que les manifestations des 12H de Magny Cours ; Championnat de France Super Bike ; Championnat de France Super Motard ; Championnat de France Promosport ; Championnat du Monde Super Bike, objets de la présente convention, se dérouleront entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 pour un an, du 1 er janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 150 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel et du vote du budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 6 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de cent-cinquante mille euros (150 000 €), en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec l'association Moto Club de Nevers.

Le règlement se fera en deux versements sur le compte bancaire ou postal dont le RIB ou RIP a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de l'association :
– 75 % après examen et approbation de la présente convention lors de la session du conseil départemental du 22 juin 2020 et de sa signature par les parties.
– 25 % sur présentation du bilan comptable de l'association relatif à l'année N-1.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. *Comptes-rendus*

Le bénéficiaire s'engage à :

Fournir dans les 2 mois suivant la fin de chaque manifestation, un compte-rendu de celle-ci. Ce compte-rendu devra comporter tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact de l'action.

2. *Communication*

Le Moto Club de Nevers s'engage à :

– Faire apparaître sur tous les documents qu'il édite (affiches, programmes...) et l'ensemble de ses supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux), concernant les manifestations décrites à l'article 1, le logo du Département de la Nièvre. Il s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

– Transmettre, au moins une semaine avant la date de l'événement, les affiches ou toute autre information des courses pour lesquelles l'association souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

Il doit aussi faire apparaître, à chaque occasion, tous les supports visuels que le Département de la Nièvre souhaite apposer

Le Département de la Nièvre pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de ces manifestations sportives.

3. *Mise à disposition de places gratuites pour le Département*

Le Moto Club de Nevers s'engage à :

– Fournir aux représentants du Département 20 places gratuites pour chacune des manifestations mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente convention.

4. *Éléments financiers*

Le Moto Club de Nevers s'engage à :

– Fournir au Département de la Nièvre, dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois), un bilan financier de ses activités comprenant :

- un bilan financier détaillé et individualisé pour chaque manifestation identifiée par la présente convention,
- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultats consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département de la Nièvre pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 4 de la présente convention.

– Fournir le rapport d'activité de l'association ;

– Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – ANNULATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Dans le cas où la ou les manifestation(s) sportives(s) objet(s) de la convention ne peu(ven)t avoir lieu, tout ou partie de la participation ne sera pas versée.

En outre, dans la mesure où une manifestation est annulée après qu'il ait perçu les aides correspondantes, l'organisateur est tenu de rembourser intégralement les sommes qui lui ont été allouées.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être

diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux participations aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la participation conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la participation supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle participation en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une

sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'association Moto Club de Nevers,
Monsieur Régis MOREAU.

NIÈVRE le département

Convention de partenariat
Organisation d'événements sportifs

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'« Association Sportive Automobile Nevers-Magny-Cours »
Technopôle, Circuit de Nevers-Magny-Cours – 58470 MAGNY-COURS
représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre BECHU,
N° SIRET : 38 958 395 600 021

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Considérant la politique de communication du Département de la Nièvre qui a souhaité soutenir les associations sportives organisant des événements sportifs contribuant à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

Considérant que les événements sportifs organisés par le bénéficiaire, présentés ci-après, participent à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques dans l'organisation en 2020, des GT4 European Séries, de l'Ultimate Cup Séries, du Tourism Trophy Endurance et des Classic Days sur le Circuit de Nevers Magny-Cours, et en 2021 d'une manifestation sportive célébrant les 60 ans du Circuit de Nevers-Magny-Cours, en remplacement du Grand-Prix de France Historique.
Elle conditionne le versement des aides relatives à l'organisation et au rayonnement médiatique de ces épreuves.

Les objectifs conjointement définis à atteindre durant la durée de la convention sont les suivants :

- Organiser des manifestations sportives automobiles d'envergure nationale et internationale dans la Nièvre et en faciliter l'accès à la population nivernaise,
- Valoriser la Nièvre et le site du Circuit de Nevers-Magny-Cours comme pôle international de pratique du sport automobile de compétition.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DES MANIFESTATIONS

Il est convenu entre les parties susnommées que les manifestations des GT4 European Séries, de l'Ultimate Cup Series du le Tourism Trophy Endurance et des Classic Days, objets de la présente convention, se dérouleront entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020. La manifestation sportive célébrant les 60 ans du Circuit de Nevers-Magny-Cours, en remplacement du Grand-Prix de France Historique, devra quant à elle se dérouler en 2021.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 pour un an, du 1er janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 4 – MONTANT DU VERSEMENT

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 165 000 euros.

Cette participation est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel et du vote du budget primitif, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 6 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 9.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Le département de la Nièvre s'engage à apporter une participation financière de cent soixante-cinq mille euros (165 000 €), en contrepartie de l'organisation des cinq manifestations citées à l'article 1 de la présente convention.

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

– 100 000 € pour les GT4 European Séries, l'Ultimate Cup Series et le Tourism Trophy Endurance.
– 15 000 € pour les Classic Days.
– 50 000 € pour la manifestation sportive célébrant les 60 ans du Circuit de Nevers-Magny-Cours en 2021, constituant une avance sur l'aide qui sera attribuée en 2021.

Le règlement se fera en deux versements sur le compte bancaire ou postal dont le RIB ou RIP a été préalablement fourni au Département par les dirigeants de l'association :

– 75 % après examen et approbation de la présente convention lors d'une session et de sa signature par les parties.
– 25 % sur présentation du bilan comptable de l'association relatif à l'année N-1.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

1. Comptes-rendus

Le bénéficiaire s'engage à :

Fournir dans les 2 mois suivant la fin de chaque manifestation, un compte-rendu de celle-ci. Ce compte-rendu devra comporter tous les éléments nécessaires à l'évaluation de l'impact de l'action.

2. Communication

L'Association Sportive Automobile Nevers-Magny-Cours s'engage à :

– Faire apparaître sur tous les documents qu'il édite (affiches, programmes...) et l'ensemble de ses supports de communication numérique (site internet, réseaux sociaux), concernant les manifestations décrites à l'article 1, le logo du Département de la Nièvre. Il s'engage également à le citer comme partenaire lors de tous ses entretiens ou présentations avec la presse écrite, de télévision, de radio ou encore sur ses pages internet.

– Transmettre, au moins une semaine avant la date de l'événement, les affiches ou toute autre information des courses pour lesquelles l'association souhaite une communication du Département sur ses réseaux sociaux.

Il doit aussi faire apparaître, à chaque occasion, tous les supports visuels que le Département de la Nièvre souhaite apposer

Le Département de la Nièvre pourra utiliser gracieusement et à des fins promotionnelles toutes photographies ou films pris à l'occasion de ces manifestations sportives.

3. Mise à disposition de places gratuites pour le Département

L'Association Sportive Automobile Nevers-Magny-Cours s'engage à :

– Fournir aux représentants du Département 20 places gratuites pour chacune des manifestations mentionnées aux articles 1 et 2 de la présente convention.

4. Éléments financiers

L'Association Sportive Automobile Nevers-Magny-Cours s'engage à :

– Fournir au Département de la Nièvre, dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois), un bilan financier de ses activités comprenant :

- un bilan financier détaillé et individualisé pour chaque manifestation identifiée par la présente convention,
- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultats consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respectera la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département de la Nièvre pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 4 de la présente convention.

– Fournir le rapport d'activité de l'association ;

– Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – ANNULATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE

Dans le cas où la ou les manifestation(s) sportives(s) objet(s) de la convention ne peu(ven)t avoir lieu, tout ou partie de la participation ne sera pas versée.

En outre, dans la mesure où une manifestation est annulée après qu'il ait perçu les aides correspondantes, l'organisateur est tenu de rembourser intégralement les sommes qui lui ont été allouées.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux participations aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la participation conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la participation supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle participation en cas de renouvellement.

ARTICLE 10 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la participation a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire,
L'association ASA Nevers-Magny-Cours,
Monsieur Jean-Pierre BECHU.

NIÈVRE le département

Communication par le sport de haut niveau
Convention de partenariat

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

La société « USON Rugby Plus », Société Anonyme Sportive professionnelle
5, rue Denis Papin – 58640 VARENNES-VAUZELLES
représenté par son Président Monsieur Régis DUMANGE,
N° SIRET : 51 391 792 200 017

ci-après dénommée " USON Rugby Plus "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La société **USON Rugby Plus** est une société anonyme sportive professionnelle créée en 2009 afin de promouvoir l'équipe première de l'USON Rugby.
Dans le cadre de sa politique de communication, **le Département** a souhaité soutenir les clubs sportifs ou les sportifs nivernais évoluant à haut niveau et dont les performances contribuent à valoriser et dynamiser l'image de notre Département ;

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – PÉRIODE CONTRACTUELLE

Sous réserve des dispositions ci-après et notamment des clauses de résiliation anticipée indiquées à l'article 5, le présent contrat est conclu pour la durée de la saison de rugby 2019/2020. Il prend effet à la date de signature du présent contrat et se terminera au **30 Juin 2020**.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'USON RUGBY PLUS

2.1 *Communication :*

En qualité de Partenaire « Infrastructure », Le **Département** bénéficiera du naming de la Tribune Ouest appelée « TRIBUNE NIEVRE » avec un panneau au centre de 10 x 1.30 m. Cette appellation sera donc aussi reportée sur l'ensemble des billets donnant accès à cette tribune.

Pendant la durée du contrat, l'**USON Rugby Plus** s'engage à faire figurer le LOGOTYPE du **Département** sur 1 panneau de 4x3 m (3.20 x 2,70 m exactement).

Le Département pourra également bénéficier de :

- Affichage dynamique LED : 3 x 30 secondes sur 120m en LED EST (Face champ caméra) ou équivalent.
  Le nombre exact de passages sur l'affichage dynamique se fera sur l'ensemble du déroulement du match concerné, soit environ 90 minutes, selon les recommandations et consignes données par la Ligue Nationale de Rugby, règles fédérales auxquelles l'USON RUGBY PLUS doit obligatoirement se soumettre.
- Présence du logo clairement visible à l'entrée du club des partenaires.
- Présence du DÉPARTEMENT sur le site Internet de l'USON RUGBY PLUS (page individuelle).
- Présence dans l'annuaire des partenaires (2 pages).

LE DÉPARTEMENT pourra également bénéficier pour la période du contrat et pour **les 15 matchs de la saison du PACK LOGE NEVERS AGGLOMÉRATION :**

LE DÉPARTEMENT a choisi de réserver une Loge de 32 places en Tribune NEVERS AGGLOMÉRATION ;

A ce titre, LE DÉPARTEMENT pourra bénéficier de 32 places par matchs, soit 480 places pour les 15 matchs à domicile.

L'offre loge comprend les services suivants :

– Création d'un accès à un extranet invitation personnalisé pour récupérer et gérer vos invitations (places et pass parking en eticket) ;

– Accès pendant tout le match de l'équipe 1 à la loge privative située en haut de la Tribune Nevers Agglomération avec les places numérotées à proximité immédiate, leur nombre étant fonction de la superficie de la loge où seront proposées les prestations traiteur suivantes :

- Petits fours salés (chauds ou froids)
- Cocottes et / ou verrines
- Plancha thématique
- Fromage
- Dessert
- Boissons non alcoolisées (« softs »)

- Champagne (8 bouteilles)
- Vin (4 bouteilles)
- Bière (48 bouteilles de 33cl)

– La prestation « cocktail » débutera 45 minutes avant le début du match de l'équipe et se terminera au plus tard 1 heure après le coup de sifflet final.

– Animation ponctuelle de la loge par un joueur ou plusieurs joueurs non présents sur la feuille de match. Sa présence sera partagée avec 1 ou 2 autres loges.

– Mise à disposition du ou des moniteur(s) présents dans la loge pour promouvoir la société par un film ou autre support numérique ;

– Possibilité de personnaliser un des côtés de la loge (tarif en sus).

Au-delà des quantités contractuelles (notamment alcool), toute commande de boissons supplémentaire nécessitera un accord spécifique du Département. La facturation se fera donc à posteriori selon le bon de commande signé par la personne ayant présenté la carte attestant qu'elle a l'autorisation d'engager des dépenses pour le compte du Département.

Lors de ces matchs, un accueil privilégié des représentants du Département sera organisé, comprenant notamment les prestations suivantes :

- Accès au parking des partenaires.
- Fil d'accueil VIP, par des hôtesses, aux entrées A et C afin de faciliter l'accès.

Le Département pourra également bénéficier, pour la période du contrat, des prestations suivantes lors de chacun des matchs à domicile :

– 2 Accès d'après-match au Réceptif « PLUS » du bâtiment « SEVEN » situé à l'arrière de la Tribune VILLE DE NEVERS ; L'accès se fera sur présentation de bracelets spécifiques. Une bouteille de champagne sera réservée au Bar, permettant ensuite d'en disposer (pas de table réservée).

Modalités de fonctionnement des matchs hors contrat :

- « Phases finales d'accession au TOP 14 » : en cas d'accession à cette phase de championnat, un quota de places au tarif en vigueur sera proposé au Département (information à recevoir en avril 2020 le cas échéant).

LE DÉPARTEMENT bénéficiera d'avantages supplémentaires avec, sur présentation de la carte partenaire :

- 10 % de remise sur les tarifs des produits merchandising en vente à l'entrée du stade les jours de match
- Des tarifs préférentiels pour l'achat de billets supplémentaires hors quota.

En outre, LE DÉPARTEMENT pourra bénéficier de l'ensemble des événements hors matchs organisés par l'USON RUGBY PLUS (Speed eat meetings, After works, Touch rugby...), et

notamment de 4 places pour chacun des deux dîners de gala des partenaires de l'USON RUGBY PLUS – appelés Les Conviviales – se déroulant en début et fin de saison (dates à recevoir).

En outre, **LE DÉPARTEMENT** pourra faire référence et mention dans ses rapports avec les tiers de son partenariat publicitaire avec l'**USON Rugby Plus** pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature du contrat.

L'**USON Rugby Plus** ne pourra pas être tenue pour responsable du maintien et du déroulement effectif de l'une ou l'autre des épreuves du Championnat, et, en particulier, de changements et annulations pouvant affecter sa préparation et/ou son déroulement, que ce soit du fait des pouvoirs sportifs et plus généralement, du fait de tous tiers et, de tous éléments et évènements extérieurs.

L'**USON Rugby Plus** se réserve la faculté de conclure des contrats de partenariat avec tous les partenaires de son choix.

2.2 *Éléments financiers :*

L'**USON Rugby Plus** s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

L'association respecte la présentation comptable en vigueur.

En cas de non transmission de ces éléments, le Département pourra demander le reversement de l'aide financière allouée à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter une participation financière de cent cinquante-cinq mille euros (155 000 €) en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'elle pourra retirer de l'association de son image avec la société USON Rugby Plus SASP, répartis de la manière suivante :

- Loge 32 places 115 200 € TTC
- Naming Tribune 36 000 € TTC
- 15 « Pass Plus 2 accès » 3 800 € TTC

Le règlement se fera en une fois après examen et approbation de la présente convention lors de la session du conseil départemental des 30 et 31 mars 2020 et de sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITÉ

Le Département et l'USON Rugby Plus, hormis les besoins inhérents à l'approche extravertie de leurs activités respectives, s'obligent à une grande discrétion et confidentialité, concernant les informations fournies ou recueillies à l'occasion de ce contrat et s'engagent à ne les divulguer à quiconque y compris après la fin de ce contrat, cette disposition étant par nature destinée à survivre au présent contrat.

De façon générale, le Département et l'USON Rugby Plus se rendront compte mutuellement de manière systématique et échangeront toutes informations utiles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Département et l'USON Rugby Plus s'abstiendront toujours mutuellement de toute critique et de tout dénigrement direct ou indirect en public.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, par l'une ou l'autre des parties, le contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée à la partie défaillante et restée sans réponse, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels un manquement pourrait donner lieu.

En cas d'annulation ou de report d'une ou plusieurs manifestations prévues au cours de la mission visée, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues au contrat.

Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelles affectations, le contrat sera résolu de plein droit ; sans que cela puisse donner lieu à indemnités au profit de l'une ou l'autre des parties.
En cas de résiliation anticipée des présentes, les sommes déjà versées par le Département au titre des présentes, resteront acquises à l'USON Rugby Plus pour la part déjà dépensée. En revanche, la part non engagée sera restituée au Département sans délai. Les sommes non versées par le Département ne seront pas dues.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT DES LITIGES

La validité et l'interprétation du présent contrat seront régies à tous égards par la loi française.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal compétent du siège social de l'USON Rugby Plus

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 2 précité.
Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

Fait et signé en deux exemplaires originaux, à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS.

Pour l'USON Rugby Plus SASP
Le Président Directeur Général,
Monsieur Régis DUMANGE.

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 10

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE EDUCATIVE

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 2-Enseignement - Politique éducative)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **10** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Emancipation,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **Les dépenses**

Dépenses de fonctionnement :

Programme	BP 2020
P019 – EDUCATION	3 424 903,00 €
P012 – COLLEGE	610 000,00 €
Total	4 034 903,00 €

Dépenses d'investissement :

Programme	BP 2020
P019 – EDUCATION	280 000,00 €
P012 – COLLEGE	1 685 335,14€
Total	1 965 335,14 €

- **Les recettes**

Recettes de fonctionnement :

Programme	BP 2020
P019 – EDUCATION	695 000,00 €
P012 – COLLEGE	85 000,00 €
Total	780 000,00 €

Recettes d'investissement :

Programme	BP 2020
P019 – EDUCATION	1 270 000,00 €
P012 – COLLEGE	127 560,00 €
Total	1 390 060,00 €

- **DE DÉLIBÉRER** sur ces différentes propositions,

- **DE VALIDER** la liste des opérations 2020 des travaux à réaliser dans les collèges, ci-jointe, ainsi que la répartition des crédits en annexe n°1 et n°2,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à :
  - signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions (acte d'engagement, avenant, contrat, convention…) dans le respect des textes,
  - lancer les procédures correspondantes aux investissements,

- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés dans le cadre de ce rapport,

- **DE SOLLICITER** les subventions susceptibles d'être perçues.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

Proposition de répartition dotations / subventions 2020

P019O003 – P019O001 - Collèges publics :

	BP 2020
Dotation des collèges publics	1 899 320 €
Dotations complémentaires de fonctionnement	100 000 €
Classe relais collège « Les Loges » Nevers	3 000 €
Restauration scolaire - dispositif chèques restauration	190 000 €
Total	**2 192 320 €**

P019O008 et P019O0012 Collèges Privés :

	BP 2020
Les dotations aux collèges privés « part matérielle »	273 683 €
Les dotations aux collèges privés « part personnel »	582 490 €
Les dotations aux collèges privés « investissement »	50 000 €
Total	**906 173 €**

P019O0014 - Associations Educatives :

	BP 2020
FCPE	1 500 €
OCCE	25 000 €
UTLN	10 000 €
Union DDEN	500 €
Total	**37 000 €**

P019O004 - Enseignement Supérieur :

	BP 2020
ISAT	45 000 €
Licence Droit	40 000 €
CNAM	20 000 €
Nevers Agglo participation restauration universitaire	13 000 €
Nevers Agglo participation « PASS »	30 400 €
Total	**148 400 €**

Proposition répartition des crédits
de la Direction du patrimoine Bâti – Sites extérieurs

P012

Dépenses de fonctionnement :

	BP 2020
Réseaux de chaleur	575 000,00 €
Contrat de maintenance ascenseurs	25 000,00 €
Acquisition de petits matériels	10 000,00 €
Total	**610 000,00€**

Dépenses d'investissement :

Programme	BP 2020
Programmation de travaux	1 320 000,00 €
Travaux urgents	200 000,00 €
Travaux co-financement Région	120 000,00 €
Solde restructuration collège La Charité sur Loire	45 335,14 €
Total	**1 685 335,14 €**

n des sanitaires	6
ement au réseau de chaleur	
ge et peinture grilles extérieures	3
cement des portes extérieures (Externat et Administration)	3
"Noël Berrier"à Corbigny	
pour la réfection des toitures (coût global de l'étude : 50 000€)	2
"René Cassin" à Cosne sur Loire	
place d' isolant dans les circulations	2
et contrôle pour la commission de sécurité	
s "Claude Tillier" à Cosne sur Loire	
et contrôle pour la commission de sécurité	1
colaire de Decize (Collège "Maurice Genevoix")	
ion de la 1/2 pension pour fourniture de repas vers l'extérieur	
cement de matériel en cuisine vétustes	22
"Louis Aragon" à Imphy	
n des toitures terrasses (dernière tranche)	12
et contrôle pour la commission de sécurité	1
"Paul Barreau" à Lormes	
n des sols des réserves (résine)	1
s "Anthony Duvivier" à Luzy	
cement de deux chambres froides et friteuse	1
et contrôle pour la commission de sécurité	1
"Haut Morvan – F Mitterand" à Montsauche les Settons	
place fontaine à eau	
ement au réseau de chaleur	
"Les Deux Rivières" à Moulins Engilbert	
et contrôle pour la commission de sécurité	2
"Victor Hugo" à Nevers	
n des sanitaires préau	4
"Les Courlis" à Nevers	
n complet du chéneau hall d'entrée (fuites)	2
"Les Guillerauts" à Pouilly sur Loire	
n des sanitaires	7
des faux plafonds	1
"Les Allières" à Saint Pierre le Moutier	
cement centrale incendie avec adaptation des différents bâtiments	4
"Jean arnolet" à Saint Saulge	
place d'isolant dans les circulations	2
n de couvertures en ardoises et des pignons en schingle (2ème tranche)	2
"Henri Wallon" à Varennes Vauzelles	
s diverses en cuisine (cloison, doublage, fïences, ...)	2
et contrôle pour la commission de sécurité	
ollège "Le Mont Chatelet" à Varzy	
n complète des menuiseries extérieures des maison 1 à 4 (estimation globale des travaux 350 000€) (1ère tranche : études dont l'estimation globale est de 60 000 €)	1
et études sur plusieurs établissements	
cement matériel de cuisine	6
nts de fonction	5
e Radon dans les collèges	3
e techniques divers (électriques, plomb, amiante, ...)	

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 11

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE JEUNESSE

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique jeunesse)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **11** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Emancipation,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'ensemble de ces propositions et les inscriptions budgétaires associées pour un montant de **215 847,00 €**,

- **Les dépenses**

Dépenses de fonctionnement :

Programme	BP 2020
P033 JEUNESSE	
P033O001 Actions jeunes	**45 740,00 €**
P033O004 Subventions associations et collectivité	**170 107,00 €**
Total	**215 847,00 €**

Dépenses d'investissement :

Programme	BP 2020
P033 - JEUNESSE	0,00 €
Total	0,00 €

- **Les recettes**

Recettes de fonctionnement :

Programme	BP 2020
P033 - JEUNESSE	0,00 €
Total	0,00 €

Recettes d'investissement :

Programme	BP 2020
P033 - JEUNESSE	0,00 €
Total	0,00 €

- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés dans le cadre de ce rapport,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette politique Jeunesse,

- **DE SOLLICITER** les subventions susceptibles d'être perçues.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

Alain LASSUS

ANNEXE

Le détail budgétaire lié aux opérations portées par la collectivité départementale pour l'année 2020 serait le suivant :

	Détail de l'action	Montant prévu
Programme P033 JEUNESSE		**215 847 €**
Opération P033O001 ACTIONS JEUNES dont : Actions réalisées en partenariat avec les services de l'Etat		**9 000 €**
Bourses BAFA	Participation financière entre 100€ et 600€ à la formation du BAFA après étude des dossiers.	4 000 €
Initiatives Jeunes	Participation financière de 500€ à 1 500€ auprès de porteurs de projets, en direction des jeunes, à vocation professionnelle, socioculturelle ou sportive.	5 000 €
Opération P033O004 SUBVENTIONS ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITÉS dont :		**170 107 €**
Subventions associations de l'éducation populaire : **91 400 €**		
FOL 58	Cycle partenarial 2019-2020 avec les associations d'éducation populaire afin de répondre aux besoins des jeunes en matière de formation/emploi, de mobilité et d'engagement citoyen. Conventionnement avec ces structures et mise en place d'une évaluation qualitative et quantitative. Les conventions seront retravaillées avec les partenaires courant 2019.	40 000 €
FRANCAS		12 000 €
BIJ		24 400 €
ADPEP 58		15 000 €
Dispositif J'BOX 58 : BIJ58 pour un montant total de **35 000 €** Dispositif proposant aux jeunes des avantages auprès de différents partenaires de la Nièvre ainsi que des aides à différents projets en faveur des jeunes du territoire nivernais :		
Aide au permis de conduire	En contrepartie d'un engagement citoyen de 30h et en fonction du projet du jeune, le CD58 apporte une aide au financement du permis de conduire.	23 800 €
Aide aux inscriptions - concours et prix	Le CD58 participe aux frais d'inscription et de formation des jeunes, ainsi qu'à la remise des prix de la faculté de droit	2 200 €
Aide à la mobilité internationale	En fonction du projet du jeune, de sa destination et de la durée du séjour, le CD58 apporte une contribution financière comprise entre 100€ et 800€.	9 000 €
PROJETS JEUNESSE – TERRITOIRE ET EUROPE = **43 707 €**		
Actions diverses	Participation financière du CD58 à des appels à projets de territoire et Erasmus + – propose ton clip pour ton territoire, atelier médias, festival de la jeunesse, actions potentielles avec les organismes départementaux et régionaux, programme de formation et d'insertion des jeunes à l'action humanitaire et à la solidarité internationale.	31707 €
Europe Directe	Suite à la création de la maison de l'Europe Bourgogne Franche-Comté fin 2018, la contribution financière de fonctionnement du CD58 au groupement public est renouvelée afin de bénéficier des services de la structure.	10 000 €
BFC Europe	Accompagnement dans le montage de projet Européen (Conseil régional pour le projet « sur les traces d'une Europe en paix et dossier Erasmus + pour le projet « sur le chemin des pionniers »	2000 €
Opération P033O001 – ACTIONS JEUNES dont : 36740 €		
CDJC	- organisation de 2 sessions plénières et de 3 commissions	21740 €
Challenge Karting	- participation des collégiens au challenge Karting	15000 €

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 12

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE CULTURELLE
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **12** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Emancipation,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VOTER** les crédits inscrits au Budget 2020, soit :

Dépenses : 4 963 124 €

- Fonctionnement :	2 656 365 €
Chapitre 011 :	145 365 €
Chapitre 65 :	2 511 000 €
- Investissement :	2 306 759,00€
Chapitre 20	493 741,10 €
Chapitre 21 :	198 601,70 €
Chapitre 23 :	1 609 916,20 €
Chapitre 204 :	4 500,00 €

Recettes : 835 040 €

- Fonctionnement :	66 240 €
Chapitre 70 :	1 000 €
Chapitre 74 :	65 240 €
- Investissement :	768 800 €
Chapitre 13 :	768 800 €

- **D'ADOPTER** l'ensemble des propositions budgétaires 2020 décrites dans le présent rapport,

- **D'AFFECTER** une somme de **1 426 000 €** à l'EPCC Reso au titre de la contribution du Département au budget de cet organisme pour l'exercice 2020,

- **D'AFFECTER** un montant de **100 000 €** à Bibracte EPCC au titre de la contribution du Département au budget de cet organisme pour l'exercice 2020,

- **D'AFFECTER** un montant de **41 000 €** à l'EPCC Cité du mot au titre de la contribution du Département au budget de cet organisme pour l'exercice 2020,

- **D'ADHERER** à la Fédération Arts Vivants et Départements et **D'AUTORISER** le versement d'une cotisation annuelle d'un montant de **615 €**,

- **D'APPROUVER** le principe de prêt des collections appartenant au Département sous réserve de l'expertise technique et scientifique du Conservateur départemental et **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions de prêt ainsi que toutes pièces nécessaires,

- **DE DONNER** délégation à la commission permanente pour la répartition de ces crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés à des bénéficiaires,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter l'ensemble des subventions prévues au budget notamment auprès de l'Etat et des EPCI (Camion d'alimentation générale culturelle, lecture publique, musées, LUCAS), de la Région, de l'Europe,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à leurs mises en œuvre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution.

PREFECTU NIEVRE
Reçu au : c ité le
16 JUIL. 2020

11 voix contre
Myrianne BERTRAND,
Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU
ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 13

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA NIEVRE

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle : archives départementales)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **13** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU le Code du Patrimoine, livre II, « Archives »,
VU l'avis de la commission Emancipation,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** l'inscription d'un crédit de 153 000 € en investissement :
  Enrichissement des fonds : 15 000 € (Achat de documents d'archives) ;
  Conservation des fonds : 123 000 € (Reliure, restauration, dépoussiérage, décontamination de documents d'archives et réalisation de fac-similés, acquisition de matériels spécifiques) ;
  Valorisation des fonds : 15 000 € (Numérisation).

- **D'APPROUVER** l'inscription d'un crédit de 16 000 € en fonctionnement :
  - Accroissement des collections : 3 500 € (Achat d'ouvrages et de périodiques) ;
  - *Achat, vente et maintenance : 2 500 € (Développement action culturelle - Achat de fournitures pour le service éducatif et de prestations de service) ;*
  - *Conservation des fonds : 10 000 € (produits et accessoires pour la conservation préventive et curative).*

- **DE CLOTURER** l'autorisation de programme 2016 en raison du terme des achats de fournitures spécifiques et des opérations de dépoussiérage liés à celle-ci (P006E23) ;

- **D'APPROUVER** la création d'une nouvelle autorisation de programme dans le cadre de la conservation des fonds (restauration et reliure de documents d'archives) pour une durée de trois ans et un montant pluriannuel global de 220 000 € ;

- **D'APPROUVER** la création d'une nouvelle autorisation de programme dans le cadre de la valorisation des fonds (numérisation, océrisation et indexation) pour une durée de deux ans et un montant pluriannuel global de 30 000 € ;

- **D'APPROUVER** l'inscription en recettes de fonctionnement de la somme de 1 500 € (Achat, vente et maintenance) ;

- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés à des bénéficiaires ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de ces décisions ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 14

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : Mme Delphine FLEURY

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE FAMILLE ENFANCE

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique famille et enfance)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **14** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux,
VU l'avis de la commission Solidarité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VOTER** les crédits inscrits au budget 2020 soit :

dépenses : 20 697 930 €

fonctionnement	*20 550 930 €*
chapitre 011	91 250 €
chapitre 65	20 456 230 €
chapitre 67	3 450 €
investissement	*147 000 €*
chapitre 204	147 000 €

recettes : 1 834 000 €

fonctionnement	*1 834 000 €*
chapitre 013	70 000 €
chapitre 74	579 000 €
chapitre 75	1 185 000 €

- **DE DELIBERER** sur l'ensemble de ces propositions et des inscriptions qui s'y rattachent,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à fixer par arrêté le montant des prestations versées pour et aux enfants relevant du service Famille et Enfance,

- **D'ACCORDER** des subventions au titre de 2020, d'un montant de 65 000 € aux associations dont le détail figure en annexe 1, ainsi qu'une participation forfaitaire de 7 500 € au GIP enfance en Danger tel qu'indiqué en annexe 2,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions jointes en annexe, conclues avec les structures France VICTIME 58 et la Sauvegarde 58 pour l'activité de visites médiatisées réalisée par INTERMEDE,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution,

- **DE VOTER** une autorisation de programme de 735 000 € au titre des travaux d'investissement en faveur du Village d'Enfants Pierre et Paul SAURY (travaux de démolition- désamiantage) et d'inscrire 147 000 € de crédits de paiement au BP 2020,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ce budget,

- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente :
  - pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés à des bénéficiaires dans le cadre de ce rapport,
  - pour l'approbation des conventions et avenants nécessaires à l'exécution de ce budget,
  - pour toutes décisions de remise gracieuse hormis celles pour lesquelles le Président du Conseil départemental a délégation.

1 voix contre (Accueil des Mineurs Non Accompagnés)
Carole BOIRIN
ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

Alain LASSUS

CONVENTION 2020
RELATIVE à l'ESPACE RENCONTRE
« Intermède »
ANIME ET GERE PAR L'ASSOCIATION DE SAUVEGARDE DE l'ENFANT A L'ADULTE DE LA NIEVRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Nièvre,
dont le siège est situé Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°.. du conseil départemental réuni dans sa séance du 22 juin 2020, ci-après dénommé « **Le Département** »

D'une part,

ET

L'Association Départementale de Sauvegarde De l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre,
sise 21 rue du Rivage, 58000 NEVERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard HIVERGNEAUX, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée « **L'ADSEAN** »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1ER : ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Départemental de la Nièvre reconnaît l'utilité de la structure « Intermède » pour l'action menée en faveur de la protection de l'enfance et de la parentalité qui bénéficie d'ailleurs d'un agrément DDCSPP depuis le 11 septembre 2013.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'A.D.S.E.A.N. gère le lieu d'accueil pour l'exercice du droit de visite enfants-parents lorsque celui-ci est difficile ou conflictuel.
L'Espace Rencontre doit permettre la mise en œuvre des visites en terrains neutre de manière à maintenir le lien parent-enfant. Ces visites sont orientées par les sites d'action médico-sociale du Conseil Départemental de la Nièvre.
L'A.D.S.E.A.N. participe au comité de coordination départemental de médiation familiale et de l'espace rencontre, au cours de laquelle sont débattues les orientations de l'activité, et évaluée la qualité de la coordination avec les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.
La structure transmet avant la réunion de ce comité :

- un rapport d'activité, accompagné de statistiques
- le dernier compte de résultat, le budget prévisionnel de l'espace rencontre

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION
La participation financière, d'un montant de 30 000 €, est subordonnée à la production de documents budgétaires annuels :

- Compte de résultat de l'année 2018
- Compte d'exploitation provisoire de l'année 2019
- Bilan d'activités année 2019
- Projets pour l'année 2020
- Budget prévisionnel année 2020

Conditions de versement :

- A la signature de la convention :
  60% de la subvention 2020

- A réception du compte administratif 2019
  - le solde de la subvention 2020

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION
La présente convention est conclue pour l'exercice 2020.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION
Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX
En cas de litige entre les signataires de la présente convention, le contentieux relève du Tribunal Administratif de Dijon après échec d'un règlement à l'amiable.

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS

Pour l'ADSEAN
Le Président,

Monsieur Gérard HIVERGNEAUX

FRANCE VICTIMES 58

CONVENTION D'OBJECTIF ET DE MOYEN

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Nièvre, dont le siège est situé Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°.. du conseil départemental réunie dans sa séance du ….., ci-après dénommé « **Le Département** »

D'une part,

ET

L'Association FRANCE VICTIMES 58, sise 26, rue Charles Roy, 58000 NEVERS, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme MOREAU, dûment habilité à signer la présente convention, ci-après dénommée « **FRANCE VICTIMES 58** »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département de la Nièvre et l'association France Victime 58 afin d'améliorer l'accompagnement des publics fragiles victimes d'infraction pénale. Elle précise le cadre, les modalités de la participation financière et le soutien logistique apportée par le Département de la Nièvre au fonctionnement de l'association France Victimes 58. Elle définit également les engagements de l'association pour améliorer la qualité des services rendus à la population nivernaise en terme d'accompagnement, d'information des victimes d'infraction pénales et de sensibilisation à prévenir toute forme de violence.

Article 2 : ENGAGEMENT de FRANCE VICTIMES 58

France Victimes 58 s'engage à mettre ses compétences à la disposition du **Département** dans le cadre de ses missions et plus particulièrement :

- délivrer une information relative aux droits des victimes et aux dispositifs nationaux, ainsi qu'au réseau partenarial départemental, à l'intention :
  - des travailleurs médico-sociaux sur chaque site d'action médico-sociale du département,
  - des familles assurant l'accueil des personnes âgées et/ou handicapées lors des journées thématiques organisées par le Conseil Général,

- Accompagner les mineurs victimes confiés au service de l'aide sociale à l'enfance de la Nièvre par une aide à la lecture des décisions de justice les concernant. Pour ce faire, un juriste de **France Victimes 58**, interviendra à la demande du site d'action médico-sociale référent du projet de l'enfant et de l'administrateur ad hoc, représenté par le Service Famille Enfance, si celui ci a été nommé. Les entretiens se dérouleront dans le cadre de l'établissement d'accueil ou sur le site d'action médico sociale ou sur les lieux de permanence de **France Victimes 58**,

- développer une offre de permanence afin de faciliter un accès à l'accompagnement des populations sur l'ensemble du territoire départemental, plus particulièrement sur le sud et l'est du département,

- proposer une aide spécifique aux personnes âgées victimes et dans l'impossibilité de se rendre sur les lieux de permanence, par des entretiens à domicile en vue de leur apporter une assistance juridique.

Par ailleurs, l'association s'engage à organiser un comité de pilotage réunissant les principaux partenaires, au minimum une fois par an, afin d'une part, de faire le bilan sur les actions réalisées l'année précédente, et d'autre part de prendre connaissance des actions prévues pour l'année en cours. Ce comité de pilotage devra être organisé lors du premier semestre.

Article 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- apporter son concours financier au fonctionnement de **France Victimes 58** sous réserve du respect des dispositions visées à l'article 2 ;

- participer aux deux journées thématiques organisées par France Victimes 58 (Journée nationale contre les violences faites aux femmes & Journée Européenne des Victimes)

- assurer un soutien logistique pour l'impression de documents en lien avec la promotion des actions de **France Victimes 58**.

Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La participation financière, proposée à hauteur de 1 100 €, est subordonnée à la production de documents budgétaires annuels :

- compte de résultat de l'année N-1

- compte d'exploitation provisoire de l'année N+1

- bilan d'activité année N-1
- projets pour l'année N+1
- budget prévisionnel année N+1

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2020.

Article 6 : RESILIATION

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation de la part de l'une des deux parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un mois, en cas de non respect des dispositions édictées dans la présente convention. En cas de résiliation, les parties contractantes ne pourront prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention soumis à la signature des parties.

Article 8 : CONTENTIEUX

Tout litige né de l'interprétation de l'application des présentes clauses pourra être soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal Administratif de Dijon.
Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- La partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- La partie récipiendaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de ce mémoire pour y répondre ;
- A l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente procède à la saisine du Tribunal.

Fait à NEVERS en deux exemplaires originaux, le.....

Pour le Département de la Nièvre Le Président du conseil départemental,	Pour France Victimes 58 Le Président,
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Jérôme MOREAU

Fonction 5
Liste des associations subventionnées au titre de 2020
Chapitre 65

NOM DE L'ASSOCIATION	ACTIVITES CONDUITES	MONTANT DE LA SUBVENTION 2020
Enfance et Famille d'adoption	Développement et amélioration de l'adoption	**600 €**
Centre d'Information du Droit des Femmes et des Familles Nièvre	Promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes. Lutte contre les violences faites aux femmes	**800 €**
ADSEAN Intermede "espace rencontre"	Encadrement des visites médiatisées ordonnées par la justice. Convention annuelle	**30 000 €**
France VICTIME 58 (ANDAVI)	Favoriser auprès des victimes d'infractions la connaissance de leurs droits (écoute, intervention, soutien pchychologique…) Convention annuelle	**1 100 €**
	Soutien dans le cadre du mandat "administrateur ad hoc" auprès des enfants confiés à l'ASE	**2 500 €**
MAISON DES ADOLESCENTS	Apporter des réponses pertinentes et adaptées aux besoins des adolescents en ce qui concerne leur santé et leur bien-être. Mission étendue sur tout le territoire par une équipe mobile. CPOM sur 5 ans.	**30 000 €**
TOTAL SOUS-FONCTION 51 - FAMILLE ET ENFANCE		***65 000 €***

BUDGET PRIMITIF 2020

Liste des participations forfaitaires ou cotisations annuelles au titre de 2020

Nom de l'association ou de l'organisme	nature de l'activité	chapitre	participation forfaitaire ou cotisation annuelle	
			2019	2020
51 - FAMILLE ET ENFANCE				
GIP Enfance en Danger	accueil téléphonique enfance maltraitée	65	7282,10€	7 500€

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 15

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : Mme Delphine FLEURY

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique pmi et planification familiale)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **15** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU la loi du 4 mars 2002 et **l'article L373-2-10 relative** à l'autorité parentale,
VU la loi du 26 Mai 2004 et l'article 255 réformant le divorce,
VU la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance faisant de la prévention un axe majeur,
VU le décret du 2 décembre 2003 portant création du diplôme d'Etat de médiateur familial,
VU l'avis de la commission Solidarité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VOTER** les crédits inscrits au Budget 2020, soit :

Dépenses : 484 780 €

- Fonctionnement :	481 630 €
Chapitre 011 :	138 090,90 €
Chapitre 65 :	343 409,10 €
Chapitre 67 :	1 300 €
- Investissement :	3 150 €
Chapitre 21 :	3 150 €

Recettes : 361 661 €

- Fonctionnement :	361 661 €
Chapitre 74 :	31 561 €
Chapitre 75 :	330 100 €

- **DE DONNER délégation** à la Commission Permanente :
  - pour l'approbation des conventions et avenants nécessaires à l'exécution de ce budget,
  - pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés à des bénéficiaires dans le cadre de cette délibération,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution,

- **D'APPROUVER** le principe du Budget Primitif 2020 permettant de conduire la politique relative à la Protection Maternelle et Infantile.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document nécessaire à l'exécution de ce budget.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 16

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : Mme Delphine FLEURY

DELIBERATION

OBJET : BUDGET - ANNEXE MADEF
(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Budgets Annexes - BA MADEF)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **16** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Solidarité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** le Budget 2020 de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille d'un montant global de 5 104 957,61 € en fonctionnement et de 2 917 243,69 € en investissement ;

- **D'ADOPTER** le transfert du legs « Viallatte » en capital d'un montant de 341 540,71 € (2 240 360,22 Francs) ;

- **DE FIXER** le montant de la subvention d'équipement d'investissement à 624 000 € comprenant les intérêts capitalisés du legs « Viallatte » d'un montant de 335 026,19 € ;

- **DE FIXER** le montant de la dotation globale versée à la MADEF en douzième, à 4 629 903,79 € pour l'année 2020 soit 4 107 510,52 € pour la partie Pouponnière/Foyer de l'Enfance et de 522 393,27 € pour la partie soutien à la parentalité ;

- **D'ARRETER** le prix de journée de la section pouponnière et foyer de l'enfance de la MADEF à 234,94 euros à compter du 1er avril 2020 ;

- **D'ARRETER** les tarifs des repas pour les personnels de l'établissement et les hôtes de passage à hauteur de :

	Tarifs 2020
catégorie A	4,75 €
catégorie B	3,75 €
catégorie C	3,25 €
Hôtes de passage	5,25 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

BTIBATI-MD	Chauffage	30 000,00	-6 350,15		23 649,85	23 64
MADE2-MD	Combustibles et carburants	24 000,00	-3 098,00	6 000,00	26 902,00	26 90
MADE2-MD	Produits d'entretien	22 750,00	-1 150,00		21 600,00	21 50
MADE2-MD	Fournitures d'atelier	12 000,00	335,00		12 335,00	12 19
MADE2-MD	Fournitures administratives	3 000,00	-500,00		2 500,00	2 42
MADE2-MD	Fournitures scolaires, éducatives et de loisirs	9 000,00	-600,00		8 400,00	7 39
MADE2-MD	Couches, alèses, produits absorbants	2 500,00	-470,00	500,00	2 530,00	2 52
MADE2-MD	Autres fournitures hôtelières	9 000,00	1 550,00		10 550,00	10 14
MADE2-MD	Autres fournitures non stockées	5 600,00			5 600,00	5 50
MADE2-MD	Alimentation	150 000,00	-2 800,00	10 000,00	157 200,00	152 47
MADE2-MD	Fournitures médicales	3 500,00	1 115,00	1 500,00	6 115,00	6 10
MADE2-MD	Prestations à caractère médico-social	30 000,00	-1 574,00		28 426,00	27 51
MADE2-MD	Locations immobilières	24 000,00	-2 040,00		21 960,00	21 14
DSIN-MD	Locations mobilières	2 200,00			2 200,00	1 73
MADE2-MD	Locations mobilières	1 000,00			1 000,00	24
MADE2-MD	Entretien et réparations sur biens immobiliers – Bâtiments publics	5 000,00	5 669,80	1 055,20	11 725,00	11 72
MADE2-MD	Autres matériels et outillages	18 000,00	-4 109,80	3 944,80	17 835,00	17 60
MADE2-MD	Maintenance informatique	1 017,00			1 017,00	16
DSIN-MD	Maintenance Autres	3 000,00			3 000,00	2 22
BTIBATI-MD	Maintenance Autres	29 500,00			29 500,00	21 04
MADE2-MD	Maintenance Autres	17 000,00	-350,00		16 650,00	15 13
MADE2-MD	Multirisques	4 500,00			4 500,00	3 13
MADE2-MD	Assurance transport	8 500,00	300,00		8 800,00	8 76
MADE2-MD	Responsabilité civile	3 500,00	-560,00		2 940,00	2 84
MADE2-MD	Primes d'assurance - autres risques	18 000,00	-1 550,00		16 450,00	15 20
MADE2-MD	Etudes et recherches				0,00	
DOC-MD	Documentation générale et technique				0,00	
MADE2-MD	Documentation générale et technique	1 500,00			1 500,00	98
BTIBATI-MD	Autres frais divers	3 000,00			3 000,00	1 92
MADE2-MD	Autres frais divers	900,00	2 040,00		2 940,00	2 94
MADE2-MD	Frais d'actes et de contentieux	0,00			0,00	
MADE2-MD	Divers	16 800,00			16 800,00	12 83
MADE2-MD	Autres transports d'usagers	4 000,00	300,00		4 300,00	4 24
MADE2-MD	Transports divers	0,00			0,00	
MADE2-MD	Voyages et déplacements	2 400,00	500,00		2 900,00	2 88
MADE2-MD	Frais de déménagement	3 000,00	-3 000,00		0,00	
MADE2-MD	Missions	750,00	-385,00		365,00	31
MADE2-MD	Frais d'affranchissements	2 600,00	285,00		2 885,00	2 88
DSIN-MD	Frais de télécommunication	2 800,00			2 800,00	1 36
MADE2-MD	Divers - Prestations de blanchissage à l'extérieur	4 500,00	-630,00		3 870,00	3 51
MADE2-MD	Divers - Prestations d'alimentation à l'extérieur	16 000,00	-650,00		15 350,00	15 34
MADE2-MD	Prestations d informatique à l'extérieur				0,00	
MADE2-MD	Divers - Autres	4 500,00	3 580,00		8 080,00	8 07
MADE2-MD	Versement de transport	19 923,33			19 923,33	18 34

MADE2-MD	Autres	314 345,62	-8 000,00		306 345,62	268 34
MADE2-MD	Rémunération principale	442 740,59	35 000,00		477 740,59	468 99
MADE2-MD	Autres indemnités	73 052,20	8 000,00		81 052,20	79 42
MADE2-MD	Apprentis	7 005,96			7 005,96	
MADE2-MD	Cotisations à l'URSSAF	450 488,55			450 488,55	426 62
MADE2-MD	Cotisations aux caisses de retraite	90 761,82			90 761,82	65 89
MADE2-MD	Cotisations à l'ASSEDIC	26 564,44			26 564,44	22 22
MADE2-MD	Cotisations à la CNRACL	623 157,37	-12 000,00		611 157,37	537 27
MADE2-MD	Cotisations aux autres organismes sociaux	7 747,96			7 747,96	6 83
MADE2-MD	Médecine du travail	0,00			0,00	
MADE2-MD	Oeuvres sociales	43 167,21	2 000,00		45 167,21	42 26
MADE2-MD	Autres	11 068,51			11 068,51	7 88
MADE2-MD	Autres charges diverses de personnel		1 485,00		1 485,00	1 27
MADE2-MD	Pertes sur créances irrécouvrables	400,00		326,50	726,50	72
MADE2-MD	Charges diverses de gestion courante - autres	50 000,00			50 000,00	41 48
MADE2-MD	Pénalités, amendes fiscales et pénales		450,00		450,00	45
MADE2-MD	Titres annulés (sur exercices antérieurs)				0,00	
MADE2-MD	Valeurs comptables des immobilisations cédées				0,00	
MADE2-MD	Dotation aux amortissements des Immobilisations Incorporelles	3 950,00			3 950,00	3 95
MADE2-MD	Dotation aux amortissements des Immobilisations Corporelles	142 927,33			142 927,33	142 92
MADE2-MD	Déficit de la section d'exploitation reporté					
AL GROUPE I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante		**425 900,00**	**-**	**18 000,00**	**443 900,00**	**428 829,01**
TOTAL GROUPE II: Dépenses afférentes au personnel		**4 418 455,00**	**-**	**-23 326,50**	**4 395 128,50**	**4 026 063,66**
TOTAL GROUPE III: Dépenses afférentes à la structure		**358 094,33**	**-**	**5 326,50**	**363 420,83**	**336 391,32**
Total		**5 202 449,33**	**-**	**-**	**5 202 449,33**	**4 791 283,99**

RECETTES FONCTIONNEMENT

Cdr Gestionnaire	Description	BP 2019	virements	DM1	BP 2019 + virements	CA 2019
MADE2-MD	Résultat de fonctionnement reporté	298 911,54			298 911,54	298 91
MADE2-MD	Rémunérations du personnel non médical - Remboursements sur rémunérations du personnel	34 000,00			34 000,00	37 26
MADE2-MD	Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel	5 000,00			5 000,00	5 90
MADE2-MD	Autres participations forfaitaires des usagers					
MADE2-MD	Prix de journée					
MADE2-MD	Dotation globale	4 857 537,79			4 857 537,79	4 857 53
MADE2-MD	FCTVA					1 56
MADE2-MD	Autres subventions et participations - Fonds pour l'emploi hospitalier	7 000,00			7 000,00	11 60
MADE2-MD	Produits divers de gestion courante	0,00			0,00	
MADE2-MD	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale					
MADE2-MD	Produits des cessions d elements d actif					1 69
MADE2-MD	Autres produits exceptionnels					4 84
MADE2-MD	reprise sur provisions					

3ATI-MD	P504	Frais d'études, de recherche et de développement et d'insertion - Frais d'études	300 000,00	100 000,00		400 000,00	67 893,80
3ATI-MD	P504	Frais d'études, de recherche et de développement et d'insertion - Frais d'études					REPORTS 201
3ATI-MD	P507	Frais d'études, de recherche et de développement et d'insertion - Frais d'études					
)E2-MD	P502	Frais d'études, de recherche et de développement et d'insertion - Frais d'insertion	10 000,00		-6 000,00	4 000,00	1 620,00
)E2-MD	P504	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaires	5 000,00		6 000,00	11 000,00	10 997,17
3ATI-MD	P507	Terrains	650 000,00	-100 000,00		550 000,00	-
)E2-MD	P504	Matériel et outillages	15 000,00		16 263,34	31 263,34	31 127,34
3ATI-MD	P504	Matériel et outillages	2 000,00			2 000,00	-
)E2-MD	P504	Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements, aménagements divers	50 000,00		-15 713,34	34 286,66	2 798,66
3ATI-MD	P504	Autres immobilisations corporelles - Installations générales, agencements, aménagements divers	40 000,00			40 000,00	-
)E2-MD	P504	Autres immobilisations corporelles - Matériel de transport	40 000,00			40 000,00	36 031,92
)E2-MD	P504	Autres immobilisations corporelles - Matériel de bureau et matériel informatique	-		500,00	500,00	464,99
)E2-MD	P504	Autres immobilisations corporelles - Mobilier	30 000,00		-1 050,00	28 950,00	17 848,76
)E2-MD	P504	Immobilisations corporelles en cours - Constructions sur sol propre	465 071,87		-1 393,99	463 677,88	-
3ATI-MD	P507	Immobilisations corporelles en cours - Constructions sur sol propre					
DSIN	P502	Immobilisations corporelles en cours – installations, matériel et outillage technique	-		1 393,99	1 393,99	1 393,99
3ATI-MD	P507	Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles					
Total			**1 607 071,87**	**-**	**-**	**1 607 071,87**	**170 176,63**

onnaire	opération	Description	BP 2019	DM1	virements	virements+DM	CA 2019
)E2-MD	P506	Excédent ou déficit d'investissement reporté	1 454 194,54			1 454 194,54	1 454 194,54
)E2-MD	P506	Excédents affectés à l'investissement				-	
)E2-MD	P502	Dotations et fonds divers - FCTVA1	6 000,00			6 000,00	15 272,00
3ATI-MD	P507	Dons et legs en capital					
3ATI-MD	P507	Subventions d'équipement transférables – Etat					
3ATI-MD	P507	Subvention d'équipement transférables-Collectivités et établissements publics					
)E2-MD	P505	Bâtiments	-			-	
)E2-MD	P505	Amortissements des immobilisations incorporelles - Frais d'études	3 950,00			3 950,00	3 950,00
)E2-MD	P505	Amortissements des immobilisations incorporelles- Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques et procédés, droits et valeurs similaire					
)E2-MD	P505	Bâtiments	29 865,77			29 865,77	29 865,77
)E2-MD	P505	Matériel et outillage	14 408,31			14 408,31	14 408,31
)E2-MD	P505	Amortissements des immobilisations corporelles - Installations générales , agencements, aménagements	50 523,67			50 523,67	50 523,67
)E2-MD	P505	Amortissements des immobilisations corporelles - Matériel de transport	36 915,86			36 915,86	36 915,86
)E2-MD	P505	Amortissements des immobilisations corporelles - Matériel de bureau et matériel informatique	-			-	-

annexe 3

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS
EFFECTIFS
BP 2020

	BP 2019	BP 2020
PERSONNELS ADMINISTRATIFS	**7**	**7**
Directeur d'établissement social et médico-social	1	1
Attaché d'administration hospitalière	1	1
Adjoint des cadres hospitaliers	2	2
Adjoint administratif hospitalier	3	3
PERSONNELS DES SERVICES DE SOIN ET MEDICO-TECHNIQUE	**23**	**25**
Infirmier en soins généraux et spécialisés 3ème grade	1	1
Aide soignant et Agent des services hospitaliers qualifié	22	24
PSYCHOLOGUES	**2**	**2**
Psychologue	2	2
PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS	**42**	**42**
Cadre supérieur socio-éducatif	1	1
Cadre socio-éducatif	2	2
Conseillère en économie sociale et familiale	1	1
Assistant socio-éducatif	18	18
Éducateur de jeunes enfants	6	6
Moniteur-éducateur	14	14
PERSONNELS OUVRIERS ET TECHNIQUES	**21**	**19**
Agent de maîtrise	1	1
Personnel ouvrier	20	18
TOTAUX	**95**	**95**

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 17

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE INSERTION

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5- Action sociale -)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **17** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux,
VU l'avis de la Commission Solidarité,
VU l'avis de la Commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **DE VOTER** les crédits inscrits au budget 2020 soit :

dépenses : 41 092 786 €

- fonctionnement	41 015 286 €
chapitre 011	258 000 €
chapitre 012	33 000 €
chapitre 015	1 000 €
chapitre 017	38 035 131 €
chapitre 65	2 688 155 €
- investissement	77 500 €
chapitre 018	77 500 €

recettes : 20 391 500 €

- fonctionnement	20 540 500 €
chapitre 015	1 000 €
chapitre 017	2 053 000 €
chapitre 73	17 035 000 €
chapitre 74	1 451 500 €

- **DE VOTER** les crédits inscrits au budget 2020 tels que présentés dans le rapport au titre de la politique insertion,

- **D'APPROUVER** le principe des subventions, au titre de l'année 2020 et pour un montant total de 11 900 €, aux associations conformément à l'annexe jointe, tableau des subventions 2020,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire aux versements des subventions précitées,

- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente pour l'approbation des conventions et avenants nécessaires à l'exécution de ce budget et pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés à des bénéficiaires dans le cadre de cette délibération,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ce budget.

11 abstentions
Myrianne BERTRAND,
Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER
Philippe NOLOT, Michel VENEAU

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

Alain LASSUS

Tableau subventions 2020

NOM de l'Association	Activités conduites	Subvention 2020 accordée
Développement de l'action sociale		
AFED, Aide aux Femmes en Difficulté	Accueil, écoute et orientation, conseil conjugal et familial pour les femmes en difficulté	**350 €**
CDAD, Conseil Départemental de l'Accès aux Droits	Accueil , conseil sur l'accès aux droits	**9 000 €**
La Halte	Accueil des familles de détenus	**250 €**
UD CLCV, Consommation, Logement et Cadre de Vie	Défense des locataires et des consommateurs	**1 000 €**
Chambre syndicale de la propriété immobilière	Règlement des litiges et informations sur droits et devoirs des propriétaires et locataires	**500 €**
Insertion Professionnelle		
Savoir Lire et Ecrire en Sud Nivernais Decize	lutte contre l'illetrisme	**800 €**
TOTAL		**11 900 €**

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 18

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE PERSONNES AGEES - PERSONNES HANDICAPEES

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes agées)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **18** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux,
VU l'avis de la commission Solidarité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

DE VOTER les crédits inscrits au budget 2020 soit :

dépenses 79 672 002 €

- fonctionnement	***79 619 502,00 €***
- chapitre 011	321 692,26 €
- chapitre 016	28 958 000,00 €
- chapitre 65	50 227 809,74 €
- chapitre 67	112 000,00 €
- investissement	***52 500 €***
- chapitre 204	7 500 €
- chapitre 21	45 000 €

recettes : 21 726 030 €

- *fonctionnement*	***21 726 030 €***
- chapitre 016	12 980 000 €
- chapitre 74	3 526 124 €
- chapitre 75	5 190 000 €
- chapitre 77	19 906 €

- **DE DELIBERER** sur l'ensemble de ces propositions et des inscriptions qui s'y rattachent,

- **D'ACCORDER** des subventions au titre de l'année 2020, pour un montant global de 565 317 €, en contrepartie de prestations, conformément à l'annexe jointe,

- **D'INSCRIRE** 7 500 € de crédits de paiement en investissement sur les programmes suivants :
  - Etablissements pour personnes âgées 7 500 €
  - Etablissements pour personnes handicapées 0,00 €

  - Correspondant aux engagements pris avant le gel des règlements d'interventions sectoriels,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention conclue avec l'association Pagode, ci-annexée,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention conclue avec l'association APIAS pour le projet DAPsyVE,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention conclue avec l'association des paralysés de France pour le projet de Bras robotisé,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la nouvelle convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et le Conseil départemental de la Nièvre,

- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente :
  - Pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés à des bénéficiaires dans le cadre de cette délibération,
  - Pour toute décision de remise gracieuse, hormis celles pour lesquelles Monsieur le Président du Conseil départemental a délégation,
  - Pour approuver toute modification des documents contractuels relatifs au paiement différentiel,
  - Pour approuver les avenants relatifs à la convention portant sur la Conférence des financeurs et valider les appels à projets 2020 lancés à ce titre,
  - Pour approuver toute modification et/ou renouvellement des conventions entre le conseil départemental et les organismes d'aide à domicile relative à la mise en œuvre des interventions à domicile en mode prestataire dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie,
  - Pour approuver toutes les conventions et avenants relatifs au versement direct de la PCH aux fournisseurs
  - Pour l'approbation des conventions et avenants nécessaires à l'exécution de ce budget,

- **DE DONNER** délégation Monsieur le Président du Conseil départemental pour la signature de tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de ces décisions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

Politique Autonomie — Annexe à la délibération

Subventions de fonctionnement 2020 — BP 2020

Demandeur	Subvention 2020	Destination de la subvention
APF – Bras robotisé	8 800,00	- Poursuivre le développement d'un bras robotisé d'aide à la prise des - Ouvrir le laboratoire de fabrication numérique intégré sur l'extérieur.
APIAS – DAPsyVE	18 500,00	Action expérimentale d'accompagnement des malades psychiques en sortie d'hospitalisation, vers une réintégration dans l'emploi ou la formation ou vers un autre projet d'insertion (dispositif cofinancé avec l'ARS et la DIRECCTE)
MDPH	239 217,00	Cellule de pré-tri, mise à disposition catégorie B et C + subvention d'équilibre
Mots pour maux d'enfants	1 500,00	Association de soutien aux familles d'enfants différents Fonctionnement de l'association englobant les actions prévues pour 2020 (ateliers, séance individuelles, handisitting, rencontres…)
Nièvre Alzheimer	1 500,00	Frais de fonctionnement – pallier au résultat des comptes annuels – négatifs depuis plusieurs années
Pagode – SARA	120 000,00	SARA Service Accueil Résidentiel et d'Accompagnement - foyer G. Bouqueau à Imphy : accueillir et accompagner des PH adultes originaires du département pour leur permettre de retrouver une autonomie personnelle et sociale
SDIS – téléalarme	175 000,00	Prestation technique du système téléalarme
UNAFAM	800,00	Frais de fonctionnement
TOTAL	**565 317,00**	

NIÈVRE le département

Convention financière simplifiée avec une association

Ce modèle est utilisé pour les subventions d'un montant annuel supérieur à 5 000 euros, versées à une association, bénéficiant au(x) projet(s) d'intérêt général, pour un montant cumulé d'aides publiques inférieur à 500 000 € au cours des trois exercices précédents*, ou à une association n'exerçant pas d'activité économique, au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme.

* Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*)
Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 publié au journal officiel de l'Union européenne le 24 décembre 2013 (Règlement de *minimis*)

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du Conseil Départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'Association PAGODE
8 rue Jean Sounié – 58160 IMPHY
représentée par sa présidente, Madame Marie-Christine DEHORS
N° SIRET : 48820112000018
ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire ;

Considérant la politique personnes handicapées départementale dans laquelle s'inscrit ladite convention ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, dont l'objectif est d'accueillir et d'accompagner des adultes handicapés originaires du département de la Nièvre pour leur permettre de retrouver une autonomie personnelle et sociale par le Service d'Accueil Résidentiel et d'Accompagnement (SARA) - Résidence Georges Bouqueau à Imphy, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant maximal de 120 000 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 120 000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 80 % de la subvention, soit 96 000 € à la signature de la présente convention,

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

- le solde de 20 % de la subvention, soit 24 000 € après étude des documents suivants :

  - le rapport d'activités détaillé,
  - le rapport financier analytique,
  - la certification des comptes par un commissaire aux comptes agrée.

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Association PAGODE Résidence G. BOUQUEAU
Domiciliation : Crédit Coopératif
Code établissement : 42559 Code guichet : 10000
N° de compte : 08018851873 Clé RIB : 58

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai de un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype et utilisation du visuel et de la charte graphique "Je suis la Nièvre").

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental
Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de l'association PAGODE
Madame Marie-Christine DEHORS

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : accueil et accompagnement d'adultes handicapés originaires du département de la Nièvre pour leur permettre de retrouver une autonomie personnelle et sociale par le Service d'Accueil Résidentiel et d'Accompagnement (SARA) - Résidence Georges Bouqueau à Imphy

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
221 604 €	120 000 €	120 000 €

A) Objectif(s) :

Le Service d'Accueil Résidentiel et d'Accompagnement a pour but :
- d'apporter une réponse originale d'hébergement durable en proposant une alternative à d'autres structures ayant des exigences que les personnes accueillies ne peuvent remplir dans un premier temps,
- de répondre aux besoins de reconnaissance des usagers en tant que personnes à part entière,
- de sécuriser, revaloriser et redonner confiance à la personne prise en charge,
- d'apporter un regard différent sur le handicap, non stigmatisant,
- de proposer un lieu d'échange et d'implication dans le quotidien de la résidence.

B) Public(s) visé(s) :

Le Service d'Accueil Résidentiel et d'Accompagnement accueille des hommes, des femmes, des couples avec ou sans enfants originaires du département de la Nièvre, âgés de 18 à 60 ans au moment de l'admission, ayant une reconnaissance de travailleur handicapé ou titulaire d'une pension d'invalidité.

C) Localisation :

Ce travail s'inscrit dans une orientation départementale. L'accueil est réalisé à :
Résidence Georges Bouqueau
8 rue Jean Sounié
58160 IMPHY

D) Moyens mis en œuvre :

- Une équipe de professionnels (travailleurs sociaux, veille de nuit, restauration, etc.) : 13 personnes, équivalant 4 ETPT,
- Un réseau de partenaires (CHS Pierre Lôo, Emeraude 58, ANPAA 58, clinique du Tremblay).

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**24 698**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**100 859**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	24 698	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**28 868**	**74- Subventions d'exploitation**	**120 000**
Locations	14 160	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	7 395	-	
Assurance	1 892	Région(s)	
Documentation	5 421	-	
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs	**7 895**	- Département Nièvre	120 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 304	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	160	-	
Déplacements, missions	393	Commune(s)	
Services bancaires, autres	4 038	-	
63- Impôts et taxes	**12 133**	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	11 091	-	
Autres impôts et taxes	1 042	Fonds européens	
64- Charges de personnel	**141 058**	-	
Rémunération des personnels	106 080	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	34 978	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	**0 €**
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	6952	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
		79 – Transfert de charges	745 €
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**221 604**	**TOTAL DES PRODUITS**	**221 604**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**0**	**TOTAL**	**0**

La subvention de 120 000 € représente 54,15 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 19

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE SANTÉ

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 4-Prévention médico-sociale - Politique prévention et éducation pour la santé)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **19** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Solidarité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VOTER** les crédits inscrits au Budget 2020, soit :

Dépenses : 223 378 €

Fonctionnement :	222 978 €
Chapitre 011 :	52 723 €
Chapitre 65 :	170 255 €
-Investissement :	400 €
Chapitre 21 :	400 €

Recettes : 258 000 €

-Fonctionnement :	258 000 €
Chapitre 75 :	258 000 €

- **D'APPROUVER** les prévisions inscrites au Budget 2020 permettant de conduire la politique relative à la Santé Publique,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution du présent budget,

- **D'ACCORDER** délégation à la commission permanente pour la répartition des crédits non affectés et pour l'approbation des conventions et avenants nécessaires à l'exécution de ce budget,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution,

- **D'ACCORDER** des subventions au titre de l'année 2020, pour un montant global de 4 645 €, aux associations conformément à l'annexe jointe,

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

Annexe 1

FONCTION 4 - SUBVENTIONS 2020 AUX ASSOCIATIONS
Chapitre 65 - Nature 6574

NOM DE L'ASSOCIATION	ACTIVITÉS CONDUITES	MONTANT DE LA SUBVENTION 2020
Union Départementale Fédérée des amicales pour le don du sang bénévole de la Nièvre.	Grouper les amicales et organiser la propagande pour le don du sang	450,00 €
Écoute et Vie 58 JALMALV Nièvre	Accompagnement par des bénévoles des personnes en fin de vie	1 350,00 €
Tab'agir	Proposer et mettre en œuvre une politique de prévention et d'aide à l'arrêt du tabac	1 500,00 €
ATPC (Association du Tutorat pour la PACES Clermontoise)	Promotion des dispositifs de démographie médicale	845,00 €
Tout près pour t'aider	Favoriser la relation parents/enfants dans les séparations précoces (enfant hospitalisé)	500,00 €
TOTAL SOUS-FONCTION 42 - PRÉVENTION ET ÉDUCATION POUR LA SANTÉ		4 645,00 €
TOTAL GÉNÉRAL		4 645,00 €

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 20

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE VOIRIE DEPARTEMENTALE ET AUTRES RESEAUX

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 6-Réseaux et infrastructures - Politique voirie départementale)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **20** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE :

- **D'ADOPTER** les inscriptions suivantes :

Dépenses de fonctionnement : 5 500 000 € :

- voirie départementale : **5 220 000 €** :
- entretien de voirie : 3 450 000 €
- service hivernal : 890 000 €
- signalisation routière : 280 000 €
- travaux suite à accidents : 100 000 €
- contribution budget annexe NTM : 500 000 €

autres réseaux de voirie : **175 000 € :**

- véloroutes : 70 000 €
- gestion des extérieurs des collèges : 25 000 €
- entretien des dépendances du circuit de Magny Cours : 70 000 €
- entretien des espaces naturels sensibles : 10 000 €

section concédée du canal du Nivernais : **105 000,00 €**

Dépenses d'investissement : 11 978 203,87€ :

- voirie départementale : **9 132 203,87 €** ainsi répartie :
  - études et acquisitions : 200 000 €

- programme de travaux d'aménagement et d'amélioration de chaussées et de réhabilitation des ouvrages d'art : 7 880 000 € :
    - renforcement 6 365 000 €
    - sécurité – traverses d'agglomération 400 000 €
    - ouvrages d'art 1 115 000 €
- signalisation routière et touristique : 290 000 €
- petits matériels : 40 000 €
- pont de Fourchambault sur la RD40 : 203,87 € en crédit de paiement pour le solde de l'opération avec une autorisation de programme sur 3 ans de 3 600 000 €
- pont de Decize sur la RD978A : 280 000 € en crédit de paiement avec une autorisation de programme sur 5 ans augmentée de 30 000 € pour les études soit de 3 280 000 €
- pont de Cosne/Loire sur la RD955 : 100 000 € de crédits de paiement avec création d'une AP sur 3 ans de 1 300 000 €
- pont de Neuvy/Loire sur la RD907 : 42 000 € en crédits de paiement avec AP sur 2 ans de 650 000 €
- participation à la réparation du pont de Saint Satur (maîtrise d'ouvrage du département du Cher) : 300 000 €

- autres réseaux de voirie: **1 730 000 € :**
    - mise à deux fois deux voies de la RN7 : 1 650 000 €
    - véloroutes : 80 000 €

- section concédée du canal du Nivernais **: 1 116 000 €**

Recettes de fonctionnement : 659 500 € :
- voirie départementale : 650 000 €
- section concédée du canal du Nivernais : 9 500 €

Recettes d'investissement : 866 000,00 € :
- section concédée du canal du Nivernais : 750 000 €
- réparation de grands ouvrages : 116 000 €

- **D'APPROUVER** les programmes de travaux pour l'année 2020 :
    - pour le renforcement de voiries, figurant en annexe 1,
    - pour la sécurité et les aménagements de traverses d'agglomérations, figurant en annexe 2,
    - pour la réfection des ouvrages d'art, figurant en annexe 3,
    - pour la section concédée du canal du Nivernais, figurant en annexe 5
    - et de donner délégation à la commission permanente pour en approuver les modifications ;

- **D'APPROUVER** la liste des cotisations et subventions pour 2020 figurant en annexe 4,

- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente pour :

- déclarer le caractère d'intérêt général des projets routiers tel que prévu par la loi relative à la démocratie de proximité ;
- approuver les opérations de classement/déclassement, ou autre convention, ayant trait à la gestion de la voirie départementale ou aux autres réseaux de voirie ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions nécessaires à leur exécution et à engager les procédures d'acquisitions de terrains correspondants, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention financière relative à la subvention 2020 versée à l'association « prévention routière »

11 voix contre
Myrianne BERTRAND,
Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU
ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

Alain LASSUS

NIÈVRE le département

Annexe 1 - Programmation de maintenance 2020

Réseau principal

RD	PR origine	PR extrémité	Canton	Coût m²	Prog. 2020	Technique	Intervenant	Secteur d'exploitation
1	26 400	27 0	Pouilly-sur-Loire	27,8	100 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 4
10	23 580	25 100	Luzy	23,0	220 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 8
13	38 601	40 270	Saint-Pierre-le-Moutier	18,7	230 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 2
26	31 0	32 0	Decize	3,4	20 000	Enduit	NTM	Secteur 2
38	0 420	8 330	Pouilly-sur-Loire	6,1	300 000	Enduit	NTM + Entreprise	Secteur 3
38	9 152	12 656	La Charité-sur-Loire	3,8	80 000	Enduit	NTM	Secteur 3
116	12 800	17 500	Decize	5,1	145 000	Enduit	NTM	Secteur 2
121	14 0	19 986	Château-Chinon	17,6	630 000	Enduit	Entreprise + NTM	Secteur 6
131	2 180	2 240	Nevers 4	54,5	60 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
176	15 160	15 550	Guérigny	25,0	60 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
945	24 500	26 273	Château-Chinon	14,8	160 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
955	12 450	18 200	Cosne-cours-sur-Loire	5,8	220 000	Enrobé coulé à froid	Entreprise	Secteur 4
957	45 540	49 400	Clamecy	12,6	340 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 5
958	44 640	45 150	Guérigny	43,3	130 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 2
978	13 870	18 290	Guérigny	66,7	30 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
981	7 0	9 200	Imphy	30,0	30 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
985	3 3	12 0	Clamecy	66,0	50 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 5
985	44 520	46 0	Château-Chinon	17,7	160 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 7
985	57 711	58 894	Luzy	24,0	170 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 7
985	68 640	82 120	Luzy	3,5	280 000	Enduit	NTM	Secteur 8

Total du linéaire en m	**58 536**
Total réseau principal en €uros	**3 415 000**

NIÈVRE le département

Annexe 1 - Programmation de maintenance 2020

Réseau secondaire

RD	PR origine	PR extrémité	Canton	Coût m²	Prog. 2020	Technique	Intervenant	Secteur d'exploitation
5	9 959	17 0	Corbigny	6,1	250 000	Enduit	NTM	Secteur 7
22	35 45	35 775	Decize	23,1	90 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 2
23	20 520	21 200	Corbigny	11,9	50 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 7
42	50 0	53 0	Clamecy	4,8	80 000	Enduit	NTM	Secteur 5
106	4 852	14 200	Luzy	4,8	180 000	Enduit	NTM	Secteur 8
114	21 0	24 918	Pouilly-sur-Loire	5,3	100 000	Enduit	NTM	Secteur 4
127	3 776	7 640	La Charité-sur-Loire	11,5	190 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 3
140	0 0	4 0	Pouilly-sur-Loire	14,4	250 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 4
140	15 504	17 520	La Charité-sur-Loire	11,2	70 000	Enduit	NTM	Secteur 3
143	0 0	9 382	Clamecy	4,8	230 000	Enduit	NTM	Secteur 5
152	11 450	11 945	Pouilly-sur-Loire	11,8	35 000	Enduit	NTM	Secteur 4
153	27 340	27 510	Pouilly-sur-Loire	24,5	25 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 3
174	0 426	1 438	Fourchambault	25,9	350 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
200	12 700	15 600	Nevers 2	5,5	60 000	Enduit	NTM	Secteur 1
412	0 0	1 880	Château-Chinon	7,4	70 000	Enduit	NTM	Secteur 6
907	35 0	37 50	Pouilly-sur-Loire	4,1	60 000	Enduit	NTM	Secteur 3
907	70 600	70 700	Nevers 3	55,6	50 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 1
28A	2 760	3 760	Pouilly-sur-Loire	24,3	170 000	Enrobé	Entreprise	Secteur 3
PE2021			Divers		340 000	PREPARATION	UTIR + NTM	
RD faible trafic			Divers		300 000	REPARATION	UTIR + NTM	

Total du linéaire en m	**49 043**
Total réseau principal en €uros	**2 950 000**

NIÈVRE le département

Annexe 2 - Opérations de sécurité / Aménagement des traverses d'agglomération 2020

UTIR	RD	Localisation/Commune	Canton	Opération	Coût
Val ligérien	38	Prémery	La Charité-sur-Loire	Remplacement de glissières de sécurité	40 000,00
Val ligérien	978	Sauvigny-les-Bois	Imphy	Pose de glissières de sécurité	20 000,00
Val ligérien	957	Dampierre-sous-Bouhy	Pouilly-sur-Loire	Mise en sécurité suite à défaut structurel de la chaussée	40 000,00
Val ligérien	34	la machine	Imphy	Accompagnement enfouissement de réseaux	100 000,00
Morvan	985	Luzy	Luzy	Traversée de bourg suite travaux communaux	50 000,00
Morvan	985	Flez-Cuzy	Clamecy	Traversée suite aménagement de sécurité	90 000,00
Morvan	288	Moux	Château-Chinon	Traversée suite aménagement de sécurité	60 000,00
				Total global	**400 000**

ANNEXE n°3

TRAVAUX DE GROSSES REPARATIONS SUR OUVRAGES D'ART
PROGRAMME 2020

UTIR	COMMUNE	N° OUVRAGE	R.D.	PR	VOIE FRANCHIE	DESIGNATION SYNTHETIQUE DES TRAVAUX	Notation Etat ouvrage	Programme 2020
VAL LIGERIEN	NEVERS	1.194.2	907	71+040	La Loire	Réparations ponctuelles du radier + jointoiement base des piles	3E	**155 000 €**
	POISEUX	1-212-4	107	0+470	Nièvre d'Arzembouy	Maçonnerie et étanchéité	3E	**52 000 €**
	COULANGES-LES-NEVERS	1-088-B	977D		Décharge de la Nièvre	Réfection des maçonneries des têtes	4U	**45 000 €**
	ROUY	3-223-7	978	30+017	Le fossé du Bief	Cuvelage pour bloquer bombement des culées	4	**65 500 €**
	BEARD	1-025-1	981	22+040	ruisseau Gravot	Etanchéité accotement + réfection de maçonnerie	3E	**PM (60 000 €)**
	NOLAY	1-196-2	107	4+560	La Renèvre	Maçonneries + Etanchéité	3E	**45 000 €**
	FERTREVE	1-113-2	271	13+510	La Canne	Remise en peinture des palplanches culées+longrines BA	3	**PM (55 000€)**
						TOTAL UTIR VAL LIGERIEN		**362 500 €**
MORVAN	OUROUX-EN-MORVAN	OH	412	0+540	Le Bougnon	Remplacement d'un OH pour la continuité écologique avant déclassement	--------	**52 500 €**
	LUZY	3-149-5	228	4+580	L'Alène	Tirants enserrement murs en retour Etanchéité intermédiaire	4E	**90 000 €**
	DORNECY	2-103-2	279	1+958	L'Armance	Réfection maçonnerie, Etanchéité **△affouillement en cours sous piles**	3E	**90 000 €**
	CHATILLON EN BAZOIS	M3-065-3	978	40+700	Jardin et port de Chatillon	Réfection maçonneries mur de soutènement sur ouvrage classé (parc du château)	--------	**PM (80 000 €)**
	MONCEAUX LE COMTE	2-170-1	128	9+230	L'Yonne	Appuis (disjointoiements profonds des piles en zone de marnage)	4U	**40 000 €**
	CHAUMOT	3-069-2	977 bis	25+773	Canal du Nivernais	Etanchéité	3E	**120 000 €**
	CORVOL L'ORGUEILLEUX	2-085-1	143	9+415	Le Sauzay + Murs	Réalisation étanchéité et réfection maçonneries	3E	**100 000 €**
	GLUX-EN-GLENNE	M3-128-1	300	1+696	Mur du Ports des Lamberts	Mur à reconstrir	--------	**60 000 €**
	CHIDDES	3-074-1	502	10+080	Le Ru de Richaufour	Excentrement circulation-léger basculement tympan Suppression seuil + passage loutre (**financement AELB**)	3E	**P.M.(65 000 €)**
						TOTAL UTIR MORVAN		**552 500 €**
DPRM	SURGY	2-282-1	144		SNCF	Démolition ancien OA	Cofinancement SNCF	**200 000 €**
						TOTAL DPRM		**200 000 €**
Notation : 2=BON ETAT - 3=ETAT MOYEN - 4=ETAT MEDIOCRE - 5=TRES MAUVAIS ETAT - E:DESORDRES EVOLUTIFS - U:URGENCE POUR TRAVAUX - S:SECURITE ROUTE							**MONTANT TTC**	**1 115 000 €**

Annexe 4

Associations auxquelles le Département adhère

Nom association	Objectif	Présidence	Date adhésion	Coût
Association nivernaise RN 7 2 x 2 voies	Actions concernant l'aménagement de l'A 77 au sud de Nevers	Mme CARILLON-COUVREUR	2006	800 €
Association TGV Grand Centre Auvergne	Soutien de la LGC POCL	M. POINTEREAU	2014	500 €
Comité pour un second pont sur la Loire	Promouvoir la réalisation d'un second pont sur la Loire	M. VALES Maire de La CHARITE		20 €
Rhône Alpes Centre Océan	Promotion de V.F.C.E.A	M. BOBIN Conseiller Régional région centre		700 €
Total				2 020 €

Action de sécurité routière : subvention

Prévention routière	Action de prévention en matière de sécurité routière	Alexis BOTTOLIER		6 000 €

NIÈVRE le département

DGA de l'Aménagement et du Développement des Territoires
Direction du Patrimoine routier et des Mobilités
UTIR du MORVAN
CANAL du NIVERNAIS

PROPOSITION PROGRAMME 2020 - INVESTISSEMENT SECTION CONCÉDÉE CANAL DU NIVERNAIS

ANNEXE 5

N°	Objet de l'opération	Type de travaux : description sommaire	Lieu des travaux	BUDGET 2020 Montants H.T.	BUDGET 2020 Montants T.T.C.
Etudes et travaux d'investissement sur la voie d'eau					
1 - Travaux sur biefs - T135				100 000,00 €	120 000,00 €
12	Défense stabilisation de berges	Défense de berges, tunage traditionnel pieux géotextile ou végétal ou enrochements	Biefs n° 3 VL (Bazolles) et diverses interventions ponctuelles sur biefs	40 000,00 €	48 000,00 €
13	Dragage biefs	Dragage curage des boues accumulées dans les biefs et évacuation en zone de dépôt + études d'incidences mise en dépôt	Amont barrage de Coeuillon (Chatillon en Bazois) et Port de Panneçot (Limanton)	60 000,00 €	72 000,00 €
2 - Restauration des ouvrages - T136				220 000,00 €	264 000,00 €
21	Maçonnerie d'écluses	Restauration étanchement des maçonneries d'écluses: injections maçonneries, rejointoiement, remplacement pierre, ...	diverses éclus et ponts	60 000,00 €	72 000,00 €
22	Serrurerie, étanchéité des portes d'écluses	Réfection étanchéité de portes d'écluses, tôles de bordage, vannes, vantelles, crics, grilles de protection, garde-corps, crémaillères, échelles, ...	Ecluses versant Loire	60 000,00 €	72 000,00 €
23	Restauration portes d'écluses	Remplacement de portes d'écluses et ses équipements	Ecluse n° 13 VS porte amont (Sardy les Epiry)	90 000,00 €	108 000,00 €
24	Mécanisation portes d'écluses	Mécanisation de l'ouverture de portes d'écluses (motorisation par télécommande) - Etudes AVP et projet DCE	Ecluse n°9 ou 13 VS	10 000,00 €	12 000,00 €
3 - Amélioration du système alimentaire - T137				467 000,00 €	560 400,00 €
31	Maçonnerie tunnels et tranchées	Restauration des maçonneries des tunnels et murs des tranchées: restructuration maçonneries, rejointoiement, remplacement pierre, ...	Murs en tranchées entre les tunnels de Mouas et des Breuilles (La Collancelle)	50 000,00 €	60 000,00 €
32	Études des barrages ou digues des étangs réservoirs	Études remise en eau Baye, diagnostics, investigations et instrumentation des digues de classe C	Étangs de Baye, Vaux, La Perchette (Bazolles, La Collancelle, Vitry-Laché)	10 000,00 €	12 000,00 €
33	Travaux sur barrages ou digues des étangs réservoirs	Travaux sur barrages, maçonnerie, serrurerie, chaussée, berges étangs, ...	Étangs de Baye, Vaux, La Perchette (Bazolles, La Collancelle, Vitry-Laché) Barrages Panneçot (Limanton)	20 000,00 €	24 000,00 €
34	Réfection rigole d'Yonne	Étanchement de la rigole d'alimentation par confection d'une cuvette en béton	Sections à étancher communes d'Epiry et Montreuillon	80 000,00 €	96 000,00 €
35	Travaux sur ponts aqueducs de la rigole d'Yonne	Étanchement du cuvelage de l'aqueduc	Pont aqueduc de Montreuillon	250 000,00 €	300 000,00 €
36	Nettoyage rigole d'Yonne	Curage , nettoyage et broyage spécial rigole d'alimentation	Tout le linéaire (Mhère, Epiry, Sardy, Montreuillon)	11 000,00 €	13 200,00 €
37	Travaux restauration mécanisation de la prise d'eau de la rigole d'Yonne	Restauration, modernisation prise d'eau rigole d'Yonne : remise en état, modifications, mécanisation dégrilleur Etudes projet, DCE,	Prise d'eau rigole d'Yonne à Pannecière (Mhère)	40 000,00 €	48 000,00 €
38	Instrumentation ouvrages, biefs	Surveillance, mise au point instrumentation (débitmètre, comptage, feux, sonde niveaux, ...) Déplacement feu bicolore accès tunnels	Bief de partage, étangs de Baye et Vaux, (La Collancelle, Bazolles)	6 000,00 €	7 200,00 €
4 - Divers ouvrages - T138				50 000,00 €	60 000,00 €
41	Restauration passages supérieurs	Restauration de maçonneries de ponts en pierre, confortement, injections, rejointoiement, remplacement pierre, ...	Pont d'Anisy (Limanton) Pont des Prairies (Limanton, Brinay)	50 000,00 €	60 000,00 €
5 - Hygiène et sécurité - T139				40 000,00 €	48 000,00 €
51	Mise en sécurité d'ouvrages	Mise aux normes garde-corps - Sécurité des personnes - Mise en caniveaux des crémaillères	Diverses écluses et ouvrages	20 000,00 €	24 000,00 €
52	Élagage et abattage arbres dangereux	Diagnostics, élagage et abattages d'arbres dangereux avec évacuation des produits et dessouchage	Interventions ponctuelle divers biefs Suite peupliers bief 2 (Bazolles)	20 000,00 €	24 000,00 €
6 - Environnement, cadre de vie - T140				3 000,00 €	3 600,00 €
61	Espaces verts, plantations d'arbres et autres végétaux	Plantations d'arbres, fleurissement de plateaux d'écluses - Embellissement de délaissés en bordure de la voie d'eau par plantation végétaux ou semis de jachères fleuries	Diverses écluses ou biefs	3 000,00 €	3 600,00 €
7 - Travaux liés aux opérations de développement - T 210				40 000,00 €	48 000,00 €
71	Aménagement port de CHATILLON EN BAZOIS	Passerelle écluse 15 VL : rampe d'accès véloroute Drainage et finitions quais	Port de Chatillon en Bazois	40 000,00 €	48 000,00 €
			Total études et travaux d'investissement sur la voie d'eau :	920 000,00 €	1 104 000,00 €
Matériel					
8 - Véhicules, matériel roulant et accessoires - T131				6 000,00 €	7 200,00 €
81	Acquisition matériel d'exploitation	Achat vélos électriques	CEN Chatillon annexes Chaumigny et vallée de Sardy	6 000,00 €	7 200,00 €
9 - Petit matériel - T132				4 000,00 €	4 800,00 €
91	Acquisition petit matériel	Acquisition petit matériel divers	CEN Chatillon annexes Chaumigny et vallée de Sardy	4 000,00 €	4 800,00 €
			Total matériels : ...	10 000,00 €	12 000,00 €
			TOTAL INVESTISSEMENT TRAVAUX ET MATERIEL : ...	930 000,00 €	1 116 000,00 €

NIÈVRE
le département

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A LA SUBVENTION 2020 VERSEE A L'ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

Association Prévention Routière – comité départemental de la Nièvre
17 rue du Rivage – 58000 NEVERS
représentée par Monsieur Alexis BOTTOLLIER, responsable du comité départemental de la Nièvre
N° SIRET : 77571979202205

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire conforme à son objet statutaire ;

Considérant que cette convention s'inscrit dans la politique publique d'amélioration de la sécurité routière ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions de prévention routière réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet[1] défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 6000 euros, conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II à la présente convention.

Cette subvention est acquise sous réserve de l'inscription des crédits au budget prévisionnel, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er et 5 de la convention et des décisions de l'administration prises en application des articles 6 et 7 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 6000 euros.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5. Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Convention Annuelle d'Objectifs (CAO)
Le département de la Nièvre verse un montant de 6000 euros à la notification de la convention

Les versements sont effectués sur le compte suivant :

Titulaire du compte : LA PREVENTION ROUTIERE
Domiciliation : BNP PARIBAS PARIS A CENTRALE
Code établissement : 30004 Code guichet : 00103
N° de compte : 00020687383 Clé RIB : 64

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – CONTROLE DU DEPARTEMENT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Le Département de la Nièvre contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96- 314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu au dernier alinéa de l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 8 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 des présentes.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 11 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 12 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 13 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.

Monsieur Alain LASSUS.

Pour le Bénéficiaire ,
L'association Prévention routière,
Comité départemental de la Nièvre

Mr Alexis BOTTOLLIER

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Plan d'actions 2020 de l'association prévention routière (comité de la Nièvre)

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
78 742 €	7000 €	6000 €	19 700 €

A) Objectif(s) :

Lutter contre l'insécurité routière par des actions de prévention routière à destination :

- des jeunes (actions en milieu scolaire pour les CM1-CM2, collégiens, lycéens et actions dans les centres de loisirs et centres culturels)
- des entreprises (conseils, documentation, formation, sensibilisation, ateliers...)
- et du grand public (participation au plan départemental d'actions de sécurité routière, sensibilisation des automobilistes dans les grandes surfaces, participation aux semaines « sécurité routière », opérations « sam capitaine de soirée », actions auprès des seniors, stages de reconstitution de points du permis de conduire)

B) Public(s) visé(s) :

Ensemble de la population du Département :

- hommes, femmes, enfants
- établissements scolaires (primaires, collèges, lycées, CFA, IME)
- entreprises
- séniors

C) Localisation :

Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	13 370 €	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	
Prestations de services	11 820 €	Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	1 550 €	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	8 622 €	**74- Subventions d'exploitation**	19 700 €
Locations	8 012 €	État : PDASR	4 900 €
Entretien et réparation	110 €	-	
Assurance		Région(s)	
Documentation	500 €	-	
		Département(s)	6 000 €
62- Autres services extérieurs	2 250 €	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Communes, Intercommunalité(s)	8 800 €
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	600 €		
Services bancaires, autres	1 650 €	-	
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel	54 500 €	-	
Rémunération des personnels	54 500 €	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	9 150 €
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	9 150 €
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement		Autofinancement	49 892 €
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	78 742 €	**TOTAL DES PRODUITS**	78 742 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services	2 860 €	871- Prestations en nature	2 860 €
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	**2 860 €**	**TOTAL**	**2 860 €**

La subvention de 6000€ représente 20,8 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 21

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - NIEVRE TRAVAUX ET MATERIELS
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Budgets Annexes - BA Nièvre Travaux Matériel)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **21** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les inscriptions du Budget Annexe 2020 suivants :

Recettes de fonctionnement	8 013 180,15 (dont 500 000 € contribution d'équilibre)
Recettes d'investissement	2 967 611,75
Dépenses d'investissement	2 572 744,54
Dépenses de fonctionnement	8 013 180,15

- **D'APPROUVER** le détail du budget figurant dans le tableau en annexe I,

- **D'APPROUVER** le barème 2020 joint en annexe II,

- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés et pour approuver le programme d'acquisition de matériels de Nièvre Travaux et Matériels,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de ces décisions,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces à leur exécution,

- **DE BIEN VOULOIR** délibérer sur l'ensemble de ces écritures.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

Alain LASSUS

NIÈVRE
le département

PRESENTATION

Le présent barème des tarifs est applicable à tous les clients de Nièvre Travaux et Matériels, à savoir :

le DEPARTEMENT,

ADMINISTRATIONS, et ETABLISSEMENTS PUBLICS,

Les prix sont applicables du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Compte tenu des évolutions de prix particulièrement importantes constatées depuis 2007 et poursuivies depuis, particulièrement en 2018 et 2019 les tarifs des enduits superficiels et des produits fabriqués à partir de bitume pourront être révisés chaque trimestre.

Les prix sont calculés à partir des prix de revient de la comptabilité analytique 2019, en tenant compte de la variation possible des temps d'utilisation et des programmes prévus pour 2020.

Les unités de facturation sont les suivantes :

j =	nombre de jours
km =	distance parcourue en kilomètres pendant la durée de location
h =	temps de travail en heures
m^2 =	surface traitée au mètre carré
t =	tonnage répandu ou fabriqué
u =	unité
m =	longueur de travaux au mètre linéaire
f =	forfait
ms =	mois

1 - LOCATION MATERIELS

1.A - Mise à disposition permanente de véhicules et de matériels

1.B - Location du matériel de Nièvre Travaux et Matériels avec chauffeur

1.C - Maintenance dépannage atelier services extérieurs

1.A MISE A DISPOSITION PERMANENTE DE VEHICULES ET DE MATERIELS

Conditions générales d'application

Les prix s'appliquent aux matériels mis à disposition permanente d'une unité territoriale ou d'un service. Ils comportent :

un **terme fixe** qui correspond aux dépenses de redevances d'usage, d'assurances et de taxes,

et

un **terme variable** calculé sur la base du nombre d'unités consommées et qui intègre les coûts de consommables (huiles, pneumatiques, ...) et les dépenses d'entretien et de réparation.

Ou

un **terme monôme** correspondant à l'ensemble des charges fixes et des charges variables.

Le nombre de jours de facturation sera établi sur la ***base minimale*** de **253** jours ouvrés, décomposés comme suit :

janvier	22 jours	février	20 jours	mars	22 jours
avril	21 jours	mai	18 jours	juin	21 jours
juillet	22 jours	août	21 jours	septembre	22 jours
octobre	22 jours	novembre	20 jours	décembre	22 jours

période matériel saisonnier : du 01/04/20 au 30/11/20 soit une base minimum de 167 jours en 2020

période de VH : du 01/01/20 au 02/03/20 et du 23/11/20 au 31/12/20 soit une base minimum de 71 jours en 2020

En cas d'immobilisation, supérieure à 4 H et uniquement lorsque Nièvre Travaux et Matériels assure le contrôle de la réparation du véhicule ou engin, Nièvre Travaux et Matériels proposera :

- soit la mise à disposition d'un véhicule ou engin équivalent dont seuls les kilomètres parcourus ou heures d'utilisation seront facturés au client (le terme fixe restant facturé au titre du matériel immobilisé)

- soit le décompte des jours ouvrables perdus si la mise à disposition d'un véhicule ou engin de remplacement n'est pas possible. Si le matériel de prêt est d'une catégorie différente, les termes facturés correspondront à la catégorie du matériel prêté

Cette disposition ne s'applique pas aux prix 162 VH, 163 VH, 164, 213, et 227 à 238 (Viabilité Hivernale), si des pannes importantes survenaient à ce type de matériel.

Les arrêts pour contrôle technique effectués par Nièvre Travaux et Matériels (visites planifiées par le visiteur technique, contrôles de sécurité des matériels de travaux publics et de levage) ne sont pas décomptés comme arrêt panne mécanique.

La facturation du matériel permanent sera établie **trimestriellement.**

Les termes fixes ou monômes pour les arrêts réparation inférieurs à 4 h ne seront pas décomptés

Les temps de transferts dans les ateliers pour réparation, entretien ou suite à un accident ou dégradation seront à la charge des services.

1.A - Mise à disposition permanente de véhicules et de matériels

MATERIELS DE VIABILITE HIVERNALE

Forfaits journaliers en mois plein

Période : du 01/01/20 au 02/03/20 et du 23/11/20 au 31/12/20 soit une base minimum de 71 jours en 2020

Code	Désignation	Unité	Terme monome
162 VH	Camion de 9 T à 18 T de PTAC	j	120,00
163 VH	Camion de 19 T de PTAC	j	122,00
164 VH	Camion de 26 T de PTAC 6 x 4 ou 6 x 6	j	150,00
213 VH	Chargeur VH	j	100,00
227 VH	Sableuse 1 m³	j	8,50
228 VH	Saleuse automatique 3 m³ et 4 m³	j	54,00
230 VH	Saleuse automatique de 5 à 6 m³	j	70,00
231 VH	Saleuse de 7 à 10 m³	j	83,00
232 VH	Saleuse grande capacité (10 à 12 m³)	j	85,00
235 VH	Fraise ou turbine à neige	j	51,00
237 VH	Lame biaise	j	26,00
238 VH	Rabot déneigeur poussé	j	14,50

Pour les prix 162 et 163 :

- ***les forfaits V.H. 162 VH et 163 VH s'appliquent uniquement aux camions affectés à la V.H. pendant les 71 jours***

- *en dehors de cette période, les mêmes camions restant affectés à l'Unité Territoriale du Département seront facturés normalement suivant les prix n° 162 et 163.*

Par simplification, les forfaits V.H. sont facturés en mois plein.

1.A - Mise à disposition permanente de véhicules et de matériels

MATERIELS SAISONNIER (hors matériel de V.H.)

Forfaits journaliers en mois plein

Période : du 01/04/20 au 30/11/20 soit une base minimum de 167 jours en 2020

Code	Désignation	Unité	Terme monome
140	Point à temps 1500 l sur remorque	j	14,5
142	Point à temps à pompe sans rampe	j	26,5
143	Point à temps 2500 l avec rampe	j	14,50
143V14	Point à temps 1500 l sur remorque	j	26,50
146-19	Répandeur gravitaire mixte 19 T	h	55,00
147	Cuve de pulvérisation autonome	j	3,25
184	Rouleaux compresseurs vibrants double bille, sans remorque	j	10,25
185	Cylindre tandem articulé 2 T 200, sans remorque	j	13,00
185V14	Cylindre tandem articulé CC1100C avec remorque	j	22,00
202	Groupe de fauchage 1,60 m	j	23,75
207	Remorque jusqu'à 2 T 500 de CU	j	3,75
212	Turbotondeuse 1,60 m	j	25,75
213	Chargeuse compacte	j	50,00
216	Faucheuse sous glissière	j	26,50
221	Machine peinture routière à conducteur marchant	j	18,50
241	Gravillonneur, nourrisseur subdivision	j	8,25
247	Tondeuse débroussailleuse autonome	j	11,00
248	Débroussailleuse auto portée CG	j	29,75

Par simplification, les matériels saisonniers sont facturés en mois plein.

Sur la période réelle comprise entre le 1er novembre et le 31 mars

203	Ensemble lamier/tracteur/bras d'épareuse	j	185,00

1.A - Mise à disposition permanente de véhicules et de matériels

AUTRES MATERIELS

Code	Désignation	Unité	Terme monome	Terme fixe	Terme variable
110	Véhicule léger petite gamme	j + km		7,65	0,12
111	Véhicule polyvalent de liaison et d'exploitation	j + km		7,80	0,12
112	Voiture de liaison - gamme haute	j + km		8,40	0,13
121	Camionnette VU 2 places Break 5 places	j + km		9,20	0,14
122	Camionnette VU version longue 2 et 5 places	j + km		9,80	0,15
128	Fourgon petite gamme	j + km		11,00	0,17
130	Fourgon tôlé et châssis cabine benne de 2 à 6 places	j + km		19,35	0,21
146 + 141	Répandeur mixte automatique - RMA + remorque ravitailleur de 4000 litres	h	72,50		
151	Tracteur espace vert	jour	22,50		
153	Tracteur type 4 x 4 < 130 CV:	j	100,00		
154	Tracteur type 4 x 2 :	j	100,00		
155	Tracteur type 4 x 4 > 130 CV :	j	108,00		
161	Camion de 3 T 5 à 8 T 5 de PTAC	j + heure		21,00	11,50
162	Camion de 9 T à 18 T de PTAC	j + heure		24,00	13,25
163	Camion de 19 T de PTAC	j + heure		27,00	14,25
164	Camion de 26 T de PTAC	j + heure		34,50	16,50
200 * + (152-153-154)	Mise à disposition d'un ensemble tracteur - chargeur	j	32,00		
201	Epareuse espace vert	jour	7,50		
204	Epareuse-débroussailleuse avec groupe 1,20 m ou 1,25	j	60,50		
205	Balayeuse 1 balai	j	13,00		
217	Balayeuse espace vert	jour	5,20		
218	Desherbeur thermique	jour	5,20		

* Les tracteurs de cette catégorie, équipés d'un chargeur "200" sont déclarés catégorie "200" uniquement

1.A - Mise à disposition permanente de véhicules et de matériels

AUTRES MATERIELS (suite)

Code	Désignation	Unité	Terme monôme
215	Balayeuse portée AV	j	15,35
300	Compresseur 100 l moteur électrique	ms	12,50
301	Compresseur 100 l moteur thermique	ms	18,50

LOCATIONS TEMPORAIRES

Code	Désignation	Unité	Terme monôme
214	Chargeur élévateur bras télescopique avec godet multi service	j	75,00

Pour des locations, complémentaires à la mise à disposition permanente, et seulement pour des matériels disponibles dans la flotte de Nièvre Travaux et Matériels, une majoration de 15 % est appliquée au barème.

Rappel : les locations de voitures légères, fourgonnettes et fourgons doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Chef de Service concerné

TRANSFERTS DE MATERIELS

Les temps de transfert de matériels vers les ateliers de Nièvre Travaux et Matériels sont à la charge des services.

Les temps de transfert de matériels suite à un accident ou dégradation suite à mauvaise utilisation sont à la charge des services.

Les temps de transfert de matériels interdits de circuler suite à panne (service --> Nièvre Travaux et Matériels) sont à la charge de Nièvre Travaux et Matériels.

1.B - Location du matériel de Nièvre Travaux et Matériels avec chauffeur

Conditions d'application des prix

Les factures seront établies en début de chaque trimestre pour les locations ou prestations effectuées le trimestre précédent.

Il appartient au client d'assurer la coordination des divers engins, la surveillance du travail demandé.

Sont considérées comme heures de travail sur chantier :

1 Les temps passés en déplacement entre Nièvre Travaux et Matériels et le lieu de travail pour le matériel de T.P., les camions, les fourgons et fourgonnettes ;

2 Les temps passés en chargement ou dépotage au Centre stockeur ou en usine des fournisseurs, les temps aller et retour pour les répandeuses de liants ;

3 Les temps de déplacement à l'intérieur d'une unité;

4 Les temps passés, au changement d'équipement (godet, bras pour les pelles, lames pour niveleuses, ...) nécessités par la nature des travaux, et à l'entretien usuel du matériel sur le chantier.

Dès l'instant où le véhicule prend un chargement même partiel, il est facturé en temps de travail. Pour les camions, la charge maximale de référence est celle portée sur la carte grise du véhicule.

Les responsables du chantier doivent refuser tous les chargements supérieurs à la charge utile.

5 Les temps d'arrêt ordonnés par le responsable du chantier et liés à la nature de ce chantier, ne sont pas défalqués du temps de facturation.

N°	Désignation du Matériel	Unité	Montant en €
0801	Camions répandeurs, citerne de 8 000 à 13 000 litres	h	102,00
0802	Camions de 10 T de charge utile	h	61,50
0803	Camions de 15 T de charge utile - 6 * 4	h	72,00
0804	Hydropelle sur chenille	h	116,75
0805	Hydropelle sur pneus	h	74,25
0806	Compacteur à pneus ou mixte	h	97,50
0811	FIR (sans compactage ni chargeur)	j	620,00
0812	Atelier de reprofilage à la niveleuse	sur devis	sur devis
0813	transfert matériel	j	397,00
0814	Finisseur	sur devis	sur devis
0815	Autres locations	sur devis	sur devis
0816	Finisseur y compris 2 agents pour mise en œuvre matériaux de la Centrale		1020,00
0817	Finisseur pour mise en œuvre d'autres matériaux		1485,00

1.C - Maintenance dépannage atelier

Code	Prestation	Unité	Montant en €	Observations
A*HMO	Main d'œuvre technicien atelier	forfait	50,00	
Pièces détachées ou consommables d'atelier ==> prix d'achat Nièvre Travaux et Matériels + 15 % Refacturation de prestations mécaniques externalisées ==> prix facturé à Nièvre Travaux et Matériels + 3%				
B*VFDEP20	3 T 5 de PTAC	forfait	66,25	
C*VFDEPKM	Tarif km suplémentaire au dela de 20 km roulés - Véhicule jusqu'à 3 T 5 de PTAC	forfait	1,32	
D*PLDEP20	Forfait dépannage de 0 à 10 km (20 km roulés) - Véhicule supérieur à 3 T 5 de PTAC	forfait	66,25	
E*PLDEPKM	Tarif km suplémentaire au dela de 20 km roulés - Véhicule supérieur à 3 T 5 de PTAC	forfait	1,60	
F*VFREM20	Forfait remorquage ou transfert sur plateau de 0 à 10 km (20 km roulés) - Véhicule jusqu'à 3 T 5 de PTAC	forfait	66,25	
G*VFREMKM	Tarif km suplémentaire au dela de 20 km roulés - Véhicule jusqu'à 3 T 5 de PTAC	forfait	1,60	
H*PLREM20	Forfait remorquage ou transfert sur plateau de 0 à 10 km (20 km roulés) - Véhicule supérieur à 3 T 5 de PTAC	forfait	265,00	
I*PLREMKM	Tarif km suplémentaire au dela de 20 km roulés - Véhicule supérieur à 3 T 5 de PTAC	forfait	3,40	
J*OUTDIAG	Forfait passage outils de diagnostic (hors intervention et pièces)	forfait	26,50	
K*VCSITE	Forfait visite de contrôle véhicule sur site / véhicule (minimum 3 véhicules sur le même site)	forfait	66,25	**Hors interventions et pièces**
L*VFVID	Forfait vidange moteur - Véhicule léger et petit véhicule utilitaire (fourgonnette) avec filtre à huile	forfait	53,00	**Plus prix des consommables**
M*FOVID	Forfait vidange moteur - Fourgon et chassis benne jusqu'à 3 T 5 de PTAC (avec 1 filtre)	forfait	79,50	**Plus prix des consommables**
N*PLVID	Forfait vidange moteur - Poids lourd supérieur à 3 T 5 de PTAC (avec 1 filtre)	forfait	106,00	**Plus prix des consommables**
O*FILTRE	Plus value remplacement filtre supplémentaire / par filtre	forfait	13,25	**Par filtre hors prix des pièces**
P*REPNEU	Forfait réparation crevaison - Véhicule jusqu'à 3 T 5 de PTAC	forfait	13,25	**Par roue**
Q*RPPNEU	Forfait remplacement pneumatique - Véhicule jusqu'à 3 T 5 de PTAC	forfait	17,50	**Par pneu**
R*VFPREVT	Forfait préparation visite technique véhicule léger - Véhicule jusqu'à 3 T 5 de PTAC	forfait	132,50	**Hors interventions et pièces**
S*PLPREVT	Forfait préparation visite technique camion - Véhicule supérieur à 3 T 5 de PTAC	forfait	212,00	**Hors interventions et pièces**
T*NIVEAUX	Forfait niveaux des liquides de frein, refroidissement, huile, lave glace, etc...	forfait	39,75	**Main d'oeuvre et consommables**
U*VLNETINT	Forfait nettoyage intérieur - Véhicule léger	forfait	13,25	
V*FONETINT	Forfait nettoyage intérieur - Fourgonnette et véhicule Utilitaire jusqu'à 3 T 5 de PTAC	forfait	26,50	
W*PLNETINT	Forfait nettoyage intérieur - Poids lourd supérieur à 3 T 5 de PTAC	forfait	53,00	
X*VLNETEXT	Forfait nettoyage extérieur - Véhicule léger	forfait	13,25	
Y*FONETEXT	Forfait nettoyage extérieur - Fourgonnette et véhicule Utilitaire jusqu'à 3 T 5 de PTAC	forfait	26,50	
Z*PLNETEXT	Forfait nettoyage extérieur - Poids lourd supérieur à 3 T 5 de PTAC	forfait	79,50	
ZA*CLEVMAT	Forfait contrôle d'appareil et engins de levage et manutention sur site avec lest / matériel	forfait	106,00	**Hors interventions et pièces**
ZB*LOCLEST	Forfait location lest pour contrôle de levage / manutention / par jour	forfait	106,00	**Hors livraison et manutention**
ZC*TRAINAV	Forfait contrôle train roulant	forfait	79,50	
ZD*BANC DE FREINAGE	Forfait passage banc de freinage	forfait	26,50	
ZE*VFCLIM	Contrôle – remplissage circuit clim (avec gaz) < 3 T 5	forfait	53,00	
ZE*ENCLIM	Contrôle – remplissage circuit clim (avec gaz) engins – camions >3 T 5	forfait	106,00	

Les autres interventions seront facturées au temps passé

2 - PRESTATIONS
NIEVRE TRAVAUX ET MATERIELS

2.A - Signalisation horizontale

2.B - Travaux sur dépendances

2.C - Entretien des dépendances

2.D - Revêtements superficiels

2.E - Travaux sur devis

2.F - Glissières de sécurité

2.G – Laboratoire

2.H – Vente de produits bitumineux

2.I – Vente de fournitures

2.J – Viabilité Hivernale

2.A - Signalisation horizontale

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
0101	Prémarquage	m	0,30
	Peinture classique		
0102	Peinture classique largeur 0,10	m	0,62
0182	Peinture classique largeur 0,10 : 2 passages pour marquage neuf sur enduits superficiels axes	m	0,94
0103	Peinture classique largeur 0,12	m	0,73
0183	Peinture classique largeur 0,12 : 2 passages pour marquage neuf sur enduits superficiels axes	m	1,08
0104	Peinture classique largeur 0,15	m	0,89
0184	Peinture classique largeur 0,15 : 2 passages pour marquage neuf sur enduits superficiels tour d'ilots	m	1,36
0105	Peinture classique largeur 0,18	m	1,05
0185	Peinture classique largeur 0,15 : 2 passages pour marquage neuf sur enduits superficiels tour d'ilots	m	1,56
0106	Peinture classique largeur 0,225	m	1,17
0107	Peinture classique largeur 0,25	m	1,80
0186	Peinture classique largeur 0,25 : 2 passages pour marquage neuf sur enduits superficiels axes	m	2,63
0108	Peinture classique largeur 0,30	m	1,89
0187	Peinture classique largeur 0,30 : 2 passages pour marquage neuf sur enduits superficiels axes	m	2,82
0109	Peinture classique largeur 0,375	m	2,38
0110	Peinture classique - travaux spéciaux application manuelle	m²	13,50
0111	Peinture classique - Flèche directionnelle	u	13,50
0112	Peinture classique - Flèche bidirectionnelle	u	20,15
0113	Peinture classique - Flèche de rabattement	u	20,15
0114	Peinture classique - travaux spéciaux application mécanique	m²	9,00
0115	Peinture classique - Stop et Cédez le passage	m²	9,00
0116	Peinture classique - Zébras	m²	9,00
0117	Peinture classique - Passage piétons	m²	9,00

2.A - Signalisation horizontale (suite)

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
Peinture à deux composants Visible de Nuit par Temps de Pluie			
0118	Peinture deux composants VNTP largeur 0,10	m	1,33
0119	Peinture deux composants VNTP largeur 0,12	m	1,55
0120	Peinture deux composants VNTP largeur 0,15	m	1,96
0121	Peinture deux composants VNTP largeur 0,18	m	2,27
0122	Peinture deux composants VNTP largeur 0,225	m	2,50
0123	Peinture deux composants VNTP largeur 0,25	m	3,40
0124	Peinture deux composants VNTP largeur 0,30	m	4,03
0125	Peinture deux composants VNTP largeur 0,375	m	4,61
0126	Travaux spéciaux application manuelle	m²	27,50
Enduits à froid			
0127	Enduits à froid flèche directionnelle	u	52,50
0128	Enduits à froid flèche bidirectionnelle	u	80,50
0129	Enduits à froid flèche de rabattement	u	80,50
0130	Enduits à froid Stop et Cédez le passage	m²	52,50
0131	Enduits à froid Zébras et Passages piétons	m²	52,50
0132	Enduits à froid - Travaux spéciaux	m²	52,50
Travaux divers			
0133	Travaux divers - Marquage en peinture jaune	m²	12,75
0135	Travaux divers - Effaçage à la machine	m²	26,50
Produits collés + marquage temporaires			
0145	Produits collés - bandes non enlevables - largeur 0,15 réf 5161	m	9,00
0146	Produits collés - bandes non enlevables - largeur 0,225 réf 5161	m	10,70
0147	Produits collés - bandes enlevables - largeur 0,15 réf A651	m	22,50
0148	Produits collés - bandes enlevables - largeur 0,225 réf A651	m	29,25
0149	Produits collés - bandes enlevables - largeur 0,500 réf A651	m	59,00

2.A - Signalisation horizontale (suite)

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
Produits collés + marquage permanent Starmark A380			
0153	Bandes collées - largeur 0,18 + marquage permanent Starmark A380	m	31,50
0154	Bandes collées - largeur 0,225 + marquage permanent Starmark A380	m	37,15
0155	Bandes collées - largeur 0,300 + marquage permanent Starmark A380	m	47,20
0156	Bandes collées - largeur 0,375 + marquage permanent Starmark A380	m	59,00
0157	Flèches de rabattement en A380 ESD	u	156,00
0158	Flèches de sélection en A380	u	180,00
0159	Flèches de sélection bifixe en A380	u	270,00
Aménagement de sécurité			
0168	Bande rugueuse de 0,50 en 10/14	m²	115,00
Autres produits collés - marquage permanent type "PREMARK FLEX"			
0171	Flèche de rabattement PREMARK FLEX	u	151,50
0172	Stop, Cédez le passage, Passage piétons PREMARK FLEX	m²	82,70
0174	Barrettes sonores préfabriqués rétroréfléchissantes	u	2,70
0175	Eclair type PREMARK FLEX	km	901,00
Autres travaux de Signalisation Horizontale			
0136	Autres travaux de signalisation horizontale	sur devis	sur devis

2.B - Travaux sur dépendances

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
Curage de fossés y compris chargement, déchargement, réglage des terres dans une décharge située à une distance entre :			
0201	Curage de fossés - décharge entre 0 et 4 km	m	1,85
0202	Curage de fossés - décharge entre 4 et 8 km	m	2,70
Création de fossés			
Les codes prix "création de fossés" seront appliqués lorsqu'un camion 6 roues sera complètement chargé pour un linéaire de fossés réalisé, inférieur ou égal à 30,00 m			
La création de fossés comprend le chargement, le déchargement et le réglage des terres dans une décharge située à une distance comprise entre :			
0203	Création de fossés - décharge entre 0 et 4 km	m	2,43
0204	Création de fossés - décharge entre 4 et 8 km	m	3,28
0205	Création de fossés avec calage des accotements	m	2,86
Dérasement d'accotement y compris évacuation des terres à une décharge située à une distance comprise entre :			
0221	Dérasement d'accotement - décharge entre 0 et 4 km	m	1,32
0222	Dérasement d'accotement - décharge entre 4 et 8 km	m	1,70
Autres travaux sur dépendances			
0225	Autres travaux sur dépendances	sur devis	sur devis

2.C - Entretien des dépendances

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
Elagage			
0861	Elagage manuel avec nacelle élévatrice de 16 m et équipe de 3 agents	j	sur devis
0862	Elagage mécanique au lamier monté sur pelle mécanique à pneus	j	sur devis
0864	Location d'un broyeur de branches D250 avec tracteur et chauffeur	j	sur devis
Autres travaux d'entretien des dépendances			
0865	Autres travaux d'entretien des dépendances	sur devis	sur devis

2.D - Revêtements superficiels

2.D.1 - Enduits Superficiels - Mise en œuvre avec fourniture du liant

***attention* : barème révisable ==> Formule de révision :**

prix révisé = prix barème x (0,40 + 0,60 x indice bitume du mois de réalisation/indice bitume mois de novembre 2019)

– le balayage avant travaux

– la fourniture du liant

– le répandage du liant

– le chargement des granulats sur camion gravillonneur, à partir de dépôts propres organisés par les clients à proximité des chantiers

– le transport des granulats entre les dépôts et le chantier

– le gravillonnage avec dopage d'adhésivité interface, si nécessaire

– le compactage

– la signalisation du chantier pendant l'épandage

– un passage de la balayeuse aspiratrice avec mise en dépôt des rejets.

Sur les routes départementales à revêtir, l'interdiction de circulation s'applique pour la durée des travaux, et la signalisation des itinéraires de déviation est mise en place par l'Unité Territoriale concernée.

Les tarifs indiqués ci-après sont uniques quelque soit la surface considérée.

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
0301	Monocouche 4/6	m²	1,87
0303	Monocouche 6/10	m²	2,27
0305	Bicouche 6/10 - 2/4	m²	2,78
0307	Bicouche 10/14 - 4/6	m²	2,88
0309	Monocouche double gravillonnage 6/10 - 2/4 -	m²	2,28
0311	Monocouche double gravillonnage 10/14 - 4/6 -	m²	2,38
0313	Bicouche prégravillonné 10/14 - 6/10 - 4/6 -	m²	3,79
0315	Monocouche prégravillonné 6/10 - 2/4	m²	2,31
0317	Monocouche prégravillonné 10/14 - 4/6	m²	2,40

2.D.2 - Enduits Superficiels - Fourniture des granulats

Les prix ci-dessous rémunèrent la fourniture des granulats. Ils s'appliquent au m² et en complément des prix du § II.D.1 (sauf pour le prix n° 0324)

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
0319	Plus-value monocouche, en complément § II.D.1 -codes : 0301 - 0303	m²	0,34
0320	Plus-value bicouche, en complément § II.D1 - codes : 0305 - 0307	m²	0,68
0321	Plus-value monocouche double gravillonnage, en complément § II.D.1 - codes : 0309 - 0311	m²	0,67
0322	Plus-value bicouche prégravillonné, en complément § II.D.1 - code : 0313	m²	1,03
0323	Plus-value monocouche prégravillonné, en complément § II.D.1 - codes : 0315 - 0317	m²	0,69
0324	Enduit sur route à grande circulation avec mise en œuvre de moyens supplémentaires pour sécurité du chantier (alternats, signalisation renforcée, etc ...)	m²	sur devis
0325	Enduits sur communes	m²	sur devis

2.D.3 - Passage à la vapeur de cuve

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
Passage à la vapeur de cuve de répandage de produits bitumineux, y compris évacuation et traitement des déchets pour les matériels hors dotation permanente			
1006	Passage vapeur de cuve - Cuves de 0 à 13 000 l et plus	1	1 800,00

2.E - Travaux sur devis

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
0850	Travaux sur devis : les différentes prestations facturées sont celles prévues sur le devis (point à temps, pose de clôture, terrassement, aménagement de voirie, protection de berges, renforcement, pose de panneaux, etc ...)	sur devis	sur devis

2.F - Glissières de sécurité

2.F.1 - Sondages en présence de réseaux

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
0498	Sondages en présence de réseaux avant implantation de glissières	ML	2,75

2.F.2 - Glissières de sécurité bois

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
	Fourniture et pose de glissières de sécurité bois		
0466	Fourniture glissière de sécurité bois, de niveau 1b, support bois diamètre 14	u	sur devis
0467	Fourniture glissière de sécurité bois, de niveau 1b, mixte, (support C100 + habillage bois)	u	sur devis
0468	Fourniture glissière de sécurité bois, de niveau 1a, support bois diamètre 14	u	sur devis
0469	Fourniture glissière de sécurité bois, de niveau 1a, mixte, (support C100 + habillage bois)	u	sur devis
0455	Fourniture dièdre rétroréfléchissant, Haute Intensité, double face	u	24,50
0470	Fourniture écran moto thermolaqué	m	69,00
0471	Fourniture extrémité d'écran moto thermolaqué type U	u	174,00
	Réparation de glissières de sécurité bois		
0462	Réparation glissière de sécurité bois, tous systèmes, lisses de 2,45 m, 2,50 m, 3,00 m et 4,00 m	m	182,50
0463	Réparation glissière sécurité bois, tous systèmes, Lisses < ou = 2,00m	m	198,50
0472	Réparation écran moto thermolaqué	m	118,00
0473	Réparation extrémité d'écran moto thermolaqué	u	189,00

2.F.3 - Glissières de sécurité métalliques

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
	Fourniture et pose de glissières de sécurité métalliques		
0401	Fourniture et pose Type GS4 support C100	m	44,50
0402	Fourniture et pose Type GS4 platine C100	m	55,00
0403	Fourniture et pose Type GS2 support C100	m	50,00
0404	Fourniture et pose Type GS2 platine C100	m	74,00
0405	Fourniture et pose Type GRC Fourniture et pose support C125	m	60,00
0406	Fourniture et pose Type GCU	m	76,00
0407	Fourniture et pose Type DE4	m	76,00
0408	Fourniture et pose Type DE2	m	82,00
0409	Fourniture et pose Type DE2+ ou P13	m	91,00
0410	Fourniture et pose GSO renfort de 2,00 m	u	290,00
0411	Fourniture et pose GSO renfort de 4,00 m	u	383,00
0412	Fourniture et pose PlusFourniture et posevalue pour extrémité enterrée	u	93,00
0413	Fourniture et pose PlusFourniture et posevalue pour glissières courbes	u	59,00
0414	Fourniture et pose PlusFourniture et posevalue fond de trou	u	62,00
0415	Fourniture et pose Réhausse de C125 pour GS4	m	9,50
0416	Fourniture et pose Réhausse de C125 pour GS2	m	14,00
0417	Fourniture et pose Réhausse pour DE4	m	24,00
0418	Fourniture et pose Réhausse pour DE2	m	28,00
0419	Fourniture et pose Ouverture SOG 41	u	2 332,00
0420	Fourniture et pose Ouverture SOG 61	u	2 915,00
0481	Fourniture et pose Type GR2 platine C125	m	63,00
0489	Fourniture et pose Type GCUL	m	155,00
0490	Fourniture et pose Extrémité d'écran moto type U	u	117,00
0491	Fourniture et pose Raccordement DBA/DE2 (8 m fixation, 8 m GCU)	u	1 908,00
0492	Fourniture et pose Raccordement GBA/GS2 (8m fixation, 8 m GCU,	u	1 430,00
0493	Fourniture et pose Raccordement BN4 Kit complet sur GCUL	u	3 700,00

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
	Fourniture et pose de glissières de sécurité métalliques (suite)		
0421	Fourniture et pose AvantFourniture et posetrou à la perforatrice	u	41,00
0422	Fourniture et pose Ecran moto galvanisé	m	42,50
0482	Fourniture et pose I.T.P.C. Fourniture et pose 56 m	m	125,00
0483	Fourniture et pose Elément de dilatation	u	370,00
0484	Fourniture et pose Musoir	u	564,00
0423	Fourniture et pose Fourniture et pose d'autres types de glissières	u	sur devis
	Dépose de glissières de sécurité métalliques		
0424	Dépose Type GS4	m	13,75
0425	Dépose Type GS2	m	15,90
0426	Dépose Type GRC	m	15,90
0427	Dépose Type GCU	m	18,00
0428	Dépose 1/4 cercle	u	32,75
0429	Dépose d'autres types de glissières	u	sur devis
0485	Dépose Type DE4	m	25,50
0486	Dépose Type DE2	m	29,50
0487	Dépose Musoir	u	169,50
	Glissière sécurité métal norme CE		
04010	Glissière sécurité métal CE performance N2W5A 1,70>W>1,30	ml	46,50
04011	Glissière sécurité métal CE performance N2W4A 1,30>W>1,00	ml	48,75
04012	Glissière sécurité métal CE performance N2W3A 1,00>W>0,80	ml	53,00
04013	Glissière sécurité métal CE performance N2W2A 0,80>W>0,60	ml	60,00
04014	Autre modèle sur devis		
0412	Extrémité plus value	u	93,25

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
	Réparation de glissières de sécurité métalliques		
0431	Réparation Type GS4	m	83,00
0432	Réparation Type GS2	m	93,50
0433	Réparation Type GRC	m	100,00
0434	Réparation Type GCU	m	118,00
0435	Réparation Type DE4	m	128,25
0436	Réparation Type DE2	m	143,00
0437	Réparation Type DE2+ ou P13	m	157,00
0438	Réparation Type GSO 2,00 m	u	530,00
0439	Réparation Type GSO 4,00 m	u	785,00
0440	Réparation Type GS4 platine	m	89,00
0441	Réparation Type GS2 platine	m	111,00
0442	Réparation Type GRC platine	m	122,00
0443	Réparation Type GSA	m	106,00
0444	Réparation Ecran moto galvanisé	m	88,00
0445	Réparation Extrémité d'écran moto galvanisé	u	161,00
0488	Réparation Type GS2 thermolaquée	m	130,00
0494	Réparation I.T.P.C.	m	146,25
0499	Réparation d'autres types de glissières	sur devis	sur devis

2.F.4 - Equipements de sécurité

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
0446	- Dièdre rétroréfléchissant, Haute Intensité, double face	u	10,60
0447	- Pose écran anti-éblouissement	m	21,50
0448	- Pose jalonneurs (sur DBA, GS2, DE2+ et sur support)	u	21,20

2.G – Laboratoire

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
1010	Contrôle de rétroreflexion de la signalisation horizontale	j	485,00

2.H – Vente de produits bitumineux

2.H.1 - Emulsions pour point à temps

attention : barème révisable ==> Formule de révision :

prix révisé = prix de la fourniture x (indice bitume du mois de réalisation/indice bitume mois de novembre 2019)

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
0990	Emulsion de bitume - R.M.A. 65 % - 69 % et modifié	t	685,00
0991	Emulsion de bitume 65 %	t	495,00

2.H.2 - Enrobés à froid et grave émulsion

attention : barème révisable ==> Idem prix 2.H.1

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
0945	Enrobé Dense à Froid	t	72,00
0994	Enrobé à Froid, stockable, confectionné avec gravillons de carrière, chargé sur camion au départ de NEVERS ou CORBIGNY	t	104,00
0995	Grave Dense à Froid, au départ de CORBIGNY	t	69,00
0996	Grave Emulsion, au départ de CORBIGNY	t	56,00

2.H.3 - Transport de matériaux bitumineux

N°	Désignation de l'activité	Unité	Terme fixe	Terme variable
0997	Transport de matériaux bitumineux, au départ de Corbigny pour mise en dépôt	t	1,78	0,16
0998	Mise à disposition d'un semi remorque pour transport en régie, pour travaux avant niveleuse ou finicheur y compris attente sur chantier	j	720,00	

2.J – Viabilité Hivernale

2.J.1 - Circuits confiés à Nièvre Travaux et Matériels

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
0871	Terme fixe pour le service hivernal camion+lame+saleuse < 7 m³ +astreinte 2 agents	j	318,00
0878	Terme fixe pour le service hivernal camion+lame+saleuse > 8 m³ +astreinte 2 agents	j	345,00
0873	Terme variable, en horaires de travail, pour le service hivernal	h	133,00
0874	Terme variable, hors horaires de travail, pour le service hivernal	h	154,00
0875	Terme variable, heures de nuit et jours fériés	h	175,00

2.J.2 - Agents Nièvre Travaux et Matériels sur circuits des Unités Territoriales de la Direction des Infrastructures et des Transports du Conseil Départemental

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
0870	Astreinte d'un agent, pour le service	j	30,00
0877	Agent d'exploitation, en horaire normal de travail pour le service hivernal	h	40,00
0872	Agent d'exploitation, hors horaires de travail pour le service hivernal	h	50,00
0876	Agent d'exploitation jours de nuit et jours fériés pour le service hivernal	h	60,00

MAIN D'OEUVRE EXPLOITATION

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant en €
0817	Agent d'exploitation	h	40,00

NIÈVRE
le département

Nièvre Travaux et Matériels

Barème 2020

Communes et Tiers

APPROUVE PAR LE B.P des 25 ET 26 MARS 2020

Emulsions pour point à temps

attention : barème révisable chaque trimestre (selon indice Bitume)

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant H.T. en €
T992	Emulsion de bitume 65 % pour Tiers/Privé et communes	t	495,00

Enrobés à froid et grave émulsion

attention : barème révisable chaque trimestre

N°	Désignation de l'activité	Unité	Montant H.T. en €
T945	Enrobé Dense à Froid	t	72,00
T994	Enrobé à Froid, stockable, confectionné avec gravillons de carrière, chargé sur camion au départ de NEVERS ou CORBIGNY	t	104,00
T995	Grave Dense à Froid, au départ de CORBIGNY	t	69,00
T996	Grave Emulsion, au départ de CORBIGNY	t	56,00

Nota : les travaux communaux ou pour le compte de tiers, notamment ceux de revêtements, seront facturés sur devis

Code	Produit bitumineux en bigs bags	Unité	Prix en €/HT	Conditionnement	Caractéristiques
T997	**Big bag de 250 kg en enrobé à froid**	u	**64,00**	Détail le sac de 250 kg	
T998	**Big bag de 250 kg en grave dense à froid**	u	**53,00**	Détail le sac de 250 kg	
T999	**Big bag de 250 kg de béton bitumineux clair**	u	**133,00**	Détail le sac de 250 kg	
T1000	**Béton bitumineux clair la tonne point départ Centrale**	t	**356,00**	t	

MAGASIN PLUS

Nièvre Travaux et Matériels vous remercie de votre fidélité et vous propose un service MAGASIN adapté à vos besoins.

N'hésitez pas à nous contacter pour toutes autres fournitures.
Sur commande, absorbant routier (NFP 98-190)

Tarif 2020
(applicable du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020)

A votre service

Magasin Nevers
☎ 03.86.71.93.11
🖷03.86.71.93.10

Magasin Corbigny
☎ 03.86.20.26.82
🖷03.86.20.26.87

Vente de fournitures

Code	Désignation	Unité	Prix en €	Conditionnement	Caractéristiques
Pièces détachées ou consommables d'atelier ==> prix d'achat Nièvre Travaux et Matériels + 15 % Refacturation de prestations mécaniques externalisées ==> prix facturé à Nièvre Travaux et Matériels + 3%					
TCER12	Balai de 40cm plastique rouge	u	5,79	u	
TCER13	Balai de 60cm plastique rouge	u	5,97	u	
TD0822	Bec verseur	u	13,38	u	
TG0404	Billes de verre (pour peinture à l'eau)	kg	1,87	25 kg	Pour peinture routière
TG0403	Billes de verre (pour peinture solvantée)	kg	1,58	25 kg	Pour peinture routière
TCER11	Canne de traçage pour traceur de chantier	u	47,75	u	
TD0801	Chiffons	kg	2,48	10 kg	Chiffons couleur pour essuyage
TCER19	Dame carrée	u	54,90	u	
T24034	Dégivre pare brise	u	4,98	u	Aérosol 300 ml
TD0827	Dégoudronnant	l	11,00	30 l	Application au pulvérisateur
TD0809	Dégraissant multifonction WD40	u	8,64	u	Aérosol 400 ml
TCER16	Entonoir plastique	u	6,96	u	
TD0964	Fil débroussaillage	U	39,15	Bobine de 180 m	Fil carré D.3.0 ALUMINE
TL0011	Huile de chaîne	l	9,60	5 l	Pour chaîne tronçonneuse
TL0041	Huile moteur 2 temps	l	6,88	1l	Huile semi-synthétique haut de gamme anti-fumée
TCER18	Jerrican plastique 10 L	u	9,38	u	
TCER17	Jerrican tôle 20 L	u	34,48	u	
TCER28	Kit urgence hydrocarbures	u	98,75	u	
TD0894	Lunettes de protection	u	3,90	u	
TCER20	Manche de balai dia 28-1,5	u	2,72	u	
TD0807	Masquage pour panneaux	u	15,06	u	Aérosol 400 ml
TG0201	Peinture routière (à l'eau)	kg	4,55	25 ou 30 kg	Blanche Application au pistolet
TG0202	Peinture routière (solvantée)	kg	3,45	25 ou 30 kg	Blanche Application au pistolet
TCER26	Pile 6V 4r25 pour projecteur	u	4,76	u	

Code	Désignation	Unité	Prix en €	Conditionnement	Caractéristiques
TCER08	Pince à déchets 90 cm	u	25,60	u	
TCER07	Porte sacs ergonomique	u	48,50	u	Porte sac permettant le maintien et l'ouverture des sacs lors du nettoyage des abords de la route
TCER25	Projecteur longue portée	u	40,72	u	
TCER22	Raclette bois 57 cm	u	8,18	u	
TCER23	Racloir bitume 60 cm	u	15,60	u	
TCER24	Ruban de chantier	u	16,07	u	Rouge / Blanc Larg. 50 - Long. 500 m
TD0850	Sacs poubelle	u	0,45	Carton de 100 sacs	130 litres 65 microns
TD0851	Surlunettes de protection	u	2,79	u	
TG0301	Toluène	l	4,30	20 l	Nettoyage matériel peinture diluant peinture routière
TCER09	Traceur de chantier blanc	u	5,25	u	Aérosol 500 ml
TCER10	Traceur de chantier orange	u	5,25	u	Aérosol 500 ml

⌦ Autres fournitures sur devis

Activité commerciale

Les frais de gestion appliqués aux activités commerciales diverses (vente de sel, matériaux, pièces...) sont les suivants :

Dans le cadre d'un marché existant :

tarif fournisseur + 5 %

Pour les ventes de fournitures du magasin ou de l'atelier hors marché existant :

tarif fournisseur + 15 %

Sel de Déneigement

En sac de 25 kg

Code	Désignation	Unité	Prix en €	Conditionnement	Caractéristiques
TS1	Sel en 25 kg - le sac	u	5,25	Détail (le sac de 25 kg)	
TS2	Sel en 25 kg - 1 palette 49 sacs	u	204,00	1 palette	
TS3	Sel en 25 kg - 2 palettes	u	201,00	2 Tonnes (en sac de 25 kg)	
TS4	Sel en 25 kg - 3 palettes	u	192,00	3 Tonnes (en sac de 25 kg)	
TS5	4 palettes	u	182,00	5 Tonnes (en sac de 25 kg)	

BIG BAG de 500 kg

Code	Désignation	Unité	Prix en €	Conditionnement	Caractéristiques
TS6	Big Bag de 500 kg - 1 à 3	t	97,00	1 Tonne (Big Bag de 500 kg)	
TS7	Big Bag de 500 kg - de 4 à 6	t	94,00	2 Tonnes (Big Bag de 500 kg)	
TS8	Big Bag de 500 kg - 7 à 10	t	91,00	3 Tonnes (Big Bag de 500 kg)	
TS9	Big Bag de 500 kg - 11 à 15	t	87,00	5 Tonnes (Big Bag de 500 kg)	
TS10	Big Bag de 500 kg - à partir de 15	t	84,00	8 Tonnes (Big Bag de 500 kg)	

Tarif livré 24 Tonnes

Code			Prix en €	Conditionnement	Caractéristiques
TS12	Vrac	t	95,00	Vrac	
TS13	Sac de 25 kg	t	150,00	Sac de 25 kg	
TS14	Big bag	t	142,00	Big Bag de 500 kg	

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 22

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - TRANSPORTS
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 8-Transport - Politique transports)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **22** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'INSCRIRE**
  - pour les transports scolaires adaptés, un budget global de :
    - 964 000 € en dépenses de fonctionnement (poursuite des engagements contractuels avec les entreprises et cotisation à AGIR),
    - 16 000,00 € en recettes de fonctionnement (participations familiales).
  - pour l'aéroport :
    - en fonctionnement, la dépense de 65 000 €,
    - en investissement, la dépense de 60 000 €.

- **D'ADHERER** à l'association AGIR,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la (ou les) procédure(s) de marchés publics en résultant, à signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution et à signer l'adhésion à l'association AGIR.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 23

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:- :- :- :- :-
CONSEIL DEPARTEMENTAL
- :- :- :- :-
RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - BATIMENT ET GESTION DU PATRIMOINE ACTIVE

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **23** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE DÉLIBÉRER** sur l'ensemble de ces propositions et des inscriptions de crédits qui s'y rattachent,

- dépenses de fonctionnement	1 673 593,00 €
- dépenses d'investissement	1 732 256,00 €
- recettes de fonctionnement	311 227,63 €
- - recettes d'investissement	87 385,00 €

- **DE CRÉER** une autorisation de programme de 13 835 000 € pour le versement d'une subvention d'équipement sur le budget annexe de la MADEF dans le cadre de la construction du nouvel établissement de protection de l'enfance, dont 624 000 € de crédits de paiement 2020,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à :
  - **LANCER** la ou les procédures de marchés publics en résultant,
  - **SIGNER** l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution,

- **SOLLICITER** les subventions susceptibles d'être perçues,
- **SIGNER** les conventions de toute nature, et tous les actes consécutifs à une acquisition ou une location (bail, avenant, contrats eau, gaz, électricité, abonnements téléphoniques, assurances…) ainsi que toute modification de contrat sous réserve que les crédits ouverts au budget le permettent,

- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés dans le cadre de ce rapport.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu à la sous-préfecture de légalité le
16 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DGA ADT – Direction du patrimoine Bâti – Service des Bâtiments Départementaux

Proposition de budget d'investissement 2020

Intitulé précis du ou des projet(s) contenu(s) dans l'opération	Montant TTC	Études	Travaux	Fournitures
Relogement des services				
Relogement du SAMS de Corbigny	140 000 €		140 000 €	
Sous total Relogement des services	**140 000 €**			
Économies d'énergie				
Agence de Développement Touristique de la Nièvre - Remplacement des menuiseries extérieures des locaux rue du Sort à Nevers	30 000 €		30 000 €	
Acquisition de matériel économes en énergie (luminaires led...)	3 000 €			3 000 €
Sous total Économies d'énergie	**33 000 €**			
Amélioration et mise en conformité des bâtiments				
Acquisition de matériel, fournitures et outillage pour les travaux d'accessibilité PHMR	2 000 €			2 000 €
Travaux de sécurité ou conformité dans les bâtiments	5 000 €		5 000 €	
Installations de climatisations				
Bâtiment des Ursulines – Installation d'une climatisation dans les bureaux situés sous les combles	100 000 €		100 000 €	
SAMS de Moulins Engilbert – Installation d'une climatisation dans les bureaux situés sous les combles	35 000 €		35 000 €	
Réhabilitation du Centre d'Exploitation Voie Navigable de Châtillon en Bâzois				
Rénovation de la couverture et des façades (50 000 € en 2020 et 500 000 € en 2021)	50 000 €		50 000 €	
Relogement du CER dans les locaux du CEVN	120 000 €		120 000 €	
Travaux dans les UTIR et CER				
CER de Corbigny – Abri à sel	90 000 €	10 000 €	80 000 €	
Travaux selon programmation	37 000 €		37 000 €	
SAMS Vauban				
Réagencement des bureaux du RDC	50 000 €		50 000 €	
SAMS des Bords de Loire				
Travaux de sécurisation dans le cadre de l'étude de design de service – Subvention d'investissement à Nièvre Habitat	50 000 €		50 000 €	
Ferme du Marault à Magny-Cours				
Travaux d'aménagement de l'atelier du Fab'Lab	50 000 €		50 000 €	
Patrimoine immobilier de la partie concédée du canal du Nivernais				
Travaux d'amélioration dans les maisons éclusières	70 000 €		70 000 €	
Acquisition de fournitures pour l'amélioration des maisons éclusières	7 000 €			7 000 €
Travaux d'amélioration divers dans les bâtiments	88 000 €		88 000 €	
Archives Départementales – Remplacement de vitrage dans le cadre du suivi d'un sinistre	5 000 €		5 000 €	
Travaux de rénovation des panneaux de sites	30 000 €		30 000 €	
Études et contrôle technique dans les bâtiments dont le C.I.O. de Cosne-sur-Loire	14 000 €	14 000 €		
Acquisition de matériel, fournitures et outillage pour les travaux d'amélioration	39 000 €			39 000 €
Bases de Loisirs				
Mise en conformité de la base des Settons concernant la sécurité incendie (SSI)	62 000 €	12 000 €	50 000 €	
Réfection de peinture des menuiseries extérieures de la Pagode à la base des Settons	25 000 €		25 000 €	
Sous total Amélioration et mise en conformité des bâtiments	**929 000 €**			
Total :	**1 102 000 €**	**36 000 €**	**1 015 000 €**	**51 000 €**
Projet NEPE – Subvention d'équipement au budget annexe de la MADEF (AP de 13 835 000)	**624 000 €**			
Total général avec financement au budget annexe de la MADEF :	**1 726 000 €**			

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 24

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE HABITAT

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **24** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE DÉLIBÉRER** sur l'ensemble des propositions et inscriptions budgétaires qui se rattachent à la politique de l'habitat soit :

  - 726 000 € en dépenses de fonctionnement,
  - 1 391 481 € en dépenses d'investissement,

  - 290 000 € en recettes de fonctionnement,
  - 60 000 € en recettes d'investissement.

- **DE CRÉER** une autorisation de programme pluriannuelle de 956 195 € pour le projet de renouvellement urbain du quartier du Banlay,

- **D'APPROUVER** le principe d'un partenariat entre le Département et Nièvre Habitat,

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant 2019 à la convention de partenariat entre le Département et Nièvre Habitat,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant, ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution,

- **DE DONNER DÉLÉGATION** à la Commission Permanente pour tout conventionnement en lien avec la politique de l'habitat,

- **DE DONNER DÉLÉGATION** à la Commission Permanente pour la mise en œuvre et le suivi de la politique de l'habitat ainsi que pour les dispositifs qui s'y rattachent,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document permettant la mise en œuvre de la politique de l'habitat,

- **D'ACCORDER**, au titre de l'amélioration énergétique des logements et du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées, **2 976,00 €** de subventions réparties selon la liste des bénéficiaires ci-annexée.

- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 204 de l'exercice 2020.

1 voix contre
Carole BOIRIN
ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

AVENANT FINANCIER 2020
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT D'UNE OFFRE DE LOGEMENTS PUBLICS SOCIAUX DE QUALITÉ

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex
représenté Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer le présent avenant par délibération en date du 22 juin 2020,
ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre»,

ET

Nièvre Habitat
1 rue Émile Zola – 58000 NEVERS
représenté par Monsieur Jacques LEGRAIN, son Président
ci-après dénommé « le bénéficiaire »

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la validation du Plan Départemental de l'Habitat par l'Assemblée Départementale en date du 2 février 2015,
VU la délibération de la Commission Permanente du conseil départemental en date du 2 mars 2015 approuvant les termes de la convention avec Nièvre Habitat pour le développement d'une offre de logements publics sociaux de qualité,
VU la délibération en date du 22 juin 2020 approuvant les termes de l'avenant 2020 à la convention de partenariat entre le Département de la Nièvre et Nièvre Habitat,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER – OBJET :

Le présent avenant a pour objet de préciser, au titre de l'année 2020, le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la participation financière d'investissement attribuée par le **Département** à **Nièvre-Habitat** pour le financement du développement d'une offre de logements publics sociaux de qualité selon trois axes thématiques et trois axes transversaux à savoir :

1) ***pour les axes thématiques :***
- le renforcement de la performance énergétique du patrimoine
- le renouvellement de l'offre locative
- l'adaptation, l'innovation, l'acquisition et l'amélioration

2) ***pour les axes transversaux :***
- la valorisation des logements communaux
- la revitalisation des cœurs de villes et de villages
- le soutien à la plate-forme départementale de l'habitat

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE :

Le Département attribue à **Nièvre-Habitat**, qui s'engage à utiliser la somme attribuée conformément aux conditions prévues dans les tableaux annexés au présent avenant (annexe 1 et 2), une participation financière de 218 000 €.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE NIÈVRE-HABITAT :

Nièvre-Habitat s'engage auprès du conseil départemental à :
- établir une liste des opérations réalisées,
- effectuer un bilan financier de chacune des opérations,
- effectuer un bilan financier global sur l'ensemble des opérations menées par **Nièvre-Habitat,**
- faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière du **Département** par tous les moyens et notamment en y apposant le logo,
- reverser au **Département** toute aide financière non ou partiellement utilisée sur les opérations listées en annexes 1 et 2.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Le Département s'engage à verser à **Nièvre-Habitat**, au titre de l'année 2020 :

- 109 000 € à la signature du présent avenant,
- 109 000 € six mois après la date de signature du présent avenant.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE CONTRÔLE :

Le Département vérifie, à la réception du bilan de chaque opération et du bilan financier global, que la totalité de la dépense correspondant au montant prévisionnel mentionné dans les annexes 1 et 2 a été réalisée. En cas de montant inférieur des travaux réalisés, Nièvre Habitat reversera au conseil départemental les sommes non dépensées au prorata de l'aide financière accordée initialement.

ARTICLE 6 – DURÉE :

Le présent avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il sera exécutoire, pour une durée de 12 mois.

Le cas échéant, il pourra être prorogé et/ou modifié par un nouvel avenant.

ARTICLE 7 – DEVOIR D'INFORMATION :

Nièvre-Habitat s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, **le Département** de toutes modifications importantes matérielles, financières ou techniques affectant les opérations mentionnées en annexe 1 et 2.

Toute modification de l'objet de l'aide financière doit être acceptée par **le Département** et faire l'objet d'un nouvel avenant.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION DE L'AVENANT :

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier unilatéralement cet avenant après préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – RÈGLEMENT AMIABLE :

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution du présent avenant, quelle que soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION :

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre
Le Président du conseil départemental

Monsieur Alain LASSUS

Le Président de Nièvre-Habitat

Monsieur Jacques LEGRAIN

Mai 2020

nièvre habitat
À vos côtés au quotidien

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL/NIEVRE HABITAT
AXES THEMATIQUES ET TERRITORIALISATION

TERRITOIRES	Renforcer la performance énergétique des logements	Renouveler l'offre locative	Adaptation – innovation acquisition – amélioration	TOTAL Logements	TOTAL Soutien financier
Agglomération de Nevers	536 K€	468 K€	100 K€	402	1 104 K€
Cosne-sur-Loire (PRU)	472 K€		72 K€	244	544 K€
Nièvre hors Agglomération de Nevers et Cosne-sur-Loire	368 K€	210 K€	24 K€	252	602 K€
TOTAL	1 376 K€	678 K€ (hors aides à la pierre)	196 K€	898	2 250 K€

Mai 2020

nièvre habitat
À vos côtés au quotidien

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL/NIEVRE HABITAT
Répartition pluriannuelle et Avenant 2020

Echéancier

Années	Nombre logements	Enveloppe Financière Conseil Départemental	Montant Total travaux
2015	86	250 K€	4 025 K€
2016	245	546 K€	8 775 K€
2017	280	496 K€	9 105 K€
2018	85	314 K€	4 990 K€
2019	133	426 K€	6 955 K€
2020	69	218 K€	3 300 K€
TOTAL	898	2 250 K€	37 150 K€

Liste des opérations 2020

Opérations	Nombre logements	Enveloppe financière
Réhabilitation Fourchambault Champenier	59	118 K€
Construction Magny-Cours Pré Morand	10	100 K€
TOTAL	**69**	**218 K€**

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 25

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

DELIBERATION

OBJET : BP 2020 - DÉVELOPPEMENT DU NUMÉRIQUE

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique - Politique informatique)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **25** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER,** au titre de la politique de développement du numérique les inscriptions budgétaires suivantes : 235 280,00 € en dépenses de fonctionnement, 77 000,00 € en dépenses d'investissement, 126 074,00 € en recettes de fonctionnement et 18 000,00 € en recettes d'investissement,

- **DE DONNER DÉLÉGATION** à la Commission Permanente pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés à des bénéficiaires dans le cadre de ce rapport, ainsi que pour le suivi et l'instruction des dossiers correspondants,

- **DE DONNER DÉLÉGATION** à la Commission Permanente pour valider les conventions qui seront conclues avec les structures partenaires,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter les financements pour ces opérations et à lancer les éventuelles consultations nécessaires,

- **D'APPROUVER** la candidature à l'appel à projets de la CARSAT, et, en cas de réponse positive, **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au bon déroulé de l'opération,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'application de l'ensemble de ces décisions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

Alain LASSUS

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 26

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE MOYENS DE L'INSTITUTION

(- Fonction 0-Services généraux - Politique moyens généraux)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **26** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la Commission Moyens Généraux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE RETENIR** les propositions budgétaires 2020 suivantes pour la politique des moyens de l'institution :

  En dépenses :

  - 1 387 000,00 € pour l'administration générale et les achats,
  - 68 800,00 € pour la documentation,
  - 35 000,00 € pour les frais de publicité des procédures de marchés publics,
  - 65 500,00 € pour les frais inhérents aux services juridiques,
  - 33 000,00 € pour les frais d'insertion,

  En recettes :

  - 42 200,00 € pour les achats et moyens,

- **DE RETENIR** les éléments budgétaires qui vous sont soumis dans le cadre du présent rapport,

- **DE VALIDER** le renouvellement du partenariat avec l'UGAP sur la période 2020-2023, soit 4 ans, présenté dans le cadre du présent rapport,

- **DE VALIDER** les termes de la convention de partenariat avec l'UGAP jointe au présent rapport,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces et documents nécessaires à l'exécution du présent budget ainsi que la convention de partenariat avec l'UGAP,

- **D'ACCORDER** délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits non affectés.

11 abstentions
Myrianne BERTRAND,
Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Entre : le Conseil départemental de la Nièvre,
Hôtel du département
Rue de la Préfecture – 58039 Nevers cedex,

représenté par Monsieur Alain LASSUS, Président du Conseil départemental en exercice ;

ci-après dénommé « **le Département de la Nièvre** » ou « **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,
Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1er, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens* [du code de la commande publique] », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions* [du code de la commande publique] *applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers des SDIS de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort, ainsi que des Conseils départementaux de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait, tel que visé par la délibération du conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leur politique de rationalisation des achats, les SDIS et départements de la région Bourgogne-France-Comté susvisés ont décidé de renouveler le partenariat initié en 2016 leur permettant de satisfaire une partie de leurs besoins, notamment dans les univers « véhicules », « sapeur-pompier », le cas échéant, et « informatique », auprès de l'UGAP.

Ce partenariat, qui s'inscrit dans la durée, leur permet de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

L'UGAP propose que le groupement de fait groupe ses besoins avec ceux d'autres SDIS et départements de la région, de manière à accroître leurs volumes d'engagement et à leur faire bénéficier ainsi de meilleures conditions tarifaires.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Département de la Nièvre et ses bénéficiaires, tels que définis à l'article 3.1 ci-dessous, satisfont leurs besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités permettant au Département de grouper ses besoins avec les autres SDIS et les Départements de Bourgogne-Franche-Comté visés ci-dessus et ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle définit par ailleurs la tarification applicable audit partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le Département de la Nièvre et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 2 du présent document.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 2 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres SDIS et Départements de Bourgogne-Franche-Comté portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 4 ci-dessous.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chaque univers de produits figurant en annexe 2 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du partenaire et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte, par un ou plusieurs co-partenaires, d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du partenaire, figurant en page 1, par écrit à l'UGAP. Elle précise la nature des prestations

envisagées, ainsi que les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le partenaire de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment les modalités particulières d'exécution applicables et la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au Département de la Nièvre et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 2 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le Département de la Nièvre et ses co-partenaires, pendant la durée d'indisponibilité, de leur engagement relatif à la satisfaction de son besoin.

Article 3 – Association au partenariat

3.1. Intégration d'organismes associés

Le Département peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1er du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné et de son accord.

La demande d'extension est adressée à l'UGAP, par écrit.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le Département de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 3.

Les besoins exprimés par ces bénéficiaires seront comptabilisés dans les volumes d'engagements pris par le Département.

3.2. Groupement d'administrations publiques locales

L'association au partenariat avec l'UGAP, des autres SDIS et départements de Bourgogne et de Franche-Comté, dénommés « co-partenaires », se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP, pour une durée s'étendant jusqu'au 31/03/2024.

Article 4 – Conditions tarifaires

4.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 1 et en considération des montants d'engagement globaux initiaux précisés en annexe 2 de la présente convention. Seules les annexes pour lesquels l'engagement global des co-partenaires sur l'univers dépasse le premier seuil de tarification sont renseignées des taux, si le Département de la Nièvre s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Les co-partenaires sont informés des nouveaux taux applicables par écrit.

Le versement d'avances à la commande ouvre droit à une minoration du taux de marge égale à la moitié de la valeur absolue du taux d'avance versé (exemple, pour le versement d'avance à 60 %, le taux de marge est minoré de 0,3 point). Pour bénéficier de cette minoration, le taux d'avance doit être établi pour une période de 12 mois et s'appliquer à chacune des commandes, sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous.

4.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP effectue un bilan des commandes enregistrées, sur l'année écoulée, par le Département de la Nièvre et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- 4.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très supérieur ou très inférieur au quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 2, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 1) avant la fin de la convention, l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé, sans effet rétroactif.

- 4.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Conformément à l'annexe 1, point 3° - *Minoration des taux nominaux* -, et compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le partenaire, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux de marge nominal (hors univers médical) applicable pour l'année N peut être minoré de 0,1 à 0,5 point. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 5 – Documents contractuels

Les relations entre le Département de la Nièvre et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services et/ou de passation de marchés subséquents ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 6 – Commandes

6.1 Modalités de passation des commandes

Le Département de la Nièvre passe commande selon les trois modalités suivantes, en fonction de la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par bons de commande transmis par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

A titre indicatif, à réception de la commande, l'UGAP transmet les commandes aux prestataires dans des délais moyens d'une journée pour les commandes passées en ligne, et de trois jours ouvrés pour les commandes non dématérialisées.

6.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 5 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe le Département de la Nièvre notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 7 – Résolution des litiges

Les difficultés rencontrées par le Département de la Nièvre, lors de l'exécution des commandes, sont portées à la connaissance du service client de l'UGAP, dont les coordonnées téléphoniques figurent sur les accusés de réception de commande et qui se charge du règlement du litige.

Article 8 – Relations financières entre les parties

8.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance à l'UGAP d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le Département de la Nièvre verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

8.2 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande.

Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Article 9 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le Département du calendrier des procédures des marchés objets de la présente convention.

Lorsque le Département et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il s'adresse à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, sa participation à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au Département dans le cadre de l'intégration de ses besoins aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 10 – Coordination du partenariat et interface

L'UGAP et le Département de la Nièvre désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l'exécution de la présente convention.

Un comité de suivi réunissant les représentants de chacun des co-partenaires est organisé par l'UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d'examiner les possibilités d'évolution de l'offre de l'UGAP.

Article 11 – Retour statistique

L'UGAP adresse annuellement au Département de la Nièvre un rapport d'activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations que le partenaire souhaite obtenir quant à l'exécution de la présente convention.

Article 12 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'exemplaire original qui lui est destiné, signé par les deux parties, jusqu'au 31 mars 2024.

Article 13 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 (trois) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postal.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date d'effet de la dénonciation.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Nevers, le

Le Président
du Conseil départemental
de la Nièvre

Alain LASSUS

Fait à Champs-sur-Marne, le

La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics

Isabelle DELERUELLE

Date de réception par l'UGAP
de la présente convention

ANNEXE N°1

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DÉPARTEMENTS ET SDIS
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Conditions générales de tarification de l'UGAP

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits au 3°.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

La tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;

- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'une collectivité a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, le taux « Grands Comptes » est appliqué au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

Le détail des seuils et taux de remise figurent ci-après.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations, collectivités ou regroupements volontaires de collectivités territoriales disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de ½ x 0,8 = 0,4 point ;

- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;

- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

MINORATIONS DE LA TARIFICATION GRANDS COMPTES
Eléments transmis à titre d'information, susceptibles de modification et non contractuels

	Taux 2017
Multimédia	*Néant*
Bureautique- Machines de bureau	Jusqu'à 2%
Télécommunications et réseaux	*Néant*
Équipement général	*Néant*
Vêtements de travail et uniformes	Jusqu'à 2%
Matériel biomédical et mobilier médical (hors Dispositifs médicaux stériles et consommables)	Jusqu'à 3%
Informatique et Logiciel (micro, périphériques, logiciels, serveurs, laboratoire multimédia, etc...)	Jusqu'à 3%
Mobilier scolaire et collectif, textiles	Jusqu'à 7%
Mobilier de bureau	Jusqu'à 5%
Services	Jusqu'à 2%
Fournitures de bureau et Consommables informatiques	Jusqu'à 3%
Véhicules légers, lourds et spéciaux	Jusqu'à 1%
Produits d'hygiène et d'entretien	*Néant*
Carburants	*Néant*
Services de télécommunication	*Néant*

TARIFICATION PARTENARIALE

Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention [2]	Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services [1]								
	Véhicules [3]	Mobilier Équipement général		Services [3]	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Équipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles informatiques
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
< 10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
< 20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 points en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations Cde en ligne [4]	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales [5]	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP au réception de la commande

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans)

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m3 pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)
- 10 € HT / m3 pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers Services.

(5) La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DÉPARTEMENTS ET SDIS
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

2.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels
- matériels de reprographie
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées
- multimédia – visioconférence

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau
- consommables informatiques
- papier

Segments d'achats « prestations intellectuelles informatiques » :

- prestations intellectuelles informatiques en unité d'œuvres

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Nièvre décrits ci-dessus sont estimés à 1 700 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 27 998 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et consommables » sont établis :

- à 3,5 % pour les matériels informatiques,
- à 3,7 % pour les consommables de bureau,
- à 4,8 % pour les prestations intellectuelles informatiques.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DÉPARTEMENTS ET SDIS
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

2.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE

Segments d'achats :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres) ;
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés, 4X4) ;
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique) ;
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics) ;
- transports en commun ;
- drones ;
- carburant en vrac et lubrifiants.

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Nièvre décrits ci-dessus sont estimés à 2 230 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres Départements co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 17 980 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus et de ceux exposés dans l'annexe 2.5 « Besoins opérationnels du sapeur-pompier », le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », est établi à 2,4 % pour les véhicules et à 3 % pour les lubrifiants.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 10 €/m^3 pour les commandes non dématérialisées et de 20 €/m^3 pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DÉPARTEMENTS ET SDIS
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

2.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau
- petite enfance et enseignement
- mobilier de réunion et d'accueil
- mobilier de collectivité
- mobilier urbain

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien
- équipement général
- restauration professionnelle
- vêtements de travail

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Nièvre décrits ci-dessus sont estimés à 0 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, 1 300 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis :

- à X % pour le mobilier,
- à X % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DÉPARTEMENTS ET SDIS
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

2.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations d'accueil (accueil de visiteurs et/ou d'accueil téléphonique et/ou d'accueil évènementiel) ;
- prestations de surveillance, télésurveillance, gardiennage de bâtiments et de sécurité des personnes ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de maintenance des ascenseurs et des appareils de levage ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Nièvre décrits ci-dessus sont estimés à 0 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement, cumulé à ceux des autres co-partenaires membres du groupement de fait, au regard des lettres d'engagements susvisées, porte le montant d'engagement global à, a minima, X€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à XX%.
Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de XX €/m^3 pour les commandes non dématérialisées et de XX €/m^3 pour les commandes en ligne.

Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES DÉPARTEMENTS ET SDIS
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

2.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Besoins opérationnels du sapeur-pompier

NATURE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- solutions de mobilité :
  - les véhicules légers et utilitaires ;
  - les engins pompes (FPTL, FPT, FPT SR, CCR, CCF,...) ;
  - les moyens d'élévation et de sauvetage : les échelles et bras élévateurs (BEA, EPS et EPC) ;
  - les véhicules de secours aux victimes (VSM, VLM, VSAV, VSR, ...) ;
  - les moyens de sauvetage et reconnaissance nautique (BRS, BLS, ERS,...) ;
  - les châssis de véhicules poids lourds ;
  - les châssis de véhicules utilitaires ;
  - embarcations ;
  - les matériels de communication (compatibles Antares) ;
  - drones ;
  - la fourniture de carburants en vrac.

- équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier :
  - les équipements de protection individuelle ;
  - les uniformes et tenues d'intervention ;
  - les accessoires hydrauliques, pièces de jonction, lances, tuyaux... ;
  - les motopompes et matériels d'épuisement ;
  - les échelles ;
  - les outils et accessoires pour interventions diverses ;
  - le matériel de force ;
  - les groupes électrogènes, matériels d'éclairage, de signalisation et de balisage.

- l'ensemble de l'univers médical, notamment :
  - les matériels de transport des victimes, de soins et secours ;
  - les équipements (biomédicaux, de laboratoire, de soins et secours ...) ;
  - les dispositifs médicaux stériles et non stériles ;
  - les consommables (biomédicaux, médicaux, scientifiques, de soins et secours ...).

ÉTENDUE DES BESOINS À SATISFAIRE :

Les besoins en véhicules du Département de la Nièvre figurent en annexe 2.2.

Les besoins cumulés des SDIS co-partenaires, au regard des lettres d'engagements susvisées, portent le montant d'engagement global à, a minima, 21 210 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux, sur les prix d'achat en euro HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP, sont établis à :

- 2,4 % pour l'acquisition de matériels de l'univers « véhicules »,
- 3 % pour l'acquisition d'équipements techniques ou individuels du sapeur-pompier.
- 2,7 % pour les équipements lourds et consommables médicaux et 4 % pour le mobilier et autres équipements médicaux.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant vrac est de 10 €/m^3 pour les commandes non dématérialisées et de 8 €/m^3 pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3
A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DÉFINISSANT LES MODALITÉS DE SATISFACTION DES BESOINS, PAR L'UGAP,
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA NIÈVRE,
DANS LE CADRE DU GROUPEMENT DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX
ET DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Liste des bénéficiaires

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 27

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE CABINET, COMMUNICATION ET IMPRIMERIE

(- Fonction 0-Services généraux - Politique communication cabinet)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **27** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **DE VALIDER** les propositions budgétaires ci dessous :

Cabinet :	471 034 €
Investissement :	254 564 €
Fonctionnement :	216 470 €
Communication :	337 870 €
Investissement :	25 100 €
Fonctionnement :	312 770 €
Imprimerie :	217 800 €
Investissement :	20 000 €
Fonctionnement :	197 800 €

- **DE SIGNER** tous les documents nécessaires à la réalisation de la politique de communication et imprimerie,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution.

11 voix contre
Myrianne BERTRAND,
Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU
ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,



Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

La COMMUNICATION du DÉPARTEMENT en 2020

Annexe

NIÈVRE le département

ACTIONS RÉCURRENTES

Partenariats (radios, JDC, TNM,...)

Budget participatif nivernais n°2
17 réunions publiques de janvier à mars, un site internet dédié, des réseaux sociaux, presse et éditions.

Nièvre Magazine
Edition de trois magazines avec nouvelle charte graphique

Foire Exposition
Présence du Conseil départemental sur la Foire du 14 au 22 mars au travers d'un stand sur le thème du Budget participatif nivernais.

Salon de l'Agriculture
Achat de billets pour les élus pour assister à la manifestation

Exposition murs de la Préfecture
Elaboration d'une prochaine exposition dont le thème est les agents du Département.

Tour Nivernais Morvan
Participation à l'organisation et à la communication de l'événement (graphisme/objets promotionnels/ caravane sur le Tour)

Echappée Lecture
Nouvelle édition du concours littéraire avec déclinaison graphique et communication.

Caracol Collégiens
Raid sportif à destination des collégiens nivernais avec accompagnement en communication (supports/ dossards/promotion le jour de l'événement)

Trophées du Numérique
2e édition organisée à l'agropôle du Marault. Soutien communication (supports/événementiel)

Soirée des Champions
4e édition co-organisée avec le service des sports qui récompense les sportifs nivernais primés dans l'année 2019

Cérémonie diverses
Forces Vives/Voeux conjoints UAMN58/Voeux presse (etc)

Objets promotionnels
Déclinaison de différents objets avec le logo du Conseil départemental

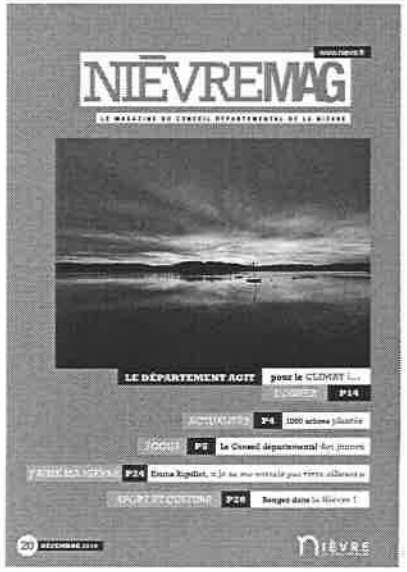
Les citoyens en transition
Accompagnement du service communication sur les différentes actions engagées

Conseil départemental des jeunes
Suivi des différentes sessions et action sportées par les jeunes













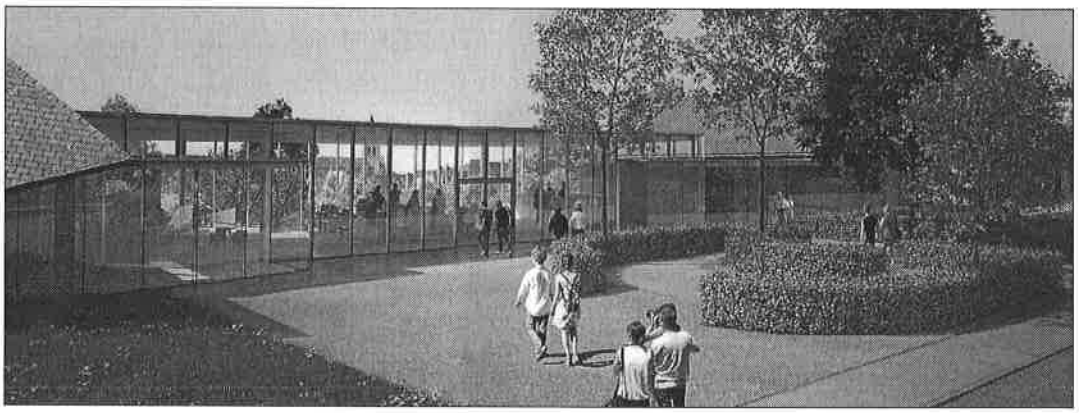
ACTIONS NOUVELLES

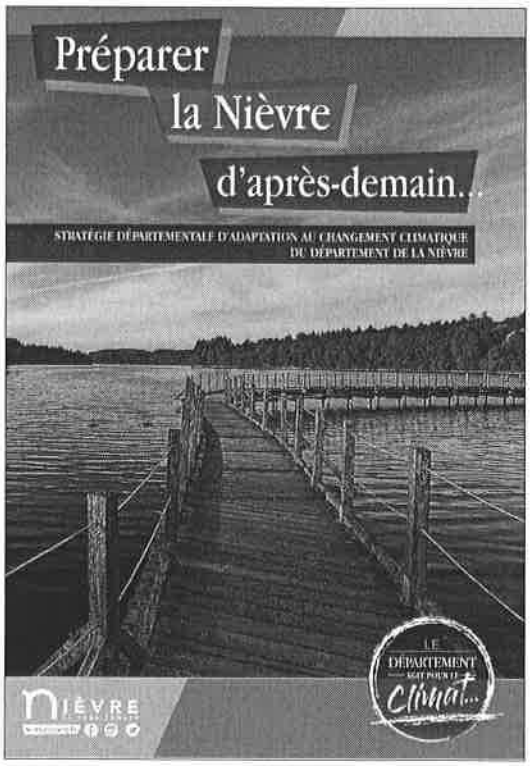
Cité muséale
Accompagnement en communication dans le cadre du début des travaux. Création de supports de communication sur l'année 2020, accompagnement des travaux, photos, vidéos et réseaux sociaux.

Adaptation aux changements climatiques
Charte graphique à élaborer et suivi des différentes actions

Contrats de territoires
Communication réseaux des signatures de contrats de territoire, mise en place logistique

2e édition du Bilan de santé
Organisation d'événement, suivi communication (édition/presse/réseaux sociaux...)









NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 28

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE INFORMATIQUE
(- Fonction 0-Services généraux - Politique informatique)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **28** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

DECIDE :

- **D'INSCRIRE**, en dépenses, les crédits suivants :
  - **1 275 824,00 €** en fonctionnement,
  - **1 933 706,00 €** en investissement,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes, conventions et documents nécessaires à l'exécution du présent budget,

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président du Conseil départemental à lancer la ou les procédures de marchés publics en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution,

- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés dans le cadre de ce rapport.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 29

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:- :- :- :- :-
CONSEIL DEPARTEMENTAL
- :- :- :- :-
RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

DELIBERATION

OBJET : BUDGET 2020 - POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES
(- Fonction 0-Services généraux - Politique ressources humaines)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **29** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU le code du service national et en particulier ses articles R121-23 et R121-25,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 3-3 et 88,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,
VU le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
VU la réunion organisée le 20 mai 2020 entre le Président du Conseil départemental et les organisations syndicales au cours de laquelle ces dernières ont émis un avis favorable à la mise en place des cycles de travail exceptionnels pour les agents du laboratoire départemental assurant les analyses des tests COVID19,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE:

- **DE VALIDER** les prévisions budgétaires inscrites au budget 2020 pour le budget principal ainsi que pour les budgets annexes,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à verser la somme correspondant à la participation du Département aux investissements faits pour le restaurant inter-administratif AGORA pour 69 000 euros sur les travaux et études, 14 000 euros sur le renouvellement du matériel ainsi qu'à son fonctionnement pour 102 000 euros,

- **D'AUTORISER** le versement de la subvention allouée au Comité des œuvres sociales du Département de la Nièvre (COSDEN) pour un montant total de 511 100 €,

- **DE VALIDER** les modifications du tableau des effectifs décrites en annexe 2 du présent rapport,

- **DE VALIDER** les créations de postes suivantes :
  - 1 poste d'attaché territorial à temps non complet (15 % d'un temps complet) qui pourra être pourvu par la voie contractuelle pour des missions de médiation,
  - 7 postes « sas » d'adjoint technique principal de 1ère classe et 3 postes « sas » d'adjoint administratif principal de 2ème classe,
  - 1 poste d'adjoint technique des établissements d'enseignement à temps non complet (60 % d'un temps complet) pour une durée d'un an qui pourra être pourvu par voie contractuelle,

- **D'ADOPTER** les cycles de travail présentés en annexe du présent rapport pour les agents du laboratoire départemental, cycles qui seront mis en œuvre si nécessaire, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention signée entre la collectivité et le CHAN pour la période de crise sanitaire liée au COVID19,

- **D'INSTAURER** l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés *fixée par le décret n°92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,* +
- **D'AUTORISER** le Président du Conseil départemental à signer la convention avec la mission locale Nevers Sud Nivernais relative au remboursement à compter du 1er janvier 2017 de la prestation supplémentaire versée aux volontaires en service civique,

- **D'ACCORDER** à Monsieur F une remise gracieuse du solde de l'avance remboursable attribuée par la collectivité à savoir 60 €,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces relatives à l'exécution du présent budget,

- **DE DONNER DELEGATION** à la Commission Permanente pour la répartition des crédits qui ne sont pas spécifiquement affectés dans le cadre de ce rapport.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

ANNEXE 1

ANNEXE DE VERSEMENT DE SUBVENTION

2020

L'aide financière allouée au COSDEN, d'un montant de **511 100 €,** inscrite au budget primitif du conseil départemental de la Nièvre pour l'exercice 2020 - chapitre 65 – Nature 6574 – sera versée en trois fois.

La participation financière sera versée au COSDEN en trois fois au vu de la présente annexe, au compte ouvert au Crédit agricole Centre Loire N°70053405615 et selon les modalités suivantes :-

- 40 % du montant de la subvention en début d'année à titre d'avance sur l'exercice arrondi à 200 000€

- 40 % du montant de la subvention de l'année au cours du premier semestre également arrondi à 200 000 euros,
- le solde en septembre ou octobre sur présentation du bilan financier et du bilan d'activités de l'année 2019.

La présente annexe est consentie et acceptée pour la durée de la présente année à compter du 1er janvier 2020. Elle peut être modifiée par voie d'avenant à la convention d'objectifs et de moyens.

SUPPRESSION / CREATION DE POSTES
SESSION BP DU 22 JUIN 2020

SUPPRESSION DE POSTE				CREATION DE POSTE			
Nombre de poste	Cadre d'emploi / grade	Indice brut (début et fin de grille)	Fonction	Nombre de poste	Cadre d'emploi / grade	Indice brut (début et fin de grille)	Fonction
Filière administrative							
2	Adjoint administratif principal de 2ème classe	IB 328/418	Secrétaire/ Secrétaire de site/Agent d'entretien	3	Adjoint administratif	IB 326/367	Secrétaire/ Secrétaire de site/Agent d'entretien
1	Rédacteur principal de 1ère classe	IB 392/587	Conseiller de prévention des risques professionnels	1	Rédacteur principal de 2ème classe	IB 356/534	Conseiller gérontologie handicap
Filière technique							
2	Adjoint technique principal 1ère classe	IB 350/466	Agent des routes/Agent d'entretien et d'exploitation canal	1	Adjoint technique	IB 326/367	Agents des routes / agent d'exploitation canal / agent d'entretien
1	Adjoint technique principal de 2ème classe	IB 329/418	Agent d'entretien/agent d'entretien maintenance/gestionnaire du domaine publique				
1	Adjoint technique principal 2éme classe des établissements d'enseignement	IB 328/418	Cuisinier/Agent d'entretien/Agent d'entretien maintenance	1	Technicien principal de 1ère classe	IB 356/534	Conseiller de prévention des risques professionnels
1	des établissements d'enseignement principal de 1ère	IB 350/466	Agent d'entretien	2	Adjoint technique des établissements d'enseignement	IB 327/368	Agent d'entretien /agent d'entretien maintenance
Filière médico-sociale							
1	Sage-femme hors classe	IB 534/798	Sage femme	1	Sage-femme hors classe	IB 534/798	Sage femme

SUPPRESSION / CREATION DE POSTES
SESSION BP DU 22 JUIN 2020

Nombre de poste	Cadre d'emploi / grade	Indice brut (début et fin de grille)	Fonction	Nombre de poste	Cadre d'emploi / grade	Indice brut (début et fin de grille)	Fonction
Filière culturelle							
1	Assistant de conservation principal de 1ère classe	IB 392/587	Responsable du pôle jeunesse référent territorial	1	Bibliothécaire	IB 494/798	Responsable du pôle jeunesse référent territorial
TOTAL	**10**			**TOTAL**	**10**		

Session du 22 juin 2020 – ANNEXE 3

Cycles de travail des agents du laboratoire départemental en charge des analyses des tests COVID19

Ces cycles de travail sont instaurés en vue de la mise en œuvre de la convention signée entre le Conseil départemental de la Nièvre et le Centre hospitalier de l'Agglomération de Nevers dans le cadre de la réquisition du laboratoire départemental par Madame la Préfère de la Nièvre liée à la pandémie de COVID19.

1) PROPOSITION D'ORGANISATION DU TRAVAIL : 2 À 3 SESSIONS D'ANALYSES /JOUR

Organisation du travail COVID en semaine (1 agent/session)

Code couleur	Quand ?	Quoi ?	Qui ?
	08 : 00	Validation technique Run de la veille	Techniciens ou vétérinaire
session-1	09 : 00	Réception éch. Apportés par CHAN	Techniciens
	09 : 00	1ère série éch EXTRACTION - P3 (durée 3h)	Techniciens
	12 : 00	1ère série éch lancement de l'AMPLIFICATION (durée 15 min)	Techniciens
		Pause déjeuner	
	14 : 00	Validation technique Run du matin	Techniciens ou vétérinaire
session-2	15 : 00	Réception éch. Apportés par CHAN	Techniciens
	15 : 00	2ème série éch EXTRACTION - P3 (durée 3h)	Techniciens
	18 : 00	1ème série éch lancement de l'AMPLIFICATION (durée 15 min)	Techniciens

En cas de nécessité d'analyser plus de 84 échantillons dans la journée (dans la limite de 126 maximum) une 3ème session est réalisable :

session-3	18 : 15	3ème série éch EXTRACTION - P3 (durée 3h)	Techniciens
	21 : 15	3ème série éch lancement de l'AMPLIFICATION (durée 15 min)	Techniciens

Le CHAN prévient le laboratoire à l'avance (exemple : campagne de dépistage dans un EPHAD). L'agent concerné sera prévenu la veille et commencera sa journée en décalé afin de réaliser la 3ème session (fin de la journée à 21h30) afin de respecter les obligations quant au temps de travail journalier et hebdomadaire.

Il est précisé qu'avant/après son intervention sur l'activité COVID, l'agent commence/termine sa journée de travail en réalisant ses tâches habituelles sur les autres secteurs d'intervention du laboratoire.

Organisation du travail COVID le week-end

Code couleur	Quand ?	Quoi ?	Qui ?
	08 : 00	Validation technique Run de la veille	Techniciens ou vétérinaire
P3-Week-end	09 : 00	Réception éch. Apportés par CHAN	Techniciens
P3-Week-end	09 : 00	1ère série éch EXTRACTION - P3 (durée 3h)	Techniciens
	12 : 00	1ère série éch lancement de l'AMPLIFICATION (durée 15 min)	Techniciens
		Pause déjeuner	
	14 : 00	Validation technique Run du matin	Techniciens ou vétérinaire
P3-Week-end	15 : 00	Réception éch. Apportés par CHAN	Techniciens
P3-Week-end	15 : 00	2ème série éch EXTRACTION - P3 (durée 3h)	Techniciens
	18 : 00	1ème série éch lancement de l'AMPLIFICATION (durée 15 min)	Techniciens

Le même agent travaille toute la journée (soit samedi soit dimanche) ; il assure toutes les étapes des analyses COVID. L'agent qui travaille le samedi a pour repos hebdomadaire le lundi (repos dimanche + lundi). L'agent qui travaille le dimanche a pour repos hebdomadaire le vendredi (repos vendredi + samedi)
Les agents auront la possibilité de prendre le repos hebdomadaire un autre jour en cas de nécessité de service.
En cas de 3ème session P3 nécessaire le week-end, un autre technicien pourra être mobilisé en renfort, les heures faites seront alors des heures supplémentaires.

2) PROPOSITION D'ORGANISATION DU TRAVAIL : 4 SESSIONS /JOUR

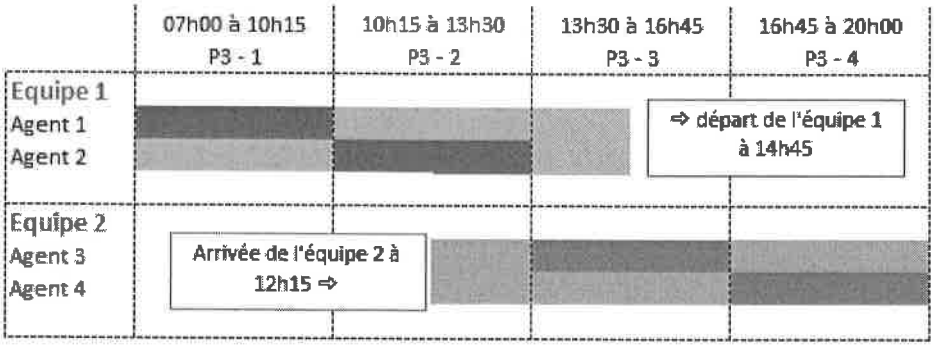
Au-delà de 126 échantillons par jour, un fonctionnement avec 4 sessions/jour sera nécessaire. Deux équipes devront se relayer afin de permettre une amplitude horaire allant de 7h à 20h15. Dans ce cas de figure, 168 échantillons/jour pourront être analysés.

Organisation du travail COVID en semaine

Travail sur 2 plages horaires (en continu ou avec 45 min de pause)

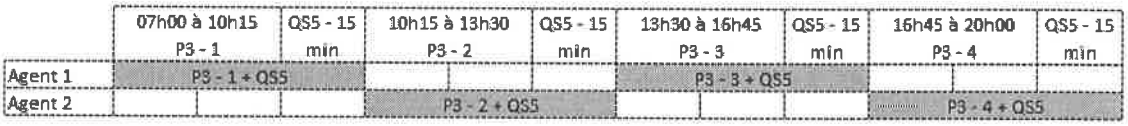
Equipe 1 07h00 à 14h45 si travail continu (avec 20 min de pause obligatoire) ou fin à 15h30 si pause de 45 min

Equipe 2 12h15 à 20h00 si travail continu (avec 20 min de pause) ou début à 11h30 si pause de 45 min



Organisation du travail COVID le week-end

Les 2 agents travaillent le samedi et le dimanche. Ils bénéficient de deux jours de repos hebdomadaires, consécutifs ou non consécutifs.



Un roulement sur 6 semaines a été établi afin d'assurer une répartition équitable des sessions de travail, les samedis et les dimanches.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VOLONTAIRE EN SERVICE CIVIQUE

Entre **L'Association Mission Locale Nevers Sud Nivernais**

Sise La Boussole, 5 allée de la Louée 58000 NEVERS

Représentée par son Président : Mr Daniel BOURGEOIS

Et le **Conseil Départemental de la Nièvre**

Sise : 30 rue de la Préfecture 58000 NEVERS

Représentée par son Président : Mr Alain LASSUS

Préambule

La Mission Locale de Nevers Sud Nivernais, est agréée par L'Union Nationale des Missions Locales, elle-même agréée par l'Agence Nationale du Service Civique aux fins d'accueillir des volontaires réalisant une mission d'engagement de Service Civique auprès de l'Association d'accueil Conseil Départemental de la Nièvre

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Le volontaire en mission de Service Civique auprès du Conseil Départemental de la Nièvre est mis à disposition du Conseil Départemental aux fins de réaliser sa mission de Service Civique.

Le Service RH du département de la Nièvre validera systématiquement le choix définitif du candidat choisi auprès de la Mission Locale et devra être systématiquement informé de tout changement dans le parcours du jeune et validera chaque décision concernant son contrat de travail.

En cas d'arrêt maladie le versement de l'indemnité de **Service Civique** est maintenu pendant cet **arrêt**, et il n'y a pas de versement d'indemnités journalières par la sécurité sociale, il n'est donc pas nécessaire de compléter un formulaire d'**arrêt de travail** mais il est nécessaire que le jeune fournisse au service RH une copie de son arrêt de travail

Article 2. – Organisation du tutorat et de l'accompagnement du volontaire

Le volontaire bénéficie pendant toute sa période de mission de Service Civique d'un tutorat et d'un accompagnement.

Le tuteur désigné par la Mission Locale a la responsabilité de coordonner l'accompagnement du volontaire pendant toute la durée de sa mission y compris lors de la période de mise à disposition

auprès du Conseil Départemental. Pour chaque étape, décision concernant la continuité ou non du parcours du jeune le référent service civique de la Mission Locale devra être informé et une médiation devra être mise en place.

L'accompagnateur désigné au sein du Conseil Départemental s'engage à mettre en œuvre les actions de tutorat définies ci-après :

• Utiliser les outils d'accompagnement mis à disposition par la Mission Locale.

• Assurer un accompagnement quotidien du volontaire pendant toute la durée de sa mission.

• Organiser des entretiens réguliers avec le volontaire et le tuteur désigné au sein de la Mission Locale permettant le suivi du bon déroulement de la mission de Service Civique

Article 3 - Engagement réciproque des parties

3-1 – Engagements de la Mission Locale

La Mission Locale s'engage à :

• S'assurer de la formation du volontaire obligatoire pendant son parcours, à savoir une formation civique et citoyenne et une formation PSc1.

• Être l'interlocuteur du volontaire et du Conseil Départemental pour toutes questions administratives liées à son statut de volontaire de Service Civique.

• Accompagner le volontaire et le Conseil Départemental, par des contacts et échanges réguliers, pendant toute la période de mission du volontaire.

• S'assurer du versement au volontaire de l'indemnité mensuelle dont le montant est fixé par le code du service national.

3-2 - Engagements du Conseil Départemental

Le Conseil Départemental s'engage à :

• Organiser le tutorat du volontaire conformément aux dispositions de la présente convention.

• Informer le volontaire sur les objectifs de la structure et son organisation, les règles de vie quotidienne dans la zone d'affectation.

• Mettre en œuvre les moyens d'accompagnement nécessaires à la réussite de l'engagement du volontaire pendant sa période de mission

• Faciliter les relations sur le terrain avec les autres volontaires et les partenaires intervenants dans le même champ d'action et/ou dans la même région.

• Mettre à disposition du volontaire les moyens matériels nécessaires à la bonne réalisation de sa mission.

• Aviser la Mission Locale, sans délais, de toutes difficultés rencontrées par le volontaire dans l'accomplissement de sa mission

• Transmettre à la Mission Locale chaque première semaine du mois l'état de présence du volontaire pour le mois précédent

Article 4 - Indemnité et autres avantages servis au volontaire

Une indemnité mensuelle sera versée au volontaire dont le montant est fixé par l'article R. 121-23 du code du service national.

Conformément à l'article R. 121-25 du Code du service national la Mission Locale sert à chaque volontaire une prestation dont le montant minimal mensuel est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique prévu par le décret du 23 décembre 1982 précité.

Cette prestation nécessaire à la subsistance, l'équipement, le logement et le transport du volontaire pourra être servie en nature, à travers notamment l'allocation de titre-repas du volontaire, ou en espèce, sur présentation par le Conseil Départemental d'un planning de présence.

Cette somme sera remboursée semestriellement par le Conseil Départemental à la Mission Locale

La Mission Locale financera pour chaque jeune, les frais liés aux deux formations obligatoires pendant le parcours de celui-ci

- Formation Civique et Citoyenne : 100 € par jeune
- PSC1 : 60 € par jeune

Article 5 - Assurances

La Mission Locale assure le volontaire auprès d'une assurance en responsabilité civile.

Le Conseil Départemental prend en charge la couverture des risques du volontaire contre la maladie, l'invalidité, l'accident du travail et la maladie professionnelle. Le niveau de la couverture de base est, au minimum, égal à celui offert en France par le régime général de la sécurité sociale.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet le 01 janvier 2020, avec un effet rétroactif pour la prise en charge des indemnités mensuelles et cout de formation pour tous les jeunes ayant bénéficié d'un service civique au sein du département avec mise à disposition de la Mission Locale depuis depuis janvier 2017.

Elle est conclue pour une durée d'un an tacitement reconductible

Fait à ...Nevers.. le 20 février 2020 en trois exemplaires originaux.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite " lu et approuvé ".

La Mission Locale représentée par

Mr Daniel BOURGEOIS

Président

Pp Mme Christine GARRUCHET
Directrice

MISSION LOCALE
Nevers Sud Nivernais
La Bousselle - 5 Allée de la Louée
B.P. 406 | 58004 NEVERS Cedex
Tél. : 03 86 71 64 50
Siret : 325 963 619 00037 - Code APE : 8413Z

Le Conseil Départemental représenté par

Mr Alain LASSUS

Président

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 30

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

DELIBERATION

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2020 - RAPPORT GENERAL

(- Fonction 0-Services généraux - Politique finances)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **30** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Solidarité,
VU l'avis de la commission Attractivité,
VU l'avis de la commission émancipation,
VU l'avis de la Commission des Moyens,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE DÉLIBÉRER** sur ce budget 2020 ;

- **DE MAINTENIR** le taux de la taxe sur le foncier bâti à 23,90 % ;

- **DE MAINTENIR** le taux de la taxe d'aménagement affectée au financement du CAUE à 0,38 % et le taux affecté au financement des espaces naturels sensibles à 1,12 % ;

- **D'ACCORDER** pour l'exercice 2020 au service départemental d'incendie et de secours une contribution de fonctionnement de 10 122 964,95 € et une subvention de 300 000 € pour le financement de ses investissements 2020 ;

- **DE RENOUVELER** la cotisation du Département à l'Assemblée des Départements de France pour un montant de 16 160,20 € maximum ;

- **DE RENOUVELER** la cotisation du Département à l'Association Finances Gestion et Évaluation des collectivités territoriales pour 340 € ;

- **DE RENOUVELER** la cotisation versée à Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté pour 99 861 € ;

- **DE FIXER** la contribution pour l'exercice 2020 au syndicat mixte Nièvre Numérique à 320 000 € (compte 6561), la subvention de fonctionnement à 35 000 € (compte 65735),

et la subvention d'investissement (compte 204152) à 2,5 M€ correspondant au crédit de paiement 2020 de l'autorisation de programme ;

- en matière de gestion de la dette, pour 2020 et jusqu'au vote du budget 2021, **D'ACCORDER** les délégations suivantes dans le cadre de la gestion active de l'encours et **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à :
  - lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers,
  - procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite des crédits inscrits au budget 2020,
  - la durée des emprunts réalisés devra être de 30 ans maximum,
  - les index de référence seront ceux communément utilisés sur les marchés financiers
  - les contrats pourront être assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie,
  - les emprunts pourront prévoir un remboursement anticipé,

  - conduire les opérations financières utiles à la gestion des emprunts : réaménagement de dette, remboursement par anticipation, renégociation contractuelle, changement d'index ou de type de taux ; opérations de marché (contrats de couverture de risques de taux d'intérêts et de change, SWAP) et toutes les autres opérations financières utiles à la gestion de la dette, dans la limite des crédits inscrits au budget 2020 ;

  - passer à cet effet les actes nécessaires et notamment signer les contrats ainsi négociés. Cette compétence peut être déléguée par le Président du Conseil départemental au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint Administration et Ressources ou au Directeur des Finances du Département par arrêté ;

  - signer les contrats de lignes de trésorerie et à procéder aux tirages nécessaires dans la limite de 20 000 000 € et ce jusqu'au vote du Budget 2021 ;

- **DE CLÔTURER** les autorisations de programme dont la liste figure en annexe.

- **D'AUTORISER** les créations d'autorisations de programmes et autorisations d'engagements dont la liste figure en annexe.

- **DE TRANSFÉRER** le legs Viallatte d'un montant de 341 540,71 €, accepté par délibération en date du 18/02/1988 et figurant au crédit du compte 10251 « dons et legs en capital » du Budget Principal au Budget Annexe de la MADEF, afin de financer la construction du Nouvel Etablissement pour la Protection de l'Enfance ;

- **D'EFFECTUER** la reprise de provision pour non mise en jeu de la garantie d'emprunt attribuée à la société Aaron pour un montant de 20 K€, comme demandé par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté.

11 voix contre
Myrianne BERTRAND,
Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU

ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le 06 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

VRE
Reçu en préfecture le
06 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

II) Présentation synthétique du budget principal 2020 : un alourdissement de la section de fonctionnement et un report partiel des investissements

Le budget primitif initial pour 2020, qui devait être voté lors de la session des 30-31 mars annulée, se présentait comme un budget de croissance maîtrisée à deux fins, par souci de conformité par rapport au plafond d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement fixé par arrêté du Préfet, mais plus encore pour permettre la mise en œuvre des projets d'investissements sur les exercices à venir.

La survenue de la crise liée au COVID-19 a modifié considérablement les paramètres du budget. Tout d'abord parce qu'elle desserre la contrainte de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement prévue par la loi de programmation des finances publiques 2018-2022, même si le département de la Nièvre a su respecter les plafonds fixés par arrêté pour les années 2018 et 2019.

Ensuite et surtout par son impact sur les recettes attendues ainsi que sur le fonctionnement des services départementaux.

La diminution des recettes (- 4,6 M€) est amortie par l'intégration du résultat de clôture à fin 2019, en forte hausse. La prévoyance du département dans la gestion de ses finances permet de prévenir un déficit de la section de fonctionnement qui menace d'autres collectivités.
Les dépenses elles aussi augmentent en fonctionnement de plus de 3 M€, l'impact du COVID-19 sur les allocations individuelles de solidarité, et notamment le RSA (+ 0,9 M€), sur les achats d'équipement de protection (+ 1,5 M€), sur l'équilibre de la contribution aux budgets annexes (contribution à NTM de 0,5 M€) est largement supérieur aux économies pressenties sur des postes budgétaires moins significatifs (frais de déplacement, de formation etc.).
Par ailleurs et indépendamment de la crise, l'évolution de la masse salariale subit le contrecoup de l'application de mesures réglementaires, RIFSEEP et PPCR notamment.

En investissement, l'incidence est plus forte encore puisque le lancement de grands projets est décalé (travaux de la cité muséale de Château-Chinon, dernière phase de la mise à 2x2 voies de la RN7, travaux de réparation des ponts de Cosne-sur-Loire et Neuvy), avec une incidence totale de 6,5 M€, sans compter la diminution du montant des dépenses imprévues qui avait été constitué pour parer toute accélération éventuelle des susdits travaux.

Le budget consolidé en 2020 s'élève à 331 M€, en hausse de 2,7% par rapport au budget primitif 2019.

Les caractéristiques principales du budget principal sont donc :

- l'augmentation des recettes de fonctionnement de 2,12 %, conséquence de l'intégration d'un résultat de clôture rehaussé sur le budget principal. Après neutralisation de l'impact du résultat de clôture les recettes baissent de 0,25 % de BP à BP, et de 4,6 % par rapport au CA 2019 ;
- la hausse des dépenses de fonctionnement de 1,75 % par rapport au BP 2019, due notamment à la croissance de la masse salariale, à la hausse du RSA et aux achats de masques ;
- la croissance du niveau de l'épargne brute et de l'épargne nette, mais moindre qu'anticipée avant la crise ;
- une très légère hausse des recettes propres d'investissement de 6,5 M€ à 6,6 M€ (+ 150 K€) ;
- une hausse des dépenses d'équipement (+ 7 M€) par rapport au niveau réalisé en 2019, malgré les décalages de travaux dus à la crise sanitaire. Elle s'explique principalement par les travaux prévus pour la Cité Muséale (+ 1,5 M€), les subventions versées dans le cadre des contrats cadres de partenariat et du contrat d'agglomération, et l'inscription de 1 M€ au titre des divers et imprévus (non présente dans le CA) ;

- un niveau d'emprunt qui reste compatible avec la trajectoire de désendettement, puisque l'emprunt d'équilibre est inférieur au capital remboursé établi à 15,1 M€, et en baisse par rapport au BP 2019 (15 M€ vs. 16 M€ au BP 2019).

Le tableau ci-dessous présente de façon synthétique les grands équilibres pour 2020 :

OBJET	BP 2019	CA 2019	BP 2020 pré COVID	BP 2020 Post Covid
Section de fonctionnement				
Recettes de fonctionnement	288 734 233	290 085 556	299 575 000	294 993 000
dont excédent reporté	*11 376 793*	-	*18 330 496*	*18 330 496*
Dépenses de fonctionnement	263 877 715	261 987 882	265 521 000	268 565 500
Calcul de l'épargne :				
Dépenses de fonctionnement hors frais financiers	258 677 715	257 248 755	260 921 000	263 965 500
Epargne de gestion	*30 056 518*	*32 836 802*	*38 654 000*	*31 027 500*
Frais financiers	5 200 000	4 739 127	4 600 000	4 600 000
Epargne brute	*24 856 518*	*28 097 674*	*34 054 000*	*26 427 500*
Capital dette	16 500 000	16 478 999	15 100 000	15 100 000
Epargne nette	*8 356 518*	*11 618 675*	*18 954 000*	*11 327 500*
Section d'investissement				
Recettes d'investissement (hors ordre)	22 457 160	21 552 061	23 395 000	21 607 000
dont recettes propres d'investissement	*6 457 160*	*8 052 061*	*8 395 000*	*6 607 000*
dont emprunt	*16 000 000*	*13 500 000*	*15 000 000*	*15 000 000*
Dépenses d'investissement	47 313 678	42 436 680	57 449 000	48 034 500
Dépenses d'équipement	30 813 678	25 957 681	42 349 000	32 934 500
Recettes totales	**311 191 393**	311 637 617	**322 970 000**	**316 600 000**
Dépenses totales	**311 191 393**	304 424 562	**322 970 000**	**316 600 000**

Calcul de l'épargne de gestion : recettes de fonctionnement – dépenses de fonctionnement hors frais financiers
Calcul de l'épargne brute : épargne de gestion – frais financiers
Calcul de l'épargne nette : épargne brute – remboursement du capital de la dette

La présentation par fonctions qui suit offre une vision synthétique des efforts budgétaires menés par le Conseil départemental dans chacune des grandes politiques publiques.

Tableau 1 Présentation par fonction, section de fonctionnement

	FONCTIONNEMENT	BP 2019	part	BP 2020	part	Evolution	
						En €	en %
0	SERVICES GENERAUX	29 094 419 €	11,0%	28 646 815 €	10,7%	-447 604 €	-1,5%
1	SECURITE	9 928 855 €	3,8%	10 125 000 €	3,8%	196 145 €	2,0%
2	ENSEIGNEMENT	12 696 096 €	4,8%	12 924 779 €	4,8%	228 683 €	1,8%
3	CULTURE JEUNESSE ET SPORT	7 075 894 €	2,7%	6 784 068 €	2,5%	-291 826 €	-4,1%
4	PREVENTION MEDICO-SOCIALE	3 729 048 €	1,4%	5 352 094 €	2,0%	1 623 046 €	43,5%
5	ACTION SOCIALE	174 319 981 €	66,1%	177 008 078 €	65,9%	2 688 097 €	1,5%
6	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	17 780 663 €	6,7%	17 952 399 €	6,7%	171 736 €	1,0%
7	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	3 292 780 €	1,2%	3 471 349 €	1,3%	178 569 €	5,4%
8	TRANSPORTS	944 187 €	0,4%	1 021 800 €	0,4%	77 613 €	8,2%
9	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	5 015 792 €	1,9%	5 279 119 €	2,0%	263 327 €	5,2%
	TOTAL	**263 877 715 €**	**100,0%**	**268 565 500 €**	**100,0%**	**4 687 785 €**	**1,8%**

Tableau 2 Présentation par fonction, section d'investissement

	INVESTISSEMENT	BP 2019	part	BP 2020	part	Evolution	
						En €	en %
0	SERVICES GENERAUX	32 511 132 €	54,3%	33 995 286 €	55,1%	1 484 154 €	4,6%
1	SECURITE	300 000 €	0,5%	300 000 €	0,5%	0 €	0,0%
2	ENSEIGNEMENT	2 243 500 €	3,7%	2 214 335 €	3,6%	-29 165 €	-1,3%
3	CULTURE JEUNESSE ET SPORT	924 000 €	1,5%	2 546 759 €	4,1%	1 622 759 €	175,6%
4	PREVENTION MEDICO-SOCIALE	8 350 €	0,0%	3 550 €	0,0%	-4 800 €	-57,5%
5	ACTION SOCIALE	426 800 €	0,7%	277 000 €	0,4%	-149 800 €	-35,1%
6	RESEAUX ET INFRASTRUCTURES	14 911 331 €	24,9%	12 038 204 €	19,5%	-2 873 127 €	-19,3%
7	AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT	7 969 886 €	13,3%	9 339 667 €	15,1%	1 369 781 €	17,2%
8	TRANSPORTS	0 €	0,0%	0 €	0,0%	0 €	-%
9	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	582 702 €	1,0%	951 000 €	1,5%	368 298 €	63,2%
	TOTAL non retraité	**59 877 701 €**	**100,0%**	**61 665 801 €**	**100,0%**	**1 788 100 €**	**3,0%**
	A retirer de la fonction 0 : résultat d'investissement reporté	**12 564 023 €**		**13 631 301 €**		**1 067 278 €**	**8,5%**
	TOTAL investissement	**47 313 678 €**		**48 034 500 €**		**720 822 €**	**1,5%**

Les principales évolutions de la section de **fonctionnement** sont les suivantes :

- la baisse des crédits de fonctionnement sur la fonction services généraux (- 1,5 %), qui trouve son origine principale dans la diminution des charges d'intérêts des emprunts (- 0,6 M€), sous l'effet conjugué de la baisse de l'encours de dette et de taux d'intérêts bas, qui semblent confirmés malgré l'état d'urgence sanitaire ;
- la hausse des crédits de fonctionnement sur la fonction sécurité expliquée par la hausse de 196 K€ de la contribution au fonctionnement du SDIS ;
- la hausse des crédits de fonctionnement de la fonction action sociale (+ 2,7 M€), issue principalement de la hausse des allocations RSA (+ 1,3 M€), et dans une moindre mesure de celle de la masse salariale du personnel affecté et des dépenses d'accueil en établissement des personnes handicapées ;
- l'augmentation (+ 178 K€) des crédits affectés à l'aménagement, l'environnement et l'agriculture (en raison de la hausse des subventions attribuées aux partenaires notamment), qui traduit une volonté politique forte en faveur du développement durable, associée notamment à la stratégie

départementale d'adaptation au changement climatique ;

- la hausse du budget attribué aux actions de préventions médico-sociales (aide à l'installation de médecins sur le territoire, campagnes de vaccination et de sensibilisation…), qui augmente de 1,6 M€ notamment du fait des achats d'équipements sanitaires (masques, tissus…) liés à la protection face au coronavirus ;
- l'accroissement des crédits dévolus au transport adapté (+ 77 K€), dû à l'anticipation du dédoublement des capacités de transport lors de la rentrée de septembre de sorte à maintenir les distanciations nécessaires entre passagers ;
- l'augmentation des frais de personnel, qui se répercute sur la variation des crédits de l'ensemble des fonctions, principalement du fait de la mise en place du RIFSEEP.

En section d'**investissement**, les variations les plus notables sont :

- la hausse des crédits sur la fonction services généraux (+ 4,6 %), provenant d'une part du résultat reporté, et d'autre part de l'inscription d'une enveloppe « divers et imprévus » à hauteur de 1,0 M€, pour pallier d'une part les éventualités liées aux incertitudes relatives aux calendriers de réalisation de projets, tels que le déploiement du Très Haut Débit (THD), la construction de la Cité Muséale, les études pour le Nouvel Etablissement de Protection de l'Enfance (NEPE), et d'autre part les travaux urgents que nécessiteront les mesures d'adaptation des collèges à la rentrée.
  Les crédits libérés par la diminution des remboursements de capitaux empruntés (- 1,4 M€) sont réinvestis dans l'amélioration du système informatique de la collectivité, ainsi que des bâtiments propriété du Conseil départemental ;
- la hausse des investissements sur la fonction culture/jeunesse et sport (+ 1,6 M€) correspond au début des travaux entrepris pour la réalisation de la Cité Muséale à Château Chinon, qui devraient pouvoir commencer en septembre ;
  -les crédits sur la fonction réseaux et infrastructures (-2,8 M€) baissent en raison des reports en 2021 de travaux du fait de l'état d'urgence sanitaire, notamment sur les ponts de Neuvy et de Cosne-sur-Loire, intègrent certes l'inscription de la participation au financement du CPER RN7 pour 1,65 M€, suite à la confirmation de la part de l'État du début des travaux cet été ;
  -enfin la hausse des investissements sur la fonction aménagement/environnement (+ 1,37 M€) correspond à la mise en œuvre des contrats de territoire et du contrat d'agglomération, ainsi qu'à la participation du département au déploiement du très haut débit à hauteur de 2,5 M€, montant identique à l'an dernier.

III) Les recettes de fonctionnement sont d'ores et déjà impactées par la crise sanitaire

Les recettes réelles de fonctionnement hors reprise du résultat de clôture sont en baisse, passant de 290,1 M€ en 2019 à une projection de 276,7 M€ pour le budget primitif 2020, soit une diminution de 4,2 %.
La baisse des dotations et compensations versées, notamment au regard du reste à charge des allocations individuelles de solidarité, est compensée par une régularisation de la dotation APA à percevoir en 2020.
L'évolution des recettes fiscales sera lourdement affectée par les effets de la crise économique, avec notamment une hypothèse de baisse forte sur la plus volatile d'entre elles (DMTO), après une année 2019 qui a enregistré un niveau historiquement élevé.
La variation à la baisse des autres produits est d'abord la conséquence de l'absence de recettes générées par la cession de certificats d'économies d'énergie (CEE), perçues en 2019 pour un montant exceptionnel de 2,46 M€, ainsi que la baisse des recouvrements d'aides sociales (recours sur successions ou retour à meilleure fortune) pour les frais d'hébergements des personnes âgées, qui étaient conséquents en 2019.

Le résultat de l'exercice 2019 contribue à accroître les recettes de fonctionnement puisque l'abondement supplémentaire total s'élève à 7,2 M€, qui vient s'ajouter au résultat de clôture 2018 de 11,1 M€ (pour constituer un total reporté de 18,3 M€).

	Perçu 2019	BP 2020	Evolution
Recettes de fonctionnement (hors reprise de résultat)	**290 085 556 €**	**276 662 504 €**	-4,63 %
dont dotations et compensation (chap. 015/016/017/74)	89 207 337 €	90 430 122 €	1,37 %
dont fiscalité directe (chap. 731)	83 362 764 €	84 036 926 €	0,81 %
dont fiscalité indirecte (chap. 732/734/735/736/738)	103 525 805 €	92 789 591 €	-10,37 %
dont autres produits (chap. 013/70/75/76/77)	13 989 651 €	9 405 866 €	-32,77 %
Recettes de fonctionnement avec reprise du résultat antérieur pour 2019		**294 993 000 €**	0 €
dont reprise du résultat au budget primitif		**18 330 496 €**	

1) Les dotations et compensations de l'État sont en légère hausse : 90,4 M€

Le montant des dotations et compensations versées par l'État subit une hausse globale de 1,4 % entre le compte administratif 2019 et le budget primitif 2020, du fait notamment d'une importante régularisation de la dotation APA à recevoir.
La dotation globale de fonctionnement (DGF) est stable (+ 0,07%), la hausse de la dotation de fonctionnement minimale compensant la baisse de la dotation forfaitaire liée à la baisse de la population.
Le transfert de la compensation de la compétence tuberculose pour un montant théorique de 378 K€ n'a pas eu l'impact attendu.
La dotation carrée, autre composante de l'enveloppe normée, continue de décroître, de 4 %. Quant à la DCRTP son montant est stabilisé à son niveau de 2019 comme la loi de programmation des finances publiques 2020 le prévoyait.
La hausse des crédits reçus du fonds social européen résulte d'un réajustement suite au certificat de dépenses envoyé en avril 2020.

Dotations de l'Etat et autres collectivités (chap. 15/16/17 et 74)	Perçu 2019	BP 2020	Evolution
DGF	52 935 142 €	52 974 470 €	0,07%
dont dotation forfaitaire	*22 798 239 €*	*22 473 612 €*	*-1,42%*
dont dotation de fonctionnement minimale	*11 200 175 €*	*11 564 130 €*	*3,25%*
dont dotation de compensation	*18 936 728 €*	*18 936 728 €*	*0,00%*
Dotation versée au titre de l'APA	11 937 450 €	12 980 000 €	8,73%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	9 055 744 €	9 055 744 €	0,00%
Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	3 437 090 €	3 337 427 €	-2,90%
Dotation générale de décentralisation	2 389 307 €	2 389 307 €	0,00%
Dotation de compensation de la prestation du handicap	2 340 296 €	2 340 000 €	-0,01%
Revenu de Solidarité Active	2 314 164 €	2 053 000 €	-11,29%
Fonds social européen	384 095 €	849 000 €	121,04%
F.C.T.V.A.	79 454 €	54 000 €	-32,04%
Autres attributions et participations	4 334 595 €	4 397 174 €	1,44%
TOTAL	**89 207 337 €**	**90 430 122 €**	**1,37%**

- La DGF est stable malgré la diminution de la population du Département : 53,0 M€

Le montant national de la DGF est a priori maintenu, conformément aux engagements du gouvernement, depuis que la participation des collectivités locales à la réduction des déficits publics a été enjointe par l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement.

La DGF attribuée au département de la Nièvre est stable en 2020, malgré la baisse de la part «dotation forfaitaire». Celle-ci prévoit un prélèvement, calculé au niveau national, aux fins d'alimenter la DGF des départements dont la population augmente. Ce prélèvement est réalisé sur les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 95 % à la moyenne nationale. La Nièvre est impactée en raison de son potentiel financier élevé d'une part et de la baisse de la population INSEE d'autre part.
La hausse de la dotation de fonctionnement minimale (+ 364 K€) provient de la hausse du montant national alloué à la péréquation à destination des départements urbains (DPU) et ruraux (DFM), qui représente 17,8 % de la dotation globale. La dotation de fonction minimale est répartie en fonction de la longueur de voirie, du potentiel financier par habitant et du potentiel financier ramené à la superficie.

- Les dotations de compensation APA et PCH : 15,2 M€

La dotation APA évolue à la hausse de 7,6 %. Le montant inscrit au budget prend acte de la notification des acomptes à verser par la CNSA, et évalue à 2 M€ une importante régularisation à venir, en fonction des dépenses réellement effectuées en N-1 (sur la base d'un taux de compensation 2019 de 45,58 % proche du taux 2018, soit 45,65 %).

La dotation PCH est elle estimée à 2,3 M€, conformément à la moyenne perçue des deux années antérieures.

- La DCRTP est stable conformément à l'engagement de la loi de finances : 9 M€

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) est une dotation mise en place suite à la réforme de la taxe professionnelle (TP), pour compenser les pertes de recettes subies par certaines collectivités. La Nièvre, dont le panier de recettes « post-réforme » était supérieur aux nouvelles recettes perçues, bénéficiait de la DCRTP à hauteur de 9,96 M€ jusqu'en 2016. La loi de finances pour 2017 a mis en place une réduction de cette dotation en l'intégrant à l'enveloppe normée. La dotation a baissé de 7,5 % en 2017, de 2,5 % en 2018 puis 1,4 % en 2019. La loi de finance pour 2020 a stabilisé cette dotation au niveau du montant perçu en 2019.

- Les compensations d'exonérations fiscales baissent de 4 % : 3,3 M€

Les dotations pour transfert de compensations d'exonérations fiscales (dites « dotations carrées ») sont une des variables d'ajustement de l'enveloppe normée, qui compose une part prépondérante des dotations de l'État aux collectivités. Cette caractéristique explique sa baisse continue depuis plusieurs années, à nouveau confirmée par la loi de finances pour 2020 (renforcée par le besoin de financement engendré par la stabilisation de la DCRTP). Celle-ci est estimée à 4 % en 2020, soit une diminution des recettes de 137 K€, équivalente à la variation constatée en 2019.

- La Dotation générale de Décentralisation : 2,4 M€

Versée initialement dans le cadre des transferts de compétence de l'acte I de la décentralisation, 95 % des crédits de cette dotation ont été basculés dans la DGF, en 2004 puis en 2013. Le montant résiduel est depuis lors pérenne et garanti constitutionnellement, mais n'est pas indexé sur l'inflation.

- Le Revenu de Solidarité Active : 2,1 M€

Cette enveloppe est constituée du fonds de mobilisation départemental pour l'insertion dont le montant est estimé à 1,65 M€, ainsi que des recouvrements d'indus de RSA (200 K€). Ceux-ci ont pu être diminués de moitié grâce à un travail efficient mené conjointement avec les services de la CAF, qui a permis de restreindre le nombre de situations de remboursement.

- Le Fonds Social Européen : 849 K€

Le département a obtenu en 2014 la gestion d'une partie de l'enveloppe du Fonds Social Européen. Pour 2020, 849 K€ sont inscrits pour permettre de financer des projets liés à l'insertion, qui assureront le remboursement des fonds avancés par la collectivité dans le cadre de la programmation en cours, et dans l'attente des objectifs des programmes opérationnels 2021-2027.

- Fonds de compensation de la TVA : 54 K€

Depuis le 1er janvier 2016, les collectivités peuvent récupérer une partie de la TVA sur leurs dépenses d'entretien de bâtiments publics et de voirie. S'agissant de dépenses imputées en section de fonctionnement, la récupération de la TVA sera également enregistrée sur cette section. Le département perçoit la récupération de TVA un an après la réalisation de la dépense. Pour l'année 2020, le département anticipe donc un remboursement de TVA de 54 000 €.

- Autres attributions et participations

Cet article budgétaire comprenait en 2017 notamment un fonds d'urgence d'aide aux départements en difficulté reconduit par la loi de finances rectificative pour 2018. Le département avait reçu à ce titre une dotation à hauteur de 847 356 €.
La loi de finances pour 2019 avait institué un fonds de stabilisation sur la durée des pactes financiers entre l'Etat et les départements qui couvre la période 2019-2021. La Nièvre n'en a pas été attributaire en 2019 au

titre d'un reste à charge par habitant des AIS (110,48 €/hab) inférieur à la moyenne nationale (118,27 €/hab). Il devrait en être de même pour 2020, dans l'attente du nouveau fonds institué par la loi de Finances 2020, et qui pourra être perçu dès 2021.

Il comporte nouvellement dans le budget primitif 2020 révisé le remboursement des 150 000 masques FFP2 achetés pour le compte des communes de la Nièvre, à hauteur de 419 400 €, ainsi que la contribution de l'État à l'achat de masques selon la circulaire en date du 6 mai 2020. Ce dernier remboursement est restreint néanmoins aux masques commandés après le 13 avril, et plafonne cette contribution à 50 % de 2 €. Or les commandes de masques FFP2 par le département ont eu lieu avant cette date, et pour un prix légèrement supérieur. La contribution de l'État devrait donc se limiter en l'État à 60 000 €.

2) Une fiscalité directe stable : 84,0 M€

Les recettes de fiscalité directe connaissent une hausse de 0,8 %, inférieure néanmoins à celle constatée en 2019 (+ 2,8%).
Hormis l'évolution favorable des bases de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les autres recettes fiscales directes sont globalement stables, à l'exception de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Fiscalité directe *(chapitre 731)*	Perçu 2019	BP 2020	Evolution
Taxe foncière sur les propriétés bâties	60 022 472 €	60 930 421 €	1,51%
FNGIR	7 724 377 €	7 724 377 €	0,00%
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	7 905 203 €	7 803 245 €	-1,29%
Frais de gestion taxe foncière	6 542 105 €	6 541 037 €	-0,02%
Fonds national de péréquation CVAE	464 456 €	460 000 €	-0,96%
IFER	572 101 €	577 846 €	1,00%
Autres impôts locaux ou assimilés	132 050 €	0 €	-100,00%
TOTAL	**83 362 764 €**	**84 036 926 €**	**0,81%**

- La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : 60,9 M€

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) représente depuis la réforme de la taxe professionnelle le seul impôt direct potentiellement dynamique, à la fois via l'évolution naturelle des bases et par l'augmentation envisageable du taux. L'assemblée départementale a néanmoins pris l'engagement, après l'augmentation votée lors de la session budgétaire 2016, de ne plus augmenter les taux, engagement respecté cette année encore.

L'évolution des recettes de la taxe bénéficie de la formule automatique nouvellement appliquée depuis 2018, qui prend en compte la variation de l'inflation entre novembre N-2 et novembre N-1.

La notification reçue en mars 2020 a permis de préciser le montant inscrit.

La loi de Finances 2020 avait confirmé que les départements perdront en 2021 l'intégralité des produits de la taxe sur le foncier bâti. A leur place sera versée une compensation indexée sur la TVA.

Cette fraction de TVA correspondra au produit fiscal de foncier bâti strict (bases nettes du foncier bâti 2020 * taux d'imposition du foncier bâti 2019).

Cette réforme fiscale reste néanmoins aujourd'hui problématique, considérant l'impact qu'elle aurait sur

les recettes départementales dans une situation de crise économique majeure qui impliquera selon toute vraisemblance une forte diminution du produit de TVA en 2021.

- Le Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) : 7,7 M€

Mis en place pour garantir la neutralité budgétaire de la suppression de la taxe professionnelle en 2011, son montant est depuis lors inchangé, de 7 724 K€.

- La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : 7,8 M€

Créée à l'occasion de la réforme de la taxe professionnelle en 2010, il s'agit d'une recette évolutive pour le département, dans la mesure où elle est assise sur l'évolution du chiffre d'affaires des entreprises entre les deux exercices précédents. La part départementale est passée en 2017 de 48,5 % à 23,5 % pour compenser le transfert de la compétence transports à la Région. La Nièvre connaît une croissance moyenne de la CVAE depuis 2011 parmi les plus faibles (2,1 % vs. 3,2 % au niveau national), malgré une amélioration en 2019 exceptionnellement supérieure (+ 9,47% vs 6,8%), qui nous permet néanmoins de bénéficier du fonds de péréquation (cf. ci-dessous).

L'estimation par l'État du produit 2020 pour la Nièvre à 7,8 M€ représente une minoration de 1,3 %, présomption d'une activité économique atone du département, et leçon tirée de l'évolution erratique de ce produit.

- Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 6,5 M€

Le dispositif de compensation péréquée a été mis en place par la loi de finances pour 2014 pour compenser et corriger les inégalités de reste à charge par habitant entre départements des trois allocations individuelles de solidarité (AIS). Il est alimenté par le transfert aux départements des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties.
L'enveloppe mise en répartition au niveau national augmente cette année de 2,3 %. Elle est répartie entre les départements en deux enveloppes, l'une fonction du reste à charge global des trois AIS, l'autre d'un indice synthétique composé du revenu moyen et du nombre de bénéficiaires des trois allocations. Le premier critère est en tendance moins favorable pour la Nièvre que l'évolution de la moyenne nationale, ce pourquoi le montant inscrit au BP est maintenu au niveau de 2019.
Néanmoins, avec 28,47 € par habitant la Nièvre est un des départements qui bénéficie le plus de cette dotation, éminemment favorable aux départements ruraux.

- Le Fonds national de péréquation de la CVAE : 0,46 M€

Le fonds national de péréquation de la CVAE est un outil de péréquation horizontale mis en place en 2011 pour limiter les inégalités de ressources fiscales économiques entre les départements. Le fonds effectue un prélèvement sur le stock de CVAE auprès des départements possédant une CVAE/habitant élevée, et un prélèvement sur flux auprès des départements qui connaissent une augmentation forte de CVAE d'une année sur l'autre.
Le montant prélevé est néanmoins écrêté pour les départements les plus fortement contributeurs (Paris, Hauts-de-Seine, Métropole de Lyon).
L'enveloppe totale du fonds de péréquation passe de 55,5 M€ en 2019 à 63,9 M€ en 2020. Cette hausse ne devrait pas impacter le montant affecté à la Nièvre, pénalisée par ses caractéristiques sociodémographiques.

- L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) : 0,57 M€

Cette imposition est assise sur les éoliennes terrestres et « hydroliennes », les usines de production d'électricité nucléaire ou thermique, les usines de production d'électricité photovoltaïque ou hydraulique,

les transformateurs électriques, les stations radioélectriques, les installations d'acheminement et de stockage du gaz naturel, les répartiteurs principaux de téléphonie et le matériel roulant ferroviaire. Son produit est stable, dans l'expectative des sommes à percevoir correspondant aux nouvelles installations qui seront mises en service sur le territoire.

3) Une forte diminution des recettes de fiscalité indirecte : 92,9 M€ (- 10,2 %)

La fiscalité indirecte a progressé fortement de 2018 à 2019 (+ 10 M€), du fait de la création du fonds de soutien interdépartemental en 2019, dont la Nièvre est bénéficiaire à hauteur de 6,3 M€, mais aussi grâce aux recettes TSCA et DMTO qui ont atteint un niveau historiquement élevé.
Il faut noter dans la loi de finances pour 2020 la fusion des trois fonds de péréquation horizontale calculés sur les assiettes de DMTO.

Fiscalité indirecte *(chapitre 73)*	Perçu 2019	BP 2020	Evolution
TSCA et TICPE LRL	50 538 733 €	46 800 000 €	-7,40%
TICPE RSA	17 035 422 €	17 035 000 €	0,00%
DMTO	18 646 882 €	12 450 000 €	-33,23%
Fusion des 3 fonds de péréquation assis sur les DMTO	14 074 215 €	13 597 532 €	-3,39%
dont Fonds de soutien interdépartemental	6 347 449 €	6 308 188 €	-0,62%
dont Fonds de péréquation des DMTO	5 167 345 €	4 789 344 €	-7,32%
dont Fonds de solidarité	2 559 421 €	2 500 000 €	-2,32%
Taxe sur la consommation finale d'électricité	2 601 795 €	2 600 000 €	-0,07%
Taxe d'aménagement	563 332 €	282 059 €	-49,93%
Taxe additionnelle à la taxe de séjour	42 089 €	25 000 €	-40,60%
TOTAL	**103 525 805 €**	**92 789 591 €**	**-10,37%**

- Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) et taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) « LRL »: 46,8 M€

La TSCA, divisée en trois fractions, et la TICPE « Loi sur les Responsabilités Locales » sont des recettes visant à compenser des transferts de compétence aux départements. La TICPE « LRL », la TSCA article 52 et la TSCA LRL financent les principaux transferts de compétences depuis 2004 (dont les transferts de personnels des collèges et des routes), la TSCA article 53 finance elle, la contribution au SDIS. Ces recettes participent, aux côtés des dotations, au financement des compétences transférées, elles ne sont pas indexées sur le coût réel des compétences mais évoluent en fonction du rendement de ces taxes au niveau national.
Pour 2020, la recette est estimée à 46,8 M€, soit un montant très nettement inférieur à celui perçu 2019, qui a bénéficié d'une régularisation de + 2,4 M€ notifiée en janvier 2020. Le rythme incertain d'encaissement des recettes par l'État complique la comparaison entre exercices. La prudence nous a donc conduit à réinscrire le montant prévu au BP 2019.

- TICPE RSA : 17,0 M€

La « TICPE » RSA est destinée à compenser les dépenses de RSA. Son produit évolue peu, cette recette, peu adaptée à son objet, possède une assiette décorrélée du dynamisme du RSA. La prévision de recette 2020 est stable par rapport à 2019, à hauteur de 17 M€ (alors que l'on anticipe une hausse de 1,6 % du RSA).

- Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) - taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement : 12,45 M€

Les DMTO constituent une recette au produit fluctuant en fonction des conditions du marché immobilier

local (nombre de transactions immobilières et montant des transactions). Il s'agit donc de la principale recette impactée par la crise.

La croissance de cette recette avait fait par ailleurs preuve d'un dynamisme exceptionnel en 2019 (+ 11,3 %), permettant d'atteindre avec 18,6 M€ un plus haut niveau historique.
L'impact immédiat de la crise sera d'autant plus brutal que le niveau de départ est élevé et s'explique par un quasi-gel des transactions immobilières durant le confinement et d'une reprise ralentie (tant sur le nombre de transactions opérées, que sur le montant de ces dernières). Lors de la crise de 2008, moins violente économiquement, ceux-ci avaient enregistré dans la Nièvre une baisse de 3,4% en 2008 (11 % nationalement) et 29% en 2009 (26 % nationalement).
Les baisses anticipées par les départements s'échelonnent entre -20 % et -40 % (estimation du cabinet Michel Klopfer). A fin mars 2020, les recettes perçues dans la Nièvre étaient déjà inférieures de 10 % au 1er trimestre 2019.
Le département a donc choisi une option moyenne en anticipant une baisse sur l'année de 33 %.

- Les trois fonds de péréquation assis sur les DMTO fusionnés : 13,6 M€

L'article 250 de la loi de finances 2020 fusionne les trois fonds de péréquation départementaux, à savoir le fonds de péréquation des DMTO, le fonds de solidarité des départements (FSD) et le récent fonds de soutien interdépartemental (FSID).
Ce fonds sera alimenté par un prélèvement constitué de deux parts :
- proportionnelle, avec un prélèvement de 0,34 % sur l'assiette N-1 des DMTO de tous les départements,
- progressive, avec une contribution des départements dont l'assiette DMTO par habitant est supérieure à 75 % de l'assiette DMTO moyenne (ce qui n'est pas le cas pour la Nièvre).

Les ressources, jusqu'à hauteur de 1,6 Mds d'€ (l'excédent éventuel des prélèvements sera mis en réserve) seront réparties en trois enveloppes correspondant aux trois fonds existants avec des objectifs réaffirmés : réduire les inégalités de ressources en DMTO, réduire les inégalités de reste à charge concernant les AIS, et enfin atténuer les disparités en termes de richesse financière, densité et taux de pauvreté.

Les versements au bénéfice de la Nièvre sont estimés à 13,6 M€ pour 2020. Compte tenu de l'évolution des produits de DMTO constatée en 2019 sur le département, l'hypothèse d'une diminution de la recette perçue a été maintenue.

- Taxe sur la consommation finale d'électricité : 2,6 M€

La taxe sur la consommation finale d'électricité, qui a pris en 2011 la place de la taxe sur l'électricité, revient pour une quotité de 41 % aux départements. Son produit est relativement stable depuis plusieurs années. La prévision pour 2020 est de 2,6 M€, identique aux recettes perçues en 2019.

- Taxe d'aménagement : 0,28 M€

La taxe d'aménagement, mise en œuvre à partir de 2013, remplace la taxe des espaces naturels sensibles et la taxe destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Elle est assise sur les opérations de construction, reconstruction ou d'agrandissement. La perception et l'estimation de cette recette est difficile à anticiper du fait de délais de recouvrement importants. Le rendement de cette taxe reste significativement moins bon que les anciennes taxes du fait du contexte économique peu favorable (baisse des mises en chantier et des aménagements), dont le produit avoisinait 1 M€.
La taxe d'aménagement anticipée en 2020 est en forte baisse. Celle-ci va accentuer une baisse déjà patente en 2019 au niveau national et au niveau départemental. Les conséquences économiques du coronavirus sur les opérations de construction en 2020 vont engendrer une baisse du produit qui a été estimée à 50 %.

4) La reprise du résultat de clôture 2019 : 18,3 M€

Le vote du budget primitif après l'adoption du compte administratif clôturant l'exercice 2019 permet de reprendre le résultat de clôture dans le vote du budget 2020.

Le résultat de clôture présenté dans la maquette du compte administratif 2019 du budget principal s'élève à 18 330 496 €, niveau supérieur à celui de l'année précédente (11,4 M€ en 2018), ce qui permet de minorer d'1 M€ le recours à l'emprunt prévu au budget 2020.

Cette augmentation du résultat de clôture à fin 2019 s'explique par des recettes en fonctionnement en forte progression (+ 13,2 M€), et par un décalage des investissements sur l'année 2020, que la situation présente va amplifier.

IV) Des dépenses de fonctionnement en hausse de 1,75 %, le plafond de l'arrêté préfectoral ayant été abrogé

Les dépenses réelles de fonctionnement ont été également impactées par l'état d'urgence sanitaire, et augmentent en 2020 de 1,75 %, croissance équivalent à celle connue en 2019 (+ 1,88%).

Cette hausse s'explique par une évolution importante des allocations RSA, amplifiée par les conséquences économiques de la crise liée COVID-19, de la masse salariale, ainsi que par l'augmentation des dépenses d'accueil en établissement des personnes handicapées.

1) Une hausse des dépenses de fonctionnement induite par des facteurs principalement exogènes, au premier chef desquels la crise sanitaire

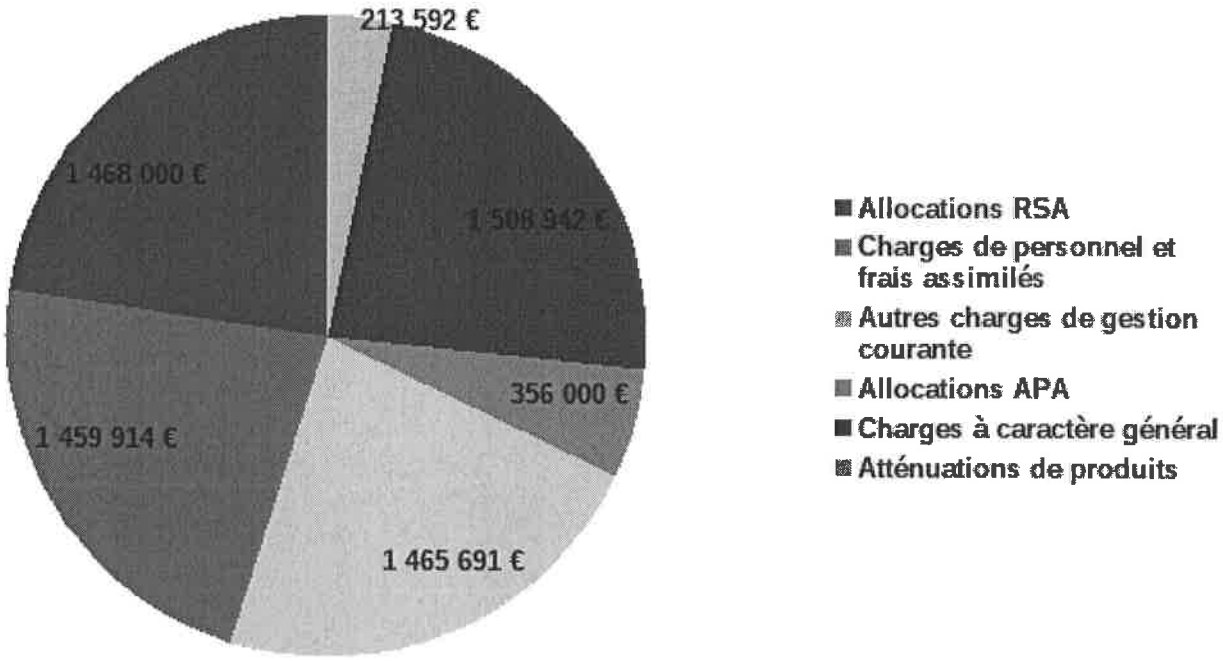
Les dépenses de fonctionnement du budget primitif 2020 augmentent essentiellement du fait de l'impact de la crise sanitaire sur les allocations de RSA, de l'achat d'équipements et de produits d'hygiène sanitaire, et enfin de mesures exogènes générant des dépenses supplémentaires en ce qui concerne la masse salariale (RIFSEEP, avancement d'échelon, PPCR revalorisation du SMIC et des cotisations CNRACL...).

Imputation	chapitres	BP 2019	Réel 2019	BP 2020 V2	Evolution
11	Charges à caractère général	15 290 934 €	14 978 741 €	16 799 876 €	9,87 %
12	Charges de personnel et frais assimilés	68 569 064 €	68 442 299 €	70 028 978 €	2,13 %
	dont assistants familiaux	19 000 000 €	18 673 262 €	19 000 000 €	0,00 %
14	Atténuations de produits	6 143 356 €	6 300 089 €	6 356 393 €	3,47 %
15	Revenu minimum d'insertion	5 000 €	1 694 €	1 000 €	-80,00 %
16	Allocation Personnalisée d'Autonomie	30 737 786 €	30 808 926 €	31 022 900 €	0,93 %
	dont services communs frais de personnel	2 137 786 €	2 016 688 €	2 066 900 €	-3,32 %
	dont allocations	28 600 000 €	28 792 238 €	28 956 000 €	1,24 %
17	Revenu de solidarité active	37 463 918 €	37 481 237 €	38 923 921 €	3,90 %
	dont services communs frais de personnel	1 113 840 €	1 105 287 €	1 093 280 €	-1,85 %
	dont allocations	33 940 000 €	34 160 603 €	35 408 000 €	4,33 %
22	Dépenses imprévues	1 000 000 €	0 €	0 €	-100,00 %
65	Autres charges de gestion courante	98 959 311 €	99 013 555 €	100 425 002 €	1,48 %
6586	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	175 545 €	164 511 €	176 100 €	0,32 %
66	Charges financières	5 220 000 €	4 632 150 €	4 610 000 €	-11,69 %
67	Charges exceptionnelles	312 800 €	164 679 €	221 330 €	-29,24 %
	TOTAL	**263 877 714 €**	**261 987 882 €**	**268 565 500 €**	1,78 %

Les principales hausses de crédits concernent les catégories de dépenses suivantes :

- l'achat de masques et équipements de protection sanitaire lié au coronavirus pour 1,5 M€ ;
- la hausse de la masse salariale, qui nécessite 1,5 M€ d'inscription supplémentaire ;
- les allocations de RSA, dont la hausse initialement prévue de 0,55 M€ a été portée à 1,47 M€ pour ajuster le budget 2020 en fonction de la hausse constatée sur le 1er semestre (+ 5,6% à fin juin) ;
- la hausse de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie de 356 k€ par rapport au réalisé 2019 ;
- la hausse des autres charges de gestion courante (+ 1,47 M€), due à une hausse des dépenses d'accueil en établissement des personnes handicapées de presque 700 K€ (+ 250 K€ vs réel 2019), de la contribution au SDIS de presque 200 K€, et de la programmation du FSE.

Les principales hausses de crédits au sein du budget 2020 par rapport au budget 2019 sont exposées ci-après. Elles concernent avant tout la masse salariale, les autres charges de gestion courante (hébergement des PH), les allocations RSA.



Le budget 2020 comporte également des secteurs en baisse par rapport au budget 2019.

Ces lignes budgétaires en baisse proviennent au premier chef :

- de l'absence d'inscription de crédits en dépenses imprévues (1 M€ au BP 2019) ;
- des dépenses liées aux bâtiments (locations et charges diverses notamment) ;
- du maintien de taux d'intérêt bas et d'un moindre recours à l'emprunt en 2019 qui permettront une baisse des charges financières de 610 k€.

2) Evolution des dépenses de fonctionnement par chapitre

- Le **chapitre 011,** qui correspond aux charges à caractère général dont les principales lignes sont détaillées ci-dessous, connaît une forte augmentation de **9,9** % (+ 1,5 M€).

Charges à caractère général *(chapitre 11)*	BP 2019	BP 2020 V2	% évolution BP/BP
Achats de prestations de services	889 970 €	412 404 €	-54%
Energie – Electricité	425 700 €	453 000 €	6%
Chauffage urbain	582 600 €	602 400 €	3%
Fournitures de petit équipement	206 750 €	1 708 997 €	727%
Fournitures de voirie	485 000 €	357 421 €	-26%
Voiries	523 400 €	495 000 €	-5%
Contrats de prestations de services	719 356 €	963 970 €	34%
Maintenance	673 700 €	882 754 €	31%
Assurances autres	566 267 €	541 605 €	-4%
Voyages, déplacements et missions	1 195 800 €	1 072 477 €	-10%
Remboursements de frais au budget annexe	3 553 871 €	3 529 171 €	-1%
TOTAL	**15 290 934 €**	**16 799 876 €**	**9,87%**

La diminution des achats de prestations de services s'explique principalement par les achats dans le cadre de manifestations sportives pour lesquelles le Département est partenaire, dont les crédits passent de 455 000 € à 50 000 € de BP à BP, parce que la périodicité de leur organisation entraîne des fluctuations de crédits (le Grand Prix historique à Magny-Cours est bisannuel par exemple), ou consécutivement à leur annulation.

L'accroissement des dépenses de chauffage urbain est lié à l'augmentation du nombre de collèges raccordés au réseau.

La principale évolution concerne les fournitures de petit équipement, qui augmentent de 1,5 M€ exclusivement du fait de l'achat de masques FFP2, de masques chirurgicaux, ainsi que de tissu et élastiques aux fins de fabrication de masques. Une partie de ces achats (250 000 masques FFP2) a été effectué pour le compte des communes de la Nièvre et appelle un remboursement de 419 400 €.

L'augmentation significative des frais de maintenance (+ 230 K€) provient des souscriptions à de nouveaux logiciels sous la forme d'un contrat d'abonnement/maintenance (mode Saas : Sofware as a service), qui remplace de plus en plus souvent les acquisitions pures, comptabilisées en investissement.

Les contrats de prestations de services évoluent afin de financer les opérations d'aménagement et de développement rural, ainsi que le programme d'action en faveur de l'accompagnement aux usages numériques - réduit néanmoins après le COVID -, notamment l'opération « chèques compétences numériques », susceptible de générer des recettes pour la collectivité. Les actions de sensibilisation/protection des espaces naturels sensibles et de la biodiversité sont également intensifiées (+ 80 K€).

Enfin, la ligne consacrée aux remboursements de frais aux budgets annexes regroupe pour l'essentiel les prestations facturées au budget principal par les services de Nièvre Travaux et Matériels.

- Le **chapitre 012** regroupe les charges de personnel et frais assimilés, qui augmentent de 1,92% dans le budget primitif 2020 par rapport au BP 2019.

Il convient de noter au préalable que la rémunération du personnel départemental est également ventilée sur les chapitres 016 (APA) et 017 (RSA). En intégrant ces dépenses salariales affectées, la hausse de la masse salariale au BP 2020 s'établit à 1,92 %.

	BP 2019	CA 2019	BP 2020 V2	% évolution BP/BP
Personnel titulaire	52 333 000 €	52 438 499 €	53 700 000 €	2,61 %
dont emplois avenir	*510 000 €*	*262 064 €*	236 937 €	-53,54 %
Assistants familiaux	19 000 000 €	18 673 262 €	19 000 000 €	0,00 %
TOTAL	**71 333 000 €**	**71 111 761 €**	**72 700 000 €**	1,92 %

La rémunération des personnels permanents titulaires et non titulaires représente 53,7 M€ dans le budget primitif 2020, soit une augmentation de 2,61 % par rapport au BP 2019, mais de 2,41 % par rapport au CA 2019.

Cette hausse de 1,26 M€ par rapport au CA 2019 s'explique par les facteurs suivants :
- le glissement vieillesse technicité (avancements échelon et grade), pour un coût global estimé à 565 K€ ;
- la mise en œuvre obligatoire du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), dont l'incidence budgétaire est estimée à 525 K€ ;
- la poursuite de l'application des dispositions prévues par le protocole parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR) pour 90 K€ ;
- l'évolution du taux de cotisation de la caisse de retraite des fonctionnaires territoriaux (CNRACL), répondant à l'objectif d'alignement du secteur public sur le privé, a un impact estimé à 71 K€.

Cette évolution à la hausse provient donc pour l'essentiel de mesures réglementaires ou statutaires imposées par l'État, dont la réforme symbolique est le RIFSEEP.
Sa mise en place permet néanmoins de revaloriser la masse salariale selon des critères plus équitables et de sorte à améliorer l'attractivité du Département.
Malgré ces facteurs d'augmentation, la maîtrise des effectifs permet de contenir la progression de la masse salariale dans des proportions raisonnables.

Au sein de l'enveloppe de la rémunération du personnel, la baisse des crédits mobilisés pour les emplois d'avenir correspond à l'extinction progressive du dispositif, qui permettait la prise en charge de 75 % du coût salarial desdits emplois par l'État.

Les crédits inscrits au titre de la rémunération des assistants familiaux pour l'année 2020 s'élèvent à 19 000 000 €, montant identique au budget primitif 2019.
La masse salariale de ces personnels est impactée par l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) de 1,2 % au 1er janvier 2020 (+ 159 000 €) ainsi que par l'évolution de carrière des agents concernés (glissement vieillesse technicité) (+ 40 000 €).
Ces dépenses supplémentaires sont néanmoins atténuées par une perspective de poursuite de la baisse du nombre d'enfants accueillis puisque leur nombre est passé de 672 par mois en moyenne en 2018 à 651 en 2019. On constate également une diminution du nombre de jours enfants payés qui évolue de 233 868 en 2018 à 227 447 en 2019 (- 2,75 %). Cette évolution est également liée au changement de mode d'accueil pour les mineurs non accompagnés : faute de places disponibles dans les familles d'accueil ceux-ci sont orientés dorénavant vers un hébergement à l'hôtel.

Le chapitre 012 regroupe également des charges annexes telles que les cotisations CNFPT ou le versement transport qui ne sont pas intégrées dans les chiffres présentés ci-dessus. La cotisation CNFPT, qui s'établit à 0,9% de la masse salariale, représente une dépense de 435 K€ (345 K€ au BP 2019).

- Le **chapitre 65** « Autres charges de gestion courante » retrace, pour un montant total de 100,4 M€, à la fois des dépenses à caractère social et les subventions aux associations ainsi qu'aux structures publiques. Les dépenses de ce chapitre sont en augmentation de 1,48 %.

Le tableau ci-dessous en présente les principaux postes de dépenses :

Chapitre 65	BP 2019	CA 2019	BP 2020 V2	Evolution
Prestation de compensation du handicap	5 996 000 €	6 009 888 €	6 056 500 €	1,01 %
Allocation compensatrice tierce personne	2 090 000 €	2 091 557 €	2 090 000 €	0,00 %
Allocations aux personnes âgées	3 137 000 €	2 888 231 €	2 722 000 €	-13,23 %
Cotisations, adhésions et autres prestations pour le compte de tiers	2 475 400 €	2 436 495 €	2 533 690 €	2,35 %
Foyers de l'enfance, centres et hôtels maternels	4 920 000 €	5 153 639 €	5 041 530 €	2,47 %
Maisons d'enfants à caractère social	7 000 000 €	6 467 153 €	6 460 000 €	-7,71 %
Frais de séjour en établissements et services pour adultes handicapés	25 981 000 €	26 430 716 €	26 281 000 €	1,15 %
Frais de séjour en établissements pour personnes âgées	14 070 000 €	11 317 580 €	11 545 522 €	-17,94 %
Dotation de fonctionnement des collèges publics	1 935 316 €	1 948 656 €	2 039 320 €	5,37 %
Service d'incendie	9 928 854 €	9 928 855 €	10 125 000 €	1,98 %
Participations aux organismes de regroupement (syndicats mixtes et ententes)	2 377 425 €	2 376 142 €	2 372 300 €	-0,22 %
Subventions de fonctionnement aux Communes et structures intercommunales, groupements de collectivités, établissements et autres organismes publics	2 075 029 €	1 720 659 €	1 882 258 €	-9,29 %
Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé	6 037 228 €	5 993 357 €	6 651 942 €	10,18 %
Déficit des budgets annexes à caractère administratif	2 257 611 €	2 305 720 €	2 931 267 €	29,84 %

Les crédits alloués à l'accueil en établissement et à l'accueil familial des personnes âgées baissent fortement en 2020, en lien avec la baisse prévue de 1% du nombre de bénéficiaires de l'aide sociale.
De même les crédits liés à l'hébergement au sein des maisons d'enfants à caractère social baissent sur la base de l'activité réalisée en 2019.

La stabilité des dépenses liées aux maisons et foyers de l'enfance est rendue possible en raison d'une dotation à la MADEF en diminution, suite à l'intégration d'un résultat 2019 supérieur au budget.

La dotation de fonctionnement versée aux collèges publics a été augmentée de 100 K€ (+ 5,37%), pour prendre en compte les difficultés financières rencontrées par certains établissements.
La hausse des dépenses d'accueil en établissement des personnes handicapées résulte des conditions financières négociées dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) composant 75 % du budget. L'évolution à la baisse par rapport au CA 2019 (- 150 K€) provient du réajustement résultant de la finalisation du CPOM avec l'ADAPEI.

La contribution du département au budget du SDIS augmente elle de près de 2%, pour permettre de répondre à l'intensification de son activité (et notamment à la multiplication des secours à la personne), alors que ses charges sont rigides puisque constituées à plus de 80 % par les salaires des sapeurs pompiers. Cette évolution répond également aux besoins identifiés pour la mise en œuvre du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR), approuvé par le Département lors de sa session du 25 novembre 2019. Elle permet en 2020 d'absorber la hausse de la masse salariale induite par la revalorisation sur le second semestre de la prime de feu.

La programmation du FSE, en hausse de 600 K€, explique l'essentiel de l'évolution des subventions aux autres organismes.

Enfin, la participation au déficit des budgets annexes augmente de 674 K€ (+ 29 %). Elle est constituée pour une part de la contribution au budget annexe de Magny-Cours, qui croît du fait de l'augmentation des dépenses de promotion et de développement du circuit, compensée partiellement par une contribution au budget annexe du laboratoire en diminution de 50 K€.
Mais cette hausse provient principalement de l'anticipation d'une contribution à l'équilibre de Nièvre Travaux et Matériels à hauteur de 500 K€, pour compenser un déficit prévisible lié à la diminution des commandes de travaux due à la période de confinement.

3) Les dépenses sociales connaissent une croissance contrastée

Si la prestation de compensation du handicap, l'allocation compensatrice et l'APA pourraient connaître des hausses modérées, le RSA lui connaît une croissance soudaine, qui pourrait s'avérer supérieure à 4 ou 5 %.
L'inscription relative à l'APA progresse de 1,24 %. Elle s'explique par l'évolution de 2,2 % de l'APA à domicile et de 1 % de la dépendance en établissement.

Quant au RSA, le dynamisme déjà constaté fin 2019, cumulé à la revalorisation réglementaire de 0,9% en Avril 2020, et accru par les conséquences économiques de la crise sanitaire, pourrait faire croître les dépenses de **4,3 %** par rapport au BP 2019.

Les crédits prévus en 2020 pour l'allocation RSA s'élèvent à 35,4 M€, contre 33,9 M€ au budget 2019. Cette hypothèse d'inscription comporte un risque, dans la mesure où la hausse constatée sur le premier semestre 2020 s'élève à 5,6 %. La proposition fait l'hypothèse d'une reprise de l'activité économique en septembre et d'une inflexion consécutive de la tendance.

Les dépenses d'APA augmentent de 1,24 % par rapport au budget 2019, avec un montant estimé à 28,96 M€. La prévision reste toutefois sujette aux fortes variations historiques des montants alloués.

Enfin, la PCH devrait connaître une croissance limitée de 1 %, à 6,1 M€, à un niveau proche donc des dépenses 2019.

Charge AIS BP 2020	Dépenses	Recettes	*Charge nette*
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	28 956 000 €	12 980 000 €	*-15 976 000 €*
Revenu de solidarité active (RSA)	35 408 000 €	18 685 000 €	*-16 723 000 €*
Prestation de compensation du handicap (PCH)	6 056 500 €	2 340 000 €	*-3 716 500 €*
Frais de gestion TFB (Taxe foncière bâtie)		6 541 037 €	*6 541 037 €*
Fonds Solidarité des droits de mutation	1 250 000 €	2 500 000 €	*1 250 000 €*
Fonds de Soutien Interdépartemental	350 000 €	6 308 188 €	*5 958 188 €*
Reste à charge	72 020 500 €	49 354 225 €	*-22 666 275 €*

La charge nette prévisionnelle des AIS pour 2020 est estimée à 22,7 M€. La mise en place du fonds de soutien interdépartemental a notamment permis de diminuer le reste à charge de 6 M€.
Ce dernier augmente par rapport à celui présenté dans le compte administratif 2019, qui s'élevait à 21,9 M€.

V) L'épargne est en forte augmentation

En M€	BP 2019	BP 2020	Evolution 2019-2020
Recettes de fonctionnement (avec reprise de résultat)	288,7	295,0	2,2%
Dépenses de fonctionnement	263,9	268,6	1,8%
Epargne brute	24,9	26,4	6,3%
Dont remboursement du capital de la dette	16,5	15,1	-8,5%
Dont épargne nette	8,4	11,3	35,6%

L'épargne de la collectivité augmente fortement en 2020, et ce sans recours au levier fiscal et malgré la dégradation de la section de fonctionnement induite par la crise sanitaire. L'**épargne brute** progresse de 6%, passant de 24,9 M€ à 26,4 M€, grâce principalement à l'intégration d'un résultat de clôture accru. L'**épargne nette** a augmenté de 35,6 %, passant de 8,4 à 11,3 M€, du fait de la diminution du capital de la dette à rembourser.

L'amélioration de l'épargne brute est donc un indicateur de la maîtrise de la section de fonctionnement résultant notamment des deux années passées, malgré la hausse des dépenses circonstancielle due au coronavirus. Elle permettra de préserver un niveau adapté des dépenses d'investissement en 2021, puisque les investissements de l'année 2020 sont lourdement impactés par la crise.

VI) Des dépenses d'investissement partiellement décalées du fait de l'état d'urgence sanitaire

Le budget initial s'appuyait sur la programmation pluriannuelle d'investissement (PPI), réactualisée au cours de l'année 2019, qui présente un état des lieux des investissements prévus par la collectivité sur cinq ans.
Les deux projets majeurs du Département, la cité muséale de Château-Chinon (CMCC) et le nouvel établissement de protection de l'enfance (NEPE), vont connaître un décalage de plusieurs mois du fait de la crise sanitaire. De même le financement des travaux de la mise à 2x2 voies de la RN7, pour lesquels des crédits étaient initialement inscrits à hauteur de 4,5 M€ a été revu pour un montant plus réaliste de 1,65 M€. En revanche le soutien au déploiement du THD, ainsi que la confirmation des investissements récurrents, notamment relatifs à la voirie et aux ouvrages d'art, ont été en grande partie préservés.

Les volumes investis vont en conséquence connaître une légère progression par rapport au budget 2019 (+ 0,7 M€), mais sans aucune commune mesure avec celle qui avait été anticipée dans le budget établi avant le confinement (+ 10,1 M€).
La dégradation relative de l'épargne nette suite à la crise sanitaire, par l'alourdissement des dépenses et surtout la diminution des recettes se répercute néanmoins sur un niveau d'emprunt équivalent, et ce malgré le report d'un certain nombre d'investissements. Le montant reste équivalent au remboursement des capitaux empruntés dans l'année, et contribue à la démarche de désendettement du département engagée depuis deux ans.

1) Un niveau d'investissement en croissance de 2 %

Chapitre	Libellé	BP 2019	BP 2020 Pré COVID	BP 2020 Post COVID	Part
10	DOTATION, FONDS DIVERS ET RÉSERVES	0 €	341 541 €	341 541 €	0,7%
109	CRÉATION CITE MUSÉALE C-CHINON	420 000 €	4 000 000 €	2 056 259 €	4,3%
18	REVENU SOLIDARITÉ ACTIVE	75 000 €	77 500 €	77 500 €	0,2%
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILÉES	16 500 620 €	15 100 318 €	15 105 574 €	31,4%
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 520 220 €	1 608 421 €	1 626 406 €	3,4%
204	SUBVENTIONS D ÉQUIPEMENT VERSÉES	10 661 368 €	16 300 731 €	13 940 731 €	29,0%
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 452 750 €	3 607 793 €	3 661 793 €	7,6%
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	13 763 791 €	12 505 196 €	10 217 196 €	21,3%
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	8 000 €	7 500 €	7 500 €	0,0%
	DÉPENSES IMPRÉVUES	911 928 €	3 900 000 €	1 000 000 €	2,1%
	Total	**47 313 677 €**	**57 449 000 €**	**48 034 500 €**	
	Total hors dette	**30 813 057 €**	**42 348 682 €**	**32 928 926 €**	

Les dépenses réelles d'investissement se composent pour 31 % du remboursement en capital de la dette, pour 29 % en subventions d'équipement, et pour 39% en investissement direct.

Au sein des dépenses d'investissement se trouve le remboursement des emprunts et des dettes assimilées, qui passe de 16,5 M€ à 15,1 M€ (en baisse de 8 %) sous l'effet de la diminution de l'encours de dette (223, 8 M€ fin 2019 soit -3,5 M€ vs. 2018).

Le montant des dépenses d'équipement correspond lui aux dépenses d'investissement moins la charge de la dette. Le volume de dépenses d'équipement qui pourra être financé en 2020 est donc de 32,9 M€, en hausse de 6,9 % par rapport à 2019.

2) Des investissements structurants prévus pour 2020

Au titre des investissements directs, le Conseil départemental finance des opérations essentielles pour l'attractivité du territoire, le soutien à l'activité économique, ou le développement et l'entretien de son propre patrimoine.

Le niveau des dépenses de renforcement de la voirie départementale et des infrastructures est établi pour 2020 à 12 M€, en baisse de 2,8 M€ par rapport au budget 2019.
L' effort d'investissement est néanmoins maintenu sur le renouvellement des couches de roulement, pour lequel la baisse des crédits se limite à 430 K€ (-6,3%), ce qui occasionnera une intensification des travaux durant le second semestre. De même une réorientation de crédits sur la programmation des travaux sur les ouvrages d'art va permettre d'anticiper des aménagements et réparations prévus en 2021.
La démolition d'un pont, en mauvais état, franchissant la voie ferrée à Surgy, est par exemple maintenue, tout comme le budget d'entretien du Canal du Nivernais, avec 1,1 M€ de dépenses d'entretien prévues, financées à hauteur de 75 % par la Région.

A contrario des travaux conséquents de réparation seront reportés en 2021, pour un total de 1,4 M€ :

- la réparation du pont sur la Loire à Cosne (- 860 K€) ;
- les travaux du pont sur le ruisseau des Frossards à Neuvy s/Loire (- 568 K€).

A ces dépenses il convient d'ajouter :

- le début des travaux de la cité muséale de Château-Chinon, qui reportés en septembre prochain, nécessitent une enveloppe budgétaire réduite à 2 M€ en 2020 (au lieu des 4 M€ prévus initialement) ;
- le budget de 2,8 M€ investi dans la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des bâtiments départementaux, subit comme seul ajournement le report des travaux de rénovation du centre d'entretien des voies navigables de Châtillon-en-Bazois ;
- un effort supplémentaire de 812 K€ porté sur la modernisation des systèmes d'informations et des moyens numériques, qui représentent en 2020 un budget total de 1,9 M€. Cet effort s'est intensifié dans le cadre de la mise en place généralisée du télétravail qui a conduit notamment à l'acquisition de 200 ordinateurs portables supplémentaires ainsi que de licences d'application de visioconférence.

Les subventions d'équipement permettent au Département, au titre de sa compétence relative à la solidarité territoriale, de participer aux opérations de développement local ou de soutien à l'activité.
En 2020 sont notamment inscrits les crédits pour les subventions d'équipements suivantes :

- la signature des contrats cadres de partenariat, engagés depuis fin 2018, qui permet de financer des opérations portées par les communautés d'agglomération et de communes de la Nièvre. Au titre du contrat d'agglomération, 1 405 K€ de subventions d'équipement ont été budgétés pour l'exercice 2020, qui s'ajoutent aux 1 590 K€ de crédits de paiement inscrits pour les contrats cadres de partenariat avec les communautés de communes ;

- des crédits à hauteur de 1,65 M€ pour le financement des travaux de mise à 2x2 voies de la RN7 sur la portion Saint-Pierre-le-Moûtier/Chantenay St Imbert, l'État ayant confirmé sa participation en début d'année, et conduirait la reprise des travaux au cours du 2nd semestre ;

- la poursuite de l'engagement auprès de Nièvre Numérique dans le plan de déploiement du Très Haut Débit dans la Nièvre. En 2020, 2,5 M€ sont prévus au titre de ces investissements, correspondant au montant déjà versé en 2019 ;

- le soutien départemental au bloc communal, qui ne se dément pas avec un montant de 2,3 M€ consacré à la dotation cantonale d'équipement ;

- le versement d'une subvention d'équipement de 624 K€ du budget principal au budget annexe de la MADEF pour financer les études et les travaux de construction du Nouvel Etablissement de Protection de l'Enfance (NEPE), dont le montant global est estimé à 13,8 M€ sur la totalité de la PPI, pour un coût total des opérations évalué à 20,6 M€. La totalité des investissements de cette opération est portée par le budget annexe de la MADEF, pour un montant total de 2,8 M€, qui est outre cette subvention financée par le legs Vialatte et par les excédents d'investissement réalisés par le budget annexe. Des démarches ont par ailleurs été entreprises afin d'obtenir des financements extérieurs complémentaires qui permettront de diminuer la charge nette pour la collectivité ;

- enfin, le Département continue de participer aux investissements du SDIS en finançant à hauteur de 300 K€ la rénovation des centres de secours ainsi que l'acquisition de véhicules.

Par ailleurs des crédits à hauteur de 1,0 M€ au titre de dépenses diverses et imprévues sont inscrits, pour prévenir les incertitudes liées aux calendriers de réalisation des travaux des projets retenus dans la PPI, mais aussi de répondre à d'éventuels travaux urgents dans les collèges en fonction des mesures de distanciation

indispensables.

De surcroît, pour disposer d'une vision globale des investissements qui seront réalisés en 2020, il est nécessaire de prendre en compte les reports, i.e. les investissements engagés en 2019 mais non finalisés ou non payés sur cet exercice. Le montant des crédits reportés sur le budget d'investissement 2020 s'élève à 2 543 121 €, montant sensiblement plus élevé qu'en 2019 (1 985 489 €).

Les principaux reports sont les suivants :

Libellé des reports	Montant
Voirie	1 112 222 €
Informatique	330 928 €
Bâtiments	263 847 €
Canal du Nivernais	220 526 €
Environnement	151 923 €
Musés	104 220 €
Achats et Moyens	103 974 €
Gérontologie - Inclusion	87 570 €
Collèges	71 738 €
Cité Muséale	52 333 €

Ils concernent plus spécifiquement les travaux de voiries et ouvrages d'art (1,1 M€), l'achat de logiciels et matériels informatiques (331 K€), les travaux effectués dans les bâtiments départementaux (264 K€), et les travaux sur le canal du Nivernais (221 K€).
Les reports des budgets annexes s'élèvent à 395 K€ pour NTM, 47 K€ pour Magny-Cours et 21 K€ pour la MADEF.

VII) Les recettes d'investissement s'ajustent au nouveau plan d'investissement

Trois sources de financement permettent de couvrir les dépenses d'investissement : l'autofinancement, les recettes propres d'investissement, et le recours à l'endettement.

La Nièvre s'efforce depuis plusieurs années d'ajuster le niveau de la dette nouvelle empruntée, de sorte qu'il soit inférieur au montant du remboursement en capital. Ce dernier s'élevant à 15,1 M€ en 2020, il est donc prévu d'avoir au maximum recours à 15 M€ d'emprunts nouveaux. Le Département, pour la troisième année consécutive, rembourse plus qu'il n'emprunte (13,5 M€ d'emprunts nouveaux pour 16,5 M€ de remboursement en capital en 2019). L'augmentation régulière de l'encours de dette du Département a donc été interrompue en 2017.

Du fait de la diminution des investissements, on constate en conséquence une stabilité de la part couverte par la dette dans le financement des dépenses d'investissement, qui représente 31% en 2020 (32% en 2019).

1) L'ensemble des recettes d'investissement hors dette s'élève en 2020 à 6,6 M€.

Les principales recettes d'investissement en 2020 sont présentées ci-dessous :

	BP 2019	BP 2020
FCTVA	1 900 000 €	1 800 000 €
Cité muséale : financements extérieurs	-	650 000 €
Dotation d'équipement des collèges	1 270 000 €	1 270 000 €
Dotation de soutien à l'investissement des départements – DSID (ex DGE)	470 000 €	924 160 €
Subvention rénovation des ouvrages d'art	560 000 €	65 000 €
Subvention région canal	750 000 €	750 000 €
Produit des amendes de radars automatiques	630 000 €	630 000 €
Autres immobilisations financières	68 475 €	60 155 €
Produit des cessions d'immobilisations	320 387 €	57 047 €
Total recettes propres d'investissement	**6 457 160 €**	**6 603 562 €**

L'année 2020 est marquée par un montant de recettes propres d'investissement légèrement plus important que l'année précédente en raison de deux opérations particulières : en premier lieu les financements extérieurs obtenus pour les travaux de la Cité muséale de Château-Chinon (Région, État, FRED…), ensuite la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) comptabilisée pour le montant de l'enveloppe 2020 (700 K€), à laquelle s'ajoute le solde de l'enveloppe 2019.

2) Le département conforte depuis 2018 sa démarche de désendettement

L'emprunt d'équilibre pour 2020 constitue la troisième source de financement des dépenses d'investissement. Il est de 15 M€, soit un niveau inférieur à l'emprunt d'équilibre prévu aux budgets 2018 et 2019 (16 M€), niveau compatible avec la trajectoire de désendettement puisque le remboursement du capital de dette atteint en 2020 15,1 M€.
Les intérêts payés par la collectivité qui constituent des dépenses de fonctionnement sont évoqués par souci de clarté dans cette partie.
Les intérêts payés sur les emprunts sont donc en baisse de 11,7%, pour atteindre en 2020 4,6 M€, contre 5,2 M€ inscrits au budget 2019. Cette évolution est permise conjointement par le maintien sur la durée de taux d'intérêt bas, par une part plus importante de prêts à taux variable dans l'encours, et par le contexte des marchés bancaires actuel qui favorise des taux bas pour les nouveaux emprunts, et ce malgré les conséquences économiques de la crise sanitaire mondiale.

- Le remboursement du capital de la dette est plus faible que celui du BP 2019, avec un montant de 15,1 M€. Cette évolution est la conséquence de la diminution de l'encours de dette de la collectivité depuis 2018 ;

- L'annuité supportée par la collectivité sera en 2020 de 19,7 M€ contre 21,7 M€ au budget primitif 2019 ;

- Le besoin d'emprunt nouveau pour 2020 est établi au budget primitif à 15 M€. Ce montant permet de poursuivre un désendettement progressif de la collectivité.
- Le niveau de l'emprunt nouveau prévisionnel est donc inférieur à celui inscrit au budget primitif 2019 et 2018 (16 M€) et permet de couvrir les dépenses d'investissement, malgré la baisse de l'autofinancement provoquée par l'alourdissement de la section de fonctionnement ;

- Avec la souscription d'un emprunt nouveau de 15 M€, l'encours de dette serait stable entre le 31 décembre 2019 et le 31 décembre 2020, soit 223,5 M€.

- La capacité de désendettement, soit la durée nécessaire pour rembourser le capital de la dette en employant l'intégralité de l'épargne brute, s'élève au budget 2020 à **8,5 ans** alors qu'elle s'élevait à **8 ans** au CA 2019. Ce niveau nous permet de nous maintenir, pour la deuxième année consécutive, sous la cible fixée par la loi de programmation des finances publiques établie à 10 ans.

- La dette du budget principal est composée au 31 décembre 2019 de 70 contrats, représentant un encours de 223,8 M€. L'encours est lui-même constitué à 87,6 % de produits présentant le niveau de risque le plus faible. Il est composé à 60 % de prêts à taux fixe et 29 % à taux variable. 11 % des emprunts sont à taux structurés, mais ils ne présentent pas de risque spécifique. Le taux moyen des emprunts est de 2,2 % contre 2,34 % en 2018, et 2,42 % en 2017. Il continue donc de baisser.

VIII) Le budget consolidé du Conseil départemental pour l'exercice 2020

	FONCTIONNEMENT	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	INVESTISSEMENT	
	BP 2019	BP 2020 V2	%	BP 2019	BP 2020 V2	%
Budget principal	252 558 695 €	256 875 158 €	1,71 %	47 313 678 €	48 034 500 €	1,52 %
MADEF	5 055 572 €	4 955 307 €	-1,98 %	1 607 072 €	2 917 244 €	81,53 %
Laboratoire	2 586 747 €	2 643 938 €	2,21 %	173 590 €	242 111 €	39,47 %
Site de Magny-Cours	1 400 100 €	1 416 267 €	1,15 %	2 463 500 €	4 469 530 €	81,43 %
Nièvre Travaux Matériels	7 548 954 €	6 993 180 €	-7,36 %	1 836 603 €	2 568 626 €	39,86 %
TOTAL	**269 150 068 €**	**272 883 850 €**	1,39 %	**53 394 443 €**	**58 232 010 €**	9,06 %

Pour compléter ces éléments, il convient d'évoquer les dépenses inscrites au titre des budgets annexes. Le tableau ci-dessus a été réalisé en retranchant des dépenses de fonctionnement les contributions versées par le budget général en direction des budgets annexes (apparaissant en recettes prévisionnelles de ces budgets), qui s'élèvent au BP 2020 respectivement à 4 629 904 € pour la MADEF, à 4 029 171 € pour Nièvre Travaux et Matériels – incluant la contribution complémentaire de 500 000 € destinée à compenser la diminution des recettes -, à 2 431 267 € pour le circuit de Nevers Magny-Cours, et enfin à 600 000 € pour le laboratoire départemental.

On observe donc une augmentation des dépenses consolidées des cinq budgets à hauteur de 2,66 %, liée principalement aux travaux de sécurité et de mise aux normes engagés sur le site de Magny-Cours pour 2 M€, mais aussi aux études et travaux de construction du nouvel établissement pour la protection de l'enfance, inscrit au budget annexe de la MADEF pour un montant de 2,8 M€ en 2020.

LA PROPOSITION

Il vous est donc proposé de :

- **DÉLIBÉRER** sur ce budget primitif 2020 ;

- **MAINTENIR** le taux de la taxe sur le foncier bâti à 23,90 % ;

- **MAINTENIR** le taux de la taxe d'aménagement affectée au financement du CAUE à 0,38 % et le taux affecté au financement des espaces naturels sensibles à 1,12 % ;

- **ACCORDER** pour l'exercice 2020 au service départemental d'incendie et de secours une contribution de fonctionnement de 10 122 964,95 € et une subvention de 300 000 € pour le financement de ses investissements 2020 ;

- **RENOUVELER** la cotisation du Département à l'Assemblée des Départements de France pour un montant de 16 160,20 € maximum ;

- **RENOUVELER** la cotisation du Département à l'Association Finances Gestion et Évaluation des collectivités territoriales pour 340 € ;

- **RENOUVELER** la cotisation versée à Territoires Numériques Bourgogne-Franche-Comté pour 99 861 € ;

- **FIXER** la contribution pour l'exercice 2020 au syndicat mixte Nièvre Numérique à 320 000 € (compte 6561), la subvention de fonctionnement à 35 000 € (compte 65735), et la subvention d'investissement (compte 204152) à 2,5 M€ correspondant au crédit de paiement 2020 de l'autorisation de programme ;

- en matière de gestion de la dette, pour 2020 et jusqu'au vote du budget 2021, d'**ACCORDER** les délégations suivantes dans le cadre de la gestion active de l'encours et d'**AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à :
  - lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers
  - procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite des crédits inscrits au budget 2020
    - la durée des emprunts réalisés devra être de 30 ans maximum
    - les index de référence seront ceux communément utilisés sur les marchés financiers
    - les contrats pourront être assortis d'une option de tirage sur une ligne de trésorerie
    - les emprunts pourront prévoir un remboursement anticipé

  - conduire les opérations financières utiles à la gestion des emprunts : réaménagement de dette, remboursement par anticipation, renégociation contractuelle, changement d'index ou de type de taux ; opérations de marché (contrats de couverture de risques de taux d'intérêts et de change, SWAP) et toutes les autres opérations financières utiles à la gestion de la dette, dans la limite des crédits inscrits au budget 2020 ;

  - passer à cet effet les actes nécessaires et notamment signer les contrats ainsi négociés. Cette compétence peut être déléguée par le Président du Conseil départemental au Directeur Général des Services, au Directeur Général Adjoint Administration et Ressources ou au Directeur des Finances du Département par arrêté ;

- signer les contrats de lignes de trésorerie et à procéder aux tirages nécessaires dans la limite de 20 000 000 € et ce jusqu'au vote du Budget 2021 ;

- **CLÔTURER** les autorisations de programme dont la liste figure en annexe.

- **AUTORISER** les créations d'autorisations de programmes et autorisations d'engagements dont la liste figure en annexe.

- **TRANSFÉRER** le legs Viallatte d'un montant de 341 540,71 €, accepté par délibération en date du 18/02/1988 et figurant au crédit du compte 10251 « dons et legs en capital» du Budget Principal au Budget Annexe de la MADEF, afin de financer la construction du Nouvel Etablissement pour la Protection de l'Enfance ;

- **EFFECTUER** la reprise de provision pour non mise en jeu de la garantie d'emprunt attribuée à la société Aaron pour un montant de 20 K€, comme demandé par la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne-Franche-Comté.

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 31

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

DELIBERATION

OBJET : CONFÉRENCE DES FINANCEURS DE LA PRÉVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE RÉPARTITION DES FINANCEMENTS 2020

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique personnes agées)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **31** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU les articles L.233-1 à L.233-6 du Code de l'action sociale et des familles,
VU le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,
VU le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif aux concours versés au Département par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,
VU le décret n°2016-696 du 26 février 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,
VU le diagnostic départemental approuvé en séance de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie le 30 novembre 2016,
VU l'approbation du programme d'actions au titre de l'exercice 2020 en séance de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie du 27 janvier 2020,
VU l'avis de la commission Solidarité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à engager les crédits nécessaires aux actions relevant du programme d'actions de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie et à l'ingénierie de cette Conférence.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toute pièce nécessaire à l'application des décisions relevant de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les arrêtés annuels de versement du Forfait autonomie.

- **D'APPROUVER** les termes de la convention avec le Groupement d'Intérêt Économique « Ingénierie et Maintien à domicile des Personnes Âgées » visant à la mise en place du programme de prévention 2020 des Ateliers Bons Jours et projets assimilés.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec le Groupement d'Intérêt Économique « Ingénierie et Maintien à domicile des Personnes Âgées ».

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de délégation de gestion avec le Groupement d'Intérêt Économique « Ingénierie et Maintien à domicile des Personnes Âgées » visant au financement d'actions de prévention dans le cadre de leurs appels à projets lutte contre l'isolement 2020 et/ou 2021.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention avec le Groupement d'Intérêt Économique « Ingénierie et Maintien à domicile des Personnes Âgées ».

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

PROJET DE CONVENTION DE FINANCEMENT

Dans le cadre du programme coordonné d'actions individuelles et collectives de prévention, validé par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Nièvre

ENTRE

Le Département de la Nièvre (en charge des crédits CNSA)
dont l'adresse est : Hôtel du Département 58 039 NEVERS
représenté par Monsieur le Président en exercice au Conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

d'une part,

ET

Le GIE IMPA, en qualité de porteur du programme régional de prévention « Les ateliers Bons Jours », action inscrite au programme coordonné d'actions individuelles et collectives de prévention, validé en séance de la CFPPA,
dont l'adresse est : 3 route de Châtillon – 25 480 ECOLE VALENTIN,
représenté par Monsieur le Directeur du GIE-IMPA, Monsieur Jean-Marie BOULEC,
ci-après dénommée " le bénéficiaire "

d'autre part,

PROJET

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département dans la cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie à l'action réalisée par le bénéficiaire, Le GIE-IMPA, ainsi que leurs engagements réciproques.

Dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, le porteur, le GIE-IMPA propose une action intitulée : **« Programme de prévention : les ateliers Bons Jours»** et s'engage à garantir le pilotage et la mise en œuvre de l'action décrite. Le financement de la Conférence des financeurs pour cette action comprend :.....

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet retenu par la conférence des financeurs au titre de son programme d'actions de prévention 2020.

(présentation du projet en annexe 1),

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le Département de la Nièvre, au titre des crédits dédiés alloués par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), s'engage à verser au porteur, le GIE-IMPA la somme forfaitaire de ..... **€ .**

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement, après signature et notification de la présente convention.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

PROJET

ARTICLE 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention a été attribuée.

Toute modification ou évolution du projet ou de sa mise en œuvre devra être portée à la connaissance du secrétariat de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Nièvre.

Le porteur de projet s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA :

- Au 31 mars 2021, le bilan final de l'action

Dans le cas où l'action ne peut être mise en œuvre complètement sur l'exercice 2020 et compte-tenu du suivi annuel des concours attribués par la CNSA au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, le porteur devra en informer au plus tôt le secrétariat de la Conférence des financeurs et devra adresser obligatoirement :

- Au 30 novembre 2020, le bilan intermédiaire de l'action
- Dès la fin de l'action et au plus tard au 31 mars 2021, le bilan final de l'action

Les documents qui devront être transmis dans le cadre du bilan sont :

- le compte-rendu financier de l'action ;
- le tableau d'évaluation joint et complété, qui devra être transmis par le Conseil départemental à la CNSA (un premier tableau lors du bilan intermédiaire et un autre lors du bilan final) ;
- une synthèse précisant les conditions de mise en œuvre de l'action, les difficultés rencontrées et les bénéfices de l'action ;
- les résultats d'une enquête de satisfaction menées auprès des usagers permettant de mettre en lumière l'impact des actions en termes de changement de comportement.

Aussi, le GIE IMPA a pour obligation de :

- se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place effectué par le Département de la Nièvre ou un tiers mandaté par lui,
- assurer le contrôle de la réalité des dépenses effectuées conformément à la présente convention et à ses objectifs,
- conserver les pièces justificatives de ces dépenses jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans après le dernier paiement effectué par le Département de la Nièvre,
- garantir la traçabilité de l'emploi des fonds accordés par le Département de la Nièvre au titre de la Conférence des financeurs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype)
Le logotype est à demander à l'adresse suivante : cfppa@nievre.fr

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant sur l'enveloppe 'Conférence des financeurs de la Nièvre ».

Article 6 - Sanctions

Le Département de la Nièvre, sous couvert de la décision des membres de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

PROJET

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 8 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 10 : Compétence juridique

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

PROJET

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le
(en 2 exemplaires)

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS.

Pour le GIE-IMPA,
Le Directeur,
Monsieur Jean-Marie BOULEC.

PROJET

CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTIONS 2019 DE LA CONFERENCE DES FINANCEURS

(dans le cadre d'une délégation de gestion)

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Domicilié Hôtel du Département 58 039 Nevers cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu de la délibération de la Session précitée.

Ci-après désigné « le Département »,

ET

LE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « INGENIERIE MAINTIEN A DOMICILE DES PERSONNES AGEES »

Domicilié 3 rue de Châtillon 25480 Ecole Valentin, représenté par le directeur, Jean-Marie BOULEC.

Ci-après désigné « le cocontractant »,

- **Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.233-1, L.233-3, R.233-1 à R.233-9, D.233-10 à D.233-12, R.233-13 à R.233-20 ;

- **Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Document projet

- **Vu** le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

- **Vu** la délibération de la Session du _____2020 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 instaure dans chaque département, une Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées.

Chaque conférence des Financeurs doit établir un diagnostic des besoins des personnes âgées de soixante ans et plus résidant sur le territoire départemental, recenser les initiatives locales et définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention.

Les financements attribués dans le cadre de la Conférence des Financeurs, alloués par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), sont prévus à l'article L. 14-10-10 du CASF et interviennent en complément des prestations légales ou réglementaires.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'attribution des concours CNSA versé au Conseil Départemental de la Nièvre au Gie IMPA.

ARTICLE 2 : Obligations du cocontractant

Conformément à la décision de la Conférence des Financeurs, le cocontractant s'engage à mettre en œuvre l'action suivante, au titre du 6° de l'article L.233-1 du CASF :

- L'Appel à Projet « prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées » (GIR 1 à 6).

Celui-ci vise à soutenir des projets à destination de personnes retraitées (GIR 1 à 6) isolées ou en risque d'isolement :

- Pour les repérer et les accompagner,
- Pour former des bénévoles qui iront à leur rencontre.

Document projet

Le cocontractant s'engage à :

- Lancer l'appel à projet, en assurer la diffusion, la promotion (le soutien des financeurs sera affiché) ;
- Etudier/instruire les dossiers (analyse technique, opportunité, qualité du projet...) ;
- Sélectionner et valider les dossiers pour la conférence des financeurs en fonction de ses principes directeurs de financement ;
- Notifier les projets et en assurer le suivi financier et comptable ;
- Suivre les projets (bilans intermédiaires et finaux);
- Assurer un retour à la Conférence des Financeurs sur l'exécution de la convention et sur l'avancement des différents projets.

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la participation financière qui lui est attribuée. Tout document, y compris audiovisuel, ou intervention publique concernant une structure, un programme, une opération ou une action doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le financement ou le cofinancement par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

ARTICLE 3 : Obligations du Département

Conformément à la décision de la Conférence des Financeurs de la Nièvre, le Département s'engage à attribuer un financement de .....€ au Gie IMPA, dans le cadre des concours financiers de la CNSA versés au Département, et selon les modalités définies à l'article 4 de la présente convention, au titre d'une délégation de gestion.

ARTICLE 4 : Modalités financières

Le financement de ..... € alloué par le Département servira à couvrir les actions de prévention précitées à l'article 2 et les frais de gestion associés.

Il est précisé que la part des crédits dédiés au financement des frais de gestion du Gie IMPA ne devra pas excéder 3 % du montant total versé, soit ..... €.

Il est précisé également que la Conférence des financeurs de la Nièvre ne financera pas les points suivants :

– les actions à visées commerciales,

– les aides à l'habitat (financement ANAH),

– les aides à l'hygiène ou matériel à usage unique qui peuvent être financées dans le cadre du plan d'aide APA le cas échéant,

– les actions réalisées au sein des résidences autonomie (financement par le forfait autonomie),

– les actions individuelles de santé prises en charge par l'assurance maladie,

Document projet

– les interventions de soins et d'aide à la personne assurées par les SAAD, les SSIAD ou les SPASAD (financement ARS, conseil départemental, caisses de retraites, mutuelles…)

– les actions de professionnalisation des SAAD, des métiers de l'aide à domicile et de l'accueil familial (financement section IV de la CNSA)

– les actions destinées à créer, outiller, structurer et coordonner les SPASAD (section IV de la CNSA et crédits délégués aux ARS),

– les actions de soutien aux proches aidants (section IV de la CNSA).

Le versement interviendra en une seule fois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, sur présentation d'un R.I.B.

ARTICLE 5 : Assurance-responsabilité

Le cocontractant déclare être assuré civilement pour l'ensemble des dommages qui pourraient être causés du fait de ses interventions.

ARTICLE 6 : **Mécanismes de contrôle**

Le cocontractant s'engage à fournir au Département un bilan des actions menées au titre de la présente convention faisant notamment apparaître : les dépenses réalisées pour chaque action, le nombre de bénéficiaires, la part des GIR 1-4 et des GIR 5-6 touchés par chaque action, le nombre d'ateliers mis en œuvre et leur localisation.

Un bilan intermédiaire sera transmis au 31 mai 2021.

Le bilan final devra être transmis au plus tard au 31 mai 2022.

Dans le cas où le montant des dépenses réalisées serait inférieur au montant des crédits alloués par le Département, le cocontractant devra reverser le montant non utilisé au Département. Le cas échéant, le Département procédera à l'émission d'un titre de recette du montant correspondant.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties. Elle s'achèvera après remise du bilan des actions et au plus tard le 31 mai 2022.

ARTICLE 8 : Révision

Durant la période de validité de la convention et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements nécessaires aux dispositions de la convention, seront examinés conjointement par les parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Document projet

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-2, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

9-2 Résiliation pour faute

Le Département se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées au cocontractant par la convention et pourra demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, la résiliation de la convention pour faute.

Cette résiliation entraînera le reversement de tout ou partie du financement.

Ce reversement devra intervenir au plus tard un mois à compter de la date de la réception du titre de paiement émis par le Département.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique du Département de la Nièvre.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux

Le ....

Le Président du Conseil départemental de la Nièvre	Le Directeur du Gie IMPA
Monsieur Alain Lassus	Monsieur Jean-Marie BOULEC

Document projet

CONVENTION DE FINANCEMENT
(pour les porteurs retenus dans l'appel à candidatures)

Dans le cadre du programme coordonné d'actions individuelles et collectives de prévention, validé par la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Nièvre

ENTRE

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département 58 039 NEVERS
représenté par le Monsieur le Président en exercice au Conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

d'une part,

ET

_____
dont l'adresse est :
représenté par (le Président de l'association),
ci-après dénommée " le bénéficiaire "

d'autre part,

PROJET

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département dans la cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie à l'action réalisée par le bénéficiaire, (son nom), ainsi que leurs engagements réciproques.

Dans le cadre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, au titre de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, le porteur (son nom) propose une action intitulée : « _____ » et s'engage à garantir le pilotage et la mise en œuvre de l'action décrite.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet retenu par la Conférence des financeurs au titre de son appel à candidatures 2020.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention

En contrepartie de la prestation objet de la présente convention, le département de la Nièvre, au titre des crédits dédiés alloués par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), s'engage à verser au porteur (son nom) la somme forfaitaire de _____ **€ .**

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Le Département versera 70 % de la subvention à la notification de la convention,
- le solde de 30 % sera versé en fin d'année après réception par le Département du solde des concours de la CNSA annuels.

Les versements seront effectués sur le compte suivant :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention a été attribuée.

Toute modification ou évolution du projet ou de sa mise en œuvre devra être portée à la connaissance du secrétariat de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Nièvre.

Le porteur de projet s'engage à fournir les données nécessaires au suivi et au contrôle de la subvention en adressant au Conseil départemental, conformément au cadre de pilotage du programme coordonné d'actions fixé par la CNSA :

- Au 31 mars 2021, le bilan final de l'action

Dans le cas où l'action ne peut être mise en œuvre complètement sur l'exercice 2020 et compte-tenu du suivi annuel des concours attribués par la CNSA au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, le porteur devra en informer au plus tôt le secrétariat de la Conférence des financeurs et devra adresser obligatoirement :

- Au 30 novembre 2020, le bilan intermédiaire de l'action

PROJET

- Dès la fin de l'action et au plus tard au 31 mars 2021, le bilan final de l'action

Les documents qui devront être transmis dans le cadre du bilan sont :

- le compte-rendu financier de l'action conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (cerfa n°15059*01) ;

- L'ensemble des pièces comptables (factures acquittées, fiches de paie...) justifiant de l'utilisation des fonds publics alloués au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Nièvre ;

- le tableau d'évaluation joint et complété, qui devra être transmis par le Conseil départemental à la CNSA (un premier tableau lors du bilan intermédiaire et un autre lors du bilan final) ;

- une synthèse précisant les conditions de mise en œuvre de l'action, les difficultés rencontrées et les bénéfices de l'action ;

- les résultats d'une enquête de satisfaction menée auprès des usagers ;

- Toute pièce supplémentaire jugée nécessaire par le Département de la Nièvre pour exercer le contrôle sur pièces et sur place .

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype)
Le logotype est à demander à l'adresse suivante : cffpa@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant sur l'enveloppe 'Conférence des financeurs de la Nièvre ».

Article 6 - Sanctions

Le Département de la Nièvre, sous couvert de la décision des membres de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

PROJET

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 5 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 8 – FACULTE DE RESILIATION PAR LE BENEFICIARE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

PROJET

ARTICLE 10 : Compétence juridique

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le
(en 2 exemplaires)

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS

Le porteur de projet

PROJET

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : .....

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)	Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

A) Objectif(s) :

B) Public(s) visé(s) :

C) Localisation :

D) Moyens mis en œuvre :

PROJET

ANNEXE II: BUDGET DU PROJET

Année 20___

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats		**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs		**74- Subventions d'exploitation**	
Locations		État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation		-	
Assurance		Région(s)	
Documentation		-	
		Département(s)	
62- Autres services extérieurs		-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		-	
63- Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64- Charges de personnel		-	
Rémunération des personnels		Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel			
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		**TOTAL DES PRODUITS**	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de .....€ représente .....% du total des produits :
(montant attribué/total des produits) x 100

PROJET

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 32

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

DELIBERATION

OBJET : SOUTIEN AUX STRUCTURES FAVORISANT LA MOBILITÉ DE PUBLIC FRAGILISE 2020

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **32** de Monsieur le Président du conseil départemental,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU l'avis de la commission Solidarité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention de 15 000 € à la Mission Locale Nivernais Morvan destinée au fonctionnement de l'action mobilité pour l'année 2020 ;

- **D'ACCORDER** une subvention d'investissement de 9 000 € à la Mission Locale Nivernais Morvan pour le renouvellement du parc de véhicules de la plateforme mobilité ;

- **D'ACCORDER** une subvention de 175 350,00 € au Centre Départemental d'Éducation Routière – Association les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté (Les PEP CBFC), destinée au fonctionnement de l'action mobilité pour l'année 2020 et répartie comme suit :

    - 141 200,00 € au titre des crédits d'insertion,
    - 20 000,00 € au titre de l'investissement,
    - 14 150,00 € au titre du Fonds Départemental d'Aide aux Jeunes.

- **D'APPROUVER** les termes des conventions établies pour les associations les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté et la Mission Locale Nivernais Morvan;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions 2020 ci-annexées liant le Conseil départemental et la Mission Locale Nivernais Morvan pour l'une et pour l'autre le Centre Départemental d'Éducation Routière – Association les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté (Les PEP CBFC), ainsi que tout avenant ou document y afférent.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

CONVENTION DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME MOBILITÉ PORTÉE PAR LA MISSION LOCALE NIVERNAIS MORVAN 2020

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,

ET :
La Mission Locale Nivernais Morvan,
6 Place Notre Dame
représenté par Monsieur René BLANCHOT, Président, dûment habilité aux fins des présentes
N° SIRET : 38804605400028

Il est convenu qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par la Mission Locale Nivernais Morvan conforme à son objet statutaire,

Considérant le Plan d'actions du Département de la Nièvre 2016-2021 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi – Fonction 5 – Action sociale – Politique revenu de solidarité active,

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

VU l'ordonnance n°82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de 16 à 18 ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale,

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2010- 961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans,

VU la délibération de la Session du 22 juin 2020,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre pour le financement de la plate-forme mobilité portée par la Mission Locale Nivernais Morvan, ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DETERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 113 115 € conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
    - sont liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
    - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
    - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
    - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
    - sont dépensés par " le bénéficiaire" ;
    - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou " frais de structure ") éligibles sur la base d'un forfait de 5 % du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle (5%) au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

---

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 15 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 113 115 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 15 000 €.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

5.1 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse 15 000 € à la notification de la convention.

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Un seul versement de 15 000 € à la signature de la présente convention

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : MISSION LOCALE NIVERNAIS
Domiciliation : Caisse d'épargne Bourgogne Franche Comté
Code établissement : 12135 Code guichet : 00300
N° de compte : 04776102063 Clé RIB : 62

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée ;

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées et transmettre au Service Inclusion Sociale du conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :

- le nombre de personnes ayant eu recours à la plate-forme et le motif
- les services mobilisés (navette, location de véhicules...) et ceux utilisés
- le statut des personnes et leur âge (RSA, jeunes, autres minima sociaux ...)
- leur lieu de résidence
- la durée et le motif des locations
- le motif des refus le cas échéant

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

8.3 La Mission Locale Nivernais Morvan s'engage à :
Transmettre au Service Inclusion Sociale du conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :

- le nombre de personnes ayant eu recours à la plate-forme et le motif
- les services mobilisés (navette, location de véhicules...) et ceux utilisés
- le statut des personnes et leur âge (RSA, jeunes, autres minima sociaux ...)
- leur lieu de résidence
- la durée et le motif des locations
- le motif des refus le cas échéant

Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.

Permettre au conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTE DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des

négociations afin de résoudre tout différend.
A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS.

Pour La Mission Locale Nivernais Morvan,
Le Président,
Monsieur René BLANCHOT.

ANNEXE I : LE PROJET

La Mission Locale Nivernais Morvan s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Soutien au fonctionnement de la Plate-forme mobilité portée par la Mission Locale Nivernais Morvan

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
113 115 €	15 000 €	15 000 €	105 922 €

A) Objectif(s) :

- Favoriser l'insertion et l'accès à l'emploi des jeunes par le biais de la mobilité
- Accueillir et informer les habitants du Pays Nivernais Morvan sur les solutions de transport et de mobilité existantes
- Répondre aux problématiques en matière de mobilité
- Etablir un diagnostic et apporter une réponse personnalisée aux demandeurs en matière de mobilité

B) Public(s) visé(s) :

Publics jeunes et habitants du territoire du Nivernais Morvan.

C) Localisation :

Pays Nivernais Morvan (Brinon-sur-Beuvron, Château-Chinon, Châtillon-en-Bazois, Corbigny, Lormes, Luzy, Montsauche les Settons, Moulins Engilbert, Saint-Saulge)

D) Moyens mis en œuvre :

- Moyens humains : un chargé de projet sur la mobilité (1 ETP), une chargée d'accueil (0,8 ETP), deux chauffeurs navette (1,54 ETP)
- Moyens matériels : Deux Jumpys, un Berlingo, un véhicule sans permis, et deux scooters.

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Exercice 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**14 007**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**7 233**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	14 007	Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61- Services extérieurs	**17 782**	**74- Subventions d'exploitation**	**105 922**
Locations	3 345	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	10 000	- DDCSPP	6 000
Assurance	4 287	Région(s)	25 000
Documentation	150	-	
		Département	15 000
62- Autres services extérieurs	**5 953**	Département (Subvention investissement)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 328	Intercommunalité(s) : EPCI	10 191
Publicité, publication	450	-	
Déplacements, missions	465	Commune(s)	
Services bancaires, autres	1 710	-	
63- Impôts et taxes	**535**	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération	535	-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	49 731
64- Charges de personnel	**66 494**	-	
Rémunération des personnels	53 600	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	10 240	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	2 654		
		75- Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions	**8 384**	**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**113 155**	**TOTAL DES PRODUITS**	**113 155**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 15 000 € représente 13,25 % du total des produits :
(montant attribué/total des produits)

CONVENTION DE SOUTIEN AU FONCTIONNEMENT DU PARC DE VÉHICULES ET DE L'ÉCOLE DE CONDUITE ASSOCIATIVE PORTES PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL D'ÉDUCATION ROUTIÈRE – ASSOCIATION LES PEP DU CENTRE DE LA BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE 2020

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020
ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :
L'Association Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté (Les PEP CBFC),
30 b rue Elsa Triolet 21000 DIJON,
représentée par Monsieur Michel BON, Président, dûment habilité aux fins des présentes
N° SIRET : 83301201600014

Il est convenu qui suit :

PREAMBULE :

Considérant le projet initié et conçu par Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté conforme à son objet statutaire,

Considérant le Plan d'actions du Département de la Nièvre 2016-2021 : Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi – Fonction 5 – Action sociale – Politique revenu de solidarité active ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la délibération de la Session du 22 juin 2020.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par Les PEP du Centre de la Bourgogne-Franche-Comté , ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020 du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 347 154 euros conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
    - sont liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
    - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
    - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
    - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
    - sont dépensés par " le bénéficiaire" ;
    - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou " frais de structure ") éligibles sur la base d'un forfait de 5 % du montant total des coûts directs éligibles.

---

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle (5%) au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 175 350 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 347 154 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant de 175 350 €.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse 175 350 € à la notification de la convention.

Le versement de cette participation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Un seul versement de 175 350 € à la signature de la présente convention

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :

Titulaire du compte : ADPEP NIEVRE
Domiciliation :CCM NEVERS
Code établissement : 10278 Code guichet : 02524
N° de compte : 00010206145 Clé RIB : 38

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Dans le cadre de la réalisation de son projet et de son contrôle, l'association les PEP CBFC s'engage à :

6.1 Mettre en œuvre l'action relative au parc de véhicules et à l'école de conduite associative dans les conditions décrites dans le dossier de demande de participation financière déposée au conseil départemental.

6.2 Informer par écrit le Département de tout événement ayant une incidence sur le déroulement des actions (changement de personnel, calendrier, modalités de mise en œuvre ...)

6.3 Transmettre au Service Inclusion Sociale du conseil départemental un bilan d'activité et financier à 12 mois de fonctionnement. Ces bilans devront faire apparaître au minimum :

✓ Pour le parc de véhicules

- les personnes ayant bénéficié de locations de véhicules
- leur statut (RSA, jeunes, autres minima sociaux ...)
- leur lieu de résidence
- la durée et le motif des locations
- le motif des refus le cas échéant

✓ Pour l'école de conduite

- les personnes participant à l'action
- leur statut (RSA, jeunes ...)
- leur lieu de résidence
- la date d'entrée et de sortie de l'action
- le nombre d'heures de code et de conduite dispensées pour chacun
- le nombre de présentation au code et à la conduite et les résultats
- les actions complémentaires mises en œuvre

✔ Pour l'activité du GRETA

- sur la formation complémentaire à l'apprentissage du code de la route pour les personnes bénéficiant de l'école de conduite du CDER.
- sur les autres actions menées en lien avec le CDER (tests d'entrées...)

6.4 Fournir son bilan comptable et son compte de résultats approuvés par le Conseil d'administration ainsi que les factures correspondant à la subvention d'investissement et ce au plus tard le 15 juillet de l'année n+1.
Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01).
Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel.

6.5 Permettre au conseil départemental d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le Centre Départemental d'Éducation Routière – Association

Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la présente convention. A cet égard, le Centre Départemental d'Éducation Routière – Association Les PEP du Centre de la Bourgogne Franche-Comté s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.
Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place.

6.6 Faire connaître au Département les autres financements publics dont il bénéficie, par la transmission du plan de financement actualisé.

6.7 Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;
4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différent.

A défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,
Monsieur Alain LASSUS.

Pour Les PEP CBFC ,
Le Président,
Monsieur Michel BON.

ANNEXE I : LE PROJET

Les PEP CBFC s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : Soutien au fonctionnement du parc de véhicules et de l'école de conduite associative

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
347 154 euros	175 350 euros	175 350 euros	329 154 euros

A) Objectif(s) :

- Soutenir la mobilité pour les nivernais
- Permettre aux publics bénéficiaires du RSA et aux jeunes de 18-25 ans orientés principalement par les travailleurs sociaux et les Missions Locales du département d'accéder à la mobilité soit par le biais d'un véhicule 2 ou 4 roues (avec ou sans permis) soit par le biais de la formation au permis de conduire. Par ailleurs, la démarche portée par le Centre Départemental d'Education Routière consiste à prendre en compte les difficultés rencontrées par les publics ciblés, difficultés psychologiques, sociales, cognitives et économiques et à les accompagner par une formation adaptée dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

B) Public(s) visé(s) :

Jeunes de 18-25 ans et bénéficiaires du RSA.

C) Localisation :
Département de la Nièvre

D) Moyens mis en œuvre :
L'équipe du Centre Départemental de la Nièvre se compose comme suit :

- Un Directeur (0,33 ETP)
- Une Assistante de Direction (1 ETP)
- Deux formateurs (2 ETP)
- Un Responsable de la Plateforme Mobilité (0,74 ETP)

ANNEXE II : BUDGET DU PROJET

Année ou exercice 2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60- Achats	**31 500**	**70- Ventes de produits finis, prestations de service**	**18 000**
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures	23 500	Vente de marchandises	
Autres fournitures	8 000	Prestations de service	
61- Services extérieurs	**61 487**	**74- Subventions d'exploitation**	**329 154**
Locations	27 177	État : Préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
Entretien et réparation	13 736	-	
Assurance	20 574	Région(s)	
Documentation		-	
		Département	155350
62- Autres services extérieurs	**50 415**	Département (Subvention investissement)	20 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	41 450	Intercommunalité(s) : EPCI	
Publicité, publication	6 300	-	
Déplacements, missions	2 115	Commune(s)	
Services bancaires, autres	550	-	
63- Impôts et taxes	**1 100**	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes	1 100	Fonds européens	153 804
64- Charges de personnel	**171 700**	-	
Rémunération des personnels	86 384	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	45 740	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	39 576		
		75- Autres produits de gestion courante	**0**
65- Autres charges de gestion courante	**30 952**	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières		**76- Produits financiers**	
67- Charges exceptionnelles		**77- Produits exceptionnels**	
68- Dotation aux amortissements et provisions		**78- Reprises sur amortissements et provisions**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	**347 154**	**TOTAL DES PRODUITS**	**347 154**
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		**87- Contributions volontaires en nature**	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention de 175 350 € représente 50,51 % du total des produits : (montant attribué/total des produits)

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 33

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

DELIBERATION

OBJET : CONVENTION FINANCIÈRE DES CENTRES SOCIAUX ET FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX

(Axe 3 Innover et expérimenter pour plus de solidarité - Fonction 5-Action sociale - Politique économie sociale et solidaire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **33** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU la convention 2020 de partenariat entre le Conseil départemental et la Fédération des centres sociaux,
VU l'avis de la commission Solidarité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière annuelle 2020 établie avec la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer cette convention annuelle 2020 et toutes pièces nécessaires à son exécution et ses éventuels avenants,

- **D'ACCORDER**, au titre de l'exercice 2020, une subvention de fonctionnement de 31 500 € à la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre,

- **D'ACCORDER**, au titre de l'exercice 2020, aux 33 Centres Sociaux de la Nièvre un montant maximum de 685 905 € soit 20 785 € par Centre Social,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement de ces subventions.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

CONVENTION FINANCIERE 2020
CENTRES SOCIAUX ET FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX
DE LA NIEVRE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain Lassus, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020
ci après dénommé "le Département de la Nièvre"

ET :

La Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre
2 boulevard Jacques Duclos – 58000 NEVERS
représentée par son Président Frédéric MESTRE
ci-après dénommée "le bénéficiaire"

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Un des enjeux de l'action sociale du Département de la Nièvre est de favoriser la mise en place d'une politique de développement social local.

Le développement social local doit :
- encourager une citoyenneté active par laquelle les individus deviennent acteurs du développement du territoire,
- créer les conditions d'une véritable expression des habitants,
- contribuer à la lutte contre toute forme d'exclusion.

Le développement social local s'appuie sur un diagnostic du territoire afin de prendre en compte les besoins et les aspirations de la population.

Les 33 Centres Sociaux de la Nièvre sont les partenaires privilégiés du Département dans la mise en œuvre de cette politique de développement social local.

Les quatre missions dévolues aux Centres Sociaux sont d'être :
un équipement à vocation sociale globale,
un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle,
un lieu d'animation de la vie sociale,
un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.

Le partenariat entre le Département de la Nièvre et le bénéficiaire vise à répondre à cet enjeu du développement social local.

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir le cadre de l'engagement réciproque entre le Département de la Nièvre, le bénéficiaire et son réseau et de fixer les modalités du concours financier apporté par le Département de la Nièvre pour l'année 2020.

ARTICLE 2 : ROLE DE LA FEDERATION DES CENTRES SOCIAUX DE LA NIEVRE

La Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre a pour vocation :
- le regroupement des Centres Sociaux et des éventuelles associations d'animation des espaces de vie sociale du département;
- l'aide à la création et au développement de son réseau ;
- la représentation de son réseau auprès des différents partenaires départementaux.

Depuis 2013, la bénéficiaire compte 33 structures adhérentes, représentant la totalité des Centres Sociaux du département.

Il élabore avec eux les grandes orientations des politiques de développement, veille au fonctionnement des structures adhérentes et leur apporte son aide technique sur divers volets : informatique , gestion, analyse des besoins, élaboration de projets, formation des bénévoles et des professionnels, évaluation et contrôle des résultats.

Un Centre Social peut être confronté à des difficultés passagères (financière, vacance de pilotage, ...) qui nécessitent un accompagnement spécifique.
Le bénéficiaire avertira le Département de la Nièvre des difficultés particulières d'un Centre Social dès qu'il en aura eu connaissance.
Dans ce cas, la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre a un rôle primordial de soutien auprès des Centres Sociaux en difficulté.

L'accompagnement assuré peut se traduire par :
- Une aide à la démarche de projet en vue du renouvellement d'agrément,
- Un travail sur le renforcement de la démarche participative et de la coopération entre les Centres Sociaux,
- Un soutien à l'équipe salariée et bénévole,

- Un appui à la fonction « ressources humaines »,
- Un appui dans le cadre d'une analyse financière et de ses conséquences.

Dans le cadre de cet accompagnement, les difficultés financières des Centres Sociaux peuvent les conduire à rechercher des financements exceptionnels auprès de leurs partenaires. Dans cette perspective, le soutien du Département de la Nièvre ne pourra éventuellement intervenir que si les collectivités locales du territoire concerné s'engagent financièrement à un niveau raisonnable ainsi que les autres partenaires institutionnels.
Le bénéficiaire est l'interlocuteur privilégié du Département de la Nièvre au moment de la renégociation de la convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

L'animation globale, est une fonction transversale de soutien à l'animation de la vie locale et au développement social. Caractérisée par une approche polyvalente, qualitative et collective de l'environnement mais aussi par l'implication des habitants dans les actions concernant leur vie quotidienne. L'animation globale favorise l'exercice de la citoyenneté et l'échange social. Elle implique une dynamique et une capacité d'adaptation pour répondre au mieux aux besoins des habitants.

Le Département de la Nièvre reconnaît le rôle primordial de la fonction « animation globale » des 33 Centres Sociaux et contribue par la même à son financement à hauteur de 20 785 € par Centre Social au titre de l'exercice 2020.

Le Département de la Nièvre reconnaît le rôle primordial du bénéficiaire et contribue à son financement à hauteur de 31 500 € au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DES CENTRES SOCIAUX FEDERES

Les Centres Sociaux s'engagent à :

1. Accueillir les travailleurs médico- sociaux du Département de la Nièvre

Les Centres Sociaux s'engagent à mettre à disposition des travailleurs médico-sociaux du Département de la Nièvre des locaux adaptés à l'accueil des permanences, des rendez vous et des consultations.
Ils s'engagent également à assurer avec un personnel qualifié, l'accueil des usagers départementaux, à les informer et à les orienter.

2. Qualité de l'animation globale

En lien avec les sites d'action médico-sociale, les Centres Sociaux s'engagent à mettre en œuvre une animation globale de qualité.
Le Département de la Nièvre et le bénéficiaire ont élaboré conjointement un outil d'évaluation de l'animation global. Cette évaluation est basée d'une part sur la qualité de l'animation globale de chaque Centre Social et d'autre part sur l'impact de leurs actions sur

les territoires en lien avec la politique du développement social local (DSL) portée par le Département de la Nièvre.

3. Renouvellement du projet social des centres sociaux

Les Centres Sociaux impliquent le Département de la Nièvre et les services de la Direction Générale Adjointe des Solidarités, de la Culture et du Sport dans l'élaboration et la présentation du projet social.

4. Information du bénéficiaire et du Département de la Nièvre en cas de déficit comptable constaté

Dès lors qu'un Centre Social constate un déficit comptable, il devra en informer le bénéficiaire ainsi que le Département de la Nièvre. Dans ce cadre, le Centre Social s'engage à apporter sa contribution dans la démarche partenariale d'accompagnement qui sera mise en place.

5. Transmission de documents

Les Centres Sociaux s'engagent à transmettre au Département de la Nièvre avant le 31 mai de l'année n :
Le budget prévisionnel de l'année n,
Le rapport d'activités de l'année n-1,
Le compte de résultat et le bilan n-1
L'imprimé d'évaluation annuelle

Les Centres Sociaux s'engagent également à permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que les Centres Sociaux satisfont pleinement aux obligations et engagements issus de la présente.

A cet égard, les Centres Sociaux s'engagent à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 5 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au titre de l'exercice 2020, le versement au bénéficiaire sera effectué en une seule fois, à la signature de la présente convention.

La participation financière du Département de la Nièvre au titre de l'animation globale en 2020 est fixée à 685 905 € à répartir entre les 33 centres sociaux fédérés de la façon suivante :

Nom du centre social	*dotation 2020*
ACCORDS DE LOIRE - MEDIO	20 785 €
MEDIO - BANLAY	20 785 €
BRINON SUR BEUVRON	20 785 €
CHÂTEAU-CHINON	20 785 €
CHATILLON-EN-BAZOIS	20 785 €
CORBIGNY	20 785 €
COSNE SUR LOIRE	20 785 €
DECIZE	20 785 €
DONZY	20 785 €
ESPACE SOCIAL GRAND OUEST	20 785 €
ESPACE SOCIAL DES VAUX D'YONNE (CLAMECY)	20 785 €
FOURCHAMBAULT	20 785 €
ENTRE LOIRE ET MORVAN (FOURS)	20 785 €
GUERIGNY	20 785 €
IMPHY	20 785 €
LA BARATTE -MEDIO	20 785 €
LA CHARITE SUR LOIRE	20 785 €
LA MACHINE	20 785 €
LORMES	20 785 €
LUZY	20 785 €
MAGNY-COURS	20 785 €

MONTSAUCHE LES SETTONS	20 785 €
MOULINS-ENGILBERT	20 785 €
POUILLY SUR LOIRE	20 785 €
PREMERY	20 785 €
SAINT AMAND EN PUISAYE	20 785 €
SAINT BENIN D'AZY	20 785 €
SAINT LEGER DES VIGNES	20 785 €
SAINT PIERRE LE MOUTIER	20 785 €
SAINT SAULGE	20 785 €
VARENNES-VAUZELLES	20 785 €
VARZY	20 785 €
VERTPRE	20 785 €

Cette enveloppe d'un montant de 685 905 € est adressé au bénéficiaire. A charge à celui-ci de transmettre scrupuleusement à chaque Centre Social la participation financière 2020 du Département de la Nièvre comme précisé dans la présente.

Le Département reconnaît le bénéficiaire dans sa fonction d'animation de réseau et en tant qu'interlocuteur privilégié auprès des 33 Centres Sociaux.
Pour cela, il est proposé un financement au bénéficiaire d'un montant de 31 500 € au titre de l'exercice 2020 .

ARTICLE 6 : SANCTIONS PECUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,

- En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents énumérés à l'article 4 précité.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour la période du 1 janvier 2020 au 31 décembre 2020.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION DE LA CONVENTION :

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention s'il estime que les Centres Sociaux et que le bénéficiaire ne remplissent pas leurs missions avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 : REGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Pour le Département de la Nièvre, Le Président du Conseil départemental	Pour la Fédération des Centres Sociaux de la Nièvre, Le Président
ALAIN LASSUS	FREDERIC MESTRE

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 34

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:- :- :- :- :-
CONSEIL DEPARTEMENTAL
- :- :- :- :-
RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

DELIBERATION

OBJET : ATTRIBUTION À L'UNIVERSITÉ DE BOURGOGNE D'UNE SUBVENTION POUR LA MISE EN PLACE DE LA PASS SANTÉ
(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **34** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement son article L-1111-10 modifié,
VU l'avis de la commission Emancipation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE FIXER** à 33 000 € le montant total plafonné de l'engagement départemental, au taux de 10 %, à titre de cofinancement de l'opération « Mise en place d'une PASS Santé à Nevers par l'Université de Bourgogne (acquisition du système de visioconférence) » ;

- **D'ATTRIBUER** à l'Université de Bourgogne une aide à l'investissement plafonnée à 33 000 € correspondant à 10 % du montant total de l'opération d'acquisition du système de visioconférence soit 330 000 € TTC pour la mise en place de la Première Année de Médecine à Nevers ;

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'attribution de subvention en faveur de l'Université de Bourgogne, au titre de l'opération « Mise en place d'une PASS Santé à Nevers par l'Université de Bourgogne (acquisition du système de visioconférence) », conformément au document n°1 ci-annexé ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Vu la délibération du 22 juin 2020 par laquelle le Conseil départemental de la Nièvre a validé l'aide octroyée à l'Université de Bourgogne pour l'acquisition des équipements nécessaires à la mise en place d'une Pass Santé (première année de Médecine) à Nevers sur l'ancien site de la caserne Pittié,

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX**,** représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, **Monsieur Alain LASSUS**, dûment habilité à signer la présente convention par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 22 juin 2020, dénommé ci-après « *Le Département* »,

d'une part,

ET

L'Université de Bourgogne, Maison de l'Université, Esplanade Erasme – 21078 DIJON CEDEX, représenté par le Président, **Monsieur Vincent THOMAS**, par délibération en date du 13 avril 2020 approuvant l'opération de création d'une PASS Santé à Nevers ainsi que son plan de financement, dénommé ci-après *« L'Université de Bourgogne »*

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le montant, les conditions d'utilisation et les modalités de paiement de la subvention attribuée par le Département à l'Université de Bourgogne pour l'opération « création d'une PASS Santé à Nevers (acquisition du système de visioconférence) ».

Article 2 - Montant de la subvention

Le Département attribue à l'Université de Bourgogne une subvention plafonnée à TRENTE-TROIS MILLE EUROS (33 000,00 €), soit 10 % du montant du projet, pour une dépense éligible de 330 000 € TTC. Cette subvention est destinée exclusivement au cofinancement de l'action décrite à l'article 1er.

Article 3 - Modalités de versement de la subvention et durée d'engagement

Le versement est effectué sur production, par l'Université de Bourgogne, d'une lettre de demande de versement accompagnée du tableau récapitulatif des dépenses réalisées et des justificatifs des dépenses (factures), objet de la demande de versement, visé par l'ordonnateur et le comptable. Le versement de la subvention accordée est effectué en une seule fois. La durée d'engagement de la collectivité est limitée à deux ans après le vote d'attribution de la subvention.

Les pièces justificatives de dépenses acquittées devront êtres transmises au service instructeur du Conseil Départemental (Délégation à l'Attractivité des Territoires) au plus tard le 21 juin 2022.

Toute demande de versement postérieure à cette date ne sera pas examinée.

Article 4 – Modalités de contrôle

Le Département, en application des dispositions de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, se réserve le droit :

- de vérifier par tous moyens la conformité de l'opération par rapport à son objet,
- de s'assurer que la totalité des dépenses correspondant au montant de l'opération a été réalisée,
- de s'assurer que, dans toute action de communication, l'Université de Bourgogne fait état de l'aide obtenue du Département dans le cadre du contrat-cadre de partenariat.

Article 5 – Cas de reversement total ou partiel de la subvention

Le non-respect de l'une des obligations incombant à l'Université de Bourgogne par la présente convention, entraîne l'annulation partielle ou totale de la subvention et l'émission à son encontre d'un ordre de reversement partiel ou total.

Le reversement total ou partiel de la subvention sera également exigé en cas de :

- modification sans autorisation par l'Université de Bourgogne de l'objet de la présente subvention,
- dépassement du montant des aides publiques directes de plus de 80 % de la dépense subventionnable.

Article 6 – Communication

L'Université de Bourgogne s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle et à mentionner la participation du Département sur tout support et document produits dans le cadre de la mise en œuvre de l'opération soutenue, telle que décrite à l'article 1er.

L'Université de Bourgogne s'engage également à convier les conseillers départementaux concernés lors de toute manifestation relative à l'opération financée par le Département dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – Devoir d'information

L'Université de Bourgogne s'engage à prévenir, dans les meilleurs délais, le Département de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant l'opération subventionnée.

Fait à Nevers, le
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département de la Nièvre Le Président du Conseil départemental	Pour l'Université de Bourgogne Le Président de l'Université de Bourgogne
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Vincent THOMAS

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 35

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

DELIBERATION

OBJET : MODIFICATION DE DEUX REGLEMENTS DE POLITIQUE TERRITORIALE RELATIFS AUX CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES EPCI ET DES PETR

(- Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique développement local)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **35** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'article L-1111-10 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 94 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe),
VU la délibération du 14 mai 2018 prise par l'Assemblée départementale concernant la politique territoriale 2018/2020,
VU l'avis de la Commission Attractivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Etablissements Publics à Coopération Intercommunale, voté en session plénière par l'Assemblée départementale le 14 mai 2018, telles que décrites au sein de l'annexe 1, jointe au présent rapport,

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au règlement d'intervention relatif aux conditions d'accompagnement des Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux voté en session plénière par l'Assemblée départementale le 14 mai 2018, telles que décrites au sein de l'annexe 2, jointe au présent rapport,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à son application.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 30 JUIN 2020

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
30 JUIN 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

ANNEXE N°1

MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX CONDITIONS D'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE DE LA NIÈVRE

« Pour des territoires acteurs de leur développement et de la solidarité départementale »

Juin 2020 – Modifications notées en police « italique »

Préambule

Inchangé

Objet

Le Département de la Nièvre reconnaît l'échelle intercommunale comme une maille d'intervention pertinente pour définir et mettre en œuvre les projets structurants d'aménagement et de développement des territoires. En conséquence, il propose à chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre nivernais d'inscrire une offre d'appui spécifique dans un contrat intitulé « contrat-cadre de partenariat ».

Point de rencontre entre la stratégie de développement du territoire et les enjeux départementaux d'attractivité du territoire nivernais, le « contrat-cadre de partenariat » se décline en objectifs stratégiques partagés et en opérations susceptibles d'être soutenues par la collectivité au cours de la ***période 2018 – 2021.***

La généralisation de cette approche transversale et pluriannuelle a notamment pour objectif de renforcer l'efficience et la lisibilité des interventions départementales en faveur des territoires organisés. Par ailleurs, la politique contractuelle garantit aux porteurs de projet une meilleure visibilité des financements mobilisables pour la mise en œuvre des actions dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA CONTRACTUALISATION

1. Signataires

Inchangé

2. Principes généraux

Inchangé

2.1. L'élaboration d'un projet de territoire

Inchangé

2.2. A partir d'une gouvernance partagée
Inchangé

3. Modalités de soutien du Département
Inchangé

3.1.Les politiques publiques soutenues dans les contrats :
Inchangé

3.2.Bénéficiaires des actions inscrites dans les contrats
Inchangé

3.3. Programmation et soutien financier des opérations
Inchangé

3.3.1 Classification des opérations selon leur degré d'opérationnalité
Inchangé

3.3.2 Calendrier de validation des contrats cadre de partenariat, de la programmation des opérations et du versement des subventions en découlant :

Validation / Programmations/Paiements	Dates
Dépôt du projet de territoire accompagné au minimum de 2 dossiers complets d'opérations de niveau 1 -	Au plus tard le 1er octobre 2018
Validation du contrat cadre de partenariat	Au plus tard le 31 décembre 2018
Dépôt des dossiers complets des projets à inscrire au sein de l'avenant annuel n°1 au contrat cadre de partenariat (2019)	Au plus tard le 15 septembre 2019
Dépôt des dossiers complets des projets à inscrire au sein de l'avenant annuel ***de « clôture »*** au contrat cadre de partenariat	Au plus tard le ***15 décembre 2020***
Fourniture des justificatifs de dépense pour paiement des opérations niveau 1 – votées simultanément avec le contrat cadre de partenariat	***Présentation dans un délai de 3 ans maximum*** à compter de la date du vote, par la Commission Permanente du contrat
Fourniture des justificatifs de dépense pour paiement des opérations de l'avenant annuel n°1 - (2019)	***Présentation dans un délai de 3 ans maximum*** à compter de la date du vote par la Commission Permanente de l'avenant annuel n°1
Fourniture des justificatifs de dépense pour paiement des opérations de l'avenant annuel **de** ***«clôture»***	***Présentation dans un délai de 3 ans maximum*** **à** compter de la date du vote, par la Commission Permanente, de l'avenant annuel ***de « clôture »***

3.3.3 Soutien financier aux opérations d'investissement :
Inchangé

3.3.4 Soutien financier aux missions d'ingénierie
Inchangé

b - Une aide au renforcement de l'ingénierie locale au service de la mise en œuvre du projet de territoire
Inchangé

3.3.5 Conditions de recevabilité :
Inchangé

3.3.6. Le versement du « Fonds Territorial » pour l'ensemble des opérations :
Inchangé

3.3.7.Principe de non réaffectation :
Inchangé

4. Durée des contrats et contenu

4.1. Durée
Les contrats cadre de partenariat prennent effet à la date de signature du contrat.

Leur durée ne peut être inférieure à 2 ans.

Conformément à la planification annuelle détaillée ci-dessus, tout dossier complet relatif aux opérations doit en tout état de cause être déposé au plus tard le ***15 décembre 2020.***

4.2.Contenu du document contractuel
Inchangé

5. Communication

Les bénéficiaires des actions contractualisées s'engagent à faire figurer de manière lisible, et selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tout bâtiment concerné, support et document produits dans le cadre de la convention et de la mise en œuvre de l'opération soutenue.

Les bénéficiaires des actions contractualisées s'engagent également à convier les conseillers départementaux concernés lors de toute manifestation relative à une opération financée par le Département dans le cadre du présent contrat.

ANNEXE N°2

MODIFICATION DU RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE SOUTIEN DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE AUX PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX ET RURAUX DE LA NIÈVRE

juin 2020 - *Modifications notées en police « italique »*

Exposé des motifs :

Inchangé

Un cadre de référence : les « Nouvelles Ruralités »

Inchangé

Article 1 – Objet du règlement d'intervention « Soutien aux Pôles d'Équilibre Territoriaux et Ruraux de la Nièvre » :

Inchangé

Article 2 – Délais et échéances - contrats signés entre le Département et un PETR nivernais :

Les contrats signés, en application du présent règlement d'intervention, entre le Département et chacun des Pôles d'Equilibre Territoriaux Ruraux nivernais, prennent effet à la date de signature du contrat.

Toute opération liée à l'avenant de clôture de chacun des contrats signé entre le Département et un PETR fera l'objet d'un dépôt de dossier complet au plus tard le 15 décembre 2020.

Le délai de présentation des justificatifs de paiement, pour chacune des subventions accordées et dédiées aux opérations inscrites au sein du contrat entre le Département et PETR, et de ses avenants, est porté à trois ans maximum à compter de son vote.

Article 3 – Modalités de soutien aux pôles d'équilibre territoriaux et ruraux :

Inchangé

Article 4 – Bénéficiaires :

Inchangé

Article 5 – Dépenses éligibles :
Inchangé

Article 6 – Conditions de recevabilité :
Inchangé

Article 7 -Conditions de sélection :

Inchangé

Article 8 – Contractualisation :

Inchangé

Article 9 – Gouvernance du dispositif :

Inchangé

Article 10 – Communication :

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à faire figurer de manière lisible, selon les modèles proposés par le Département, l'identité visuelle et la participation du Département sur tous les supports et documents produits :

– dans le cadre du règlement, des contrats et de leurs avenants ;
– de la mise en œuvre des opérations soutenues, notamment auprès des partenaires et des publics concernés.

Les maîtres d'ouvrage s'engagent également à convier les conseillers départementaux concernés lors de toute manifestation relative à une opération financée par le Département dans le cadre du présent règlement et des contrats et avenants qui suivront.

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 36

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Daniel BOURGEOIS

DELIBERATION

OBJET : PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 et le 1er TRIMESTRE 2021
(- Fonction 0-Services généraux - Politique juridique et achat public)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **36** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** le recensement des procédures de marchés publics à engager pour le deuxième semestre 2020 et le 1er trimestre 2021, tel qu'il est présenté en annexe n°1,

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président du Conseil départemental de la Nièvre à lancer les procédures en résultant et signer l'ensemble des marchés et pièces nécessaires à leur exécution,

- **DE DONNER** délégation à la Commission Permanente pour apporter toute modification au recensement des procédures de marchés publics en cours d'exercice.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 30 JUIN 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
30 JUIN 2020

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 ET LE 1ER TRIMESTRE 2021

FOURNITURES

nomenclature	définition nomenclature	direction ou service	marchés	nombre de lots	durée du marché	montant annuel HT	montant total HT	Procédure
ANNEE 2020								
F0041	dispositifs médicaux, consommables labo	DGA ADT – Direction du développement territorial – Laboratoire	Fourniture de dispositifs de prélèvement sanguin	1	4 ans	35 000,00 €	140 000,00 €	MAPA Formalisé
F1044	accessoires fluides	DGA ADT – Direction du développement territorial – Laboratoire	Fourniture de gaz (bouteille)	1	4 ans (reconductible annuellement)	Mini : 0 € Maxi : 7 000,00 €	Mini : 0 € Maxi : 28 000,00 €	3 devis
F1066	Signalisation routière	DGA ADT – Direction du Patrimoine routier et des mobilités – service mobilité	fourniture de balises et signalisation en matière plastique	1	4 ans (reconductible annuellement)	Mini : 10 000,00 € Maxi : 60 000,00 €	Mini : 40 000,00 € Maxi : 240 000,00 €	AOO
F1039	Acquisition de tracteur, engin TP, véhicules	DGA ADT – Direction du Patrimoine routier et des mobilités – NTM	Achat de matériels d'exploitation Lot 1 : Epandeuse de lait de chaux Lot 2 : Répandeuse gravitaire mixte	2	1 an	214 500,00 €		AOO
F1049	Produits chimiques	DGA ADT – Direction du développement territorial – Laboratoire	fourniture de produits chimiques	2	4 ans (reconductible annuellement)	Mini : 0 € Maxi : 50 000,00 €	Mini : 0 € Maxi : 200 000,00 €	MAPA Formalisé
F1051	Consommables laboratoire	DGA ADT – Direction du développement territorial – Laboratoire	fourniture de tubes et aiguilles de prophylaxie	1	4 ans (reconductible annuellement)	Mini : 0 € Maxi : 35 000,00 €	Mini : 0 € Maxi : 140 000,00 €	MAPA Formalisé
F1052	Equipements et machine de laboratoire	DGA ADT – Direction du développement territorial – Laboratoire	Fourniture d'équipements de laboratoire (pointes et pipette, flaconnage)	3	4 ans (reconductible annuellement)	Mini : 0 € Maxi : 90 000,00 €	Mini : 0 € Maxi : 360 000,00 €	AOO (accord-cadre multi-*attributaires)*
			fourniture de puces pour Iscan	1	2 ans (reconductible annuellement)	Mini : 0 € Maxi : 25 000,00 €	Mini : 0 € Maxi : 50 000,00 €	Marché négocié sans mise en concurrence

PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 ET LE 1ER TRIMESTRE 2021

F1080	Outils et matériels d'entretien d'espace vert et accessoire	DGA ADT- Direction du développement territorial - Service développement rural et transition énergétique	Création d'un nouvel espace-test maraicher sur l'agropole du Marault : équipement de l'espace test (serres, irrigation, équipements)	4	1 mois	58 000,00 €		MAPA Simple
F1081	Matériels fixes d'atelier	DGA ADT – Direction du Patrimoine routier et des mobilités – NTM	Achat d'une station de charge de climatisation pour gaz sur véhicule	1		11 700,00 €		MAPA simple
F1082	Matériel portatif	DGA ADT – Direction du Patrimoine routier et des mobilités – NTM	achat de bac de récupération des liants	1		20 000,00 €		MAPA Formalisé
		DGA AR – Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur - Service collèges	Fourniture de matériel de ménage pour les agents des collèges	2	3 ans		Mini : 0 € Maxi : 120 000,00 €	
F1082 F1098	Matériel portatif Mobilier et matériel scolaire	DGA AR – Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur - Service collèges	Fourniture de matériel et de mobilier pour les collèges Lot 1 : Casiers élèves visitables Lot 2 : Mobilier scolaire Lot 3 : Mobilier CDI Lot 4 : Matériel et mobilier de technologie et sciences Lot 5 : Matériel d'atelier Lot 6 : mobilier d'atelier	6	4 ans (reconductible annuellement)	Mini : 0 € Maxi : 205 000,00 €	Mini : 0 € Maxi : 820 000,00 €	AOO (accord-cadre à bons de commande)
F1090 F1091	Appareils électro ménager Vaisselle et accessoires domestiques	DGA AR – Direction de l'éducation, de la jeunesse et de l'enseignement supérieur - Service collèges	Fourniture de matériel de cuisine/restauration dans les collèges Lot 1 : fourniture d'appareils électro ménager Lot 2 : fourniture d'ustensiles de cuisine et de vaisselles	2	4 ans (reconductible annuellement)	Mini : 0 € Maxi : 20 000,00 €	Mini : 0 € Maxi : 80 000,00 €	MAPA simple
F1092 S0047	Matériel informatique et accessoires Maintenance des progiciels	DGA AR - Direction des systèmes d'information et du numérique	Mise en place d'un PCA Lot 1 : serveur Lot 2 : container	2	4 ans		350 000,00 €	AOO (accord-cadre à bons de commande)

PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 ET LE 1ER TRIMESTRE 2021

SERVICES								
nomenclature	définition nomenclature	direction ou service	marchés	nombre de lots	durée du marché	montant annuel HT	montant total HT	Procédure
ANNEE 2020								
S0001	Maintenance de véhicules	DGA ADT – Direction du Patrimoine routier et des mobilités – NTM	Prestations de maintenance pour tous les véhicules y compris GPL et électrique, camions, tracteurs, fourgons, utilitaires et légers, de marque CLASS pour Nevers et Corbigny	4	4 ans (reconductible annuellement)	Mini : 0 € Maxi : 61 000,00 €	Mini : 0 € Maxi : 244 000,00 €	AOO
S0008	Entretien et maintenance matériel sécurité incendie	DGA ADT – Direction des bâtiments départementaux - Service bâtiments	Marché de vérification et maintenance des installations de sécurité incendie, blocs autonomes, désenfumage et alarmes types 4	1	4 ans (reconductible annuellement)	Mini : 0 € Maxi : 12 500,00 €	Mini : 0 € Maxi : 50 000,00 €	MAPA Simple
S022	Location matériel transport et matéiel TP (avec ou sans chauffeur)	DGA ADT – Direction du Patrimoine routier et des mobilités – Service Mobilité	Location d'engins de travaux publics : engins de reprofilage	1	4 ans (reconductible annuellement)	Mini : 0 € Maxi : 100 000,00 €	Mini : 0 € Maxi : 400 000,00 €	AOO
S0025 S0070	Acheminement lettres et colis à vitesse normale Services d'impression généraux	CABINET - Direction de la communication - Service communication institutionnelle-événementiel	Impression et distribution du magazine départemental Lot 1 : Impression Lot 2 : Distribution BAL Lot 3 : distribution accueil	3	3 ans (reconductible annuellement)	105 700, 00 €	317 100,00 €	AOO
S0037	Etudes à caractère général	DGA ADT – Direction du développement territorial – Service développement rural et transition énergétique	Réglementation des boisements - établissement de plans de zonage	1	3 ans	40 000,00 €	120 000,00 €	AOO

PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 ET LE 1ER TRIMESTRE 2021

S0046 S0047	Achat et développement de progiciels Maintenance des progiciels	DGA AR - Direction des systèmes d'information et du numérique	Achat et maintenance logiciel INTRANET	1	4 ans (reconductible annuellement)	52 500,00 €	210 000,00 €	AOO
			Maintenance, formations, achats modules, prestations spécifiques GRAND ANGLE	1	4 ans (reconductible annuellement)	45 000,00 €	180 000,00 €	Marché négocié sans mise en concurrence
			Maintenance et support Astre RH, nouveaux modules	1	4 ans (reconductible annuellement)	50 000,00 €	200 000,00 €	Marché négocié sans mise en concurrence
			Acquisition et maintenance nouveau module MNESYS	1	4 ans (reconductible annuellement)	22 500,00 €	90 000,00 €	Marché négocié sans mise en concurrence
S0047	Maintenance des progiciels		Maintenance AIDOMENU	1	4 ans (reconductible annuellement)	10 000,00 €	40 000,00 €	Marché négocié sans mise en concurrence
			Maintenance SAOP BO	1	4 ans (reconductible annuellement)	9 200,00 €	36 800,00 €	Marché négocié sans mise en concurrence
			Maintenance ARCHIMED	1	4 ans (reconductible annuellement)	8 000,00 €	32 000,00 €	Marché négocié sans mise en concurrence

PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 ET LE 1ER TRIMESTRE 2021

S0057	Contrôle et analyse de l'environnement	DGA ADT – Direction des bâtiments départementaux - Service sites extérieurs	Contrôle Radon dans les collèges	1	6 mois	25 000,00 €		3 devis
S059	Etudes relatives à la réalisation d'un ouvrage	DGA ADT – Direction des bâtiments départementaux - Service sites extérieurs	Etude pour le déplacement d'une pile de passerelle	1	2 ans		25 000,00 €	3 devis
S0067	Location entretien blouses	DGA ADT – Direction du Patrimoine routier et des mobilités – NTM Direction du développement territorial - Laboratoire	Location et entretien des vêtements de travail pour les agents de NTM et du Laboratoire	1	4 ans (reconductible annuellement)	Mini : 0 € Maxi : 30 000,00 €	Mini : 0 € Maxi : 120 000,00 €	MAPA Formalisé
S0073	Reprographie documents simples	DGA AR - Archives départementales	Numérisation de documents d'archives	1	2 ans		25 000,00 €	3 devis
S0075	Reliure et restauration	DGA AR - Archives départementales	Restauration et reliure de documents d'archives	4	3 ans	Mini : 0 € Maxi : 61 500,00 €	Mini : 0 € Maxi : 184 500,00 €	MAPA Formalisé (accord-cadre à bons de commande)
S0082	Service des traiteurs (hors restauration collective)	DGA AR - Direction de l'administration générale et des achats	Prestations de service de traiteurs	1	1 an (reconductible 2 fois)	Mini : 0 € Maxi : 33 000,00 €	Mini : 0 € Maxi : 99 000,00 €	MAPA Formalisé
S0088	Acquisition œuvres d'art et services connexes	DGA SCS - Direction projet cité muséale Château-Chinon	Expertise collection Musée du Septennat	1	3 mois	50 000,00 €		MAPA Simple

PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 ET LE 1ER TRIMESTRE 2021

S0078	Nettoyage des lieux publics	DGA ADT – Direction du Patrimoine routier et des mobilités – NTM	Aspiration des rejets de gravillons sur voirie	2	4 ans (reconductible annuellement)	Mini : 0 € Maxi : 90 000,00 €	Mini : 0 € Maxi : 360 000,00 €	AOO
S0097	Aide à la personne	DGA SCS - Direction de la Cohésion sociale et de la santé - service inclusion sociale	Accompagnement des bénéficiaires RSA dans leur parcours d'insertion	1	3 ans (reconductible annuellement)	108 000,00 €	324 000,00 €	AOO

PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 ET LE 1ER TRIMESTRE 2021

TB 1071- TB 1081 - TB 1085 - TB 1109 - TB 1110 - TB 1111	Menuiseries intérieures bois - Peinture intérieure - Plâtrerie - sols collés - sols minces - sols souples	DGA ADT – Direction des bâtiments départementaux - Service sites extérieurs	Travaux de plâtrerie, peinture, sols et petites menuiseries intérieures dans les bâtiments départementaux	1	4 ans		Mini : 700 000,00 € Maxi : 2 800 000,00 €	MAPA Formalisé (accord-cadre mono attributaire)
TB 1081 - TB 1085 - TB 1086 - TB 1093	Peinture intérieure -plâtrerie - chauffage - plomberie	DGA ADT – Direction des bâtiments départementaux - Service bâtiments	Travaux de relogement du CER dans le CEVBN de Châtillon en Bazois	4	4 mois	100 000,00 €		MAPA Formalisé
TB 1087	Climatisation	DGA ADT – Direction des bâtiments départementaux - Service bâtiments	travaux d'installation d'une climatisation dans les bureaux sous combles du SAMS de Moulins Engilbert	1	1 mois	29 000,00 €		3 devis
		DGA ADT – Direction des bâtiments départementaux - Service bâtiments	Travaux d'installation d'une climatisation dans les bureaux sous combles du Bâtiment des Ursulines à Nevers	1	3 mois	83 000,00 €		MAPA Simple

PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 ET LE 1ER TRIMESTRE 2021

OP 2020-9051	RD907 - Ouvrage Ru des Frossards	DGA ADT – Direction du Patrimoine routier et des mobilités – Service maîtrise d'ouvrage routière	Etudes RD907 - Ouvrage Ru des Frossards	1	1 an	42 000,00 €		MAPA Formalisé
			Travaux RD907 - Ouvrage Ru des frossards	1	1 an	600 000,00 €		

PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS A ENGAGER SUR L'ANNEE 2020 ET LE 1ER TRIMESTRE 2021

TI 21	travaux sur ouvrages maçonnés	DGA ADT – Direction du Patrimoine routier et des mobilités – Service Maîtrise d'ouvrage routière	RD985 - ouvrage sur le Guignon -Moulins Engilbert	1	1 an	500 000,00 €		MAPA formalisé à tranches
			Restauration de maçonnerie sur ouvrage - Canal	1	4 ans (reconductible annuellement)	190 000,00 €	760 000,00 €	MAPA Formalisé
TI 27	Portes écluses et autres éléments métalliques	DGA ADT – Direction du Patrimoine routier et des mobilités – Service Maîtrise d'ouvrage routière	Restauration de serrurerie sur ouvrage - canal	1	4 ans (reconductible annuellement)	150 000,00 €	600 000,00 €	MAPA formalisé
OP 2011-3030	Cité Muséale de Château-Chinon	DGA ADT – Direction des bâtiments départementaux - Service sites extérieurs	Equipement scénographiques multimédia - galeries numériques	1	6 mois	225 000,00 €		AOO
OP 2019-9032	Façades bâtiment des Ursulines	DGA ADT – Direction des bâtiments départementaux - Service bâtiments	Etudes pour la réfection des façades du bâtiment des Ursulines à Nevers	1	30 mois	35 000,00 €		MAPA formalisé
OP 2020-9054	Soclage et mannequinage Cité Muséale	DGA ADT – Direction des bâtiments départementaux - Service sites extérieurs	Travaux de soclage et mannequinage de la Cité Muséale à Château-Chinon	1 ou 2	4 mois	150 000,00 €		MAPA Formalisé

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 37

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Jean-Louis BALLERET

DELIBERATION

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET FEED RACING FRANCE

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Budgets Annexes - BA Circuit de Magny-Cours)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **37** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRé (Article 104),
VU Le Code du Sport et précisément son Article L. 113-2,
VU l'avis de la commission Emancipation,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre le Département et Feed Racing France, ci-annexée ;

- **D'ACTER** la participation financière du Département de 100 000 € HT, versée une fois par an à la société Feed Racing France ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

Convention de partenariat

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération du .....,

ci-après dénommé " le Département "

ET :

La société « Feed Racing France», Société Anonyme
Technopôle - 58470 MAGNY-COURS
représentée par son Président Monsieur Patrick LEMARIE
N° SIRET : 845 355 072 00016

ci-après dénommée " Feed Racing France "

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

La société « Feed Racing France » est une société anonyme créée en 2019 afin de détecter les futurs talents du sport automobile, au volant de Formule 4, pour un investissement équivalent au prix d'un kart de compétition. En offrant aux meilleurs la possibilité de lancer leur carrière en sport automobile en leur offrant un support financier, Feed Racing a pour mission d'accompagner les futurs pilotes professionnels à tous les niveaux.

Dans le cadre de sa politique de communication et d'éducation, notamment en direction des collégiens, le Département a souhaité mettre en place un challenge de karting à l'attention des élèves scolarisés en classe de 3ième des 30 collèges publics nivernais en partenariat avec Feed Racing France.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – PÉRIODE CONTRACTUELLE

Sous réserve des dispositions ci-après et notamment des clauses de résiliation anticipée indiquées à l'article 5, la présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à la date de sa signature et se termine le 31 décembre 2022.
Elle est renouvelable tacitement une fois pour la période 2023-2025.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS De Feed Racing France

3-1 Communication :
En qualité de Partenaire, Le Département bénéficiera de l'apposition de son logo sur la carrosserie de l'ensemble des véhicules utilisées par Feed Racing France.

Le logo du Département figurera également sur les combinaisons des élèves.

Feed Racing France mentionnera également le partenariat avec le département dans ses communications écrites, vidéo et réseaux sociaux.

En outre, le Département pourra faire référence et mention dans ses rapports avec les tiers de son partenariat avec Feed Racing France.

Enfin, le ou les fondateurs de Feed Racing France participeront à au moins un événement organisé par le département, en priorité la soirée des champions programmée dont la date sera arrêtée en concertation avec les fondateurs.

3-2 : place pour les vainqueurs du challenge Kart

Feed Racing France accueillera les 3 lauréats du challenge Kart collèges publics de la Nièvre de la manière suivante :
Pour le vainqueur un stage de 5 jours et les éventuels quarts, demis et finale en cas de qualification
Pour le 2nd, la journée 1 à FEED Racing
Pour le 3ème, la journée 1 à FEED Racing

Feed Racing France sera présent, à minima, lors de la finale du challenge kart et si possible en fonction des disponibilités lors des différentes phases du challenge auprès des élèves.

3-3 Initiation F4 pour les agents du Département

Un temps d'initiation sera organisé pour des agents du Département de la Nièvre (15 maximum) sur une demi-journée.

3-4 Éléments financiers :

Feed Racing France s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la fin d'exercice (N + 6 mois) un bilan financier de ses activités comprenant :

- le bilan consolidé de l'exercice N,
- le compte de résultat consolidé de l'exercice N,
- le budget prévisionnel de l'exercice N + 1.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à apporter une participation financière de 100 000 € HT (cent mille euros hors taxes) en contrepartie de la promotion et de la publicité qu'il pourra retirer de l'association de son image avec la société Feed Racing France, répartis de la manière suivante :

- 50 000 € pour la présence du logo du Département (40 000 € pour le flocage des 7 voitures et 10 000 € pour les combinaisons)
- 16 000 € pour le challenge Kart (coût gain lauréat : 12 000 € ; 2 000 € pour le 2nd et 2 000 € pour le 3ème)
- 14 000 € pour l'association de l'image du Département sur les supports de communication Feed Racing France et la présence.
- 20 000 € pour l'initiation à une quinzaine d'agents du Département

Le règlement se fera en une fois après sa signature par les parties.

Le Département s'engage à fournir son logotype au format vectorisé Illustrator (.eps ou .ai) ou à défaut au format JPEG 300DPI.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Le Département et Feed Racing France hormis les besoins inhérents à l'approche extravertie de leurs activités respectives, s'obligent à une grande discrétion et confidentialité, concernant les informations fournies ou recueillies à l'occasion de ce contrat et s'engagent à ne les divulguer à quiconque y compris après la fin de ce contrat, cette disposition étant par nature destinée à survivre au présent contrat.

De façon générale, le Département et Feed Racing France se rendront compte mutuellement de manière systématique et échangeront toutes informations utiles dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Département et Feed Racing France s'abstiendront toujours mutuellement de toute critique et de tout dénigrement direct ou indirect en public.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues au présent contrat, par l'une ou l'autre des parties, le contrat sera résilié de plein droit après mise en demeure adressée à la partie défaillante et restée sans réponse, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels un manquement pourrait donner lieu.

En cas d'annulation ou de report d'une ou plusieurs manifestations prévues au cours de la mission

visée, les parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues au contrat.

Si les parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelles affectations, le contrat sera résolu de plein droit ; sans que cela puisse donner lieu à indemnités au profit de l'une ou l'autre des parties.
En cas de résiliation anticipée des présentes, les sommes déjà versées par le Département au titre des présentes, resteront acquises à Feed Racing France pour la part déjà dépensée. En revanche, la part non engagée sera restituée au Département sans délai. Les sommes non versées par le Département ne seront pas dues.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

La validité et l'interprétation du présent contrat seront régies à tous égards par la loi française.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, tant sur la validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal compétent du siège social de Feed Racing France ;

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la participation au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département de la Nièvre par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 2 précité.
Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les

conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligation de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département de la Nièvre, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des participations perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

Fait et signé en deux exemplaires originaux, à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du conseil départemental.
Monsieur Alain LASSUS

Pour Feed Racing France, Le
Président,
Monsieur Patrick LEMARIE

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 38

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:- :- :- :- :-
CONSEIL DEPARTEMENTAL
- :- :- :- :-
RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

DELIBERATION

OBJET : ACTUALISATION DU PERIMETRE DE L'ENSEMBLE DE PROPRIETES AFFECTE AU DOMAINE PUBLIC DU CIRCUIT DE MAGNY-COURS EXPLOITE PAR LA SAEMS DU CIRCUIT
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement -)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **38** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et en particulier son article L2141-1,
VU la délibération n°35 de la commission permanente en date du 20 novembre 2013 relative à la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du circuit de Nevers Magny-Cours,
VU la convention d'occupation du domaine public (CODP) pour l'exploitation du circuit Magny-Cours en date du 10 décembre 2013 modifiée par avenants n°1 du 28 février 2016, n°2 du 24 juin 2016, n°3 du 30 mars 2018 et n°4 du 27 novembre 2018,
VU la demande de la SAEMS du circuit par courrier du 27 mai 2020 visant à mettre à jour les propriétés qu'elle exploite dans le cadre de la CODP,
VU l'avis de la commission Attractivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la révision de l'emprise de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du circuit de Nevers Magny-Cours telle que proposée par la SAEMS du circuit dans son courrier du 27 mai 2020,

- **DE CONSTATER** la désaffectation matérielle des emprises libérées de l'exploitation du domaine public du circuit de Nevers Magny-Cours,

- **DE PRONONCER** le déclassement de ces mêmes emprises du domaine public départemental et leur intégration dans le domaine privé départemental,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'avenant déterminant la nouvelle emprise de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation du circuit.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

CIRCUIT NEVERS MAGNY-COURS
Technopôle - CS 80001
F-58471 Magny-Cours
Tél : +33 (0)3 86 21 80 00
Email : info@circuitmagnycours.com
www.circuitmagnycours.com

Magny-Cours, le 27 Mai 2020

Le Président du Directoire

Monsieur Alain LASSUS
Président
du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA NIEVRE
Hôtel du Département
58039 NEVERS Cedex

Objet : Mise à jour des propriétés exploitées par la SAEMS dans le cadre de la CODP

Monsieur le Président,

Je souhaite attirer votre attention sur la nécessité de régulariser par avenant l'emprise de la convention d'occupation du domaine public que la SAEMS du circuit exploite.

En effet, sur le secteur de la piste club et de la rue des Gayères, je vous rappelle que l'opérateur de téléphonie Orange, au titre d'une convention passée avec le Département, a implanté une antenne en 2018 dans une emprise de 390 m² prélevée sur les parcelles C 906 et C 907 figurant dans la CODP. Vous trouverez ci-joint pour mémoire les plans de cet aménagement.

Par ailleurs, je vous informe que l'algeco de la gendarmerie sur la parcelle C 749 ne présente plus d'intérêt pour l'exploitation du circuit ainsi que 6 370 m² de foncier qui peuvent être détachés du parking « Accueil Média » conformément au plan projet ci-joint.

Ainsi, je souhaite que l'affectation des 390 m² de terrain à Orange à proximité de la piste club soit régularisée et que les 6 370 m² de l'algeco de la gendarmerie et du parking « Accueil Média » qui ne sont plus exploités par la SAEMS du circuit puissent être réaffectés dans le futur par le Département dans l'intérêt du technopôle et des entreprises qui souhaitent s'y installer.

Je vous communique le plan d'emprise annexe de la convention avec les secteurs, en rouge, concernés par ma demande et reste dans l'attente du projet d'avenant.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes plus respectueuses salutations.

Serge SAULNIER.

PJ : plans


3170m²
3200m²
MAGNYTUDE
R.D.58
COMMUNE
889
890
698
749
748
746

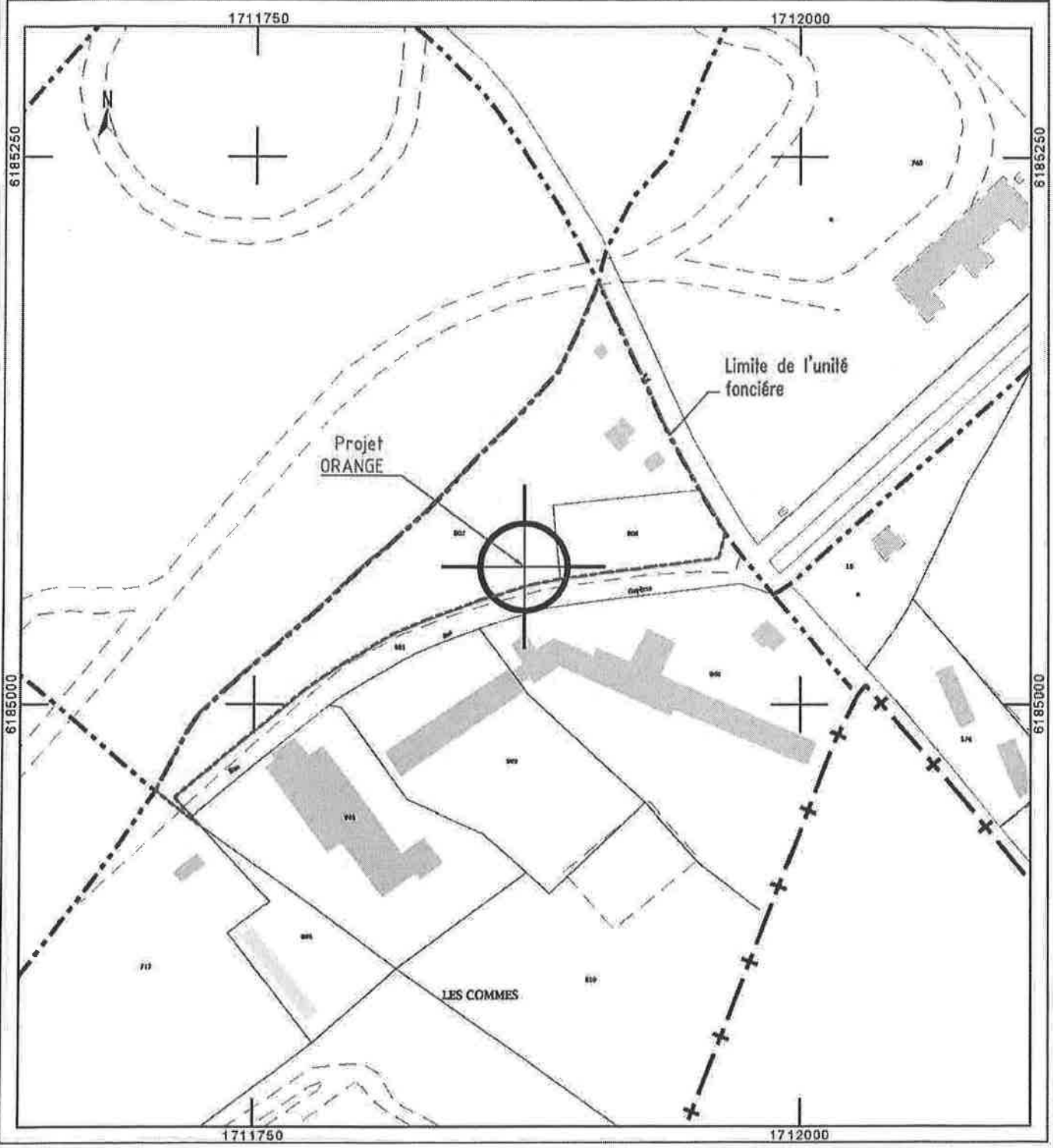
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 04/06/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Réf. cadastrales : Section C
Parcelle 906 + 907

cadastre.gouv.fr



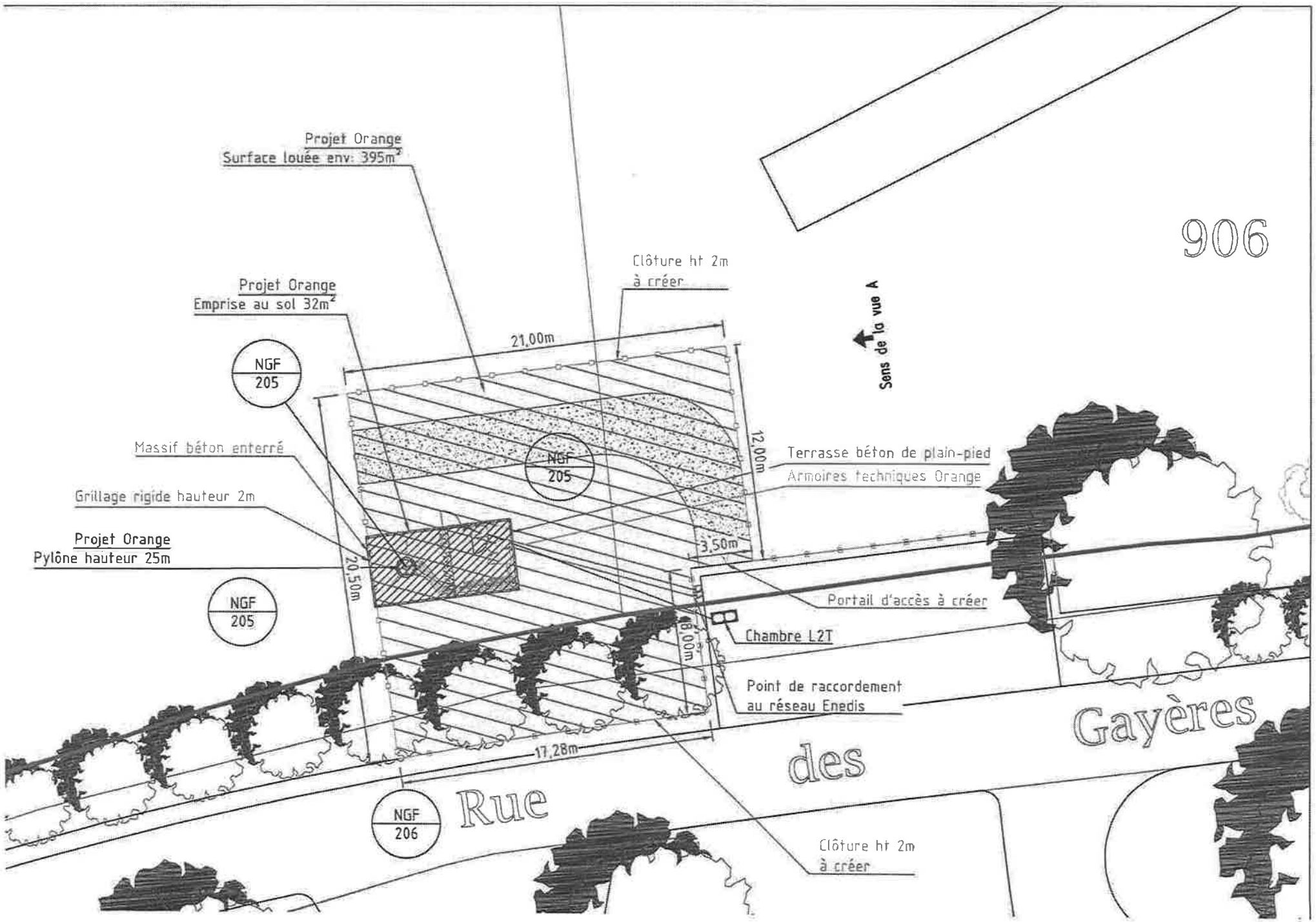
PLAN CADASTRAL

MAGNY_COURS_CIRCUIT

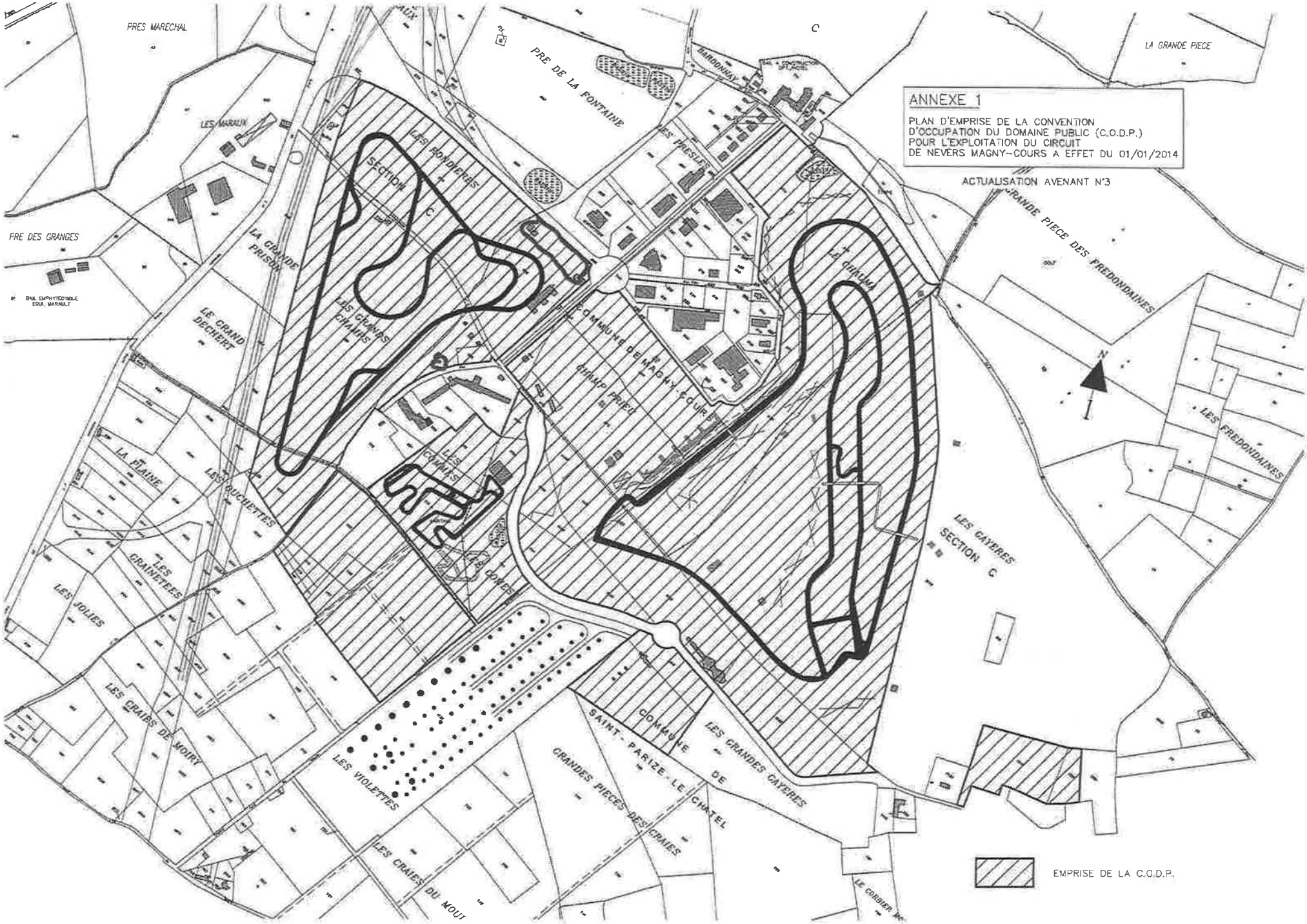
Etat du dossier :	Code NIDT	Code Site	Echelle :
CONVENTION	00034781E1	N000877015	1/2500

E	
D	
C	
B	
A	PLAN DE CONVENTION
Ind	Observation

CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE D'ORANGE IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION


906
Projet Orange
Surface louée env: 395m²
Projet Orange
Emprise au sol 32m²
Clôture ht 2m
à créer
Sens de la vue A
21,00m
12,00m
NGF
205
NGF
205
NGF
205
Massif béton enterré
Grillage rigide hauteur 2m
Projet Orange
Pylône hauteur 25m
20,50m
Terrasse béton de plain-pied
Armoires techniques Orange
3,50m
Portail d'accès à créer
Chambre L2T
8,00m
Point de raccordement
au réseau Enedis
17,28m
Rue
des
Gayères
NGF
206
Clôture ht 2m
à créer


889
890
MAGNYTUDE
3170m²
3200m²
698
749
748
743
745
R-D 58
COMMUNE


ANNEXE 1
PLAN D'EMPRISE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (C.O.D.P.) POUR L'EXPLOITATION DU CIRCUIT DE NEVERS MAGNY-COURS A EFFET DU 01/01/2014
ACTUALISATION AVENANT N°3
PRES MARECHAL
PRE DE LA FONTAINE
LA GRANDE PIECE
LES MARAUX
PRE DES GRANGES
LA GRANDE PRISON
LES FONDIERES
SECTION C
LES PRESLES
BARDONNAY
LE CHAUME
LA GRANDE PIECE DES FREDONDAINES
LES FREDONDAINES
LE GRAND DECHERT
LES GRANDS CHAMPS
COMMUNE DE MAGNY-COURS
CHAMP PRIEU
LES CHAMPS
LES COMBES
LA PLAINE
LES BUCHETTES
LES GRAINETIERES
LES JOLIES
LES CRAIES DE MOIRY
LES VIOLETTES
LES CRAIES DU MOUI
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL
COMMUNE DE
LES GRANDES GAYERES
GRANDES PIECES DES CRAIES
LES GAYERES SECTION C
LE CORBIER
N
EMPRISE DE LA C.O.D.P.

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 39

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

DELIBERATION

OBJET : INFORMATION CONCERNANT LA DELEGATION AU PRESIDENT DU POUVOIR DE DECIDER DE LA CONCLUSION ET DE LA REVISION DU LOUAGE DE CHOSES POUR UNE DUREE N'EXEDANT PAS 12 ANS

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 0-Services généraux - Politique bâtiments départementaux)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **39** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'article 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la délégation de pouvoir donné par le Conseil départemental à son président,
VU l'article 1709 du code civil définissant le contrat de louage de choses,
VU la délibération n°6 du Conseil départemental du 3 avril 2015 décidant notamment de déléguer au Président du Conseil départemental le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,
VU la délibération n°35 du Conseil départemental du 25 mars 2019 décidant des autorisations données à son président dans le cadre du budget des bâtiments et de la gestion active du patrimoine,
VU l'avis de la Commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de prendre acte des conventions signées en 2019 dans le cadre de la délégation donnée au Président, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, telles que récapitulées dans l'état ci-joint.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Information du Président au Conseil Départemental concernant les actes pris en 2019 dans le cadre de sa délégation décidée par l'assemblée le 3 avril 2015 en matière de conclusion et de révision du louage de locaux pour une durée n'excédant pas douze ans.

DESIGNATION	ADRESSE	COMMUNE	BAILLEUR	PRENEUR	CONVENTION/ AVENANT SIGNE	CONVENTION/ AVENANT DATE EFFET	DUREE INITIALE	DUREE MAXIMUM	MONTANT LOYER (s) A L'ANNEE	MONTANT CHARGES A L'ANNEE
Convention de location : **Télécentre des Portes du Morvan - Télétravail**	114, route d'Avallon	LORMES	Mission Numérique du Pays Nivernais Morvan	CD58	04/12/2018	01/01/2019	1 an	1 an	120,00 €	
Bail : **Exploitation du Droit de Pêche**	Lac de Pannecière	CHAUMARD	CD 58	La Fédération de la Nièvre pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	18/01/2019	01/01/2019	1 an	1 an	2 158,00 €	
Convention de location : **Terrain neutre**	4, rue Albert Schweitzer	COSNE SUR LOIRE	NIEVRE HABITAT	CD58	08/01/2019	08/01/2019	6 ans	12 ans	4 854,36 €	1 241,90 €
Convention d'occupation : **En vue d'implantation d'équipement de radiocommunication**	Les Commes	MAGNY-COURS	CD58	ORANGE	20/01/2019	30/01/2019	12 ans	12 ans	1 400,00 €	
Convention de location : **MDPH Avenant N°2**	11, rue Emile Combes	NEVERS	CD 58	GIP-MDPH	27/11/2019	01/07/2019	12 ans	12 ans	28 942,00 €	18 901,00 €
Convention de local à usage professionnel : **Site Médico-social Appart 153**	9, mail St Laurent	COSNE SUR LOIRE	NIEVRE HABITAT	CD58	20/03/19	01/05/2019	6 ans	12 ans	52 775,76 €	5 264,27 €
Bail d'habitation : **Occupation résidence secondaire**	Rue St Christophe	CHATEAU-CHINON VILLE	CD58	M. CHAMPION	13/03/19	13/03/2019	1 mois 1/2	12 ans	420,97 €	56,13 €
Convention de partenariat ; Usage de locaux de la maison disciplinaire de santé de Château-Chinon : **Avenant**	38 rue Jean Marie Thévenin	CHATEAU-CHINON VILLE	SCM Maison médicale	CD58	18/10/19	01/10/2019	12 ans	12 ans		
Convention de participation aux charges d'entretien ménager : **Maison des services**	4, rue François Mitterrand	CERCY LA TOUR	CENTRE SOCIAL Entre Loire et Morvan	CD58	25/03/19	01/01/19	1 an	1an		1 232,00 €
Convention de mise à disposition : **Consultations nourrissons**	1, chemin du Chêne	COULANGES LES NEVERS	La Commune	CD58	02/08/19	01/09/19	2 ans	2 ans		
Convention de mise à disposition : **Permanences AS de secteur**	8, place Alexandrine Semence	NEUVY SUR LOIRE	La Commune	CD58	23/12/19	23/12/19	7 ans	7 ans		
Bail d'Habitation : **Mme CAPO CHICHI**	5, rue Lamartine	NEVERS	CD58	Mme CAPO CHICHI	23/07/19	01/072019	1 an	1 an	1 272,00 €	300,00 €
Convention de location à usage professionnel : **CAMOSINE**	8, rue des Places	NEVERS	CD58	La CAMOSINE	17/10/19	20/05/19	12 ans	12 ans	2 499,27 €	1 386,04 €
Convention de location : **CRCDC Avenant n°2**	3, bis rue Lamartine	NEVERS	CD58	Centre Régional de Coordination Dépistage des Cancers de la Région Bourgogne F.Comté – Site Nièvre (CRCDC)	14/03/19	01/01/19	12 ans	12 ans		
Convention de location : **RESO Avenant n°2**	8, rue des Places	NEVERS	CD 58	Etablissement Public de Coopération Culturelle de la Nièvre « RESO »	19/07/19	06/19	12 ans	12 ans	5 390,84 €	3 445,46 €
Convention de location à titre précaire et révocable d'une parcelle suivie sur la commune de Saint Parize Le Chatel : **Avenant n°1**	Les Craies de Moiry	Saint Parize Le Chatel	CD 58	Mr Albert Corentin	21/08/19	01/03/19	7 mois	12 ans	164,99 €	
Convention d'occupation temporaire à des fins de logement : **Mr LHEVEDER**	20, rue du 8 Mai 1945	VARENNES VAUZELLES	CD58	Mr LHEVEDER	16/07/19	16/07/19	5 ans	5 ans	1 582,25 €	

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 40

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

DELIBERATION

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU BANLAY

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **40** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU l'avis de la commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention pluriannuelle du projet de renouvellement urbain du quartier du Banlay à Nevers ;
- **DE CREER** une autorisation de programme pluriannuelle de 956 195 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil Départemental à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

CONVENTION PLURIANNUELLE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DU BANLAY A NEVERS

COFINANCE(S) PAR L'ANRU DANS LE CADRE DU NPNRU

Il est convenu entre :

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, désignée ci-après « l'Agence » ou « l'ANRU », représentée par son directeur général, ou par délégation, par son délégué territorial dans le département,

L'État, représenté par la Préfète de département et responsable de la mise en œuvre du renouvellement urbain dans le département

L'agglomération de Nevers représenté par son président, ci-après désigné « le porteur de projet[1] »

La commune de Nevers comprenant un quartier inscrit à l'article 1 de la présente convention pluriannuelle, représentée(s) par le Maire,

Les maîtres d'ouvrage des opérations programmées dans la présente convention, y compris les organismes HLM : Nièvre Habitat, 1001Vies Habitat, Habellis,

Action Logement Groupe, représenté par le Président du Comité Régional d'Action Logement

Action Logement Services, dont le siège est situé 21 quai d'Austerlitz, 75013 Paris, représenté par sa Directrice du Renouvellement Urbain par délégation de Directeur Général de la Société

Foncière Logement, dont le siège est situé 21 quai d'Austerlitz, 75013 Paris, représenté par son Président

Ci-après désignés les « Parties prenantes »

La Caisse des Dépôts,

Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté,

Le Conseil départemental de la Nièvre,

Ci-après désignés les « Partenaires associés »

Ce qui suit :

1 *Exceptionnellement, le projet de renouvellement urbain peut être porté par la commune (départements d'Outre-Mer, communes non inscrites dans un EPCI, communes ayant la compétence politique de la ville)*

SOMMAIRE

PRÉAMBULE *5*

LES DÉFINITIONS *6*

TITRE I - LES QUARTIERS *7*

TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN *8*

Article 1. Les éléments de contexte 8

Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain 11

Article 2.1 Les orientations stratégiques du projet en cohérence avec le contrat de ville 11

Vocation du quartier à 10 – 15 ans 12

Article 2.2 Les objectifs urbains du projet 12

Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet 18

Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain 18

Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain 20

Article 4. La description du projet urbain 20

Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés) 20

Article 4.2 La description de la composition urbaine 24

Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux 30

Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité 32

Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle 32

Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité 33

Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions 34

Article 7. La gouvernance et la conduite de projet 38

Article 7.1 La gouvernance 38

Article 7.2 La conduite de projet 40

Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet 40

Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage 41

Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation 43

Article 8. L'accompagnement du changement 43

Article 8.1 Le projet de gestion 43

Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants 44

Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier 47

TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION *48*

Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel. .48

Article 9.1 Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle 48

Article 9.2 Les opérations du programme non financées par l'ANRU....64
Article 9.3. Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI....64
Article 10. Le plan de financement des opérations programmées....65
Article 11. Les modalités d'attribution et de versement des financements....66
Article 11.1 Les modalités d'attribution et de versement des subventions de l'ANRU....66
Article 11.2 Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services....66
Article 11.3 Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah....66
Article 11.4 Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts....66
Article 11.5 Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés....66
TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN...67
Article 12. Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU....67
Article 12.1 Le reporting annuel....67
Article 12.2 Les revues de projet....67
Article 12.3 Les points d'étape....67
Article 12.4 Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF....68
Article 12.5 L'enquête relative à la réalisation du projet....68
Article 13. Les modifications du projet....68
Article 13.1 Avenant à la convention pluriannuelle....68
Article 13.2 Les décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention....68
Article 13.3 Traçabilité et consolidation des modifications apportées....69
Article 14. Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle....69
Article 14.1 Le respect des règlements de l'ANRU....69
Article 14.2 Les conséquences du non-respect des engagements....69
Article 14.3 Le contrôle et les audits....69
Article 14.4 La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage....70
Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention....70
Article 14.6 Le traitement des litiges....70
TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES....71
Article 15. La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU....71
Article 16. Les archives et la documentation relative au projet....71
Article 17. La communication et la signalétique des chantiers....71
Article 17.1 Communication....71
Article 17.2 Signalétique....72
TABLE DES ANNEXES....73

Vu le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU

Vu le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU

PRÉAMBULE

Les pièces constitutives de la convention pluriannuelle sont les suivantes :

- La présente convention ;
- Les annexes, répertoriées comme suit :
  - A – présentation du projet ;
  - B – Contreparties en faveur du groupe Action Logement ;
  - C – Synthèse de la programmation opérationnelle et financière ;
  - D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet.

L'absence d'annexe(s) répertoriée(s) en A et D ne fait pas obstacle à la bonne exécution de la présente convention.

La présente convention pluriannuelle s'appuie sur le dossier, élaboré à la suite du protocole de préfiguration n° 380 de l'agglomération de Nevers cofinancé par l'ANRU, conformément au dossier type prévu à l'annexe II du RGA relatif au NPNRU, examiné :

- Par les comités d'engagement des 19 avril 2018, 11 juin 2018, 10 décembre 2018 et 4 décembre 2019

La présente convention pluriannuelle, sur lesquelles s'engagent les Parties prenantes, en reprend les principales caractéristiques[2].

2 *Le cas échéant la présente convention doit faire mention des autres conventions NPNRU portant sur le même territoire intercommunal.*

LES DÉFINITIONS

- **Le « porteur de projet »** est le responsable de la stratégie d'intervention globale à l'échelle du contrat de ville et de sa déclinaison dans chaque projet de renouvellement urbain.

- **Le « projet de renouvellement urbain », ou « projet »,** représente, à l'échelle de la convention pluriannuelle, l'ensemble des actions qui concourent à la transformation en profondeur du quartier, à son inscription dans les objectifs de développement durable de l'agglomération, et à l'accompagnement du changement.

- **Le « programme », ou « programme urbain »,** est constitué de l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle approuvées par le comité d'engagement, le conseil d'administration ou le directeur général de l'ANRU, ou par délégation par le délégué territorial de l'ANRU, qu'elles soient financées ou non par l'ANRU.

- **L'« opération »**, action physique ou prestation intellectuelle, est identifiée au sein du programme par un maître d'ouvrage unique, une nature donnée, un objet précis, et un calendrier réaliste de réalisation qui précise le lancement opérationnel, la durée, et son éventuel phasage.

- **Le « maître d'ouvrage »** est un bénéficiaire des concours financiers de l'ANRU.

- Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), **les « concours financiers » de l'ANRU**, programmés au sein d'une convention pluriannuelle de renouvellement urbain, sont octroyés sous la forme de subventions attribuées et distribuées par l'ANRU et de prêts bonifiés autorisés par l'ANRU et distribués par Action Logement Services conformément aux modalités prévues dans le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU et dans la convention tripartite État - ANRU - Action Logement portant sur le NPNRU.

TITRE I - LES QUARTIERS

La présente convention porte sur le quartier suivant :

- Le quartier d'intérêt régional : Quartier du Banlay à NEVERS. (QPV N°605 8002).

A l'échelle de l'agglomération neversoise, quatre quartiers sont identifiés comme prioritaires au titre de la politique de la ville (QPV) :

-La Grande Pâture - Les Montôts (qui a déjà fait l'objet d'une intervention de renouvellement urbain en 2007)
-La Baratte - les Courlis
-Les bords de Loire
-Le Banlay

Ces quatre quartiers sont sur la ville de Nevers mais seul le quartier du Banlay est concerné par le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) au titre des projets d'intérêt régional.

Un plan de situation de l'ensemble des QPV de Nevers est présenté en annexe A.

TITRE II - LE PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 1. Les éléments de contexte

- **L'agglomération**

L'agglomération de Nevers est excentrée à l'ouest du département de la Nièvre. Son bassin de vie et son aire urbaine s'étendent sur deux régions : Bourgogne- Franche-Comté et Centre-Val de Loire.

L'agglomération connait un contexte de baisse démographique avec un phénomène de périurbanisation qui sort des limites de son territoire. En effet, Le marché du logement de la Nièvre est un marché détendu où les ménages abandonnent l'habitat collectif, plus récemment dans les zones urbaines et le parc social.

La ville de Nevers offre un environnement privilégié à ses 34 799 habitants avec la présence de la Loire (proximité à la nature) et le patrimoine historique et culturel de la ville. D'une enquête effectuée en 2013 auprès des habitants des anciens quartiers ZUS et du centre-ville, il ressort que l'appréciation portée sur ces quartiers est plutôt positive.

Cependant, le manque de lien social, de qualité des espaces publics, d'espaces de jeux et de loisirs, de commerces et de médecins a été souligné par certains habitants.

- **Les documents cadres établis au sein de l'EPCI :**

Nevers Agglomération porte un ensemble de documents cadre qui s'articulent entre eux et posent les bases d'une stratégie de redynamisation du territoire et d'attractivité, dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville mais également sur l'ensemble du territoire de la ville de Nevers et de l'agglomération.

De manière spécifique, la ville de Nevers, au-delà du contrat de ville, développe une stratégie à long terme, de requalification du centre-ville et de l'ensemble du territoire de la commune dans ses dimensions économiques, urbaines, éducatives, culturelles et sociales. En effet, vouloir limiter aux seuls quartiers concernés par le contrat de ville, les efforts consentis par la cité, ne permettaient pas d'atteindre les objectifs fixés et notamment en termes de recherche d'une nouvelle attractivité du territoire.

Adapter l'offre aux nouveaux besoins, dédensifier l'habitat si besoin, réinvestir les espaces publics, maintenir, voire accroître les services publics et redynamiser économiquement les territoires sont parmi les objectifs de redynamisation urbaine qui permettront de mettre en œuvre la stratégie de la ville. Il s'agit de traiter de façon globale l'ensemble des problématiques dans une démarche transversale dont l'ambition est d'inverser la tendance face à : la baisse démographique, la déprise commerciale en centre-ville et en périphérie, le taux de vacance des logements sociaux et du parc privé du centre-ville, la faible valorisation du patrimoine historique et paysager, la dégradation du tissu économique.

Pour ce faire, Nevers Agglomération et la Ville de Nevers lancent, notamment dans le cadre des actions Cœur de ville, de nombreuses opérations pour améliorer durablement la qualité et l'agrément du cadre de vie dans toutes ses composantes : développement économique, habitat, commerces, services, équipements, déplacements, paysages, patrimoine, tourisme...

-**Un contrat de ville** a été établi entre Nevers Agglomération et la Ville de Nevers. C'est ce contrat qui définit, notamment, la mise en place de la présente opération de renouvellement urbain sur le quartier du

Banlay, figurant dans la liste des quartiers d'intérêt régional du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain 2014-2024. Il s'agit d'une politique ambitieuse de renouvellement urbain visant, à l'échelle de l'EPCI, à renouveler le parc de logement HLM pour mieux répondre aux évolutions sociales du territoire, tout en améliorant le cadre de vie et le vivre ensemble dans les quartiers de l'agglomération.

-**Un troisième PLH** pour la période 2020-2025 qui propose de mettre en œuvre un véritable resserrement de l'offre, en accentuant les démolitions, en mobilisant le parc existant et en limitant la production nouvelle aux besoins non ou mal pourvus dans le parc existant (évolutions des attentes et des besoins). En outre, le PLH porte une ambition de redynamisation de la ville-centre, comme locomotive du développement de l'agglomération. Le PLH 2020-2025 prend en compte les spécificités de l'érosion démographique et du marché détendu de l'agglomération. Il intègre pleinement le projet de renouvellement urbain du Banlay comme une composante importante de la programmation à venir tant en démolitions qu'en insertion d'autres formes d'habitat au sein du quartier « périphérique » le plus connecté au centre-ville.

-Les actions de revitalisation du centre de Nevers (Cœur de ville, OPAH-RU, dispositif ORI/Thirori).
Le programme Action Cœur de ville vient renforcer encore les actions en faveur d'une valorisation de l'habitat (OPAH RU, actions démonstratrices d'investissements en centre ancien, ...) et du développement économique en cœur de ville. Des actions de reconquête d'ilots dégradés en cœur de ville à travers les dispositifs Thirori sont en cours d'engagement (ilot rue du fer-rue de Nièvre).

De plus le quartier du Banlay est inclus dans le périmètre de la convention Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). En effet, la proximité du quartier avec le centre-ville, la présence sur le quartier (mais hors périmètre QPV) de l'église Sainte Bernadette du Banlay, joyau de l'architecture du XXème siècle, la traversée du quartier par la RD 907, voie majeure de la ville, en font des éléments de la dynamisation du cœur de ville.

-Le quartier du Banlay, un territoire stratégique
Le quartier du Banlay est le quartier d'intérêt régional le plus peuplé de l'ex-région Bourgogne, après celui de Dijon. Ce quartier relativement proche du centre-ville date des années 1950 à 1970. Il est l'un des quartiers d'habitat social les plus peuplés de la ville et des plus anciens. Il est très dense et n'a connu aucune rénovation urbaine d'ampleur.

-Un quartier en interface avec le centre historique et les principales zones d'activité de l'agglomération
Le quartier du Banlay dispose d'un emplacement stratégique au sein de la ville de Nevers. En effet, situé à seulement 15 min à pied du centre-ville, il dispose d'une bonne desserte de transports collectifs puisque de nombreuses lignes le traverse, le reliant rapidement au centre-ville, à la gare, aux communes périphériques et aux principales zones d'activité de l'agglomération.

L'artère principale que constitue la RD 907 (ancienne RN 7) coupe le quartier en 2 entités distinctes (Banlay Nord et Sud), ce qui le fait apparaître comme un quartier périphérique alors qu'il fait partie intégrante du noyau urbain central. De plus elle ne participe pas réellement à l'armature viaire du quartier auquel elle est presque étrangère. On notera également que les circulations piétonnes au sein du Banlay sont discontinues et peu sécurisées.

-De nombreux services et équipements mais une lisibilité et un investissement difficiles des espaces publics
Le quartier du Banlay abrite un nombre élevé de services publics et équipements de proximité. On y retrouve en effet une cité scolaire d'envergure, la plus importante du département qui concentre un collège et trois lycées (deux généraux et un professionnel) mais aussi un IUFM et un GRETA.

76 sièges d'entreprises sont présents sur le quartier qui créent un flux de travailleurs, source potentielle de revenus pour les commerces.

L'économie présentielle y est également bien ancrée puisque plusieurs administrations, services de proximité ainsi que des associations sont implantés sur le quartier avec la présence notamment d'une Poste, de la CPAM, l'URSSAF, la MDPH, Nièvre Habitat ou encore la MGEN. Cette offre en commerces et services de proximité est appréciée, mais les locaux sont parfois dégradés ou vieillissants (Poste, Mairie, Restos du cœur...).

Le quartier accueille aussi divers équipements sportifs et d'animation : un centre social, un marché, un city-stade et un monument particulièrement remarquable : l'Eglise Sainte Bernadette du Banlay.

Mais tous ces équipements publics, porteurs de lien social aujourd'hui sont vieillissants, dispersés et peu visibles. La centralité du Banlay s'en trouve dégradée et ses commerces fragilisés.

Enfin, les espaces publics sont très peu aménagés, pauvres en végétation et ils semblent délaissés. On retrouve dans le quartier une organisation urbaine morcelée qui résulte des constructions HLM successives, réalisées au coup par coup, sans véritable plan d'aménagement structuré.

Le quartier du Banlay connait ainsi une faible valorisation de son patrimoine historique et paysager et voit peu à peu son tissu économique, pourtant riche, se dégrader.

-Une offre de logement peu adaptée à la population du quartier et à la demande dans son ensemble
Le quartier est composé quasi-exclusivement de locatifs sociaux avec 1 052 appartements, 8 pavillons et une résidence universitaire de 46 places. L'ensemble du quartier accueille environ 2 100 habitants. L'ancienneté des logements, la baisse démographique globale et l'inadaptation de l'offre (des formats de logements plutôt familiaux face à des ménages de plus en plus petits) ont conduit à l'émergence d'une forte vacance (16% sur le quartier), marqueur des quartiers en difficulté, dont le manque d'attractivité entretient une image négative.

L'ancienneté du parc construit dans les années 60, sa morphologie de barres et de tours, dans un environnement urbain assez pauvre affecte évidemment l'attractivité du quartier et de ses logements, d'autant que les demandeurs ont le choix à Nevers et dans les communes périphériques, y compris au sein de l'offre locative sociale. Il est donc essentiel aujourd'hui de remettre à niveau une offre qui conserve l'avantage d'une proximité au centre-ville et avec les équipements publics. Mais ses habitants souffrent notamment de l'absence d'espaces verts structurants et de petits espaces de proximité, paysagers.

On retrouve des immeubles plus ou moins attractifs selon leur localisation. La proportion de grands logements (les T4 et plus représentent 39% des logements du quartier mais sont les moins demandés), l'absence d'ascenseur, la conception des logements et le manque d'isolation rendent certains immeubles moins attractifs notamment en cœur de quartier.

Cependant l'ancienneté du parc induit également des loyers abordables, compatibles avec les ressources des locataires et des demandeurs. C'est ce qui explique aussi que la sous-occupation des logements familiaux n'est pas un problème majeur. La demande est rapidement satisfaite à Nevers, autour de 1 600 demandes actives, (une rotation de l'ordre de 11% pour Nièvre Habitat) dont la moitié environ concerne des demandes de mutations.

L'occupation sociale du parc HLM fait apparaître des fragilités sociales (25 % de chômeurs en 2016) et un vieillissement qui se marque ; 38 % de retraités avec une augmentation sensible des plus de 75 ans et des personnes isolées. Répondre à cette évolution de l'occupation devient un enjeu essentiel notamment pour adapter les logements à la perte progressive d'autonomie.

Ce décalage de l'offre résidentielle du quartier du Banlay avec les besoins des ménages aujourd'hui dans un contexte de marché détendu à Nevers, fait apparaitre trois enjeux primordiaux sur l'habitat à court et moyen terme :

- l'amélioration de l'offre locative destinée aux ménages vieillissant avec des logements adaptés (confort, accessibilité, ...) à une clientèle en perte progressive d'autonomie ;
- l'amélioration de l'attractivité résidentielle de l'habitat du quartier pour l'ensemble des ménages, passant par une dé-densification, la valorisation du cadre de vie et des résidences, une réponse adaptée en termes de logements (économes, confortables, modernisés...°).
- la diversification de l'offre de logements proposés (niveau de loyer, formes urbaines...) pour renforcer la mixité sociale sur le quartier et lutter contre la spécialisation du patrimoine à l'œuvre aujourd'hui.

-Un potentiel de développement urbain indéniable

Ce quartier proche du centre-ville, au cœur d'une agglomération à la démographie vacillante, peut contribuer au renforcement des dynamiques qui sont mises en œuvre par la ville et l'agglomération en matière de :

- Renforcement des services urbains (nouveau réseau de transports en commun, création sur le quartier d'un pôle d'échange multimodal au Nord du quartier –mis en service fin 2019)

- Revalorisation du patrimoine privé (OPAH-RU sur le centre-ville, ...) et public (réhabilitation du théâtre, abords de l'église Sainte Bernadette du Banlay, rénovation de la Maison de la Culture de Nevers et de la Nièvre, ...).

- Développement économique (création du pôle numérique Cobalt dans l'ancienne caserne Pittié, dynamisation du commerce, Action Cœur de ville, ...)

Article 2. Les objectifs poursuivis par le projet de renouvellement urbain

Les atouts du quartier sont nombreux : offre de **transports en commun de bon niveau**, présence de poches d'habitat pavillonnaire imbriquées dans le quartier, proximité du centre-ville, présence de nombreux **équipements scolaires** (2 groupes scolaires, 1collège, 3 lycées, technique, professionnel et général) et de **services de proximité** (mairie de quartier, centre social, Poste, commerces), offrant ainsi une perspective de réussite réelle au projet de rénovation urbaine. La création en 2019 d'un pôle d'échange multimodal devant la cité scolaire (collège et lycées) vient renforcer l'offre déjà satisfaisante en matière de déplacements tant vers le centre-ville que vers l'ensemble du département.

Article 2.1 Les orientations stratégiques du projet en cohérence avec le contrat de ville

Les enjeux communs du pilier Cadre de vie et renouvellement urbain du Contrat de ville et les orientations stratégiques qui en découlent :

- **Lutter contre la paupérisation des habitants**
  - relancer l'activité économique
  - développer la mixité sociale et fonctionnelle
  - prévoir une meilleure répartition du logement social à l'échelle de l'agglomération
- **Lutter contre l'insécurité et les incivilités**
  - rétablir la sécurité ou/et réduire le sentiment d'insécurité
  - réaliser des aménagements urbains spécifiques pour la sécurité
- **Réduire la vacance des logements**
  - adapter l'offre de logements à la demande

- dédensifier et restructurer le parc de logements

- Améliorer la qualité des espaces urbains

- résidentialiser les pieds d'immeubles
- réaliser des espaces verts et de jeux (utilisation des friches urbaines)
- remettre en état les équipements publics, améliorer ou maintenir la propreté

- Favoriser l'implication des habitants par rapport aux actions sur les quartiers

- élaborer le projet urbain avec les habitants (conseil citoyens)
- les impliquer dans la gestion quotidienne du quartier.

Les enjeux et orientations spécifiques sur le quartier du Banlay ont été ainsi répertoriés :

- Adapter l'offre d'habitat aux évolutions sociales constatées ou à venir

·mettre en place un programme ambitieux de réhabilitation pour améliorer la performance énergétique des bâtiments

·adapter ou transformer une partie des logements dans un souci d'adaptation aux évolutions sociales (vieillissement, nouvelles exigences d'habitabilité, ...) ou de mixité des fonctions

·démolir et renouveler une partie du parc pour adapter les produits aux nouvelles demandes

- Valoriser le lien entre le pôle scolaire et le quartier

·maintenir un bon niveau d'accueil et améliorer l'accès au pôle

·réaliser des aménagements urbains adaptés et aménager le réseau de transport

- Lutter contre l'isolement par rapport aux autres quartiers et au centre-ville

·intégrer la RD907 dans le quartier (boulevard urbain, sécurité routière ...)

·accompagner le projet de pôle d'échanges multimodal (relations avec l'ensemble des quartiers de la ville et de l'agglomération, amélioration des fréquences des transports en commun.

·créer des cheminements doux vers le centre-ville et ouvrir le quartier vers la ville.

Lors de la phase protocole de préfiguration avait été précisé la vocation du quartier à 10 à 15 ans :

Vocation du quartier à 10 – 15 ans

Le potentiel de développement urbain du quartier est indéniable. Les atouts évoqués dans les paragraphes précédents montrent qu'à travers un changement d'image, une meilleure intégration dans le tissu urbain, une évolution des typologies et des caractéristiques des logements, une meilleure gestion de l'énergie, ..., pour ne citer que quelques points d'évolutions possibles, le quartier doit jouer un nouveau rôle dans l'armature de la ville et de l'agglomération et contribuer à un développement plus harmonieux.

Ce quartier proche du centre-ville, au cœur d'une agglomération à la démographie vacillante, va contribuer au renforcement des dynamiques qui sont mises en œuvre par la ville et l'agglomération en offrant :

- La possibilité de créer de nouveaux logements plus adaptés aux besoins actuels de la population, logements plus spacieux avec de bonnes caractéristiques énergétiques notamment grâce au renforcement du réseau de chaleur engagé par l'agglomération. Tout cela à proximité des quartiers centraux de Nevers, des équipements scolaires et en bénéficiant d'une excellente desserte en transports en commun (création du pôle d'échanges multimodal) ;

- En envisageant le redéploiement de l'offre de logements sur d'autres sites de l'agglomération : dans le centre-ville par densification du tissu urbain (par exemple rue de Gonzague ou du faubourg du Mouësse dans le cadre des reconstructions hors site de l'opération Banlay) ou par le biais d'acquisition-amélioration dans la dynamique de l'OPAH-RU sur le centre-ville (renforcé par son inscription dans le dispositif « action cœur de ville ») ou dans des communes de la première couronne de Nevers.

Article 2.2 Les objectifs urbains du projet

L'ensemble des signataires s'accordent sur les objectifs urbains du projet, traduisant les orientations stratégiques, présentés au regard de chaque objectif incontournable de manière détaillée dans le tableau de bord en annexe A de la convention et consolidés, d'un point de vue spatial, dans un schéma de synthèse (annexe A). Sont ainsi tout particulièrement précisés les objectifs en termes de rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération et de diversification de l'habitat sur le quartier. Le porteur de projet est garant du respect de ces objectifs dans la mise en œuvre du projet.

Le projet de renouvellement urbain permettra de transformer en profondeur l'image du quartier, de l'inscrire dans le projet de développement du cœur d'agglomération et de révéler le potentiel du Banlay.

Les orientations stratégiques prioritaires du Contrat de ville de l'agglomération sont déclinées en objectifs urbains visés par le projet de renouvellement urbain du quartier du Banlay.

A partir des enjeux posés dans le protocole de préfiguration, les études conduites ont permis de structurer un projet cohérent :

- Avec les stratégies et les moyens de l'agglomération et de la ville de Nevers
- En phase avec les moyens opérationnels et financiers des opérateurs de logements sociaux impliqués sur le territoire (Nièvre Habitat et Coopération et famille devenu 1001 Vies Habitat)
- En associant les différents partenaires du projet (Région Bourgogne-Franche-Comté, CD58, Habellis, ...)

6 orientations ont été identifiées pour le quartier du Banlay :

Orientation n°1 : Améliorer la qualité des espaces urbains et des équipements publics

Orientation n°2 : Adapter l'offre de logements à l'évolution des besoins

Orientation n°3 : Développer la mixité sociale et fonctionnelle

Orientation n°4 : Lutter contre l'insécurité et les incivilités

Orientation n°5 : Favoriser la mobilité des habitants des quartiers

Orientation n°6 : Favoriser la transition énergétique

Ces orientations ont été précisés dans le cadre de la phase de protocole et ont servis de trame aux réflexions engagées avec les habitants du quartier et avec les bureaux d'études chargés de l'établissement d'un plan-guide pré-opérationnel du projet de rénovation urbaine.

Orientation n°1 : Améliorer la qualité des espaces urbains et des équipements publics.

- **Maintenir un bon niveau d'accueil et améliorer l'accès au pôle scolaire**

La présence du pôle scolaire – le plus important du département de la Nièvre – au nord du quartier est un des éléments majeurs sur lequel peut s'appuyer le projet de renouvellement urbain du Banlay. Il favorise une mixité sociale à l'échelle de l'agglomération et du département par la présence du collège Adam Billaut et des lycées Raoul Follereau, Jules Renard et Jean Rostand. Les accès à ce pôle d'équipements scolaires depuis le centre-ville comme depuis la périphérie contribuent au désenclavement du quartier et renforce également la qualité des relations entre les quartiers.

- **Regrouper les deux écoles primaires du quartier dans le groupe scolaire Blaise Pascal**

Le regroupement des deux écoles Guynemer et Blaise Pascal s'inscrit dans les réflexions sur les évolutions de la carte scolaire de la ville. Il s'agit de faire face au desserrement démographique déjà à l'œuvre et qui sera légèrement accentué par la démolition de logements sur le quartier. L'objectif est, autour d'un équipement entièrement repensé, restructuré et rénové, de favoriser le rattachement du quartier au secteur centre-ville.

- **Intégrer la RD 907 dans le quartier en créant un boulevard urbain**

L'intégration du parcours de la RD 907 dans la ville et dans le quartier du Banlay est un autre axe de travail important du projet urbain. En effet, cette voie créée à l'origine comme contournement de la ville-centre pour lui éviter les flux générés par le passage de la Nationale 7, n'a plus aujourd'hui, du fait de la réalisation de la A 77, de réelle utilité sauf comme desserte locale.

Son emprise, très large (2X2 voies plus bas-côtés), constitue une coupure urbaine entre le quartier et le centre-ville. La principale rue donnant accès au Banlay passe sous cette voie tandis que des passages piétons « sauvages et non sécurisés » ont été créés par les usagers. L'intégration de cette voie dans la trame viaire sous forme de boulevard urbain intégrant non seulement les modes doux mais favorisant aussi les traversées sécurisées est absolument nécessaire. Elle constituerait une préfiguration d'un projet pour ce boulevard qui se poursuit autour du centre-ville jusqu'à la Loire. Cet axe est ponctué par plusieurs équipements municipaux et/ou d'agglomération (Café Charbon (musique actuelles), médiathèque Jean Jaurès, Maison de la Culture de Nevers et de la Nièvre, ...) *(cf. également objectif n°5 sur l'ouverture du quartier au reste de l'agglomération et de la ville)*.

- **Aménager le pôle d'échange multimodal**

L'agglomération, après avoir restructuré le réseau de transports en commun de l'agglomération, a poursuivi son projet initial par la mise en œuvre du pôle d'échanges multimodal du Banlay. La cité scolaire est un générateur de trafic très important de l'agglomération. Le pôle d'échange permet de mettre en relation la route (réseaux urbain et interurbain) et le rail grâce à la halte ferroviaire existante du Banlay.

Ce projet est en cours de réalisation par l'agglomération. Son impact à son achèvement en fin 2019 sera majeur sur le quartier et ses habitants. La qualité de son intégration au quartier a été l'objet d'une grande attention. Sa réalisation est le premier chantier important sur le quartier bien qu'il ne soit pas dans le périmètre du quartier politique de la ville (QPV).

- **Conforter et réimplanter les commerces de proximité**

Cet objectif vise à favoriser la mixité fonctionnelle et consolider le potentiel de développement économique
Bien que le quartier du Banlay possède encore des commerces de proximité (pharmacie, bar, presse, restaurants, ...) ceux-ci sont extrêmement fragilisés notamment à cause de la paupérisation des populations mais aussi de l'insécurité. L'un des points sensibles du projet urbain sera de leur donner une plus grande visibilité et une meilleure attractivité commerciale sans créer un phénomène d'autarcie qui nuirait au quartier.

La question du phasage opérationnel est un point difficile dans la conduite du projet qui va demander une attention soutenue tant de la part de l'équipe-projet que des services chargés du développement économique de la ville et de l'agglomération.

Une offre diversifiée et qualitative en équipements publics, en services et commerces de proximité participe à la qualité résidentielle des quartiers, elle va être améliorée pour répondre aux besoins des habitants actuels et futurs notamment à travers la création d'un équipement public de proximité au cœur du quartier. Celui-ci devrait accueillir à terme la mairie de proximité, le centre social, et des services public (Poste, ...).

- **Valoriser l'église Sainte Bernadette du Banlay, joyau de l'architecture du XXème siècle.**

Le quartier du Banlay peut s'enorgueillir d'abriter un bâtiment emblématique de l'architecture du XXème siècle avec l'église Sainte Bernadette du Banlay construite en 1966 par Claude Parent et Paul Virilio. Cette construction a été classé au titre des Monuments Historiques en 2000. Elle a été labellisée « Patrimoine du XXème siècle » en 2005. Bâtiment manifeste de la théorie de la « fonction oblique » elle est connue dans le monde entier. Sa mise en valeur, déjà engagée par une première requalification des abords en 2017, contribuera au changement d'image du quartier.

Objectif n°2 : Adapter l'offre de logements à l'évolution des besoins

Le quartier du Banlay est exposé à la perte d'attractivité de son offre de logements qui ne répond plus, pour partie au moins, à l'évolution constatée de l'occupation sociale ou à la demande des nouveaux habitants potentiels. L'objectif est d'intervenir sur l'offre de manière à améliorer les conditions de logements des habitants du quartier, à redonner de l'attractivité au quartier, capter de nouveaux habitants et renforcer la mixité sociale.

- **Renouveler massivement l'offre résidentielle**

Dans le cadre de la future opération de renouvellement urbain, l'objectif opérationnel sera de porter une intervention sur le patrimoine par :

- la démolition du patrimoine hors marché, en segment excédentaire au vu de la demande ou ne pouvant être réhabilité ou transformé au vu des orientations d'aménagement urbain. L'intervention sur le quartier aura une portée qui ira au-delà du Banlay puisque l'enjeu du resserrement de l'offre locative est une priorité dans le PLH 2020-2025 pour restructurer globalement l'offre de logements et lutter contre la vacance,

- la réhabilitation thermique des bâtiments collectifs conservés dans le cadre de l'opération, afin d'apporter une réponse économique et de confort aux locataires et de participer à la poursuite des objectifs du PCAET,

- l'adaptation ponctuelle de patrimoine (accessibilité, transformation d'usage, ...), afin de garantir aux locataires en place ou aux nouveaux attributaires de bonnes conditions de vie,

- la reconstitution d'une offre nouvelle est un objectif éminemment qualitatif. Elle vise à proposer aux locataires du quartier une possibilité de parcours résidentiel local mais aussi aux demandeurs nouveaux d'un logement social, qui contribueront alors aux équilibres de peuplement travaillés notamment dans la Convention Intercommunale d'Attribution de l'agglomération.

- **Articuler les interventions sur site avec des reconstructions partielles hors site**

La reconstitution d'une partie de l'offre locative sociale sera aussi recherchée en dehors du quartier et notamment par le biais d'acquisitions-améliorations sur le centre-ville de Nevers principalement ou, suivant les opportunités, par la construction de logements neufs sur d'autres communes de l'agglomération dans le cadre des objectifs du Programme Local de l'Habitat.

Plusieurs facteurs locaux doivent être pris en considération dans la stratégie de ces reconstructions :

- la ville de Nevers est très touchée par l'affaissement démographique et a perdu une partie de ses habitants au profit de sa périphérie. Il est donc important de maintenir une offre attractive dans la ville-centre.

- il sera très difficile de valoriser par de la promotion privée, les terrains libérés par les démolitions, lesquels appartiennent pour l'essentiel aux bailleurs sociaux. L'expérience du projet ANRU de la Grande Pâture l'a montré et la situation du marché immobilier s'est encore dégradée,

- les habitants du Banlay sont très attachés à leur quartier. Ceux qui restent privilégieront un relogement sur place, au gré des mutations et a fortiori avec des résidences rénovées,

- la proximité du centre-ville (moins d'un km) milite pour une reconstruction sur ce quartier proche de la centralité neversoise,

- enfin, l'apport de nouveaux logements sera aussi une manière de valoriser l'ancien. Il contribuera à faire évoluer l'image du quartier dans son ensemble. La production de nouveaux logements (alors que la programmation à l'échelle de la ville sera au plus bas dans les 6 prochaines années) sera une manière d'affirmer la valeur du projet de rénovation urbaine du quartier.

Aussi, la programmation permettant de concilier des objectifs de reconstruction sur site et l'investissement de nouvelles potentialités hors site dans le cadre d'une recomposition solidaire du parc de logements HLM à l'échelle de la ville et de l'agglomération a été établie à 46 logements sociaux nouveaux (+ 10 en diversification) sur le quartier et 50 en dehors de celui-ci.

- **Utiliser les possibilités de dédensification du quartier**

Dans un marché détendu à l'échelle du département mais avec une évasion de la population vers la périphérie, Nevers a tout à la fois la particularité d'être une ville dense – le cœur urbain inclus dans la ceinture de la déviation RN7 et de la Loire – et d'avoir un foncier très accessible et abondant notamment dans les quartiers d'habitat social tel que celui du Banlay.

Sans favoriser un étalement urbain, la dédensification du quartier du Banlay sera un des moyens de sa redynamisation en permettant le renouvellement du cadre de vie, la diversification du type d'habitat. Inscrite dans les attentes du programme Local d l'Habitat cette recomposition doit contribuer à la résorption de la vacance tant dans les quartiers que dans le centre-ville. Une reconstitution de l'offre mesurée va permettre le rééquilibrage de l'offre locative sociale et de réinvestir le parc ancien dégradé du cœur de ville.

Objectif n° 3 : Développer la mixité sociale et fonctionnelle.

- **Favoriser la mixité sociale**

Cet objectif se traduit à travers la volonté des partenaires de créer une diversité de l'habitat en introduisant de nouvelles formes de bâtiments (logements individuels, intermédiaires et collectifs) et de logements (taille et organisation intérieure des logements). Il s'agit de tirer bénéfice de plusieurs atouts de l'environnement urbain du quartier : présence d'habitat pavillonnaire, proximité avec le centre-ville. La diversification de l'habitat sera mise en œuvre d'abord par une offre sociale nouvelle en locatif et en accession, et à terme par la construction de logements privés. Enfin, la reconstruction en dehors du quartier sur l'agglomération ou l'acquisition amélioration de logements dans les quartiers anciens de la ville de Nevers (prévue notamment dans le cadre du PLH 2020-2025 et du dispositif Cœur de Ville) seront des moyens de contribuer à la recherche d'un équilibre social de l'habitat à plusieurs échelles de territoire.

Par ailleurs, dans le cadre de ses missions et de la convention intercommunale d'attribution prévue à l'article 8 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion sociale Nevers Agglomération et les bailleurs sociaux engageront des démarches favorisant la mixité sociale au travers de stratégies d'attribution et de relogement dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain.

- **Développer la mixité fonctionnelle à proximité du centre-ville**

De même, le projet urbain doit conduire à la consolidation des activités économiques en créant les conditions favorables au maintien et au développement du commerce et de l'artisanat. La réalisation au cœur du quartier d'un équipement public de proximité va contribuer à la préservation des fonctions commerciales et de service, au renforcement du cœur de quartier et à la création de nouvelles surfaces à vocation économique.

Objectif n° 4 : Lutter contre l'insécurité et les incivilités.

- **Associer l'ensemble des acteurs aux questions de sécurité dès la conception du projet urbain**

Les enjeux liés au fonctionnement social du quartier et à sa gestion seront pris en compte dès l'origine des projets et de la conception des espaces (publics ou résidentialisés). Le projet global s'attachera à répondre à cet objectif en intégrant les questions de sécurité et les réponses à apporter pour éviter les incivilités.
Ces réponses ne peuvent être exclusivement portées par le concepteur du projet mais nécessitent un travail en amont basé sur l'implication des acteurs de la gestion du site depuis la police jusqu'aux agents chargés de l'entretien des espaces publics (espaces verts, service de la propreté, ...). Ils seront consultés systématiquement avant la mise en œuvre des projets et leurs avis devront être pris en compte.

Objectif n°5 : Favoriser la mobilité des habitants des quartiers.

La réussite des actions concernant cet objectif sera visible à travers celle des deux aspects déjà évoqués dans l'objectif n° 1 à savoir : l'aménagement de la RD 907 et la réalisation du pôle d'échange multimodal et son intégration au quartier.

- **Intégrer la RD 907 dans la trame urbaine de la ville et du quartier**

La première action va contribuer à l'intégration du quartier dans son environnement de façon à redonner une continuité au territoire et faire du quartier du Banlay une partie du Nevers du XXIème siècle en cohérence avec les développements successifs de la ville qui ont conduit à l'absorption graduelle des faubourgs à partir de la butte féodale initiale.

Au XXème siècle, la puissance des flux automobiles a motivé la construction (quasi simultanément avec celle du quartier !) de la déviation de la Nationale 7 engendrant cette rupture dans le tissu urbain. Rupture d'autant plus forte qu'elle coupe le quartier non seulement du centre-ville pourtant distant de quelques centaines de mètres, mais aussi de lui-même puisque certaines constructions sont « du bon côté » c'est-à-dire vers le centre.

L'intégration de la RD 907 doit prendre en compte la multiplicité des contraintes dont les principales sont d'améliorer et de sécuriser les relations entre le quartier et la ville grâce à un réseau de cheminements doux connectés à de nouvelles ouvertures du quartier. Il faut également proposer un « prototype » pour le boulevard urbain sur l'ensemble de son parcours (mail planté, intégration des modes doux, valorisation de la nature en ville, ...) tout cela sans créer de gêne au trafic automobile. Ce travail devra également anticiper sur les évolutions futures du quartier à plus long terme et permettre éventuellement un adressage sur le boulevard urbain pour les constructions nouvelles (logements et/ou activités) et imaginer le devenir des principaux carrefours.

La requalification de la RD 907 contribuera également à l'amélioration des déplacements et à la diversification des modes de transports en particulier grâce à la création de pistes cyclables et de voies piétonnes (traversées piétonnes de la RD 907 et continuités piétonnes vers le centre-ville via des sentiers en cœur d'îlots, par exemple).

- **Faire du pôle d'échange multimodal un élément moteur du quartier**

La création de ce pôle de transports en commun est en cours par Nevers Agglomération en tant qu'autorité organisatrice de transport. Ce pôle revêt, à terme c'est-à-dire dès la fin 2019, une grande importance pour le quartier. Il va faciliter les accès au quartier et la venue de populations exogènes et valoriser l'entrée nord du quartier.

Objectif n°6 : Favoriser la transition énergétique

Bien que n'apparaissant pas directement dans le contrat de ville de l'agglomération de Nevers, la question de l'efficacité énergétique et de la transition écologique est une toile de fond du projet de renouvellement urbain du quartier du Banlay en cohérence avec la stratégie définie dans le PCAET.

- **Raccorder l'ensemble du quartier au réseau de chaleur de l'agglomération**

Les enjeux énergétiques sont déjà dans les préoccupations des bailleurs et des collectivités parties prenantes sur ce quartier. La réalisation du raccordement, en 2015, du quartier au réseau de chaleur de l'agglomération en est un des témoignages les plus importants. Ce réseau de chaleur, dont l'extension à l'ensemble de la ville de Nevers et d'une partie de l'agglomération est en cours de réalisation, s'appuie sur l'utilisation de la chaleur létale de l'usine d'incinération et la construction en complément d'une chaufferie bois. Il va permettre de faire baisser significativement les charges pour les habitants.

- **Améliorer la performance énergétique des logements par une réhabilitation thermique massive**

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain et de la programmation locale de réhabilitation thermique conventionnée au travers de la stratégie intégrée de développement durable et du PO-FEDER, les bailleurs sociaux vont mettre en place une politique ambitieuse de requalification énergétique des logements conservés qui touchera l'ensemble du parc du quartier du Banlay. Ces efforts en matière d'amélioration énergétique du parc social contribuent pleinement à la poursuite de la stratégie de réduction des consommations énergétiques du territoire définie dans le PCAET et reprise dans le PLH.

- **Vers la transition écologique**

Cet aspect primordial qui touche directement les habitants doit s'inscrire dans la démarche globale du projet de renouvellement urbain et l'ensemble des réflexions devront conduire à une véritable prise en compte du développement durable à tous les niveaux et sur la plupart des thématiques. Toutes les actions menées favoriseront et contribueront à la transition écologique du quartier, de la ville de Nevers et de son agglomération. Depuis la création du pôle d'échange multimodal jusqu'à la gestion quotidienne des espaces verts et de la conception de la sécurité et de la résidentialisation jusqu'à la collecte des déchets, le projet sera un vecteur de la transition vers un monde plus durable.

> L'ensemble des objectifs décrits ci-dessus a guidé la définition du projet de rénovation urbaine, son articulation avec le projet territorial intégré du contrat de ville et avec les politiques de développement urbain durable de l'agglomération.

Article 3. Les facteurs clés de réussite et les objectifs d'excellence du projet

Article 3.1 Les engagements spécifiques conditionnant la réussite du projet de renouvellement urbain

Afin de contribuer aux orientations stratégiques du contrat de ville et de réduire durablement les écarts entre les quartiers concernés et leurs agglomérations, des facteurs clés de succès et des interventions nécessaires à la réussite du projet ont été identifiés. Elles sont réalisées sous la responsabilité des Parties prenantes de la convention désignées ci-après.
Au titre des leviers qui seront mobilisés pour la réussite du projet et afin de répondre aux quatre engagements spécifiques qui contribueront à la transformation pérenne de l'image et du rôle de ce quartier dans l'agglomération à savoir :

1- **Réadapter l'offre de logement :** afin de **satisfaire** aux besoins des habitants actuels, notamment les personnes âgées.

2- **Ouvrir le quartier et animer les espaces publics :** pour connecter le Banlay au centre-ville et aux quartiers alentours.

3- **Dynamiser la vie du quartier :** en affirmant l'identité du quartier et en travaillant son image mais aussi en diversifiant ses fonctions.

4- **Redonner au groupe scolaire Blaise Pascal une place majeure dans le quartier :** afin de le réintégrer dans la trame urbaine du centre-ville.

Les quatre principaux leviers qui correspondent aux politiques globales en matière d'habitat de cadre de vie, de politique de la ville, de développement urbain et économique, ... seront mis en action à travers :

1° Une politique intercommunale de l'habitat qui participe à sécuriser les investissements sur le PRU Banlay

Au titre de sa politique intercommunale de l'habitat, et en raison de son contexte de marché détendu, Nevers Agglomération accorde une grande importance à la vision globale de l'évolution du parc. Il s'agit ainsi d'éviter notamment les effets de concurrence au sein du parc social mais aussi entre parc privé et parc social. Cela se traduit par son rôle d'animateur de l'action des opérateurs en matière de lutte contre la vacance, de déqualification des patrimoines ou de spécialisation sociale des quartiers et notamment par une forte intervention en renouvellement et en recomposition du parc à l'échelle des différents quartiers de la politique de la ville (Fourchambault, Montôts Nevers, ...)

2° Un projet construit en cohérence avec Action Cœur de Ville

Le projet de rénovation urbaine du Banlay est inclus dans le périmètre de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) de Nevers. A ce titre, le quartier contribue aux opérations du programme d'Action Cœur de Ville. Il est concerné par l'ensemble des axes développés par ce programme : l'habitat, le développement commercial, la mise en valeur du patrimoine et des espaces publics, les mobilités et connexions et l'accès aux équipements et services publics.

3° Un projet accompagné par l'action intercommunale en matière de politique de la ville :

Nevers Agglomération, par la mise en œuvre du contrat de ville et l'animation de la politique de la ville, participe à la réussite du projet de renouvellement en l'accompagnant d'un volet social et de développement humain structuré :

-L'appel à projets annuels contrat de ville de Nevers Agglomération mobilise 305 000 € de crédits de l'EPCI en soutien aux acteurs, notamment associatifs, qui participent à décliner sur le terrain la politique de réduction des inégalités, de développement social et économique des quartiers. Cet engagement permettra aussi de soutenir des projets spécifiques, portés par les acteurs, d'accompagnement à la transformation du quartier.

-Le Fonds de Participation des Habitants, de Nevers Agglomération permet d'aider et de financer des habitants pour la réalisation d'actions de promotion du vivre ensemble et de mise en œuvre des orientations du contrat de ville. Ce fonds permettra de soutenir la participation citoyenne et l'accompagnement au changement.

-Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Nevers Agglomération permet d'accompagner, notamment sur les quartiers, chaque année environ 300 bénéficiaires. Véritable service d'insertion professionnelle, il permettra d'accompagner les habitants et les futurs habitants dans leur parcours professionnel si besoin. Engagé dans une démarche de présence territoriale renforcée, le PLIE intervient en proximité sur le quartier du Banlay, via un point de présence (sur demande) en mairie de proximité.

-La fabrique à entreprendre, et CitéLab, qui accompagnent la création d'entreprise auprès des habitants des quartiers de la politique de la ville.

4° Un quartier résolument connecté à la ville et à l'agglomération, via le réseau de bus urbain intercommunal

Le quartier du plan bénéficie de la présence de 2 lignes structurantes du réseau (lignes de bus à haut niveau de service) : T1 et T2. L'accès à ce réseau est facilité par l'aménagement du nouveau PEM.
Via un cadencement des 2 lignes, les usagers bénéficient d'un bus toutes les 7-10 minutes en direction ou depuis le centre-ville de Nevers.

Article 3.2 Les objectifs d'excellence du projet de renouvellement urbain

Si le projet ne fait pas l'objet, à ce stade, de recherche d'excellence sur un sujet particulier, il n'en demeure pas moins que plusieurs points d'intérêt méritent d'être soulignés :

-Une attention toute particulière accordée à l'intégration sociale avec notamment en réflexion :

- La création de logements adaptés pour les personnes âgées
- Un équipement de proximité et des espaces sportifs et ludiques pour répondre aux besoins des jeunes et faire le lien entre les lycées et les jeunes du quartier
- La réalisation d'une école « augmentée ».

-Une vocation d'écoquartier :

- Biodiversité : Jardins partagés et pédagogiques, vergers urbains, éco-pâturage, pépinière de ville
- Economie circulaire et réemploi des matériaux de la démolition
- Gestion de l'eau : Les noues long de la RD907 ...
- Co-construction et concertation avec les habitants

Article 4. La description du projet urbain

Le porteur de projet s'engage en lien avec les maitres d'ouvrage à décliner le projet urbain à travers un programme urbain et une composition urbaine qui visent à répondre aux objectifs décrits à l'article 2 de la présente convention.

Article 4.1 La synthèse du programme urbain (éléments clés)

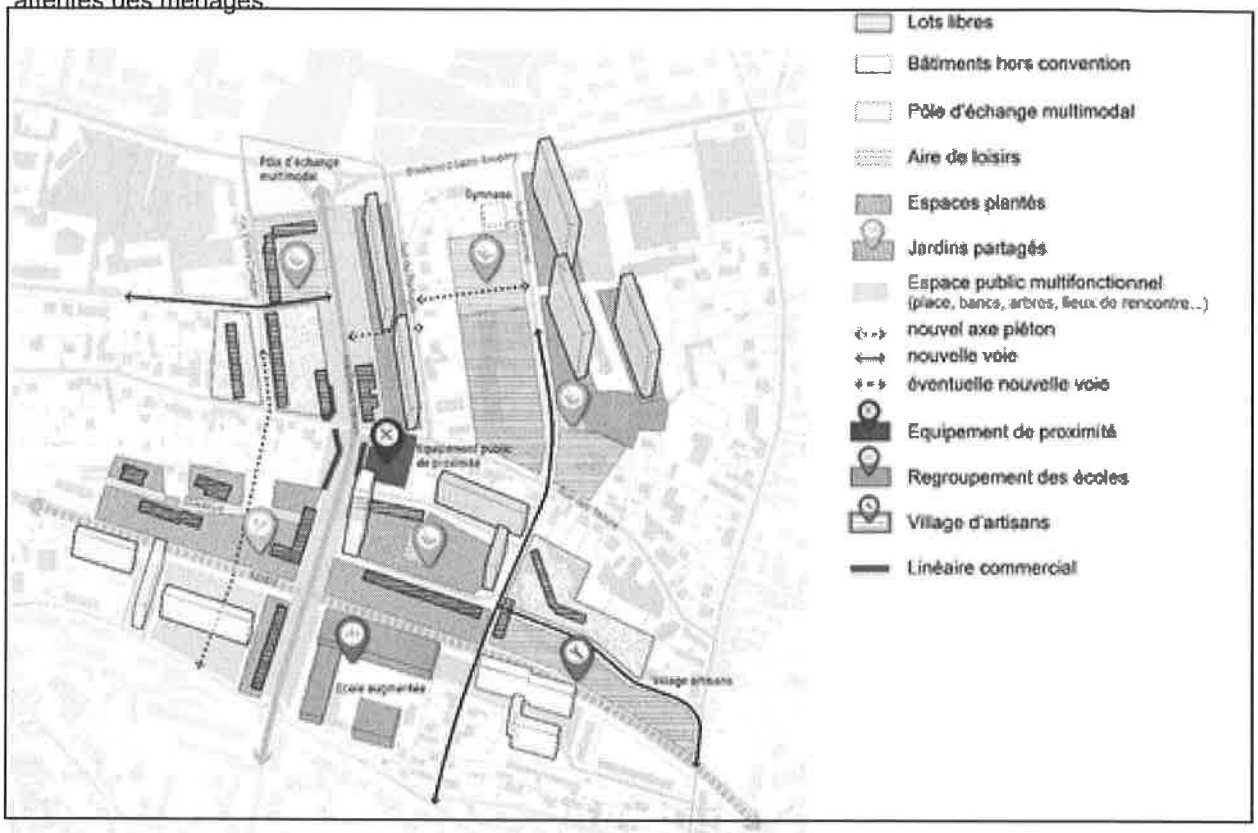
Le projet de rénovation urbaine du quartier du Banlay est un projet global qui concerne tous les aspects du quartier qu'ils soient urbains, sociaux ou environnementaux. Il vise à répondre aux besoins des habitants (des logements diversifiés, des espaces publics de qualité, des équipements qui rassemblent) et à améliorer la qualité de vie au sein du quartier. Le projet urbain se décline ainsi selon trois axes stratégiques :

- Réadapter l'offre de logements
- Ouvrir le quartier et animer les espaces publics
- Dynamiser la vie du quartier

1- Réadapter l'offre de logements

Le contexte local de marché du logement détendu et l'obsolescence du parc de logements nécessitent une réduction globale du parc de logement mais aussi des interventions sur le parc restant et des reconstructions. En effet, le projet est calibré au regard des évolutions démographiques à l'échelle de l'agglomération et de l'intérêt d'investir ou non sur la remise en marché de logement. La lecture de la

politique de l'habitat est globale, puisque le PLH 2020-2025 prévoit un resserrement de l'offre de logements, une construction ciblée sur les segments de l'offre qui manquent, une amélioration générale des parcs, sociaux comme privés, pour mettre en adéquation le parc existant, particulièrement touchés par la vacance, et les besoins et attentes des ménages.



Les interventions sur l'habitat concernent :

> Des interventions sur l'existant

- La démolition de 570 logements dont 419 logements de Nièvre Habitat et 151 logements de 1001 Vies Habitat soit 46 % du parc de logements sociaux existants sur le quartier.
- La réhabilitation de 415 logements appartenant à Nièvre Habitat soit les immeubles des secteurs Guynemer, Déviation et Portugal.

> La reconstruction de logements sociaux dans et hors site

- La reconstruction de 46 logements sociaux sur site proposant notamment des maisons individuelles et groupées
- La reconstruction de 50 logements très sociaux hors site sur la ville de Nevers et son agglomération.

> Un potentiel de développement d'une offre privée à long terme

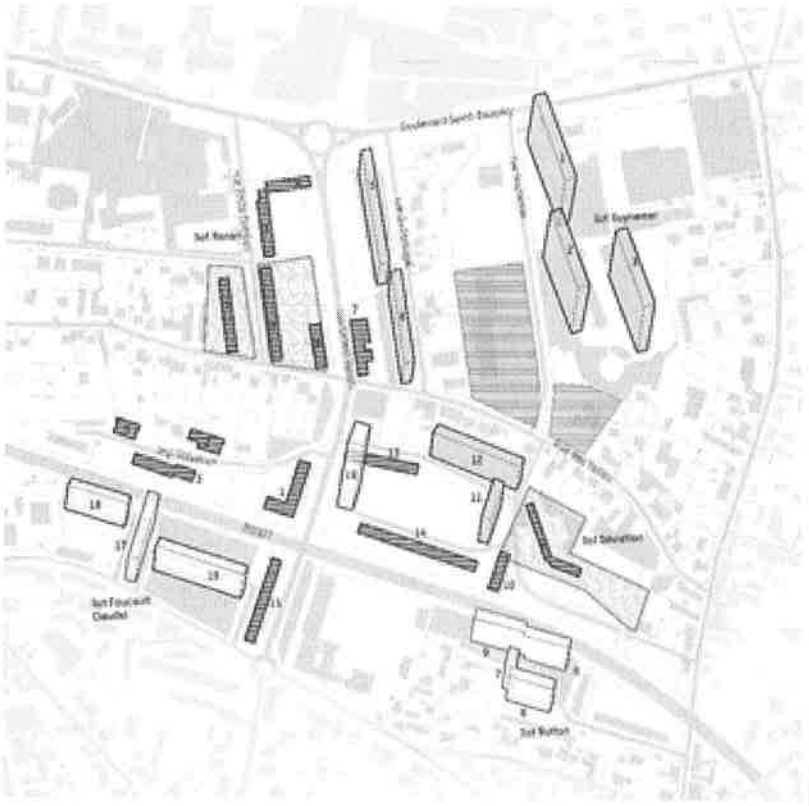
- La mise en attente de terrains rue Guynemer pour accueillir à terme 30 à 50 logements privés en fonction des programmes

2- Ouvrir le quartier et animer les espaces publics

Le projet de rénovation urbaine vise à réinscrire le quartier du Banlay au cœur de la ville de Nevers en renforçant les liens du quartier vers le centre-ville et vers les quartiers alentours et en aménageant de nouveaux espaces publics qui améliorent la qualité de vie en cœur de quartier. Pour cela, le projet urbain prend appui sur la localisation stratégique du quartier du Banlay le long de la RD 907 entre le centre-ville et la cité scolaire, leviers importants pour l'ouverture du quartier et son changement d'image.

Les interventions sur les espaces publics concernent :

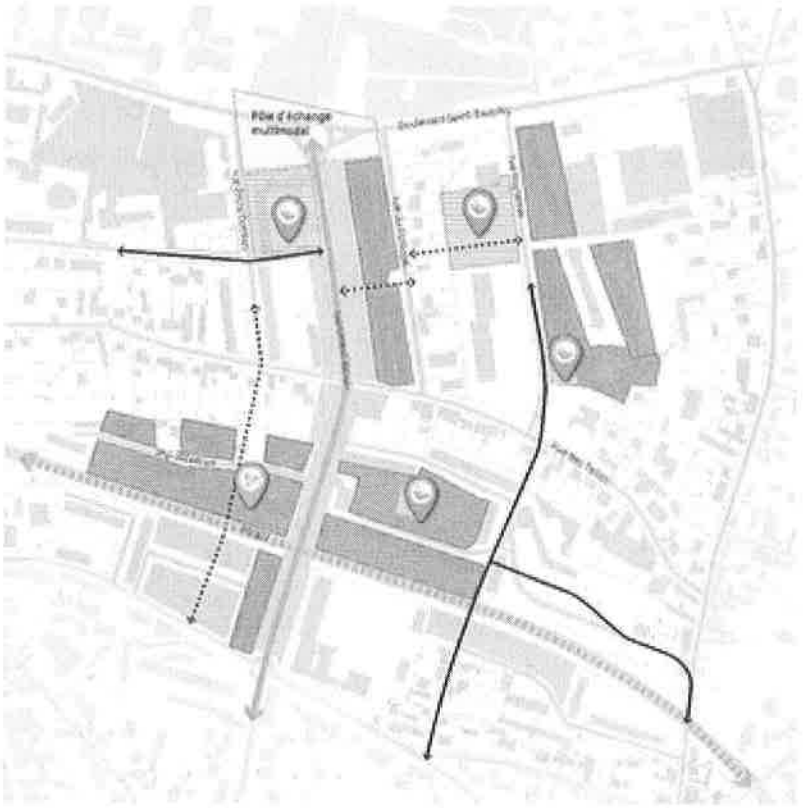
> L'aménagement des entrées du quartier



- La requalification de la rue Blaise Pascal et le comblement de la trémie, l'épine dorsale du quartier
- La transformation de la RD 907 en boulevard urbain
- L'aménagement de la rue Flaubert avec raccordement à la RD 907

> La requalification des espaces publics et paysagers

- L'aménagement d'un parc linéaire, une façade végétalisée de qualité pour améliorer l'image du quartier
- L'aménagement des voies secondaires du quartier et leur végétalisation par le confortement des alignements d'arbres
- La végétalisation des pieds d'immeubles par la résidentialisation



Légende

- Démolition
- Réhabilitation
- Reconstruction de logement social
- Lots libres
- Bâtiments hors convention
- Pôle d'échange multimodal
- Aire de loisirs
- Espaces plantés
- Jardins partagés
- Espace public multifonctionnel (place, bancs, arbres, lieux de rencontre...)
- nouvel axe piéton
- nouvelle voie
- éventuelle nouvelle voie
- Equipement de proximité
- Regroupement des écoles
- Village d'artisans
- Linéaire commercial

3- Dynamiser la vie du quartier

Le quartier du Banlay possède de nombreux équipements, commerces et services en cœur de quartier qui en font un quartier multifonctionnel sur lequel s'appuie son identité et la convivialité qui existe entre ses habitants. Cependant, le dynamisme de la vie de quartier s'essouffle compte tenu de la faible visibilité et la vétusté des équipements, des commerces et des services. Afin de conforter le dynamisme de la centralité et de renforcer la mixité des fonctions urbaines au sein du quartier, le projet propose de renouveler l'ensemble des équipements, des commerces et des services.

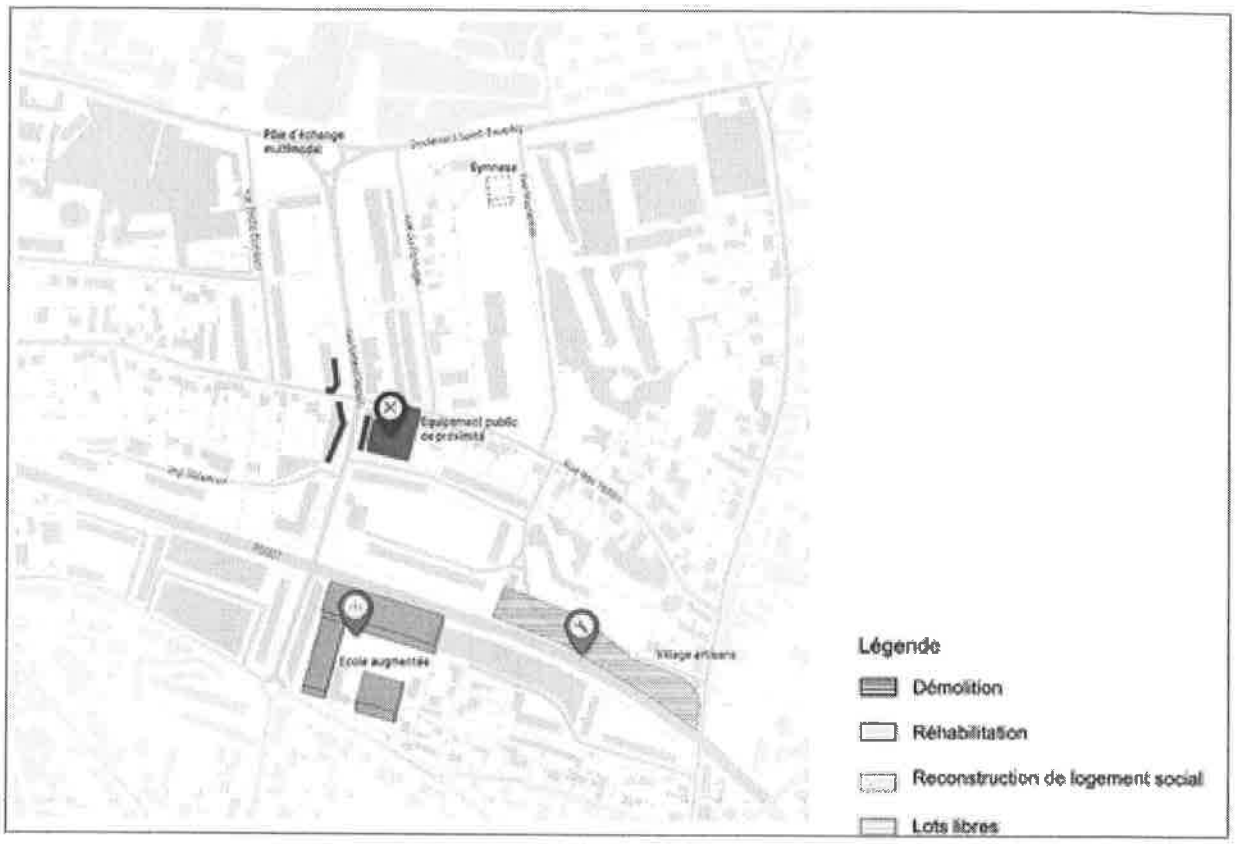
Les interventions pour dynamiser la vie de quartier concernent :

> L'amélioration de l'offre en équipements publics, commerces et services

- Le regroupement des écoles Guynemer et Blaise Pascal sur le site de l'école Blaise Pascal et la création d'une nouvelle école à l'entrée du quartier
- Le regroupement du centre social, de l'espace jeunes, de la mairie annexe et de la Poste au sein d'un nouvel équipement public de proximité au cœur du quartier
- Le confortement d'une offre de commerces et de services en rez-de-chaussée des nouvelles constructions et sur l'espace public (food-trucks, marché)

> La création d'une nouvelle centralité de quartier

- L'aménagement d'une place en cœur de quartier en lien avec l'équipement public de proximité
- L'aménagement d'un espace animé entre la centralité et les lycées, la place Ernest Renan



Le programme urbain dans sa globalité, incluant toutes les opérations prévues dans le cadre du projet peut être résumé comme suit :

- Équipements et espaces publics, résidentialisation

Les équipements publics et les aménagements urbains envisagés proposent un cadre de vie de qualité avec la mise en place d'un nouveau paysage urbain :

- Démolition de l'école Guynemer et constitution d'une nouvelle école « augmentée », ouverte sur le quartier et ses espaces publics regroupant les écoles Guynemer et Blaise Pascal, sur le site Blaise Pascal
- Démolition du centre social et aménagement d'un nouveau centre social au centre du quartier,
- Requalification de la RD 907 pour la transformer en voie urbaine sécurisée et apaisée,
- Requalification des rues Blaise Pascal et Ernest Renan, épine dorsale du quartier,
- Végétalisation du quartier et résidentialisation,

- Réalisation et accompagnement du pôle d'échanges multimodal de l'agglomération.

Article 4.2 La description de la composition urbaine

1- Réadapter l'offre de logements

1.1 Un dédensification du quartier en démolissant les immeubles déqualifiés

La démolition des 570 logements correspond à la disparition d'une quinzaine d'immeubles à terme. Le quartier du Banlay aura donc demain une densité similaire aux quartiers de faubourgs dans lesquels il s'inscrit (40 logements/ha). Cela conduit à la libération d'espaces pouvant avoir différents usages, notamment la construction de nouveaux programmes d'habitat adaptés à la demande.

Les aménagements engagés de traitement des espaces publics permettront d'améliorer la qualité de vie dans ce quartier, dont les habitants soulignent le fort aspect minéral et la quasi-absence d'espaces naturels. La création de ce cadre gage une commercialisation facilitée et un retour d'attractivité résidentielle, pour les bâtiments qui sont maintenus et a fortiori pour les projets d'habitat qui seront conduits. Ce regain d'attractivité devrait permettre un renforcement de la mixité sociale sur le quartier.

1.2 La rénovation des logements vieillissants

Le parc résidentiel du quartier du Banlay a vocation à répondre durablement à la demande des ménages de l'agglomération et au resserrement du marché permis par un volume conséquent de démolitions. Cela invite donc à un réinvestissement sur le parc existant restant qui doit faire l'objet de réhabilitations et de résidentialisations qui renforceront son attractivité et accompagneront le changement d'image du quartier. Mais l'enjeu de ces interventions est également de proposer aux locataires une offre confortable, modernisée et économe en charges.

La première phase va concerner les résidences du secteur Guynemer soit 240 logements. Cet ensemble bénéficie d'une image préservée mais nécessite une consolidation. En frange Est du Banlay, il peut être traité afin de proposer des possibilités de mutations qui sont rendues nécessaires par le programme de démolition. Cet ensemble sera également concerné par une résidentialisation contribuant à la montée en qualité du parc.

Le deuxième secteur est celui des résidences maintenues autour de l'îlot Déviation (H. de Balzac), concomitamment avec le traitement des espaces publics au nord de la RD. Ces 70 logements sont également concernés par une résidentialisation.

Enfin, l'achèvement du programme de rénovation du patrimoine existant s'opèrera sur 105 logements de la rue du Portugal, accompagné de travaux de résidentialisation.

1.3 Le développement d'une nouvelle offre adaptée aux besoins : logements sociaux en individuel ou groupés et lots libres

Le programme de rénovation urbaine du Banlay comporte 56 constructions sur site (46 PLUS et 10 PSLA). Elles se justifient par la constitution d'une offre diversifiée plus attractive pour les ménages du quartier - et pour de nouveaux habitants dans un objectif de mixité sociale. Elles sont également justifiées par la proximité du quartier avec le centre-ville et la volonté d'allier une vocation résidentielle au renforcement d'une centralité de quartier en lien avec le pôle d'enseignement secondaire, le renforcement de la desserte de transports en commun et le renforcement des commerces en cœur de quartier.

Pour soutenir la centralité de quartier les formes urbaines envisagées plus individuelles, moins denses visent à opérer une couture avec le bâti environnant. Par ailleurs, cette production nouvelle (21 logements locatifs sociaux PLUS et 4 PSLA sur le secteur Ernest Renan) vise à répondre aux évolutions de parcours

résidentiels des ménages locataires, lesquels plébiscitent le logement individuel. L'insertion de 6 logements en accession sociale (PSLA), impasse Louis Stévenot a pour ambition de diversifier les parcours résidentiels.

L'autre secteur de production de logement est l'ilot Gustave Flaubert, au sud-est du Banlay. A court terme, la création de 25 logements locatifs sociaux PLUS va s'insérer, en collectif et en individuel, dans un environnement totalement aménagé, à forte valeur résidentielle.

A terme, des possibilités de commercialisation de parcelles à bâtir ou, selon les conditions du marché, de maisons groupées et individuelles sont prévues rue Guynemer suite au regroupement des écoles rue Blaise Pascal.

2- Ouvrir le quartier et animer les espaces publics

2.1 La requalification de la rue Blaise Pascal et le comblement de la trémie, l'épine dorsale du quartier réaménagée pour renforcer les liens avec le centre-ville

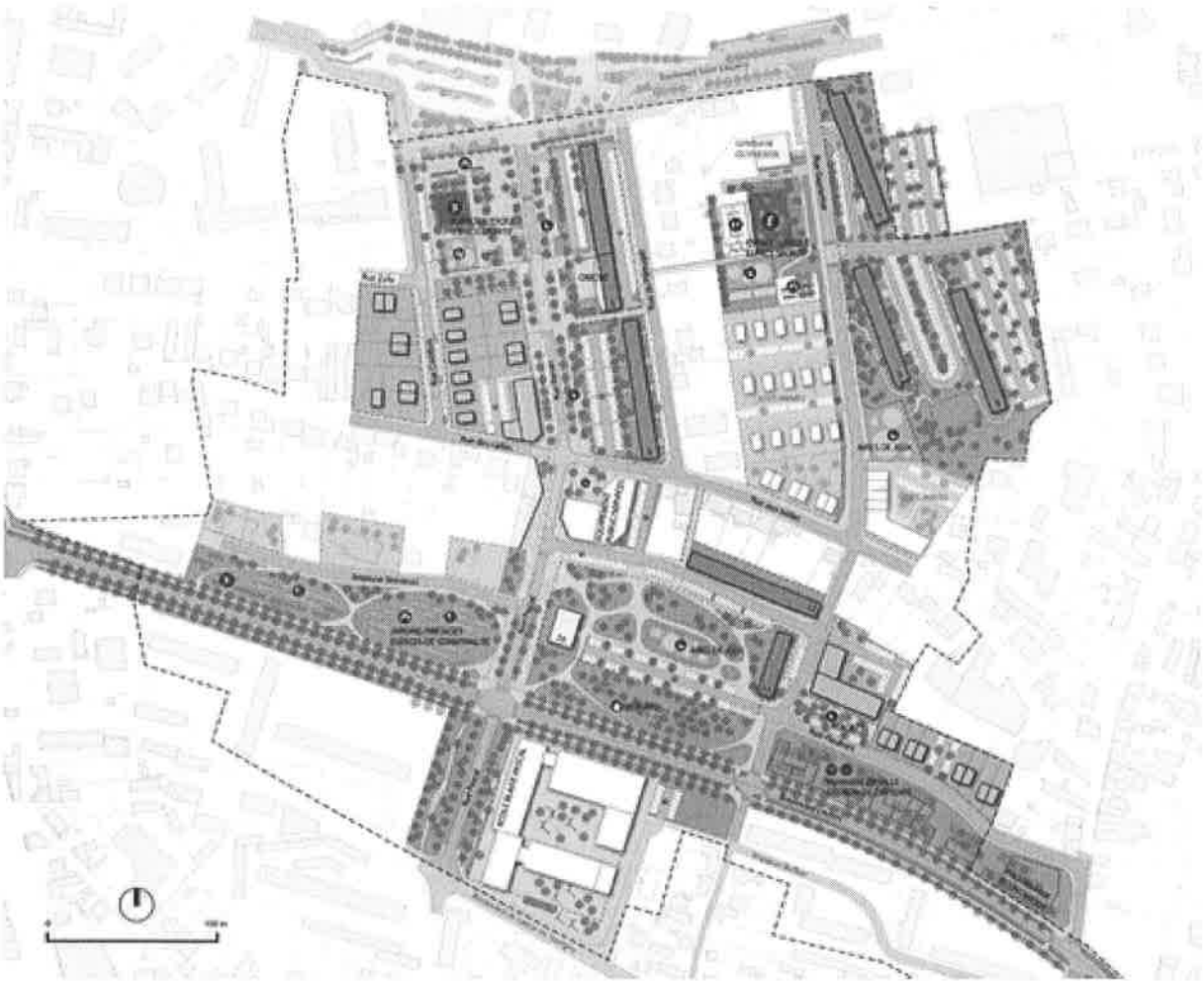
La connexion du quartier du Banlay au centre-ville et aux quartiers alentours est une priorité pour améliorer l'insertion du quartier dans la ville de Nevers. Il s'agit tout d'abord d'ouvrir le quartier et de renforcer les liens avec le centre-ville en travaillant sur l'aménagement de la rue Blaise Pascal et le comblement de la trémie pour favoriser le franchissement de la RD 907. En effet, l'entrée dans le quartier souffre de l'effet « cuvette » lié à la topographie des rues Blaise Pascal et Ernest Renan.

Dans la continuité de l'aménagement du pôle d'échange multimodal porté par l'agglomération au Nord du quartier, le projet de rénovation urbaine propose d'aménager ces rues, axes majeurs vers le cœur du quartier, et de combler la trémie pour améliorer la visibilité l'image du quartier en le désenclavant. Le comblement de la trémie se fera en parallèle du réaménagement de la rue Blaise Pascal et de ses abords ainsi que de la démolition de deux immeubles de Nièvre Habitat. Les matériaux issus de la démolition seront utilisés pour le comblement. Les traversées seront sécurisées par la création d'une plateforme lisible au niveau de la RD 907. Les abords seront végétalisés et des cheminements piétons y seront aménagés pour mieux relier le cœur de quartier au centre-ville de Nevers et à la cité scolaire.

2.2. La transformation de la RD907 en boulevard urbain et l'aménagement de la rue Flaubert, un axe majeur sécurisé pour renforcer les liens entre le nord et le sud du quartier

La RD 907 constitue aujourd'hui, par son profil très routier et ses abords peu aménagés, une véritable rupture entre le sud et le nord du Banlay, et entre le quartier et le reste de la ville. Les traversées piétonnes de la RD sont rares et très peu sécurisées. Cette rupture routière confère également au quartier une façade qui dégrade son image depuis le reste de la ville.

Le projet propose de transformer la RD 907 en boulevard urbain. La bande de roulement sera diminuée avec un passage à deux voies, des pistes cyclables seront aménagées de part et d'autre de la voie, des trottoirs larges seront créés et distincts des pistes cyclables. Ce nouveau boulevard urbain sera structuré par des alignements d'arbres et un verdissement de ses abords. Des noues plantées permettront la récupération des eaux de pluies et l'imperméabilisation des sols sera limitée. L'adoucissement des talus de part et d'autre de la voie permettra de créer des espaces homogènes en atténuant la topographie existante et des plantations denses pourront lier le parc linéaire aux espaces du quartier. De nouveaux cheminements seront également développés dans le but de mailler les circulations douces depuis et vers le quartier et d'inviter les usagers à traverser.



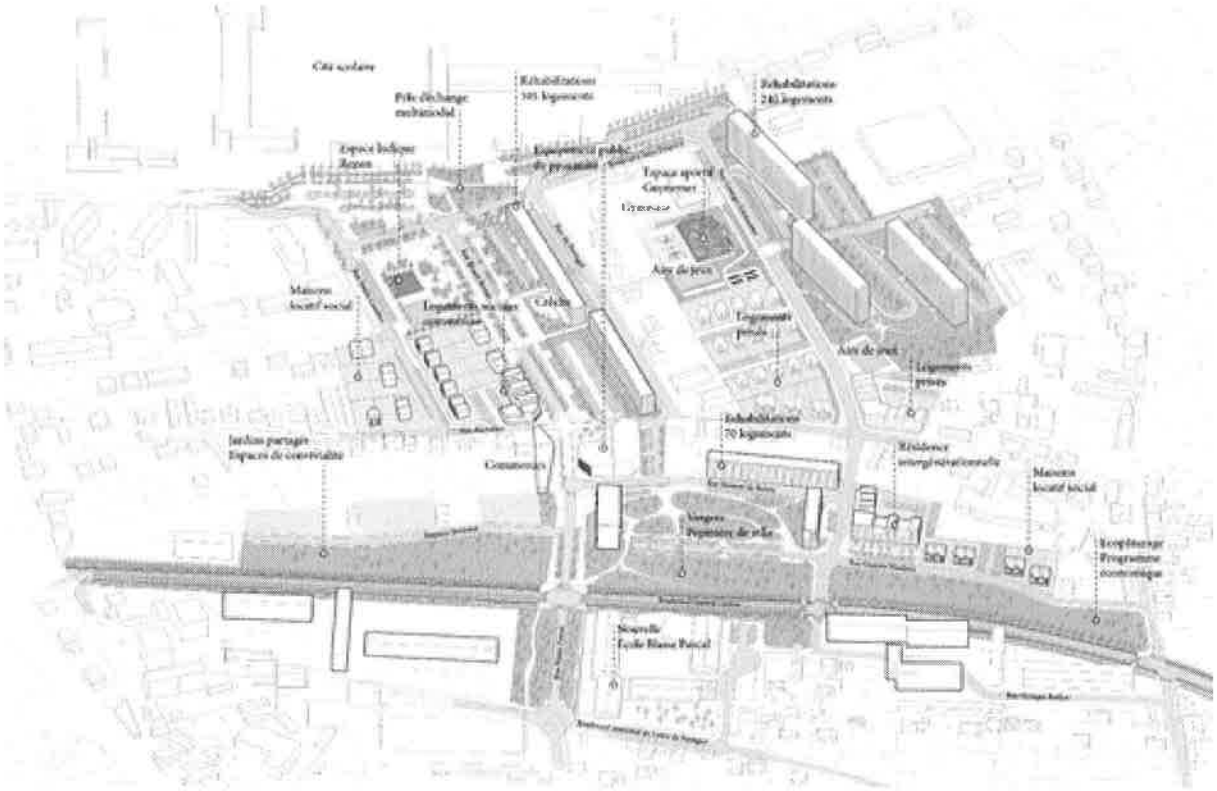
On note également le manque de maillage intermédiaire l'axe Blaise Pascal/Ernest Renan étant le seul axe nord/sud qui traverse le quartier, augmentant ainsi la coupure urbaine générée par la RD 907.

C'est pourquoi le projet propose la requalification de la rue Flaubert existante dans le prolongement de la rue Guynemer ainsi que la création d'une nouvelle portion connectée à la RD 907 dans le prolongement de la rue Gustave Flaubert. Il s'agit ainsi en densifiant la trame viaire de mieux desservir les futures opérations de construction et le nord du quartier, notamment le secteur Guynemer.

Afin de mettre en valeur les nouvelles constructions (maisons individuelles et résidence collective) et de proposer des lieux de rencontre qualitatifs, une placette publique sera aménagée sur le secteur G.

Flaubert. Les espaces de circulations douces seront redéfinis en aménageant des trottoirs confortables reliés aux cheminements principaux du quartier et au futur parc linéaire situé le long de la RD907.

Sur l'ensemble des voies secondaires du quartier seront favorisés les déplacements piétons, aujourd'hui les trottoirs sont très étroits. Les réaménagements viseront à mettre en valeur les réhabilitations et les nouvelles constructions par un espace public de qualité.



2.3. L'aménagement d'un parc linéaire pour créer une façade végétale de qualité

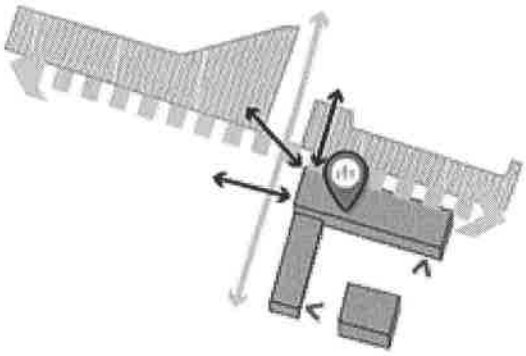
L'ouverture du quartier est également renforcée par le développement d'espaces verts et des espaces publics qualitatifs proposant de nouvelles activités conviviales, ludiques et sportives en façade du quartier. Un parc linéaire sera aménagé le long de la RD 907 transformée en boulevard urbain afin d'offrir au quartier une façade de qualité et un lieu de promenade fédérateur de belle dimension aux habitants du quartier du Banlay et des quartiers alentours.

Le long du boulevard urbain seront aménagés de vastes espaces verts favorisant de nouveaux usages à destination des habitants et de l'école : jardins partagés et pédagogiques, vergers urbains, pépinière de ville, éco-pâturage, espaces ludiques et espaces libres pour des événements. Le programme scolaire pourra tirer parti de la localisation de l'école à proximité de ces espaces afin de proposer des activités et découvertes autour du jardinage et de l'alimentation. La programmation de cet espace sera réversible afin de gérer l'attente, notamment sur le secteur G. Flaubert ou un programme économique est prévu à terme (aménagement d'une pépinière de ville et/ou d'un espace d'éco-pâturage).

3- Dynamiser la vie du quartier

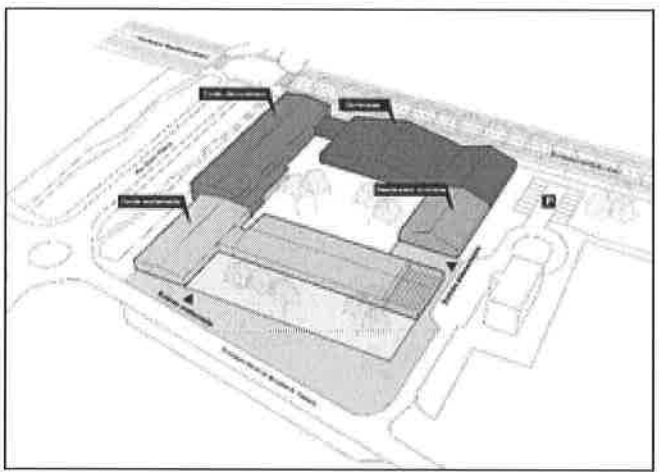
3.1 La création d'une nouvelle école « augmentée » à l'entrée du quartier pour favoriser la mixité sociale

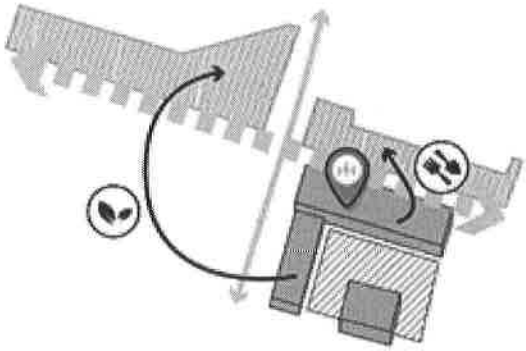
Le quartier du Banlay est doté actuellement de deux établissements scolaires, l'école Guynemer au nord et l'école Blaise Pascal à l'entrée sud du quartier, positionnement stratégique et essentiel pour l'image de ce dernier. Ces deux établissements sont des écoles d'application. Cependant, elles sont stigmatisées et visées par un évitement scolaire important. Par ailleurs, les bâtiments sont vieillissants, vétustes, mal isolés et les cours très minérales. La baisse démographique observée depuis plusieurs décennies a permis de réaffecter une partie des locaux de l'école Guynemer au centre social. Celui-ci constitue une polarité de quartier intéressante mais qui reste déconnectée du cœur de quartier.



Une route départementale à apaiser, des traversées piétonnes sécurisées à créer

Le projet urbain vise à rassembler les écoles Guynemer et Blaise Pascal au sein d'un nouveau groupe scolaire, dont la localisation en entrée de quartier devrait permettre de lui donner plus de visibilité et d'introduire plus de mixité sociale. En plaçant l'école entre le quartier et le centre-ville il s'agit de trouver une mixité inter-quartiers. Cette nouvelle école comprendra 16 classes (maternelle et primaire), un restaurant scolaire, un nouveau Gymnase et une grande cour d'école arborée. Une place sera également aménagée à l'entrée de l'école afin de sécuriser les accès. Le projet scolaire se veut également ambitieux et attractif, dépassant les limites de l'école avec notamment le développement de jardins pédagogiques à disposition des écoles au sein du parc linéaire ou encore de projets créatifs dans l'espace public. Un travail avec les équipes d'enseignants, les parents d'élèves et les habitants permettra d'insuffler une dynamique de la réussite éducative autour de cette école d'application.

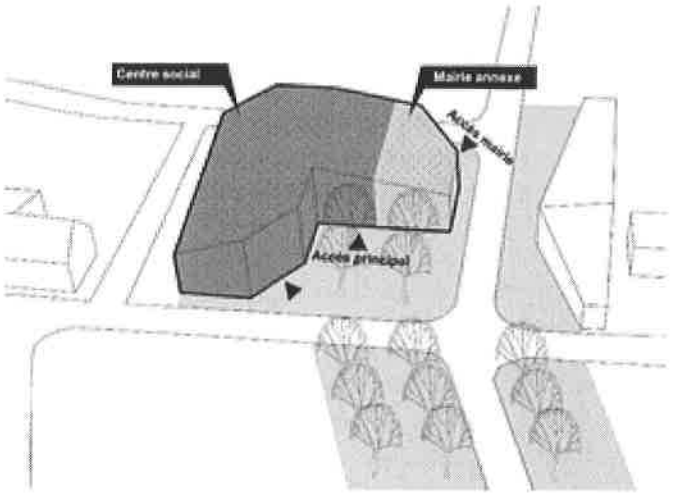




Un projet pédagogique à développer «hors les murs», notamment en lien avec les espaces de nature environnants

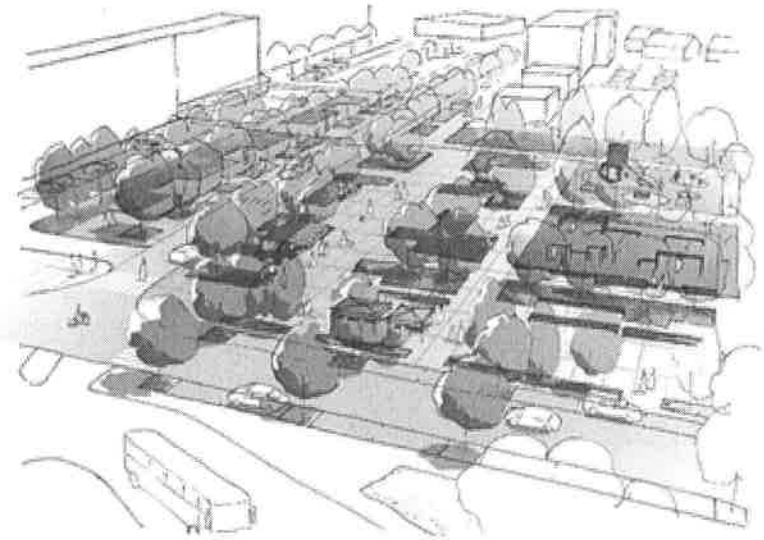
3.2 La création d'un nouvel équipement de proximité pour animer le cœur de quartier et soutenir la polarité commerciale

Le quartier est aujourd'hui doté d'un centre social dans la partie nord du bâtiment de l'école Guynemer et d'un espace jeunes situés dans l'espace Martin Luther King au nord-est du quartier. Le centre social est un acteur clé de l'animation du quartier et de sa cohésion sociale. Cependant, il est éloigné de la centralité et ses activités ne profitent pas du cœur de quartier. Les locaux sont également inadaptés. L'ancien bâtiment de l'école Guynemer est vétuste, l'isolation thermique mauvaise. L'espace Martin Luther King est peu visible. La proximité du city stade est aujourd'hui un atout pour le centre social qui peut utiliser ces espaces



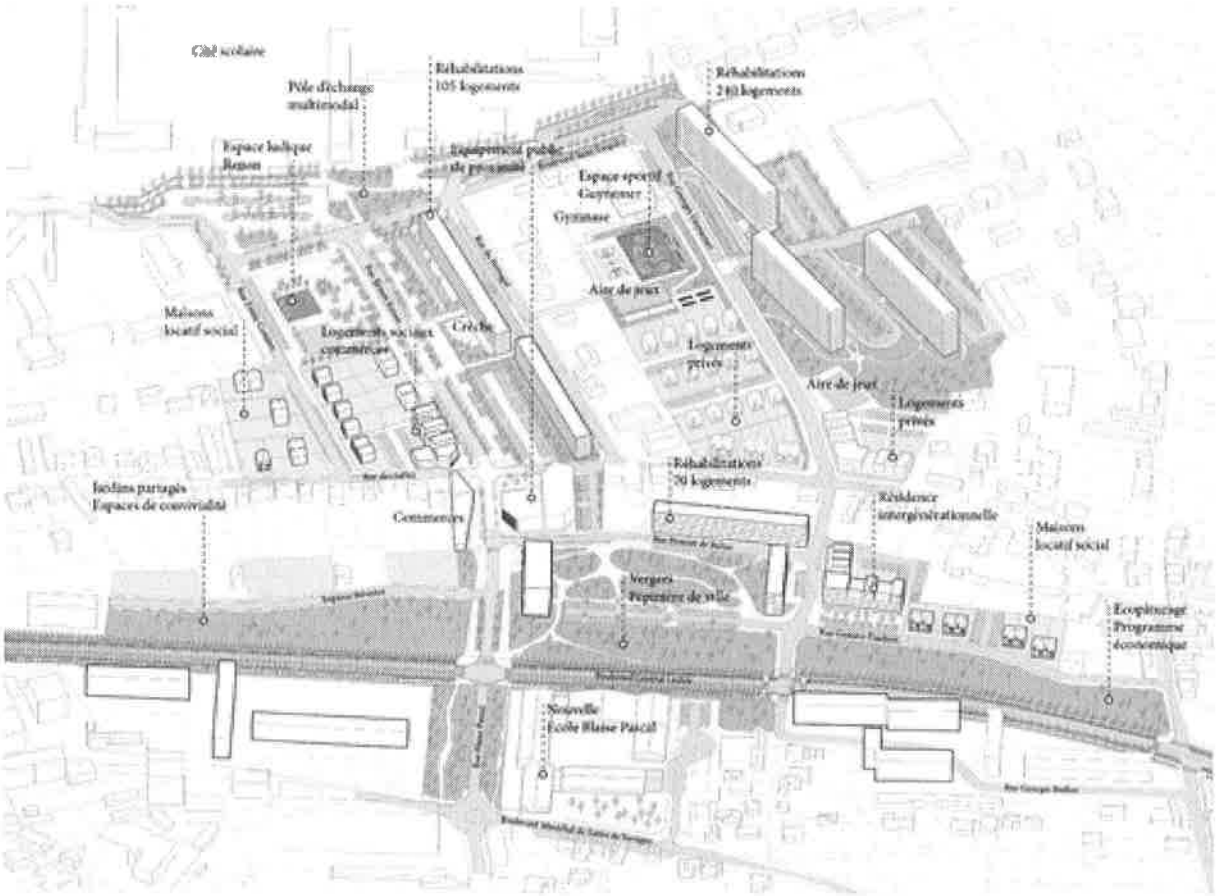
d'activité. C'est pourquoi des espaces sportifs et ludiques viendront également accompagner la relocalisation du centre social en cœur de quartier grâce à l'aménagement de l'espace Ernest Renan.
Le projet vise à la création d'un nouvel équipement de proximité regroupant les deux lieux, centre social et espace jeunes, au cœur du quartier afin d'animer la centralité de quartier, de proposer un lieu fédérateur en cœur quartier et également de renforcer sa visibilité. Certains services comme la Poste ou la Mairie Annexe pourront être relocalisés dans ce nouvel équipement de proximité.
Afin de limiter les conflits d'usages entre les différentes fonctions de l'équipement, un accueil principal sera commun à l'ensemble de l'équipement et un accueil indépendant secondaire pour les pratiques associatives et l'espace jeunes sera également intégré.
Ce futur équipement contribuera à créer une nouvelle polarité d'équipements et viendra soutenir l'offre de commerces et de services existante de l'autre côté de la rue Ernest Renan. Ce nouvel équipement pourra également devenir un centre culturel de proximité en développant des partenariats avec notamment le Café Charbon, haut-lieu de la vie culturelle nivernaise.
Cet équipement public de proximité sera lisible et ouvert sur une belle place d'entrée. Le réaménagement de la rue Ernest Renan en mail planté reliera cet équipement de proximité avec le futur espace Ernest Renan aménagé pour favoriser les pratiques sportives et de loisirs de plein air et faire le lien avec les lycées.

3.3. Le développement d'espaces publics animés en cœur de quartier pour faire vivre la centralité de quartier



Les espaces extérieurs existants le long de la rue Ernest Renan présentent peu de qualités et leur programmation actuelle ne répond ni aux besoins des habitants ni à ceux des lycéens. L'espace Renan au cœur des immeubles est délaissé et les jeux pour enfants sont peu utilisés, ... Des conflits d'usages s'observent également entre habitants et entre habitants et lycéens dus entre autres, à l'inadaptation et à la mauvaise qualité des aménagements proposés. Pour autant, à l'interface entre les lycées et le quartier, à proximité du futur pôle d'échanges multimodal, cet espace a un positionnement stratégique pour réinscrire le quartier dans une dynamique urbaine.
Le projet vise donc à la création d'un espace fédérateur pour le quartier proposant des usages sportifs, ludiques et de rencontres à destination de toutes les générations. Situé entre les lycées et le quartier, intégré à l'aménagement du futur pôle d'échanges multimodal au nord de l'espace Renan, cet espace

intergénérationnel sera aménagé pour fonctionner aussi bien la semaine que le week-end. Le nouvel espace Renan s'organisera selon une trame orthogonale dans laquelle seront installées les différentes fonctions : aire de street-workout et différentes aires de jeux pour les 2 à 12 ans. Des circulations piétonnes est/ouest et nord/sud seront facilitées, la rue Ernest Renan deviendra un espace partagé pour accueillir le marché et des Food trucks sur ses larges trottoirs. Elle offrira également un mobilier urbain confortable et polyvalent. Celui-ci pourra se décliner en banquettes, chaises longues et gradins en accompagnement des espaces ludiques. Une trame d'arbres de hautes tiges viendra compléter les arbres existants conservés et de nouveaux espaces plantés viendront créer une ambiance de place jardinée plus intime. Des espaces tampons permettront une mise à distance des espaces sportifs des nouvelles constructions et des réhabilitations afin de limiter les nuisances sonores. Ces aménagements feront l'objet d'un travail de concertation avec les habitants, les lycéens et les gestionnaires des équipements notamment du centre social afin d'offrir des usages adaptés aux pratiques.



Un plan guide du projet est présenté en annexe A.

Article 4.3 La description de la reconstitution de l'offre en logements locatifs sociaux

Le dispositif NPNRU est une opportunité majeure pour redonner une attractivité au quartier du Banlay (quartier bien placé de Nevers) et pour ajuster l'offre de logements à la demande actuelle et future.

A ce titre, le protocole a permis l'émergence d'un projet global adapté à un contexte de marché du logement très détendu. La logique de décroissance et de resserrement urbain y sont assumés. Le projet urbain est cohérent et répond à l'enjeu de franchissement de la RD 907, élément phare de l'ouverture et de la connexion du quartier avec le centre-ville de Nevers. Le volume de démolitions de logements est volontairement important (570), notamment pour Nièvre Habitat (419), ceci pour transformer le quartier en profondeur.

Aussi, si 50 logements reconstruits sur 106 le seront hors site (50 PLAI), les comités d'engagement de l'ANRU ont validé la demande de dérogation pour la reconstruction de 46 logements PLUS sur site dans la mesure où le quartier du Banlay est proche du centre-ville, des services et des transports. Cette construction sur site sera complétée par le développement de lots libres et la construction de 10 logements PSLA pour amplifier la diversification de l'offre, renforcer l'attractivité du quartier et la mixité de population.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Diversifier l'habitat
- Permettre un véritable parcours résidentiel à l'échelle de Nevers, comme au sein même du quartier du Banlay
- Adapter la densité urbaine du quartier au contexte local
- Favoriser la mixité sociale

Aussi, l'objectif est de reconstruire un habitat à taille humaine, adapté aux attentes des Neversois, axé sur la maison individuelle, les logements semi-individuels (R+1 à R+2) et un habitat collectif résidentiel (R+4 maximum, avec ascenseur). Les typologies devront également être en accord avec les besoins des ménages et tournés vers les petites typologies majoritairement demandées (70% de T2 et T3).

Les opérations de constructions de logements aidés, sur site (46 PLUS), comme hors site (50 PLAI) seront portés par l'office public départemental Nièvre Habitat. Les 10 logements PSLA seront réalisés par Nièvre Habitat (4 PSLA) et Habellis (6 PSLA), au titre des contreparties foncières à Action Logement.

Sur site, les opérations prendront place le long de l'axe principal du noyau urbain – RD 907 (ex. N7) et en cœur de quartier, à proximité des équipements et services de proximité.

Hors site, les opérations sont envisagées principalement sur la ville de Nevers (centre-ville et faubourgs).

Deux opérations sont également prévues sur les communes de Coulanges-lès-Nevers et Fourchambault, membres de l'agglomération de Nevers, afin de renforcer l'équilibre territorial sur l'espace communautaire.

Dénomination opération	Localisation	Nombre et types de logements	Maître d'ouvrage	Concours financier ANRU	Calendrier
Sur site					
Rue Gustave Flaubert	Nevers - Ilot Déviation	25 PLUS	Nièvre Habitat	78 275 €	2020 - 2022
Rue E. Combes et E. Renan	Nevers - Ilot E. Renan	21 PLUS	Nièvre Habitat	65 751 €	2023 - 2025
		46 PLUS			

Hors site					
L'Ermitage	Coulanges-lès-Nevers	8 PLAI	Nièvre Habitat	75 744 €	2019 - 2021
Les Barbiots	Nevers	10 PLAI	Nièvre Habitat	94 680 €	2020 - 2022
Rue du Pont	Fourchambault	7 PLAI	Nièvre Habitat	66 276 €	2020 - 2022
Rue du Fer	Nevers	3 PLAI	Nièvre Habitat	28 404 €	2021 - 2022
Rue de Gonzague	Nevers	7 PLAI	Nièvre Habitat	66 276 €	2022 - 2024
Rue du Vernai	Nevers	4 PLAI	Nièvre Habitat	37 872 €	2022 - 2023
Projet non mature		*5 PLAI*	*Nièvre Habitat*	*47 340 €*	*2022 - 2023*
Projet non mature		*6 PLAI*	*Nièvre Habitat*	*56 968 €*	*2022 - 2023*
		50 PLAI			

Article 5. La stratégie de diversification résidentielle et les apports du groupe Action Logement en faveur de la mixité

Article 5.1 La mise en œuvre de la stratégie de diversification résidentielle

En parfaite cohérence avec les objectifs définis par le PLH de l'Agglomération de Nevers 2020-2025, le PRU du quartier du Banlay prévoit la démolition de 570 logements, la réhabilitation de 415 logements et la reconstruction sur site et hors site de 106 logements.

Issues d'études fines de programmation spatialisées (voir plan guide) et échelonnées dans le temps, des programmations immobilières spécifiques ont été arrêtées. Elles ont pour ambition de :

- Resserrer l'offre locative sociale sur le quartier du Banlay
- Rompre la monotonie de l'offre locative actuellement présente sur le quartier du Banlay (démolition de logements collectifs sous forme de barres et de tours uniquement) et d'augmenter la diversification du parc de logements, notamment aidés
- Adapter la densité du quartier à son environnement, ainsi qu'au contexte démographique

- Favoriser la mixité fonctionnelle (logements, activités et services en pied d'immeubles, etc.) et consolider l'offre économique du quartier
- Créer un véritable parcours résidentiel sur et hors le quartier et accueillir, sur site, de nouveaux profils de ménages
- Viser l'efficacité énergétique via des réhabilitations avant tout axées sur l'amélioration de la performance énergétique du bâti et des constructions respectant à minima la RT 2012 -20%
- Développer une mixité intergénérationnelle, aussi bien du fait des efforts d'accessibilité envisagés sur les logements réhabilités que par la production neuve respectant les normes en vigueur

De par l'ampleur des interventions prévues, au regard du contexte local, les projets portés par la Ville de Nevers, Nevers Agglomération, ainsi que par Nièvre Habitat, concourent à la politique de rééquilibrage de l'offre de logement à l'échelle communautaire.

Les objectifs communs du PRU du quartier du Banlay et du PLH sont également de :
- Répondre aux besoins de desserrement des ménages, aussi bien par la production de logements neufs, que par la remobilisation et la requalification du parc existant
- Remettre en tension le marché et réduire la vacance, en démolissant plus de 40% des logements sociaux du quartier et en produisant une offre de logements en corrélation avec les attentes et besoins de la population Neversoise
- Agir pour réduire la consommation énergétique liée à l'habitat et participer à la transition écologique du territoire

Il est ainsi prévu sur site, îlot par îlot :

➢ **Ilot Déviation (partie Est) :**
Démolition de deux immeubles n°1 et 10 - rue G. Flaubert (66 logements) et reconstruction de deux opérations immobilières pour un total de 25 logements collectifs, semi-individuels et individuels (PLUS)

➢ **Ilot Déviation (partie Ouest) :**
Démolition de 2 immeubles n°13 – rue H. de Balzac et n°14 – impasse G. Flaubert (104 logements) et réhabilitation de 2 immeubles n°11 – rue G. Flaubert et n°12 – rue H. de Balzac (70 logements)

➢ **Ilot E. Renan :**
Démolition de 6 immeubles n°1, 2 et 3 – rue E. Combes, n°4 – place St Exupéry, n°7 et 8 – rue E. Renan (209 logements), réhabilitation de 2 immeubles n°5 et 6 – rue du Portugal (105 logements) et reconstruction de 4 opérations immobilières pour un total de 25 logements semi-individuels et individuels (21 PLUS et 4 PSLA)

➢ **Ilot G. Guynemer :**
Réhabilitation de 3 immeubles n°1, 2 et 3 – rue G. Guynemer (240 logements)

➢ **Ilot Foucaud-Claudel :**
Démolition d'un immeuble n°15 – rue H. Foucaud (40 logements)

➢ **Ilot Impasse L. Stevenot (1001 Vies Habitat) :**
Démolition de 4 immeubles n°1 à 4 – impasse L. Stevenot (151 logements) et reconstruction de 6 logements individuels PSLA (Habellis – groupe Action Logement)

Hors site, les programmations immobilières portent sur la production d'une offre locative répartie harmonieusement sur le territoire communautaire (50 PLAI), ceci aussi bien en cœur de ville de Nevers (passerelle entre le NPNRU et l'opération Cœur de Ville), que dans les faubourgs de la ville centre, ou sur les communes périphériques membres de Nevers Agglomération (Coulanges-lès-Nevers et Fourchambault).
Deux projets non matures et non localisés à ce stade du projet compléteront l'offre hors site à venir.

Article 5.2 La mobilisation des contreparties pour le Groupe Action Logement : des apports en faveur de la mixité

Les contreparties pour le groupe Action Logement visent à favoriser la mixité et la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés et ainsi réduire les inégalités dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville visés par le NPNRU.

Les contreparties mises à disposition du groupe Action Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain correspondent à :

- 650 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à Habellis, filiale du groupe Action Logement à laquelle Foncière Logement a transféré ses droits. Sur ces fonciers aménagés, tout type et gamme de produits pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.

- et à 92 droits de réservation de logements locatifs sociaux pour 30 ans, correspondant à 18% du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction ou la requalification est financée par l'Agence, ou le cas échéant par d'autres financeurs (notamment FEDER et LBU), dans le cadre de la présente convention pluriannuelle. Ces droits se répartissent en :

  - 7 droits de réservation correspondant à 14 % du nombre de logements locatifs sociaux construits hors QPV,
  - 85 droits de réservation correspondant à 18 % du nombre de logements locatifs sociaux construits et requalifiés en QPV,
  - 48 droits de réservation correspondant à 20 % du nombre de logements locatifs sociaux requalifiés en QPV dont le coût serait supérieur à 45000 € par logement.

  En amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux visés, ces droits de réservation accordés à Action Logement Services sont formalisés dans une convention ad hoc entre Action Logement Services et le ou les réservataires et organismes HLM concernés. Ces droits de réservation doivent être cohérents avec la stratégie de relogement et d'attribution mentionnée à l'article 6 de la présente convention.

Ces contreparties et leurs modalités de mise en œuvre sont détaillées respectivement en annexe B1 et B2 à la présente convention pluriannuelle.

Les modalités techniques de suivi et de pilotage des contreparties en faveur du groupe Action Logement prévues par la convention tripartite entre l'État, l'ANRU et Action Logement du 11 juillet 2018 pourront être précisées dans une instruction commune Action Logement – ANRU.

Les modalités de mise en œuvre en matière de contreparties sous forme de droits de réservation de logements locatifs sociaux seront précisées par la circulaire du ministère chargé du logement, conformément à la convention tripartite et tiennent compte de la stratégie d'attribution définie à l'article 6 de la présente convention.

Article 6. La stratégie de relogement et d'attributions

Le document cadre fixant les orientations en matière d'attribution, tel qu'il est prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH, contient des objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à prendre en compte pour les attributions et des objectifs de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain. Ce document[3] est annexé à la présente convention (annexe D1)).

Dans ce cadre, le porteur de projet et les maitres d'ouvrage concernés par la présente convention pluriannuelle s'engagent à :

- En matière de relogement :
  - Élaborer et participer à la mise en œuvre de la stratégie intercommunale de relogement des ménages dont le relogement est rendu nécessaire par une opération de démolition de logement social, de requalification de logement social ou de recyclage du parc privé liée au projet de renouvellement urbain,
  - Assurer aux ménages concernés un relogement de qualité prenant en compte leurs besoins et leurs souhaits, en leur donnant accès à des parcours résidentiels positifs, notamment en direction du parc social neuf ou conventionné depuis moins de 5 ans, et en maîtrisant l'évolution de leur reste à charge,
  - Conduire le plan de relogement de chaque opération le rendant nécessaire,

- En matière d'attributions, à prendre en compte et suivre les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires pour les attributions de logements sociaux définis dans le cadre de la conférence intercommunale du logement, en particulier sur les sites en renouvellement urbain.

La convention intercommunale d'attributions, telle que son contenu est défini par l'article L. 441-1-6 du CCH, décline le document cadre d'orientations en matière d'attribution. Elle porte les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain de la présente convention et précise les engagements de chaque signataire pour mettre en œuvre les objectifs territorialisés d'attribution.

Une convention intercommunale d'attribution validée en conférence intercommunale du logement le 9 décembre 2019 et en conseil communautaire le 14 décembre 2019 précise notamment les engagements de chaque signataire dans la mise en œuvre des objectifs décris ci-dessus et de définir les modalités de relogement des ménages concernés par les projets de renouvellement urbain.

Stratégie d'attribution :

Afin de renforcer la mixité sociale et en accord avec les orientations fixées par la Loi Egalité et Citoyenneté, l'ensemble des signataires de la présente convention s'engagent à poursuivre les objectifs suivants :

- Au niveau intercommunal, dédier 25% des attributions de logements sociaux suivis de baux signés concernant des logements situés hors quartier prioritaire de la politique de la ville, à des ménages situés dans le premier quartile en termes de ressources ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain. Dans la mesure du possible, les secteurs non

3 *Dans le cas particulier où une « convention d'équilibre territorial » ou « CET » est déjà signée sur le territoire concerné par la présente convention pluriannuelle, ou que le projet de CET est suffisamment abouti sur le fond (c'est-à-dire que la politique des attributions et sa déclinaison sur les quartiers en renouvellement urbain y apparaissent clairement), alors la CET peut être annexée à la présente convention en lieu et place du document cadre fixant les attributions en matière d'attribution.*

prioritaires au regard de la politique de la ville mais identifiés comme fragilisés dans le cadre de l'élaboration de la Convention Intercommunale d'Attribution, seront évités pour ces attributions (commune de Fourchambault).
Selon les possibilités offertes par les taux de rotation des logements, de l'implantation géographique du parc social, et des souhaits des ménages concernés, les bailleurs favoriseront les relogements liés aux opérations de renouvellement urbain en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des secteurs fragilisés.

- Au niveau intercommunal, dédier 50% des propositions d'attribution de logements sociaux concernant des logements situés en quartier prioritaire au regard de la politique de la ville, à des ménages dont les ressources les positionnent dans le 2ème, 3ème ou 4ème quartile. Dans la mesure du possible ces attributions, ainsi que celles dans les secteurs identifiés comme fragilisés dans le cadre de l'élaboration de la Convention Intercommunale d'Attribution, concerneront en priorité des ménages ayant une situation stable (retraité ou en emploi) et/ou avec des ressources supérieures à 60% des plafonds PLUS.

Ces objectifs seront déclinés par bailleur dans la Convention Intercommunale d'Attribution.

Stratégie de relogement :

Principes de relogement appliqués par les bailleurs sociaux :

Les bailleurs sociaux sont les maîtres d'ouvrage du relogement. Afin d'accompagner au mieux les locataires relogés, chaque bailleur concerné s'engage à respecter les principes suivants, qu'il accompagne les relogements en interne ou avec l'aide d'une structure externe :

- Les locataires qui souhaitent demeurer dans le quartier concerné par la démolition peuvent le faire (dans la limite des capacités du parc vacant et reconstruit) ;
- Les locataires qui souhaitent quitter le quartier concerné par la démolition peuvent le faire ;
- Chaque locataire qui le nécessite bénéficie d'un accompagnement social individuel ;
- Une charte individuelle est signée avec chaque locataire concerné. Elle précise les engagements du bailleur et les obligations du locataire et décrit notamment :
    - Le fonctionnement du processus de relogement,
    - Le nombre minimum de propositions de relogement que le bailleur fera au locataire,
    - Les modalités de l'accompagnement au déménagement (aide technique, aide financière...).
- Lorsque le relogement se fait dans un logement de surface et/ou typologie similaire, les bailleurs veilleront à ce que le reste à charge reste comparable à celui du logement d'origine. Dans le cas d'une évolution sensible de surface et/ou de typologie (en réponse à une situation de sur-occupation ou de sous-occupation), les bailleurs s'efforceront de réduire ou augmenter le niveau de reste à charge proportionnellement à l'évolution de surface et/ou de typologie du logement. Si besoin, les bailleurs procéderont, de manière ponctuelle, à des minorations de loyer.

Dans le cas de relogement temporaire les engagements présentés ici s'appliquent lors de chaque relogement/déménagement.

➢ Pour le bailleur 1001 Vies Habitat, le rythme de relogement prévu est de 4 ménages /mois :

		2019	2020	2021	2022	2023
	Nombre de ménages à reloger					
Relogements Banlay Stévenot	94	26	48	20		

Ce planning s'appuie sur la mobilisation des réservataires et de la coopération inter bailleur.

1001 Vies Habitat a recours à une MOUS externe pour l'enquête sociale avant relogement et pour l'évaluation finale et une MOUS interne pour la mise en œuvre des relogements et l'accompagnement des ménages. Un principe de maîtrise du reste à charge sera appliqué et la MOUS sera vigilante à la solvabilité des ménages. Elle établira un partenariat avec les acteurs du territoire dédiés à l'accompagnement social. Les actions et les missions d'accompagnement des ménages sont détaillées dans le protocole de relogement signé par les locataires.

Contribution d'Action Logement au relogement :

La volonté d'Action Logement Services est d'accompagner ses partenaires sur les programmes de relogement préalables aux opérations de démolition menées.

A ce titre, Action Logement Services sera partenaire du dispositif en mobilisant l'offre locative dont il dispose située le territoire de l'Agglomération de Nevers, afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par le projet de démolition de Nevers Le Banlay.
Une mobilisation au titre du relogement d'un public non éligible au contingent d'Action Logement Services pourra également être envisagée au cas par cas, en contrepartie d'une compensation sur le territoire de la même commune, sur un logement équivalant à celui remis à disposition pour un tour ou toute autre contrepartie définie d'un commun accord[4]*.

Action Logement services peut également proposer aux salariés qui rencontrent des difficultés conjoncturelles, son service d'accompagnement social. Son objet est de favoriser l'accès ou le maintien dans le logement grâce à une prise en charge personnalisée. Les salariés qui seraient en difficulté dans le cadre d'un relogement pourront bénéficier de ce service. Ce réseau dénommé CIL PASS assistance® est déployé au niveau national. Il s'adresse aux ménages dont les difficultés font souvent suite à un accident de la vie qui déstabilise leur budget et fragilise leur situation locative.

Action Logement Services pourra également mobiliser en tant que de besoin, des moyens et des aides au titre de la solvabilisation et de la sécurisation des salariés relogés.

Modalités de pilotage et de suivi de la mise en œuvre

Les modalités de pilotage et de suivi ainsi que les modalités de fonctionnement des instances mentionnées ci-dessus seront précisées dans la Convention Intercommunale d'Attribution.

Coopération inter-bailleurs

Les différents bailleurs du territoire s'engagent à échanger sur les demandes de relogements non satisfaites en interne et à examiner les demandes de relogement des locataires des autres bailleurs. Dans le cas d'un relogement dans le parc d'un autre bailleur, le bailleur d'origine reste responsable de l'accompagnement du ménage relogé jusqu'à son déménagement.

Le fichier partagé de la demande locative sociale permettra un support technique à la réponse des différents organismes en la matière.

Suivi des engagements et des objectifs

Afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des présents engagements et de la poursuite des objectifs quantitatifs fixés, les données issues d'Imhoweb seront mobilisées avec l'appui d'AREHA Est.

4 La mobilisation inclut les logements neufs qui seront cependant réservés en priorité aux salariés du secteur assujetti

L'Observatoire de l'habitat et du foncier mis en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat de Nevers Agglomération facilitera également le suivi de ces engagements et objectifs.

L'ensemble des signataires s'engagent à fournir les données nécessaires au suivi des objectifs et des engagements précités.

Instances de coordination

↘ Commission de coordination

Conformément à l'article L441-1-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, une commission de coordination sera mise en place. Elle sera présidée par le Président de Nevers Agglomération et rassemblera à minima une fois par an des représentants de l'Etat dans le département, des communes, des bailleurs sociaux, du département, des titulaires de droits de réservation et des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Cette commission de coordination assurera le suivi et l'évaluation de la Convention Intercommunale d'Attribution c'est-à-dire le suivi de l'atteinte des objectifs et l'identification des points de vigilance et difficultés rencontrés. Il est fait le choix, par souci de cohérence, que cette instance assure également le suivi des objectifs et engagements en matière de relogement et d'attribution inscrits dans la convention de renouvellement urbain du quartier du Banlay.

Elle constituera ainsi un lieu de dialogue interacteurs sur les thématiques d'attribution, de peuplement, de relogement et de mixité sociale. Cette commission de coordination sera dotée d'un règlement intérieur précisant son fonctionnement et ses fonctions.

↘ Commission spécifique au Quartier du Banlay

Conformément à l'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, une commission spécifique au quartier du Banlay pourra se réunir à la demande du maire de Nevers afin de désigner les candidats pour l'attribution des logements disponibles, d'un commun accord avec les bailleurs sociaux, les réservataires et le Président de Nevers Agglomération ou leurs représentants. Cette commission émettra un avis d'opportunité de présenter en Commission d'attribution des logements les dossiers identifiés comme « bloqués » par les réservataires.

Cette commission ne constituera pas un préalable aux commissions d'attribution des logements et aucune demande ne devra être bloquée dans l'attente de la tenue de cette instance. Les commissions d'attribution des logements continueront à fonctionner comme actuellement.

Afin de ne pas multiplier les instances, il est proposé que cette commission soit réunie, le cas échéant, de manière concomitante aux commissions de coordination (temps spécifique mis à l'ordre du jour de la commission de coordination)

Avant la première tenue de cette commission seront définis : les modalités et délais d'invitation, le fonctionnement des ordres du jour, les modalités d'identification des dossiers présentés et discutés en commission…

↘ Groupe technique de suivi des relogements

L'ampleur du projet rend nécessaire l'échange régulier entre les différentes structures concernées par le relogement. Aussi, en complément des commissions politiques obligatoires, il est décidé de mettre en place un groupe opérationnel de suivi de la convention intercommunale d'attribution et des relogements. Ce groupe technique se réunira à minima une fois par trimestre et selon les besoins et le calendrier des relogements et opérations de démolition, garantissant ainsi un fonctionnement souple et réactif.

Le groupe technique réunira entre autres les services des bailleurs sociaux, des services de l'Etat, des réservataires, de Nevers Agglomération et de la ville de Nevers et son CCASS. Il assurera, grâce à la mise

à jour d'indicateurs et de tableaux de bord, un suivi opérationnel continu des objectifs de la CIA mais aussi des relogements issus de l'opération de renouvellement urbain. Ce groupe permettra de suivre l'avancée des relogements et de rechercher des solutions opérationnelles aux difficultés rencontrées le cas échéant (discussions inter-bailleurs sur les dossiers « bloqués » notamment. Le groupe pourra être élargi au besoin aux services sociaux des communes et du département.

Ce groupe technique constituera également un lieu d'échange sur les attributions, les stratégies de peuplement, l'état du parc locatif social du territoire et son attractivité. Ces échanges permettront d'identifier la capacité des organismes HLM à répondre aux besoins en logement tout en poursuivant les objectifs de mixité sociale fixés. Il s'agira d'identifier les pistes pour lever les difficultés (réflexions en termes de bâti, d'environnement urbain, de politique commerciale, de services...). Enfin, ces rencontres pourront alimenter la feuille de route inter-bailleurs prévue dans le PLH 2020-2025 de Nevers Agglomération.

Article 7. La gouvernance et la conduite de projet

Article 7.1 La gouvernance

Le partage des responsabilités entre l'agglomération de Nevers et la commune de Nevers est organisé de la façon suivante.

Si l'organisation prévue dans le contrat de ville et décrite ci-après semble pertinente pour le suivi du projet de renouvellement urbain dans son cadre élargi, il a semblé nécessaire pour assurer un pilotage plus efficace sur le terrain et au quotidien qu'une instance de suivi plus technique soit également constituée.

Les instances décrites dans les paragraphes suivants assurent la maîtrise de la conduite du projet vers les objectifs définis dans le contrat de ville. Les compétences de l'Agglomération de Nevers, de la Ville de Nevers et de la Région Bourgogne Franche-Comté sont étroitement associées dans le pilotage du projet de renouvellement urbain notamment pour inscrire le projet dans l'ensemble des politiques publiques conduites sur le territoire de l'agglomération.

La gouvernance du projet est partenariale et est organisée comme suit :
Le comité de pilotage du contrat de ville

La mise en place d'une **gouvernance** est un point majeur pour permettre une efficacité optimale des politiques menées. Par le biais de cette gouvernance, les différents partenaires se sont dotés d'un ensemble de règles à respecter pour assurer le bon fonctionnement et la mise en œuvre du contrat de ville.
A travers elle, les partenaires peuvent s'assurer du bon **fonctionnement et de la mise en œuvre du contrat de ville jusqu'en 2022**.

Un **comité de pilotage** placé sous la coanimation de la Préfète et du Président de Nevers Agglomération qui associe le Président du Conseil départemental et Président du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté a été institué.

Cette instance est chargée d'arrêter les grandes orientations, de valider le projet de contrat, de prendre les arbitrages politiques et financiers en rassemblant l'ensemble des signataires du contrat de ville.

Le comité de pilotage doit assurer la gouvernance du projet, c'est-à-dire le suivi permanent de la bonne exécution des actions définies dans le contrat de ville.

Le rôle de ce comité de pilotage est d'assurer l'impulsion, de conduire la réalisation des axes d'actions prioritaires, de définir les modalités de déploiement, les ajustements et réorientations éventuels, de mobiliser dans la durée les partenaires et différents signataires du contrat et d'articuler les moyens spécifiques alloués au contrat avec les moyens de droit commun de l'État et de l'Agglomération de Nevers.

Ce comité, composé de l'ensemble des signataires et partenaires, se réunit au moins une fois par an, à l'invitation conjointe de l'État et de l'Agglomération de Nevers.

Il prend connaissance de l'avancée du contrat de ville sur la base d'un rapport annuel de réalisation, débat de son contenu et prend les décisions nécessaires de réajustement des objectifs ou de mobilisation spécifique des moyens au regard des constats du rapport annuel. Il fixe les priorités de l'appel à projets annuel, en matière de politique de la ville.

Une représentation du conseil citoyens est mise en place pour participer aux échanges concernant l'avancée du contrat de ville, l'impact des actions menées et l'évolution des quartiers concernés.

Il examinera une fois par an l'avancement du projet de rénovation urbaine du Banlay au titre de la mise en œuvre de l'axe « cadre de vie et renouvellement urbain ». Il veillera à la cohérence du projet avec les orientations du contrat et à son articulation avec les dispositifs relevant de la politique de la ville sous la compétence de l'agglomération de Nevers.

Le comité de pilotage du projet de rénovation urbaine du Banlay

Afin d'assurer le pilotage du projet de rénovation urbaine du Banlay il est institué un comité de pilotage spécifique à cette opération. Il est placé sous la coanimation de la Préfète et du Président de l'agglomération et du Maire de Nevers ou de leurs représentants, associant l'ensemble des partenaires du projet (bailleurs, Région Bourgogne Franche-Comté, Département de la Nièvre, Action Logement, ...) ainsi qu'un représentant du Conseil Citoyen.

Ce comité a vocation à s'assurer de la bonne **déclinaison des orientations stratégiques** du projet de rénovation urbaine, de décider de leurs évolutions si nécessaires et de suivre l'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés. Il aura également la charge du suivi financier de l'opération et des actions menées dans ce cadre. Il est chargé de :

- Déterminer les orientations générales,
- Organiser la mise en œuvre des priorités,
- Valider les opérations et les programmations annuelles des moyens,
- Examiner les bilans en prenant appui sur l'instance d'évaluation.

Le Comité de Pilotage est un espace de débat et de mise en cohérence des actions qui concourent à la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain.

Chacun des membres du Comité de Pilotage projet de rénovation urbaine du Banlay devra apporter des données quantitatives, tout en développant une approche qualitative, afin de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des contrats. Il se réunit, au moins deux fois par an et en tant que de besoin.

Article 7.2 La conduite de projet

Pour assurer la coordination des maîtres d'ouvrage et le bon déroulement et enchaînement des différentes opérations ainsi que l'ordonnancement général du projet à mener, la ville de Nevers conduit le pilotage opérationnel du projet. Elle mobilise pour cela :

Une équipe de conduite du projet

Cette **équipe dédiée** est constituée par la ville de Nevers de façon à pouvoir intervenir sur les trois principaux champs du projet : concertation et co-construction ; conception et relations entre les partenaires ; approche technique prenant en compte non seulement les aspects constructifs mais aussi ceux concernant la gestion ultérieure du projet particulièrement pour les espaces publics ; la conduite et le suivi des financements.

Elle comprend un(e) **chef de projet** garant du pilotage général et de la coordination de la démarche (formation à dominante urbanisme) ; un(e) assistant(e) technique chargé(e) du suivi opérationnel des chantiers. Cette équipe s'appuiera sur l'équipe de la maison du projet et de la mairie de proximité du quartier du Banlay.

Cette équipe est placée sous la responsabilité du directeur général des services de la ville de Nevers. Elle est en relation permanente avec la direction du développement territorial de l'agglomération de Nevers et en particulier du service Habitat-Logement & cohésion sociale. Elle assurera la coordination et la conduite générale des opérations (relations avec les bailleurs et opérateurs locaux) et en particulier de celles qui concerneront les espaces publics. Elle contribuera à la co-construction et à la concertation avec les habitants.

Article 7.3 La participation des habitants et la mise en place des maisons du projet

La ville de Nevers, en lien avec les maitres d'ouvrage, s'engage à mener une démarche de co-construction avec les habitants tout au long du projet de renouvellement urbain. Il s'engage ainsi notamment à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Ateliers de travail avec les habitants sur la programmation de la requalification de la RD 907 et de ses abords qui seront les premières opérations lancées sur le quartier en dehors des démolitions.
- Ateliers de travail avec les habitants sur la programmation de l'équipement public de proximité et sur les espaces publics au nord du quartier (y seront également associés les élèves et professeurs des établissements d'enseignements de la cité scolaire).
- Consultation et implication des acteurs du monde économique (commerçants, entrepreneurs, ...) et du secteur médical et paramédical du quartier sur l'avancement des projets.

La concertation et la co-construction du projet durant la phase de préfiguration a pu s'appuyer sur la motivation réelle et durable d'un groupe d'habitants. Plusieurs ateliers et deux déplacements (l'un sur le quartier (diagnostic en marchant), l'autre sur le quartier de la Grande Pâture à Nevers qui a fait l'objet d'une opération avec l'Anru achevée il y a quelques années) ont permis de dégager des orientations partagées sur le devenir du quartier sur beaucoup d'aspects en particulier les questions liées à la résidentialisation, aux démolitions, au développement économique et à la recherche d'une meilleure intégration de la cité scolaire et des élèves dans la vie du quartier. (En annexe le cahier réalisé par le cabinet Ville Ouverte, retraçant le processus de co-construction durant la phase du protocole de préfiguration).

L'objectif est d'assurer la continuité des démarches engagées lors de la phase de préfiguration avec les habitants, le conseil de quartier et le conseil-citoyen sur chaque projet en particulier ceux concernant les espaces publics et la résidentialisation.

La création de la maison du projet au cœur du quartier (Salle Marianne, inaugurée en novembre 2019 rue E. Renan) va contribuer à renforcer le dispositif déjà en place en donnant aux habitants un point de rencontre et de débat ouvert quotidiennement. Y seront exposés les documents de présentation générale du projet de rénovation urbaine et ceux faisant état de l'avancement des démarches en cours (calendriers des démolitions et planning des chantiers par exemple). Elle accueillera également les éventuelles expositions des travaux sur la mémoire du quartier afin que ceux-ci soient partagés par l'ensemble des habitants.

Article 7.4 L'organisation des maîtres d'ouvrage

Pour la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain et pour tenir compte de la volonté de le réaliser rapidement, les maîtres d'ouvrage ont décidé chacun en ce qui les concerne d'organiser leurs équipes de la façon suivante :

- **NIEVRE HABITAT :**

Au-delà du Comité Technique de Suivi du PRIR, composé des représentants de l'Etat, de la Ville de Nevers, de Nevers Agglomération, auquel participe Nièvre Habitat, l'office développe un pilotage complémentaire interne.

Un suivi au quotidien :
Un chef de projet interne pilote spécifiquement le PRIR du Banlay au quotidien depuis la genèse du projet. Il pilote le projet en interne et rend compte des avancées du projet à la Direction de l'office. En lien avec la Directrice Générale de Nièvre Habitat et le Directeur du pôle Patrimoine et Maîtrise d'Ouvrage, il participe au comité technique de suivi du PRIR. Un chargé de relogement a également été désigné pour organiser et mettre en œuvre les différentes phases et opérations de relogement inhérentes au PRIR, notamment aux opérations de démolition.

Aussi, un comité technique interne au bailleur, mobilisant l'ensemble des services de l'office, suit de façon trimestrielle l'avancement du PRIR du Banlay. Un accompagnement social renforcé et une adaptation de la gestion de proximité complète également le dispositif interne.

Une attention toute particulière :
Intégrer au Plan de Stratégie Patrimoniale de Nièvre Habitat, le PRIR du Banlay fait également l'objet d'une revue de projet régulière au sein du comité de suivi du Plan Stratégique du Patrimoine de l'office (près du 1/3 du budget du PSP de Nièvre Habitat est consacré au PRIR du Banlay).

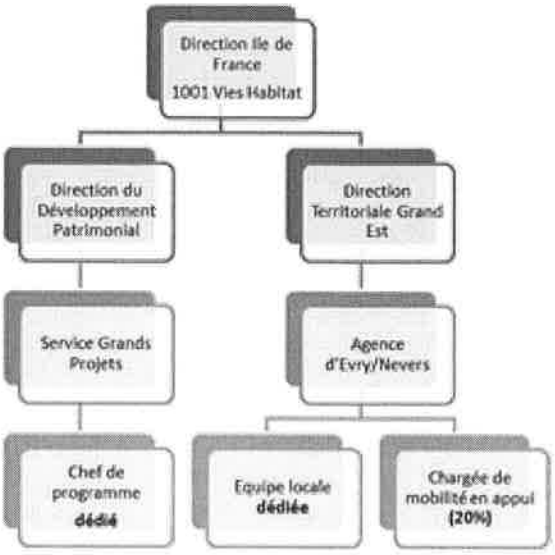
Un bailleur présent au sein du COPIL :
Le Président, la Directrice Générale et le Directeur du Pôle Patrimoine participent au Comité de Pilotage du projet.

- **1001 VIES HABITAT :**

En tant que bailleur social concerné par une opération liée au PRIR du Banlay, 1001 Vies Habitat a en charge de :

- Conduire l'opération de démolition ;
- Participer à la coordination des opérations avec les autres maîtres d'ouvrage notamment grâce à la présence dans les comités techniques ;
- Contribuer activement à la définition, à la mise en place et au suivi du dispositif coordonné de gestions des attributions ;
- Participer à la mise en œuvre du plan de relogement ;
- Participer au développement de la Gestion Urbaine et Sociale de Proximité ;

- Participer au développement de la dimension sociale du projet notamment sur les aspects liés à l'insertion.



Compte tenu de l'ampleur du projet et de la volonté de suivre un calendrier ambitieux sur le rythme des relogements, plusieurs directions au sein de 1001 Vies Habitat interviennent sur le projet urbain.
Le pilotage opérationnel est assuré par la Direction du Développement Patrimonial, avec un Chef de Programmes dédié au projet urbain. Ce dernier est en mesure de mobiliser toutes les autres directions « ressources » autour du projet et de coordonner les intervenants extérieures (partenaires, entreprises)
La Direction Territoriale et l'agence restent en appui au quotidien sur ce projet selon l'avancement et les phases du projet.

L'équipe locale de gérance assure le suivi le relogement au quotidien, assisté d'une chargée de mobilité localisée à Evry (91), à temps partiel sur ce projet.

La MOUS relogement, placée sous la responsabilité du Responsable Commercialisation rattaché à la Direction Territoriale, intervient en concertation avec les équipes de gérance et d'accompagnement social. L'organisation mise en place permet ainsi, avec une équipe dédiée au relogement, de répondre pleinement aux objectifs de relogement.

1001 Vies Habitat cèdera directement son foncier à Habellis, filiale d'Action logement, à l'euro symbolique et dans les conditions habituelles de cessions à l'Association Foncière Logement. Les compétences transverses de la Direction du développement Patrimoniale (rénovation urbaine, développement foncier, constructions neuves) pourront être mobilisées pour cette opération, complétées par le conseil de notre juriste immobilier.

➢ **Ville de NEVERS :**

L'**équipe dédiée** de la ville de Nevers a pour vocation à intervenir sur les trois principaux champs du projet : concertation et co-construction ; conception et relations entre les partenaires ; approche technique prenant en compte non seulement les aspects constructifs mais aussi ceux concernant la gestion ultérieure du projet particulièrement pour les espaces publics. (Cf. article 7.2).
Elle s'appuiera sur l'ensemble des services de la ville et mobilisera notamment les compétences du bureau d'études pour les aspects techniques liés à la requalification des voiries et des réseaux, aux services des espaces verts tant pour la validation des essences végétales que pour la pertinence de la gestion au quotidien des espaces (approche en cout global), sur les services chargés de la propreté et de l'entretien.
Enfin, dès les phases de conception la police municipale sera consultée sur les questions de sécurité et de surveillance des aménagements prévus. La contribution des services spécialisés de la police nationale sera également sollicitée.

L'équipe dédiée assurera au quotidien les relations entre les acteurs et les partenaires et veillera à la bonne fin des actions menées sur le quartier. Elle en assurera également la communication auprès des habitants, du conseil-citoyen, de l'agglomération, des instances de pilotage et de l'Anru.

Article 7.5 Le dispositif local d'évaluation

En lien avec les dispositions du contrat de ville, le porteur de projet s'engage à mettre en place un dispositif local d'évaluation comme outil de pilotage du projet de renouvellement urbain. Ce dispositif intègre le suivi physique et financier du projet (reporting), le suivi des objectifs urbains du projet (cf. article 2.2) et la mesure des impacts du projet à moyen/long terme. Il contribue ainsi au suivi du projet tel que prévu à l'article 12 de la présente convention.

Ce dispositif local d'évaluation peut contribuer à nourrir également l'évaluation nationale du NPNRU. À cet effet, les signataires s'engagent à faciliter le travail du CGET portant sur l'évaluation du programme.

Articulation avec le suivi et l'évaluation du contrat de ville :

L'évaluation continue du projet de renouvellement urbain fera l'objet d'une présentation annuelle en comité de pilotage du contrat de ville.

Selon les besoins, des présentations de l'évaluation continue pourront être réalisées lors des commissions de suivi thématiques du contrat de ville, et notamment la commission « cadre de vie et renouvellement urbain ». Cette dernière n'aura pas vocation à se substituer aux groupes techniques de travail et d'évaluation mais pourra permettre, de manière souple, une information de niveau technique des acteurs, partenaires et conseils citoyens sur l'avancée du projet et de préparer le comité de pilotage annuel du contrat.

Article 8. L'accompagnement du changement

Article 8.1 Le projet de gestion

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, et en lien avec les orientations du contrat de ville, le porteur de projet en lien avec les acteurs concernés s'engage à mettre en place un projet de gestion partenarial, pluriannuel et territorialisé, articulé au contenu et au phasage du projet de renouvellement urbain et coconstruit avec les habitants et usagers du ou des quartier(s) concerné(s).

L'objectif est d'améliorer la gestion urbaine du ou des quartier(s) concerné par le projet de renouvellement urbain dans l'attente de sa mise en œuvre, d'intégrer les enjeux de gestion, d'usage et de sûreté dans la conception des opérations d'aménagement et immobilières, d'accompagner le déploiement des chantiers et d'anticiper les impacts du projet urbain sur les usages, les responsabilités, les modalités et les coûts de gestion des gestionnaires. Ainsi, le projet de gestion interroge la soutenabilité financière des modes de gestion et l'adaptation des organisations des gestionnaires compte tenu des transformations urbaines et des opérations portées par le projet de renouvellement urbain, et vise à en favoriser l'appropriation et la pérennisation.

La mise en œuvre du projet va entrainer de profonde modification dans la gestion urbaine du quartier. Notamment des espaces aujourd'hui liés à l'habitat vont devenir des lieux publics sur lesquels les usages et la fréquentation seront différents.

De même, les travaux de résidentialisation prévus dans le plan-guide du projet entraineront des transferts de propriétés importants entre les bailleurs et la collectivité.

Enfin, les modes de gestion et d'entretien des espaces seront amenés à changer en fonction des nouvelles domanialités.

Durant les phases de conception des projets opérationnels les aspects liés à la sécurité seront étudiés avec la cellule sécurité de la préfecture et la police nationale et municipale de façon à éviter les points « aveugles » et les secteurs susceptibles de favoriser la délinquance et les actes malveillants. Le principe d'étude des projets opérationnels sera orienté vers la gestion en cout global. Les services des collectivités qui interviennent ou interviendront sur le quartier seront sollicités dès la phase de conception pour assurer la prise en compte de cette notion de cout global (services collecte des déchets, espaces verts, gestion des eaux pluviales, ...).

Dans les phases de chantier et de travaux une attention particulière sera portée sur la réduction des nuisances pour les riverains (bruit, accessibilité, circulation, ...).

Une instance spécifique devra probablement être mise en place pour assurer la gouvernance et les moyens à mettre en œuvre pour piloter suivre et évaluer les projets de gestion.

Un des secteurs particuliers sera celui de la rue Gustave Flaubert, véritable cœur vert du quartier et vitrine de celui-ci sur le boulevard (RD 907) dont une partie sera reprise par la ville tant en conception et réalisation qu'en entretien tandis que l'autre sera aménagée par la ville avant d'être remise au bailleur dans le cadre de la résidentialisation.

Article 8.2 Les mesures d'insertion par l'activité économique des habitants

Les maitres d'ouvrage financés par l'ANRU s'engagent à appliquer les dispositions de la charte nationale d'insertion relative au NPNRU qui vise à mettre la clause d'insertion au service de réels parcours vers l'emploi des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, en l'inscrivant dans la politique locale d'accès à l'emploi et à la formation et dans le volet développement économique et emploi du contrat de ville. Pour ce faire, le porteur de projet et les maitres d'ouvrage financés par l'ANRU fixent à travers la présente convention des objectifs quantitatifs et qualitatifs en matière d'insertion, s'accordent sur les marchés et les publics cibles de la clause et en définissent les modalités de pilotage, suivi et évaluation, en étant particulièrement vigilant aux modalités de détection, d'accompagnement et de formation des bénéficiaires en amont et tout au long de leurs parcours, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique.

- Objectifs quantitatifs sur les opérations d'investissements

  Les Maîtres d'Ouvrage s'engagent à obtenir au moins 5% d'heures d'insertion sur les marchés de travaux. Ce résultat est constaté en agrégeant l'ensemble des marchés de travaux de tous les Maîtres d'Ouvrage.

  Nonobstant ce taux minimum, un objectif de 7% est fixé pour ce même ratio. C'est ce niveau qui fait l'objet des meilleurs efforts des Maîtres d'ouvrage.

  Pour les calculs et sur toute la durée de la convention, la part des travaux dans les coûts d'opération est fixée à 80% ; la part de la main-d'œuvre dans les travaux à 40% et le coût moyen horaire de la main-d'œuvre à 35 € HT/h.

  Dans le cadre des opérations d'investissements liées au projet de renouvellement urbain, les objectifs d'heures d'insertion à atteindre sont les suivants pour les marchés de travaux :

	Investissement	Nombre heures	Objectif	Objectif

		travaillées	d'insertion	d'insertion en heures
	En € HT	=Bx0,8x0,4/35	7%	=CxD
Total du projet :	**67 269 463,19 €**	615 035	7%	43 052
Nièvre Habitat	41 556 270,40 €	379 943	7%	26 596
Ville de Nevers	20 310 090,01 €	185 692	7%	12 998
1001 Vies Habitat	4 466 063,78 €	40 833	7%	2 858
Habellis	937 039,00 €	8 567	7%	600

Rappel : engagement 5% ; objectif 7%

Un dispositif, détaillé dans le plan local d'application de la charte nationale d'insertion, précisera les modalités permettant de mutualiser les heures d'insertion entre les différents Maîtres d'Ouvrage.

- Objectifs quantitatifs d'insertion sur la gestion urbaine de proximité, et modalités de mise en œuvre

Le porteur de projet et tous les Maîtres d'Ouvrage s'engagent à intégrer durant toute la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain un objectif de 10% des heures travaillées à l'insertion des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'agglomération de Nevers dans les marchés de gestion urbaine.

Le plan local d'application de la charte nationale d'insertion précisera la façon dont le porteur de projet et les Maîtres d'Ouvrage s'acquitteront de cet objectif.

- Objectif sur l'ingénierie liée au projet de renouvellement urbain

Chaque Maître d'Ouvrage s'engage à réserver des embauches dans l'ingénierie, dans les actions d'accompagnement du projet de renouvellement urbain et dans le fonctionnement des équipements aux habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'Agglomération de Nevers.

Chaque année, le dispositif de pilotage de la charte d'insertion de ce projet reçoit des Maîtres d'Ouvrage un état qualitatif et quantitatif des emplois réalisés dans ces trois domaines.

En particulier, pour chaque Maître d'Ouvrage, les heures d'insertion constatées en ingénierie viennent abonder le total des heures d'insertion imputées aux travaux, participant ainsi à l'objectif global de 7%.

- Objectifs qualitatifs en matière d'insertion

Compte tenu du diagnostic local de l'emploi et du volet « développement économique et emploi » du contrat de ville, l'objectif et les cibles suivantes sont classées comme prioritaires. Nonobstant, tous les publics en insertion sont visés et les heures qu'ils réalisent viennent alimenter l'objectif de 7%.

Le cas échéant, les valeurs des indicateurs présentés ci-dessous seront déterminées dans le plan local d'application de la charte nationale d'insertion.

Objectif	Indicateurs	Cibles par ordre de priorité
Emploi et insertion professionnelle	Nombre de bénéficiaires, de qualifications, de personnes	Le public éloigné de l'emploi
		Les jeunes

	repérées, de parcours, d'entreprises créées et de contrats par type	
		Les invisibles
		Les parcours professionnalisant
		L'entreprenariat
		L'apprentissage
		Les femmes

Pour finir, la structure opérationnelle de l'insertion de l'opération de renouvellement urbain (cf. supra) pourra identifier de nouveaux publics sur la durée du projet de renouvellement urbain et pourra déroger aux cibles ci-dessus sur présentation des facilitateurs.

- Pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique

Le plan local d'application de la charte nationale d'insertion précisera le pilotage, suivi et évaluation des objectifs d'insertion par l'activité économique, en complément des éléments suivants.

D'une part, un dispositif de pilotage et de suivi des objectifs d'insertion rassemblera chaque semestre voire plus fréquemment, sous l'égide du porteur de projet et du Préfet, les collectivités locales, les Maîtres d'Ouvrage, les services déconcentrés de l'Etat, les services publics de l'emploi, les représentants de la profession du bâtiment et des travaux publics (fédérations patronales et organisations syndicales), les structures d'insertion impliquées et les associations de proximité du Banlay.

Ce comité suivra le respect des engagements des Maîtres d'Ouvrage.

D'autre part, une structure opérationnelle de l'insertion rassemblera les Maîtres d'Ouvrage et les acteurs publics de l'emploi. Son pilotage et la liste de ses membres seront précisés dans le plan local d'application de la charte nationale d'insertion.

Avant les marchés, elle définira les règles du jeu claires et fournira l'assistance nécessaire pour répondre aux exigences d'insertion. Après la passation des marchés, cette structure identifiera les populations prioritaires, définira le nombre et les profils de poste, anticipera les formations, assurera la vérification de l'aptitude des candidats, accompagnera les populations aidées et coordonnera les actions d'insertion sur toutes les opérations du projet.

- Orientations

La mise en œuvre de la clause d'insertion est favorisée par les orientations suivantes qui participent au repérage, à l'accompagnement et à la formation des bénéficiaires, au partenariat avec les entreprises et à la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux de l'insertion par l'activité économique :

- La synergie des acteurs.
- La communication auprès des publics.

- L'inscription dans la durée de ce projet
- Le décloisonnement de cette insertion avec les autres démarches d'insertion des Maîtres d'Ouvrage

Article 8.3 La valorisation de la mémoire du quartier

Les Parties prenantes de la présente convention s'engagent à valoriser la mémoire du(es) quartier(s) concerné(s) par le projet de renouvellement urbain. Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages s'attacheront tout particulièrement à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisations filmographiques ou photographiques relatives au quartier et à son évolution dans le cadre du projet de renouvellement urbain. Ces documents, rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès, seront transmis à l'ANRU et pourront être utilisés comme support de compte rendu public d'activités de l'Agence et de tout projet de mise en valeur du NPNRU.
La Maison du projet, située en cœur du quartier, pourra être un lieu d'exposition de ces productions. Leur collection sera effectuée par les acteurs locaux présents sur le quartier et en particulier les agents de proximité de la municipalité dont ce lieu est la base.

TITRE III - LES CONCOURS FINANCIERS DU NPNRU AUX OPERATIONS PROGRAMMÉES DANS LA PRESENTE CONVENTION

Article 9. Les opérations programmées dans la présente convention et leur calendrier opérationnel

La présente convention pluriannuelle et ses annexes détaillent l'ensemble des opérations programmées au titre du projet de renouvellement urbain, y compris celles qui ne bénéficient pas des aides de l'ANRU. Un échéancier prévisionnel de réalisation physique de ces opérations (calendrier opérationnel) est indiqué dans l'annexe C1. Il est établi sur les années d'application de la convention pluriannuelle suivant la date de signature de celle-ci. Il engage le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage.

Le plan de financement prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet figure en annexe C2. L'ANRU ne délivre pas de décision attributive de subvention pour les opérations qu'elle ne cofinance pas. Le maître d'ouvrage fera son affaire de l'obtention des cofinancements sur la base des engagements de la présente convention. Les opérations qui composent le programme physique, notamment celles qui ont bénéficié d'un pré-conventionnement, doivent être identifiées par nature d'opération, listées, et sommairement décrites dans les articles suivants. Pour chacune d'entre elles, la présente convention indique dans le corps de texte : le maître d'ouvrage, le coût prévisionnel et le taux contractuel de financement, et apporte des précisions en annexe dans une fiche descriptive de l'opération.

Article 9.1 Les opérations cofinancées par l'ANRU dans le cadre de la convention pluriannuelle

Article 9.1.1 La présentation des opérations cofinancées par l'ANRU dans la présente convention au titre du NPNRU

Les articles suivants précisent les conditions et les éventuelles modalités spécifiques de financement validées par l'ANRU.

Le cas échéant, les cofinancements du PIA au titre de l'axe 2 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI (par conséquent hors concours financiers du NPNRU) seront identifiés à titre d'information et listées dans l'article 9.3 de la présente convention.

Les financements de l'Agence, programmés pour chaque opération, sont calibrés à partir des données physiques et financières renseignées par les maîtres d'ouvrage dans les fiches descriptives des opérations figurant en annexe C3.

Le tableau financier des opérations programmées pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU est sollicité figure en annexe C4. Il indique pour ces opérations le montant prévisionnel du concours financier de l'ANRU, qui s'entendent comme un maximum, le calendrier opérationnel prévisionnel, et l'ensemble des cofinancements prévisionnels mobilisés.

La date de prise compte des dépenses des opérations, lorsqu'elle fait l'objet d'une validation spécifique de l'ANRU, est précisée pour chaque opération dans les tableaux ci-dessous. Par défaut, si elle n'est pas renseignée pour chaque opération listée ci-après, c'est la date de signature de la convention qui s'applique.

Article 9.1.1.1 Les opérations d'ingénierie cofinancées par l'ANRU

- **Les études, expertises et moyens d'accompagnement du projet**

3 missions d'études ont été financées dans le cadre du protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain du Banlay.

- **L'accompagnement des ménages**

  - Les actions et les missions d'accompagnement des ménages

Les actions d'accompagnement des ménages réalisées dans le cadre des relogements sont relatives aux opérations de démolition de logements locatifs sociaux.

En effet, 381 ménages seront concernés par un relogement dans le cadre des opérations de démolition programmées dans cette convention, dont 287 ménages pour Nièvre Habitat et 94 ménages pour 1001 Vies Habitat.

L'accompagnement social de ces ménages sera assuré par le chargé de relogement de chaque bailleur (interlocuteur privilégié), en liaison avec la Caisse d'Allocation Familiales de la Nièvre, le Conseil Départemental et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Nevers.

En outre, une aide physique et spécifique sera apportée aux personnes âgées, handicapées ou isolées.

- Le relogement des ménages avec minoration de loyer

Les bailleurs réaliseront des relogements de ménages avec minoration de loyer en fonction des situations rencontrées.

L'enjeu poursuivi à travers les relogements est de s'inscrire dans l'objectif de rééquilibrage de l'occupation sociale à l'échelle du territoire communautaire (objectif du PLH). Ainsi la minoration de loyer représente un levier pour mettre en adéquation les capacités financières des ménages et les niveaux de loyers du parc neuf.

Nièvre Habitat s'est ainsi fixé l'objectif minimal de reloger 8 ménages dans des logements locatifs sociaux neufs ou conventionnés depuis moins de cinq ans. A ce titre, une subvention de l'Anru est attendue à hauteur de 40 000 €.

Libellé précis de l'opération générant le relogement	IDTOP de l'opération générant le relogement	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de ménages à reloger	Dont nombre estimatif de ménages concernés par l'indemnité pour minoration de loyer	IDTOP de l'opération de relogement avec minoration de loyer permettant le financement
Démolitions de Nièvre Habitat		NIEVRE HABITAT	287	8	767-6058002-15-0001-001

Libellé précis de l'opération	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre prévisionnel de ménages à reloger et par typologie		Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses
Relogements avec minoration de loyer	767-6058002-15-0001-001	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	T1/T2	3	40 000,00 €	19/04/2018
				T3	3		
				T4/T5 et +	2		

Une convention spécifique mise à disposition par l'ANRU devra être signée entre le porteur de projet, le ou les maître(s) d'ouvrage à l'origine du relogement des ménages, le ou les organisme(s) HLM accueillant les ménages concernés, et l'ANRU, en amont de la demande de décision attributive de subvention.

- **La conduite du projet de renouvellement urbain**

Confère article 7.2 de la présente convention ; aucun financement n'est sollicité par le porteur de projet sur ce point.

Article 9.1.1.2 Les opérations d'aménagement cofinancées par l'ANRU

- **La démolition de logements locatifs sociaux**

Le présent projet prévoit la démolition de 570 logements locatifs sociaux, tous de type collectif (Nièvre Habitat : 419 / 1001 Vies Habitat : 151). Les financements de l'ANRU portent sur la totalité des démolitions programmées :

- **Ilot Déviation (partie Est) :**
  Démolition de deux immeubles n°1 et 10 - rue G. Flaubert (66 logements)

- **Ilot Déviation (partie Ouest) :**
  Démolition de 2 immeubles n°13 – rue H. de Balzac et n°14 – impasse G. Flaubert (104 logements)

- **Ilot E. Renan :**
  Démolition de 6 immeubles n°1, 2 et 3 – rue E. Combes, n°4 – place St Exupéry, n°7 et 8 – rue E. Renan (209 logements)

- **Ilot Foucaud-Claudel :**
  Démolition d'un immeuble n°15 – rue H. Foucaud (40 logements)

- **Ilot Impasse L. Stévenot (1001 Vies Habitat) :**
  Démolition de 4 immeubles n°1 à 4 – impasse L. Stévenot (151 logements)

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses

Démolition 151 logts – Impasse Stévenot – Bâts 1-2-3-4	767-6058002-21-0001-001	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	1001 VIES HABITAT	4 466 063,78 €	56,00 %	2 501 182,13 €	19/04/2018
Démolition 66 logts - îlot Déviation Est – Bâtiments 1 et 10	767-6058002-21-0002-001	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	924 311,34 €	88,27 %	815 889,62 €	19/04/2018
Démolition 40 logts - îlot Foucaud-Claudel – bâtiment n°15	767-6058002-21-0002-002	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	579 126,28 €	88,27 %	511 194,77 €	19/04/2018
Démolition 45 logts – ilôt Ernest Renan – bâtiment 8	767-6058002-21-0002-003	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	817 342,75 €	88,27 %	721 468,45 €	19/04/2018
Démolition 40 logts - îlot E. Renan – rue Emile Combes (partie sud) - Bâtiment 1	767-6058002-21-0002-004	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	602 056,77 €	88,27 %	531 435,51 €	19/04/2018
Démolition 50 logts - îlot E. Renan – rue Emile Combes (partie sud) - Bâtiment 2	767-6058002-21-0002-005	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	809 194,04 €	88,27 %	714 275,58 €	19/04/2018
Démolition 50 logts - îlot E. Renan – rue Emile Combes (partie nord) - bâtiment n°3 rue Emile Combes & bâtiment n°4 place St Exupéry	767-6058002-21-0002-006	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	947 203,36 €	88,27 %	836 096,41 €	19/04/2018
Démolition 24 logts - îlot E. Renan – bâtiment 7	767-6058002-21-0002-007	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	424 421,71 €	88,27 %	374 637,04 €	19/04/2018
Démolition 40 logts - îlot Déviation Ouest – bâtiment N°13	767-6058002-21-0002-008	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	685 593,38 €	88,27 %	605 173,28 €	19/04/2018
Démolition 64 logts - îlot Déviation Ouest – bâtiment N°14	767-6058002-21-0002-009	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	1 357 180,85 €	88,27 %	1 197 983,54 €	19/04/2018

- **L'aménagement d'ensemble**

Libellé précis	IDTOP	Localisation (QPV ou	Maître	Assiette subventionnable	Taux de	Montant prévisionnel du	Date de
RD 907	767-6058002-24-0001-001	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	COMMUNE DE NEVERS	1 837 000,00 €	35,00 %	642 950,00 €	19/04/2018
Trémie – rue Blaise Pascal	767-6058002-24-0001-002	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	COMMUNE DE NEVERS	1 368 000,00 €	35,00 %	478 800,00 €	19/04/2018
Espaces publics nord RD	767-6058002-24-0001-003	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	COMMUNE DE NEVERS	1 960 000,00 €			19/04/2018
Rue Gustave Flaubert	767-6058002-24-0001-004	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	COMMUNE DE NEVERS	600 000,00 €			19/04/2018
Espace Ernest Renan	767-6058002-24-0001-005	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	COMMUNE DE NEVERS	1 191 300,00 €			19/04/2018
Voies secondaires	767-6058002-24-0001-006	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	COMMUNE DE NEVERS	1 758 700,00 €			19/04/2018

- **La reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux (LLS)**

  Le protocole a permis l'émergence d'un projet global adapté à un contexte de marché du logement très détendu. La logique de décroissance et de resserrement urbain y sont assumés. Le volume de démolitions est important (570), notamment pour Nièvre Habitat (419).

  Aussi, si 50 logements reconstruits sur 100 le seront hors site (50 PLAI), les comités d'engagement de l'ANRU ont validé la demande de dérogation pour la reconstruction de 46 logements PLUS sur site dans la mesure où le quartier du Banlay est proche du centre-ville, des services et des transports. Cette construction sur site sera complétée par le développement de lots libres et la construction de 10 logements PSLA pour amplifier la diversification de l'offre, renforcer l'attractivité du quartier et la mixité de population.

Les opérations de constructions de logements aidés, sur site (46 **PLUS**), comme hors site (50 PLAI) seront portés par l'office public départemental Nièvre Habitat. Les 10 PSLA seront réalisés par Nièvre Habitat (4 PSLA) et Habellis (6 PSLA).

La répartition de la programmation de la reconstitution de l'offre de logements locatifs sociaux s'établit de la façon suivante :

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancé par l'Anru	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS neuf	46			46 sur site	4

	Nombre total de LLS reconstitués et cofinancé par l'Anru	Dont hors-QPV et dans la commune	Dont hors-QPV et hors commune	Cas dérogatoire	Zone géographique de reconstitution (de 1 à 5)
PLUS AA					
Total PLUS	**46**			**46 sur site**	**4**
% PLUS sur le total programmation	48%				4
PLAI neuf	50	35	15		4
PLAI AA					
Total PLAI	**50**	**35**	**15**		**4**
% PLAI sur le total programmation	52%				4
Total Programmation	**96**	**35**	**15**	**46**	**4**

Libellé précis (adresse...)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Nombre de logements par produit (PLUS/PLAI)		Montant prévisionnel du concours financier			Date de prise en compte des dépenses
						volume de prêt bonifié	subvention	Total concours financier	
Agglomération de Nevers - Localisation à déterminer - construction 5 PLAI ANRU – hors site	767-6058002-31-0001-010	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	PLUS					19/04/2018
				PLAI	5	15 840,00 €	31 500,00 €	47 340,00 €	
				total	5	15 840,00 €	31 500,00 €	47 340,00 €	
COULANGES-lès-Nevers - L'Ermitage - construction 8 logts PLAI ANRU (+ LLS droit commun) – Hors site	767-6058002-31-0001-001	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	PLUS					19/04/2018
				PLAI	8	25 344,00 €	50 400,00 €	75 744,00 €	
				total	8	25 344,00 €	50 400,00 €	75 744,00 €	
Fourchambault - Rue du Pont - construction de 7 PLAI ANRU (+ LLS droit commun) – hors site	767-6058002-31-0001-005	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	PLUS					19/04/2018
				PLAI	7	22 176,00 €	44 100,00 €	66 276,00 €	
				total	7	22 176,00 €	44 100,00 €	66 276,00 €	
NEVERS - LES BARBIOTS	767-	58194 Nevers	NIEVRE	PLUS					19/04/2018

- construction de 10 PLAI ANRU (+ LLS droit commun) – hors site	6058002-31-0001-004	6058002 Le Banlay	HABITAT	PLAI	10	31 680,00 €	63 000,00 €	94 680,00 €	
				total	10	31 680,00 €	63 000,00 €	94 680,00 €	
NEVERS - ILOT DEVIATION EST – Construction 8 logements PLUS ANRU – Sur site	767-6058002-31-0001-002	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	PLUS	8	25 048,00 €		25 048,00 €	19/04/2018
				PLAI					
				total	8	25 048,00 €		25 048,00 €	
NEVERS - ILOT DEVIATION EST – Construction 17 logements PLUS ANRU – sur site	767-6058002-31-0001-003	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	PLUS	17	53 227,00 €		53 227,00 €	19/04/2018
				PLAI					
				total	17	53 227,00 €		53 227,00 €	
Nevers - rue de Gonzague - construction de 7 PLAI ANRU – hors site	767-6058002-31-0001-007	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	PLUS					19/04/2018
				PLAI	7	22 176,00 €	44 100,00 €	66 276,00 €	
				total	7	22 176,00 €	44 100,00 €	66 276,00 €	
Nevers – ilôt Ernest Renan - construction 3 PLUS ANRU – sur site	767-6058002-31-0001-012	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	PLUS	3	9 393,00 €		9 393,00 €	19/04/2018
				PLAI					

				total	3	9 393,00 €		9 393,00 €	
Nevers – ilôt Ernest Renan - opération 1 - construction 5 PLUS ANRU – sur site	767-6058002-31-0001-013	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	PLUS	5	15 655,00 €		15 655,00 €	19/04/2018
				PLAI					
				total	5	15 655,00 €		15 655,00 €	
Nevers – ilôt Ernest Renan - opération 2 - construction 5 PLUS ANRU – sur site	767-6058002-31-0001-014	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	PLUS	5	15 655,00 €		15 655,00 €	19/04/2018
				PLAI					
				total	5	15 655,00 €		15 655,00 €	
Nevers – ilôt Ernest Renan - construction 8 PLUS ANRU – sur site	767-6058002-31-0001-011	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	PLUS	8	25 048,00 €		25 048,00 €	19/04/2018
				PLAI					
				total	8	25 048,00 €		25 048,00 €	
Nevers - Localisation à déterminer - construction 6 PLAI ANRU – hors site	767-6058002-31-0001-009	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	PLUS					19/04/2018
				PLAI	6	19 168,00 €	37 800,00 €	56 968,00 €	

				total	6	19 168,00 €	37 800,00 €	56 968,00 €	
Nevers - rue du Fer - construction de 3 PLAI ANRU (+ LLS droit commun) – hors site	767-6058002-31-0001-006	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	PLUS					19/04/2018
				PLAI	3	9 504,00 €	18 900,00 €	28 404,00 €	
				total	3	9 504,00 €	18 900,00 €	28 404,00 €	
Nevers - rue du Vernai - construction de 4 PLAI ANRU – hors site	767-6058002-31-0001-008	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	PLUS					19/04/2018
				PLAI	4	12 672,00 €	25 200,00 €	37 872,00 €	
				total	4	12 672,00 €	25 200,00 €	37 872,00 €	

- **La production d'une offre de relogement temporaire**

Sans Objet

- **La requalification de logements locatifs sociaux**

  Le projet prévoit la requalification de 415 logements aidés sur site, appartenant tous à l'office public départemental Nièvre Habitat.

Le programme de requalification porte en priorité sur :

- la lutte contre la précarité énergétique. L'objectif étant d'atteindre le niveau BBC rénovation à minima.
- l'amélioration de l'attractivité des immeubles, du cadre de vie et de l'accessibilité.
- l'adaptation des logements aux enjeux du vieillissement pour favoriser le maintien à domicile.
- l'amélioration des conforts d'usage et la sécurité.

Le programme de requalification îlot par îlot :

➢ **Ilot Déviation (partie Ouest) :**
Réhabilitation de 2 immeubles n°11 – rue G. Flaubert et n°12 – rue H. de Balzac (70 logements)

➢ **Ilot E. Renan :**
Réhabilitation de 2 immeubles n°5 et 6 – rue du Portugal (105 logements)

➢ **Ilot G. Guynemer :**
Réhabilitation de 3 immeubles n°1, 2 et 3 – rue G. Guynemer (240 logements)

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette prévisionnelle		Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier		Date de prise en compte des dépenses
Nevers – Ilot G. Guynemer – Bâtiment 1 – 80 logements	*767-6058002-33-0001-001*	*58194 Nevers 6058002 Le Banlay*	*Nièvre Habitat*	prêt bonifié	4 097 720 €		volume de prêt bonifié	308 434,40 €	19/04/2018
				subvention	3 297 720 €	17,21%	Subvention	567 537,61 €	
							Total concours financier	875 972,01 €	

Nevers – Ilot G. Guynemer – Bâtiment 2 – 80 logements	*767-6058002-33-0001-002*	*58194 Nevers 6058002 Le Banlay*	*Nièvre Habitat*	prêt bonifié	4 097 720 €		volume de prêt bonifié	308 434,40 €	19/04/2018
				subvention	3 297 720 €	17,21%	Subvention	567 537,61 €	
							Total concours financier	875 972,01 €	
Nevers – Ilot G. Guynemer – Bâtiment 3 – 80 logements	*767-6058002-33-0001-003*	*58194 Nevers 6058002 Le Banlay*	*Nièvre Habitat*	prêt bonifié	4 097 720 €		volume de prêt bonifié	308 434,40 €	19/04/2018
				subvention	3 297 720 €	17,21%	Subvention	567 537,61 €	
							Total concours financier	875 972,01 €	
Nevers – Ilot Déviation – Bâtiment 11 – 20 logements	*767-6058002-33-0001-004*	*58194 Nevers 6058002 Le Banlay*	*Nièvre Habitat*	prêt bonifié	*682 000 €*		volume de prêt bonifié	*77 108,40 €*	19/04/2018
				subvention	*482 000 €*	17,21%	Subvention	*82 952,20 €*	
							Total concours financier	*160 060,60 €*	

Nevers – Ilot Déviation – Bâtiment 12 – 50 logements	*767-6058002-33-0001-005*	*58194 Nevers 6058002 Le Banlay*	*Nièvre Habitat*	prêt bonifié	*1 705 00 0 €*		volume de prêt bonifié	*192 771,0 0 €*	19/04/2018
Nevers – Ilot E. Renan – Bâtiment 5 – 55 logements	*767-6058002-33-0001-006*	*58194 Nevers 6058002 Le Banlay*	*Nièvre Habitat*	prêt bonifié	1 875 500 €		volume de prêt bonifié	212 048,10 €	19/04/2018
				subvention	1 325 500 €	17,21%	Subvention	228 118,55 €	
							Total concours financier	440 166,65 €	
Nevers – Ilot E. Renan – Bâtiment 6 – 50 logements	*767-6058002-33-0001-007*	*58194 Nevers 6058002 Le Banlay*	*Nièvre Habitat*	prêt bonifié	*1 705 00 0 €*		volume de prêt bonifié	*192 771,0 0 €*	19/04/2018
				subvention	*1 205 00 0 €*	17,21%	Subvention	*207 380,5 0 €*	
							Total concours financier	*400 151,5 0 €*	

- **La résidentialisation de logements**

  - La résidentialisation de logements locatifs sociaux

Le projet prévoit la réalisation de 3 opérations de résidentialisation d'immeubles comptant au total 415 logements aidés, appartenant tous à l'office public départemental Nièvre Habitat. Ces opérations permettront de travailler, dans le respect du plan guide d'aménagement, les limites entre le domaine public de la ville et le domaine privé du bailleur, la continuité paysagère, le stationnement, le principe d'ouverture et fermeture des îlots, ou bien encore la mise en accessibilité des logements. Ces opérations visent ainsi à renforcer l'attractivité des abords des immeubles et à requalifier les espaces extérieurs.

Deux opérations seront portées par Nièvre Habitat. Une sera portée par la Ville de Nevers.

➢ **Ilot Déviation (partie Ouest) – opération portée par la Ville de Nevers :**
Résidentialisation de 2 immeubles n°11 – rue G. Flaubert et n°12 – rue H. de Balzac (70 logements) et du cœur d'îlot

➢ **Ilot E. Renan – opération portée par Nièvre Habitat :**
Résidentialisation de 2 immeubles n°5 et 6 – rue du Portugal (105 logements)

➢ **Ilot G. Guynemer – opération portée par Nièvre Habitat :**
Résidentialisation de 3 immeubles n°1, 2 et 3 – rue G. Guynemer (240 logements)

Libellé précis (adresse)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Résidentialisation 117 LLS – îlot central H. de Balzac – bâts 11-12-19	767-6058002-34-0001-001	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	COMMUNE DE NEVERS	486 303,95 €	39,98 %	194 436,00 €	19/04/2018
Résidentialisation 240 LLS - îlot Guynemer - bâts 1-2-3	767-6058002-34-0002-001	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	1 114 060,20 €	40,00 %	445 577,96 €	19/04/2018
Résidentialisation 105 LLS	767-6058002-34-	58194 Nevers	NIEVRE HABITAT	352 151,85 €	40,00 %	140 846,00 €	19/04/2018

– îlot Renan – rue du Portugal – bâts 5-6	0002-002	6058002 Le Banlay					

- **La diversification de l'habitat dans le quartier par l'accession à la propriété**

La subvention de l'ANRU étant destinée à faciliter l'accession à la propriété dans les quartiers en renouvellement urbain, son octroi est subordonné à l'engagement des personnes physiques « acquéreur » des logements subventionnés à respecter deux conditions. La clause suivante reprenant ces deux conditions doit être retranscrites dans chaque acte notarié :

« Condition particulière liée à la subvention accordée par l'ANRU

La présente vente intervient dans le cadre de la réalisation d'une opération subventionnée par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le but de faciliter l'accession à la propriété dans les quartiers en renouvellement urbain.

Aux termes de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain signée le ... entre notamment la collectivité porteuse du projet de renouvellement urbain ..., l'ANRU, et le VENDEUR aux présentes, une subvention est accordée par l'ANRU sous réserve du respect des conditions déterminantes suivantes :

- L'ACQUEREUR s'engage à occuper ce logement à titre de résidence principale,

- La présente acquisition bénéficie également d'un autre dispositif soutenant l'accession à la propriété (prêt à taux zéro, TVA à taux réduit, prêt social location accession, subvention de la collectivité locale, prêt Action Logement, autre).

- La présente vente est conclue moyennant un prix calculé après déduction de la subvention ANRU d'un montant de ... €. Ce prix de vente est inférieur au plafond fixé par l'arrêté conjoint des ministres chargés du budget de l'économie et du logement concernant la vente de logements dans les opérations d'accession des organismes à loyer modéré prévu à l'article R.443-34 du code de la construction et de l'habitation.

L'ACQUEREUR et le VENDEUR ont pris parfaite connaissance de la condition ci-dessus, déclarent en accepter expressément toutes les dispositions, et s'obligent à les respecter. »

La programmation des opérations d'accession à la propriété est définie conformément à la stratégie de diversification résidentielle présentée à l'article 5.1

Aussi, sur la période du PRIR du Banlay, il est prévu la construction de 10 logements en accession à la propriété appelant des subventions de l'ANRU. La totalité en accession dite « sociale » PSLA est envisagée sur le quartier du Banlay.

Libellé précis (adresse, nb de lgts)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Montant prévisionnel de subvention Anru	Date de prise en compte des dépenses
NEVERS - ILOT E. RENAN - rue E. Combes (partie Sud) - Construction de 4 PSLA	767-6058002-36-0001-001	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	NIEVRE HABITAT	60 000,00 €	19/04/2018
Nevers – Ilôt Stévenot – construction 6 PSLA	767-6058002-36-0002-001	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE HABELLIS	90 000,00 €	19/04/2018

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : les équipements publics de proximité**

Libellé précis (adresse)	IDTOP	Localisation (QPV ou EPCI de rattachement)	Maître d'ouvrage (intitulé exact)	Assiette subventionnable prévisionnelle	Taux de subvention Anru	Montant prévisionnel du concours financier	Date de prise en compte des dépenses
Equipement public de proximité	767-6058002-37-0001-001	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	COMMUNE DE NEVERS	2 764 000,00 €	35,00 %	967 400,00 €	19/04/2018
Ecole augmentée Blaise Pascal	767-6058002-37-0001-002	58194 Nevers 6058002 Le Banlay	COMMUNE DE NEVERS	8 345 000,01 €	31,00 %	2 586 635,98 €	19/04/2018

Confère fiches projets en annexe C3.

- **La diversification fonctionnelle dans le quartier : l'immobilier à vocation économique**

Sans objet

Article 9.1.2 *[le cas échéant]* Les conditions de modulation des aides accordées au projet de renouvellement urbain au regard des objectifs d'excellence au titre du NPNRU

Sans objet

Article 9.2 Les opérations du programme non financées par l'ANRU

En complément des opérations co-financées à la fois par l'ANRU et le cas échéant par les Partenaires associés décrites dans l'article 9.1, certaines opérations du programme urbain sont financées uniquement par les Partenaires associés. Ces opérations sont listées ci-après.

Article 9.2.1 Les opérations bénéficiant des financements de la région (ou du département) notamment dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la région (ou le département)

La région participe au financement du projet de rénovation urbaine du Banlay dans le cadre du soutien à la rénovation urbaine des quartiers d'intérêt régionaux notamment.

A ce titre, les opérations et les modalités d'intervention de la Région sont précisées dans la convention régionale de cohésion urbaine sociale entre la Région Bourgogne Franche Comté et l'agglomération de Nevers, signée le 5 octobre 2015 et modifiée par un avenant n°1 signé le 10 juin 2016 et par un second avenant signé le 25 avril 2018.

Pour les autres opérations non ciblées dans l'avenant à la convention régionale urbaine et sociale, les maitres d'ouvrages adresseront à la Région une demande de subvention, qui sera instruite conformément aux règlements d'intervention en vigueur.

Article 9.2.2 Les opérations bénéficiant des financements de l'Anah

Sans objet

Article 9.2.3 Les opérations bénéficiant de financements de la Caisse des dépôts et consignations

Sans objet

Article 9.2.4 Les opérations bénéficiant des financements d'autres Partenaires associés

Sans objet

Article 9.3. Les opérations financées par le PIA au titre de l'axe 1 de l'action VDS et/ou du volet « quartiers » de l'action TI

Sans objet

Article 10. Le plan de financement des opérations programmées

Les participations financières prévisionnelles au titre de la présente convention pluriannuelle sont précisées dans les tableaux figurant en annexes C2 et C4 :

- Un plan de financement prévisionnel global faisant apparaître les co-financements envisagés pour chaque opération du projet, y compris celles non financées par l'ANRU.
- Le tableau financier par le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage reprenant, en les classant par nature d'intervention, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, l'ensemble des plans de financement prévisionnels des opérations pour lesquelles un soutien financier de l'ANRU, au titre du NPNRU, est sollicité dans la présente convention pluriannuelle. Il fait ainsi apparaitre les concours financiers ANRU prévisionnels, déclinés entre montant de subventions ANRU prévisionnels et les volumes de prêts bonifiés prévisionnels. L'ensemble des co-financements prévisionnels sont précisés : commune, EPCI, conseil départemental, conseil régional, organisme HLM, Caisse des Dépôts, Europe, ...

  Ce tableau financier est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimées, qui, au sens du règlement financier, programme des crédits sur les ressources financières du nouveau programme national de renouvellement urbain. Les participations financières prévisionnelles y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières prévisionnelles de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

Au titre de la présente convention pluriannuelle :

- la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU pour le quartier d'intérêt régional du Banlay (QPV n° 6058002) s'entend pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de **18 801 378 €**, comprenant 17 199 427 € de subventions et 1 601 951 € de volume de prêts distribués par Action Logement Services.
- la participation financière de la Caisse des Dépôts s'entend pour un montant global maximal, non actualisable, de 0 €. La mise en œuvre du programme s'appuie par ailleurs sur le financement en prêts de la Caisse des dépôts pour un montant prévisionnel de **18 891 543 €**. Les modalités d'intervention seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maîtres d'ouvrage concernés. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des Dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- la participation financière du Conseil Régional Bourgogne-Franche Comté est déterminée par la convention citée à l'article 9 de la présente convention et par ses règlements d'intervention en vigueur. Les montants inscrits au plan de financement global seront octroyés conformément au règlement budgétaire et financier et aux règlements d'intervention de la Région en vigueur au jour du dépôt de la demande de subvention.
- la participation financière du Conseil Départemental de la Nièvre s'entend pour un montant de **956 195 €** pour toutes les opérations financières décrites à l'article 9.

Article 11. Les modalités d'attribution et de versement des financements

Article 11.1 Les modalités d'attribution et de versement des subventions de l'ANRU

Les aides de l'ANRU au titre du NPNRU sont engagées et versées conformément aux modalités définies par le règlement général et par le règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU dans le respect des engagements contractuels inscrits dans la présente convention pluriannuelle.

Article 11.2 Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services

L'Agence accorde une décision d'autorisation de prêts (DAP) dans les conditions prévues par le règlement financier de l'ANRU, permettant la mobilisation des volumes de prêts bonifiés et leur distribution par Action Logement Services.

Les modalités d'attribution et de versement des prêts par Action Logement Services sont précisées dans l'instruction commune Action Logement – ANRU, conformément à la convention tripartite entre l'État, l'ANRU et Action Logement.

Article 11.3 Les modalités d'attribution et de versement des aides de l'Anah

Sans objet

Article 11.4 Les modalités d'attribution et de versement des aides de la Caisse des Dépôts

Les modalités de financement de la Caisse des Dépôts seront précisées dans des conventions à signer entre la Caisse des Dépôts et les différents maitres d'ouvrage concernés, sous réserve de l'accord des comités d'engagement compétents.

Article 11.5 Les modalités d'attribution et de versement des aides d'autres Partenaires associés

Les modalités de financement de l'ANRU au titre de l'axe 1 de l'action VDS du PIA sont précisées dans les RGF en vigueur au titre de l'appel à manifestations d'intérêt (AMI) du 16 avril 2015 et au titre de celui du 14 mars 2017 « ANRU+ » (pour son volet « Innover dans les quartiers ») et la ou les convention(s) attributives de subvention à signer entre l'ANRU et les différents maîtres d'ouvrage concernés ou la convention de financement à signer entre l'ANRU, la CDC et le porteur de projet dans le cadre de la phase de mise en œuvre des projets d'innovation lauréats de l'Ami ANRU+, ce, sous réserve de la validation par le premier ministre. En outre, lorsqu'elle a été établie, la Convention-cadre relative au programme d'investissements d'avenir « ville durable et solidaire » pour la mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt du 16 avril 2015 ou la Convention de financement pour la phase de mise en œuvre du projet d'innovation lauréat de l'appel à manifestations d'intérêt ANRU+ du 22 mars 2017, figure en annexe C7.

TITRE IV - LES ÉVOLUTIONS ET LE SUIVI DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Article 12. Les modalités de suivi du projet prévues par l'ANRU

Article 12.1 Le reporting annuel

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les éléments demandés par l'Agence en matière de suivi opérationnel et financier, selon les modalités définies par l'ANRU, et plus particulièrement :

- avancement opérationnel et financier des opérations programmées,
- réalisation des objectifs indiqués à l'article 2.2 (cf. annexe A relative aux objectifs),
- suivi du relogement (notamment synthèse du tableau « RIME » à l'échelle du ménage, anonymisé),
- suivi des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7,
- suivi de la gouvernance telle que définie à l'article 8.

Article 12.2 Les revues de projet

Le porteur de projet et les maitres d'ouvrage, ainsi que les autres « parties prenantes » signataire de la convention pluriannuelle, s'engagent à préparer et à participer aux revues de projet pilotées par le délégué territorial de l'ANRU dans le département. Des représentants des conseils citoyens peuvent y être associés.

La revue de projet, dont la méthodologie est précisée par l'ANRU, doit notamment permettre d'examiner les éléments suivants, tels que prévus dans la présente convention :

- respect de l'échéancier de réalisation du projet (ensemble des opérations du projet, y compris celles non financées par l'ANRU),
- respect du programme financier du projet,
- mise en œuvre de la reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- niveau d'atteinte des objectifs incontournables,
- réalisation des conditions de réussite du projet,
- mise en œuvre effective des contreparties dues au groupe Action Logement,
- état d'avancement et qualité du relogement,
- état d'avancement et qualité du projet de gestion,
- application de la charte nationale d'insertion,
- organisation de la gouvernance.

La revue de projet contribue à renseigner le reporting annuel et à identifier les éléments pouvant conduire à présenter un avenant à la présente convention. Un compte-rendu est réalisé et transmis à l'ANRU.

Article 12.3 Les points d'étape

Des points d'étapes, réalisés à mi-parcours du projet et en prévision de l'achèvement du projet, pourront permettre de re-questionner le projet dans ses dimensions sociale, économique et urbaine, de s'assurer de son articulation avec le contrat de ville et les politiques d'agglomération, d'apprécier l'efficacité de la conduite de projet, d'observer les effets des réalisations au regard des objectifs attendus du projet de renouvellement urbain.

Le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre les points d'étape selon les modalités définies par l'ANRU.

Article 12.4 Les informations relatives à l'observatoire national de la politique de la ville et à la LOLF

Les signataires de la présente convention pluriannuelle fourniront à la demande de l'ANRU, d'une part les informations nécessaires à l'alimentation de l'observatoire de la politique de la ville, afin de mieux mesurer l'évolution des territoires rénovés et d'évaluer les effets des moyens mis en œuvre, et d'autre part, les indicateurs de performance requis dans le cadre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF).

Article 12.5 L'enquête relative à la réalisation du projet

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages signataires de la présente convention pluriannuelle renseigneront à la demande de l'ANRU une enquête relative à la réalisation du projet dès l'achèvement de la dernière opération physique.

L'ANRU pourra demander des éléments complémentaires en cas notamment d'imprécision ou d'incohérence des informations transmises ou en fonction des spécificités du projet.

Article 13. Les modifications du projet

Conformément au règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU, la gestion de l'évolution du projet de renouvellement urbain peut nécessiter des modifications de la présente convention pluriannuelle. Les modalités de modification des conventions pluriannuelles ayant déjà été examinées ou signées peuvent être définies par délibération du conseil d'administration de l'ANRU. Ces modifications s'effectuent dans le cadre d'un avenant à la convention pluriannuelle ou de décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention.

Lorsque le modèle type de convention pluriannuelle de renouvellement urbain est modifié par l'ANRU, les signataires de la présente convention prennent l'engagement d'appliquer le régime de tout ou partie du nouveau modèle type postérieurement à la prise d'effet de la présente convention.

Les signataires de la présente convention consentent par avance à ce que tout ou partie de la convention soit ainsi mise en conformité par simple décision du délégué territorial de l'ANRU avec ce nouveau modèle type dans les conditions prévues dans une note d'instruction du Directeur général de l'ANRU.

Article 13.1 Avenant à la convention pluriannuelle

Des évolutions relatives aux dispositions de la présente convention peuvent nécessiter la réalisation d'un avenant dont les modalités d'instruction sont définies par l'ANRU.

L'avenant à la convention pluriannuelle prend effet à compter de sa signature par l'ANRU.

Article 13.2 Les décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention

Dans le cadre fixé par l'ANRU, les évolutions mineures n'impactant pas l'économie générale du projet et les modifications techniques, ne nécessitent pas la réalisation d'un avenant.

Des ajustements de la programmation financière peuvent être apportés dans ce cadre, conformément aux règlements général et financier relatif au NPNRU.

Les décisions prenant en compte les modifications techniques et les évolutions mineures de la convention pluriannuelle sont réalisées sous la responsabilité du délégué territorial de l'Agence. Elles sont notifiées par tout moyen aux Parties prenantes et au directeur général de l'ANRU.

Article 13.3 Traçabilité et consolidation des modifications apportées

Afin de faciliter la traçabilité des modifications apportées à la convention, l'ANRU pourra solliciter auprès du porteur de projet une version consolidée de la convention intégrant toutes les modifications apportées.

Article 14. Les conditions juridiques d'application de la convention pluriannuelle

Article 14.1 Le respect des règlements de l'ANRU

La présente convention est exécutée conformément au règlement général et au règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU en vigueur lors de l'exécution de celle-ci.

Les signataires de la présente convention reconnaissent et acceptent que les dispositions du règlement général et du règlement financier de l'ANRU relatifs au NPNRU, modifiés ou édictées postérieurement à la date de prise d'effet de la présente convention s'appliqueront à celle-ci dans les conditions prévues dans une note d'instruction du directeur général de l'ANRU.

Le conseil d'administration de l'ANRU peut en effet déterminer les cas où il souhaite que ces modifications s'appliquent de manière unilatérale et leurs modalités de prise en compte au projet contractualisé ainsi qu'aux opérations programmées non engagées.

Article 14.2 Les conséquences du non-respect des engagements

Les manquements constatés dans l'application de la présente convention pluriannuelle et les modifications du programme non autorisées par un avenant ou une décision signée par le délégué territorial de l'Agence déclenchent la procédure de non-respect des engagements décrite dans le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU.

Du fait des enjeux qu'ils sous-tendent, les engagements suivants feront l'objet d'une vigilance particulière :

- Respect du programme urbain tel que défini à l'article 4.1 ;
- Respect du calendrier opérationnel prévisionnel de l'annexe C1, repris à l'annexe C4 ;

- Respect des contreparties pour le groupe Action Logement et de leur mise à disposition dans les conditions définies dans l'article 5.2 à la présente convention pluriannuelle et décrites dans les annexes B1 et B2 ;
- Respect des conditions de relogement des ménages définies à l'article 6 ;
- Respect des mesures d'accompagnement du changement définies à l'article 7 ;
- Respect des engagements spécifiques conditionnant la réalisation du projet décrits à l'article 3.1.

Ces éléments font l'objet d'un suivi tout au long du projet, selon les modalités détaillées à l'article 12 de la présente convention pluriannuelle.

Article 14.3 Le contrôle et les audits

Conformément au RGA et au RF relatifs au NPNRU, l'ANRU peut procéder à des contrôles et audits auprès des bénéficiaires des concours financiers.

Le porteur de projet et les bénéficiaires des concours financiers de l'Agence s'engagent à communiquer à l'ANRU les documents et informations dont elle estime la production nécessaire dans ce cadre.

Article 14.4 La clause relative aux évolutions de la situation juridique des maîtres d'ouvrage

En conformité avec le règlement financier de l'ANRU en vigueur, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage signataires de la convention s'engagent à informer l'ANRU par courrier en recommandé avec accusé de réception de tout changement intervenu dans leur situation juridique (liquidation, fusion, transfert de maîtrise d'ouvrage, ...) intervenant à compter de la signature de la présente convention.

Article 14.5 Le calendrier prévisionnel et la durée de la convention

14.5.1 Le calendrier prévisionnel d'exécution du programme physique

Chaque maître d'ouvrage est tenu au respect du calendrier individuel des opérations prévues au programme physique tel que détaillé à l'article 9.1.1. de la présente convention.

Ce calendrier opérationnel prévisionnel se déroule entre la date de lancement opérationnel de la première opération, à savoir le 1er semestre 2019, et la date prévisionnelle de fin opérationnelle de la dernière opération, à savoir le 1er semestre 2029.

14.5.2 La durée de la convention

La présente convention pluriannuelle prend effet à compter de sa signature par l'ANRU.

Afin de permettre le solde des dernières opérations et l'évaluation du projet de renouvellement urbain, la présente convention s'achève au 31 décembre de la quatrième année après l'année au cours de laquelle s'effectue le solde[5] de la dernière opération physique financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention.

5 *Il s'agit du dernier paiement ou recouvrement de subvention par l'ANRU.*

Article 14.6 Le traitement des litiges

Les litiges survenant dans l'application de la présente convention pluriannuelle seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

TITRE V - LES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15. La mobilisation du porteur de projet et des maîtres d'ouvrage dans le cadre d'actions initiées par l'ANRU

La mise en œuvre des programmes et des projets conduise l'ANRU à initier des actions d'étude, d'édition, de communication, d'animation, d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, de capitalisation, ... Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à participer à ces actions pouvant concerner leur territoire, notamment en transmettant à l'ANRU toutes les informations nécessaires au bon déroulement de ces travaux.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à permettre à leurs agents en charge de la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain de participer aux réunions auxquelles ils sont conviés par l'ANRU (journées d'animation, de formation, de réseaux, groupes de travail etc.).

Les frais de déplacements (transport, restauration, hébergement) que ces rendez-vous occasionnent et les coûts pédagogiques liés à la formation, notamment à l'Ecole du Renouvellement Urbain, entrent dans les frais de gestion attachés aux postes qui peuvent être subventionnés par l'ANRU conformément au RGA relatif au NPNRU.

Par ailleurs, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage faciliteront l'organisation de temps d'échange dans le cadre des réseaux d'acteurs animés par l'ANRU (mise à disposition de salles de réunion, organisation de visites, ...).

En cas de mobilisation par l'ANRU de missions d'expertise, d'assistance et d'appui aux projets, le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à y participer et à s'assurer de l'application des résultats de ces missions.

Article 16. Les archives et la documentation relative au projet

Le porteur de projet s'engage à fournir à l'Agence une version numérisée du dossier projet, une fiche descriptive de présentation des enjeux, des objectifs et du programme du projet de renouvellement urbain ainsi **que des témoignages, des images et des documents libres de droit** pour une mise en ligne sur le site internet **www.anru.fr**.

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à transmettre à l'ANRU les études et les travaux de mémoire cofinancés par l'Agence.

Article 17. La communication et la signalétique des chantiers

Article 17.1 Communication

L'ANRU et Action Logement seront associés en amont à tout évènement presse et relations publiques afin que les actions de communication puissent être coordonnées.

En outre, tout acte de communication du porteur de projet devra systématiquement informer de l'origine des fonds de la PEEC. Le Comité Régional d'Action Logement et le Directeur Régional d'Action Logement Services devront être associés à tout acte de communication local de l'Agence ou du porteur de projet.

Article 17.2 Signalétique

Le porteur de projet et les maîtres d'ouvrage s'engagent à mentionner la participation de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine et du groupe Action Logement sur toute la signalétique, panneaux et documents relatifs à toutes les opérations financées dans le cadre de la présente convention pluriannuelle, en y faisant notamment figurer leurs logotypes.

TABLE DES ANNEXES

A - Présentation du projet :

A1 Plan de situation des quartiers identifiés à l'article 1 au sein du territoire du contrat de ville

A2 Carte de présentation du ou des quartiers qui font l'objet du projet de renouvellement urbain permettant de localiser les équipements structurants et le patrimoine des différents organismes HLM notamment

Confère illustrations de l'article 4 de la présente convention

A3 Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier

A4 Synthèse de la phase protocole (rappel des opérations financées, description des modalités d'association des habitants et présentation des principales conclusions des études et groupes de travail mis en œuvre pendant le protocole)

Confère articles 1 et 2 de la présente convention

A5 Schéma permettant d'identifier les secteurs impactés éventuellement par le PNRU et le périmètre d'intervention proposé pour le NPNRU

Sans objet

A6 Tableau de bord des objectifs urbains

Objectifs à choisir dans ceux listés par l'ANRU

A7 Schéma de synthèse pour traduire les objectifs urbains prioritaires retenus sur chacun des quartiers, à une échelle intermédiaire entre l'agglomération et le périmètre strict du QPV

Sans objet

A8 Plan guide du projet urbain

A faire

A9 Cartes thématiques (équilibres résidentiels, organisation de la trame viaire, développement économique…) permettant notamment de comprendre la situation avant/après et de localiser chacune des opérations programmées

A faire

A10 Plan de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l'offre

A11 Plan du foncier avant/après permettant de présenter la stratégie de diversification

A faire

A12 Plan du foncier permettant d'identifier les contreparties foncières transférées à Foncière Logement

A faire

B - Contreparties en faveur du groupe Action Logement (des apports en faveur de la mixité) :

B1 Description des contreparties foncières pour Foncière Logement (des apports en faveur de la mixité)

B2 Description des contreparties en droits de réservations de logements locatifs sociaux pour Action Logement Services (des apports en faveur de la mixité)

C - Synthèse de la programmation opérationnelle et financière :

C1 Échéancier prévisionnel (calendrier opérationnel) présentant l'enchaînement des opérations

C2 Tableau financier prévisionnel global de l'ensemble des opérations du projet

C3 Fiches descriptives des opérations programmées

Voir fichier correspondant

C4 Tableau financier relatif aux opérations programmées co-financées par l'ANRU et concernées par la présente convention pluriannuelle

Regroupement avec l'annexe C2

C5 Convention de programme signée avec l'Anah et échéancier financier et convention d'OPAH/de plan de sauvegarde/d'ORCOD le cas échéant

Sans objet

C6 Tableau des aides de la Caisse des Dépôts

Sans objet

C7 Convention-cadre relative à l'axe 1 de l'action « Ville Durable et Solidaire » du PIA

Sans objet

C8 Tableau financier des opérations physiques relatif au protocole de préfiguration portant sur les quartiers concernés par la présente convention pluriannuelle (tableau extrait d'Agora à la date d'examen du projet)

Sans Objet

D - Convention spécifique ou charte concourant à la réussite du projet :

D1 Document cadre fixant les orientations en matière d'attribution prévu à l'issue de la loi égalité et citoyenneté par l'article L. 441-1-5 du CCH (ou convention d'équilibre territorial le cas échéant)

D2 Convention spécifique relative au projet de gestion le cas échéant

Sans objet

D3 Charte de la concertation le cas échéant

Sans objet

D4 Autre, le cas échéant

Sans objet

Annexe A1 – Plan de situation des QPV de Nevers



Annexe A3 - Carte(s) ou schéma(s) présentant les différents éléments du diagnostic et plus particulièrement le fonctionnement urbain du quartier

Les points clés du diagnostic



Bailleurs	Nb de logts sur Nevers Agglo	Nb de logts sur Nevers	Nb de logts sur le Banlay
Nièvre Habitat	5 926	4 119 (+ de 83% en QPV)	1 084
Logivie	1 264	668 (18 en QPV)	6
Coop. & Famille	983	864 (82% en QPV)	151
ICF	650	384 (0% en QPV)	0
TOTAL	8 823	6 035	1 241

- 4 quartiers de Nevers en politique de la ville
  - 3 900 logements HLM
- Chacun a ses spécificités :
  - LA GRANDE PÂTURE & LES MONTOIS : quartier de périphérie ayant en partie bénéficié de l'ANRU I
  - LA BARATTE/LES COURLIS : quartier en périphérie en lien avec les jardins maraîchers dans le lit de la Loire
  - LES BORDS DE LOIRE : quartier plus mixte à proximité du centre-ville et de la Loire
  - LE BANLAY : quartier à proximité du centre-ville assez mixte où les collectifs côtoient le pavillonnaire
- 4 bailleurs sociaux : Nièvre Habitat, Logivie, Coopération & Famille et ICF

Les points clés du diagnostic

- **Des indicateurs territoriaux de « marché détendu » à l'échelle de Nevers Agglomération**
- **Faiblesse de la présence d'acteurs privés**
- **Des stratégies différentes selon les opérateurs HLM** : renouvellement de son parc locatif pour Nièvre Habitat // repli pour Coopération & Famille et ICF // arrêt du développement et gestion courante pour Logivie
- **Une vacance hétérogène** (14,5%), **se concentrant sur les QPV** (en excluant ces derniers du calcul, la vacance reste élevée mais diminue de moitié : 7,7%)

Vacance HLM	Vacance parc privé
14,5%	12,7%

Loyer moyen HLM	Loyer moyen privé	Prix vente moyen (ancien)
4,9€/m²	7,4€/m²	110 000 €

Vac. HLM Nevers Agglomération	Vac. HLM hors QPV	Vac. HLM dans les QPV	Vac. HLM Nevers hors QPV	Vac. HLM centre-ville
14,5%	7,7%	21%	3,6%	3,7%

des plafonds prix des produits

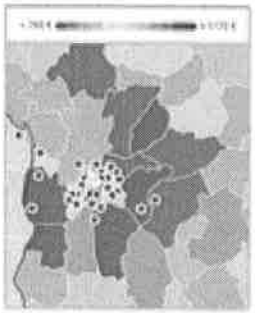
- **Une demande réelle mais spécifique selon la localisation** (fortes disparités territoriales), **les environnements et le type de produits** (logements neufs, produits anciens spécifiques)
- **Une demande grandement composée de demandes de mutations** (44%) **ou formulée par des ménages déjà logés**

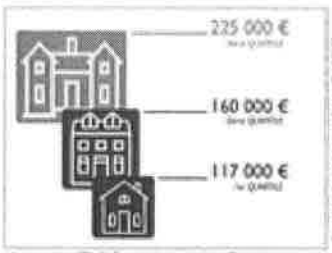
Loyer HLM 73m²	Loyer HLM 73m² (<15ans)	Loyer privé 80m²	Accession ancien 110 000€ (<20ans)
370 €	430 €	510 €	500-600€/mois

Les points clés du diagnostic



Source : DGFiP / Bureau des études statistiques en matière fiscale, simulation meilleurtaux 31 2017





Les prix affichés - annonces en ligne

17 916 € : le revenu médian à Nevers

- Qui concentre une part importante de ménages très précaires (moins de 833 € /mois), en lien avec un parc social important
- Le revenu fiscal est plus élevé sur l'agglomération, à 19 272 €

Un gisement potentiel de ménages en situation d'accéder

- **13 % de revenus intermédiaires**, entre 2 500 et 4 166 €/mois pouvant acquérir un bien entre 170 et 280 000 €

Les marchés de l'accession sont plutôt abondants sur l'agglomération mais défavorables à un centre-ville qui perd des habitants

- La commune se situe dans le schéma classique de ville moyenne, moins chère que les communes de la première couronne
- Le marché des terrains à bâtir est peu dynamique dans les annonces : à 43 €/m²
- Le marché de l'accession dans l'ancien individuel est abondant
- 100 000€, le prix médian sur Nevers des transactions d'après les données Perval en ligne
- Une grande diversité des produits en vente sur la ville centre

Les points clés du diagnostic

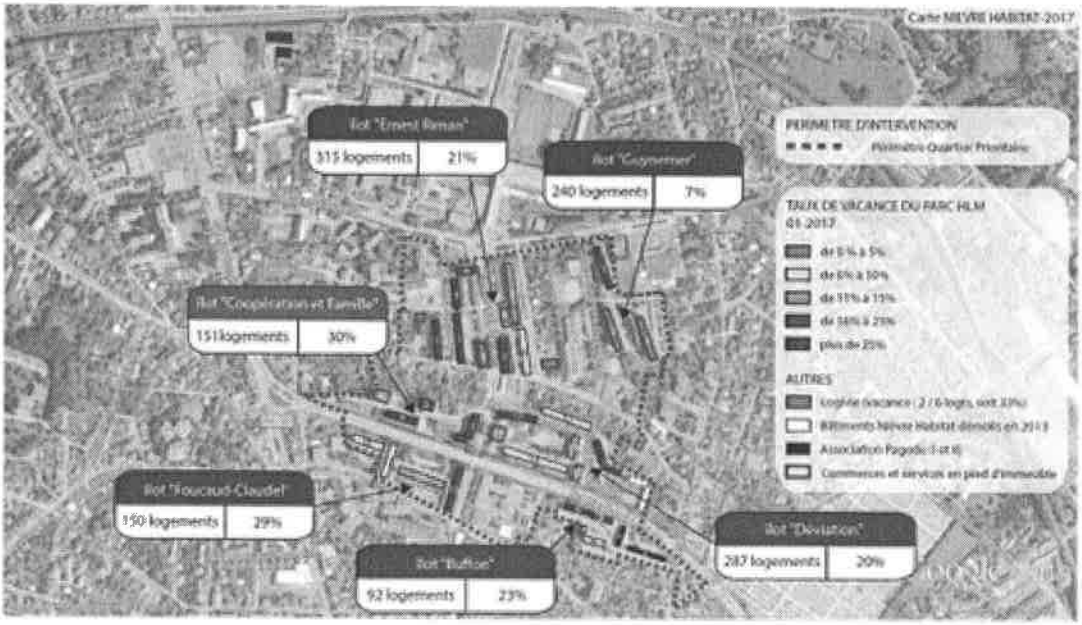


- 1 052 appartements et 8 pavillons
  - Et 46 places en résidence universitaire
- 9 logements sur 10 ont été construits entre 1960 et 1980
- Une performance énergétique très moyenne sur l'ensemble du parc
  - 74 % est classé D
  - 26 % est classé E, considéré très énergivore
- Un parc orienté vers les grandes typologies
  - 39 % de T4 et +
  - 44 % de T3
  - 17 % de T1-T2

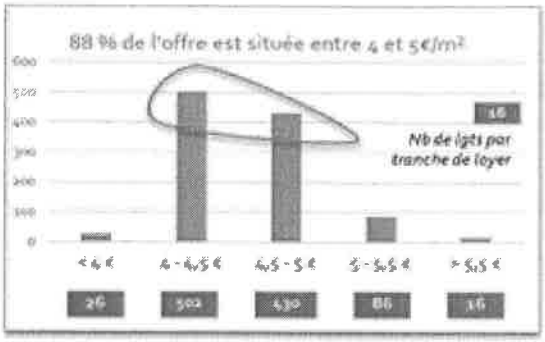
Source : diagnostic Missions d'études dans le cadre du projet urbain du quartier Banlay - Interland

Les points clés du diagnostic

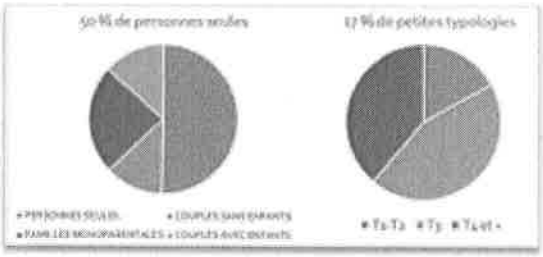
- Une forte vacance qui touche l'ensemble du parc locatif social (20% au 31/12/2017)



Les points clés du diagnostic



Source : Données Nièvre Habitat – Loyers quittancés hors charges en 2018



Loyers bas, rotation normale, distorsion entre le profil des ménages et l'offre de logement

- Un taux de rotation normal : 11%
- Des loyers bas : 88% des logements de Nièvre Habitat ont un loyer inférieur à 5€/m² sur le quartier
- 50% des ménages sont composés d'une personnes seule
- 37% de familles avec enfants (dont 13% de familles nombreuses)
- A contrario, les petites typologies ne représentant que 17% de l'offre
- Au global, sous occupation avérée

Un besoin : resserrer et diversifier l'offre locative sociale sur et hors site

- L'enjeu du resserrement de l'offre sur l'agglomération est stratégique, c'est vrai sur l'ensemble des segments de marchés et c'est davantage possible s'agissant du parc social
- Le dispositif NPNRU est une opportunité majeure pour à la fois redonner une attractivité au quartier du Banlay et à ajuster l'offre à la demande actuelle et future

Les points clés du diagnostic

POINTS FORTS

+ UN QUARTIER À PROXIMITÉ DU CENTRE-VILLE BIEN RELIÉ PAR LES TRANSPORTS COLLECTIFS (BUS À HAUT NIVEAU DE SERVICE, POLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL...)
+ UNE CITÉ SCOLAIRE DU BASSIN À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION
+ UN QUARTIER BIEN DOTÉ EN ÉQUIPEMENTS
+ UNE ÉCONOMIE PRÉSENTIELLE SUR LE QUARTIER (ADMINISTRATIF / ASSOCIATIF)
+ UNE OFFRE DE COMMERCES DE PROXIMITÉ EN COEUR DE QUARTIER
+ DE NOMBREUSES FORCES VIVES SUR LE QUARTIER (CENTRE SOCIAL) MAIS UNE NÉCESSITÉ DE COORDINATION DES PROJETS ET ACTIONS
+ DES JARDINS PARTAGÉS QUI FONCTIONNENT ET UNE FORTE DEMANDE
+ UN QUARTIER HÉTÉROGÈNE ENTRE PAVILLONS ET ENSEMBLES COLLECTIFS

POINTS FAIBLES

- UN QUARTIER PRÉCARISÉ SOUFFRANT D'UNE IMAGE NÉGATIVE
- DES ESPACES PUBLICS PEU AMÉNAGÉS ET PAUVRES EN VÉGÉTATION
- DES CIRCULATIONS PIÉTONNES DISCONTINUES ET NON SÉCURISÉES
- UNE IMPORTANTE RUPTURE LIÉE À LA RD 907 ET UN MAILLAGE ROUTIER INCOMPLET
- DES ÉQUIPEMENTS PEU VISIBLES
- UN MANQUE D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS, UN MANQUE DE VISIBILITÉ DE LA VIE CULTURELLE (ARTISTES) ET DU PATRIMOINE (AU BANLAY) EXISTANTS SUR LE QUARTIER
- UNE CENTRALITÉ DÉGRADÉE AUX COMMERCES FRAGILISÉS
- UNE ÉCONOMIE ENTREPRENARIALE INVISIBLE
- UN PARC SOCIAL VIEILLISSANT ET PEU ATTRACTIF







Annexe A6 - TABLEAU DE BORD DE SUIVI DES OBJECTIFS URBAINS DES PROJETS

Principes et modalités d'élaboration

En application de l'article 2.2 de la convention pluriannuelle, les tableaux de bord déclinés ci-après formalisent, pour chaque quartier concerné par la convention et de façon hiérarchisée, les objectifs urbains recherchés par le projet. Des indicateurs quantitatifs retenus par le porteur de projet permettent d'objectiver les cibles visées pour la fin de la convention. Ces indicateurs alimenteront le suivi tout au long du projet de l'atteinte de ces objectifs.

Ce tableau de bord est élaboré par le porteur de projet en suivant les étapes ci-après :

1ère étape : le porteur de projet définit quel est le périmètre adéquat pour suivre les objectifs du projet : l'intégralité du quartier ou un périmètre restreint au sein du quartier. Pour ce faire, il sélectionne les IRIS sur le périmètre desquels les indicateurs de suivi de ces objectifs seront calculés.

2ème étape : le porteur de projet formalise et hiérarchise les objectifs urbains recherchés par le projet. Le cas échéant, il indique l'objectif incontournable du NPNRU auquel se rapporte la problématique abordée (cf. les objectifs incontournables décrits à l'article 3.2. du titre I du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU).

3ème étape : le porteur de projet identifie, pour chacun des objectifs urbains recherchés, un (ou des) indicateur(s) de suivi quantitatif qui lui semble(nt) le plus à même de traduire les évolutions attendues au regard des objectifs urbains recherchés.

Ces indicateurs sont soit sélectionnés parmi le « panier d'indicateurs NPNRU » mis à disposition par l'ANRU soit proposés à l'initiative du porteur de projet.

4ème étape : pour les indicateurs sélectionnés parmi le « panier d'indicateurs NPNRU », pour simplifier le travail demandé aux acteurs locaux, les valeurs initiales sont le plus souvent mises à disposition par l'ANRU dans l'outil numérique sur le périmètre retenu par le porteur de projet. Pour certains de ces indicateurs, l'ANRU n'a pas les ressources statistiques pour mettre cette information à disposition des acteurs locaux. Ces indicateurs sont donc accompagnés d'une méthode de calcul qui doit être suivie par le porteur de projet s'il souhaite retenir l'un de ces derniers. Le respect de cette méthode permettra à l'ANRU de disposer de valeurs comparables les unes aux autres sur l'ensemble des projets ayant retenu ces indicateurs.

5ème étape : pour chacun des indicateurs de suivi quantitatif retenu, le porteur de projet définit des cibles visées par le projet. Les cibles à atteindre d'ici la fin de la convention sont indiquées en valeur chiffrée, les cibles à atteindre à plus long terme peuvent être indiquées en tendances (flèches). Le porteur de projet explicite, de manière synthétique, le choix de la cible visée au regard du contexte local et des moyens qu'il est prévu de mettre en œuvre dans la convention. Il pourra utilement s'appuyer sur la fiche de contextualisation mise à disposition par l'ANRU et synthétisant des données utiles à la compréhension du contexte local.

Le tableau sera saisi sous format numérique dans l'outil mis à disposition par l'ANRU dont un export en PDF sera annexé à la convention.

ANRU
Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

Le panier d'indicateurs NPNRU mis à disposition par l'ANRU
pour renseigner le tableau de bord de suivi des objectifs urbains

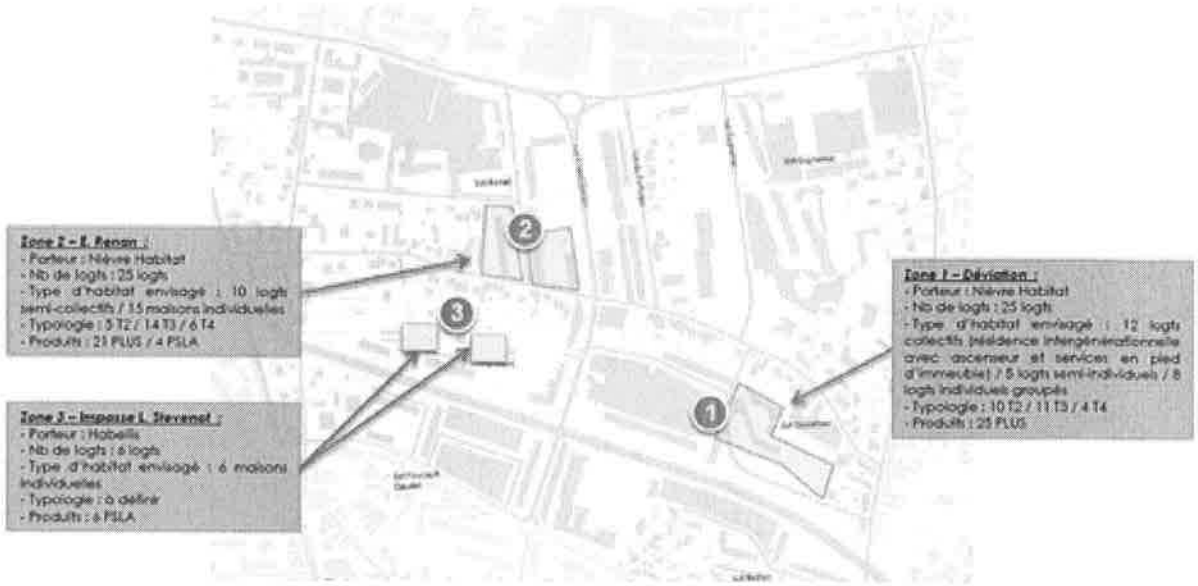
N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
1	**Diversité des statuts de logement : nombre de résidences principales dans le quartier** Total de résidences principales du quartier *(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
2	**Diversité des statuts de logement : part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales du quartier** Part de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales du quartier *(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
3	**Diversité des statuts de logement : part de logements privés parmi les résidences principales du quartier** Part de logements privés parmi les résidences principales du quartier *(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
4	**Diversité des statuts de logement : part des logements locatifs privés parmi les résidences principales du quartier** Part de logements locatifs privés parmi les résidences principales du quartier *(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
5	**Diversité des statuts de logement : part des logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier** Part de logements occupés par des propriétaires parmi les résidences principales du quartier *(source : INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Élargir les parcours résidentiels et prendre en compte la diversité des besoins en logement sur le quartier
6	**Équilibre de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération** Part des logements locatifs sociaux de l'agglomération présente sur le quartier *(source : INSEE - Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en prenant en compte la tension de marché
7	**Offre locative abordable dans le quartier** Part des logements locatifs sociaux du quartier dont les loyers sont inférieurs aux plafonds PLAI *(source: Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en maintenant une offre locative abordable et en posant la question de sa concentration dans le quartier
8	**Répartition de l'offre locative abordable à l'échelle de l'agglomération** Part des logements locatifs sociaux de l'EPCI ayant des loyers inférieurs aux plafonds PLAI présents sur le quartier *(source: Répertoire du Parc Locatif Social (RPLS), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Contribuer au rééquilibrage de l'offre de logements locatifs sociaux à l'échelle de l'agglomération en maintenant une offre locative abordable et en posant la question de sa concentration dans le quartier

N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
9	**Équilibre de l'offre de petits logements à l'échelle de l'agglomération** Part des résidences principales T1 et T2 de l'EPCI présentes dans le quartier *(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Renforcer l'offre structurellement manquante en petits logements
10	**Équilibre de l'offre de grands logements à l'échelle de l'agglomération** Part des résidences principales T5 et + de l'EPCI présentes dans le quartier *(source: INSEE - Recensement de la Population, agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Renforcer l'offre structurellement manquante en grands logements
11	**Densité de logements du quartier** Nombre de logements à l'hectare dans le quartier *(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Lutter contre l'étalement urbain, contribuer à la compacité des agglomérations. Permettre d'adapter la densité du quartier en prenant en compte les différentes réalités qu'elle recouvre (espaces bâtis, non bâtis, taille des unités de logement, ...) et contribuer à améliorer l'efficience des services, commerces et transports
12	**Densité de surface bâtie au sol du quartier** Surface bâtie au sol ramenée à la surface du quartier *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Lutter contre l'étalement urbain, contribuer à la compacité des agglomérations. Permettre d'adapter la densité du quartier en prenant en comptes les différentes réalités qu'elle recouvre (espaces bâtis, non bâtis, taille des unités de logement, ...) et contribuer à améliorer l'efficience des services, commerces et transports
13	**Couverture de l'offre commerciale dans le quartier** Nombre de commerces dans le quartier / 100 ménages, pondéré en fonction du type de commerce *(source: Epareca - Etat des lieux 2015 pour les quartiers d'intérêt national, données renseignées localement selon la méthode établie par Epareca et l'ANRU pour les quartiers d'intérêt régional et pour le suivi de l'indicateur, agrégation pour l'ensemble des polarités du territoire vécu)*	Proposer une offre commerciale adaptée aux besoins et aux attentes des habitants et usagers
14	**Diversité de l'offre commerciale dans le quartier** Poids des commerces de première nécessité parmi l'ensemble des commerces du quartier *(source: Epareca - État des lieux 2015 pour les quartiers d'intérêt national, données renseignées localement selon la méthode établie par Epareca et l'ANRU pour les quartiers d'intérêt régional et pour le suivi de l'indicateur, agrégation pour l'ensemble des polarités du territoire vécu)*	Proposer une offre commerciale adaptée aux besoins et aux attentes des habitants et usagers
15	**Offre de services dans le quartier** Nombre de services publics et privés du quartier pour 1000 habitants, pondéré en fonction du type de service *(source: INSEE - Base Permanente des Équipements (BPE), INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Améliorer si nécessaire la gamme de services et d'équipements de proximité indispensables, voire s'engager dans une gamme de niveau supérieur
16	**Offre d'équipements dans le quartier** Nombre d'équipements publics de proximité du quartier pour	Améliorer si nécessaire la gamme de services et d'équipements de proximité

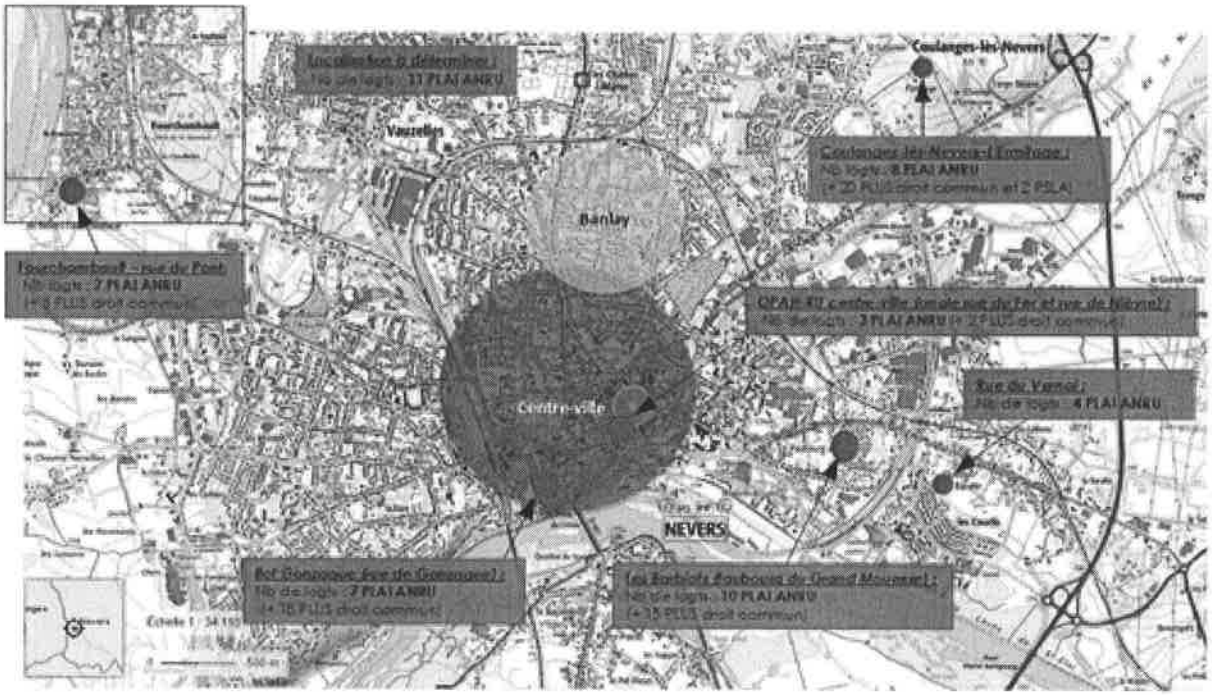
N° indicateur	Indicateur - Nom de l'indicateur - Détail du calcul - sources mobilisées	Ce que l'indicateur contribue à mesurer
	1000 habitants, y. c. les équipements scolaires *(source: INSEE - Base Permanente des Équipements (BPE), INSEE - Recensement de la Population (RP), agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	indispensables, voire s'engager dans une gamme de niveau supérieur
17	**Fonction économique du quartier** Surface de plancher du quartier dédiée à l'activité économique *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Maintenir ou développer une fonction économique dans le quartier lorsque cela est envisageable
18	**Desserte du quartier en transports collectifs lourds** Part des logements du quartier situés à moins de 500 m d'un transport collectif lourd (tramway, métro, BHNS) *(source: INSEE - Recensement de la Population (RP), données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation pour les IRIS sélectionnés)*	Diversifier les modes de transport
19	**Qualité de la desserte du quartier en transports collectifs** Nombre d'arrêts marqués par les bus, tram, métros au sein du quartier en 24*h* *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)*	S'assurer que l'offre de transports collectifs soit adaptée aux besoins des habitants, en fréquence et en amplitude horaire
20	**Consommation énergétique des logements impactés par le projet** Estimation de la consommation énergétique moyenne des logements impactés par le projet *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)*	Mesurer la contribution du projet aux objectifs de réduction de la consommation énergétique de l'agglomération
21	**Consommation énergétique des logements locatifs sociaux du quartier** Estimation de la consommation énergétique moyenne des logements locatifs sociaux du quartier *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)*	Améliorer la performance énergétique des logements locatifs sociaux du quartier
22	**Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre du quartier** Part des logements locatifs sociaux du quartier raccordée à une source d'énergie renouvelable *(source: Répertoire du parc locatif social (RPLS), données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)*	Participer aux objectifs globaux de réduction des gaz à effets de serre du quartier
23	**Adaptation au changement climatique** Part des surfaces imperméabilisées par rapport à la surface totale du quartier *(source: données renseignées localement selon la méthode établie par l'ANRU, agrégation des IRIS sélectionnés)*	Contribuer à la réduction des phénomènes d'îlots de chaleur, en lien avec la végétalisation. Contribuer à la réduction du risque d'inondation

Annexe A10 – Plan de localisation des terrains identifiés pour la reconstitution de l'offre

Reconstitution sur site (46 PLUS) + 10 PSLA en diversification de l'offre :



Reconstitution hors site (50 PLAI), portée entièrement par Nièvre Habitat:



Annexe B1 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES FONCIÈRES POUR LE GROUPE ACTION LOGEMENT (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties foncières mises à disposition de Foncière Logement au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes. Foncière Logement se réserve la possibilité de transférer ses droits à un autre opérateur du groupe Action Logement.

I. Attributaires des contreparties foncières

HABELLIS, filiale du groupe Action Logement à laquelles Foncière Logement a transféré ses droits.

II. Volume des contreparties foncières (terrains ou droits à construire)

Au total, les contreparties foncières cédées représentent 650 m² de droits à construire (surface de plancher développée) prenant la forme de terrains localisés dans le périmètre du projet de renouvellement urbain, pouvant aller jusqu'à 300 mètres autour du quartier sur avis du comité d'engagement, cédés à l'euro symbolique et transférés en pleine propriété à l'attributaire.

Les porteurs de projet et les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties s'engagent à respecter le volume, les conditions et délais de mise à disposition des contreparties. Ils s'engagent solidairement à mettre à disposition les contreparties dans les conditions ci-après précisées.

Le porteur de projet s'engage à faire respecter la mise en œuvre des conditions de la présente convention par tout propriétaire de terrain et tout opérateur désigné pour l'aménagement des fonciers concernés et à faire rédiger un cahier des charges de cession de terrain qui soit conforme aux prescriptions de la présente.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les propriétaires des assiettes des fonciers contreparties et les maîtres d'ouvrage retenus par l'attributaire pour réaliser les ouvrages sur les fonciers assiette des contreparties, s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

En cas de non-respect par les porteurs de projet et/ou les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties, l'article 7.2 du titre III du règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur général d'Action Logement Services, le directeur général de Foncière Logement ou tout autre attributaire du groupe Action Logement signataire de la convention.

III. Détail des contreparties foncières mises à disposition du Groupe Action Logement

Les contreparties foncières destinées à l'attributaire sont constituées de 2 terrains dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Site 1	Site 2
Adresse	Parcelle AI 073 Partie A	Parcelle AI 073 Partie B
Nom du QPV (préciser national/régional)	Banlay (régional)	Banlay (régional)
Propriétaire(s) du terrain avant cession	1001 Vies Habitat	1001 Vies Habitat
Utilisation actuelle du terrain (et éventuelle opération financée par l'ANRU avant cession)	Logements sociaux collectifs	Logements sociaux collectifs
État de l'expertise relative à la pollution du terrain (faite ou à date prévue de réalisation)		
Surface du terrain (m²)	1150 m2	1450 m2
Surface de plancher développable programmée dans la présente convention (m²)	300 m2	350 m2
Nombre de logements prévus selon ces m² de surface de plancher	3	3
Date prévisionnelle de transfert de propriété (mois/année)	2022	2022
Références cadastrales (préciser si possible +joindre un plan au 1/1000)	(voir plan ci-joint)	(voir plan ci-joint)
Éléments prévisionnels relatif au type d'habitat * : - Logements locatifs à loyer libre - Logements en accession à la propriété « libre », - Logements en accession sociale à la propriété	PSLA	PSLA
Nombre de logements individuels / collectifs *	3 individuels	3 individuels
Viabilisation du terrain		
Autres informations et contraintes spécifiques.		

* Ces éléments sont donnés ici à titre indicatif. Des études plus précises permettront de définir le nombre des logements à réaliser et leur typologie. Sur ces fonciers aménagés, tous types et gamme de produit pourront être développés à l'exception de logements locatifs sociaux.

En cas de demande d'intégration par le porteur de projet d'un rez-de-chaussée à un usage autre que du logement (commerce, activités économiques, bureaux, ...) en pied de l'immeuble à construire, l'attributaire fera réaliser une étude de marché. Si celle-ci apparaît favorable et compatible avec son modèle économique, l'attributaire pourra alors réaliser l'investissement correspondant. A défaut, le porteur de projet ou l'opérateur qu'il aura désigné se portera acquéreur du local correspondant au prix de revient de l'attributaire.

IV. Modalités de mise à disposition à l'attributaire des contreparties foncières

Ces contreparties foncières, quel que soit leur propriétaire actuel, seront cédées à l'euro symbolique.

Les propriétaires des terrains d'assiette des contreparties et/ou les structures, aménageurs, chargées de remembrer et équiper ces terrains, s'engagent à signer une promesse de vente à l'euro symbolique avec l'attributaire, dans les délais compatibles avec la remise du terrain (2 ans avant la libération des sites) qui comportera les conditions suspensives ou résolutoires suivantes :

1) Que le terrain soit cédé démoli en infrastructure et superstructure, dépollué et compatible avec le projet de construction.

Il est ici précisé qu'un terrain « dépollué » au sens de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain est un terrain dont l'état environnemental est compatible, sans restriction d'usage, avec le projet tel qu'il sera défini par l'attributaire ou ses ayants droits (en ce compris la possibilité de planter des arbres fruitiers, arbres à haute tige et des potagers), et n'engendre aucun coût ni surcoût dans le cadre de la réalisation dudit projet.

De même, si postérieurement à la cession du terrain il subsistait des ouvrages ou réseaux en superstructure et/ou infrastructure et/ou des terres à excaver non admissibles en installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et/ou terres polluées (terres sulfatées ou chargées en fluorure...), le coût induit par la réalisation des travaux de retrait des ouvrages et des terres impactées et de leur traitement éventuel ainsi que le coût induit par la réalisation des travaux de mise en compatibilité avec l'usage futur sera supporté intégralement par le cédant.

À défaut de dépollution du terrain et/ou de retrait des ouvrages ou réseaux en infrastructure ou superstructure, préalablement à la cession du terrain, l'attributaire ou ses ayants droits pourront procéder eux-mêmes aux travaux ou mesures nécessaires à la mise en compatibilité du terrain avec le projet de construction.

Les coûts induits par la réalisation de ces travaux et/ou par l'excavation et l'élimination des terres polluées seront intégralement pris en charge par le cédant.

2) Que le terrain soit cédé viabilisé, c'est-à-dire desservi par une ou plusieurs voies publiques existantes ou à créer par la collectivité ou son aménageur dans un calendrier compatible avec les travaux de réalisation des contreparties.

Ces voies devront être équipées des réseaux desservant le secteur (eau, assainissement EU/EP, électricité, téléphone et le cas échéant gaz, réseau de chaleur, réseau câblé, ...) suffisamment dimensionnées pour assurer le bon fonctionnement du programme projeté sans qu'il soit nécessaire que l'attributaire réalise ou finance des renforcements de réseaux.

La cote des espaces publics et ou / futurs espaces publics, devra avoir été conçue pour être compatible avec celle de l'opération projetée en contrepartie, et convenue avec l'attributaire. Les voies seront configurées de telle manière qu'elles permettent des accès (entrées et sorties) en quantité suffisante pour l'opération projetée et que les attentes réseaux soient réalisées jusqu'à la limite de propriété de l'attributaire ou ses ayants droits pour chaque immeuble ou maison individuelle projetée et que seuls les travaux de branchement privatifs par maison individuelle ou immeuble restent à la charge de l'attributaire ou ses ayants droits.

3) Que le terrain ne soit grevé d'aucune servitude de nature à gêner la réalisation du programme immobilier de diversification de l'habitat projeté.

4) Que le permis de construire définitif soit obtenu, délai de recours des tiers et de retrait administratif purgés.

Les propriétaires des terrains, signataires de la présente convention, autorisent dès la signature de ladite convention l'attributaire ou ses ayants droits à faire réaliser les études géotechniques, hydrogéologiques, environnementales et toute autre étude qui lui sembleraient nécessaires, avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site concerné, le coût des travaux et des études environnementales nécessaires à la réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du cédant et les travaux de dépollution exécutés, le cas échéant, selon les modalités ci-dessus décrites au 1).

Afin de fluidifier la mise en œuvre des contreparties qui visent à favoriser la diversité de l'habitat en amenant une population nouvelle de salariés, les porteurs de projets et les propriétaires des fonciers

s'engagent à anticiper et à mettre en œuvre les procédures administratives et d'urbanisme nécessaires à l'attributaire et, permettant de respecter les calendrier prévisionnels visés au III ci-dessus, en ce compris les demandes de dépôts de permis de construire.

Les propriétaires des terrains et/ ou aménageurs s'engagent à élaborer les éventuels cahiers de charges de cession de terrains conformément aux dispositions de la présente convention.

De même, si le terrain est situé dans un périmètre de recherche d'archéologie préventive, l'attributaire se réserve le droit, pour le cas où l'économie du projet serait remise en cause, de demander une substitution du terrain. En cas de préconisation d'un éventuel diagnostic archéologique par l'autorité compétente, tous les frais liés aux surcoûts éventuels de ce diagnostic seront à la charge du cédant.

Si l'étude géotechnique fait apparaître la nécessité d'engager des coûts de confortement du sous-sol et/ou de fondations spéciales prohibitifs au regard de l'économie du programme de construction, l'attributaire se réserve le droit de demander une substitution du terrain.

Les participations financières à la réalisation des équipements publics (redevance de ZAC, PAE, PUP, PFAC...) ne seront pas prises en charge par l'attributaire ni par son mandataire pétitionnaire de la demande de permis de construire.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des conditions suspensives s'avèreraient impossibles à lever, les cédants et l'attributaire, en lien avec le porteur de projet, pourront convenir de substituer ou de modifier les contreparties initialement prévues. Ces modifications seront portées à connaissance du directeur général de l'ANRU.

L'acte authentique de cession des terrains d'assiette des contreparties est signé dès la levée de la dernière condition suspensive.

En matière de construction, il est précisé que l'attributaire fera réaliser des études de faisabilité qui permettront notamment de définir, en concertation avec le porteur de projet et la commune, le programme à réaliser.

Dans ce cadre, les documents suivants devront être transmis par le cédant :

- un relevé périmétrique et topographique des terrains ainsi que des abords immédiats ; sur ce relevé devra figurer l'ensemble des informations nécessaires à la parfaite connaissance du site et de ses contraintes : servitudes, voiries existantes ou programmées, réseaux sous domaine public, sur site ou à proximité, implantation des constructions existantes, etc ...
- le bornage du terrain (plan et procès-verbal) préalablement à l'acte authentique.

Si nécessaire, l'attributaire fournira une note relative aux modalités de remblaiement des excavations générées par les démolitions des ouvrages en infrastructure (sous-sols, fondations, cuves ...) à laquelle devra se conformer le cédant.

Sur la base de ces études de faisabilité, à la fois dans le respect du cahier des charges techniques déterminé en concertation avec le porteur de projet et dans le respect de la cohérence du projet de renouvellement urbain, les logements réalisés répondront aux objectifs de l'attributaire de diversification de l'habitat, ce dernier se réserve le choix des opérateurs et des maîtres d'œuvre chargés de leur réalisation.

V. Modalités d'évolution des contreparties foncières pour le Groupe Action Logement

Concernant les modalités d'évolution des contreparties, dans la logique de construction et de mise en œuvre partenariale du projet, le porteur de projet se doit de solliciter officiellement l'attributaire sur les modifications qu'il souhaite apporter aux terrains de contreparties tels que décrits dans l'article 5.2 de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Parallèlement, l'attributaire, lorsqu'il est à l'origine de cette demande d'évolution (ou de son constat), se manifestera par écrit auprès du porteur de projet. Dans tous les cas, le délégué territorial de l'ANRU sera tenu informé de ces démarches.

Toute évolution notable des conditions de cessions de contrepartie devra faire l'objet d'une régularisation par le biais d'un avenant à la convention conformément aux modalités prévues à l'article 8.2 du titre III du règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU. Dans ce cadre, il conviendra de s'interroger de la nature des évolutions apportées aux contreparties :

- Les évolutions, non significatives, ne remettent pas en cause la localisation des contreparties ou les conditions de la diversification de l'offre de logement (exemple : modification d'une erreur matérielle -type cadastrale-, modification du schéma de cession, ajustement marginal de la surface ou de la surface de plancher développable du terrain, etc.).
  Dans cette hypothèse, la régularisation de l'article 5.2 de la présente convention pluriannuelle pourra s'opérer via la formalisation d'une actualisation technique conformément à l'article 8.2 du titre III du RGA NPNRU, dont les signataires seront le délégué territorial de l'ANRU, le ou les vendeurs du terrain, le porteur de projet et l'attributaire.
- Des évolutions significatives sont apportées aux terrains d'assiette des contreparties et donc à l'économie du projet en termes de diversification de l'offre de logement (modification de la localisation du terrain de contrepartie, modification sensible de la surface de plancher développable et/ou du volume total de logements potentiellement constructibles, modification sensible de la surface de terrain cédé, etc.).
  Dans ce cas de figure, les modifications apportées devront faire l'objet d'une instruction par le délégué territorial de l'ANRU. S'il le juge nécessaire, celui-ci pourra solliciter l'avis du comité d'engagement de l'ANRU.

Les modifications apportées aux contreparties du groupe Action Logement seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

Annexe B2 – DESCRIPTION DES CONTREPARTIES EN DROITS DE RÉSERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX POUR ACTION LOGEMENT SERVICES (des apports en faveur de la mixité)

Conformément à l'article 5.2, les contreparties mises à disposition d'Action Logement Services au titre de la présente convention pluriannuelle de renouvellement urbain et leurs modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

Au total, les contreparties cédées représentent 94 droits de réservation de logements locatifs sociaux pour 30 ans, correspondant à 18 % du nombre de logements locatifs sociaux dont la construction et la requalification est financée par l'Agence dans le cadre de la présente convention pluriannuelle (et le cas échéant dans le cadre du protocole de préfiguration).

Ces droits se répartissent en :
- 7 droits de réservation correspondant à 14 % du nombre de logements locatifs sociaux construits hors QPV,
- 8 droits de réservation correspondant à 17 % du nombre de logements locatifs sociaux construits et requalifiés en QPV,
- 79 droits de réservation correspondant à 19 % du nombre de logements locatifs sociaux requalifiés en QPV (48 dont le coût serait supérieur à 45000 € par logement et 31 dont le coût serait inférieur à 45000 € par logement).

Dans le cas où les opérations de reconstitution et de requalification de logements locatifs sociaux du projet de renouvellement urbain sont financées par d'autres financeurs que l'ANRU (notamment FEDER et LBU), des contreparties en droits de réservation peuvent s'appliquer selon les mêmes modalités de calcul, après accord entre Action Logement Services, le porteur de projet et le titulaire du droit

Le porteur de projet, en lien avec les organismes HLM du territoire concerné, est responsable de l'identification des contreparties en faveur d'Action Logement Services en matière de droits de réservation de logements locatifs sociaux, en cohérence avec la stratégie d'attribution et de relogement décrite dans le document cadre des orientations de la CIL et la CIA.

Ces contreparties sont définies en tenant compte des orientations de la conférence intercommunale du logement prévue à l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014.

Les modalités de mise à disposition de ces droits de réservation sont différentes en fonction de la localisation des logements concernés (dans ou hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville).

A – Pour les droits de réservation hors quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) :

Au titre des logements locatifs sociaux reconstitués hors-site et financés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, 7 droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur des logements situés hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de livraison des logements et mobilisés sur le contingent non réservé de l'organisme HLM.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, après accord entre Action Logement Services et le titulaire du droit, sur d'autres opérations équivalentes situées également hors quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour ces droits de réservation hors QPV, la répartition suivante est envisagée* :

Localisation visée**	Organisme HLM	Type de produit	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation pour Action Logement	Typologies de logements visées	Commentaires qualitatif
Nevers « Les Barbiots » Faubourg du Grand Mouësse CN 10 PLAI	Nièvre Habitat	PLAI	S1 - 2023	**4**	Réservation(s) AL : 2 T3 + 2 T4	*Logts individuels groupés & Logts semi-individuels (logts en rdc avec jardinets & logts à l'étage avec terrasse)*
Fourchambault « Rue du Pont » CN 7 PLAI	Nièvre Habitat	PLAI	S1 - 2023	**1**	Réservation(s) AL : 1 T4	*Logts semi-individuels (logts en rdc avec jardinets & logts à l'étage avec terrasse)*
Nevers « Gonzague » CN 7 PLAI	Nièvre Habitat	PLAI	S1 - 2025	**2**	Réservation(s) AL : 1 T3 +1 T4	*Logts collectifs (immeubles en plot avec ascenseurs et terrasses pour chaque logt)*
Coulanges les Nevers « L'ermitage » CN 8 PLAI	Nièvre Habitat	PLAI	S2 - 2024			*Logts individuels et collectifs*
Nevers « rue du Fer » CN 3 PLAI	Nièvre Habitat	PLAI	S1 - 2026			*Logts collectifs*
Nevers « rue du Vernai » CN 4 PLAI	Nièvre Habitat	PLAI	S1 - 2027			*Logts individuels*
Nevers « localisation à déterminer » CN 6 PLAI	Nièvre Habitat	PLAI	S1 - 2027			*Logts individuels*
Agglomération de Nevers « localisation à déterminer » CN 5 PLAI	Nièvre Habitat	PLAI	S1 - 2027			*Logts individuels*

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).
** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible

B - Pour les droits de réservation dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville :

1. Concernant les opérations de requalification de logements locatifs sociaux

➢ Les opérations de requalification en milieu occupé

Au total 79 droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur les logements locatifs sociaux dans les immeubles dont la requalification en milieu occupé est financée dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain, en mobilisant en priorité les logements vacants. Ces droits sont répartis entre :

- 31 droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût inférieur à 45000 € par logement,
- 48 droits de réservation sur les logements locatifs sociaux dont la requalification aurait un coût supérieur à 45000 € par logement.

Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de mise à disposition des logements à Action Logement Services (au premier congé enregistré). Ils seront mobilisés prioritairement sur les contingents non réservés des organismes HLM. Dans l'hypothèse où cela ne permet pas de couvrir l'ensemble des droits de réservation pour Action Logement Services, le solde des droits de réservation sera mobilisé sur les contingents publics.

Ces droits pourront porter sur les opérations spécifiquement financées par l'ANRU ou, après accord entre Action Logement Services et le titulaire du droit, sur d'autres opérations équivalentes situées également dans le quartier prioritaire de la politique de la ville.

Pour ces droits de réservation sur site, la répartition suivante est envisagée* :

Localisation visée*	Organisme HLM	Type de produit	Date prévisionnelle de mise à disposition	Nombre de droits de réservation pour Action Logement	Typologies de logements visées	Commentaires qualitatif
Nevers – îlot G. Guynemer – Bâtiment 1 – 22-24-26-28 rue G. Guynemer – 80 logements BBC rénovation 2019	Nièvre Habitat	HLM/O	S1 - 2022	**16**	Réservation(s) AL : 4T2 + 4T3 + 8T4	Logements collectifs (avec ascenseur et balcons). A proximité des lycées et commerces
Nevers – îlot G. Guynemer – 14-16-18-20 rue G. Guynemer - Bâtiment 2 – 80 logements BBC rénovation 2019	Nièvre Habitat	HLM/O	S1 - 2023	**16**	Réservation(s) AL : 4T2 + 4T3 + 4T4 + 4T5	Logements collectifs (avec ascenseur et balcons). A proximité des lycées et commerces
Nevers – îlot G. Guynemer – Bâtiment 3 – 6-8-10-12 rue G.	Nièvre Habitat	HLM/O	S1 - 2024	**16**	Réservation(s) AL : 8T3 + 4T4 + 4T5	Logements collectifs (avec ascenseur et balcons). A

Guynemer – 80 logements BBC rénovation 2019						proximité des lycées et commerces
Nevers – îlot E. Renan – Bâtiment 5 – 11-13-15-17-19-21 rue du Portugal - 55 logements BBC rénovation 2019	Nièvre Habitat	HLM/O	S1 - 2024	**9**	Réservation(s) AL : 5T3 + 4T4	Logements collectifs (avec balcons). A proximité des lycées et commerces
Nevers – îlot E. Renan – Bâtiment 6 - 1-3-5-7-9 rue du Portugal – 50 logements BBC rénovation 2019	Nièvre Habitat	HLM/O	S1 - 2024	**9**	Réservation(s) AL : 5T3 + 4T4	Logements collectifs (avec balcons). A proximité des lycées et commerces
Nevers – îlot Déviation – Bâtiment 11 – 7 et 9 rue G. Flaubert - 20 logements BBC rénovation 2019	Nièvre Habitat	HLM/O	S1 - 2025	**4**	Réservation(s) AL : 2T3 + 2T6	Logements collectifs (avec balcons). A proximité des lycées et commerces)
Nevers – îlot Déviation – Bâtiment 12 – 2-4-6-8-10 rue H. de Balzac -50 logements BBC rénovation 2019	Nièvre Habitat	HLM/O	S1 - 2025	**9**	Réservation(s) AL : 5T3 + 4T4	Logements collectifs (avec balcons). A proximité des lycées et commerces

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).

** Adresse précise et nom de la commune

- Les opérations de requalification ayant nécessité la libération des logements concernés

Sans objet

2. Concernant les opérations de reconstitution en quartier prioritaire de la politique de la ville

Au total 8 droits de réservation sont mis à disposition d'Action Logement Services sur les logements locatifs sociaux reconstitués par dérogation dans un quartier prioritaire de la politique de ville financés dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

Ces droits de réservation sont accordés pour une durée de 30 ans à partir de la date de livraison des logements et mobilisés sur le contingent non réservé de l'organisme HLM.

Pour ces droits de réservation sur site, la répartition suivante est envisagée* :

Localisation visée*	Organisme HLM	Type de	Date prévisionnelle	Nombre de droits de	Typologies de logements	Commentaires qualitatif

		produit	de mise à disposition	réservation pour Action Logement	visées	
Nevers – îlot Déviation Est – Construction de 17 logements PLUS ANRU sur site	Nièvre Habitat	PLUS	S1 - 2022	**2**	Réservation(s) AL : 1T2 + 1T3	Logements collectifs (avec ascenseur et terrasse)
Nevers – îlot Déviation Est – Construction de 8 logements PLUS ANRU sur site	Nièvre Habitat	PLUS	S1 - 2022	**1**	Réservation(s) AL : 1T4	Logements individuels (pavillon avec garage et jardin)
Nevers – îlot E. Renan – Construction de 3 logements PLUS ANRU sur site	Nièvre Habitat	PLUS	S1 - 2024	**1**	Réservation(s) AL : 1T3	Logements individuels (pavillon avec garage et jardin)
Nevers – îlot E. Renan – Construction de 8 logements PLUS ANRU sur site	Nièvre Habitat	PLUS	S1 - 2024	**1**	Réservation(s) AL : 1T4	Logements individuels (pavillon avec garage et jardin)
Nevers – îlot E. Renan – Construction de 5 logements PLUS ANRU sur site	Nièvre Habitat	PLUS	S1 - 2024	**1**	Réservation(s) AL : 1T3	Logements semi-collectifs (avec terrasse)
Nevers – îlot E. Renan – Construction de 5 logements PLUS ANRU sur site	Nièvre Habitat	PLUS	S1 - 2024	**1**	Réservation(s) AL : 1T3	Logements semi-collectifs (avec terrasse)

* Ces éléments sont donnés à titre indicatif et seront précisés en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence dans des conventions ad-hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).
** Adresse précise et nom de la commune dès lors que cela est possible

C - Dispositions communes

Chaque contributaire identifié ci-dessus s'engage, en amont de la mise à disposition des logements locatifs sociaux bénéficiant des concours financiers de l'Agence, à formaliser les droits de réservation accordés par le bailleur à Action Logement Services ou rétrocédés à Action Logement Services par le titulaire initial du contingent concerné, dans une convention ad hoc entre Action Logement Services et le ou les contributaire(s).

Les modalités d'exercice des droits de réservations accordés ou rétrocédés sont régies, selon le cas :

- pour les droits accordés, via une convention de réservation conclue dans les conditions prévues à l'article R. 441-5 du CCH ;
- pour les droits rétrocédés, via une convention ad hoc conclue entre Action Logement Services et le bailleur concerné. Cette convention peut renvoyer aux modalités prévues par la convention de réservation existante entre le réservataire et le bailleur. Elle doit prévoir la procédure applicable dans le cas où Action Logement Services n'est pas en mesure d'exercer le droit de réservation dans les délais prévus, sachant que, pour les droits de réservation rétrocédés par l'État, le logement concerné est remis à la disposition de l'État pour un tour.

Dans tous les cas où Action Logement Services n'est pas en mesure d'exercer le droit de réservation dans les délais prévus, les titulaires initiaux de ces droits de réservation désigneront des actifs non demandeurs d'emploi en vue de l'examen en commission d'attribution de l'attribution des logements concernés.

En ce qui concerne la contribution de l'État sur son contingent de logements situé en QPV, les conventions de réservations qui lient l'État à chaque bailleur sont adaptées en tant que de besoin pour tenir compte des modalités particulières de gestion de la partie du contingent correspondant à la contribution aux contreparties accordées à Action Logement Services.

Pour les logements dont la durée de réservation consentie au réservataire initial du logement est inférieure à 30 ans, le réservataire s'engage, dans la convention ad-hoc évoquée ci-dessus le liant à Action Logement Services, à prolonger le droit de réservation au profit d'Action Logement Services jusqu'à 30 ans, le cas échéant, par la mise à disposition du droit de réservation d'un autre logement, à l'expiration du droit de réservation du premier logement rétrocédé.

Un bilan de la mise en œuvre de ces contreparties est adressé par le porteur de projet chaque année au délégué territorial de l'ANRU. Pour cela les contributaires désignés ci-dessus s'engagent à transmettre au porteur de projet toutes les informations nécessaires à l'élaboration de ce bilan de l'année N-1 au plus tard le 15 janvier de l'année N, pour que celui-ci puisse être adressé par le porteur de projet au délégué territorial de l'ANRU au plus tard le 30 janvier de l'année N.

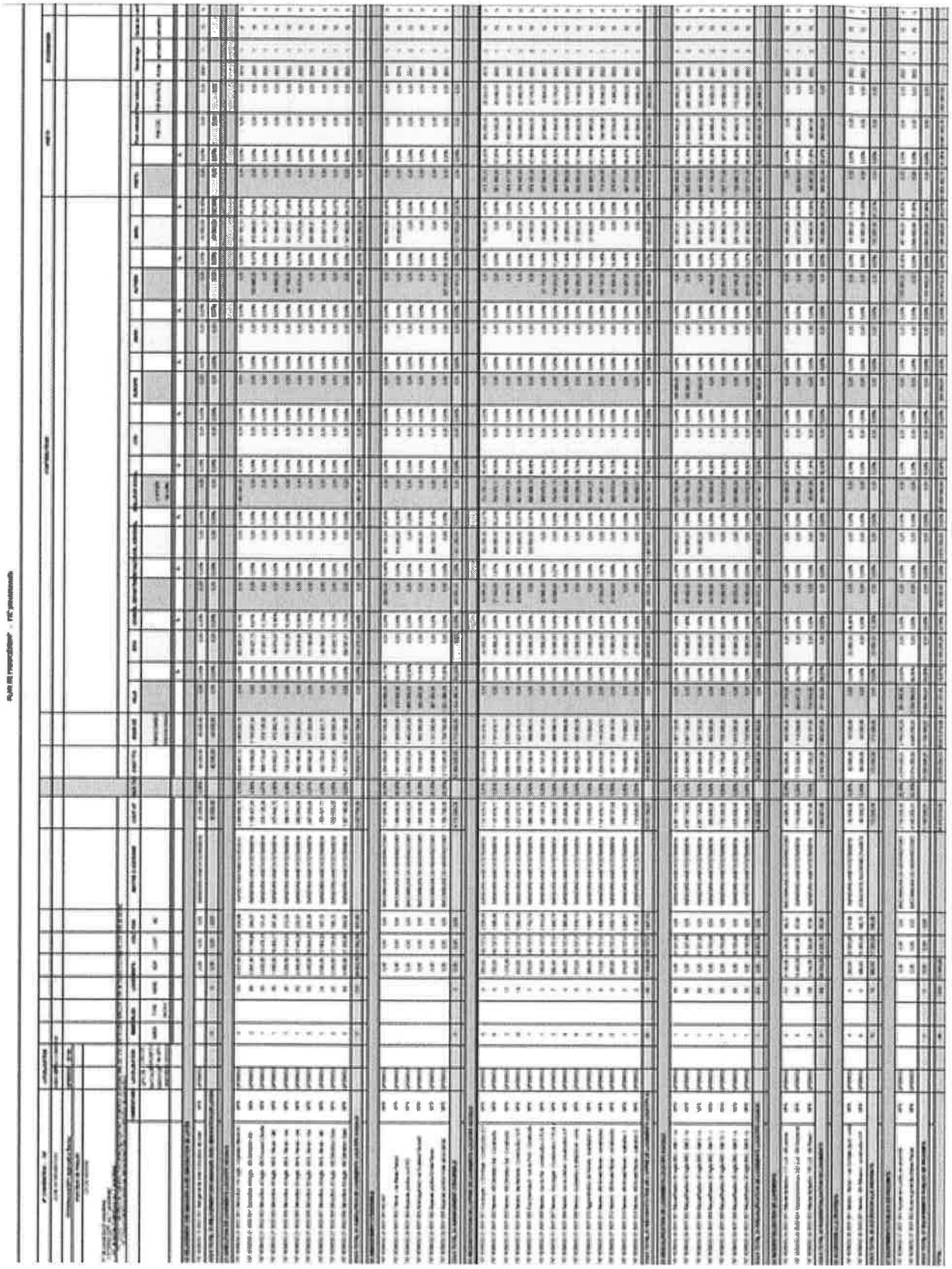
En cas de non-respect par les porteurs de projet ou les maîtres d'ouvrage des engagements contractualisés au titre des contreparties en faveur d'Action Logement Services, le règlement général de l'Agence relatif au NPNRU prévoit un système de sanctions graduées et proportionnées mobilisable par le Directeur général de l'Agence. Le Directeur général pourra être saisi à cet effet par le délégué territorial de l'Agence, le directeur régional d'Action Logement Services ou tout signataire de la convention.

Le cas échéant, les modifications apportées aux contreparties Action Logement Services seront actées via le prochain avenant à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain intégrant différentes évolutions au projet.

Annexe C1 – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OPÉRATIONS

Opération	MO	COUTS HT	année déb.	dé	Durée	2019	2019	2020	2020	2021	2021	2022	2022	2023	2023	2024	2024	2025	2025	2026	2026	2027	2027
Démolition 151 logts - Impasse Stévenot - Bât 1-2-3-4	1001 VIES HABITAT	4 466 004	2019	1	9																		
RD 907	VILLE DE NEVERS	1 837 000	2019	1	10																		
Trémie - rue Blaise Pascal	VILLE DE NEVERS	1 368 000	2019	1	10																		
Coulanges - L'Ermitage - Construction 8 PLAI ANRU (+ LLS droit commun) - hors site	NIEVRE HABITAT	1 141 816	2019	2	10																		
Relogements avec minoration de loyer	NIEVRE HABITAT	40 000	2020	1	10																		
Démolition 66 logts - îlot Déviation Est - bâts 9 et 10	NIEVRE HABITAT	1 155 301	2020	1	10																		
Démolition 40 logts - îlot Foucaud Claudel - bât 15	NIEVRE HABITAT	579 128	2020	1	10																		
Aménagement rue Gustave Flaubert	VILLE DE NEVERS	600 000	2020	1	10																		
Nevers - îlot Déviation Est - Construction 8 PLUS ANRU - sur site	NIEVRE HABITAT	1 141 816	2020	1	10																		
Nevers - îlot Déviation Est - Construction 17 PLUS ANRU - sur site	NIEVRE HABITAT	2 428 359	2020	1	10																		
Résidentialisation 117 LLS - îlot central H. de Balzac - Bâts 11-12-19	VILLE DE NEVERS	486 090	2020	1	12																		
Espaces publics nord RD	VILLE DE NEVERS	1 950 000	2020	1	13																		
Espaces publics Ernest Renan	VILLE DE NEVERS	1 191 300	2020	2	13																		
Nevers - les Barbiots - Construction 10 PLAI ANRU (+ LLS droit commun) - hors site	NIEVRE HABITAT	1 427 270	2020	2	10																		
Fourchambault - rue du Pont - Construction 7 PLAI ANRU (+ LLS droit commun) - hors site	NIEVRE HABITAT	999 089	2020	2	10																		
Requalification 80 logts BBC - Bât 1 - rue Guynemer	NIEVRE HABITAT	4 097 725	2020	2	10																		
Requalification 80 logts BBC - Bât 2 - rue Guynemer	NIEVRE HABITAT	4 097 725	2020	2	10																		
Requalification 80 logts BBC - Bât 3 - rue Guynemer	NIEVRE HABITAT	4 097 725	2020	2	10																		
Equipement public de proximité	VILLE DE NEVERS	2 784 000	2020	2	10																		
Nevers - rue du Fer - construction 3 PLAI ANRU (+ LLS droit commun) - hors site	NIEVRE HABITAT	428 181	2021	1	10																		
Requalification 20 logts BBC - Bât 11 - rue Flaubert	NIEVRE HABITAT	882 000	2021	2	10																		
Requalification 50 logts BBC - Bât 12 - rue de Balzac	NIEVRE HABITAT	1 705 000	2021	2	10																		
Démolition 45 logts - îlot E. Renan - bât 8	NIEVRE HABITAT	875 843	2022	1	10																		
Démolition 40 logts - îlot E. Renan - rue E. Combes (sud) - bât 1	NIEVRE HABITAT	889 752	2022	1	10																		
Démolition 50 logts - îlot E. Renan - rue E. Combes (sud) - bât 2	NIEVRE HABITAT	862 264	2022	1	10																		
Nevers - Gonzague - Construction 7 PLAI ANRU (+ LLS droit commun) - hors site	NIEVRE HABITAT	999 089	2022	1	10																		
Nevers - rue du Vernat - construction 4 PLAI ANRU - hors site	NIEVRE HABITAT	570 908	2022	1	10																		
Nevers - localisation à déterminer - construction 6 PLAI ANRU - hors site	NIEVRE HABITAT	856 362	2022	1	10																		
Agglomération de Nevers - localisation à déterminer - construction 5 PLAI ANRU - hors site	NIEVRE HABITAT	713 635	2022	1	10																		
Résidentialisation 340 LLS - îlot Guynemer - Bâts 1-2-3	NIEVRE HABITAT	1 114 080	2022	1	10																		
Nevers - îlot Stévenot - construction 6 PSLA	SOCIETE HABELLIS	90 000	2022	1	12																		
Ecole augmentée Blaise Pascal	VILLE DE NEVERS	8 345 000	2022	1	10																		
Requalification 55 logts BBC - Bât 5 - rue du Portugal	NIEVRE HABITAT	1 875 500	2022	2	10																		
Requalification 50 logts BBC - Bât 6 - rue du Portugal	NIEVRE HABITAT	1 705 000	2022	2	10																		
Résidentialisation 105 LLS - îlot Renan - rue du Portugal - bâts 5-6	NIEVRE HABITAT	352 152	2022	2	10																		
Démolition 40 logts - îlot Déviation Ouest - Bât 13	NIEVRE HABITAT	885 563	2023	1	10																		
Démolition 64 logts - îlot Déviation Ouest - Bât 14	NIEVRE HABITAT	1 357 181	2023	1	10																		
Nevers - îlot Ernest Renan - construction 8 PLUS ANRU - sur site	NIEVRE HABITAT	1 141 816	2023	1	10																		
Nevers - îlot Ernest Renan - construction 3 PLUS ANRU - sur site	NIEVRE HABITAT	428 181	2023	1	10																		
Nevers - îlot Ernest Renan - opération 1 - construction 5 PLUS ANRU - sur site	NIEVRE HABITAT	713 635	2023	1	10																		
Nevers - îlot Ernest Renan - opération 2 - construction 5 PLUS ANRU - sur site	NIEVRE HABITAT	713 635	2023	1	10																		
Nevers - Renan - rue Combes (sud) - construction 4 PSLA	NIEVRE HABITAT	80 000	2023	1	10																		
Démolition 50 logts - îlot E. Renan - rue E. Combes (nord) - bâts 3 et 4	NIEVRE HABITAT	947 203	2024	1	10																		
Démolition 24 logts - îlot E. Renan - bât 7	NIEVRE HABITAT	424 422	2024	1	10																		
Espaces publics Voies secondaires	VILLE DE NEVERS	1 758 700	2024	1	10																		

Annexe C2/C4 – TABLEAU FINANCIER AGORA



Annexe C3 - FICHES DESCRIPTIVES DES OPÉRATIONS

Principes et modalités d'élaboration

Les fiches descriptives des opérations, telles que prévues à l'article 9.1.1 de la présente convention type, et conformément au RF NPNRU visent à présenter le contenu de chacune des opérations bénéficiant d'un concours financier de l'ANRU au titre du NPNRU en :

- Identifiant l'opération (nature d'opération, QPV concerné(s), plan, ...) et le maître d'ouvrage ;
- Détaillant les éléments clés et les principales caractéristiques de l'opération ;
- Précisant le calendrier de l'opération (phasage opérationnel et date de lancement qui sera reprise dans le tableau financier) ;
- Indiquant le cas échéant les modalités opérationnelles spécifiques (concertation, relogement, ...) ;
- Apportant le cas échéant des éléments d'appréciation sur l'impact financier de l'opération (fonctionnement en termes de performance énergétique, coûts de gestion annuelle, ...) ;
- Présentant les modalités de financement de l'opération (date de prise en compte des dépenses de l'opération validée par l'ANRU, conditions spécifiques de financement actées par l'ANRU, calcul du financement prévisionnel ANRU conformément aux règles prévues dans le RGA NPNRU, autres financements envisagés).

Voir fichier correspondant

Annexe D1 - Document cadre fixant les orientations en matière d'attribution

Le projet de convention intercommunale d'attributions (CIA) ci-après a été approuvé en conférence intercommunale du logement (CIL) de l'agglomération de Nevers du 9 décembre 2019 et en conseil communautaire le 14 décembre 2019.



nevers AGGLOMÉRATION

nièvre habitat

100 vies habitat

Habellis Groupe ActionLogement

icf

NIÈVRE le département

Association Régionale d'Etudes pour l'Habitat Est

ActionLogement

SOMMAIRE

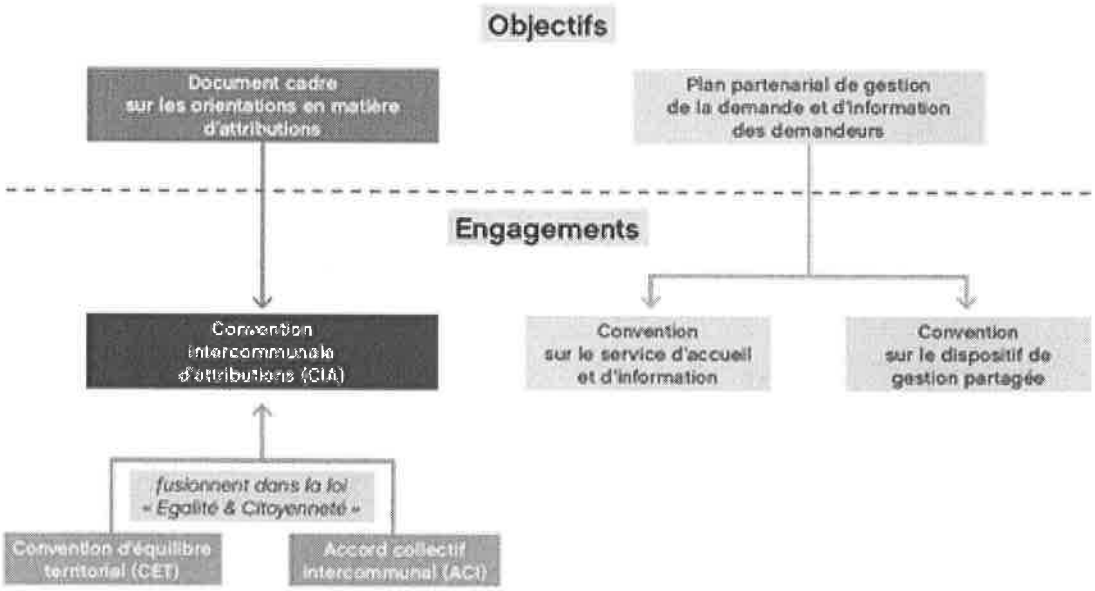
↘ Article 1. Objet de la convention intercommunale d'attribution
↘ Article 2. Contexte territorial
1. Le territoire de Nevers Agglomération
2. Les quartiers prioritaires et les territoires de veille
↘ Article 3. Orientations stratégiques de Nevers Agglomération pour la mixité sociale dans son territoire communautaire
1. Une politique de renouvellement urbain du parc HLM
2. L'observation, l'évaluation et la réorientation des politiques de l'habitat
3. La réponse aux besoins des publics les plus fragiles
4. L'amélioration du parc de logements privés
5. Le contrat de ville
↘ Article 4. Les publics ciblés par le document cadre
1. Les ménages reconnus prioritaires :
2. Les ménages qui remplissent l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :
↘ Article 5. Diagnostic de la fragilité sociale des territoires d'observation
1. Les indicateurs d'équilibre social retenus
2. La classification de la fragilité sociale du parc HLM des territoires d'observation
↘ Article 6. Diagnostic de l'évolution de l'occupation sociale des territoires d'observation
1. Les indicateurs d'évolution de l'occupation sociale des territoires d'observation
2. La classification du potentiel d'évolution de l'occupation sociale des territoires d'observation selon les critères retenus
↘ Article 7. Principes et objectifs d'attribution
1. Les objectifs et principes nationaux :
2. Les objectifs et principes locaux :
3. Déclinaison des objectifs par acteur
↘ Article 8. Engagement des acteurs
↘ Article 9. Modalités de suivi de la Convention intercommunale d'attribution
1. Outils de suivi des engagements et des objectifs
2. Instances de suivi
↘ Article 10. Règlement des litiges

↘ Article 1. Objet de la convention intercommunale d'attribution

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté parachève la réforme du système d'attributions des logements sociaux amorcée par la loi ALUR et par la loi Ville.
Un nouveau cadre simplifié de pilotage des attributions et de la gestion de la demande est imposé (cf. schéma ci-dessous). Ce nouveau cadre modifie l'architecture des documents règlementaires de pilotage de la politique d'attributions à l'échelle intercommunale :

• La conférence intercommunale du logement rendue obligatoire par la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté élabore les orientations en matière d'attributions, formalisées dans un document-cadre.

• Ces orientations sont déclinées dans une convention intercommunale d'attribution (CIA), créée par la loi égalité et citoyenneté, document contractuel et opérationnel qui porte sur les engagements des principaux acteurs en matière d'attributions de logements sociaux. La convention comporte aussi la déclinaison locale de règles nationales. Cette convention fusionne les volets relatifs à la convention d'équilibre territoriale (CET) prévue par la loi ville du 21 février 2014 et ceux qui relevaient de l'accord collectif intercommunal (ACI) prévu par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement National pour le logement et codifié à l'article L. 441-1-1 du code de la construction et de l'habitation.



Nevers Agglomération fait le choix d'élaborer un document unique, appelé convention intercommunale d'attribution, comprenant les orientations en matière d'attributions, les objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle intercommunale (notamment les objectifs d'attributions en QPV et hors QPV), mais aussi une déclinaison de ces objectifs en engagements individuels de chaque acteur et les modalités de mise en œuvre des orientations en matière d'attribution.

↘ Article 2. Contexte territorial

1. Le territoire de Nevers Agglomération

Caractéristiques socio-démographiques du territoire

Composée de 13 communes, l'agglomération de Nevers est le pôle urbain du département concentrant l'essentiel de la population et des emplois. En effet, avec ses 65 942 habitants, l'agglomération représente un tiers de la population du département. La ville de Nevers compte 34 841 habitants (INSEE 2016).

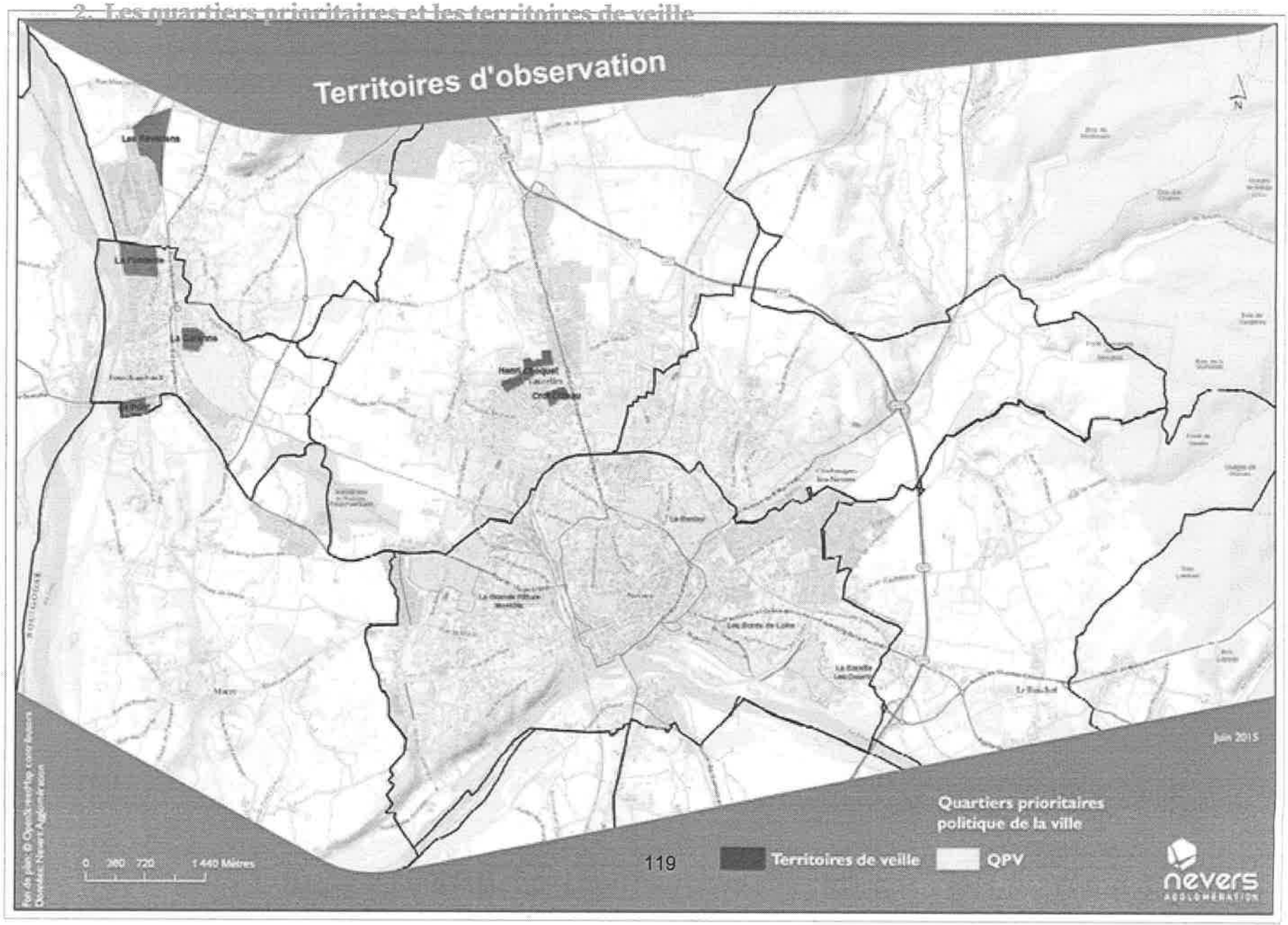
L'agglomération perd des habitants depuis 1990 en raison de la décroissance de Nevers et des pôles urbains qui s'explique principalement par un solde migratoire négatif. La perte démographique touche de plus en plus de communes et seules 4 communes sur 13 ont gagné des habitants entre 2009 et 2014.

La baisse de la taille des ménages est constatée pour l'agglomération de Nevers passant de 2,3 en 1999 à 2,05 en 2009 et 1,99 en 2014 (INSEE 2014). Ce phénomène s'explique en partie par le vieillissement de la population.
Nous observons ainsi sur l'agglomération, un taux plus important de ménages d'une personne, de familles monoparentales et de couples sans enfants que sur l'ensemble du territoire français.

Les ménages de l'agglomération cumulent des difficultés économiques (Taux de chômage : 16,1% en 2016) et des faibles revenus (taux de pauvreté de 16,8% en 2016).

Le parc de logement de l'agglomération de Nevers (*source : Observatoire de l'habitat*)
En 2015, l'agglomération comptait 40 606 logements. 83% des logements de l'agglomération sont des résidences principales, soit 33 660 (source : FILOCOM 2015).
La vacance sur le territoire est importante : 14,4% % des logements (5 844) dont 9% le sont depuis plus d'un an (3 740). A titre de comparaison, la vacance au niveau national est évaluée entre 7% et 8% selon les dernières estimations. Sur les 5 844 logements vacants au 1er janvier 2015, on compte 4 535 logements privés et 1 309 logements publics.
Le parc de logements se compose à 51% de logements collectifs à l'échelle de l'agglomération, mais cela est dû au poids de Nevers qui compte 68% de logements collectifs. Plus on s'éloigne de Nevers, et plus l'habitat devient diffus : la ville centre concentre 81% des appartements de l'agglomération, Fourchambault et Varennes-Vauzelles cumulées en concentrent 14%. Le parc de logements est essentiellement composé de logements familiaux. Ainsi, l'agglomération ne compte que 24% de petits logements T1-T2.
La grande majorité des logements sont anciens, avec 37% de logements antérieurs à 1948 et 71% antérieurs à 1975, date de la première réglementation thermique. Cela concerne très majoritairement le parc privé. Du fait notamment de l'ancienneté du parc de logements, l'agglomération connait des problèmes de vacance et de vétusté des logements pouvant entrainer des dysfonctionnements sur le marché.
Le territoire de Nevers Agglomération dispose d'un parc HLM important avec 8654 logements. Le parc HLM se concentre particulièrement sur la ville centre de Nevers qui localise 71% du parc.

Nous comptons dans le parc HLM de l'agglomération de Nevers, environ 1300 logements vacants soit un taux de 15%.
La vacance HLM se concentre dans les grands quartiers de la géographie prioritaire. En effet, lorsqu'on exclut les quatre quartiers de la géographie prioritaire du calcul du pourcentage de vacance, celle-ci s'élève à 7,8%. A l'inverse, le pourcentage de vacance est de 24% dans les quartiers de la politique de la ville (vacance commerciale ou technique).
En ce qui concerne la demande HLM, au mois d'octobre 2019, nous comptons 1620 demandes actives dont le premier choix concerne une des communes de l'agglomération de Nevers. La demande pour l'agglomération représente 67% de la demande du département
Sur les 1620 demandes de logement HLM, 43% sont des demandes de « mutation », c'est-à-dire des demandes provenant de personnes habitant déjà dans le parc HLM. Nous avons donc une demande relativement faible par rapport à l'offre potentiellement disponible dans le parc HLM.
Sur les 924 demandes hors mutations, une grande partie provient des locataires du parc privé (374 demandes) ou de personnes logées soit chez un parent/enfant ou chez un particulier (295 demandes).
Nous constatons une précarité importante des demandeurs et une inadéquation entre la demande et l'offre de logements qui explique en grande partie la vacance importante dans l'agglomération.


Territoires d'observation
Les Rivières
La Fourchette
La Grâtons
Haut Baquet
Tauviers
Croix Gâteau
La Bonne
Les Bords de Loire
La Grande Pâture
Le Bois Sud
Marzy
Juin 2015
Quartiers prioritaires
politique de la ville
Territoires de veille
QPV
0 360 720 1 440 Mètres
nevers
AGGLOMÉRATION

Les quatre quartiers prioritaires

Nevers Agglomération compte quatre quartiers prioritaires de la politique de la ville qui sont tous situés sur la commune de Nevers :

- Le Banlay,
- Grande-Pâture – Les Montôts,
- Les Bords-de-Loire,
- La Baratte – Les Courlis.

Les quartiers en politique de la ville cumulent les caractéristiques suivantes :

- Des revenus peu élevés et une dispersion plus grande
- Une plus forte présence de chômeurs
- Une plus forte présence de jeunes « non insérés » non diplômés
- Une présence importante de l'habitat social

Les six territoires de veille

Nevers Agglomération compte six quartiers classés territoires de veille situés dans trois communes différentes :

- Fourchambault : Quartier la Fonderie, Quartier la Garenne et Quartier le Pont
- Garchizy : Quartier les Révériens
- Varennes-Vauzelles : Quartier Crot Cizeau et Quartier Henri Choquet

Commune	Territoires de veille	Nombre d'habitants	Revenu médian	Nombre de logements HLM janvier 2016	% de vacance HLM
Fourchambault	Quartier la Fonderie	510	14900	115	23%
	Quartier la Garenne	410	12900	161	14%
	Quartier Le Pont	340	10400	200	70%
Garchizy	Quartier les Révériens	370	14600	105	8%
Varennes-Vauzelles	Quartier Crot Cizeau	450	13900	236	1%
	Quartier Henri Choquet	800	13400	284	1%

Source : Contrat de ville, Observatoire de l'habitat

Ces quartiers de veille ont une population inférieure au seuil de 1000 habitants et un revenu médian supérieur au seuil des bas revenus, mis à part le quartier du Pont à Fourchambault qui présente un revenu médian inférieur au seuil (janvier 2015).

Principales caractéristiques des territoires de veille (source contrat de ville 2015-2020) :

Pour la commune de Fourchambault :

On observe des poches de revenus faibles, en dessous du seuil de bas revenus notamment sur le quartier du Pont et des situations précaires. Les situations de familles monoparentales sont plus fréquentes (18,3% contre 15,8% dans le reste de l'agglomération), les taux de chômage des jeunes et des femmes sont supérieurs, ainsi que les foyers fiscaux non imposables (43,4%).

On constate :

- Quartier de la Garenne : des revenus qui progressent mais un taux de chômage important (20,4%)
- Quartier de la Fonderie : des revenus qui baissent, un taux de chômage encore important (17,9%) mais en baisse, des difficultés d'accès à un médecin généraliste
- Quartier du Pont : une forte baisse de population, des revenus faibles mais qui progressent, moins de chômeurs

Fourchambault est la commune dont les revenus sont les moins élevés de l'agglomération. Pourtant, la commune sort de la géographie prioritaire de la politique de la ville et de l'Éducation Nationale.

Pour la commune de Garchizy :

Le quartier des Révériens connait une progression du revenu et moins de chômeurs (9,9%). Le quartier vient de bénéficier d'une opération de renouvellement urbain.

Pour la commune de Varennes-Vauzelles :

Le quartier du Crot Cizeau et le quartier Henri Choquet ont des dynamiques proches de celles de l'agglomération. A noter le taux élevé de familles monoparentales sur le Crot Cizeau (20%) et un taux de chômage de 13,3%.

↘ Article 3. Orientations stratégiques de Nevers Agglomération pour la mixité sociale dans son territoire communautaire

Outre l'action via les attributions, la communauté d'agglomération de Nevers mène des actions qui favorisent la mixité sociale sur son territoire.

1. Une politique de renouvellement urbain du parc HLM

Nevers Agglomération mène une politique ambitieuse de renouvellement urbain du parc HLM avec la mise en place d'un règlement d'aides aux opérations HLM qui vise à :

- Aider financièrement la démolition-reconstruction des logements HLM inadaptés
- Aider financièrement l'acquisition-amélioration HLM
- Aider financièrement les opérations HLM nouvelles

Dans le cadre de son Programme Local de l'Habitat (2012-2017, prorogé jusqu'au 31 décembre 2019), Nevers Agglomération s'est fixée en ce qui concerne le parc HLM, un objectif de démolition de logements légèrement supérieur à l'objectif de logements nouveaux ce qui montre la réelle volonté de l'agglomération d'adapter le parc de logements HLM du territoire qui ne répond plus à la demande actuelle.

Par cette politique de diversification et d'adaptation de l'offre dans un territoire ayant un marché du logement « détendu », Nevers Agglomération cherche à assurer un équilibre « social » en évitant notamment les spécialisations territoriales.

2 L'observation, l'évaluation et la réorientation des politiques de l'habitat

Un observatoire de l'habitat a été créé en 2012 par Nevers Agglomération. Un volet de ce dernier est consacré à l'observation de l'attractivité du parc social.

L'observatoire de l'attractivité du parc social a pour objectif de partager des éléments de connaissance et de compréhension des dynamiques du parc social. Il s'agit de mettre en perspective le développement du parc existant avec les besoins et ainsi identifier l'adéquation ou l'inadéquation de l'offre de logements sociaux.

Par le biais de la mise en avant des dysfonctionnements du parc social, de l'identification des besoins et de l'évaluation des politiques publiques menées, l'observatoire est aujourd'hui un outil important d'aide à la décision. Son objectif est de participer au développement de l'attractivité du parc social par une action publique adaptée et concertée.

Ainsi, bien qu'il n'agisse pas directement pour la mixité sociale dans le territoire communautaire, l'observatoire permet, via ses analyses, de fournir des données sur la fragilité sociale des différents

territoires et donc de mettre en avant les éventuels points de vigilance.
A cet égard, Action Logement pourra apporter son éclairage sur le besoin en logements des salariés de ses entreprises adhérentes dans le cadre de la relation qu'il développe auprès de celles-ci pour renforcer le lien emploi/logement. Par ailleurs, Action Logement, partenaire de l'ANRU, pourra partager l'analyse de ce besoin au titre des projets de rénovation urbaine.

3. La réponse aux besoins des publics les plus fragiles

Depuis plusieurs années, différentes actions menées ou soutenues par Nevers Agglomération en faveur de l'habitat des publics les plus fragiles permettent de favoriser la mixité sociale. Parmi celles-ci, peuvent être citées :

- Des actions en faveur de l'habitat des jeunes avec notamment la réhabilitation du Foyer de Jeunes Travailleurs Clair-joie améliorant la mixité sociale dans un quartier « aisé » de Nevers.
- Un soutien à l'adaptation des logements au handicap et au vieillissement avec le projet de réalisation d'un « vill'âge bleu » dans le quartier prioritaire des Bords de Loire. Ce projet s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la mixité générationnelle et de l'image de ce quartier.
- Des actions en faveur du maintien dans le logement avec le soutien de l'agglomération au projet « Mieux vivre chez moi et dans mon quartier » proposant des services spécifiques à des ménages isolés et/ou âgées et permettant d'améliorer le cadre de vie des quartiers et la mixité.
- La mise en place du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs, permettant d'informer davantage les demandeurs HLM et de favoriser les mutations internes au parc HLM.

4. L'amélioration du parc de logements privés

Certains quartiers du centre-ville de Nevers et de la commune de Fourchambault concentrent un habitat ancien de mauvaise qualité occupé par une population précaire.
Depuis le 16 novembre 2015, Nevers Agglomération a lancé une OPAH RU pour 5 ans. Ce projet global et partenarial de plus de 5 millions d'euros a pour objectif d'améliorer le cadre de vie et la qualité des logements dans ces deux secteurs.
Les produits proposés permettront de garantir l'accès au logement des publics modestes tout en assurant la diversification d'une partie du parc.

5. Le contrat de ville

Le contrat de ville de Nevers Agglomération, signé le 5 octobre 2015, fédère l'ensemble des partenaires institutionnels, économiques et associatifs dans la mise en œuvre d'actions au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires, qui permettront d'améliorer directement ou indirectement la mixité sociale dans ces quartiers et plus largement à l'échelle de l'agglomération.
L'engagement des partenaires se traduit à travers 4 piliers :

- La cohésion sociale dont les actions visent à réduire la pauvreté, tisser le lien social et renforcer la solidarité entre les générations. Il s'agit de favoriser le vivre ensemble et de créer les conditions favorables à la réussite éducative ; d'accompagner la population dans l'accès et sa participation aux équipements sociaux, culturels, sportifs et aux associations assurant le lien social sur le territoire ; d'améliorer l'image des quartiers ; de conforter la présence des services publics dans les quartiers ainsi que des professionnels de santé ; de prévenir la délinquance, de favoriser la tranquillité publique et la citoyenneté.
- Les valeurs de la République et la citoyenneté dont les actions ont comme objectif : de lutter contre les discriminations et de faire vivre l'égalité sous toutes ses formes ; de renforcer la mixité.

- Le développement économique, l'emploi, l'accès à la formation et l'insertion professionnelle, dont les actions visent à promouvoir le soutien aux acteurs économiques, la promotion de l'initiative privée, le soutien à l'entreprenariat ; le maintien des commerces de proximité ; de lever les freins d'accès à l'emploi notamment pour le public jeune et le public féminin.

- Le cadre de vie et renouvellement urbain, où les projets visent à améliorer l'appropriation et l'usage des espaces urbains et des équipements publics comme éléments de qualité de vie ; faciliter les déplacements en mode doux et en transports en commun ; dédensifier les quartiers et diversifier la population accueillie dans les QPV avec l'accueil de nouveaux arrivants ; adapter l'offre de logements à la demande et aux besoins.

Par la mise en place des conseils citoyens, les habitants et les acteurs du quartier sont des partenaires à part entière, étroitement associés à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du contrat de ville à travers notamment leur participation systématique à l'ensemble des instances de pilotage de ces contrats, l'objectif est de favoriser l'expression des habitants et usagers aux côtés des acteurs institutionnels.

Ces conseils constituent un outil permettant le développement de la mixité sociale.

↘ Article 4. Les publics ciblés par le document cadre

Nevers Agglomération et ses partenaires ont souhaité définir les publics cibles de la convention intercommunale d'attribution, comprenant les ménages cibles de la loi ainsi que les publics nécessitant des processus d'attribution spécifiques au regard du profil de la demande et de l'occupation sociale des logements sociaux de la Communauté d'agglomération.

Les publics cibles sont les suivants :

1. Les ménages reconnus prioritaires :

Il s'agit des ménages confrontés à des difficultés sociales et de logement les plus aigües. Ils doivent être titulaires du numéro unique départemental d'enregistrement de la demande de logement locatif social et :

- Soit être reconnus prioritaires et devant être logés d'urgence par la commission de médiation du droit au logement opposable (loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative au Droit au Logement Opposable)

- Soit être reconnus prioritaires au sens de l'article L441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

- Soit être identifiés comme publics relevant du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD), d'une manière générale,

- Soit être en situation d'hébergement et identifié par les structures d'hébergement Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), et Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA). Les organismes s'engagent à participer aux solutions de relogement des sortants d'hébergement en lien avec les structures, dans le cadre des dispositifs locaux de concertation et d'information mis en place et de la convention de partenariat signée avec le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Action Logement mobilise des réservations locatives en direction des ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation du droit au logement opposable et aux sortants d'hébergement, prioritairement pour les salariés du secteur assujetti.

2 Les ménages qui remplissent l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

- Les candidats ayant une situation « stable » c'est-à-dire en situation d'emploi ou retraités.
- Les candidats ayant des ressources supérieures à 60% des plafonds PLUS.

↘ Article 5. Diagnostic de la fragilité sociale des territoires d'observation

1. Les indicateurs d'équilibre social retenus

Afin d'effectuer un état des lieux de la mixité sociale sur le territoire de Nevers Agglomération, un diagnostic a été réalisé sur l'ensemble du parc locatif social du territoire et ses occupants.
Celui-ci s'est effectué à plusieurs échelles :

- Echelle des communes de l'agglomération de Nevers (hors QPV et territoires de veille)
- Echelle des QPV et des territoires de veille

Les indicateurs pour diagnostiquer l'état de fragilité sociale de ces différents territoires ont été les suivants :

- Taux de vacance des logements locatifs sociaux
- Part de familles monoparentales parmi les titulaires de bail
- Taux de titulaires de bail en situation d'emploi ou retraités
- Part de revenus fiscaux de référence supérieurs à 60% des plafonds PLUS
- Part de revenus fiscaux de référence inférieurs à 7000€

Tous les indicateurs ont été classés en trois niveaux.

- Taux de vacance des logements locatifs sociaux
  Niveau rouge : + de 10%
  Niveau orange : entre 4 et 10%
  Niveau vert : - de 4%

- Part de familles monoparentales
  Niveau rouge : + de 20%
  Niveau orange : entre 10% et 20%
  Niveau vert : - de 10%

- Taux de personnes en situation d'emploi ou retraités parmi les titulaires de bail
  Niveau rouge : - de 70%
  Niveau orange : entre 70% et 79%
  Niveau vert : + de 79%

- Part de revenus fiscaux de référence supérieurs à 60% des plafonds PLUS
  Niveau rouge : - de 36%
  Niveau orange : entre 35% et 50%
  Niveau vert : + de 50%

- Part de revenus fiscaux de référence inférieurs à 7000€

Niveau rouge : + de 30%
Niveau orange : entre 20 et 30%
Niveau jaune : - de 20%

2 La classification de la fragilité sociale du parc HLM des territoires d'observation

Sur la base des indicateurs de fragilité définis dans le point précédent, trois niveaux de fragilité des quartiers et des communes en ce qui concerne l'occupation du parc HLM ont été retenus :

Les secteurs très fragiles

Les secteurs très fragiles cumulent au moins trois indicateurs classés au niveau rouge.
Ces secteurs sont les suivants :
- Commune de Fourchambault
- QPV Banlay (Commune de Nevers)
- QPV Grande Pâture – Les Montôts (Commune de Nevers)
- QPV Bords de Loire (Commune de Nevers)
- QPV Baratte - Courlis (Commune de Nevers)
- Territoire de veille La Fonderie (Commune de Fourchambault)
- Territoire de veille Le Pont (Commune de Fourchambault)

Les secteurs peu fragiles

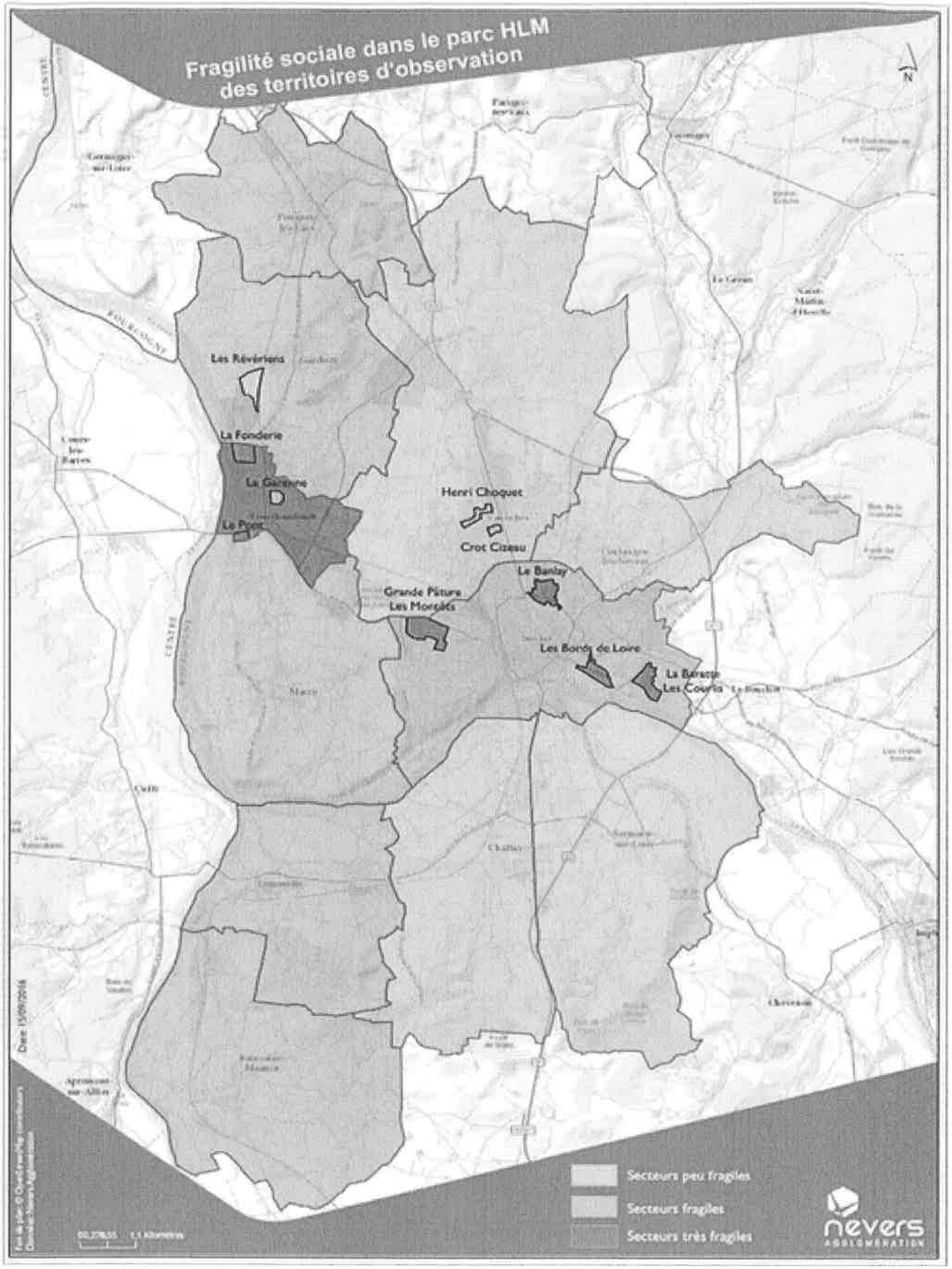
Les secteurs peu fragiles cumulent au moins trois indicateurs classés au niveau vert.
Ces secteurs sont les suivants :
- Commune de Varennes-Vauzelles
- Commune de Coulanges les Nevers
- Commune de Challuy
- Commune de Sermoise sur Loire
- Territoire de veille Les Révériens (Garchizy)

Les secteurs fragiles

Les secteurs à fragilité moyenne sont les autres secteurs.
Ces secteurs sont les suivants :
- Commune de Pougues les Eaux
- Commune de Garchizy
- Commune de Marzy
- Commune de Nevers
- Commune de Gimouille
- Commune de Saincaize Meauce

N'ayant pas ou peu de logements HLM (moins de 5), les communes de Germiny-sur-Loire et Parigny-les-Vaux sont exclues du classement.
L'analyse pour les communes ayant peu de logements HLM est à relativiser (Marzy, Challuy, Saincaize-Meauce, Gimouille).

La carte ci-dessous permet de distinguer les différents secteurs :


Fragilité sociale dans le parc HLM
des territoires d'observation
N
Les Rêvériens
La Fonderie
La Gaîterie
Le Pont
Henri Choquet
Crot Cizeau
Le Banlay
Grande Pâture
Les Morgées
Les Bords de Loire
La Barotte
Les Courlis
Secteurs peu fragiles
Secteurs fragiles
Secteurs très fragiles
nevers
AGGLOMÉRATION

Le tableau ci-dessous détaille les résultats :

	Indicateurs de fragilité sociale						Classification de la fragilité sociale
erritoires d'études	Nbre logts	% vacance HLM	% familles monoparentales	% emplois ou retraités parmi les titulaires de baux	% revenus fiscaux < 7000€	% de revenus fiscaux de référence > 60% plafonds	
ommunes hors QPV et territoires de veille							
ermigny-sur-Loire							
arigny les Vaux	4	*	*	*	*	*	*
ougues-les-Eaux	59	0,02%	20,69%	72,40%		38%	
archizy	82	3,66%	18,99%	75,94%	27,85%	47%	
arennes-Vauzelles	543	3,67%	18,37%	80,46%	20,08%	51%	
ourchambault	268		19,18%	77,96%			
oulanges-les-Nevers	208		17,93%		8,70%	63%	
evers	2148	3,58%	18,32%	72,94%	27,72%	48%	
Marzy	16	0,00%	16,00%	83,33%	25,00%	50%	
imouille	31		17,07%	78,05%	7,32%		
halluy	15	0,00%		93,33%	13,33%	44%	
ermoise-sur-Loire	82	7,32%	8,00%	72,00%	4,00%	66%	
aincaize-Meauce	14		12,50%		12,50%	*	
QPV de Nevers							
rande-Pâture - Les Montôts	941		18,58%				
e Banlay	1237		20,91%				
es Bords de Loire	833						
a Baratte - Les Courlis	913						
erritoires de veille							
rot Cizeau (Varennes auzelles)	236	1,27%	18,70%	74,35%	26,52%	41%	
enri Choquet (Varennes auzelles)	284	1,41%	10,88%	72,34%	22,46%	*	
e Pont (Fourchambault)	200		6,67%	76,67%			
a Garenne Fourchambault)	161		20,29%	76,81%	25,36%	37%	
a Fonderie Fourchambault)	115		10,23%				
es Révériens (Garchizy)	105	7,62%		82,47%	16,49%	46%	

↘ Article 6. Diagnostic de l'évolution de l'occupation sociale des territoires d'observation

1. Les indicateurs d'évolution de l'occupation sociale des territoires d'observation

Afin d'effectuer un diagnostic « dynamique » de la fragilité sociale de l'agglomération, il apparaît important de prendre en compte certains critères permettant d'identifier le potentiel d'évolution future de l'occupation sociale des territoires.
Pour cela, nous avons pris en compte plusieurs critères :

- Part des titulaires de bail de 60 ans ou plus
- Taux de rotation dans le parc HLM
- Présence d'un projet de renouvellement urbain d'ampleur ou de renouvellement

Comme pour les indicateurs de fragilité sociale, nous avons classé ces indicateurs en trois niveaux à l'exception de l'indicateur « projet de renouvellement ou renouvellement en cours » :

- Part des titulaires de baux de 60 ans ou plus
  Niveau 3 : + de 40%
  Niveau 2 : entre 30 et 40%
  Niveau 1 : - de 30%

- Taux de rotation dans le parc HLM
  Niveau 3 : + de 15
  Niveau 2 : entre 10 et 15%
  Niveau 1 : - de 10%

- Présence d'un projet de renouvellement urbain d'ampleur ou de renouvellement en cours
  Niveau 3 : Présence d'un projet de renouvellement dans le périmètre ou renouvellement en cours.

2 La classification du potentiel d'évolution de l'occupation sociale des territoires d'observation selon les critères retenus

Sur la base des indicateurs d'évolution de l'occupation définis dans le point précédent, trois niveaux de mutation du peuplement des quartiers et des communes ont été retenus :

Les secteurs d'évolution de l'occupation élevée

Les secteurs de mutation forte cumulent au moins deux indicateurs classés au niveau 3.
Ces secteurs sont les suivants :

- Commune de Fourchambault
- Quartier du Banlay (Nevers)
- Quartier de La Fonderie (Fourchambault)
- Quartier du Pont (Fourchambault)

Les secteurs d'évolution de l'occupation basse

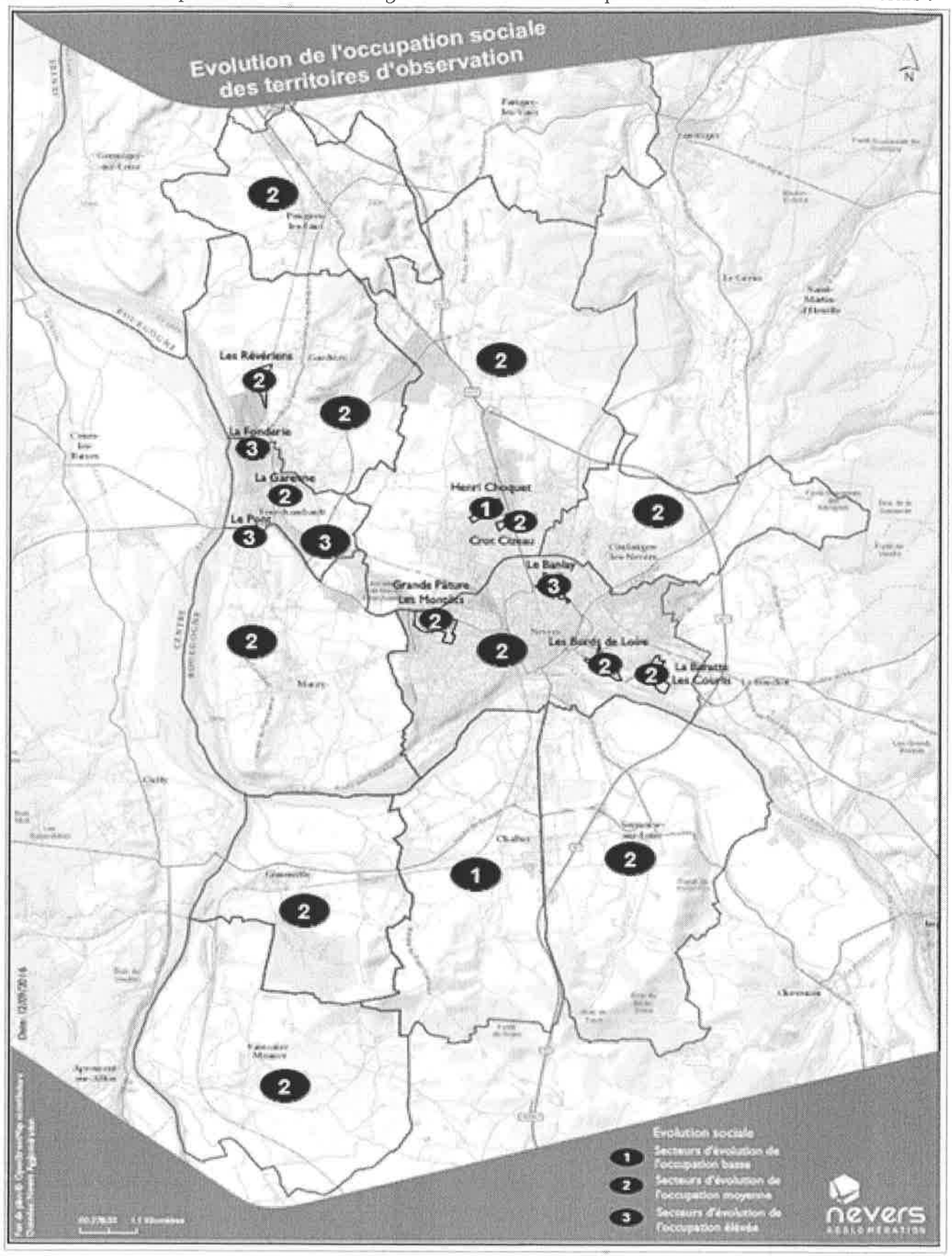
Les secteurs de mutation faible cumulent au moins deux indicateurs classés au niveau 1.
Ces secteurs sont les suivants :
• Commune de Challuy
• Quartier Henri Choquet (Varennes-Vauzelles)

Les secteurs d'évolution de l'occupation moyenne

Les secteurs de mutation moyenne sont les autres secteurs.
Ces secteurs sont les suivants :
• Commune de Pougues-les-Eaux
• Commune de Garchizy
• Commune de Varennes-Vauzelles
• Commune de Coulanges-les-Nevers
• Commune de Nevers
• Commune de Marzy
• Commune de Gimouille
• Commune de Sermoise-sur-Loire
• Commune de Saincaize-Meauce
• Quartier de la Grande Pâture – Les Montôts (Nevers)
• Quartier Les Bords de Loire (Nevers)
• Quartier La Baratte – Les Courlis (Nevers)
• Quartier Crot Cizeau (Varennes-Vauzelles)
• Quartier La Garenne (Fourchambault)
• Quartier Les Révériens (Garchizy)

N'ayant pas ou peu de logements HLM (moins de 5), les communes de Germiny-sur-Loire et Parigny-les-Vaux sont exclues du classement.

La carte ci-dessous permet d'observer le degré d'évolution de l'occupation sociale les différents secteurs :



Le tableau ci-dessous détaille les résultats :

Territoires d'études	Indicateurs d'évolution de l'occupation sociale			Classification synthèse
	Age 60 ans ou plus	Taux de rotation	Renouvellement	
Communes hors QPV et territoires de veille				
Germigny-sur-Loire				
Parigny les Vaux				
Pougues-les-Eaux	24% 1	12% 2		2
Garchizy	33% 2	16% 3		2
Varennes-Vauzelles	31% 2	12% 2		2
Fourchambault	53% 3	16% 3		3
Coulanges-les-Nevers	42% 3	13% 2		2
Nevers	37% 2	14% 2		2
Marzy	33% 2	31% 3		2
Gimouille	12% 1	13% 2		2
Challuy	20% 1	0% 1		1
Sermoise-sur-Loire	48% 3	10% 2		2
Saincaize-Meauce	63% 3	0% 1		2
QPV de Nevers				
Grande-Pâture - Les Montôts	42% 3	12% 2		2
Le Banlay	44% 3	16% 3	3	3
Les Bords de Loire	42% 3	13% 2		2
La Baratte - Les Courlis	35% 2	12% 2	3	2
Territoires de veille				
Crot Cizeau (Varennes Vauzelles)	44% 3	12% 2		2
Henri Choquet (Varennes Vauzelles)	28% 1	7% 1		1
Le Pont (Fourchambault)	70% 3	16% 3	3	3
La Garenne (Fourchambault)	40% 3	9% 1		2
La fonderie (Fourchambault)	41% 3	17% 3		3
Les Révériens (Garchizy)	28% 1	10% 2		2

↘ Article 7. Principes et objectifs d'attribution

Afin de renforcer la mixité sociale et en accord avec les orientations fixées par la Loi Egalité et Citoyenneté, l'ensemble des signataires de la présente convention s'engagent à poursuivre les objectifs déclinés dans cet article.

1. Les objectifs et principes nationaux :

Objectif n°1 : Dédier 25% des attributions hors QPV suivies de baux signés (y compris mutations) au profit des demandeurs les plus pauvres (premier quartile de revenu correspondant au montant fixé par arrêté ; à titre d'illustration seuil fixé à 7 750€/UC/an pour Nevers Agglomération en juin 2019) ou ménages relogés dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain, de manière à favoriser la mixité sociale par de nouveaux arrivants moins aisés financièrement.

Objectif n°2 : Dédier 50% des attributions dans les QPV (décisions et non baux signés) à des demandeurs autres que ceux du premier quartile, de manière à favoriser une mixité par de nouveaux arrivants plus aisés financièrement.

2 Les objectifs et principes locaux :

En ce qui concerne les secteurs peu fragiles :

- Favoriser l'attribution à des ménages reconnus prioritaires tels que définis dans l'article 4 du présent document

En ce qui concerne les secteurs très fragiles :

- Favoriser l'attribution à des ménages qui remplissent l'une ou l'autre des deux conditions suivantes sera favorisée :
  - Les candidats ayant une situation « stable » : en situation d'emploi ou retraités
  - Les candidats ayant des ressources supérieures à 60% des plafonds PLUS

Les demandes de mutation seront examinées avec les mêmes critères d'attention.
Bien que ces objectifs et principes locaux ne soient pas quantifiés, un suivi annuel permettra d'observer la situation des attributions ainsi que l'évolution de la fragilité sociale des territoires. Ce suivi s'appuiera notamment sur les données transmises par les bailleurs sociaux et par le fichier partagé (taux d'attribution aux ménages mentionnés ci-dessus).
Les objectifs pourront être réexaminés en fonction des résultats obtenus, de l'évolution de la demande et du renouvellement urbain effectué dans l'agglomération de Nevers.

6. Déclinaison des objectifs par acteur

Objectif n°1 :

Au niveau intercommunal, dédier 25% des attributions de logements sociaux suivis de baux signés concernant des logements situés hors quartier prioritaire de la politique de la ville, à des ménages situés dans le premier quartile en termes de ressources ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain.

Dans la mesure du possible, les secteurs non prioritaires au regard de la politique de la ville mais identifiés comme fragilisés dans le cadre de l'élaboration de la Convention Intercommunale d'Attribution, seront évités pour ces attributions (commune de Fourchambault). Bien que les attributions en dehors de la commune de Fourchambault ne fassent pas l'objet d'un objectif quantifié, un suivi sera mis en place afin d'observer la situation.

Selon les possibilités offertes par les taux de rotation des logements, de l'implantation géographique du parc social, et des souhaits des ménages concernés, les bailleurs favoriseront les relogements liés aux opérations de renouvellement urbain en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des secteurs fragilisés.

Etat des lieux année 2017 - Détails par bailleur :

Bailleurs	Nombre d'entrées dans les lieux	Nombre d'entrées dans les lieux hors QPV	Entrées dans les lieux hors QPV < 1er quartile	% de réalisation des objectifs	Nombre d'entrées dans les lieux pour atteindre l'objectif de 25%
Nièvre Habitat	666	299	43	14,4%	75
Habellis	213	191	48	25,1%	48
1001 Vies Habitat	71	19	3	15,8%	5
ICF	116	107	13	12,1%	27
Total	**1066**	**616**	**107**	**17,4%**	**154**

Etat des lieux année 2018 - Détails par bailleur :

Bailleurs	Nombre d'entrées dans les lieux	Nombre d'entrées dans les lieux hors QPV	Entrées dans les lieux hors QPV < 1er quartile	% de réalisation des objectifs	Nombre d'entrées dans les lieux pour atteindre l'objectif de 25%
Nièvre Habitat	664	332	29	8,7%	83
Habellis	242	239	42	17,6%	60
1001 Vies Habitat	55	40	11	27,5%	10
ICF	108	108	15	13,9%	27
Total	**1069**	**719**	**97**	**13,5%**	**180**

➔ Afin d'atteindre les objectifs de la présente convention, chaque bailleur social s'engage à dédier 25% des attributions de logements sociaux suivis de baux signés concernant des logements situés hors quartier prioritaire de la politique de la ville, à des ménages situés dans le premier quartile en termes de ressources ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain. Les différents réservataires contribuent à l'atteinte de cet objectif.

Au regard des données 2017 et 2018 et de leur moyenne, cela représente, à titre indicatif, et en nombre d'entrées dans les lieux hors QPV pour des ménages relevant du 1er quartile de ressources ou de relogement ANRU :

- Nièvre Habitat : 79
- Habellis : 54
- 1001 Vies Habitat : 8
- ICF Sud Est Méditerranée : 27

Ces objectifs chiffrés sont des estimations basées sur les années passées et seront remis à jour annuellement.

Dispositions particulières aux cas de relogements liés à des opérations de renouvellement urbain :

Les bailleurs sociaux sont les maîtres d'ouvrage des relogements induits par des opérations de renouvellement urbain. Afin d'accompagner au mieux les locataires relogés, chaque bailleur concerné s'engage à respecter les principes suivants, qu'il accompagne les relogements en interne ou avec l'aide d'une structure externe :

- Les locataires qui souhaitent demeurer dans le quartier concerné par la démolition peuvent le faire (dans la limite des capacités du parc vacant et reconstruit)
- Les locataires qui souhaitent quitter le quartier concerné par la démolition peuvent le faire
- Chaque locataire qui le nécessite bénéficie d'un accompagnement social individuel
- Une charte individuelle est signée avec chaque locataire concerné. Elle précise les engagements du bailleur et les obligations du locataire et décrit notamment :
    - le fonctionnement du processus de relogement,
    - le nombre minimum de propositions de relogement que le bailleur fera au locataire,
    - les modalités de l'accompagnement au déménagement (aide technique, aide financière…)
- Lorsque le relogement se fait dans un logement de surface et/ou typologie similaire, les bailleurs veilleront à ce que le reste à charge reste comparable à celui du logement d'origine.
  Dans le cas d'une évolution sensible de surface et/ou de typologie (en réponse à une situation de sur-occupation ou de sous-occupation), les bailleurs s'efforceront de réduire ou augmenter le niveau de reste à charge proportionnellement à l'évolution de surface et/ou de typologie du logement.
  Si besoin, les bailleurs procéderont, de manière ponctuelle, à des minorations de loyer.

Dans le cas de relogement temporaire les engagements présentés ici s'appliquent lors de chaque relogement/ déménagement.

Les différents bailleurs du territoire s'engagent à échanger sur les demandes de relogements non satisfaites en interne et à examiner les demandes de relogement des locataires des autres bailleurs. Dans le cas d'un relogement dans le parc d'un autre bailleur, le bailleur d'origine reste responsable de l'accompagnement du ménage relogé jusqu'à son déménagement.

La volonté d'Action Logement Services est d'accompagner ses partenaires sur les programmes de relogement préalables aux opérations de démolition menées.

A ce titre, Action Logement Services sera partenaire du dispositif en mobilisant l'offre locative dont il dispose située le territoire de l'Agglomération de Nevers, afin de faciliter le relogement des salariés des entreprises du secteur assujetti concernés par le projet de démolition de Nevers Le Banlay.

Une mobilisation au titre du relogement d'un public non éligible au contingent d'Action Logement Services pourra également être envisagée au cas par cas, en contrepartie d'une compensation sur le territoire de la même commune, sur un logement équivalant à celui remis à disposition pour un tour ou toute autre contrepartie définie d'un commun accord *(la mobilisation inclut les logements neufs qui seront cependant réservés en priorité aux salariés du secteur assujetti).*

Action Logement services peut également proposer aux salariés qui rencontrent des difficultés conjoncturelles, son service d'accompagnement social. Son objet est de favoriser l'accès ou le maintien dans

le logement grâce à une prise en charge personnalisée. Les salariés qui seraient en difficulté dans le cadre d'un relogement pourront bénéficier de ce service. Ce réseau dénommé CIL PASS assistance® est déployé au niveau national. Il s'adresse aux ménages dont les difficultés font souvent suite à un accident de la vie qui déstabilise leur budget et fragilise leur situation locative.
Action Logement Services pourra également mobiliser en tant que de besoin, des moyens et des aides au titre de la solvabilisation et de la sécurisation des salariés relogés.

Objectif n°2 :

Au niveau intercommunal, dédier 50% des propositions d'attribution de logements sociaux concernant des logements situés en quartier prioritaire au regard de la politique de la ville, à des ménages dont les ressources les positionnent dans le 2ème, 3ème ou 4ème quartile. Dans la mesure du possible ces attributions, ainsi que celles dans les secteurs identifiés comme fragilisés dans le cadre de l'élaboration de la Convention Intercommunale d'Attribution, concerneront en priorité des ménages ayant une situation stable (retraité ou en emploi) et/ou avec des ressources supérieures à 60% des plafonds PLUS.

Etat des lieux 2017 – Détails par bailleur

Bailleurs	Total des propositions en QPV	Propositions en QPV à des demandeurs des quartiles 2, 3 et 4	% de réalisation des objectifs	Nombre de propositions pour atteindre l'objectif de 50%
Nièvre Habitat	455	236	52%	228
Habellis	11	4	36%	5,5
1001 Vies Habitat	58	36	62%	29
ICF	0	0	Sans objet	0
Total	**524**	**276**	**53%**	**262**

Etat des lieux 2018 - Détails par bailleur :

Bailleurs	Total des propositions en QPV	Propositions en QPV à des demandeurs des quartiles 2, 3 et 4	% de réalisation des objectifs	Nombre de propositions pour atteindre l'objectif de 50%
Nièvre Habitat	399	223	56%	200
Habellis	3	3	100%	2
1001 Vies Habitat	18	9	50%	9
ICF	0	0	Sans objet	0
Total	**420**	**235**	**56%**	**211**

➔ Afin d'atteindre les objectifs de la présente convention, chaque bailleur social s'engage à dédier 50% des propositions d'attribution de logements sociaux concernant des logements situés en quartier prioritaire au regard de la politique de la ville, à des ménages dont les ressources les positionnent dans le 2ème, 3ème ou 4ème quartile. Dans la mesure du possible ces attributions, ainsi que celles dans les secteurs identifiés comme fragilisés dans le cadre de l'élaboration de la Convention Intercommunale d'Attribution, concerneront en priorité des ménages ayant une situation stable (retraité ou en emploi) et/ou avec des ressources supérieures à 60% des plafonds PLUS. Les différents réservataires contribuent à l'atteinte de cet objectif.

Au regard des données 2017 et 2018 et de leur moyenne, cela représente, à titre indicatif, et en nombre de propositions d'attribution de logements situés en QPV pour des ménages relevant des 2ème, 3ème et 4ème

quartiles :

- Nièvre
- Habelli
- 1001 V
- ICF suc

Ces objectifs chiffrés sont des estimations basées sur les années passées et seront remis à jour annuellement.

↘ Article 8. Engagement des acteurs

Nevers Agglon

- Assurer
  donnée
  ainsi qu

Les bailleurs s

- Poursui
- Transmettre à Nevers agglomération les données nécessaires au suivi de cette convention (données mises à jour du parc social et de son occupation)
- Participer aux travaux et instances mis en place tels que décrits à l'article 9.

L'Etat s'engage à :

- Respecter les objectifs fixés dans la présente convention pour les attributions de logements relevant de son contingent.
- Transmettre à Nevers agglomération les données nécessaires au suivi de cette convention
- Co-piloter la Conférence intercommunale du logement et participer aux travaux et instances mis en place tels que décrits à l'article 9.

Action Logement s'engage à :

- Tenir compte des objectifs fixés à l'article 7 pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.
- Participer aux travaux et instances mis en place tels que décrits dans l'article 9.

↘ Article 9. Modalités de suivi de la Convention intercommunale d'attribution

1. Outils de suivi des engagements et des objectifs

Afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des présents engagements, les données issues d'Imhoweb (fichier partagé de la demande locative sociale) seront mobilisées avec l'appui d'AREHA Est.
L'Observatoire de l'habitat et du foncier mis en place dans le cadre du Programme Local de l'Habitat de Nevers Agglomération facilitera également le suivi des engagements et objectifs de la présente convention. Cet observatoire permet notamment une connaissance à l'échelle de l'EPCI, des communes et des différents quartiers, du parc de logements locatifs sociaux, de ses caractéristiques ainsi que de l'occupation sociale de ce parc, grâce aux données transmises par les bailleurs sociaux.
L'ensemble des signataires s'engagent à fournir les données nécessaires au suivi des objectifs et des engagements précités.

2 Instances de suivi

↘ Commission de coordination

Conformément à l'article L441-1-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, une commission de coordination sera mise en place. Elle sera présidée par le Président de Nevers Agglomération et rassemblera à minima une fois par an des représentants de l'Etat dans le département, des communes, des bailleurs sociaux, du département, des titulaires de droits de réservation et des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Cette commission de coordination assurera le suivi et l'évaluation de la Convention Intercommunale d'Attribution, c'est-à-dire le suivi de l'atteinte des objectifs et l'identification des points de vigilance et difficultés rencontrés. Il est fait le choix, par souci de cohérence, que cette instance assure également le suivi des objectifs et engagements en matière de relogement et d'attribution inscrits dans la convention de renouvellement urbain du quartier du Banlay.

Elle constituera ainsi un lieu de dialogue inter-acteurs sur les thématiques d'attributions, de peuplement, de relogement et de mixité sociale. Cette commission de coordination sera dotée d'un règlement intérieur précisant son fonctionnement et ses fonctions.

↘ Commission spécifique à chaque quartier prioritaire au regard de la politique de la ville

Conformément à l'article L441-1-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, une commission spécifique aux différents quartiers prioritaires de la politique de la ville pourra se réunir à la demande du maire de la commune concernée afin de désigner les candidats pour l'attribution des logements disponibles, d'un commun accord avec les bailleurs sociaux, les réservataires et le Président de Nevers Agglomération ou leurs représentants. Cette commission émettra un avis d'opportunité de présenter en Commission d'attribution des logements les dossiers identifiés comme « bloqués » par les réservataires.

Cette commission ne constituera pas un préalable aux commissions d'attribution des logements et aucune demande ne devra être bloquée dans l'attente de la tenue de cette instance. Les commissions d'attribution des logements continueront à fonctionner comme actuellement.

Afin de ne pas multiplier les instances, il est proposé que cette commission soit réunie, le cas échéant, de manière concomitante aux commissions de coordination (temps spécifique mis à l'ordre du jour de la commission de coordination).

Avant la première tenue de cette commission seront définis : les modalités et délais d'invitation, le fonctionnement des ordres du jour, les modalités d'identification des dossiers présentés et discutés en commission…

↘ Groupe technique de suivi de la convention intercommunale d'attribution

En complément des commissions politiques obligatoires, il est décidé de mettre en place un groupe opérationnel de suivi de la convention intercommunale d'attribution. Il se réunira à minima une fois par trimestre et selon les besoins.

Le groupe technique réunira entre autres les services des bailleurs sociaux, des services de l'Etat, des réservataires, de la ville de Nevers et de Nevers Agglomération. Il assurera, grâce à la mise à jour d'indicateurs et de tableaux de bord, un suivi opérationnel continu de la poursuite des objectifs de la CIA mais aussi des relogements issus des projets de renouvellement urbain. Ce groupe permettra de suivre l'avancée des relogements et de rechercher des solutions opérationnelles aux difficultés rencontrées le cas échéant (discussions inter-bailleurs sur des dossiers « bloqués » notamment).

Ce groupe technique constituera également un lieu d'échange sur les attributions, les stratégies de peuplement, l'état du parc locatif social du territoire et son attractivité. Ces échanges permettront d'identifier la capacité des organismes HLM à répondre aux besoins en logement tout en poursuivant les objectifs de

mixité sociale fixés. Il s'agira d'identifier les pistes pour lever les difficultés (réflexions en termes de bâti, d'environnement urbain, de politique commerciale, de services…). Enfin, ces rencontres pourront alimenter la feuille de route inter-bailleurs prévue dans le PLH 2020-2025 de Nevers Agglomération.

↘ Article 10. Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation du présent document, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de Nevers Agglomération.

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 41

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Alain HERTELOUP

DELIBERATION

OBJET : BAIL EMPHYTEOTIQUE CONCERNANT LA REMISE EN EXPLOITATION DU VILLAGE VACANCES DE SAINT-AGNAN PAR L'ASSOCIATION MAJAZ'L

(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 9-Développement économique -)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **41** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU la décision de l'Assemblée départementale rapport n°19 en date du 24 juin 2019 approuvant le principe du partenariat avec l'association Majaz'l visant à la remise en exploitation du village-vacances de Saint-Agnan au travers d'un bail emphytéotique de 99 ans,
VU la demande de l'association Majaz'l par courrier du 7 janvier 2020 sollicitant de réduire la durée du bail emphytéotique à 30 ans,
VU la réponse du Département de la Nièvre par courrier du 3 février 2020 indiquant les conditions et modalités d'une diminution de la durée du bail emphytéotique à 30 ans,
VU les échanges de courriers du 18 février 2020 et du 18 mai 2020 entre le Président du Conseil départemental de la Nièvre, le Président de la communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs et le Président de l'association Majaz'l permettant de fixer les termes d'un bail emphytéotique de 30 ans pour l'exploitation du village-vacances de Saint-Agnan,
VU l'avis de la commission Attractivité,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe du partenariat avec l'association Majaz'l visant à la remise en exploitation du village-vacances de Saint-Agnan,

- **D'APPROUVER** les termes du projet de bail emphytéotique de 30 ans ci-joint avec l'association Majaz'l portant sur les parcelles cadastrées section AB numéros 20, 21, 100, 119, 120, 121, emprise du village-vacances, moyennant une redevance annuelle de base à terme échu de 23 000 € actualisée chaque année en application de l'indice du coût de la construction, et sur laquelle sera opérée une déduction du total des dépenses éligibles réalisées et justifiées par Majaz'l, plafonnée à 96 % de la redevance annuelle de base, dans le cadre de la remise en exploitation du site.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer le bail emphytéotique qui sera rédigé dans sa version définitive par le notaire de l'association Majaz'l, Maître Seguin Voye à Saulieu (21), ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la passation et à l'exécution de cet acte.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PROJET au 28 MAI 2020 devant se formaliser par un acte notarié

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF
Le .....
A NEVERS, Hôtel du Département de la Nièvre,
Maître.....
soussigné

A reçu le présent acte de BAIL EMPHYTÉOTIQUE à la requête des personnes ci-après dénommées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

BAILLEUR

Le Département de la Nièvre, ayant son siège à l'Hôtel du Département, Rue de la Chaumière à NEVERS (58039), identifié au SIRET sous le numéro 225 800 010 00012.

Ci-après dénommé « Le Bailleur »

LOCATAIRE

L'association Majaz'I, domiciliée, Village-vacances Domaine du Bois du Loup – Les Gueniffets 58230 SAINT-AGNAN, identifiée au SIRET sous le numéro 798 478 848 00020

Ci-après dénommée « Le Locataire ou le Preneur »

STIPULATION DE SOLIDARITÉ

Le Bailleur et le Locataire sont présents.

LE DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE, est représenté par Monsieur Alain LASSUS, agissant en qualité de Président du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental de la Nièvre en date du 6 novembre 2017, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Départemental de la Nièvre, en date du 22 juin 2020.

L'association Majaz'I est représentée par Monsieur Gérôme Bugnon selon pouvoirs.....

Il est précisé que la dénomination « le locataire ou le preneur » s'appliquera tant à l'association Majaz'I qu'à son représentant.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Le DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE donne à bail emphytéotique de droit commun régi par les articles L 451-1 à 451-13 du Code Rural pour la durée et moyennant les charges et conditions ci-après à « l'association Majaz'I », qui accepte, les biens et droits immobiliers suivants :

1- DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE LOUE

A SAINT AGNAN (Nièvre) lieu-dit « Les Guenifets », un ensemble de propriétés constitué des parcelles suivantes :

- Section AB n° 20 et n°21 pour une contenance totale de 3 ha 05 a 70ca en nature de sol. Ces parcelles constituent l'ancien terrain de camping de la commune.

- Section AB n° 100 , lieudit « le lac » pour 34 ares 40 centiares en nature de landes de première classe et 3 ares 85 centiares en nature de sol, propriété bâtie. Cette parcelle est située à proximité immédiate du lac de Saint-Agnan (lac de 142 hectares). Elle comprend une construction en pierres apparentes avec couverture de toiture en ardoises. Elle est destinée à l'entrepôt des bateaux et du matériel nautique avec un coin accueil et des sanitaires. Superficie de 80 m² environ.

- Section AB n° 119, lieudit « Champ Brizard » pour 6 ares trois centiares en nature de sol, propriété bâtie. Cette parcelle comprend le pavillon de gardiennage, objet d'un bail à construction de 40 années consentie par le Département à l'office publique d'HLM Nièvre Habitat du 1er juin 1979 au 1er juin 2019. A ce terme, il est convenu que cette propriété soit versée directement dans le présent bail emphytéotique par anticipation.

- Section AB n° 120, lieudit « Champ Brizard » pour 57 ares 62 centiares en nature de pré de troisième classe, propriété non bâtie. Cette parcelle est située à l'entrée du site, à proximité du camping municipal et du pavillon de gardiennage. Il s'agit d'un terrain plat bitumé avec des emplacements matérialisés. Allées de circulation et système d'éclairage extérieur.

- Section AB n° 121, lieudit « la Grande Pâture » pour 2 hectares 65 ares 90 centiares en nature de terre de deuxième classe et 6 hectares 78 ares 70 centiares en nature de sol. Cette parcelle bâtie de 9 hectares 44 ares 60 centiares au total, s'incline en pente douce en direction du lac. Elle comprend un groupe principal de 8 bâtiments de conception identique constituant le centre de vacances proprement dit, auquel s'ajoute : un manège équestre, deux courts de tennis, une piscine, un terrain de sports, un coin enfants et diverses infrastructures liées au fonctionnement du site (dont une station d'épuration).

Il est précisé que cet immeuble sera dénommé, dans la suite de l'acte « l'immeuble ».

2 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'immeuble appartient au DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE pour l'avoir acquis de savoir :

- parcelle section AB n° 20 et section AB n° 21 : de la commune de Saint-Agnan au terme d'un acte administratif en date du 8 mars 2019 concernant ces deux seules parcelles et publié et enregistré au service de la publicité foncière de NEVERS le 12/03/ 2019 Référence 2019 D 1903 n° 2019 P 1126.

- parcelle section AB n° 100 : du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la Terre Plaine Morvan, domicilié Sous-Préfecture d'Avallon au terme d'un acte administratif concernant un ensemble de parcelles publié et enregistré à la conservation des hypothèque de Nevers le 17/11/1978 dépôts n° 8652.

- parcelles section AB n° 119 et section AB n° 120 : ces parcelles ont été distraites d'une parcelle de plus grande dimension cadastrée sous le n° AB 40, appartenant au Département de la Nièvre au moyen de l'acquisition qu'il en a faite auprès de Madame TRIPIER demeurant à Crepy, commune de la Roche en Brenil, suivant acte reçu par Me LECOMTE, le 16 février 1978 et publié à Nevers le 4 avril 1978 volume 5402 n° 3.

- parcelle section AB n° 121 : cette parcelle a été distraite d'un ensemble de parcelles d'une superficie totale de 9 hectares 44 ares 60 centiares cadastrées section AB n°18 pour 8 hectares 9 ares 60 centiares et section AB 19 pour 1 hectare 35 ares, appartenant au Département de la Nièvre au moyen de l'acquisition qu'il en a faite auprès des Consorts MARON, suivant acte reçu par Me LECOMTE, le 12 juillet 1977 et publié à NEVERS le 2 août 1977 volume 5272 n° 16.

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes autorisations administratives qui lui seraient nécessaires à l'exploitation du fonds loué.

3 - DURÉE DU BAIL

Le bail emphytéotique est conclu pour une durée de 30 ans à compter du .....

Le bail expirera le ..... et il ne pourra pas se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, le Preneur, ou son ayant-droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement. Les parties conviennent éventuellement de se rapprocher afin de définir les modalités d'une possible nouvelle mise à disposition des lieux.

4 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent bail emphytéotique est conclu moyennant les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, savoir :

- Durant toute la durée du bail, le preneur a la charge de réaliser tous les travaux d'amélioration, de construction et de démolition tels que définis dans le présent bail, réparer le bien dans le respect des dispositions, notamment d'urbanisme, applicables au terrain et à condition de ne pas dévaloriser le fond,
- Le preneur maintiendra le bien loué en bon état d'entretien,
- Il supportera les servitudes connues, qu'elles soient passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever l'immeuble loué et profitera des servitudes actives s'il en existe.
- Il pourra acquérir des servitudes actives et les grever, par titres, de servitudes passives pour une durée n'excédant pas celle du présent bail et à charge d'obtenir l'accord du bailleur.
- Il acquittera, en plus de la redevance ci-dessus fixée, tous les impôts contributions et charges grevant le fonds loué.

5 - CONDITIONS PARTICULIERES

La conclusion du présent bail emphytéotique est assortie :

- d'une obligation par le preneur de poursuivre son accompagnement de créateur d'activité par la BGE Nièvre-Yonne en lien avec la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sur la durée maximum du dispositif , soit jusqu'en 2024.
- de l'obtention d'un financement externe conforme au plan d'actions justificatif de l'accompagnement par la BGE Nièvre-Yonne,
- d'une obligation de remise en service de la station d'épuration sous le contrôle des services du Département de la Nièvre en charge de l'assistance technique en matière d'assainissement de l'eau,
- de l'obtention et de la justification des avis favorables délivrés par les services d'incendies et de secours dans le cadre de l'exploitation des bâtiments relevant des Etablissements Recevant du Public (ERP), si l'activité pratiquée le nécessite.
- d'une obligation de contractualisation avec l'Office National des Forêts pour l'établissement d'un plan de gestion du patrimoine boisé sur toute l'emprise du bail.

6 - AVIS DE FRANCE DOMAINE

Il est fait observer que, le Service du Domaine ayant été consulté, Madame la Directrice des services fiscaux de Macon a formulé en date du 8 mars 2018 et du 17

septembre 2018 ses avis successifs n° 2018-58226V0098-R et n° 2018-58226L0758-R pour une valeur vénale du centre de vacances d'un montant de 540 000 € et pour une estimation locative annuelle de 18 000 €, cette dernière estimation étant inférieure au seuil réglementaire de 24 000 € impliquant une consultation obligatoire du Domaine.

7 – REDEVANCE

7-1 Redevance annuelle de base

Le présent bail emphytéotique est conclu moyennant une **redevance annuelle de base** à terme échu fixée à un montant de **23 000 €** que le Preneur s'oblige à la payer auprès de la Paierie départementale avant le 15 décembre de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 15 décembre 2021.

Elle est actualisée chaque année en application de l'indice du coût de la construction, l'indice de base étant celui du quatrième trimestre 2018 publié le 23 mars 2019.

Conformément à l'article L451-4 du Code rural et de la pêche maritime, le Preneur ne peut demander la réduction de la redevance quel qu'en soit la cause.

7-2 Redevance réduite selon déduction de certaines dépenses

Considérant l'impossibilité d'exploiter le site à la prise d'effet du bail, du fait de travaux d'entretien et de mise aux normes qui n'ont pas été réalisés par le propriétaire bailleur depuis de nombreuses années faute d'exploitant, une déduction sera opérée par le Bailleur sur la redevance de base, à partir du total des factures certifiées acquittées produites chaque année par le preneur pour justifier ses investissements de remise en état et d'amélioration des bâtiments et installations existants à la prise à bail.

Dans ce cadre, le preneur s'engage à réaliser tous les travaux et dépenses indispensables à la remise en exploitation du site, listés ci-dessous :

- le contrôle et la remise en état des couvertures (nombreuses infiltrations au niveau de la salle des fêtes),
- les isolations doublages et remise en état/remplacement des ouvrants,
- remplacement des systèmes de chauffage obsolètes et gros consommateurs d'énergie,
- remplacement du mobilier disparu fours, meubles et aménagement intérieurs,
- la mise en conformité et en sécurité des installations électriques et alarmes incendie,
- la recherche et l'élimination de nombreuses fuites d'eau sur l'alimentation des différents bâtiments,
- remise en état de la station d'épuration.

Les nouvelles constructions sur le site ne sont pas concernées par la déduction.

Les investissements éligibles à cette déduction feront l'objet d'un contrôle par le bailleur. Pour ce faire, le preneur produira en début d'année son programme d'investissement prévisionnel. Le bailleur validera l'éligibilité de ces investissements et pourra opérer un contrôle sur place des travaux réalisés complémentaire aux factures produites par le preneur.

Le taux annuel maximum de réduction de la redevance de base est fixé à 96 %.

La redevance ainsi déterminée fera l'objet d'un titre de recette annuel à l'encontre du preneur.

8 - CONSTRUCTIONS

Le locataire jouira des lieux loués raisonnablement.
Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui pourrait, soit nuire aux locaux, soit les détériorer. Il devra signaler immédiatement au bailleur toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toute dégradation ou détérioration qui viendrait à se produire dans les lieux loués.

9 - ETAT DES LIEUX

Le Preneur prendra le bien loué dans l'état où il se trouvera lors de l'entrée en jouissance. Il déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités et les prendre tels qu'ils s'entendent, se poursuivent et se comportent, avec leurs aisances et déplaisances. A cet effet, il ne peut exiger du Bailleur aucune remise en état. Les parties conviennent qu'un état des lieux sera établi contradictoirement dans le mois suivant l'entrée en jouissance, sur convocation de la partie la plus diligente par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 15 jours à l'avance. En cas de défaut d'une des parties, l'autre établira un projet d'état des lieux, éventuellement avec l'aide d'un huissier, qu'elle notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie absente. Cette dernière disposera alors d'un mois pour faire ses observations sur tout ou partie du projet ou l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et sera réputé établi contradictoirement. Le Preneur devra restituer à sa sortie les biens donnés à bail en bon état conformément à l'état des lieux qui aura été dressé et sauf les modifications et/ou améliorations régulièrement réalisées conformément aux dispositions du présent bail. Au cas d'un recours à l'huissier dans les conditions ci-dessus, la partie défaillante supportera seule les frais d'état des lieux.

10 - ASSURANCES

Le preneur devra faire assurer et tenir constamment assurés, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable contre les risques d'incendie, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tout autre risque tant des biens loués que des constructions nouvelles, ainsi que le matériel et les marchandises.

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toutes réquisitions du bailleur.
Si l'activité exercée par le preneur entraînait des surprimes d'assurances, le preneur devrait également les acquitter.

11 - RÉSILIATION

La résiliation du présent bail emphytéotique pourra être demandée par le bailleur :
- en cas d'inexécution par le preneur des obligations résultant du bail ou si des détériorations graves sont commises par lui sur le fonds,
- en cas de non-exécution des conditions de maintien des lieux en bon état par le preneur,
- en cas de défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance après une sommation restée sans effet.

Le présent bail emphytéotique sera résilié par décision judiciaire.

D'un commun accord, le Bailleur et le Preneur peuvent convenir de la résiliation anticipée du présent bail.

A défaut d'un repreneur, la dissolution du Preneur mettra fin au présent bail.

12 - CARACTÈRE EMPHYTÉOTIQUE DU BAIL

La présente convention est un bail emphytéotique de droit commun conformément aux dispositions de l'article L 451-1 à L 451-13 du Code rural.

13 - GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le présent bail conférant au preneur un droit réel et immobilier de jouissance, celui-ci est autorisé de manière irrévocable à conférer une hypothèque sur les dits biens.
Seuls les créanciers hypothécaires pourront exercer les mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du bail.

14 - CESSION – SOUS LOCATION

Le preneur pourra céder son droit au présent bail, ou le sous-louer en tout ou en partie. Toutefois, il reste alors responsable avec le cessionnaire ou le sous-locataire de l'exécution des obligations résultant du présent bail et du paiement de la redevance ci-dessus stipulée.

15 - EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ DU BAILLEUR

Le preneur renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le bailleur en cas d'inondations par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le BAILLEUR n'étant aucunement responsable de tous dégâts ainsi occasionnés.

16 - PACTE DE PRÉFÉRENCE

Pendant les 30 premières années du bail, le preneur aura la faculté de se porter acquéreur du site moyennant le prix évalué lors de la conclusion du bail (avis domaniale et valeur d'achat du camping à la Commune) soit une somme de 568 000 €.

Au delà, si le bailleur décide de vendre le bien objet des présentes, il devra donner la préférence au preneur sur tous autres amateurs dans les conditions ci-après.

En cas de vente à l'amiable, le bailleur devra faire connaître au preneur, par lettre simple recommandée avec AR, le prix, les modalités de paiement et les conditions de la vente envisagée.

À égalité de conditions de vente, le bailleur devra donner la préférence au preneur sur tous autres amateurs.

Le preneur devra faire connaître son intention d'user de son droit de préférence par lettre recommandée avec AR adressée au bailleur dans les six (6) mois de la réception de la lettre portant la vente à sa connaissance dans les conditions indiquées ci-dessus.

À défaut de réponse dans ce délai, le preneur sera purement et simplement déchu de ce droit de préférence.

Bien que le droit conféré aux présentes ne constitue par une restriction au droit de disposer du bailleur, les présentes seront publiées au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire soussigné.

Pour les besoins de la publicité foncière et le calcul du salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques, le présent pacte de préférence est évalué à .....€.

17 - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent acte sera publié au Service de la Publicité Foncière de Nevers.

La taxe de publicité foncière et le salaire de Monsieur le Conservateur des hypothèques seront calculés sur le montant cumulé des redevances soit la somme de .....€.

18 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, sans aucune exception ni réserve, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur, seront supportés et acquittés par le preneur qui s'y oblige.

DONT ACTE rédigé en 5 pages.

Fait et passé à NEVERS, Hôtel du Département.

Aux date et lieu sus-indiqués.

Les parties ont signé avec le notaire.

Approuvés ..... :

Renvoi ..... :

Mots rayés ..... :

Lignes rayées .... :

Barres tirées ..... :

Dans les blancs .. :

M. LASSUS Alain	M. ..... Notaire

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 42

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

DELIBERATION

OBJET : AVENANT ANNUEL CONVENTION CAUE
(Axe 4 Construire une vision partagée de la qualité de vie - Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique aménagement du territoire)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **42** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'un partenariat entre le Département et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de la Nièvre,
- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière 2020 entre le Département et le CAUE de la Nièvre,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution,
- **D'APPORTER** au CAUE un concours financier au titre de 2020 de 286 000 €, répartis de la manière suivante :
    - affectation d'une part de la taxe d'aménagement perçue par le Conseil, départemental correspondant à l'application d'un taux de 0,38 % dans la limite de 277 000 €
    - 9 000 € pour l'adhésion de l'institution départementale au CAUE,
    - Si le produit de la part de la taxe d'aménagement n'est pas égal à 277 000 €, le Conseil départemental versera une subvention complémentaire permettant d'atteindre une subvention de 277 000 €,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur les chapitres 014 et 65 du budget départemental.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

caue de la Nièvre

CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA NIÈVRE (CAUE)

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

ENTRE

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département, 58039 NEVERS Cedex
représenté par Monsieur le Président en exercice, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération de.....

ci-après dénommé « Le Département de la Nièvre »

d'une part,

ET

L'Association Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Nièvre (CAUE),
Association Loi 1901, n° Siren 317 736 445,
3 rue des Trois Carreaux – 58000 NEVERS
représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques LEGRAIN, dûment habilité aux fins des présentes par décision du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2017

dénommée ci-après « Le CAUE »

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et libertés,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
VU la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
VU la validation du Plan Départemental de l'Habitat par l'assemblée départementale en date du 2 février 2015,
VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU la délibération en date du 14 mai 2018 du Conseil départemental approuvant les termes de la convention triennale d'objectifs 2018 – 2020
VU la délibération approuvant les termes de la convention financière 2020 pour le financement du CAUE en date du 22 juin 2020,
VU la convention triennale d'objectifs 2018 – 2020 signée le 31 mai 2018.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention financière a pour vocation de préciser les modalités financières d'intervention du Conseil Départemental en sa qualité de financeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Nièvre ainsi que les engagements de ladite Association.

Article 1 – Participations financières du Conseil Départemental de la Nièvre

En contrepartie des objectifs déterminés dans la convention triennale 2018 - 2020, le Département s'engage au titre de 2020 à attribuer au CAUE une aide globale de 286 000 € décomposée comme suit :

- affectation d'une part de la taxe d'aménagement perçue par le Conseil départemental correspondant à l'application d'un taux de 0,38 % (1)
- versement si nécessaire d'une subvention d'équilibre permettant d'atteindre un montant d'aide globale de 286 000 € sur l'année (2)
- 9 000 € pour l'adhésion de l'institution départementale au CAUE (3)

soit (1) + (2) + (3) = 286 000 €

Les deux premières composantes de l'aide financière étant appelées à varier selon le niveau de taxe d'aménagement perçu par le Conseil départemental, un courrier sera adressé au CAUE au moment du versement du solde lui notifiant le montant final de la subvention d'équilibre si celle-ci s'avère nécessaire.

Un acompte de **35 %** de **286 000 €** soit **100 000 €** a déjà été versé afin que la structure puisse assurer son fonctionnement. Un deuxième acompte de **15 %** de **286 000 €** soit **43 000 €** est versé à la signature du présent avenant. Il est procédé à un troisième versement de 25 % en septembre 2020. Le versement du solde de 25 % sera conditionné à la production d'un état de dépenses et d'une présentation des actions réalisées à la date du 1er décembre, dernier délai. Il est également demandé à cette date une maquette financière (annexe I) et une proposition de programme d'actions pour l'année suivante.

Article 2 – Engagements du CAUE

En contrepartie de la participation financière du Département, le CAUE s'engage à :

- communiquer au Département, à chaque fin d'année, la clôture de chaque dernier exercice comptable, son bilan financier et son compte de résultats certifiés par le Président du CAUE ainsi que son rapport d'activités,
- fournir régulièrement les procès verbaux des assemblées générales et des conseils d'administration, les modifications de statuts et de composition du conseil d'administration et du bureau,
- tenir sa comptabilité conformément aux règles définies par le plan comptable des associations. Cette comptabilité est à tout moment à la disposition des représentants du Département au sein de son conseil d'administration.

Article 3 – Durée et résiliation de la présente convention financière

3.1 Durée - La présente convention financière est conclue pour l'exercice 2020. Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction. Son renouvellement sera étudié entre les représentants des parties aux présentes au vu des rapports d'activités et des comptes de résultats transmis immédiatement après leur établissement.

3.2 Résiliation - Les parties aux présentes conviennent d'un commun accord de la possibilité de résilier à tout moment la présente convention sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois, sans préjudice de tous autres droits qu'elles pourraient faire valoir. La partie désirant résilier la présente convention devra adresser à l'autre partie une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 4 – Règlement des litiges

Pour tout différend concernant l'application de la présente convention, dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne serait possible, le Département et le CAUE saisiront le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Nevers, le

Pour le Conseil Départemental de la Nièvre Le Président,	Pour le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Nièvre Le Président,
Monsieur Alain LASSUS	Monsieur Jacques LEGRAIN

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 43

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

DELIBERATION

OBJET : SOUTIEN À L'ASSOCIATION AGROPÔLE DU MARAULT
(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 9-Développement économique - Politique agriculture)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **43** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'article 94 de la Loi NOTRe,
VU l'avis de la commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le principe de la subvention de fonctionnement suivante :
  - 135 000 € à l'association Agropôle du Marault, sise Agropôle du Marault, 58470 Magny-Cours, dont un acompte de 60 000 € a déjà été mandaté, soit 75 000 € restant à ordonnancer,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention partenariale ci-jointe et tous les documents nécessaires à l'application de la décision,
- **DE PRÉLEVER** les crédits sur le chapitre 65 du budget principal.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE
le département

CONVENTION

D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX,
représenté par Monsieur le Président en exercice du conseil départemental, Monsieur Alain LASSUS,
dûment habilité à signer la présente convention par délibération de la Session du conseil départemental du 22 juin 2020,

ci-après dénommé " le Département de la Nièvre "

ET :

L'association Agropole du Marault,
Agropole du Marault, 58 470 MAGNY-COURS,
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jocelyne GUERIN, dûment habilitée à signer la présente convention,
N° SIRET : 81329930200014

ci-après dénommée " le bénéficiaire "

Il est convenu qui suit :

PRÉAMBULE :

Dans le respect de la Loi NOTRe, le Département attribue son aide financière à l'association Agropole du Marault dans le cadre de la convention relative aux conditions d'interventions complémentaires de la Région Bourgogne Franche-Comté et du Département de la Nièvre en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, adoptée, par la Région le 13 octobre 2017, par le Département le 16 octobre 2017.

L'association Agropole du Marault a pour mission la mise en œuvre du projet de développement du site de la ferme du Marault :

– structuration du projet au service de l'agriculture et du territoire et mobilisation de l'ingénierie nécessaire pour sa mise en œuvre et sa pérennisation,

– rénovation des installations et de la capacité d'accueil, structuration de l'activité "Évènementiel" pour la développer et redynamiser le site.

Considérant le plan d'action de la politique agriculture du conseil départemental.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe à cette politique.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire , ainsi que leurs engagements réciproques.

Par la présente convention financière, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet[1] d'intérêt économique général défini en annexe I à la présente convention.

Le Département de la Nièvre contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne[2]. Il n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice 2020, pour la période du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût total éligible du projet, sur la durée de la convention, est évalué à 296 000 euros, conformément au budget prévisionnel en annexe I et II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe I et II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet notamment :
– tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui sont :
- – liés à l'objet et sont évalués en annexe II ;
- – nécessaires à la réalisation du projet ;
- – raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- – engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- – dépensés par "le bénéficiaire" ;
- – identifiables et contrôlables ;

– et le cas échéant, les coûts indirects (ou " frais de structure ") éligibles, sur la base d'un forfait de X euros du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la

1 Le " projet " tel que décrit en annexe peut concerner l'ensemble des activités de l'association.

2 Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de la Nièvre de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier.
Cet excédent ne peut être supérieur à 5 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Le Département de la Nièvre contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 135 000 euros, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 296 000 euros, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre contribue financièrement aux activités de l'association AGROPOLE DU MARAULT, pour un montant maximum de 135 000 euros.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Pour l'année 2020, le Département de la Nièvre verse :

- une avance de 60 000 € sur la subvention, mandatée le 24 février 2020,
- le solde de l'aide, soit la somme de 75 000 €, dès la signature de la présente convention,

Le montant de la contribution financière du Département étant prévisionnel et conditionné chaque année aux crédits budgétaires disponibles, un avenant financier pourra, le cas échéant, préciser le montant effectif de sa participation financière annuelle.

5.2 La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Sur le compte suivant :
Titulaire du compte : ASSOC. AGROPOLE DU MARAULT
Domiciliation : CRÉDIT AGRICOLE CENTRE LOIRE
Code établissement : 14806 Code guichet : 58000
N° de compte : 72011190198 Clé RIB : 71

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à :

1° Mettre en œuvre le projet pour lequel la subvention est attribuée :

l'association Agropole du Marault mène sur le site de la Ferme du Marault des actions en faveur du développement et de la promotion de l'agriculture nivernaise. Son projet repose sur une ambition partagée autour de trois axes : l'activité de location du site pour l'accueil d'événements ; la mise en œuvre de projets au service de l'agriculture (promotion, innovation, expérimentation) ; la mise en œuvre de projets de territoire (hébergement d'un « Tiers Lieu » agricole et rural).

2° Fournir au Département de la Nièvre le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059*01) ;

3° Fournir les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;

4° Fournir le rapport d'activité ;

5° Fournir sur demande du Département de la Nièvre, toutes pièces supplémentaires jugées nécessaires par ce dernier pour exercer le contrôle sur pièces et sur place ;

À cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département de la Nièvre tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander dans un délai d'un mois à compter de la demande.

6° Faire figurer de manière lisible le Département de la Nièvre sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention (apposition du logotype).
Les logotypes du département à utiliser sont à demander à l'adresse suivante : imprimerie@nievre.fr.

Le bénéficiaire informe sans délai le Département de la Nièvre de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe le Département de la Nièvre sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise au département contre décharge.

ARTICLE 7 – SANCTIONS

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

1° En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes ;

2° En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire ;

3° En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité est réalisé ;

4° En cas de transfert de l'activité hors du Département ;

5° En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 6 précité.

Le Département de la Nièvre informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DU DÉPARTEMENT

8.1. Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place et sur pièces peut être diligenté à tout moment par le Département de la Nièvre.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.2 Le Département de la Nièvre contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département de la Nièvre peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 – RENOUVELLEMENT

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés dans l'article 6 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des deux parties.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.
Dans un délai d'un mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – ANNEXES

Les annexes I et II font parties intégrantes de la présente convention.

ARTICLE 12 – FACULTÉ DE RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

Le Bénéficiaire pourra demander la résiliation de la présente convention en cas de motif sérieux et légitime, notamment en cas d'impossibilité de poursuivre les activités pour lesquelles la

subvention a été obtenue ou de difficultés ne lui permettant plus d'assurer la marche normale de l'exploitation.

La demande de résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 13 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut d'exécuter l'une ou l'autre obligations de la présente convention, et un mois après une sommation d'exécuter restée sans effet, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Département, et ce, même en cas d'exécution postérieure à l'expiration de ce délai.

En tant que de besoin, l'affaire pourra être déférée au juge des Référés territorialement compétent pour constater le manquement et déclarer acquise la clause résolutoire.

Dans le cas d'une résiliation de la présente convention pour une cause imputable au Bénéficiaire, le Département de la Nièvre se réserve le droit de réclamer le reversement des subventions perçues, sans préjudice d'autres dommages et intérêts.

ARTICLE 14 – RECOURS

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable.
Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le Tribunal Administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

La présente convention est établie en trois exemplaires.

Fait à Nevers, le

Pour le Département de la Nièvre,
Le Président du Conseil départemental,

Monsieur Alain LASSUS

Pour le Bénéficiaire,
La Présidente de L'association
Agropole du Marault
Madame Jocelyne GUERIN

ANNEXE I : LE PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Intitulé :
Mise en œuvre du projet global porté par l'association Agropole du Marault :
- poursuite de la mise en œuvre et de la coordination du projet au service de l'agriculture et du territoire (volet professionnel et Tiers lieu)
- développement de l'activité événementiel et développement des outils de promotion et de sensibilisation

Charges du projet (en euros)	Subvention du Département de la Nièvre (en euros)		Somme des financements publics affectés au projet (en euros)
	Montant demandé	Montant accordé	
296 000 €	135 000 €	135 000 €	215 000 €

A) Objectifs :

Objectif global : Faire de la ferme du Marault un lieu innovant à rayonnement régional en cohérence et complémentarité avec les autres sites de la Région. En parallèle de l'activité Événementiel, faire du site un lieu et un outil de développement pour les acteurs du monde agricole et de promotion et de vulgarisation des projets mis en œuvre.

L'association Agropole du Marault mène sur le site de la Ferme du Marault des actions en faveur du développement et de la promotion de l'agriculture nivernaise. Son projet repose sur une ambition partagée autour de trois axes : l'activité de location du site pour l'accueil d'événements ; la mise en œuvre de projets au service de l'agriculture (promotion ; innovation ; expérimentation) ; la mise en œuvre de projets de territoire (hébergement d'un « Tiers Lieu » agricole et rural).

Programme d'actions :
Dans le cadre de la mise en œuvre de ces trois axes, le projet de développement de l'Agropole du Marault portera, en 2020, sur les actions suivantes :

1 - coordonner la mise en place et le renouvellement des actions portées par les acteurs professionnels agricoles :
- les deux plateformes de démonstration grandes cultures (CA58, GERCELA, Ets Dodats, IMPACT)
- l'espace de démonstration pour l'optimisation de la gestion et de la production des surfaces fourragères (LEGTA Challuy, CA58, Ets Dodats)
- les surfaces dédiées à l'engraissement à l'herbe (LEGTA de Challuy, CA58, organisme de mise en marché)
- la collection fourragère,

2 - concevoir les outils de communication et les partenariat autour du nouvel espace restauration,

3 - mettre en œuvre le projet "Permaculture et Aquaponie (1 ETP),

4 - installation de l'espace test maraîchage bio (recrutement du candidat + accompagnement),

5 - installation, animation et accompagnement de l'espace FabLab,

6 - comité de pilotage "Biodiversité" (plan de gestion des haies du Marault, restauration et valorisation de la marre aux demoiselles, gestion et animation du verger conservatoire),

7 - structurer le volet formation envisageable à partir des supports développés sur le site et de l'expertise mobilisable,

8 - concevoir des outils de communication et de sensibilisation pour promouvoir les actions mise en œuvre (parcours pédagogique, site internet, réseaux sociaux).

B) Public(s) visé(s) :

Ce projet de développement agricole et territorial doit servir de supports et de lieu de tests, d'expérimentations, de formations pour les professionnels agricoles.
Les projets conduits sur le site devront servir de supports pédagogiques et de promotion de l'agriculture, auprès des visiteurs, scolaires et étudiants, touristes.

C) Localisation :

Le Département de la Nièvre, en lien avec d'autres départements et d'autres sites de la région Bougogne Fanche Comté.

D) Moyens mis en œuvre :

Ingénierie pour conduire le projet de développement :

- 1 ETP pour la direction de l'association, la coordination et l'animation et la mise en œuvre du projet de développement Agricole et Territorial
- 1 ETP pour la gestion et le développement de l'activité Événementiel et le développement d'outils de promotion et pédagogiques
- 1 ETP pour l'accueil, le secrétariat, la gestion administrative et financière de l'activité Événementiel,
- 1 ETP pour le développement du projet permaculture et aquaponie.

ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL DU PROJET DE L'AGROPOLE DU MARAULT

Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats		**70 - Ventes de produits finis, prestations de service**	81 000
Prestations de services		Vente de produits finis	
Achat matières et fournitures		Vente de marchandises	
Autres fournitures		Prestations de service	
61 - Services extérieurs		**74 - Subventions d'exploitation**	215 000
Locations		État : FNADT	80 000
Entretien et réparation		-	
Assurance		Région(s)	
Documentation		-	
		Département de la Nièvre	**135 000**
62 - Autres services extérieurs	50 000	Autres départements (21, 89, 71)	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	35 000	Intercommunalité(s): EPCI	
Publicité, publication	15 000	-	
Déplacements, missions		Commune(s)	
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	176 000	-	
Rémunération des personnels	134 000	Agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	42 000	**75 - Autres produits de gestion courante**	
65 - Autres charges de gestion courante	70 000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		**77 - Produits exceptionnels**	
67 - Charges exceptionnelles		**78 - Reprises sur amortissements et provisions**	
68 - Dotation aux amortissements et provisions		**79 – Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES		**RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	296 000	**TOTAL DES PRODUITS**	296 000
Excédent prévisionnel (bénéfice)			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		**TOTAL**	
La subvention de 135 000 € représente 45,61 % du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100			

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 44

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Jacques LEGRAIN

DELIBERATION

OBJET : CONVENTION PIG

(- Fonction 7-Aménagement et environnement - Politique habitat)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **44** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE PRENDRE CONNAISSANCE** du bilan du précédent Programme d'Intérêt Général (PIG),

- **DE RÉAFFIRMER** le souhait de poursuivre l'action départementale de soutien à l'habitat privé par le renouvellement du PIG,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative au Programme d'Intérêt Général de lutte contre la précarité énergétique, l'habitat indigne et en faveur de l'autonomie et du maintien à domicile,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention et toute pièce nécessaire à son exécution.

1 voix contre
Carole BOIRIN

ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le 30 JUIN 2020

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
30 JUIN 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Agence nationale de l'habitat Anah

NIÈVRE le département

PROGRAMME D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (PIG) DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE, L'HABITAT INDIGNE ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE ET DU MAINTIEN A DOMICILE

1er juillet 2020 au 30 juin 2023

La présente convention est établie :

Entre les soussignés :

L'État, représenté par Madame la Préfète du département de la Nièvre, **Madame Sylvie HOUSPIC**, dûment habilitée à signer le présent avenant, ci-après désigné «L'État»,

D'une part,

Et

Le Conseil Départemental de la Nièvre, sis Hôtel du Département – 58039 NEVERS Cedex, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par son Président en exercice, **Monsieur Alain LASSUS,** dûment habilité à signer le présent avenant par délibération de l'Assemblée départementale en date du 22 juin 2020 ci-après «le maître d'ouvrage»,

D'une deuxième part,

Et

L'Agence Nationale de l'Habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par **Madame Sylvie HOUSPIC**, préfète du département de **la Nièvre,** déléguée locale de l'Anah dans le département ou son adjoint, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « **ANAH**»,

D'autre part.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.303-1 (OPAH) / R.327-1 (PIG), L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental de l'Habitat adopté par le Conseil Départemental lors de sa séance plénière en date du 02 février 2015 ;

Vu le Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, adopté par le Préfet et le Président du Conseil Départemental le 20 juillet 2015 ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 22 juin 2020 approuvant la présente convention et autorisant le Président du Conseil Départemental de la Nièvre à la signer ainsi que tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre ;

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de la Nièvre, en application de l'article R. 321-10 du Code de la construction et de l'habitation, en date du ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ;

PRÉAMBULE

I) CONTEXTE

Le département de la Nièvre compte aujourd'hui 207 182 habitants (population légale INSEE - Recensement 2017), répartis sur 309 communes. Ses principales caractéristiques socio-démographiques en font un territoire à fort enjeu en termes d'habitat. En effet, la Nièvre est un territoire rural marqué par une déprise démographique continue depuis plus d'un siècle, et cumule un certain nombre de tendances lourdes par rapport aux moyennes régionales et nationales : une population aux revenus plus faibles que la moyenne de Bourgogne-Franche-Comté et de France métropolitaine, relativement plus âgée et vivant dans un parc de logements ancien et relativement dégradé.

De manière quantitative, le parc de logements est majoritairement composé de maisons individuelles (75%, soit 105 700 logements) dont 103 000 sont des résidences principales. Parmi ces dernières 67 000 sont répertoriées en étiquette énergétique E, F ou G. Cela représente 66 % dudit parc contre 43 % au niveau national. La plupart ont également des surfaces habitables importantes, donc en inadéquation avec la tendance de réduction de la taille des ménages.

Compte tenu de ces caractéristiques, l'énergie dans le logement constitue un poste majeur de dépenses qui peut potentiellement faire basculer les ménages dans la vulnérabilité énergétique. Selon une étude de 2013, la précarité énergétique concernait 23 % des ménages nivernais contre 11 % en France métropolitaine. Une telle situation risquant de s'aggraver au fil des années du fait de l'obsolescence du bâti, de la décohabitation et de l'augmentation du coût de l'énergie, il s'avére indispensable de chercher à améliorer les performances énergétiques en renforçant la qualité thermique voire en reconfigurant les logements.

En outre, plus de 8 850 résidences principales ont été recensées comme « sans confort » soit 8,4 % dudit parc. On constate donc un confort moindre mais surtout des situations de mal-logement.

La lutte contre l'habitat indigne représente un objectif national décliné localement dans le Plan Départemental d'Aide pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Nièvre (PDALHPD) 2015 -2021 et par le Pôle de l'Habitat Indigne. 8 900 résidences sont repérées au sein du département de la Nièvre comme potentiellement indignes soit 9,5 % de l'ensemble du parc de résidences principales contre 5 % en région Bourgogne hors Nièvre.

Par ailleurs l'analyse de l'âge des habitants du département a permis de mettre en avant l'existence d'une part importante de personnes de plus 75 ans avec une forte croissance de cette tranche démographique dans le futur. En effet, la proportion est aujourd'hui de 13,5 % dans la Nièvre contre 10,9 % à l'échelle régionale. Elle pourrait atteindre 24 % en 2050 soit un Nivernais sur quatre. Les besoins de cette catégorie d'habitants doivent être considérés avec attention, d'autant plus que leur revenu est le plus faible de Bourgogne-Franche-Comté. Les besoins en logement affichent clairement ce particularisme pour lequel il est nécessaire de contribuer pour du maintien à domicile.

II) HISTORIQUE DE LA DÉMARCHE

Fort de ce constat, le Département de la Nièvre a fait des politiques liées à l'habitat l'une de ses priorités. Compétent en matière de solidarités sociales et territoriales, celui-ci s'est doté, en lien avec les

services de l'Etat dans le département, d'un Plan Départemental de l'Habitat (2015-2021). Celui-ci ambitionne de faire de la politique départementale un levier d'attractivité pour le territoire, en même temps que l'accompagnement des concitoyens vers un logement de qualité et adapté aux parcours de vie de chacun. En outre, les politiques ainsi mises en œuvre rejoignent les enjeux liés à la transition énergétique et climatique du territoire et de ses habitants.

Le Conseil départemental ayant perçu la problématique liée à l'habitat privé et à son état, a souhaité anticiper les conclusions définitives du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) pour mettre en place un premier Programme d'Intérêt Général (PIG) sur la période 2013 – 2016. Ce programme traitait essentiellement de la précarité énergétique et de l'habitat indigne. Un deuxième PIG, sur la période 2016 – 2018, puis prolongé jusqu'en juin 2020, traitait quant à lui de la précarité énergétique, du maintien à domicile et de l'habitat indigne. Le PIG constitue un élément fort de la politique de soutien à l'habitat privé : il permet de déployer des solutions homogènes sur l'intégralité du territoire nivernais (hors autres PIG ou OPAH) pour les problématiques précitées.

En complément, cette politique a été dotée de plusieurs outils, qui constituent aujourd'hui une réponse multidimensionnelle aux problématiques de rénovation.

Ainsi, le premier PIG portant sur la rénovation énergétique et l'habitat indigne, initialement dimensionné pour réhabiliter 255 logements sur trois ans s'est avéré rapidement trop restreint. Dès 2014, différents avenants ont donc été élaborés pour porter les objectifs à un niveau plus élevé et être ainsi davantage en adéquation avec les constats dont il a été fait mention précédemment. Le prévisionnel de réhabilitation a donc été établi à hauteur de 745 logements sur trois ans couvrant ainsi la période du 1er octobre 2013 au 30 avril 2016.

Le second PIG qui a débuté le 1er mai 2016 intègre, outre les volets rénovations énergétiques et habitat indigne, les problématiques liées à l'autonomie dans le logement et au maintien à domicile. Ce programme affichait un objectif total de 1697 logements rénovés dont 1 200 en rénovation énergétique, 69 en habitat indigne, 420 dans le domaine de l'autonomie et 8 pour des propriétaires bailleurs.

Au cours de l'année 2019, le Conseil départemental de la Nièvre a mené une évaluation de sa politique de soutien à l'habitat privé ainsi qu'une large concertation, afin d'imaginer le futur de sa politique.

Cette réflexion a conduit à conforter les orientations stratégiques jusqu'alors retenues par le Conseil départemental, à savoir sensibiliser, informer et accompagner les Nivernais dans leurs projets, en simplifiant au maximum la complexité des dispositifs et en soutenant financièrement les projets de rénovation, ce d'autant plus dans un contexte d'instabilité réglementaire très fort. Elle a également montré les limites de certains dispositifs actuels, en particulier dans leur mise en œuvre.

Les élus départementaux ont ainsi validé le principe d'un changement d'échelle des politiques de soutien à l'habitat privé, avec la création d'une plateforme territoriale de rénovation de l'habitat (PTRH) intitulée Nièvre Rénov', en charge du pilotage de cette politique publique. Celle-ci sera un tronc commun à partir duquel pourront s'intégrer toutes les initiatives publiques en faveur de l'habitat privé, qu'elles soient nationales, régionales ou locales, pérennisant les acquis de la politique départementale, et déployant enfin de nouveaux outils complémentaires. Un lien avec les établissements publics de coopération intercommunale (11 EPCI dans la Nièvre, dont Nevers Agglomération) sera également réalisé.

III) BILAN DU PROGRAMME D'INTERET GENERAL 2016-2020

Un bilan quantitatif et qualitatif détaillé a été réalisé à la fin du 1er trimestre 2020.

De façon synthétique, il en ressort une montée en puissance qui a confirmé l'utilité du PIG pour la

Nièvre et ses habitants. La réalisation des objectifs annuels est ainsi passée de 88 % en 2016 à 95 % en 2019, soit un bilan global de 92 % sur l'ensemble du programme.
Les thématiques qu'il traite répondent aux besoins des Nivernais et l'accompagnement proposé rend accessible la préparation et le montage des opérations de rénovation. En outre, les moyens alloués, que ce soit pour financer le suivi-animation ou les travaux sont un véritable levier pour le déclenchement de travaux adaptés.

On notera en complément que ce programme a pour effets une amélioration de la vie quotidienne et de la santé des habitants, un impact positif en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre (essentiellement pour le volet énergie) et enfin un soutien au tissu économique local. Plus de 90 % des 24,7 M€ de travaux reviennent en effet à des entreprises nivernaises, soit une contribution au maintien ou à la création de 370 emplois dans le secteur sur les années 2016-2019.

Du point de vue positif, il convient également de mentionner le rôle moteur du PIG en matière de partenariat des acteurs de l'habitat : autres collectivités, acteurs techniques (Espaces info-énergie, CAUE), représentants des artisans (Chambre des métiers, FFB, CAPEB)... Le PIG a permis d'associer ces partenaires voire de les solliciter en tant que contributeurs pour un certain nombre de dispositifs initiés et portés par le Département : participation au Fonds nivernais d'aide à la maîtrise de l'énergie (FNAME) et au fonds d'avance ; mise en place, avec le soutien de la Région Bourgogne-Franche-Comté, d'ambassadeurs Nièvre Rénov', à même de relayer en local les dispositifs départementaux ; accueil de permanences de l'opérateur, mais également du CAUE ou des conseillers Faire...

Le PIG trouve aujourd'hui ses limites en tant que dispositif de soutien à l'habitat privé, sur deux principaux points, mis en exergue dans le bilan du prestataire.

D'une part, sur le volet Précarité énergétique, en dépit d'un gain énergétique supérieur à celui demandé par les règles de l'ANAH, le bilan fourni par SOLIHA met en exergue le maintien de logements encore trop énergivores après travaux. Ce qui pose *in fine* la question de la difficulté à allier massification et performance énergétique du logement.

D'autre part, un certain nombre de dossiers peine à aboutir, en raison à la fois de la problématique du reste à charge, qui, malgré des dispositifs financiers volontaristes, se heurte notamment à la valeur vénale du bien, inférieure au montant induit par les travaux, et de l'incapacité à faire du particulier, qui demeure en tout état de cause le maître d'ouvrage de son projet de rénovation. Cela a été observé dans l'ensemble des thématiques du PIG, en particulier s'agissant du traitement des situations d'indignité dans le logement.

A l'issue de ces constats et des différents enjeux prévus, il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE 1 : Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1- 1 Dénomination de l'opération

Le Conseil départemental de la Nièvre, l'État et l'ANAH décident de réaliser un nouveau programme d'intérêt général qui portera sur trois volets : la lutte contre la précarité énergétique, la lutte contre l'habitat indigne, l'autonomie et le maintien à domicile.

1-2 Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit : l'ensemble du territoire du département est concerné hors les secteurs couverts par d'autres opérations programmées.

Toutefois :

- Si une opération programmée s'achève alors que le programme est toujours en vigueur, son périmètre sera inclus dans celui couvert par le programme.
- Le territoire des nouveaux programmes ou d'extension de programme portant sur les mêmes objectifs, venant à émerger pendant la période de validité du présent PIG, sera retranché du périmètre de couverture visé ci-avant.

Le Programme d'Intérêt Général concerne les résidences principales (sont exclues les résidences secondaires et locations touristiques ou saisonnières) occupés directement par leur propriétaire ou logements locatifs (vacants ou habités) destinés à être loués à titre de résidence principale.

CHAPITRE 2 : Enjeux de l'opération

Article 2 – Enjeux

Les enjeux de cette nouvelle opération découlent des différents besoins identifiés dans le cadre du Plan Départemental de l'Habitat (PDH), des bilans des précédents Programmes d'Intérêt Général (PIG) dont le Conseil départemental est maître d'ouvrage, et des orientations de l'ANAH :

Comme décrit en préambule, le nouveau Programme d'Intérêt Général (PIG) s'inscrit dans une transformation de la politique départementale de soutien à l'habitat privé. En effet, les dispositions qui y sont présentées s'inscrivent dans un schéma global et partenarial fondé sur plusieurs principes :

1) La construction d'un système intégrateur de l'ensemble des dispositifs de soutien à l'habitat privé autour de Nièvre Rénov', plateforme territoriale de rénovation de l'habitat privé dans la Nièvre, avec l'ambition à court terme de créer accueil mutualisé faisant office de guichet unique départemental et éventuellement une « maison de l'habitat » ;
2) La poursuite de l'adaptation de l'offre départementale articulant les aides de l'ANAH et leur majoration départementale dans le cadre du présent PIG, ainsi que d'autres dispositifs développés localement ou en déclinaison de dispositifs régionaux, afin d'approfondir la lutte contre la précarité énergétique (Fonds Nivernais d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie), de sécuriser le paiement des artisans (Fonds d'avance mutualisé sur subventions) ou de permettre des rénovations BBC (Service Public de l'Efficacité Énergétique).
3) L'accompagnement des territoires infra-départementaux dans leur propre politique locale de l'habitat, notamment au travers de la généralisation des « Antennes locales Nièvre Rénov' », et le soutien au développement d'actions locales, en abondement ou complémentaires aux dispositifs départementaux.

Le présent Programme d'Intérêt Général constitue par conséquent un axe structurant de la stratégie départementale, en complémentarité des autres outils, procédures et dispositifs développés par ailleurs. Plus spécifiquement, ses objectifs s'inscrivent dans la continuité du précédent programme avec :

- L'accompagnement des propriétaires réalisant des travaux d'économie d'énergie dans le cadre du programme national « Habiter Mieux » ;
- Le soutien à l'adaptation des logements permettant le maintien à domicile au regard des situations de handicap et de perte d'autonomie dans le cadre du programme national « Habiter facile » ;
- La lutte contre l'habitat indigne en cohérence avec le Plan de Lutte contre le Logement Indigne (PDLHI), le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes

Défavorisées (PDALHPD) et dans le cadre des programmes nationaux « Habiter sain » et « Habiter serein ».

CHAPITRE 3 : Description du dispositif et objectifs de l'opération

Article 3 – Volets d'action

A l'image de ce qui a été prévu et réalisé lors des deux PIG précédents, le programme déployé sur le territoire se composera d'actions de communication, d'animation, d'accompagnement des demandeurs, de suivi et d'évaluation. Pour ce faire, le Conseil départemental de la Nièvre, en tant que maître d'ouvrage fera appel à un opérateur agréé par l'ANAH, recruté par voir de marché public.

Les missions de cet opérateur seront complétées de rencontres régulières entre les différents acteurs que ce soit pour communiquer sur le programme , mesurer les résultats ou effectuer des bilans.

L'opérateur est appelé à œuvrer dans le cadre de la stratégie départementale de soutien à l'habitat privé, qui prévoit la mise en place d'un point d'accueil unique pour tout projet rénovation et une coordination départementale des actions de sensibilisation et d'information menées par l'ensemble des partenaires auprès du grand public.

La point d'entrée unique ou guichet départemental sera mis en place au moment du démarrage du présent PIG. Ceci entraîne donc une réduction des missions d'accueil pour l'opérateur. En outre, les missions de l'opérateur en termes de communication seront articulées et réparties avec la plateforme Nièvre rénov' qui aura elle-même des objectifs de communication et de mobilisation sur la rénovation énergétique. La mise en cohérence sera assurée par le Département, dans le cadre d'un plan de communication concerté avec les différents intervenants. Le Département veillera à ce que la mise en œuvre opérationnelle soit conforme aux engagements contractuels des différents intervenants.

3- 1 Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme «Habiter Mieux»

Le volet énergie et précarité énergétique s'articule avec les autres dispositifs qui existent que ce soit au niveau national, régional, départemental ou local. L'objectif étant de trouver la solution la mieux adaptée du point de vue amélioration de la performance énergétique du logement et du reste à charge du bénéficiaire.

Il reviendra à l'opérateur de réaliser l'ingénierie technique et financière qui permettra de mobiliser les différents dispositifs.

3- 1-1 Descriptif du dispositif

L'opérateur effectuera une assistance auprès des particuliers selon une ingénierie administrative, technique et financière complète à savoir information, conseils, évaluation des capacités d'investissement, visite et état des lieux technique des logements avec évaluation énergétique, estimation du coût des travaux et de l'ensemble des financements, propositions de différents scénarios, aide au montage du dossier, attestation de fin de travaux et demande de paiement.

Une mission d'accompagnement social renforcé est confiée à l'opérateur afin d'accompagner les ménages les plus fragiles et les cas de travaux les plus complexes. Elle pourra être mise en œuvre pour des dossiers du volet énergie et précarité énergétique selon les modalités décrites au 7.2.3.

La stratégie départementale prévoit également d'intégrer l'offre du Service Public de l'Efficacité Energétique (SPEE-Effilogis) proposée par les acteurs régionaux en tant que solution complémentaire aux autres pour tirer les travaux de rénovation énergétique vers la performance BBC.

La convention de partenariat du 15 février 2019 entre la Région, la DREAL et l'ADEME relative à la mise en œuvre du SPEE fixe un certain nombre de modalités, notamment en matière d'articulation du SPEE avec les opérations programmées. Ainsi, lorsqu'un ménage éligible aux aides de l'ANAH s'oriente vers un dossier SPEE-Effilogis, le parcours fait l'objet de différentes étapes qui relèvent de la mission de l'opérateur. Ces étapes sont spécifiées dans la convention précitée et dans le cahier des charges de l'opérateur. L'annexe 1 à la présente convention présente ce parcours.

3- 1-2 Objectifs

Objectifs qualitatifs :

Les dossiers devront permettre de :

- Lutter contre la précarité énergétique des propriétaires occupants,
- Améliorer le confort thermique des logements,
- Favoriser les économies d'énergie et la maîtrise du coût des charges dans le logement.

Objectifs quantitatifs :

Dans le cadre de la présente convention, il est prévu de réaliser le nombre de dossiers suivant :

Public cible	2020 (6 mois)	2021	2022	2023 (6 mois)	Total
Propriétaires Occupants	150	300	300	150	900
Propriétaires Bailleurs	1	2	2	1	6

3 – 2 Volet lutte contre l'habitat indigne et dégradé

3- 2-1 Descriptif du dispositif

L'habitat indigne est une notion encadrée juridiquement par l'article 84 de la loi de Mobilisation et de Lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009 qui apporte une définition juridique à la notion d'habitat indigne. Cette définition cible les risques pour la santé et la sécurité des occupants d'un logement qui nécessitent une intervention de l'action publique. Ainsi, constituent un habitat indigne les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé.

La notion de logement indigne recouvre l'ensemble des situations qui sont un déni au droit au logement et portent atteinte à la dignité humaine. Elle recouvre les situations :

- d'habitat insalubre ;
- de péril ;
- de logements impropres à l'habitation tels que caves, pièces sans fenêtre, pièce avec peu de hauteur de plafond, sous-sol... ;
- de risques d'exposition au plomb.

L'opérateur sera amené dans le cadre du PIG à réaliser des missions d'ingénierie comprenant les diagnostics, les scenarii de travaux, l'élaboration du projet et des financements et enfin la réception des

travaux. Si besoin, pour la phase d'élaboration de projet, il devra se rapprocher d'autres services capables d'apporter des préconisations techniques tels que le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) et l'Espace Info-Energie (EIE).

Pour les dossiers de lutte contre l'habitat indigne, un accompagnement social renforcé sera réalisé systématiquement par l'opérateur pour répondre aux besoins spécifiques d'accompagnement de ces cas complexes. Ce dispositif nouveau s'ajoute à une augmentation de la subvention départementale ainsi qu'à l'éligibilité des logements vacants pour mener à bien les dossiers de lutte contre l'habitat indigne. Les modalités de déclenchement et de mise en œuvre de l'accompagnement social renforcé sont décrites au 7.2.3.

3- 2-2 Objectifs

Objectifs qualitatifs :

Les objectifs qualitatifs reposent essentiellement sur le fait d'assurer un logement digne et décent pour les ménages concernés par le mal logement et/ou faisant ressortir un risque pour leur santé ou leur sécurité à savoir : habitat indécent, insalubre, surpopulation manifeste, péril...

Objectifs quantitatifs :

Dans le cadre de la présente convention, il est prévu de réaliser :

Public cible	2020 (6 mois)	2021	2022	2023 (6 mois)	Total
Propriétaires Occupants	5	10	10	5	30
Propriétaires Bailleurs	1	2	2	1	6

3 – 3 Volet pour l'autonomie et le maintien de la personne dans l'habitat

3- 3-1 Descriptif du dispositif

Ce volet a pour vocation d'offrir un temps de contact, de conseil et d'accompagnement privilégié pour mobiliser les ménages concernés sur la possibilité d'adapter leur logement à des besoins spécifiques liés au handicap et/ou au vieillissement.

Il doit de façon, très concrète :

- apporter des réponses aux ménages en perte d'autonomie ou en situation de handicap dont le logement mal adapté compromet leur maintien à domicile. Au-delà des travaux permettant à l'occupant d'effectuer les actes de la vie quotidienne (se déplacer, se laver et accéder aux différents équipements), il s'agit d'être attentif à l'évolution de la dépendance et ainsi lui offrir une véritable alternative entre rester dans son logement et le quitter pour aller dans une structure adaptée ;
- renforcer la coordination entre la dimension médico-sociale et le projet technique visant d'adaptation du logement et son accessibilité ;
- envisager, dans la mesure du possible et si nécessaire, la restructuration ou la partition du logement comme à titre d'exemple la création d'une unité de vie au rez-de-chaussée.

L'opérateur devra, au-delà des besoins liés à la dépendance et/ou au handicap, prendre en compte les questions de décence ou de performance énergétique. Dans tous les cas, le prestataire favorisera une approche budgétaire globale afin d'optimiser les possibilités de travaux. Tous les propriétaires occupants et les locataires doivent relever des plafonds de ressources fixés par l'ANAH.

Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-après, le dispositif opérationnel doit permettre :

- une communication ciblée en effectuant dans le cadre du suivi-animation un travail de partenariat en lien avec les acteurs intervenant sur la thématique du maintien à domicile ;
- de mieux caractériser les besoins des personnes en fonction de la dépendance et de l'état du bâti ;
- de définir un projet d'adaptation du logement optimum dans une vision pérenne et compatible avec les ressources de la personne ;
- de renforcer la coordination avec le milieu médico-social ;
- de faciliter la mise en œuvre technique du projet en s'appuyant notamment sur un réseau d'entreprises qualifiées ;
- d'optimiser le montage financier et assister les ménages dans leurs demandes d'aides auprès des différents partenaires.

Les structures avec lesquelles il est indispensable d'engager un partenariat sont, entre autres, la direction de l'autonomie du Conseil départemental, l'assurance maladie, les caisses de retraites (CARSAT, MSA, RSI....), les mutuelles... afin que chacun puisse contribuer au repérage des situations. Il est aussi nécessaire de mobiliser lesdits partenaires afin qu'ils informent leurs bénéficiaires, adhérents... sur les différentes possibilités de financement.

Le diagnostic réalisé par l'opérateur précise les besoins d'adaptation, le coût des travaux retenus et le fléchage des subventions. Le diagnostic peut, en fonction de sa soutenabilité financière, proposer un phasage de la mise en accessibilité du logement en hiérarchisant les priorités de travaux.

Dans le cas où un(e) ergothérapeute a été missionné(e), les conclusions de son étude sont communiquées à l'opérateur qui est autorisé à utiliser le document à l'appui des différentes demandes de financement.

La justification et la qualification du degré d'autonomie et/ou de handicap sont de la responsabilité des partenaires du champ médico-social ou de la santé. Le prestataire peur également solliciter les partenaires en cas de difficultés à obtenir un justificatif.

La mission d'accompagnement social renforcé confiée à l'opérateur pourra être mise en œuvre pour des dossiers du volet autonomie afin d'accompagner les ménages les plus fragiles et les cas de travaux les plus complexes. Les modalités sont décrites au 7.2.3.

3- 3-2 Objectifs

Objectifs qualitatifs :

Les objectifs qualitatifs reposent essentiellement sur le fait d'adapter le logement aux conditions de vie des personnes âgées et/ou handicapées occupantes ou locataires âgées et/ou handicapées afin de leur permettre de rester à domicile et/ou réduire les conséquences de la perte d'autonomie.

Objectifs quantitatifs :

De nouvelles dispositions mises en place par l'ANAH pourrait intervenir au cours de la période de validité de la présente convention.

Dans les conditions actuelles, il est prévu de réaliser :

Public cible	2020 (6 mois)	2021	2022	2023 (6 mois)	Total
Propriétaires occupants et locataires	60	120	120	60	360

3 – 4 Plan de prévention des risques technologiques

La Nièvre compte actuellement deux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sur son territoire, approuvés par arrêtés préfectoraux : RHODIA-SOLVAY à Clamecy et ANTARGAZ-FINAGAZ à Gimouille. Pour ces deux plans, il a été identifié 38 logements devant faire l'objet de travaux de renforcement : 4 à Clamecy et 34 à Gimouille.

L'État et l'ANAH se sont accordés afin de permettre aux ménages concernés par des travaux identifiés dans un PPRT d'être accompagnés par un opérateur de l'ANAH et d'intégrer des travaux d'amélioration de l'habitat (énergie ou autonomie) si une opération programmée couvrait le périmètre du PPRT.

Ces conditions géographiques étant réunies dans le cas du présent PIG, l'accompagnement des ménages par l'opérateur du PIG leur permettra donc de bénéficier d'une approche globale des différentes problématiques (risque technologique, efficacité énergétique, adaptation du logement...), ainsi que des financements prévus pour l'un et l'autre des dispositifs.

Le Département de la Nièvre, maître d'ouvrage du présent PIG a ainsi prévu dans le cahier des charges de l'opérateur que celui-ci puisse accompagner des ménages situés sur les PPRT. Le cahier des charges prévoit que le candidat présente des références et une équipe formée pour assurer les missions spécifiques liées aux travaux de protection des risques technologiques.

Cependant, au moment de signer la présente convention, les modalités et les conditions de mise en œuvre des mesures d'application du règlement des PRRT ne sont pas précisément définies. En outre, selon l'étude pré-opérationnelle réalisée, un nombre restreint de propriétaires est susceptible de réaliser des travaux avec les aides de l'ANAH.

C'est pourquoi, la description de l'articulation des programmes d'amélioration de l'habitat et de prévention des risques, comportant les modalités de mise en œuvre, les objectifs et les financements fera l'objet d'un avenant à la présente convention, signé ultérieurement.

En corollaire, la présente convention ne définit pas d'objectif pour les dossiers « PPRT », mais les dossiers mixtes comprenant des travaux d'amélioration énergétique ou des travaux sur le volet autonomie seront comptabilisés dans les objectifs de ces volets respectifs.

Article 4 – Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4 – 1 Objectifs quantitatifs et globaux de la convention

Les objectifs globaux sont évalués sur une durée de 3 ans à compter du démarrage du PIG.

Les objectifs du PIG reposent sur la réalisation de travaux permettant l'amélioration des conditions de vie des propriétaires occupants et des locataires tant sur le plan de la dignité dans le logement qu'au niveau de la performance énergétique et de l'adaptation de celui-ci. De de fait, il ne s'intéressera qu'aux logements occupés.

Il est donc prévu la rénovation de 1317 logements sur 3 ans, répartis comme suit :

ANNÉE	TOTAL	PO (1) Habiter Mieux	PO (1) Habitat Indigne	PO (1) et locataires Autonomie	PB (2)	
					Habiter Mieux	Habitat Indigne
2020	217	150	5	60	1	1
2021	434	300	10	120	2	2
2022	434	300	10	120	2	2
2023	217	150	5	60	1	1
TOTAL	1302	900	30	360	6	6

(1) PO : Propriétaire Occupants
(2) PB : Propriétaire Bailleur

CHAPITRE 4 : Financements de l'opération et engagements complémentaires

Article 5 –Financements des partenaires de l'opération

Les modalités prévues au présent article pour les financements pourront être adaptées en cas d'intervention financière d'un tiers (exemple : Action Logement). En tout état de cause, les aides versées à l'ingénierie ou aux travaux ne pourront pas dépasser 100 %. Partant du même principe, une mission d'ingénierie ne pourra pas être financée deux fois.

Les dispositions ci-dessous prévoient une évolution des aides de l'Anah.

Toute évolution qui viendrait faire évoluer les aides de la collectivité maître d'ouvrage fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

5 – 1 Financements de l'Anah

5- 1-1 Règles d'application

Les conditions générales de recevabilité des demandes ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximum de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction de l'évolution de la réglementation de l'Anah.

5- 1-2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 10 965 634 € pour la durée du programme et sont répartis comme suit :

	2020 (du 1er juillet au 31 décembre 2020)	**2021**	**2022**	**2023** (du 1er janvier au 30 juin 2023)	**Total**
AE prévisionnels	**1 843 697 €**	**3 625 998 €**	**3 625 998 €**	**1 869 941 €**	**10 965 634 €**
Dont aide aux travaux	1 641 737 €	3 308 568 €	3 308 568 €	1 666 831 €	9 925 704 €
Dont aide ingénierie part fixe	87 500 €	87 500 €	87 500 €	87 500 €	350 000 €
Dont aide ingénierie part variable	114 460 €	229 930 €	229 930 €	115 610 €	689 930 €

5 – 2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

5- 2-1 Règles d'application

Le Département de la Nièvre rémunère l'opérateur pour l'ingénierie de l'opération. Cette rémunération comprend une part fixe qui correspond au reliquat non pris en charge par les autres financeurs (y compris la TVA) et une part variable sous forme de prime qui sera calculée en fonction du nombre de dossiers engagés comptablement.

En complément, le Département subventionne les travaux selon les modalités suivantes.

Sur le volet énergie et précarité énergétique, le montant de la participation départementale sera constitué d'une part proportionnelle de 5 % du montant hors taxes des travaux, plus une prime, étant précisé que :

- pour les dossiers « habiter mieux sérénité » , la part proportionnelle sera plafonnée à 1 000 € et la prime est fixée à 400 €,
- pour les dossiers « habiter mieux sérénité bonifié » , la part proportionnelle sera plafonnée à 1 500 € et la prime est fixée à 800 €,
- pour les dossiers « Effilogis, bâtiment basse consommation par étapes » , la part proportionnelle ne sera pas plafonnée et la prime est fixée à 1 200 €,
- pour les dossiers « Effilogis, bâtiment basse consommation global » , la part proportionnelle ne sera pas plafonnée et la prime est fixée à 1 600 €.

Sur le volet lutte contre l'habitat indigne et dégradé, le montant de la participation départementale sera de 40 % du montant des travaux plafonnés à 20 000 € HT, soit 8 000 € maximum par logement.

Sur le volet pour l'autonomie et le maintien de la personne dans l'habitat, le montant de la participation départementale sera de 10 % du montant des travaux plafonnés à 20 000 € HT, soit 2 000 € maximum par logement.

Un dossier ne peut recevoir qu'une subvention départementale, même s'il concerne deux volets. C'est la subvention la plus favorable qui st retenue.

5- 2-2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération sont de 4 139 200 € pour la durée du programme et sont répartis comme suit :

	2020 (du 1er juillet au 31 décembre 2020)	**2021**	**2022**	**2023** (du 1er janvier au 30 juin 2023)
AE prévisionnels	**656 400,00 €**	**1 387 000,00 €**	**1 387 000,00 €**	**708 800,00 €)**
Dont ingénierie	300 000,00 € (250 000,00 € HT)	615 000,00 € (512 500,00 € HT)	615 000,00 € (512 500,00 € HT)	320 000,00 € (266 666,67 € HT)
Dont travaux énergie	200 000,00 €	454 000,00 €	454 000,00 €	227 200,00 €
Dont travaux habitat indigne	36 400,00 €	78 000,00 €	78 000,00 €	41 600,00 €
Dont travaux autonomie	120 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	120 000,00 €

Article 6 – Engagements complémentaires

Le Département de la Nièvre a souhaité déployer une politique d'amélioration de l'habitat ambitieuse. D'autres actions viennent en complément de ce PIG. On peut par exemple mentionner la mise en place d'un guichet unique de l'amélioration de l'habitat qui facilitera l'information, le recueil des besoins des particuliers et l'orientation vers le service approprié. Deux outils permettent de lutter contre la précarité énergétique : le fonds Nivernais d'Aide à la Maitrise de l'Energie et le Fonds d'avance de subventions. Le travail avec la Direction de l'Autonomie sera renforcé pour détecter et mobiliser les particuliers vers des travaux contribuant au maintien à domicile.

Enfin, des partenariats pourront être engagés avec des EPCI du territoire pour renforcer ou compléter les dispositifs d'amélioration de l'habitat. Les engagements d'autres partenaires feront l'objet d'une convention particulière ou d'un avenant.

CHAPITRE 5 : Pilotage, animation et évaluation

Article 7 –Conduite de l'opération

7 – 1 Pilotage de l'opération

7- 1-1 Mission du maître d'ouvrage

Le Conseil départemental de la Nièvre en sa qualité de maître d'ouvrage est chargé de piloter l'opération et s'assurera de sa lisibilité globale. Il doit veiller au respect de la convention et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera, par ailleurs de la bonne exécution par le prestataire du suivi-animation.

7- 1-1 Instances de pilotage

Les instances de pilotage ont pour vocation de contribuer à la coordination et à l'animation des partenariats. Le pilotage sera assuré par les deux pilotes du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) à savoir l'État et le Conseil départemental par le biais des instances suivantes :

- Le Comité de Pilotage

Le comité de pilotage est une instance partenariale chargée de la coordination et du contrôle du déroulement de l'opération programmée. Il est placé sous la présidence conjointe de l'État et du Conseil départemental. Une section départementale du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) également coprésidée par Madame la Préfète et Monsieur le Président du Conseil départemental, conformément à l'arrêté constituant ledit comité en date du 10 mars 2014 et l'arrêté du 05 septembre 2018 portant renouvellement de la section départementale du CRHH intègre le comité de pilotage du Programme d'Intérêt Général (PIG).

Il se réunira au moins une fois par an pour faire le bilan de l'année écoulée et valider la programmation annuelle.

La composition en est la suivante :

- au titre des représentants issus du programme d'intérêt général (PIG) : 5 élus du conseil départemental, le directeur général des services du conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de Nevers Agglomération, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au titre des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : le président du Pays Val de Loire Nivernais, le président du Pays Nivernais Morvan, le président de la Communauté de communes de Puisaye Forterre, le maire de Nevers, le président de l'association des maires de France dans la Nièvre, le président de l'association des maires ruraux dans la Nièvre, le président du conseil régional de Bourgogne Franche Comté ;
- au titre des représentants des professionnels :
    - bailleurs sociaux : le président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne, le président de Nièvre Habitat, le Directeur de Habellis, le président de Mille et Une Vies Habitat, le directeur d'ICF Habitat Sud-Est Méditerranée ;

- organismes payeurs des aides au logement : le directeur de la CAF de Nevers, le directeur de la MSA de la Nièvre ;
- organismes de gestion et de transactions immobilières : le président de la chambre syndicale FNAIM, le président du conseil régional des notaires, le président de la fédération française du bâtiment de la région Bourgogne, la directrice de l'Union Régionale Habitat et Développement Bourgogne, le président de l'Union nationale de la Propriété Immobilières (UNPI), un représentant de la CAPEB, un représentant de la Fédération Française du Bâtiment et Travaux Publics de la Nièvre ;
- organismes de crédits et collecteurs : le directeur d'Action Logement à Nevers, le directeur territorial de la Caisse des Dépôts et Consignations, le représentant de la Foncière Logements ;
- chambres consulaires : le président de la chambre d'agriculture de la Nièvre, le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre, le président de la chambre des métiers et de l'artisanat interdépartementale -délégation Nièvre ;
- partenaires de l'habitat : le président du CAUE, un représentant du SIEEEN, un représentant du GIP-DSU, un représentant du Parc Naturel Régional du Morvan, un représentant de l'Immobilière Sociale de Bourgogne et associé (ISBA), un représentant de l'agence locale de l'énergie et du climat de la Nièvre, un représentant d'Enedis, un représentant de GRDF, un représentant de GRDF, un représentant du SACICAP-PROCIVIS, un représentant de l'Agence régionale de Santé (ARS), un représentant du tribunal de grande instance (TGI) de Nevers, un représentant de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT) Bourgogne, un représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de Bourgogne Franche Comté, un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF), un représentant de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH ;

- au titre des représentants des usagers :
  - associations de locataires : un représentant de la confédération nationale du logement, un représentant de l'union départementale de la consommation logement cadre de vie ;
  - associations d'insertion et de défense : un représentant de Nièvre Regain, un représentant du Bureau Information Jeunesse, un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant de l'ADPEP, un représentant de l'ANAR ;
  - partenaires sociaux : un représentant du MEDEF, un représentant de la CGPME, un représentant de la CGT, un représentant de la CFDT, un représentant de FO ;
  - autres partenaires : le directeur de la MDPH, un représentant en matière d'offre de logements pour les personnes vieillissantes dans la Nièvre.

- Le Comité de suivi opérationnel

Il se réunit autant de fois que de besoin et est composé du maître d'ouvrage, des cofinanceurs ainsi que de l'opérateur.

- Le Comité de pilotage et le comité technique du pôle habitat indigne

Le maître d'ouvrage, l'opérateur et les cofinanceurs participeront aux réunions de ces deux instances afin de faire le point sur les dossiers.

7– 2 Suivi-animation de l'opération

7- 2-1 Equipe de suivi-animation

Les missions de suivi-animation sont confiées à un opérateur dans le cadre d'un appel d'offres conformément au code des marchés publics.

L'opérateur retenu après consultation aura, au travers de son offre, démontré les compétences suivantes :

- connaissance et maîtrise des dispositifs opérationnels axés sur la réhabilitation de l'habitat ancien en particulier les dispositifs d'opération programmées
- maîtrise de la réglementation et de ses évolutions au regard de l'habitat voire d'urbanisme ainsi de tout ce qui traite de la performance énergétique, de l'autonomie et de l'indignité
- adaptation aux populations concernées et aux objectifs affichés en lien étroit avec la collectivité maître d'ouvrage
- capacité de coordination et de gestion de projet avec l'ensemble des acteurs de l'habitat
- capacité à accompagner socialement les ménages en difficulté

7- 2-2 Contenu des missions de suivi-animation

Les missions de suivi-animation de l'opération programmée incluent :

- les missions d'accompagnement définies dans la réglementation en vigueur relative au règlement des aides de l'ANAH – Etat,
- les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le montage, le dépôt des demandes de subvention et le suivi des dossiers.

7-2-2-1 Mission communication, repérage, information et coordination (part fixe)

L'opérateur devra impérativement justifier de son agrément obtenu dans le cadre de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 portant Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion dite « Loi MOLLE » (Art. L365-2 du code de la construction et de l'habitation) ainsi que de ses compétences en matière d'évaluations énergétiques conformément aux exigences de l'annexe II du décret 2012-447.

- Accueil

L'accueil – orientation de premier niveau s'effectuera par le guichet unique de la plateforme de rénovation de l'habitat Nièvre Rénov'. Ces missions de guichet unique sont confiées par le Conseil départemental à un prestataire par voie de marché.

Le prestataire du guichet unique orientera les demandes de la manière suivante :

- Volets Autonomie ou habitat indigne : après vérification de leur éligibilité, les demandeurs seront dirigés selon la procédure mise en place (inscription sur le portail internet de l'ANAH ou transfert de l'appel vers l'opérateur).
- Volet Rénovation énergétique : les demandeurs seront dirigés dans un premier temps vers un conseiller SPEE-Effilogis. Les ménages éligibles au PIG seront orientés dans un deuxième temps vers l'opérateur.

- Communication

Pour s'assurer d'une bonne mise en œuvre du PIG sur l'ensemble du territoire, un plan de communication sera élaboré par le Département, en co-construction avec l'opérateur et les autres acteurs des différents programmes de rénovation des logements.

Cette co-construction permettra de définir le rôle de chacun en fonction du type d'action, des cibles, des sujets à traiter, ...

Le plan de communication devra prévoir des actions classiques et régulières telles que :

- Une communication auprès des acteurs et partenaires sur le dispositif pouvant assurer un relais d'information auprès des ménages ;
- Des réunions publiques ;
- Des réunions d'information et de sensibilisation des professionnels ;
- Des articles de communication (presse, site internet, plaquettes...) ;
- Des actions de promotion (conférence de presse, opérations témoins, inaugurations de logements...).

L'opérateur sera chargé de mettre en œuvre les actions mentionnées ci-dessus dans les domaines de l'autonomie et la lutte contre l'habitat indigne. Dans le domaine de l'énergie, il pourra être amené à contribuer.

Des actions plus ponctuelles seront également organisées, sous l'égide du Département. Elles auront vocation à :

- pérenniser les grands temps forts (campagne de communication et d'animation, certains salons...) ;
- poursuivre les actions de sensibilisation phares en adaptant les formats (réunions d'information, balades thermiques...), en développant les partenariats ;
- d'expérimenter de nouvelles actions.

L'opérateur participera aux opérations citées ci-dessus.

Le Conseil départemental aura la possibilité d'utiliser ses propres outils de communication (Nièvre Magazine, site internet, réseaux sociaux, site intranet...) et diffusera largement l'information dans ses différents sites territoriaux.

L'opérateur contribuera à la diffusion des supports de communication pour promouvoir les dispositifs en vigueur sur l'ensemble des volets.

Les comptes rendus des actions réalisées seront annexés aux bilans annuels.

Les EPCI qui se manifesteront pour être partenaire du PIG assureront en lien avec le maître d'ouvrage la diffusion après des élus, des habitants de leurs territoires et utiliseront les moyens qu'ils estimeront les plus adaptés : lettre du Président d'EPCI, des Maires du territoire concerné, bulletin...

- Repérage des ménages en situation de précarité énergétique, d'habitat dégradé et/ou de besoins au niveau de l'autonomie

Complétant la mission de communication, le repérage des ménages bénéficiaires participe également de la bonne atteinte des objectifs.

L'opérateur, en lien avec les travailleurs sociaux concernés et les acteurs locaux œuvrant dans le domaine de l'habitat privé devra contribuer à identifier les populations ciblées.

L'opérateur devra décrire précisément dans sa réponse la méthodologie envisagée pour le repérage. Cette phase sera conduite tout au long de sa mission de manière à obtenir un repérage de qualité. Les difficultés d'obtention d'information devront être signalées au maître d'ouvrage.

- Information et coordination

L'opérateur informera les ménages, d'ores et déjà déterminés éligibles par leurs ressources, sur leurs droits, les subventions et financements possibles et leurs conditions d'octroi, leurs obligations, le déroulement des procédures administratives et d'instruction du dossier. L'opérateur interviendra en 1ère instance sur les volets autonomie et habitat indigne et en 2ème instance sur le volet énergie, après renvoi de la plateforme de rénovation énergétique afin de caractériser et préciser les modalités d'engagement dans le projet de rénovation (procédure, étapes, financements...).

Il devra donc connaître les différentes aides mobilisables par territoire. Une saisie sur l'outil informatique mis en ligne devra être faite. Si l'éligibilité n'est pas confirmée, l'opérateur devra réorienter le ménage vers le partenaire le plus pertinent.

L'opérateur devra également définir le type d'organisation mis en place pour assurer une présence sur l'ensemble du territoire nivernais, en valeur ajoutée par rapport à l'écosystème en place.

7-2-2-2 Diagnostic et accompagnement (part variable)

L'opérateur conseillera et accompagnera les ménages occupants éligibles au dispositif PIG dans la réalisation de leur projet de travaux.

L'ensemble de ces prestations est gratuite pour les ménages éligibles, l'opérateur étant rémunéré par le Conseil départemental, maître d'ouvrage, lui-même faisant l'objet de subventionnement partiel de la part de l'ANAH. La rémunération s'effectue au dossier abouti c'est-à-dire déposé et validé en CLAH.

- Diagnostic technique, social et juridique

L'opérateur réalisera un diagnostic technique, social et juridique du logement de chaque occupant volontaire, rencontré et éligible au dispositif. Cette étape est essentielle pour aider le ménage dans l'élaboration de son projet et pour le montage du dossier administratif, technique et financier.
Il sera fourni *a minima* :

<u>pour les travaux visant des économies d'énergie</u> :

- les caractéristiques du logement,
- la description de l'occupation du logement,
- les éléments juridiques concernant le statut d'occupation du ménage (propriétaire, accédant à la propriété, entrée dans les lieux...),
- l'état des lieux technique sur la base du DPE,
- une description des travaux à réaliser et une estimation du volume de travaux nécessaires,
- une simulation avant/après travaux pour le classement performance énergétique du logement

Remarque : pour les projets ayant bénéficié de la feuille de route SPEE-Effilogis, les trois dernières tâches ci-dessus seront simplement extraites du rapport d'audit thermique.

<u>pour les travaux visant l'adaptation du logement pour l'autonomie</u> :

- les éléments juridiques concernant le statut d'occupation du ménage (propriétaire, accédant à la propriété, entrée dans les lieux...),
- un diagnostic d'accessibilité du logement visant à apporter des conseils d'amélioration,
- un diagnostic autonomie s'il n'a pas déjà été réalisé par l'ergothérapeute,
- une description des travaux à réaliser et une estimation du volume de travaux nécessaires.

pour les travaux visant la résorption de l'indignité :

le diagnostic comprendra notamment le rapport d'analyse permettant de constater l'existence d'une situation de dégradation (grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) ou permettant de constater l'existence d'une situation d'insalubrité (rapport établi dans le cadre d'une procédure de péril ou d'insalubrité,grille d'évaluation de l'insalubrité).

Ces dossiers seront automatiquement étudiés dans le cadre de l'accompagnement social renforcé décrit ci-dessous au chapitre 7-2-3

- Proposition de scenarios

L'opérateur aura à charge de faire des propositions d'au moins deux scenarios en cohérence avec les ressources du ménage et ciblant les travaux les plus efficaces.

Remarque : cette étape ne sera pas réalisée dans le cadre de la feuille de route SPEE-Effilogis qui aboutit à une rénovation BBC, puisqu'elle inclut des scenarios proposés par le bureau d'études en charge de l'audit thermique.

- Accompagnement social

L'opérateur a en charge :

- de renseigner le ménage :
  - sur ses droits et devoirs
  - sur les risques liés à la santé ou à la sécurité
- de définir avec lui les besoins dans le logement
- d'établir, le cas échéant une médiation entre le propriétaire et le locataire
- la mise en place de plan d'apurement
- d'informer et de vérifier le bon usage du chèque énergie

- Accompagnement social renforcé

Ce type d'accompagnement est prévu pour les ménages les plus fragiles et les travaux les plus complexes. Il est décrit au paragraphe 7-2-3.

7-2-2-3- Assistance financière, administrative et technique et aide à la décision (part variable)

- Assistance administrative

L'opérateur accompagne le ménage occupant pour la constitution du dossier de demande de financement auprès de l'ANAH, du Conseil départemental et de tout autre financeur.

Il effectuera ainsi un suivi administratif qui portera sur :

- le montage des dossiers de demandes,
- le calcul des subventions de l'ANAH, du Conseil départemental et des éventuels autres partenaires financiers,
- le suivi de l'avancement de l'instruction auprès des financeurs,
- les demandes de versement et de soldes de subventions.

Au final, pour chaque dossier, l'opérateur déposera un dossier complet et conforme aux critères de recevabilité de la commission locale de l'habitat de l'ANAH et du maître d'ouvrage.

- Assistance financière

Pour les autres financeurs potentiels, l'opérateur assiste le ménage autant que de besoin pour le montage et le paiement des dossiers. Il fournira également une aide au montage des demandes de paiement.

La prestation d'assistance comprend la réalisation de simulations financières et, éventuellement, de conseils en termes de fiscalité immobilière.

Pour chaque scenario, l'opérateur établira un plan de financement prévisionnel avec l'ensemble des aides mobilisables à partir de l'estimation qui a été effectuée et des devis permettant de répondre au mieux aux besoins en travaux. Le plan de financement distinguera les subventions pouvant être obtenues et l'apport personnel du ménage.

Si plusieurs financements non cumulatifs sont envisageables, l'opérateur établira plusieurs simulations comparatives, afin de déterminer la solution la plus favorable au ménage.

Dans le cas où les financements connus ne seraient pas suffisants, l'opérateur devra essayer de mobiliser d'autres partenaires. Les travaux seront alors adaptés aux moyens des ménages et aux aides mobilisables.

L 'opérateur devra être en mesure d'expliquer les raisons de la non-mobilisation d'une aide, l'échec ou le rejet d'une demande d'aide.

- Assistance technique

L'opérateur fournira une assistance à maître d'ouvrage (AMO) technique afin de sensibiliser le ménage à l'aspect qualitatif des travaux (importance de la programmation des travaux, rôle éventuel d'un architecte conseil dans les cas complexes...) :

- sur la base du diagnostic de la situation, conseil et aide à l'élaboration du programme de travaux,
- une aide à la consultation d'entreprises et à l'obtention de devis réglementaires,
- un conseil au ménage dans ses rapports avec les entreprises,
- une information sur les autorisations préalables de travaux.

En matière de précarité énergétique, l'opérateur devra élaborer différents scenarios ou proposer différentes options, chacune étant de niveau « BBC compatible » (cf. spécificité n°1 ci-dessous), qui regrouperont :

- des préconisations et une hiérarchisation des travaux à réaliser. Si la situation du logement le nécessite, il sera établi un phasage suivant les priorités ou les possibilités financières ;
- la réalisation d'un croquis avant et après travaux et/ou de photos pour la compréhension du projet ;
- les consommations énergétiques ainsi que les étiquettes énergétiques projetées après travaux ;
- les projections financières en matière de consommations d'énergie ;
- un échéancier éventuel des travaux.

7-2-2-4 Suivi-évaluation (part fixe)

- Bilan annuel

Chaque année, l'opérateur établira un bilan de la mise en œuvre du dispositif intégrant:

- Le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre de la mission d'information, coordination ;
- La typologie des contacts ;
- L'état d'avancement des dossiers : nombre de dossiers notifiés, déposés, en cours avec visite effectuée, avant visite, contacts potentiels éligibles, sans-suite... ;
- La localisation des opérations subventionnées ;
- Le bilan financier des subventions accordées par partenaire et par thématique d'intervention ;
- Le montant des travaux TTC et HT engagés dans le PIG ;
- Le bilan financier des travaux : type de travaux
- Le bilan chiffré sur les dossiers déposés, financés, réalisés, abandonnés, sans suite...
- Une analyse des raisons pour lesquelles les ménages ne se sont pas engagés dans les travaux suite aux diagnostics et identification des points de blocage...

Tout au long du dispositif, le prestataire veillera à la bonne atteinte des objectifs et sera en capacité d'alerter le Conseil départemental, maître d'ouvrage, si des difficultés étaient recensées. Chaque bilan reprendra les indicateurs demandés et fera l'objet d'un rendu rédigé avec un état détaillé par EPCI.

En complément des bilans, le prestataire rédigera une note proposant des pistes d'amélioration ou d'ajustement du dispositif. L'intérêt de cette note est de faire émerger des solutions permettant d'atteindre les objectifs quantitatifs et qualitatifs et d'améliorer la prestation de service.

Ainsi, il doit être possible :

- de mesurer l'impact des actions d'information et de coordination
- de suivre les engagements et paiements des subventions des financeurs.

- Bilan continu

Le bilan continu s'appuiera sur un tableau de bord des activités.
Les éléments quantitatifs du bilan continu sont les suivants :

- nombre total de dossiers signalés et l'état d'avancement
- nature et montant des travaux financés avec répartition des subventions accordées par l'ANAH et le Conseil départemental ainsi que les autres partenaires financeurs
- durée de traitement des dossiers...

Les éléments qualitatifs sont les suivants :

- profil des ménages (âge, situation familiale, ressources...)
- amélioration à apporter
- nature des blocages éventuels

À tout moment, le maître d'ouvrage pourra saisir l'opérateur pour la mise à disposition de tout ou partie des éléments de ce bilan continu. La tenue de ce bilan continu permettra notamment d'alimenter les échanges réguliers qui seront programmés entre le maître d'ouvrage et l'opérateur.

7- 2-3 Mission spécifique d'accompagnement social renforcé

Le précédent PIG a mis en exergue des situations où certains ménages ont de grandes difficultés pour mener à bien leur projet de rénovation. Ces difficultés peuvent résulter de problèmes de compréhension, d'organisation pour les procédures administratives, de dialogue avec les artisans, etc. L'accompagnement

classique de ces ménages, dans le cadre des missions de suivi-animation du PIG, ne permet pas d'aller au bout des projets.

Parmi les dispositifs proposés par l'ANAH, la mission d'accompagnement social renforcé est prévue afin d'apporter une réponse appropriée à ces situations.

L'accompagnement social renforcé sera obligatoirement mis en œuvre pour les dossiers de lutte contre l'habitat indigne. Il pourra être mis en œuvre pour des dossiers entrant dans les deux autres volets du PIG : précarité énergétique et autonomie.

7-2-3-1 Modalités de mise en œuvre

L'accompagnement social renforcé a pour vocation de favoriser la production d'un logement adapté aux caractéristiques des ménages en situation de cumul de difficultés sociales, économiques voire d'appropriation de leur logement dans des conditions satisfaisantes pour leur insertion sociale.

- Descriptif du dispositif

Dans ce cadre spécifique, l'opérateur du PIG sera appelé à effectuer un suivi de dossier comportant des phases où il devra agir en lieu et place du bénéficiaire de la subvention dès lors que ce dernier en aura accepté le principe. Cette substitution reste limitée à des démarches d'information, des prises de contact, des sollicitations pour obtenir des réponses, le bénéficiaire restant maître d'ouvrage et décideur final du projet à réaliser

L'opérateur sollicitera le Conseil départemental sur l'opportunité de déclencher la prestation d'accompagnement social renforcé, sur présentation d'éléments argumentés. Le Conseil départemental, après échange avec les services de l'Etat et de l'Anah, pourra saisir l'opérateur afin de réaliser cette mission.

L'opérateur lancera l'accompagnement social renforcé lorsqu'il en aura reçu la commande par une demande écrite d'une personne autorisée à engager le maître d'ouvrage.

L'accompagnement social renforcé se substitue à l'accompagnement traditionnel qui est décrit à l'article 7-2-2-3 ci-avant.

- Étapes du dispositif

A l'issue de la phase de diagnostic, l'opérateur devra solliciter le maître d'ouvrage pour enclencher la procédure d'accompagnement social renforcé sur la base d'un rapport faisant état de la nature du dossier (habitat indigne) et / ou des fragilités particulières du ménage accompagné sur les aspects social, financier et technique.

Dans le détail, le rapport présentera :

- un diagnostic de la situation sociale et économique des occupants du logement : évaluation de la situation économique, sociale, analyse des besoins, type de logement, souhaits du ménage et sa composition, réponses apportées par le propriétaire aux demandes du locataire et identification d'éventuels conflits, revenus du ménage, impayés et poids des charges, rapport loyer conventionné/loyer pratiqué (cas locataire), mode d'habiter, nécessité d'un relogement temporaire ou définitif (si situation qualifiée d'irrémédiable) en lien avec les associations, établissements et services compétents
- un diagnostic juridique : situation de propriété et statut d'occupation du ménage, contrats locatifs et état de lieux fait à l'entrée dans logement si locataire, contenu des contrats d'assurance

- un diagnostic technique du bâti : état général, problèmes relevés, qualification technique des pathologies, détection de risques liés aux matériaux ou autres (ex : matériaux amiantés, insectes xylophages, ...)

- une étude d'un parcours de logement pour le ménage qui consiste à examiner le maintien dans les lieux du ménage ou son accompagnement vers la structure ad hoc.

-une présentation illustrée et chiffrée : croquis propre et clair des lieux visités (à échelle pertinente) accompagné de photographies, plans cadastraux, estimatif du coût des travaux accompagné des devis des travaux préconisés, scénarios envisagés par rapport aux souhaits du ménage, proposition d'orientation du dossier, critères de danger...

Après validation, les étapes prévues au 7-2-2-3 peuvent se dérouler sous la conduite de l'opérateur qui effectue pour le compte du ménage les principales démarches administratives, financières et techniques. Le ménage reste toutefois maître d'ouvrage, c'est à dire qu'il reste décideur et signataire des documents.

Remarque : les dossiers de lutte contre l'habitat indigne comportent nécessairement une visite de chantier à mi-travaux.

La dernière étape consiste en la mise en œuvre d'une action de formation ou de sensibilisation des ménages organisée pendant la durée de l'opération pour conduire le ménage vers un habitat sain et économe. Les sujets abordés seront par exemple : entretenir son logement, prévenir les risques d'humidité, utiliser les fluides de manière économe....

D'une manière générale, toutes les solutions possibles devront être explorées avant de constater, en dernier ressort, la nécessité d'abandonner le traitement d'une situation.

L'accompagnement social renforcé se fera en lien avec les acteurs locaux, qui par leur expérience et leur implantation, permettront de renforcer l'efficacité et la pérennité du dispositif. S'il y a un travailleur social référent, l'action de l'opérateur viendra en complémentarité.

7-2-3-2 Objectifs quantitatifs

Le dispositif ainsi mis en place concernera au maximum :

- 5 %maximum des logements dans le cadre de la rénovation énergétique
- 5 % maximum des logements dans le cadre de l'adaptation liée à l'autonomie
- l'ensemble des logements à instruire dans le cadre de l'habitat indigne et dégradé.

Un bilan spécifique sur cette action sera établi au terme de la première année du PIG afin de confirmer ou non la pertinence du dispositif, et éventuellement de le compléter ou de l'amender.

7-2-3-3 Rémunérations de l'opérateur

L'opérateur sera rémunéré sur la base des montants au dossier validés dans le cadre de l'appel d'offres.

Les paiements à l 'opérateur interviendront sur présentation trimestrielle d'un bilan récapitulant les démarches effectuées, d'une part, et présentation d'un mémoire, d'autre part.

CHAPITRE 6 : Communication

Article 8 –Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et l'opérateur s'engagent à mettre en œuvre les actions

d'information et de communication présentées ci-dessous. Il est ainsi impératif de porter le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants, plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse portant sur l'Opah.
Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale, ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment. L'opérateur assurant les missions de suivi-animation indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.
Dans le cadre des OPAH, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux ...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ». Le logo du ministère en charge du logement devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération de même que celui d'Action Logement.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale (ou le cas échéant le délégataire des aides à la pierre) et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci ou celui-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématique, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.
Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à l'OPAH, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et l'opérateur assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

CHAPITRE 7 : Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation

Article 9 –Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2023. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention instruites par les services de l'Anah à compter de la date de sa

signature.

Article 10 – Révision et/ou, résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits) le nécessite, des ajustements pourront être effectués par voir d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contactées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Fait en 5 exemplaires à Nevers, le

Pour l'État
La Préfète

Sylvie HOUSPIC

Pour le Conseil départemental de la Nièvre
Le Président

Alain LASSUS

Pour l'ANAH
La Déléguée Départementale

Sylvie HOUSPIC

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 45

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

DELIBERATION

OBJET : POLITIQUE RESSOURCES HUMAINE - RIFSEEP

(- Fonction 0-Services généraux - Politique ressources humaines)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **45** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 88,
VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,
VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,
VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime

indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
VU la délibération de l'assemblée délibérante du 25 novembre 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),
VU les comités techniques des 3 et 14 octobre 2019,
VU le courrier de Madame la Préfète de la Nièvre daté du 10 février 2020
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE:

- **D'INSTAURER** la nouvelle délibération s'appliquant au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1er septembre 2020 selon les modalités décrites dans les annexes jointes à la délibération,

- **D'ABROGER** à compter du 1er septembre 2020 la délibération du Conseil départemental du 11 février 2019 relative au régime indemnitaire des agents du Département,

- **D'ABROGER** à compter du 1er septembre 2020 la délibération du Conseil départemental du 25 novembre 2019 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

- **DE MAINTENIR** l'attribution de la prime de responsabilité sur les fonctions de Directeur général des Services selon les modalités prévues par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 avec un taux individuel maximum de 15 %,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous les actes, conventions et documents nécessaires à l'exécution des différents éléments du présent rapport.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

Session du 22 juin 2020
Annexe 1 – RIFSEEP

Les modalités du RIFSEEP – Conseil départemental de la Nièvre

1) Bénéficiaires

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public peuvent en bénéficier et dans ce cas, selon les mêmes modalités que les titulaires au regard des fonctions exercées,
- sont exclus du dispositif les agents de droit privé, les assistants familiaux, les agents payés à la vacation ou sur la base d'un forfait horaire et les agents contractuels de droit public recrutés en qualité de saisonniers.

2) Groupes de fonctions (25)

Critère Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Directeur général des Services
- Directeur général adjoint
- Directeur membre de la Direction générale
- Directeur
- Directeur adjoint
- Chef de service dans les services du siège
- Adjoint à un chef de service du siège
- Chef de service dans les services territorialisés (chef de service de site, responsable d'UTIR)
- Adjoint à un chef de service dans les services territorialisés (adjoint à un chef de service de site, à un responsable d'UTIR)
- Médecin chef de service

- Encadrement hiérarchique de 1er niveau relevant de la catégorie A
- Médecin assurant un encadrement hiérarchique de 1er niveau (responsable unité PMI)
- Fonctions relevant de la catégorie A avec encadrement fonctionnel au sein d'un même service
- Médecin assurant un encadrement fonctionnel au sein d'un même service (médecin GH)

- Encadrement hiérarchique de 1er niveau relevant de la catégorie B
- Fonctions relevant de la catégorie B avec encadrement fonctionnel au sein d'un même service

- Encadrement hiérarchique de 1er niveau relevant de la catégorie C
- Fonctions relevant de la catégorie C avec encadrement fonctionnel au sein d'un même service, chef d'équipe, chef de cuisine

Critère technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Chargé de missions auprès d'un DGA, coordonnateur de territoires
- Chef de projet, expert, référent technique relevant de la catégorie A
- Métier du secteur médico-social
- Fonctions relevant de la catégorie B
- Second de cuisine
- Fonctions relevant de la catégorie C

Critère Sujétions particulières, degré d'exposition du poste

- Fonctions relevant d'un travail en plein air soumis aux aléas de la météo et/ou exposant à des produits dangereux ou salissant (agent d'entretien, agent de maintenance, agent d'exploitation, agent de l'imprimerie, aide cuisine...)

3) Montants du RIFSEEP

Les montants figurent en annexe 3. Les montants maximum sont ceux fixés par les textes (à noter que les montants maximum applicables aux agents logés par nécessité de service sont des montants spécifiques). Les montants de base constituent les minimum attribués.

S'agissant d'un régime indemnitaire déterminé par les fonctions et les sujétions rattachées à ces fonctions, l'agent bénéficie du régime indemnitaire lié à sa fonction, dans la limite du montant maximum défini pour son cadre d'emplois d'appartenance. Les agents bénéficient du montant correspondant à leur groupe de fonctions y compris s'ils détiennent un grade inférieur au grade cible : dans ce cas le montant de référence est celui du grade cible dans la limite du montant maximum du cadre d'emplois d'appartenance.

L'évolution des montants plafonds sera identique à celle s'appliquant aux fonctionnaires de l'État.

4) Composition et attribution du RIFSEEP

Le RIFSEEP est composé de l'IFSE et du CIA.

IFSE – indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

L'IFSE est consituée d'une part fonctions et le cas échéant d'une part cadre d'emplois. L'IFSE est versée mensuellement.

Le montant individuel de l'IFSE est déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel.

En application du décret n°2014-513 visé plus haut (article 3), l'IFSE fait l'objet d'un ré examen

- à l'issue de la première période de détachement pour les emplois fonctionnels,
- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Ce réexamen n'implique pas forcément de revalorisation.

Il appartient à l'autorité territoriale de majorer le montant de base de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle et de responsabilités particulières dans le respect des montants maximum fixés par la présente délibération et de l'enveloppe budgétaire dédiée.

CIA - complément indemnitaire annuel (hors des champs couverts par la NBI)

Il tient compte de

- l'engagement professionnel,
- l'investissement dans des sujétions ayant un caractère exceptionnel,

et est versé aux seuls agents concernés par ces critères objectivement constatés notamment lors de l'entretien professionnel.

Le CIA ne peut pas concerner les champs couverts par la NBI.

Le CIA est versé une fois par an, au cours du 1er semestre de l'année n+1. L

Le montant maximal du CIA ne représente pas plus de 15 % du plafond global du RIFSEEP en catégorie A, 12 % en catégorie B et 10 % en catégorie C.

Le montant individuel du CIA est déterminé par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel ; les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe de fonction. Les montants versés au titre du CIA n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre.

5) Modulation de l'IFSE et du CIA

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent à temps partiel (y compris thérapeutique) ou occupant un poste à temps non complet ; il est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas d'arrêt maladie, en lien avec la quotité de temps de travail en cas de temps partiel thérapeutique. L'IFSE suit le sort du traitement.

Les arrêts pour maladie donnent lieu à un prélèvement de 15 jours maximum par an sur l'IFSE : le prélèvement est effectué au cours de l'année N+1 au regard des arrêts de maladie de l'année N (jour de carence exclu). Il concerne tout type d'absence pour maladie sauf si l'agent est placé à demi traitement. Il ne concerne pas les arrêts liés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle, ni les congés maternité. Un même arrêt ne peut pas donner lieu à un prélèvement sur plusieurs années. Le prélèvement s'effectue selon le calcul suivant :

(montant total de l'IFSE du mois concerné / 30) *nombre de jours d'absence

dans la limite de 15 jours par an.

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel.

Le CIA est versé *prorata temporis* au vu de l'engagement professionnel constaté et des missions effectivement réalisées et mentionnées dans la fiche d'évaluation de l'agent. Le CIA est versé une fois par an, au cours du 1er semestre de l'année N+1 au titre de l'année N.

6) Maintien à titre individuel

Un maintien à titre individuel est appliqué aux agents dont les primes antérieures sont supérieures au montant du RIFSEEP correspondant aux fonctions qu'ils occupent ; ce maintien correspond à l'écart entre l'IFSE correspondant à leurs fonctions et leur régime indemnitaire précédent, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Ce maintien à titre individuel est inchangé en cas d'avancement de grade ou de promotion interne sans changement de fonctions.

Ce maintien à titre individuel est réduit en cas d'augmentation de l'IFSE dans le cadre par exemple d'un changement de fonctions.

Les agents nommés à compter du 1er septembre 2020 bénéficient du montant lié à leur groupe de fonctions spécifié sur leur fiche de poste.

7) Les cumuls possibles

Sont cumulables avec le RIFSEEP, en application de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 notamment

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple)
- les sujétions directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences,..).

La prime de responsabilité attribuée à certains emplois administratifs de direction instaurée par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 est également cumulable avec le RIFSEEP.

Session du 22 juin 2020
RIFSEEP - Annexe 2
Adéquation grade (grade cible) / fonction
Un agent peut être recruté même s'il ne dispose pas du grade cible souhaité pour les fonctions concernées - il disposera alors de l'IFS

Fonction	Grade cible	Evolution possible sous réserve de l'évaluation professionnelle et des règles fixées par l'autorité territoriale après avis de la CAP
Directeur général des services (HEB) Indice terminal au moins égal à la hors échelle B		
	ingénieur en chef hors classe	ingénieur général
	administrateur	administrateur hors classe, administrateur général
	conservateur de bibliothèque	conservateur en chef
	conservateur du patrimoine	conservateur en chef
Directeur général adjoint des services (HEB ou indice 999)		
	directeur, attaché hors classe	
	administrateur	administrateur hors classe, administrateur général
	ingénieur en chef	ingénieur en chef hors classe, ingénieur général
	Ingénieur hors classe	
	conservateur de bibliothèque	conservateur en chef
	conservateur du patrimoine	conservateur en chef
Directeur membre de la Direction générale		
	ingénieur hors classe	ingénieur en chef
	attaché hors classe	administrateur
	conservateur de bibliothèque	
	conservateur du patrimoine	
Directeur		
	ingénieur principal	ingénieur hors classe, ingénieur en chef

Session du 22 juin 2020
RIFSEEP - Annexe 2
Adéquation grade (grade cible) / fonction
Un agent peut être recruté même s'il ne dispose pas du grade cible souhaité pour les fonctions concernées - il disposera alors de l'IFS

Fonction	Grade cible	Evolution possible sous réserve de l'évaluation professionnelle et des règles fixées par l'autorité territoriale après avis de la CAP
	attaché principal	directeur, attaché hors classe, administrateur
	conservateur de bibliothèque	conservateur en chef
	conservateur du patrimoine	conservateur en chef
Directeur adjoint		
	ingénieur principal	ingénieur hors classe
	attaché principal	attaché hors classe
Chef de service dans les services du siège		
	ingénieur	ingénieur principal
	attaché	attaché principal
	sage femme de classe normale	sage femme hors classe
	puéricultrice de classe normale	puéricultrice de classe supérieure
	psychologue de classe normale	psychologue hors classe
	assistant socio-éducatif 2ème classe	assistant socio-éducatif 1ère classe, classe exceptionnelle
	cadre de santé paramédical de 2è classe	cadre de santé de 1ère classe
	infirmier de classe normale	infirmier de classe supérieure
	biologiste, vétérinaire classe normale	biologiste, vétérinaire hors classe
	conseiller socio-éducatif	conseiller supérieur socio-éducatif
	attaché de conservation	attaché de conservation principal
	bibliothécaire	bibliothécaire principal

Session du 22 juin 2020
RIFSEEP - Annexe 2
Adéquation grade (grade cible) / fonction
Un agent peut être recruté même s'il ne dispose pas du grade cible souhaité pour les fonctions concernées - il disposera alors de l'IFS

Fonction	Grade cible	Evolution possible sous réserve de l'évaluation professionnelle et des règles fixées par l'autorité territoriale après avis de la CAP
Chef de service dans les services territorialisés (dont responsable UTIR)		
	ingénieur	ingénieur principal
	attaché	attaché principal
	sage femme de classe normale	sage femme hors classe
	puéricultrice de classe normale	puéricultrice de classe supérieure
	psychologue de classe normale	psychologue hors classe
	assistant socio-éducatif 2ème classe	assistant socio-éducatif 1ère classe, classe exceptionnelle
	cadre de santé paramédical de 2è classe	cadre de santé de 1ère classe
	infirmier de classe normale	infirmier de classe supérieure
	biologiste, vétérinaire classe normale	biologiste, vétérinaire hors classe
	conseiller socio-éducatif	conseiller supérieur socio-éducatif
	attaché de conservation	attaché de conservation principal
	bibliothécaire	bibliothécaire principal
Adjoint chef de service du siège		
	ingénieur	ingénieur principal
	attaché	attaché principal
	sage femme de classe normale	sage femme hors classe
	puéricultrice de classe normale	puéricultrice de classe supérieure
	psychologue de classe normale	psychologue hors classe

Session du 22 juin 2020
RIFSEEP - Annexe 2
Adéquation grade (grade cible) / fonction
Un agent peut être recruté même s'il ne dispose pas du grade cible souhaité pour les fonctions concernées - il disposera alors de l'IFS

Fonction	Grade cible	Evolution possible sous réserve de l'évaluation professionnelle et des règles fixées par l'autorité territoriale après avis de la CAP
	assistant socio-éducatif 2ème classe	assistant socio-éducatif 1ère classe, classe exceptionnelle
	cadre de santé paramédical de 2è classe	cadre de santé de 1ère classe
	infirmier de classe normale	infirmier de classe supérieure
	biologiste, vétérinaire classe normale	biologiste, vétérinaire hors classe
	conseiller socio-éducatif	conseiller supérieur socio-éducatif
	attaché de conservation	attaché de conservation principal
	bibliothécaire	bibliothécaire principal
Adjoint chef de service territorialisé		
	ingénieur	ingénieur principal
	attaché	attaché principal
	sage femme de classe normale	sage femme hors classe
	puéricultrice de classe normale	puéricultrice de classe supérieure
	psychologue de classe normale	psychologue hors classe
	assistant socio-éducatif 2ème classe	assistant socio-éducatif 1ère classe, classe exceptionnelle
	cadre de santé paramédical de 2è classe	cadre de santé de 1ère classe
	infirmier de classe normale	infirmier de classe supérieure
	biologiste, vétérinaire classe normale	biologiste, vétérinaire hors classe
	conseiller socio-éducatif	conseiller supérieur socio-éducatif
	attaché de conservation	attaché de conservation principal

Session du 22 juin 2020
RIFSEEP - Annexe 2
Adéquation grade (grade cible) / fonction
Un agent peut être recruté même s'il ne dispose pas du grade cible souhaité pour les fonctions concernées - il disposera alors de l'IFS

Fonction	Grade cible	Evolution possible sous réserve de l'évaluation professionnelle et des règles fixées par l'autorité territoriale après avis de la CAP
	bibliothécaire	bibliothécaire principal
Médecin chef de service		
	médecin 2ème classe	médecin 1ère classe, hors classe
Encadrement hiérarchique de 1er niveau relevant de la catégorie A		
	ingénieur	ingénieur principal
	attaché	attaché principal
	sage femme de classe normale	sage femme hors classe
	puéricultrice de classe normale	puéricultrice de classe supérieure
	psychologue de classe normale	psychologue hors classe
	assistant socio-éducatif 2ème classe	assistant socio-éducatif 1ère classe, cl exceptionnelle
	cadre de santé paramédical de 2è classe	cadre de santé de 1ère classe
	infirmier de classe normale	infirmier de classe supérieure
	biologiste, vétérinaire classe normale	biologiste, vétérinaire hors classe
	conseiller socio-éducatif	conseiller supérieur socio-éducatif
	attaché de conservation	attaché de conservation principal
	bibliothécaire	bibliothécaire principal
Médecin assurant un encadrement hiérarchique de 1er niveau (responsable unité PMI)		
	médecin 2ème classe	médecin 1ère classe, hors classe
Fonctions relevant de la catégorie A avec encadrement fonctionnel au sein d'un même service		

Session du 22 juin 2020
RIFSEEP - Annexe 2
Adéquation grade (grade cible) / fonction
Un agent peut être recruté même s'il ne dispose pas du grade cible souhaité pour les fonctions concernées - il disposera alors de l'IFS

Fonction	Grade cible	Evolution possible sous réserve de l'évaluation professionnelle et des règles fixées par l'autorité territoriale après avis de la CAP
	ingénieur	ingénieur principal
	attaché	attaché principal
	sage femme de classe normale	sage femme hors classe
	puéricultrice de classe normale	puéricultrice de classe supérieure
	psychologue de classe normale	psychologue hors classe
	assistant socio-éducatif 2ème classe	assistant socio-éducatif 1ère classe, cl exceptionnelle
	cadre de santé paramédical de 2è classe	cadre de santé de 1ère classe
	infirmier de classe normale	infirmier de classe supérieure
	biologiste, vétérinaire classe normale	biologiste, vétérinaire hors classe
	conseiller socio-éducatif	conseiller supérieur socio-éducatif
	attaché de conservation	attaché de conservation principal
	bibliothécaire	bibliothécaire principal
Médecin assurant un encadrement fonctionnel au sein d'un même service		
	médecin 2ème classe	médecin 1ère classe, hors classe
Chargé de missions auprès du DGS, d'un DGA, coordonnateur de territoires		
	ingénieur	ingénieur principal
	attaché	attaché principal
Chef de projet, expert, référent technique relevant de la catégorie A		
	ingénieur	ingénieur principal

Session du 22 juin 2020
RIFSEEP - Annexe 2
Adéquation grade (grade cible) / fonction
Un agent peut être recruté même s'il ne dispose pas du grade cible souhaité pour les fonctions concernées - il disposera alors de l'IFS

Fonction	Grade cible	Evolution possible sous réserve de l'évaluation professionnelle et des règles fixées par l'autorité territoriale après avis de la CAP
	attaché	attaché principal
	sage femme de classe normale	sage femme hors classe
	puéricultrice de classe normale	puéricultrice de classe supérieure
	psychologue de classe normale	psychologue hors classe
	assistant socio-éducatif 2ème classe	assistant socio-éducatif 1ère classe, cl exceptionnelle
	cadre de santé paramédical de 2è classe	cadre de santé de 1ère classe
	infirmier de classe normale	infirmier de classe supérieure
	biologiste, vétérinaire classe normale	biologiste, vétérinaire hors classe
	conseiller socio-éducatif	conseiller supérieur socio-éducatif
	attaché de conservation	attaché de conservation principal
	bibliothécaire	bibliothécaire principal
Métiers du secteur médico-social		
	sage femme de classe normale	sage femme hors classe
	puéricultrice de classe normale	puéricultrice de classe supérieure, hors classe
	psychologue de classe normale	psychologue hors classe
	assistant socio-éducatif 2ème classe	assistant socio-éducatif 1ère classe, classe exceptionnelle
	cadre de santé paramédical de 2è classe	cadre de santé de 1ère classe, supérieur
	infirmier de classe normale	infirmier de classe supérieure, hors classe
	conseiller socio-éducatif	conseiller supérieur socio-éducatif, hors classe

Session du 22 juin 2020
RIFSEEP - Annexe 2
Adéquation grade (grade cible) / fonction
Un agent peut être recruté même s'il ne dispose pas du grade cible souhaité pour les fonctions concernées - il disposera alors de l'IFS

Fonction	Grade cible	Evolution possible sous réserve de l'évaluation professionnelle et des règles fixées par l'autorité territoriale après avis de la CAP
Encadrement hiérarchique de 1er niveau relevant de la catégorie B		
	technicien	ppal 2ème classe, ppal 1ère classe
	rédacteur	ppal 2ème classe, ppal 1ère classe
	assistant de conservation	ppal 2ème classe, ppal 1ère classe
Fonctions relevant de la catégorie B avec encadrement fonctionnel au sein d'un même service		
	technicien	ppal 2ème classe, ppal 1ère classe
	rédacteur	ppal 2ème classe, ppal 1ère classe
	assistant de conservation	ppal 2ème classe, ppal 1ère classe
Fonctions relevant de la catégorie B		
	technicien	ppal 2ème classe, ppal 1ère classe
	rédacteur	ppal 2ème classe, ppal 1ère classe
	assistant de conservation	ppal 2ème classe, ppal 1ère classe
Encadrement hiérarchique de 1er niveau relevant de la catégorie C		
	agent de maîtrise	principal
	adjoint technique EE	adjoint tech EE ppal 2ème classe, 1ère classe
	adjoint technique	adjoint tech ppal 2ème classe, 1ère classe
	adjoint administratif	adjoint adm ppal 2ème classe, 1ère classe
	adjoint du patrimoine	adjoint patrimoine ppal 2ème classe, 1ère classe
Fonctions relevant de la catégorie C avec encadrement fonctionnel au sein d'un même service, chef d'équipe, chef de cuisine		

Session du 22 juin 2020
RIFSEEP - Annexe 2
Adéquation grade (grade cible) / fonction
Un agent peut être recruté même s'il ne dispose pas du grade cible souhaité pour les fonctions concernées - il disposera alors de l'IFS

Fonction	Grade cible	Evolution possible sous réserve de l'évaluation professionnelle et des règles fixées par l'autorité territoriale après avis de la CAP
	agent de maîtrise	principal
	adjoint technique EE	adjoint tech EE ppal 2ème classe, 1ère classe
	adjoint technique	adjoint tech EE ppal 2ème classe, 1ère classe
	adjoint administratif	adjoint tech EE ppal 2ème classe, 1ère classe
	adjoint du patrimoine	adjoint patrimoine ppal 2ème classe, 1ère classe
Second de cuisine		
	agent de maîtrise	
	adjoint technique EE	adjoint tech EE ppal 2ème classe, 1ère classe
	adjoint technique	adjoint tech EE ppal 2ème classe, 1ère classe
	adjoint administratif	adjoint tech EE ppal 2ème classe, 1ère classe
	adjoint du patrimoine	adjoint patrimoine ppal 2ème classe, 1ère classe
Fonctions relevant d'un travail en plein air soumis aux aléas de la météo et/ou exposant à des produits dangereux ou salissant (agent entretien, agent de maintenance, agent exploitation, agent de l'imprimerie, aide cuisine,...)		
	adjoint technique EE	adjoint tech EE ppal 2ème classe, 1ère classe
	adjoint technique	adjoint tech EE ppal 2ème classe, 1ère classe
	adjoint administratif	adjoint tech EE ppal 2ème classe, 1ère classe
	adjoint du patrimoine	adjoint patrimoine ppal 2ème classe, 1ère classe
Fonctions relevant de la catégorie C		
	adjoint technique EE	adjoint tech EE ppal 2ème classe, 1ère classe
	adjoint technique	adjoint tech EE ppal 2ème classe, 1ère classe

Session du 22 juin 2020
RIFSEEP - Annexe 2
Adéquation grade (grade cible) / fonction
Un agent peut être recruté même s'il ne dispose pas du grade cible souhaité pour les fonctions concernées - il disposera alors de l'IFS

Fonction	Grade cible	Evolution possible sous réserve de l'évaluation professionnelle et des règles fixées par l'autorité territoriale après avis de la CAP
	adjoint administratif	adjoint tech EE ppal 2ème classe, 1ère classe

Session du 22 juin 2020
Annexe 3 – RIFSEEP

Montants annuels (en €) du RIFSEEP par cadre d'emplois

Un agent peut être recruté même s'il ne dispose pas du grade cible souhaité pour les fonctions concernées. Dans ce cas il disposera de l'IFSE correspondant à ses fonctions et au grade cible relevant de sa filière.

Filière administrative

➢ Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux (montants en €)

Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum	IFSE mensuel montant maximum	CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base				
A1	DGS			30 000	2 500	49 980	4 165	8 820
A2	DGA			20 400	1 700	49 980	4 165	8 820
A3	Directeur membre de la direction générale	12 600	5 400	18 000	1 500	46 920	3 910	8 280
A4	Directeur	7 560	9 240	16 800	1 400	42 330	3 528	7 470
A15	Chargé de mission auprès du DGS, d'un DGA, coordonnateur de territoires	4 704	5 856	10 560	880	42 330	3 528	7 470

➢ Cadre d'emplois des attachés territoriaux (montants en €)

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
A2	DGA			20 400	1 700	22 310	36 210	1 859	3 018	6 390
A3	Directeur membre de la direction générale	12 600	5 400	18 000	1 500	22 310	36 210	1 859	3 018	6 390
A4	Directeur	7 560	3 240	10 800	900	17 205	32 130	1 434	2 678	5 670
A5	Directeur adjoint	6 300	2 700	9 000	750	17 205	32 130	1 434	2 678	5 670
A6	Chef de service du siège	5 712	2 448	8 160	680	14 320	25 500	1 193	2 125	4 500
A7	Chef de service territorialisé	5 880	2 520	8 400	700	14 320	25 500	1 193	2 125	4 500
A8	Adjoint chef de service du siège	4 872	2 088	6 960	580	14 320	25 500	1 193	2 125	4 500
A9	Adjoint chef de service territorialisé	5 040	2 160	7 200	600	14 320	25 500	1 193	2 125	4 500
A11/A13	Encadrement hiérarchique 1er niveau relavant catégorie A/ Fonctions catégorie A avec encadrement fonctionnel	4 788	2 052	6 840	570	11 160	20 400	930	1 700	3 600
A15	Chargé missions auprès du DGS, d'un DGA, coordonnateur territoire	4 704	2 016	6 720	560	11 160	20 400	930	1 700	3 600
A16	Chef de projet, expert, référent technique catégorie A	4 620	1 980	6 600	550	11 160	20 400	930	1 700	3 600

➢ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (montants en €)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
B1	Encadrement hiérarchique de 1er niveau relevant de la catégorie B	3 780	1 620	5 400	450	8 030	17 480	669	1 457	2 380
B2	Fonctions relevant de la catégorie B avec encadrement fonctionnel au sein d'un même service	3 587	1 537	5 124	427	7 220	16 015	602	1 335	2 185
B3	Fonctions relevant de la catégorie B	3 419	1 465	4 884	407	6 670	14 650	556	1 221	1 995

➢ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux (montants en €)

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
C1	Fonctions relevant de la catégorie C avec encadrement hiérarchique de 1er niveau ou encadrement fonctionnel au sein d'un même service, chef d'équipe, chef de cuisine	3 024	1 296	4 320	360	7 090	11 340	591	945	1 260
C4	Fonctions relevant de la catégorie C	2 646	1 134	3 780	315	6 750	10 800	563	900	1 200

Filière culturelle

➢ Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (montants en €)

Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
A1	DGS			30 000	2 500	25 810	46 920	2 151	3 910	8 280
A 2	DGA			20 400	1 700	25 810	46 920	2 151	3 910	8 280
A 3	Directeur membre de la direction générale	12 600	5 400	18 000	1 500	22 160	40 290	1 847	3 358	7 110
A 4	Directeur	7 560	3 240	10 800	900	18 950	34 450	1 579	2 871	6 080

➢ Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux des bibliothèques (montants en €)

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum	IFSE mensuel montant maximum	CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base				
A1	DGS			30 000	2 500	34 000	2 833	6 000
A 2	DGA			20 400	1 700	34 000	2 833	6 000
A 3	Directeur membre de la direction générale	12 600	5 400	18 000	1 500	31 450	2 621	5 550
A 4	Directeur	7 560	3 240	10 800	900	29 750	2 479	5 250

- **Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation et des bibliothécaires territoriaux (montants en €)**

arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
A5	Directeur adjoint	6 300	2 700	9 000	750	29 750	29 750	2 479	2 479	5 250
A6	Chef de service du siège	5 712	2 448	8 160	680	29 750	29 750	2 479	2 479	5 250
A7	Chef de service territorialisé	5 880	2 520	8 400	700	29 750	29 750	2 479	2 479	5 250
A8	Adjoint chef de service du siège	4 872	2 088	6 960	580	29 750	29 750	2 479	2 479	5 250
A9	Adjoint chef de service territorialisé	5 040	2 160	7 200	600	29 750	29 750	2 479	2 479	5 250
A11/A13	Encadrement hiérarchique 1er niveau relavant catégorie A/ Fonctions catégorie A avec encadrement fonctionnel	4 788	2 052	6 840	570	27 200	27 200	2 267	2 267	4 800
A15	Chargé missions auprès du DGS, d'un DGA, coordonnateur territoire	4 704	2 016	6 720	560	27 200	27 200	2 267	2 267	4 800
A16	Chef de projet, expert, référent technique catégorie A	4 620	1 980	6 600	550	27 200	27 200	2 267	2 267	4 800

➢ Cadre d'emplois des assistants de conservation territoriaux (montants en €)

arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
B1	Encadrement hiérarchique de 1er niveau relevant de la catégorie B	3 780	1 620	5 400	450	16 720	16 720	1 393	1 393	2 280
B2	Fonctions relevant de la catégorie B avec encadrement fonctionnel au sein d'un même service	3 587	1 537	5 124	427	16 720	16 720	1 393	1 393	2 280
B3	Fonctions relevant de la catégorie B	3 419	1 465	4 884	407	14 960	14 960	1 247	1 247	2 040

➢ Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (montants en €)

arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
C1	Fonctions relevant de la catégorie C avec encadrement hiérarchique de 1er niveau ou encadrement fonctionnel au sein d'un même service, chef d'équipe, chef de cuisine	3 024	1 296	4 320	360	7 090	11 340	591	945	1 260
C4	Fonctions relevant de la catégorie C	2 646	1 134	3 780	315	6 750	10 800	563	900	1 200

Filière médico-sociale

➢ *Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires territoriaux (montants en €)*

Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
A6	Chef de service du siège	5 712	2 448	8 160	680	46 920	46 920	3 910	3 910	8 280
A7	Chef de service territorialisé	5 880	2 520	8 400	700	46 920	46 920	3 910	3 910	8 280
A8	Adjoint chef de service du siège	4 872	2 088	6 960	580	46 920	46 920	3 910	3 910	8 280
A9	Adjoint chef de service territorialisé	5 040	2 160	7 200	600	46 920	46 920	3 910	3 910	8 280
A11/A13	Encadrement hiérarchique 1er niveau relavant catégorie A/ Fonctions catégorie A avec encadrement fonctionnel	4 788	2 052	6 840	570	42 330	42 330	3 528	3 528	7 470
A16	Chef de projet, expert, référent technique catégorie A	4 620	1 980	6 600	550	42 330	42 330	3 528	3 528	7 470

➢ *Cadre d'emplois des médecins territoriaux (montants en €)*

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
A10	Médecin chef de service	10 080	4 320	14 400	1 200	46 920	46 920	3 910	3 910	7 620
A12	Médecin assurant un encadrement hiérarchique de 1er niveau (responsable unité PMI) ou un encadrement fonctionnel	9 240	3 960	13 200	1 100	38 250	38 250	3 188	3 188	6 750

➢ ***Cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux, des psychologues territoriaux, des sages femmes territoriales, des cadres territoriaux de santé paramédicaux (montants en €)***

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
A6	Chef de service du siège	5 712	2 448	8 160	680	25 500	25 500	2 125	2 125	4 500
A7	Chef de service territorialisé	5 880	2 520	8 400	700	25 500	25 500	2 125	2 125	4 500
A8	Adjoint chef de service du siège	4 872	2 088	6 960	580	25 500	25 500	2 125	2 125	4 500
A9	Adjoint chef de service territorialisé	5 040	2 160	7 200	600	25 500	25 500	2 125	2 125	4 500
A11/A13	Encadrement hiérarchique 1er niveau relavant catégorie A/ Fonctions catégorie A avec encadrement fonctionnel	4 788	2 052	6 840	570	25 500	25 500	2 125	2 125	4 500
A16	Chef de projet, expert, référent technique catégorie A	4 620	1 980	6 600	550	20 400	20 400	1 700	1 700	3 600
A17	Métiers du secteur médico-social	3 780	1 620	5 400	450	20 400	20 400	1 700	1 700	3 600

➢ ***Cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux, des infirmiers territoriaux en soins généraux, des puéricultrices territoriales (montants en €)***

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
A6	Chef de service du siège	5 712	2 448	8 160	680	19 480	19 480	1 623	1 623	3 440
A7	Chef de service territorialisé	5 880	2 520	8 400	700	19 480	19 480	1 623	1 623	3 440
A8	Adjoint chef de service du siège	4 872	2 088	6 960	580	19 480	19 480	1 623	1 623	3 440
A9	Adjoint chef de service territorialisé	5 040	2 160	7 200	600	19 480	19 480	1 623	1 623	3 440
A11/A13	Encadrement hiérarchique 1er niveau relavant catégorie A/ Fonctions catégorie A avec encadrement fonctionnel	4 788	2 052	6 840	570	19 480	19 480	1 623	1 623	3 440
A16	Chef de projet, expert, référent technique catégorie A	4 620	1 980	6 600	550	15 300	15 300	1 275	1 275	2 700
A17	Métiers du secteur médico-social	3 780	1 620	5 400	450	15 300	15 300	1 275	1 275	2 700

➢ *Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants territoriaux (montants en €)*

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
A6	Chef de service du siège	5 712	2 448	8 160	680	14 000	14 000	1 167	1 167	1 680
A7	Chef de service territorialisé	5 880	2 520	8 400	700	14 000	14 000	1 167	1 167	1 680
A8	Adjoint chef de service du siège	4 872	2 088	6 960	580	14 000	14 000	1 167	1 167	1 680
A9	Adjoint chef de service territorialisé	5 040	2 160	7 200	600	14 000	14 000	1 167	1 167	1 680
A11/A13	Encadrement hiérarchique 1er niveau relavant catégorie A/ Fonctions catégorie A avec encadrement fonctionnel	4 788	2 052	6 840	570	13 500	13 500	1 125	1 125	1 620
A16	Chef de projet, expert, référent technique catégorie A	4 620	1 980	6 600	550	13 000	13 000	1 083	1 083	1 560
A17	Métiers du secteur médico-social	3 780	1 620	5 400	450	13 000	13 000	1 083	1 083	1 560

➢ *Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux (montants en €)*

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
B1	Encadrement hiérarchique de 1er niveau relevant de la catégorie B	3 780	1 620	5 400	450	5 150	9 000	429	750	1 230
B2	Fonctions relevant de la catégorie B avec encadrement fonctionnel au sein d'un même service	3 587	2 173	5 124	427	5 150	9 000	429	750	1 230
B3	Fonctions relevant de la catégorie B	3 419	1 465	4 884	407	4 860	8 010	405	668	1 090

Filière technique

➢ *Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (montants en €)*

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum	IFSE mensuel montant maximum	CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base				
A 1	DGS			30 000	2 500	42 840	57 120	10 080
A 2	DGA			20 400	1 700	42 840	57 120	10 080
A 3	Directeur membre de la direction générale	12 600	5 400	18 000	1 500	37 490	49 980	8 820
A 4	Directeur	7 560	9 240	16 800	1 400	35 190	46 920	8 280

➢ *Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (montants en €)*

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
A2	DGA			20 400	1 700	22 310	36 210	1 859	3 018	6 390
A3	Directeur membre de la direction générale	12 600	5 400	18 000	1 500	22 310	36 210	1 859	3 018	6 390
A4	Directeur	7 560	6 240	13 800	1 150	22 310	36 210	1 859	3 018	6 390
A5	Directeur adjoint	6 300	9 300	15 600	1 300	22 310	36 210	1 859	3 018	6 390
A6	Chef de service du siège	5 712	6 288	12 000	1 000	17 205	32 130	1 434	2 678	5 670
A7	Chef de service territorialisé	5 880	7 320	13 200	1 100	17 205	32 130	1 434	2 678	5 670
A8	Adjoint chef de service du siège	4 872	5 328	10 200	850	17 205	32 130	1 434	2 678	5 670
A9	Adjoint chef de service territorialisé	5 040	6 360	11 400	950	17 205	32 130	1 434	2 678	5 670
A11/A13	Encadrement hiérarchique 1er niveau relavant catégorie A/ Fonctions catégorie A avec encadrement fonctionnel	4 788	6 012	10 800	900	14 320	25 500	1 193	2 125	4 500
A15	Chargé missions auprès du DGS, d'un DGA, coordonnateur territoire	4 704	5 856	10 560	880	14 320	25 500	1 193	2 125	4 500
A16	Chef de projet, expert, référent technique catégorie A	4 620	5 700	10 320	860	14 320	25 500	1 193	2 125	4 500

➢ *Cadre d'emplois des techniciens territoriaux (montants en €)*

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
B1	Encadrement hiérarchique de 1er niveau relevant de la catégorie B	3 780	2 340	6 120	510	8 030	17 480	669	1 457	2 380
B2	Fonctions relevant de la catégorie B avec encadrement fonctionnel au sein d'un même service	3 587	2 173	5 760	480	7 220	16 015	602	1 335	2 185
B3	Fonctions relevant de la catégorie B	3 419	2 101	5 520	460	6 670	14 650	556	1 221	1 995

➢ *Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux (montants en €)*

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
C1	Fonctions relevant de la catégorie C avec encadrement hiérarchique de 1er niveau ou encadrement fonctionnel au sein d'un même service, chef d'équipe, chef de cuisine	3 024	1 296	4 320	360	7 090	11 340	591	945	1 260
C2	Second de cuisine	2 856	1 224	4 080	340	7 090	11 340	591	945	1 260

➢ *Cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement(montants en €)*

- *Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État*
- *Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat*

Groupe de fonctions	Fonctions	IFSE annuel montant de base			IFSE mensuel montant de base	IFSE annuel montant maximum		IFSE mensuel montant maximum		CIA annuel montant maximum
		part fonctions	part cadre d'emplois	total annuel de base		Agent logé	Agent non logé	Agent logé	Agent non logé	
C1	Fonctions relevant de la catégorie C avec encadrement hiérarchique de 1er niveau ou encadrement fonctionnel au sein d'un même service, chef d'équipe, chef de cuisine	3 024	1 296	4 320	360	7 090	11 340	591	945	1 260
C2	Second de cuisine	2 772	1 188	3 960	330	7 090	11 340	591	945	1 260
C3	Fonctions relevant d'un travail en plein air soumis aux aléas de la météo et/ou exposant à des produits dangereux ou salissant (agent d'entretien, agent de maintenance, agent d'exploitation, agent de l'imprimerie, aide cuisine,..)	2 730	1 170	3 900	325	7 090	11 340	591	945	1 260
C4	Fonctions relevant de la catégorie C	2 646	1 134	3 780	315	6 750	10 800	563	900	1 200

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 46

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE
-:- :- :- :- :-
CONSEIL DEPARTEMENTAL
- :- :- :- :-
RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

DELIBERATION

OBJET : ADHESION DU DEPARTEMENT DE LA NIEVRE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTS SOLIDAIRES
(- Fonction 0-Services généraux - Politique moyens généraux)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **46** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE VALIDER** l'adhésion du Département de la Nièvre à l'Association des Départements Solidaires,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à régler la cotisation au titre de l'exercice 2020 à l'Association des Départements solidaires et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

11 voix contre
Myrianne BERTRAND,
Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU
ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 47

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

DELIBERATION

OBJET : DELEGATIONS COMPLEMENTAIRES AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

(- Fonction 0-Services généraux -)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **47** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU l'avis de la commission Moyens Généraux,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RAPPORTER** partiellement la délibération du 3 avril 2015 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente sur des subventions de toute nature à des tiers dont le montant n'excède pas 100 000 € afin d'exclure la compétence d'accorder des subventions aux propriétaires privés porteurs d'un projet de réhabilitation énergétique ou de réaménagement de leur logement principal lié à l'autonomie dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) ;

- **DE DELEGUER** à Monsieur le Président du Conseil départemental en exercice pour la durée de son mandat :
  - l'exercice pour le compte du département du droit de préemption dont le Département de la Nièvre est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;
  - l'attribution des subventions aux ménages porteurs d'un projet de réhabilitation énergétique ou de réaménagement de leur logement principal lié à l'autonomie dans le cadre du programme d'intérêt général (PIG) ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document et à procéder à toute formalité pour l'effectivité ces nouvelles compétences.

10 voix contre
Myrianne BERTRAND, Pierre BISSCHOP,
Carole BOIRIN, Corinne BOUCHARD,
Anne-Marie CHENE, Pascale DE MAURAIGE,
Thierry FLANDIN, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU
1 abstention
Marc GAUTHIER
ADOPTÉ à la majorité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : [illegible] alité le
16 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 48

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Michel MULOT

DELIBERATION

OBJET : MODIFICATION - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DEUX ORGANISMES

(- Fonction 0-Services généraux - Politique juridique et achat public)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **48** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU la délibération n°47 du 25 mars 2019 concernant la dénomination et composition des commissions et délégations des représentants du Conseil départemental dans différents organismes,
VU l'avis de la commission Attractivité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE RAPPORTER** la délibération N°47 du 25 mars 2019 en ce qui concerne les représentants du Département de la Nièvre au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Energie, Equipement, Environnement de la Nièvre (SIEEEN) et au Conseil d'Administration de la SEM Patrimoniale de la Nièvre,

- **DE BIEN VOULOIR VALIDER** le remplacement de Monsieur Fabien BAZIN par Monsieur Guy HOURCABIE, en qualité de membre titulaire au sein du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal Energie, Equipement, Environnement de la Nièvre (SIEEEN),

- **DE DÉSIGNER** Monsieur Michel MULOT et Madame Vanessa LOUIS-SIDNEY en qualité de représentants titulaires du Département de la Nièvre, pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SEM Patrimoniale de la Nièvre.

- **DE DÉSIGNER** Madame Jocelyne GUÉRIN et Madame Carole BOIRIN en qualité de représentantes suppléantes du Département de la Nièvre, pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la SEM Patrimoniale de la Nièvre.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

10 abstentions
Pierre BISSCHOP, Carole BOIRIN,
Corinne BOUCHARD, Anne-Marie CHENE,
Pascale DE MAURAIGE, Thierry FLANDIN,
Marc GAUTHIER, Catherine MER,
Philippe NOLOT, Michel VENEAU
ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 49

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Fabien BAZIN

DELIBERATION

OBJET : EMPLOI-INSERTION : INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

(Axe 1 Construire l'avenir économique de la Nièvre, créateur d'emploi - Fonction 5- Action sociale - Politique revenu de solidarité active)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **49** de Monsieur le Président du conseil départemental,
VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle qui permet notamment aux structures d'insertion de conclure des contrats à durée déterminée d'insertion,
VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,
VU les règlements d'intervention à l'égard des structures de l'I.A.E.,
VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,
VU les demandes d'aide financière 2020 formulées par les structures de l'I.A.E.,
VU l'avis de la commission Solidarité,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **D'ACCORDER**, au titre de l'exercice 2020, une participation financière aux 23 structures de l'Insertion par l'Activité Économique, comme détaillée en annexe 3 et conformément aux règlements d'intervention,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention financière 2020 établie pour chacune de ces 23 structures de l'Insertion par l'Activité Économique, et tout avenant et documents liés à celle-ci,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil départemental à signer toutes pièces nécessaires au versement de ces subventions financières 2020.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Convention financière 2020 liée à convention quadripartite 2019 à 2021

ANNEXE 1

Structure Ateliers et Chantiers d'Insertion	Nombre	ACTIVITES PRINCIPALES	Objectifs 2019 Taux de bénéficiaires du RSA	Réalisé 2019 Taux de bénéficiaires du RSA	Propositions Objectifs 2020 Taux de bénéficiaires du RSA
Centre Social intercommunal de Prémery	1	rénovation du patrimoine bâti ; isolation, pose de cloison sèche et faux plafond ; pose de revêtement mural, peinture, pose de revêtement de sol ; petite maçonnerie, petite menuiserie ; bûcheronnage, débroussaillage, désherbage, taille et entretien de vignes ; réfection de murs en pierres sèches ; soutien technique aux manifestations socioculturelles du territoire ; etc... vers les collectivités, particuliers + secteur marchand	35 %	29 %	30 %
Centre social et culturel de Puisaye Forterre	1	entretien d'espaces verts (élagage, tonte plantations), d'espaces communautaires (rues, places, écoles), second oeuvre bâti (Placo + plâtre, mastic, plâtre, peinture, tapisserie, toile ...), réfection patrimoine bâti (fontaines, murets...) vers les collectivités, particuliers + secteur marchand	30 %	27 %	30 %
Espace socio culturel du Val de Sauzay	1	entretien d'espaces verts (massifs chemins rivières), de bâtiments communautaires (écoles, stades, piscine, voirie, trottoirs) ; filière bois, travaux de second œuvre, réfection patrimoine bâti (lavoirs, murs en pierres sèches, fontaines, pavés,...) vers les collectivités, particuliers et le secteur marchand	30 %	47 %	30 %
Communauté de Communes Les Bertranges	1	espaces verts (tonte, ramassage de feuilles, désherbage, débroussaillage et fleurissement, création de sentiers de randonnées), création de sentiers de randonnées ; Rénovation de bâtiments publics (logements, écoles, salles des fêtes, etc.), second oeuvre : isolation, cloisons sèches, faux plafonds, peinture, petite menuiserie, maçonnerie ; Rénovation patrimoine bâti (lavoir, mobilier urbain...)	45 %	40 %	45 %
Communauté de Communes Coeur de Loire (ex CC Loire Vignobles & Nohain)	1	entretien d'espaces verts, d'espaces communautaires (aménagement de stands et salles lors de manifestations, ...), rénovation petit patrimoine local (chapes, murs, enduit, ...), second oeuvre (maçonnerie, préparation et peinture, revêtement, ...), voirie, culture d'un espace de maraichage bio alimentant pour partie certaines restaurations communautaires	50 %	57 %	50 %
CIAS des Vaux d'Yonne	1	entretien d'espaces verts (tonte, débroussaillage, bûcheronnage, plantation, broyage de végétaux, ...), petits travaux de bâtiments (peinture, enduit, ...), menuiserie, confection d'objets en bois, divers (débarras maison, ...)	30 %	25 %	30 %
A.N.A.R.	4	Ateliers matières souples (fabrication pochettes, sacs de collecte, costumes, rideaux, retouches, confection, ameublement ...), recyclage papier (collecte, tri et valorisation de papiers/cartons, broyage, mise en balles) ; chantiers polyvalent (entretien gares, déneigement, rénovation d'appartements, lavage de véhicules, menuiserie...), et environnement (espaces verts, bucheronnage, ...) ; avec spécificité "public sous-main de justice"	35 %	37 %	35 %
Les Restaurants du Cœur	2	Atelier maraichage, production de légumes et logistique (semis, préparation, entretien, récolte, tri, conditionnement, préparation de commandes, livraison, utilisation d'engins de levage et de manutention et d'outils agricoles...)	50 %	60 %	50 %
A.S.E.M.	3	Ateliers : Multiservices (réfection de logements, batiment second oeuvre dans écoles, maison des Sports, encombrants, magazinage, ...) ; Propreté Hygiène (entretien ménager de locaux et appartements de bailleurs, travaux de voierie, ...) ; Espaces verts (entretien d'espaces verts bailleurs, collectivités et particuliers, etc) ; Mécanique (entretien et réparation de véhicules 2 roues et 4 roues) ; Epicerie solidaire (magasinage, livraison, mise en rayon, entretien du matériel,...)	50 %	44 %	45 %
Ville de Decize	1	entretien et rénovation d'espaces communaux (bâtiments, patrimoine bâti, infrastructures, écoles ...), second oeuvre (mise aux normes de sécurité ...)	40 %	56 %	40 %
Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	1	service environnement : entretien d'espaces verts sur des sites d'intérêt communautaires (nettoyage de chemins, entretien d'un étang, tonte, débroussaillage, désherbage, etc...), second oeuvre bâtiment (menuiserie, maçonnerie, placo platre, peinture, faïence, réfection salles de classe, logements communaux, locaux de mairies, locaux associatifs...), petits travaux (aide logistique lors de manifestations, ...)	35 %	16 %	30 %
Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs	2	entretien et aménagement des espaces naturels (travaux forestiers, nettoyage des berges, lacs et rivières, préservation de sites remarquables et zones sensibles, balisage, bûcheronnage ...), restauration du petit patrimoine bâti (lavoirs, fontaines, murets, ...) Interventions par équipe sur l'espace communautaire et sur le site de Bibracte	50 %	38 %	45 %
Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny	1	Entretien des espaces verts (plantation, espaces arborés et fleuris, nettoyage des berges de rivière, ...), d'espaces communautaires (balisage, stations d'épuration et lagunages, ...), entretien du patrimoine rural (petite maçonnerie, ...), entretien balisage de chemins de randonnées	35 %	37 %	35 %
TREMPLIN Homme & Patrimoine	1	Sauvegarde, restauration entretien du patrimoine archéologique et bâti sur site de Bibracte (travaux de consolidation et de mise en valeur des fouilles archéologiques, aménagements paysagers et création de maquettes et de malettes pédagogiques ; travaux de fouille et décaissement, maçonnerie, débroussaillage, tonte, plantations, travaux minutieux de réalisation de maquettes, ...)	50 %	63 %	50 %
APIAS - La Fabricole	1	Ressourcerie : récupération, réparation, valorisation et vente de meubles et objets destinés être jetés.	/	/	30 %
	22				

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Convention financière 2020 liée à la convention quadripartite 2019 à 2021

ANNEXE 2

			Objectifs 2019	Réalisé 2019	Propositions Objectifs 2020
	Structures d'Insertion par l'Activité Economique	ACTIVITES PRINCIPALES	Taux de bénéficiaires du RSA	Taux de bénéficiaires du RSA	Taux de bénéficiaires du RSA
Associations Intermédiaires	**Réussir dans la Nièvre**	Mise à disposition de personnel : emplois de maison, jardinage, bricolage, petite manutention & divers chez particuliers ; nettoyage et services, travaux, manutention, espaces verts et divers en entreprises et collectivités	21 %	23 %	21 %
	Trajectoires	Mise à disposition de personnel : emplois de maison, jardinage, bricolage, petite manutention & divers ; nettoyage et services, travaux, manutention, espaces verts et divers chez particuliers, entreprises et collectivités	20 %	17 %	20 %
Entreprises d'Insertion	**A.S.E.M.**	Cadre de vie (entretien, espaces verts, encombrants, remplacement gardien), propreté, bâtiment 2nd œuvre, Services aux collectivités et habitants. Gestion de caisse et commande pour l'épicerie solidaire.	40 %	36 %	36 %
	Regain Eco Plast	Recyclage, dépollution DEEE (Déchets Equipements Electriques Electroniques), Valorisation matières. Centre de regroupement et de transit pour DEEE. Recyclage, dépollution de mobilier.	35 %	35 %	35 %
	Le Lien Emmaus	Collecte, tri (manuel) et valorisation des surplus de textile. Pose et suivi de bornes de collecte de textile. Récupération, valorisation et vente de livres.	35 %	16 %	25 %
	SylTie Rénov (Ex S.I.A.E.P. 58)	Second œuvre du bâtiment (papier peint, peinture, revêtement de sols, petite plomberie, carrelage, ...) auprès de bailleurs sociaux et de particuliers.	35 %	41 %	35 %
Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion	**Idées Intérim**	Mise à disposition de personnel (intérim d'insertion)	35 %	34 %	35 %
	Eureka	Mise à disposition de personnel (intérim d'insertion)	35 %	17 %	35 %

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Convention financière 2020 liée à la convention quadripartite 2019 à 2021

ANNEXE 3

	Structures d'Insertion par l'Activité Economique	*RAPPEL Nbre de postes etp insertion TOTAL 2019 conventionnés*	*RAPPEL Nbre de postes etp insertion TOTAL 2019 réalisés*	*Nbre de postes 2020 etp insertion TOTAL sollicités en CDIAE*	*Nbre de postes 2020 etp insertion TOTAL conventionnés*	*Nbre de postes 2020 etp insertion financés Etat (validés suite au CDIAE du 09/06/2020)*	Nbre de postes 2020 etp insertion financés CD58	Montant maximum subventionnable 2020 par le Département (Accompgnt socio professionnel BRSA)
A.C.I. Ateliers et Chantiers d'Insertion	Centre Social intercommunal de Prémery	4,20	4,04	3,54	3,54	3,08	0,46	15 250 €
	Centre social et culturel de Puisaye Forterre	6,00	5,95	6,00	6,00	5,10	0,90	15 250 €
	Espace socio culturel du Val de Sauzay	6,11	6,04	6,18	6,18	4,91	1,27	15 250 €
	Communauté de Communes Les Bertranges	6,38	5,41	5,17	5,17	3,73	1,44	15 250 €
	Communauté de Communes Coeur de Loire *(ex CC Loire Vignobles et Nohain)*	5,30	5,39	5,92	5,92	4,75	1,17	15 250 €
	CIAS des Vaux d'Yonne	6,80	7,07	7,46	7,46	6,80	0,66	15 250 €
	A.N.A.R. (Association Nivernaise d'Accueil et de Réinsertion)	22,20	21,34	20,24	20,24	16,65	3,59	61 000 €
	Les Restaurants du Cœur	13,80	13,91	12,00	12,00	9,20	2,80	30 500 €
	A.S.E.M. (Acteurs Solidaires En Marche)	29,00	29,62	32,10	32,10	27,10	5,00	45 750 €
	Ville de Decize	5,00	4,78	6,57	6,57	5,13	1,44	15 250 €
	Communauté de Communes Bazois Loire Morvan	8,00	7,24	8,00	8,00	7,42	0,58	15 250 €
	Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs	8,26	8,02	8,08	8,08	6,55	1,53	30 500 €
	Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny	10,60	10,23	9,90	9,90	8,40	1,50	15 250 €
	TREMPLIN Homme & Patrimoine	7,41	7,20	7,41	7,41	5,68	1,73	15 250 €
	APIAS - La Fabricole	3,00	0,13	3,75	3,75	3,39	0,36	15 250 €
	sous-total A.C.I.	142,06	136,37	142,32	142,32	117,89	24,43	335 500 €
Associations Intermédiaires (A.I.)	Réussir dans la Nièvre	45,00	47,42	36,00	36,00	36,00	700 € / poste ETP insertion	25 200 €
	Trajectoires	23,00	21,14	20,00	20,00	20,00		14 000 €
	sous-total A.I.	68,00	68,56	56,00	56,00	56,00		39 200 €
Entreprises d'Insertion (E.I.)	A.S.E.M. (E.I.)	6,50	6,09	6,60	6,60	6,60	900 € / poste ETP insertion	5 940 €
	Regain Eco plast	29,00	30,11	26,00	26,00	26,00		23 400 €
	Le Lien - EMMAUS	27,00	28,56	22,10	22,10	22,10		19 890 €
	Syltie Rénov 58 (Ex S.I.A.E.P. 58)	9,50	11,84	13,00	13,00	13,00		11 700 €
	sous-total E.I.	72,00	76,60	67,70	67,70	67,70		60 930 €
Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.)	IDEES INTERIM	22,00	27,15	22,92	22,92	22,92	600 € / poste ETP insertion	13 752 €
	EUREKA	58,00	60,48	60,00	60,00	60,00		36 000 €
	sous-total E.T.T.I.	80,00	87,63	82,92	82,92	82,92		49 752 €
TOTAL TOUTES S.I.A.E.		362,06	369,16	348,94	348,94			485 382 €

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

DES CHANTIERS D'INSERTION PORTES PAR

L' A.N.A.R.

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Association nivernaise d'accueil et de réinsertion
125 rue de Marzy, 58000 Nevers
représentés par Monsieur Bruno LEPINTE, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du ..... relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2020,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**n° 058 19 0020**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 61 000 € (soit 4 x 15 250 € par atelier ou chantier d'insertion), conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 4 chantiers, qui représente **48 800 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Banque Populaire BFC Nevers - N° de compte : 10807 00449 03119006926 13

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Bruno LEPINTE ,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Président de l'A.N.A.R.**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

A.P.I.A.S.

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Association pour l'insertion et l'accompagnement social,
6, Rue des Arcées – 58 800 CORBIGNY
représentés par Jean- Paul FALLET, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2020,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du ..... relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2020,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 1024**) 2019 à 2020 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **30 décembre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2020 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA **définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.**

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 1 chantier, qui représente **12 200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
BNP PARIBAS Corbigny – N° 30004 – 00137 - 00010049161 - 56

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Jean-Paul FALLET,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Président de l'APIAS**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

DES CHANTIERS D'INSERTION PORTES PAR

L'Association A.S.E.M.

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Les Acteurs solidaires en marche,
13 rue Louis Francis, 58000 Nevers
représentés par Monsieur Patrick BOISSIER, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du ..... relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2020,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N°058 19 0015**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 45 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 45 750 € (soit 3 x 15 250 € par atelier ou chantier d'insertion), conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 3 chantiers, qui représente **36 600 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté : n° 12135 – 00300 – 08003452620 – 93

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Patrick BOISSIER,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Président de l'Association A.S.E.M.**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

L' A.S.E.M.

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Les Acteurs solidaires en marche
Entreprise d'Insertion
13 rue Louis Francis – 58000 NEVERS
représentée par Monsieur Patrick BOISSIER, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion,

VU le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0006**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 36 % minimum.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 5 940 €, au titre de l'exercice 2020.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70% du montant maximum calculé, soit **4 158 €** après signature de la présente convention ,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total et après réception du bilan financier et d'activité n – 1, à la fin de l'année 2020, le dialogue de gestion annuel intervenant sur la période du premier trimestre 2021.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté : n° 12135 – 00300 – 08003452620 – 93

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,

- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Patrick BOISSIER,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Président de l' A.S.E.M.**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

DU CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BAZOIS LOIRE MORVAN

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Bazois Loire Morvan,
11 Place Lafayette, 58290 Moulins Engilbert
représentés par Madame Dominique JOYEUX, Présidente,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du ..... relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2020,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N°058 19 0018**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 1 chantier, qui représente **12 200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de Châtillon en Bazois - N° de compte : 30001 00594 D 5880000000 28

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,

- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Dominique JOYEUX ,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Présidente de la Communauté de Communes Bazois Loire Morvan**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

DU CHANTIERS D'INSERTION PORTES PAR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LES BERTRANGES

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes les Bertranges,
14 Rue Henri Dunant, 58400 La Charité sur Loire
représentés par Monsieur VALES Henri, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du ..... relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2020,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**n° 058 19 0022**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 45 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 1 chantier, qui représente **12 200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de La Charité sur Loire - N° de compte : 30001 00594 C5830000000 54

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Henri VALES ,**
Président **du Conseil Départemental de la Nièvre**	**Président** **de la Communauté de Communes** **Les Bertranges**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

DU CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE LOIRE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Coeur de Loire,
4 Place Georges Clémenceau, 58203 Cosne sur Loire Cedex BP 70
représentés par Monsieur FLANDIN Thierry, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du ..... relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2020,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0016**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 50 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 1 chantier, qui représente **12 200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de Cosne Cours sur Loire - N° de compte : 30001 00594 C5880000000 78

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Thierry FLANDIN ,**
Président **du Conseil Départemental de la Nièvre**	**Président** **de la Communauté de Communes** **Coeur de Loire**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

DES CHANTIERS D'INSERTION PORTES PAR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MORVAN SOMMETS GRANDS LACS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs,
Place François Mitterand, 58120 Château-Chinon Ville BP 09
représentés par Monsieur HALLIEZ Jean-Sébastien, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du ..... relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2020,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N°058 19 0010**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA **définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 45 % minimum.**

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 30 500 € (soit 2 x 15 250 € par atelier ou chantier d'insertion), conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 2 chantiers, qui représente **24 400 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Centre des Finances Publiques SPL - N° de compte : 30001 00594 C5840000000 20

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Jean-Sébastien HALLIEZ,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Président de la Communauté de Communes Morvan Sommets Grands Lacs**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

DU CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TANNAY BRINON CORBIGNY

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny,
11 rue des Beauchots, 58800 Corbigny
représentés par Monsieur Jean-Charles ROCHARD, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du ..... relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2020,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N°058 19 0017**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 1 chantier, qui représente **12 200 €,** après signature de la présente convention**,**
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de Corbigny - N° de compte : 30001 00594 C5870000000 15

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Jean-Charles ROCHARD,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Président de la Communauté de Communes Tannay Brinon Corbigny**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

DU CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

CIAS DES VAUX D'YONNE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

CIAS des Vaux d'Yonne,
Boulevard Misset, 58503 Clamecy Cedex BP 147
représentés par Monsieur SIMEON Jany, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du ..... relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2020,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0021**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 %_minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 1 chantier, qui représente **12 200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de Clamecy - N° de compte : 30001 00594 C5860000000 49

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Jany SIMEON ,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Président du CIAS des Vaux d'Yonne**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

DU CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

CENTRE SOCIAL ET CULTUREL DU PUISAYE FORTERRE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Centre Social et Culturel du Puisaye Forterre,
12 bis rue du Faubourg Neuf, 58310 St Amand en Puisaye
représentés par Monsieur CASTEL Jean-Pierre, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du ..... relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2020,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0011**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 1 chantier, qui représente **12 200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Banque Populaire BFC Cosne sur Loire - N° de compte : 10807 00452 04319005551 13

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Jean-Pierre CASTEL ,**
Président **du Conseil Départemental de la Nièvre**	**Président** **du Centre Social et Culturel** **du Puisaye Forterre**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

DU CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

CENTRE SOCIOCULTUREL INTERCOMMUNAL DE PREMERY

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Centre Socioculturel Intercommunal de Prémery,
10 Place de l'Église, 58700 Prémery
représenté par Monsieur ALION Jean-Paul, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du ..... relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2020,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0009**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 1 chantier, qui représente **12 200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Crédit Agricole Varennes-Vauzelles - N° de compte : 14806 58000 68643332000 54

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Jean-Paul ALION ,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Président du Centre Socioculturel Intercommunal de Prémery**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

DU CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

MAIRIE DE DECIZE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Mairie de Decize,
Hôtel de Ville, 58301 Decize Cedex BP 71
représentés par Madame Justine GUYOT, Madame le Maire,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du ..... relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2020,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N°058 19 0023**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA **définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 40 % minimum**.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 1 chantier, qui représente **12 200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Trésorerie de Decize - N° de compte : 30001 00594 C5890000000 44

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Justine GUYOT ,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Maire de Decize**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

DU CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

ESPACE SOCIO-CULTUREL DU VAL DE SAUZAY

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Espace Socio-culturel du Val de Sauzay,
7 rue Nicolas Colbert, 58210 Varzy
représentés par Monsieur BACHOLLET Sébastien, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du ..... relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2020,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0014**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 30 % minimum.

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 1 chantier, qui représente **12 200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Crédit Agricole Varennes-Vauzelles - N° de compte : 14806 58000 67557874000 52

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**BACHOLLET Sébastien ,**
Président **du Conseil Départemental de la Nièvre**	**Président** **de l'Espace Socio-culturel du Val de Sauzay**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

EUREKA SAS BOURGOGNE INTERIM

AGENCE DE NEVERS ET CLAMECY

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Eureka SAS Bourgogne Interim
Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion
Parc Technologique Chemin de la Chapelle – 89 470 MONETEAU
représentée par Monsieur Patrick TUPHE , Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion,

VU le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0003**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 36 000 €, au titre de l'exercice 2020.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70% du montant maximum calculé, soit **25 200 €** après signature de la présente convention ,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total et après réception du bilan financier et d'activité n – 1, à la fin de l'année 2020, le dialogue de gestion annuel intervenant sur la période du premier trimestre 2021.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne de Bourgogne – N° de compte : 12135 – 00300 – 08774398314 - 68

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,

- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Patrick TUPHE,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Président de Eureka SAS Bourgogne Interim**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

ID'EES INTERIM C – AGENCE DE NEVERS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Id'ées Interim C
Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion
1 bis, Avenue du Général de Gaulle – 58000 NEVERS
représentée par Monsieur Christophe MATHET , Gérant,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion,

VU le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0004**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 13 752 €, au titre de l'exercice 2020.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70% du montant maximum calculé, soit **9 627 €** après signature de la présente convention ,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total et après réception du bilan financier et d'activité n – 1, à la fin de l'année 2020, le dialogue de gestion annuel intervenant sur la période du premier trimestre 2021.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Crédit Lyonnais, à Lyon – N° de compte :° 30002 – 01900 – 0000605173R - 38

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,

- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Christophe MATHET,**
Président	**Gérant**
du Conseil Départemental de la Nièvre	**de Id'ées Interim C**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

LE LIEN EMMAUS

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Le Lien Emmaüs
Entreprise d'Insertion
Z.I. de la Maison Rouge – 58240 LANGERON
représentée par Monsieur Jean GAUTRON , Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion,

VU le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0007**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 25 % minimum.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 19 890 €, au titre de l'exercice 2020.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70% du montant maximum calculé, soit **13 923 €** après signature de la présente convention ,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total et après réception du bilan financier et d'activité n – 1, à la fin de l'année 2020, le dialogue de gestion annuel intervenant sur la période du premier trimestre 2021.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne BFC DIJON, à Nevers Carnot – N : 12135 00300 08621610075 15

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,

- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Jean GAUTRON,**
Président	**Président**
du Conseil Départemental de la Nièvre	**Le Lien Emmaüs**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

REGAIN ECO PLAST

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Regain Eco Plast
Entreprise d'Insertion
64 quoi de Loire - 58600 FOURCHAMBAULT
représentée par Monsieur Jean-Pierre VANBAELINGHEM, Président Directeur Général,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion,

VU le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0005**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 23 400 €, au titre de l'exercice 2020.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70% du montant maximum calculé, soit **16 380 €** après signature de la présente convention ,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total et après réception du bilan financier et d'activité n – 1, à la fin de l'année 2020, le dialogue de gestion annuel intervenant sur la période du premier trimestre 2021.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Banque Populaire, à Nevers Colbert - N° de compte : 30004 01549 00023036482 49

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,

- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Jean-Pierre VANBAELINGHEM,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Président Directeur Général de Regain Eco Plast**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE

RÉUSSIR DANS LA NIÈVRE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,

ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Réussir dans la Nièvre
Association Intermédiaire
3, Bd Pierre de Coubertin – 58000 NEVERS
représentée par Monsieur David CLUZEAU, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention à l'égard des associations intermédiaires adopté par l'Assemblée Départementale le 27 avril 2015,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0002**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions qui favorisent l'accueil et l'accompagnement socioprofessionnel des publics en difficulté pour faciliter leur retour à l'emploi, réalisées par l'Association Intermédiaire Trajectoires, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 21 % minimum.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département se fera sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 25 200 €, au titre de l'exercice 2020.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 %, soit **17 640 €** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total après réception du bilan financier et d'activité n - 1, à la fin de l'année 2020, le dialogue de gestion annuel intervenant sur la période du premier trimestre 2021.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse d'Epargne de Bourgogne : 12 135 – 00300 – 08774 394 472 – 51

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que l'Association Intermédiaire Trajectoires ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**David CLUZEAU,**
Président	**Président**
du Conseil Départemental de la Nièvre	**de Réussir dans la Nièvre**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

MESURE « INSERTION 58 »

SYLTIE RENOV

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

SylTtie Rénov (ex SIAEP 58)
Entreprise d'Insertion
1 bis, Rue du pont Patin – 58000 NEVERS
représentée par Monsieur Thierry DESGLAND, Gérant,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 99-107 du 18 février 1999 relatif aux entreprises d'insertion,

VU le décret n° 99-108 du 18 février 1999 relatif aux entreprises de travail temporaire d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement de la « Mesure Insertion 58 » adopté par l'Assemblée Départementale du 23 juin 2014,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0008**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions réalisées par le bénéficiaire dans le cadre du dispositif « Mesure Insertion 58 », ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 35 % minimum.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera conformément au règlement de la Mesure Insertion 58, sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 11 700 €, au titre de l'exercice 2020.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70% du montant maximum calculé, soit **8 190 €** après signature de la présente convention ,
- Un versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total et après réception du bilan financier et d'activité n – 1, à la fin de l'année 2020, le dialogue de gestion annuel intervenant sur la période du premier trimestre 2021.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Crédit Coopératif, à Orléans - N° de compte : 42559 00025 21028456403 13

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,

- En cas de non présentation au département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à l'article 3 précité.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIERE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention financière, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Thierry DESGLAND,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Gérant de SylTie Rénov**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

ASSOCIATION INTERMÉDIAIRE

TRAJECTOIRES

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Trajectoires
Association Intermédiaire
36, rue du Maréchal Leclerc – 58200 COSNE SUR LOIRE
représentée par Madame Mireille COULON, Présidente,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°99-106 du 18 février 1999 relatif à l'agrément par l'Agence Nationale pour l'Emploi des personnes embauchées dans les organismes d'insertion par l'activité économique, modifié par décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de séance publique du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention à l'égard des associations intermédiaires adopté par l'Assemblée Départementale le 27 avril 2015,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 – 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (n° **058 19 0001**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre aux actions qui favorisent l'accueil et l'accompagnement socioprofessionnel des publics en difficulté pour faciliter leur retour à l'emploi, réalisées par l'Association Intermédiaire Trajectoires, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signé avec la bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 20 % minimum.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département se fera sur la base d'**un montant maximum subventionnable de 14 000 €, au titre de l'exercice 2020.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 70 %, soit **9 800 €** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total après réception du bilan financier et d'activité n - 1, à la fin de l'année 2020, le dialogue de gestion annuel intervenant sur la période du premier trimestre 2021.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Société Générale : 30003 – 01481 – 00037275084 – 78

Si au vu des bilans financiers de fin d'action il est constaté que les crédits alloués apparaissent excédentaires, le Conseil Départemental pourra être amené à réduire son deuxième versement au prorata des dépenses effectivement réalisées dans le cadre des actions de solidarité départementale.

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que l'Association Intermédiaire Trajectoires ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Mireille COULON ,**
Président du Conseil Départemental de la Nièvre	**Présidente de Trajectoires**

CONVENTION FINANCIÈRE 2020

RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ

DU CHANTIER D'INSERTION PORTE PAR

TREMPLIN HOMME ET PATRIMOINE

ENTRE :

Le Département de la Nièvre
Hôtel du Département – 58039 NEVERS CEDEX
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Alain LASSUS, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du 22 juin 2020,
ci-après dénommé(e) « le Département de la Nièvre »

ET :

Tremplin, Homme et Patrimoine,
Maison Tiger, Site Médiéval Brancion, 71700 Martailly les Brancion
représentés par Monsieur Emmanuel MEJIAS, Président,
dûment habilité (e) à signer la présente convention,
ci-après dénommé(e) « le bénéficiaire »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ainsi que le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2008-1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du Service Public de l'Emploi,

VU la circulaire DGEFP n°2008-21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental du 22 juin 2020 relative au vote du Budget Primitif 2020,

VU l'avis du CDIAE du 9 juin 2020 sur le conventionnement des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique et le nombre de postes ETP insertion 2020 décidé par l'État,

VU le règlement d'intervention du Département à l'égard des ateliers et chantiers d'insertion,

VU la convention pluriannuelle d'objectifs quadripartite 2019 - 2021,

VU la délibération de la la séance publique du Conseil départemental, en date du 22 juin 2020 relative aux conventionnements avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental, en date du ..... relative au financement par le Département de la Nièvre des postes insertion et au partenariat avec Pôle Emploi et l'État par Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2020,

VU la délibération de la séance publique du Conseil départemental, du 22 juin 2020 relative au financement de l'accompagnement socio-professionnel 2020 des S.I.A.E. par le Département de la Nièvre,

VU la demande d'aide financière formulée par le bénéficiaire.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Une convention pluriannuelle d'objectifs (**N°058 19 0013**) 2019 à 2021 et quadripartite (entre l'État, le Département de la Nièvre, Pôle Emploi et la structure), a été signée le **10 octobre 2019** dans le cadre du conventionnement avec les Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (S.I.A.E.). Celle-ci permet de déterminer des objectifs opérationnels négociés au regard des besoins identifiés sur le territoire, d'évaluer les résultats obtenus, d'améliorer l'adéquation de l'offre d'insertion aux besoins des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention financière a pour objet de définir les modalités de la participation financière apportée par le Département de la Nièvre au bénéficiaire, ainsi que leurs engagements réciproques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT DE LA NIÈVRE

Le Département de la Nièvre s'engage à apporter son concours aux actions engagées par le bénéficiaire tel que :
- défini dans la convention cadre 2019-2021 signée avec le bénéficiaire,
- précisé financièrement à l'article 4 de cette convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Les engagements du bénéficiaire sont énoncés aux articles 1 à 13 inclus de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Le taux-objectif d'emploi 2020 de publics bénéficiaires du RSA **définit conjointement en dialogue de gestion avec la structure, l'État et Pôle Emploi est de : 50 % minimum.**

Comme le prévoit l'article 12 de la convention pluriannuelle d'objectifs, le Département de la Nièvre incite la structure à réaliser des Périodes de Mise en Situation en Milieu Professionnel (P.M.S.M.P.) pour ses publics prioritaires avec un suivi intégré aux bilans.

Les documents de bilan (intermédiaire et annuel) doivent permettre au Département de la Nièvre d'effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'il jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que ce dernier soit en mesure de vérifier que le bénéficiaire satisfait pleinement aux obligations et engagements issus de la convention pluriannuelle d'objectifs.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tous documents et renseignements qu'il pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

ARTICLE 4 – CONDITIONS RELATIVES AU VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Au vu du budget prévisionnel du bénéficiaire, la participation du Département de la Nièvre se fera sur la base d'un **montant maximum subventionnable de 15 250 €, conformément au règlement d'intervention.**

Le versement de cette participation se fera de la façon suivante :

- Un premier versement de 80% du montant maximum subventionnable pour 1 chantier, qui représente **12 200 €,** après signature de la présente convention,
- Un second versement soldant sera réalisé après contrôle (en dialogue de gestion ou sur pièces) du nombre de bénéficiaires du RSA réellement employés au cours de l'année 2020, et le pourcentage qu'il représente sur l'effectif total.

Ce versement sera effectué sur le compte suivant :
Caisse des Dépôts et Consignations Paris – N° de compte : 40031 00001 0000260127W 52

ARTICLE 5 – FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Cette aide financière ne comporte pas de crédits européens de quelques fonds ou programme que ce soit et elle n'est pas mobilisée ni mobilisable en contre-partie d'une aide européenne, autre que celle relative à la présente opération.

ARTICLE 6 – SANCTIONS PÉCUNIAIRES

Le Département de la Nièvre se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'en ordonner le reversement partiel ou total dans les hypothèses indiquées ci-après :

- En cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issues des présentes,
- En cas d'inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites par le bénéficiaire,
- En cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de l'activité pour laquelle le projet défini à l'article 1 précité a été réalisé,
- En cas de transfert de l'activité hors du département,
- En cas de non présentation au Département par le bénéficiaire de l'ensemble des documents prévus à la convention pluriannuelle d'objectifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION FINANCIÈRE

La présente convention financière est conclue au titre de l'exercice 2020.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention financière devra faire l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Président du Département de la Nièvre se réserve le droit de résilier de façon unilatérale la présente convention financière s'il estime que le bénéficiaire ne remplit pas sa mission avec toute la compétence et/ou la diligence souhaitable.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT AMIABLE

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations afin de résoudre tout différend.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE LA JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 9, le tribunal administratif de Dijon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait à NEVERS, le

Alain LASSUS,	**Emmanuel MEJIAS ,**
Président **du Conseil Départemental de la Nièvre**	**Président** **Tremplin, Homme et Patrimoine**

NIÈVRE le département

22 juin 2020
RAPPORT N° 50

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

-:- :- :- :- :-

CONSEIL DEPARTEMENTAL

- :- :- :- :-

RAPPORTEUR : M. Alain LASSUS

DELIBERATION

OBJET : PERSONNALITÉ QUALIFIÉE REPRÉSENTANT LE DÉPARTEMENT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EPCC CITE DU MOT A LA CHARITÉ-SUR-LOIRE.

(Axe 2 Construire l'avenir et le bien-vivre des Nivernais - Fonction 3-Culture, Vie sociale, Jeunesse, Sport et loisirs - Politique culturelle)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL, réuni en séance publique le **22 juin 2020** à Nevers, le quorum étant atteint,
VU le rapport n° **50** de Monsieur le Président du conseil départemental,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

- **DE DESIGNER** Mr Lionel DUJOL en tant que personnalité qualifiée, représentant le Département au Conseil d'Administration de L'EPCC Cité du Mot à La Charité-sur-Loire.

ADOPTÉ à l'unanimité

Délibération publiée le 16 JUIL. 2020

Le Président du conseil départemental,

Alain LASSUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le
16 JUIL. 2020

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE

PRIEURE DE LA CHARITE - CITE DU MOT

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu la délibération du conseil municipal de La Charité-sur-Loire en date du 03 juin 2013 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,
Vu la délibération du conseil régional de Bourgogne en date du 24 juin 2013 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,
Vu la délibération du conseil général de la Nièvre en date du 1er octobre 2013 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Ont été approuvés les présents statuts

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CREATION

Les membres fondateurs suivants :

- la Ville de La Charité-sur-Loire,
- le Conseil Régional de Bourgogne,
- le Conseil Général de la Nièvre,
- l'Etat (représenté par le Préfet de Région Bourgogne),

créent un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'établissement public de coopération culturelle jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : Prieuré de La Charité, Cité du Mot

Il a son siège au 8, cour du Château - Prieuré de La Charité - 58400 La Charité-sur-Loire

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 3 - QUALIFICATION JURIDIQUE

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 4 - MISSIONS

L'établissement public de coopération culturelle est un Centre culturel de rencontre. Il a pour double objectif :

- d'assurer la valorisation et l'accès au public du prieuré de La Charité et du site historique de La Charité-sur-Loire,
- de développer sur l'année, un projet artistique et culturel contemporain [recherche, création, rencontres, accueil de professionnels, actions expérimentales...]

L'établissement public de coopération culturelle du Prieuré de La Charité, Centre culturel de rencontre, a pour missions de :

- promouvoir des modalités exemplaires de restauration, de réutilisation et de gestion du prieuré de La Charité, par son animation, sa politique d'accueil et ses actions de pédagogie du patrimoine en direction d'un large public,
- créer un pôle d'excellence, de référence au plan national et d'échange pour les professionnels œuvrant dans le domaine croisé des mots et de la création,
- explorer des voies originales, expérimentales et interdisciplinaires, en particulier pour ce qui concerne les rapports à l'histoire et à mémoire des lieux, les rapports aux publics, à la société au sens large et à la place de la Culture et des artistes et créateurs,
- développer des activités de nature commerciale dans le cadre ou en continuité du projet artistique, culturel et de recherche du prieuré de La Charité, Cité du Mot [visites, manifestations, accueil de colloques, formations, séminaires, hôtellerie, restauration...],
- irriguer un territoire le plus large possible et devenir un acteur du développement local en mettant en œuvre des actions spécifiques vis-à-vis de la population environnante,
- s'inscrire dans le réseau culturel européen des centres culturels de rencontre.

Des conventions entre la Ville de La Charité et l'établissement public de coopération culturelle du Prieuré de La Charité définiront, entre autres, les modalités :

- d'exercice de la maîtrise d'ouvrage pour la restauration du monument,
- de gestion du prieuré de La Charité,
- de mise à disposition des services, des moyens et des biens utiles à la mise en œuvre du projet d'établissement.

ARTICLE 5 - DUREE

L'établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

ARTICLE 6 - ENTREE, RETRAIT ET DISSOLUTION

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 7 - ORGANISATION GENERALE

L'établissement est administré par un conseil d'administration. Il est dirigé par un directeur.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 2 représentants de l'Etat,
- 4 représentants de la Ville de La Charité-sur-Loire,
- 2 représentants du Conseil Régional de Bourgogne,
- 2 représentants du Conseil Général de la Nièvre,
- 4 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement,
- 1 représentant du personnel,
- 1 représentant de l'association des Centres culturels de rencontre.

8.1 - REPRESENTANTS DE L'ETAT

L'Etat est représenté au conseil d'administration par :

- Le Préfet de la Région Bourgogne ou son représentant,
- Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne ou son représentant.

8.2 - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration selon les modalités définies par délibération de chacune des collectivités concernées.

8.3 - PERSONNALITES QUALIFIEES

Les personnalités qualifiées sont désignées par les collectivités territoriales et l'État pour une durée de trois ans renouvelable.

- Une personnalité qualifiée sera désignée par l'Etat ;
- Une personnalité qualifiée sera désignée par la Ville de La Charité-sur-Loire ;
- Une personnalité qualifiée sera désignée par le Conseil Régional de Bourgogne ;
- Une personnalité qualifiée sera désignée par le Conseil Général de la Nièvre.

8.4 - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Le représentant du personnel est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

8.5 - EMPECHEMENT DES MEMBRES DESIGNES OU ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 8.4, 8.5 et 8.6 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Un suppléant du représentant du personnel est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.6 - GRATUITE DES MEMBRES DESIGNES OU ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

ARTICLE 9 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques membre de l'établissement soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- Les orientations générales de la politique de l'établissement et en particulier le projet pluriannuel présenté par le directeur et, le cas échéant, le directeur artistique ;
- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- Les projets de concession et de délégation de service public ;
- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- L'acceptation et le refus des dons et legs ;
- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- Les transactions ;
- Le règlement intérieur de l'établissement;
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il peut déléguer sa signature au directeur.

ARTICLE 12 - LE DIRECTEUR

12.1 - DESIGNATION DU DIRECTEUR

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur la proposition de cet organe.

12.2 - MANDAT

La durée du mandat du directeur est de trois ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

12.3 - ATTRIBUTIONS

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

- Il met en œuvre le projet artistique et culturel élaboré, le cas échéant, par le directeur artistique et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- Il assure, le cas échéant, sur proposition du directeur artistique, la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- Il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
- Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement ;
- Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4 - REGLES PARTICULIERES RELATIVES AU DIRECTEUR

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

12.5 - REVOCATION

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle ne peut être révoqué que pour faute grave. Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 13 - REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 14 - TRANSACTIONS

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement, ainsi que les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

ARTICLE 16 - L'ETAT PREVISIONNEL DE RECETTES ET DE DEPENSES

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 17 - LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement est :

- soit un comptable direct du Trésor,
- soit un agent comptable.

Il est nommé par M. le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du trésorier-payeur général. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

ARTICLE 18 - REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

ARTICLE 19 - RECETTES

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- le produit de la vente de publications et de documents ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- le revenu des biens et placements ;
- le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 20 - CHARGES

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- les frais de personnel ;
- les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- les dépenses d'équipement ;
- les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 21 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pendant toute la période précédant l'élection du représentant des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.1. à 8.3.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par un président de séance élu en son sein.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection. Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERSONNELS

Il est fait application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code de travail, s'agissant d'un EPCC à caractère industriel et commercial, aux personnels de la ville de La Charité et des structures associatives intégrées à la gestion et à la mise en valeur du Prieuré de La Charité hormis à son directeur.

ARTICLE 23 - DEVOLUTION DES BIENS

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à recevoir, en pleine propriété ou en mise à disposition, les biens propriétés de la Ville de La Charité ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclu par la Ville de La Charité après délibération du conseil municipal donnant son accord à cette dévolution.

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à recevoir les biens, propriétés des structures associatives intégrées ainsi que les droits et obligations résultant des contrats et conventions conclu par les dites structures associatives intégrées après délibération de l'assemblée générale de dissolution de chacune des associations donnant son accord à cette dévolution et aux modalités des opérations de liquidation correspondantes.

La reprise par l'établissement de la trésorerie, des valeurs dettes et créances des structures associatives intégrées ne devient effective qu'après délibération de l'assemblée délibérante de l'association organisant les modalités de cette reprise.

Les contrats de travaux, fournitures et services passés par chacune des associations intégrées et en cours d'exécution à la date de l'intégration seront transférés de plein droit à l'établissement.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPORTS ET AUX CONTRIBUTIONS

Le montant des contributions de chacun, au titre de l'exercice 2013, est arrêté comme suit :

- Ville de La Charité : 30 000 €
- Conseil régional de Bourgogne : 30 000 €
- Conseil général de la Nièvre : 30 000 €
- État, Ministère de la Culture : 30 000 €

A partir de 2014 la participation minimale sera fixée au regard du projet d'établissement pluriannuel présenté par le directeur.

Toute modification de ces apports et contributions financières devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'établissement.

Des conventions de partenariat pourront prévoir des actions à la réalisation desquelles un membre attache une importance particulière, et les financements correspondants.

A La Charité-sur-Loire, le 13 décembre 2013

Monsieur Gaëtan GORCE
Président de l'EPCC
du Prieuré de La Charité, Cité du Mot

Gaëtan Gorce